

BIBLIOTECA
FVNDATIVNEI
VNIVERSITARE
CAROL I.



Nº Curent 42.735 Format

Nº Inventar. A 78,627 Anul

Sectia Depozitii Rastul

JULES FAVRE

DISCOURS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS PAR

M^{me} V^{ve} JULES FAVRE

Née VELTEN

TOME SECOND

DE 1860 A 1865



PARIS

E. PLON ET C^o, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

RUE GARANCIÈRE, 10

—
1881

Tous droits réservés

DISCOURS PARLEMENTAIRES

L'auteur et les éditeurs déclarent réserver leurs droits de traduction et de reproduction à l'étranger.

Cet ouvrage a été déposé au ministère de l'intérieur (section de la librairie) en décembre 1880.

Inv. A. 18.621

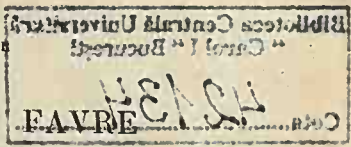
JULES FAVRE

DISCOURS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS PAR

M^{me} V^{ve} JULES FAVRE

Née VELTEN



TOME SECOND

DE 1860 A 1865

43809



PARIS

E. PLON ET C^e, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

10, RUE GARANCIÈRE

1881

Tous droits réservés

CONTROL 1953

182.814.004

1956

Biblioteca Centrală Universitară
"Carol I" București
Cota 42134

RC 21109

182814

B.C.U.-Bucuresti

C43809

DISCOURS PARLEMENTAIRES

DISCOURS

PRONONCÉ AU CORPS LÉGISLATIF

DANS LA SÉANCE DU 30 AVRIL 1859

Interpellation sur le but de la guerre d'Italie.

Je remercie M. le président de l'intention bienveillante des paroles qu'il vient de prononcer; je sais, en effet, à quoi m'oblige la gravité des circonstances présentes, mais je n'entends pour cela rien abdiquer de mon indépendance. Si je sors de la réserve silencieuse que je m'étais imposée dans cette Assemblée, c'est pour vous dire, pour dire à mon pays et à l'Italie, que je n'en sépare plus ce que je crois être la vérité sur la phase nouvelle dans laquelle entre le gouvernement de la France. Le débat qui s'agite ici est utile, il est indispensable, et il doit être conduit plus avant. C'est le seul moyen qui nous reste d'éclairer nos consciences. Il ne nous a pas été donné, en effet, de puiser à la source des documents officiels, et les communications que M. le ministre des Affaires étrangères nous a transmises, celles mêmes que M. le président du conseil d'État nous a fait tout à l'heure l'honneur de nous adresser, ne nous ont rien appris de plus que ce que savent les personnes les plus étrangères aux affaires publiques. On nous demande des votes, on ne nous consulte pas. Dans l'impossibilité où nous sommes de prévoir, d'avertir, d'empêcher, nous n'avons plus d'autre liberté que d'enregistrer une volonté supérieure à la nôtre. Certes, messieurs, c'est un spectacle nouveau pour la génération à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, spectacle plein d'enseignements qui, je l'espère, ne seront pas perdus, que de voir une grande et puissante nation dépendre de la résolution d'un seul homme, maître de la précipiter dans les hasards du jeu terrible qu'on appelle la guerre, d'embraser l'Europe entière, sans que nul dessein,

nulle sagesse, nulle prudence, pas même celle des grands corps de l'État, ne puisse le modérer. Ce spectacle ne saurait vous choquer, vous, messieurs, qui êtes les approbateurs et les soutiens du système qui l'a rendu possible, et dont vous êtes condamnés à épuiser les dernières conséquences. Pour nous, qui le subissons, nous en constatons les résultats, d'abord pour dégager notre responsabilité, puis pour éclairer le grave débat qui s'agite au milieu de nous.

Si nous n'avons aucun moyen, aucun droit de diriger ni de dominer les événements qui vont s'accomplir; s'il ne nous est pas permis, la France une fois engagée sans notre participation, de lui refuser les ressources qui doivent la faire paraître avec honneur, avec éclat, sur le théâtre où on la convie, nous avons du moins une obligation impérieuse à remplir, celle de préciser le sens, le but et la moralité de l'entreprise vers laquelle on l'entraîne.

A cet égard, les organes du gouvernement nous viennent peu en aide. Lorsque mon honorable ami Émile Ollivier les priaît, l'autre jour, d'expliquer leur pensée, de manifester leurs intentions, nous les avons vus se renfermer dans un silence équivoque et qui me paraît même excéder les limites du rôle assigné à cette Chambre. Quant aux déclarations que M. le président du conseil d'État vient de faire entendre, je ne crains pas de dire que beaucoup de membres les ont jugées insuffisantes.

On vous a lu cependant un manifeste qui a la prétention de résumer la situation. Je ne lui reprocherai ni ses réserves, ni même ses réticences; je comprends les nécessités politiques qui les imposent, mais je l'accuse de manquer de franchise, et ce manque de franchise, dans les circonstances où nous sommes, est une faute et un danger.

Nous sommes en effet à la veille d'une guerre dont nul ne peut prévoir ni l'étendue ni la durée. Tous, tant que nous sommes ici, nous la voulons heureuse et courte; mais, pour qu'une guerre réussisse, pour qu'elle soit conduite avec vigueur, il faut qu'elle enflamme les courages; pour qu'elle enflamme les courages, il faut qu'elle soit comprise et que son but, sa cause sainte et morale, la justifient à tous les yeux.

Nous ne sommes plus, messieurs, au temps où les chefs des peuples pouvaient jouer aux batailles pour assouvir leur ambition, ou pour satisfaire leurs caprices ou leurs rancunes. Les sociétés modernes, transformées par le travail, sentent trop énergiquement les bienfaits de la paix pour les risquer dans les hasards de la guerre, si l'enjeu n'en est pas un grand intérêt national à sauver, un principe fécond et civilisateur à faire triompher. Telle doit être aussi la préoccupation des hommes d'État, le jour où ils remplissent la mission redoutable qui leur permet d'appeler aux sacrifices héroïques, aux dévoue-

ments sublimes, aux misères de toute nature, les peuples qui ont remis leurs destinées entre leurs mains.

Ce n'est donc pas sans raison que je demande que la France, que l'Italie, sachent enfin quelle est la cause de la guerre, quel doit être son but, quelle sera sa portée. Sur toutes ces questions, messieurs, nous devons nous interroger nous-mêmes, comme il convient à des hommes politiques, au moment où l'on sollicite notre adhésion à des faits accomplis.

Je reproche au manifeste qu'on nous a fait connaître, aux explications de M. le président du conseil d'État, leur manque de franchise, parce que, s'il les en faut croire, le gouvernement a toujours voulu la paix et la veut encore, et que c'est à la résistance inattendue et presque factieuse de l'Autriche, aux desseins des chancelleries, qu'il faut attribuer la responsabilité du trouble profond qui menace le repos de l'Europe.

Je dis que telle n'est pas la politique du cabinet des Tuileries; je dis que de telles affirmations sont fausses et dangereuses, qu'elles peuvent égarer vos consciences, jeter l'hésitation parmi nos auxiliaires, l'incertitude dans les rangs de nos soldats. Quant à moi, j'affirme hardiment que le cabinet des Tuileries veut la guerre, car les conditions qu'il pose à l'Autriche sont telles, que la guerre en doit nécessairement sortir. A lui donc et à lui seul revient la responsabilité des événements qui vont s'accomplir. (*Réclamations.*)

Est-ce de bonne foi qu'on le conteste? Je vous prie, messieurs, rappelez vos souvenirs, reportez-vous à une année en arrière. Qui prévoyait ces agitations dont nous sommes aujourd'hui les témoins? Au lendemain d'une paix glorieuse pour la France, le monde ne jouissait-il pas d'une sécurité profonde? Et vous-mêmes, loin de regarder à l'extérieur, n'étiez-vous pas préoccupés uniquement des factions de l'intérieur, au point de livrer au pouvoir l'arme toujours regrettable des lois exceptionnelles, et vous doutiez-vous qu'un grand conflit allait éclater sur l'Europe? C'est au milieu de ce calme que le cabinet des Tuileries a exprimé avec réserve, avec mesure, son intérêt, sa sollicitude pour les destinées de l'Italie; il a témoigné le désir de voir s'opérer des réformes dans divers États de la Péninsule, de limiter la prépondérance envahissante de l'Autriche; si bien que par son attitude, ses discours, les publications qu'il a au moins tolérées, il a mis en question la légitimité de la domination étrangère dans la Péninsule; parlons net, il a sapé par leur base les traités de 1815.

Est-ce que ces manifestations, si modérées qu'elles fussent, si prudent que fût le voile dont on les entourait, pouvaient passer inaperçues? Ne pouvaient-elles pas avoir ce double résultat de remuer profondément l'Italie, et d'inquiéter le cabinet de Vienne, de le

pousser à exagérer la compression et à rendre formidables ses moyens de défense? L'Autriche a reçu la haute Italie des mains des plénipotentiaires réunis au congrès de Vienne, de Vérone et de Laybach. Qu'en a-t-elle fait? Oh! je ne veux pas ici laisser aller mon cœur à des élans qui sans doute vous paraîtraient déplacés. J'en veux comprimer les révoltes et ne laisser parler que ma raison; et ma raison répond que pendant ces quarante années l'Autriche a dominé le sol, opprimé les intelligences, régné par la terreur, la proscription, la confiscation, l'inquisition et la police. Elle a construit des forteresses qu'elle croit imprenables et derrière lesquelles elle abrite son impopularité. Elle a entassé sur ce malheureux pays les instruments de destruction et d'esclavage; elle a tout subjugué, sauf les âmes, qui échappent à sa tyrannie et qui protestent, par la persévérance de leurs haines, contre la violation des lois éternelles qu'elle a foulées aux pieds. La puissance de l'Autriche en Italie n'est pas mieux fondée qu'au premier jour; elle sera brisée au bruit des acclamations enthousiastes des populations qu'on lui a livrées et qu'elle ne s'assimilera jamais, afin de donner au monde un exemple éclatant de cette grande vérité morale, que la violence qui asservit les âmes n'enfante aucun pouvoir durable, et qu'une société qui aurait la coupable folie de chercher ses garanties dans le despotisme, d'y abriter son repos et ses richesses, creuserait sous ses pas un abîme où, tôt ou tard, elle serait engloutie.

Non-seulement l'Autriche ne conserve l'Italie que par la force et par une oppression qui la compromet, la discrédite et la ruine, mais elle a vu s'élever à côté d'elle un rival dont la seule existence est pour elle une menace et un danger. Ce n'est pas dans l'ombre et par ces moyens familiers aux sociétés secrètes, dont un désespoir patriotique est la seule excuse, c'est au grand jour qu'elle est attaquée, du haut de la tribune, dans la presse, et par le fait de la libre expansion de la pensée, par cet épanouissement de la dignité humaine, dont le seul spectacle est mortel au despotisme. L'Autriche le sait, elle le sent, et elle n'a qu'un but, c'est de se défaire du Piémont par une guerre sourde et intraitable. Mais comment y parvenir? Son jeune rival a pour lui la sainteté d'une cause juste et nationale, l'appui moral de tous les cœurs généreux, la conspiration permanente et contagieuse de tout ce qui souffre, de tout ce qui espère, de tout ce qui n'est pas desséché au souffle impur de l'égoïsme. Son parti grandit de jour en jour. Le jeune roi, qui s'en est déclaré le chef et qui a juré de venger son généreux, illustre et malheureux père, est devenu l'idole et l'orgueil de son peuple; il a rencontré un homme d'État modeste d'abord, mais qui a grandi par cette pensée qu'il devait délivrer l'Italie et que ce serait l'œuvre de sa vie, un homme d'État

qui n'a pas hésité à s'engager courageusement dans cette voie où le Piémont déploie, aux yeux de l'Europe, son drapeau tricolore sur lequel est écrit : Indépendance de l'Italie, c'est-à-dire expulsion de l'Autriche au delà des Alpes. Ces vœux, ces aspirations, le cabinet des Tuileries les accueille; ce sont ces desseins qu'il encourage, ces déclarations auxquelles il s'associe; il resserre par un traité, par une alliance de famille, les nœuds séculaires qui attachent la France à la maison de Savoie, et qui relie la politique actuelle à la politique traditionnelle de la France.

Et quand le chef d'une grande nation, d'une nation comme la nôtre, prend une semblable attitude, on ose dire qu'il ne veut pas la guerre, qu'il n'a pas cherché et provoqué la guerre; et si la guerre éclate, on peut hésiter sur sa cause, son but et sa portée!

On a parlé du congrès, je le sais et je veux croire que d'honorables diplomates (les diplomates sont capables de tout) ont sérieusement conçu l'espoir d'un rapprochement par le seul effort des chancelleries. Mais qui ne voit que les questions soulevées sont de celles que la sagesse des négociations ne peut résoudre et qui ne se tranchent que par les armes? Qui ne voit que le congrès n'est possible qu'avec l'admission du Piémont; que pour l'Autriche admettre le Piémont, c'est reculer, et que si l'Autriche recule dans l'état des choses, elle est perdue. Le flot montera contre elle et l'engloutira, tandis que les tempéraments et les demi-mesures, ne donnant qu'une satisfaction incomplète aux vœux de l'Italie, laissant le Piémont compromis, ne feraient que rendre plus grands les dangers de la situation présente. Et tel serait le résultat d'une guerre purement défensive; elle ferait de la France l'alliée indirecte de l'Autriche, elle fortifierait la domination étrangère, elle exposerait l'Italie à toutes les réactions.

Nous sommes donc en face de ce dilemme : abandonner le Piémont et l'Italie, ou les affranchir, c'est-à-dire arracher la Péninsule à l'Autriche. Voilà la situation au vrai, voilà le sens et la portée de la guerre, et, s'ils sont bien compris, le succès n'en est pas un seul instant douteux.

Mais que valent ici mes paroles?... Je ne puis que proclamer des principes, faire éclater l'évidence des constatations qui ressortent des faits. Mais je n'ai pas le droit de parler au nom du gouvernement. Que ceux qui le représentent ici s'expliquent donc, qu'ils sortent de cette impassibilité silencieuse qui n'est pas digne de cette Chambre et qui peut compromettre les intérêts engagés dans la guerre! Il faut qu'on sache pourquoi le sang va couler, quel principe nos soldats vont défendre en Italie, quel principe ils vont y faire triompher.

Sans doute, si je prête l'oreille aux acclamations qui les accueillent, à ces cris passionnés qui les suivent, à ces ovations patriotiques,

toute hésitation m'est impossible. Mais puis-je oublier les enseignements du passé? puis-je perdre le souvenir de ce terrible épisode d'une récente histoire? Il y a dix ans, messieurs, à pareille heure, devant une assemblée, celle-là souveraine, on disait aussi : l'Italie est menacée dans sa plus noble, sa plus glorieuse, sa plus antique cité; l'Autriche est aux portes de Rome; il faut l'y devancer, pour préserver la ville éternelle de sa souillure. Pour moi, à qui le hasard avait donné un rôle dans ce drame, j'hésitais, plein de je ne sais quelles vagues défiances et d'indéfinissables pressentiments. Deux ministres de M. le président de la République me donnaient leur parole d'honneur que l'intégrité de la République romaine serait respectée. Vous savez le reste, vous savez ce que le canon français faisait peu après de ces serments. Les soldats de la France renversaient la liberté romaine, et rétablissaient ce gouvernement clérical qui est aujourd'hui dénoncé par la diplomatie européenne comme le fléau des populations qui le subissent. Je ne veux dire que ce mot, d'ailleurs, du gouvernement romain, pour lequel l'honorable M. Lemer cier manifestait tout à l'heure une si vive sollicitude. Mais si je le voulais, je prouverais sans peine que subordonner l'existence du Saint-Siège à son pouvoir temporel, c'est supprimer les huit plus beaux siècles du christianisme, durant lesquels ce pouvoir a manqué à la papauté, les siècles qui ont fondé ce que le catholicisme a d'inattaquable. Si les événements qui vont s'engager amenaient des changements importants dans les États romains, j'y verrais l'action d'une puissance supérieure et irrésistible. Pauvres vermisseaux que nous sommes! nous nous agitions en vain sous cette main invisible : l'homme croit prendre les résolutions les plus sages pour arriver à un but, et c'est un but tout contraire qu'il atteint. Il y a dix ans que Rome était attaquée et prise de vive force, et ces troupes, qui violaient la République romaine, vont devenir aujourd'hui l'avant-garde de l'armée d'affranchissement.

Et ne voyez-vous pas déjà cette noble terre frémir au pas de nos guerriers, s'agiter en patriotiques élans, et renverser les trônes des lieutenants de l'Autriche? Eh bien, je le demande, est-ce que vous aiderez ce mouvement, ou bien le comprimerez-vous? Si l'Italie tout entière se soulève, si les vieilles monarchies s'écroulent, les relèverez-vous? tournerez-vous vos armes contre vos alliés? détruisez-vous les libertés de ceux dont vous prétendez défendre l'indépendance? Et si le gouvernement des cardinaux est brisé, versera-t-on le sang des Romains pour le rétablir? Répondez, que ferez-vous?

Voilà la question que je vous pose et que vous vous obstinez à laisser sans réponse. Avec l'autorité des faits, j'y réponds, et je dis que la guerre a pour cause l'oppression de l'Italie, parce que l'oppression de

-l'Italie porte préjudice à la France; je dis qu'elle a pour but l'indépendance de l'Italie, et que la France ne peut, sans être déshonorée, remettre l'épée au fourreau tant qu'il y aura un Allemand au midi des Alpes.

J'eusse aimé que M. le président du conseil d'État déclarât hautement ces choses; mais je me contenterai qu'il ne les démente pas. Pour croire que telle est la politique véritable du gouvernement, il me suffit de son silence, et alors je suis avec vous. En ce qui concerne votre politique intérieure, il n'y a entre vous et nous aucun pacte possible. Tant que la France sera sous le joug de votre système, nous serons vos adversaires, vos ennemis irréconciliables. Tant que la France demeurera courbée..... (*Violents murmures. — Tumulte.*)

M. LE PRÉSIDENT. Je rappelle à M. Jules Favre que le gouvernement de l'empereur a été acclamé par une majorité assez imposante pour qu'il ne soit permis à personne de dire que la France est courbée.

M. JULES FAVRE. Ce n'est pas à un membre de l'Assemblée qui a été arraché de son siège par la violence qu'il faut faire une pareille réponse.

Je dis qu'entre vous et nous, sur la politique intérieure, il n'y a aucun pacte possible. Mais si vous voulez détruire le despotisme autrichien, délivrer l'Italie de ses atteintes, mon cœur, mon sang, tout mon être, sont à vous; me réservant seulement, après la victoire, de demander au triomphateur compte des principes éternels qui auront fait sa force au dehors et qui feront la nôtre contre lui, au dedans, s'il ne rend pas à son peuple la liberté qu'il aura restaurée chez une nation amie.

DISCOURS

PRONONCÉ A LA SÉANCE DU CORPS LÉGISLATIF

LE 12 AVRIL 1860

Affaires d'Italie.

MESSIEURS,

Les orateurs que vous avez entendus dans la séance d'hier ont paru éviter de préciser les questions que soulève le débat porté devant la Chambre. Il semble pourtant que nous ne soyons pas maîtres de les éluder; car elles naissent forcément de la situation faite à la France par une entreprise dans laquelle son honneur et peut-être aussi sa fortune sont engagés. Nous manquerions à notre devoir si nous ne cherchions à indiquer, d'après la lumière de notre conscience, les solutions que commandent l'intérêt et la dignité du pays.

Je sais qu'un pareil langage peut ressembler à une témérité en présence d'une constitution qui nous fait une part si modeste, tandis qu'elle en réserve une si vaste à une volonté toute-puissante, d'une constitution qui ne souffre même pas que nos paroles sortent de cette enceinte sans avoir à subir l'humiliation d'un droit de visite, et souvent l'injure d'une mutilation.

Néanmoins, l'occasion nous est donnée d'exprimer notre pensée; permettez-moi de le faire avec une complète indépendance.

Nous avons à rechercher quels ont été les fruits, quelles doivent être les conséquences de la campagne glorieuse brusquement arrêtée sur les bords du Mincio par une paix inattendue. Vous ne l'avez pas oublié: lorsque, l'année dernière, à pareille époque, nous eûmes à préciser le but politique de la guerre, nous n'hésitâmes pas à affirmer que ce but ne pouvait être que l'affranchissement de l'Italie. Les organes officiels du gouvernement gardèrent le silence devant vous; mais il fut bientôt rompu, et la seule voix à laquelle il soit donné de

se faire entendre dans ce pays avec l'autorité attachée à la puissance, vint apprendre au monde que nous ne nous étions pas trompés dans l'appréciation des causes et de la portée du grand événement qui allait ébranler l'Europe. La proclamation du 3 mai 1859 ne laissait aucun doute à cet égard; voici comment elle s'exprimait : « L'Autriche « a amené la chose à cette extrémité qu'il faut qu'elle domine jusqu'aux « Alpes, ou que l'Italie soit libre jusqu'à l'Adriatique; car, dans ce « pays, tout coin de terre demeuré indépendant est un danger pour « son pouvoir. » Et plus loin : « Le but de cette guerre est donc de « rendre l'Italie à elle-même, et non de la faire changer de maître, « et nous aurons à nos frontières un peuple ami qui nous devra son « indépendance. »

Ainsi, refouler l'Autriche derrière les Alpes et rendre l'Italie à elle-même, tel est le programme proposé à la France debout et en armes, prête à prodiguer ses trésors et son sang.

Il faut l'avouer, ce programme, malgré sa grandeur, était alors peu compris et mal accepté. Les partisans de l'Italie étaient rares et peu accrédités; l'opinion commune les jugeait sévèrement; elle accueillait avec trop de facilité les accusations d'inconsistance et de légèreté prodiguées à cette nation généreuse et sacrifiée, et il semblait à beaucoup d'esprits qu'en se dévouant pour elle, la France allât accomplir une œuvre chevaleresque et stérile. Je me hâte d'ajouter, messieurs, que les Italiens ont noblement répondu à leurs détracteurs. Ils ont montré, comme on le rappelait hier, de quelle abnégation le patriotisme est la source; ils ont su imposer silence aux vieilles rivalités qui les avaient jusqu'ici divisés, contenir les ambitions individuelles, apaiser les passions, rétablir l'ordre au milieu de l'effervescence de la victoire populaire, discipliner enfin sous le niveau d'un système qui n'a rien d'effrayant pour l'Europe, des partis qu'on avait toujours représentés comme prêts à s'entre-déchirer.

Cette œuvre d'assimilation pacifique, sceau véritable de la régénération italienne, n'est pas seulement une conquête morale qui honore la France, à l'intervention de laquelle elle est due; elle est encore pour notre grandeur actuelle et future, pour la sécurité de notre avenir, un résultat immense et fécond, qui assigne à la guerre son caractère véritable et qui permet de dire qu'elle a été entreprise non pas seulement pour le triomphe d'une idée généreuse, mais pour la défense et la consolidation d'un grand intérêt national.

Ouvrez, en effet, les annales de l'histoire, et vous verrez que, depuis la chute de l'empire romain, deux influences rivales n'ont cessé de se disputer l'empire de l'Europe; leur lutte à outrance est celle de deux races, de deux principes personnifiés, l'un par l'Allemagne, l'autre par la France. L'Italie a été leur champ de bataille et leur enjeu, comme

si Dieu lui réservait ce châtimeut pour lui faire expier la servitude sous le poids de laquelle elle avait, huit siècles durant, écrasé le monde. Or, au moyen âge, la France pouvait avoir intérêt à imposer à la Péninsule sa domination pour s'en faire un boulevard contre le Nord, et c'est vers ce but que tendirent les efforts des représentants les plus glorieux de notre monarchie ; aujourd'hui, si l'intérêt est le même, les moyens ont changé ; ce qui garantira le mieux la grandeur et la sécurité de la France, c'est l'indépendance et l'unité de l'Italie. Et si je n'avais entendu hier manifester des inquiétudes qui m'ont étonné, je n'hésiterais pas à qualifier de pusillanime la politique qui s'effrayerait de voir dans ce beau pays ressusciter une libre et forte nation. Pour moi, quand je jette les yeux sur la carte de l'Europe, et que j'aperçois ce vaste triangle dont la Méditerranée est le centre, dont les côtés sont l'Italie et l'Espagne, dont la France est le sommet, avec leurs douze cents lieues de rivage, commandant à l'Océan et à l'Adriatique, il me semble que ces trois pays, unis non par un lien de domination, mais par une fédération intelligente, développant par leur accord les richesses infinies de leur admirable sol, confondant les trésors de leur génie artistique, industriel, militaire, scientifique et navigateur, sont destinés non à courber l'Europe sous leur joug, mais à faire briller sur elle une ère de civilisation et de prospérité dont nul ne peut soupçonner l'éclat. (*Vive sensation.*) — La France, en marchant à la délivrance de l'Italie, ne poursuivait donc point la réalisation d'une sentimentale utopie, elle accomplissait un acte de sage politique et demeurait fidèle aux traditions de son passé, à la loi de son avenir. C'est là ce qu'apercevaient clairement les esprits sérieux, attentifs à ces grands événements. Quant au gros de la nation elle-même, elle comprenait que le but étant indiqué, l'honneur faisait une loi de l'atteindre. Refouler l'Autriche derrière les Alpes, établir en Italie une nation indépendante et libre, telle était la promesse faite en face du monde. Vous savez, messieurs, comment ces nobles espérances ont été déçues. Grâce au courage impétueux de nos légions, à la bravoure des troupes piémontaises, l'Autriche n'a pu tenir sur aucun champ de bataille ; culbutée par trois grandes victoires et par une série de brillants combats, elle s'est repliée en toute hâte derrière ses forteresses ; mais prise à revers par l'armée de débarquement que portait notre flotte, à droite par les renforts toscans qui brûlaient de se montrer dignes de leurs glorieux émules, à gauche par le vaillant monarque du Piémont, au centre par le gros de nos forces, elle ne pouvait résister. Sans doute, elle avait la ressource de se faire assiéger derrière ses murailles ; mais c'était là une périlleuse extrémité en face d'un ennemi enflammé par le succès, au milieu de populations frémissantes, qui n'attendaient que l'heure favorable pour se soulever.

Avec un dernier effort, la guerre était glorieusement terminée, et la parole donnée au nom de la France était tenue. Je ne crains pas d'affirmer que nul alors ne doutait du succès; les hommes les plus opposés au principe de la guerre comprenaient que l'honneur de la France était engagé à ce que l'entreprise annoncée fût accomplie, qu'il était impossible non de reculer (ce mot n'est pas de notre nation), mais de s'arrêter, et que les soldats de notre armée descendus en Italie avec le drapeau libérateur ne pouvaient pas remettre l'épée au fourreau tant que ce drapeau ne flotterait pas sur toutes les parties du territoire occupé par l'Autriche. Il n'en fut rien cependant. De même qu'il avait dépendu d'une seule volonté de décréter la guerre, il dépendit de cette même volonté d'enchaîner la victoire et de laisser inachevée l'œuvre à laquelle elle avait associé la dignité et les intérêts du pays. Je ne dis point cela, messieurs, pour critiquer ce qui est au-dessus de mon droit, mais je considère comme un devoir de ne laisser échapper aucune occasion de signaler le sort qui est fait à mon pays, et de lui faire comprendre qu'il s'est mis dans la main d'un maître.

(Vive agitation.)

Il importe d'ajouter, au point de vue politique, que cette paix laissait toutes les questions indécises : elle aggravait la situation du Piémont tout en agrandissant son territoire; elle humiliait et irritait l'Autriche; mais loin d'anéantir sa puissance dans la Péninsule, elle la consacrait en droit, en reconnaissant sa souveraineté sur le Milanais qu'elle abandonnait, en fait sur la Vénétie qu'elle conservait avec l'assentiment de la France victorieuse. Elle la fortifiait même en arrêtant nos soldats aux pieds de ses citadelles intactes, à l'ombre desquelles elle pouvait réorganiser son armée et choisir son heure pour frapper le Piémont livré sans défense à ses coups. Le cabinet de Turin ne s'y est pas trompé, et voici ce qu'écrivait, le 28 septembre 1859, le ministre des Affaires étrangères du Piémont aux agents diplomatiques de cette nation : « Dans l'état actuel des choses, il n'y a personne qui
 « puisse se refuser à reconnaître que si la puissance de l'Autriche en
 « Italie a été diminuée en extension, elle n'a rien perdu en force
 « offensive et envahissante. Elle conserve les grandes forteresses de
 « Vénétie, et, ce qui est plus, Peschiera et Mantoue, qui appartiennent
 « à la Lombardie, et qui en forment la défense naturelle; cette pro-
 « vince est démantelée et partout exposée à un coup de main.....
 « L'Italie n'est ni garantie ni rassurée sur l'avenir, car il n'y a point
 « équilibre entre les forces nationales organisées et l'Autriche retran-
 « chée derrière les boulevards du Mincio et de l'Adige. » Non-seule-
 ment, messieurs, le Piémont demeurait exposé à ces périls, mais l'Italie centrale devait, aux termes des conventions de Villafranca, se résigner à reprendre les princes qu'elle avait chassés, et qui se

présentaient couverts encore de la poussière du champ de bataille où ils s'étaient placés sous le drapeau de l'Autriche. Les fers de l'Italie centrale étaient donc rivés de nouveau, et la domination de la maison de Habsbourg solennellement reconnue. Enfin, la conception bizarre d'une confédération italienne, dont le Saint-Père eût été le président honoraire, mettait le sceau à cet asservissement en assurant à l'Autriche une inévitable suprématie.

Je le dis hautement, la paix de Villafranca était le démenti de la proclamation du 3 mai. Aussi l'Italie n'en a pas accepté les combinaisons; elle n'a pas consenti aux restaurations qu'on voulait lui imposer. Malgré les sommations de notre diplomatie; malgré les menaces des notes officielles, elle a marché d'un pas ferme et résolu vers cette grande œuvre d'unité, pour laquelle notre gouvernement ne lui accordait plus son concours; elle a placé son indépendance sous la protection de la loyauté militaire de Victor-Emmanuel, et aussi sous la sauvegarde de l'honneur français, et l'on peut aujourd'hui considérer cette transformation importante comme un fait accompli. Mais ce n'est là, à vrai dire, qu'une étape dans la route où la France s'est engagée et qu'elle ne peut abandonner sans faiblesse. L'Italie libre des Alpes à l'Adriatique, voilà la promesse; on ne s'est pas contenté de la faire en commençant la guerre, à la tête d'une armée frémissante d'ardeur belliqueuse, mais plus tard, après la victoire. Le 8 juin 1859, on adressait de Milan aux Italiens une proclamation restée célèbre. « La Providence, disait-on, favorise quelquefois les peuples comme les individus en leur donnant l'occasion de grandir tout à coup, mais c'est à la condition qu'ils sachent en profiter. — Profitez donc de la fortune qui s'offre à vous : votre désir d'indépendance si longtemps exprimé, si souvent déçu, se réalisera, si vous vous en montrez dignes. Unissez-vous donc dans un seul but, l'affranchissement de votre pays. Organisez-vous militairement..... Ne soyez aujourd'hui que soldats; demain vous serez citoyens libres d'un grand pays. » Les Italiens, messieurs, ont cru à ces paroles. La noble cité de Venise, si grande par ses souvenirs et par ses malheurs, illustrée par son héroïque défense de 1848, a vu apparaître à l'horizon le pavillon de nos bâtiments; déjà ses fils saluaient avec enthousiasme l'arrivée des cohortes libératrices. Mais, soudain, le pavillon français s'est retiré, et la glorieuse captive est retombée plus lourdement sous le poids de ses chaînes. Prêtez l'oreille à ses gémissements, ouvrez vos cœurs au récit de ses misères, comptez le nombre des illustres fugitifs s'éloignant l'âme navrée de la patrie agonisante, et vous n'aurez pas besoin de vous demander si la France peut avec honneur nier sa responsabilité et se retrancher dans l'indifférence. Il y a ici, messieurs, un dilemme dont on ne peut

sortir : Si la guerre de 1859 a été légitime, elle n'a pu l'être qu'à la condition que la domination de l'Autriche ne le fût pas; si la domination de l'Autriche en Italie était légitime, la guerre entreprise par la France était impie et contraire au droit des gens; si c'est l'Autriche qui accomplissait en Italie une œuvre de violence, nous devons la chasser de l'Italie; elle y est encore. (*Mouvement.*) La question ainsi posée, que trouve-t-on? Une situation indécise, et par conséquent intolérable, une inquiétude qui paralyse toutes choses. Cette inquiétude doit cesser sous peine de compromettre l'honneur de la France, car la France ne peut rester sous le coup de l'inexécution de ses promesses. Il y a d'ailleurs, messieurs, des entraînements logiques auxquels on ne peut échapper. Ce qui se passe dans le nord de l'Italie doit, par une conséquence nécessaire, s'accomplir au centre. Ce sont les mêmes raisons qui prescrivent à la France sa politique vis-à-vis du Saint-Siège.

Je suis d'autant plus autorisé, messieurs, à m'expliquer avec franchise sur cette question romaine, qui a été soulevée hier, que les faits me paraissent avoir une signification plus précise. Il suffit de les interroger pour reconnaître notre situation véritable. On a beaucoup parlé des variations de la politique du gouvernement français vis-à-vis du Saint-Siège; je crois, pour mon compte, que ces variations ne sont qu'apparentes. Je ne nie pas sans doute que, depuis la paix de Villafranca, le cabinet des Tuileries n'ait fait ou paru faire des efforts pour replacer les Romagnes sous le joug paternel de la papauté, comme disait hier un honorable orateur; mais tout le monde me concédera qu'il s'est assez facilement résigné à l'insuccès de ses négociations, et qu'il en a été médiocrement surpris. Et ici, je vais droit au fait : j'écarte tous les ambages, tous les subterfuges, les ruses diplomatiques, et j'arrive à cette conclusion : Le cabinet des Tuileries a prononcé la condamnation du pouvoir temporel de la papauté. Pour le prouver, il n'est pas même indispensable de remonter au souvenir de 1831, et de parler du sang d'un Bonaparte versé par les mains pontificales. J'aime mieux m'en tenir aux faits généraux dont la portée ne peut échapper à personne. A la grande surprise du monde entier, il a paru à la fin de 1859 une brochure dont je ne recherche pas l'auteur, mais qui a librement circulé, et dont le gouvernement a pu laisser dire qu'il en était responsable. C'est donc là qu'il faut chercher sa pensée. Or, cette pensée n'est pas douteuse, et j'admiraïs hier la confiance chevaleresque de ceux qui affirment encore que le gouvernement veut le maintien du pouvoir temporel de la papauté. Les dernières lignes de cette brochure auraient dû cependant ébranler leur confiance; ce passage, par exemple : « A quoi « servirait de se faire illusion? Par un concours de circonstances

« diverses, par un enchaînement de causes qui remontent bien loin,
 « le pouvoir temporel du Pape est sérieusement menacé dans les
 « conditions où il s'exerce aujourd'hui..... Le Saint-Siège est posé sur
 « un volcan, et le pontife qui est chargé par Dieu d'entretenir la
 « paix dans le monde, est lui-même sans cesse menacé d'une révo-
 « lution. Lui, le représentant auguste de la plus haute autorité morale
 « de la terre, ne se maintient que sous la protection des armées
 « étrangères. Ces occupations militaires ne le protègent qu'en le
 « compromettant; elles excitent contre lui toutes les susceptibilités
 « du sentiment national; elles témoignent qu'il ne peut se confier à
 « l'amour et au respect de son peuple. » La politique du gouverne-
 ment est ici assez clairement exprimée pour que je n'aie rien à
 y ajouter.

M. LEMERCIER. Je demande la parole.

M. Jules FAVRE. Je sais, messieurs, que cette attitude a provoqué de violentes colères, et qu'on a essayé de soulever contre elle dans le pays une agitation qui ne me paraît pas sérieuse. J'avais pourtant, je l'avoue, l'espérance de retrouver hier dans le discours prononcé par l'honorable M. Lemer cier quelques traces de cette émotion. Mais cet honorable membre a gardé vis-à-vis du gouvernement une réserve qui a été jusqu'à la politesse, bien que rigoureusement on ne lui en doive pas. L'honorable M. Lemer cier était peut-être plus que personne dégagé de ces égards, par la situation particulière que l'administration lui a récemment faite. Je n'ai pas sans doute à me faire juge des impressions de l'honorable membre, mais il me semble que, dans ces circonstances, la dignité du Corps législatif a été blessée; c'est du moins ainsi que je l'ai compris, et j'en ai pris ma part. (*Rires.*) J'ai dit que les tentatives d'agitation étaient peu sérieuses; le gouvernement s'en est peu ému, et il a bien fait; mais la pensée qui dirigeait cette agitation a pénétré hier dans l'enceinte du Corps législatif à travers les arguments qui se sont produits. On a entendu, dans une Assemblée française, célébrer le pouvoir temporel comme le modèle des gouvernements, et dire que ceux qui portaient la main sur le Saint-Siège étaient perdus dans le monde temporel. Je renverrai les auteurs de cette argumentation à l'Allemagne et à l'Angleterre, dont la puissance a résisté apparemment à une semblable lutte. Je voudrais, non pas pour la punition, mais pour l'enseignement de mes contradicteurs, qu'ils fussent condamnés à vivre seulement une année sous le régime dont ils se déclarent les admirateurs. La principale raison qui, à mes yeux, fait du gouvernement temporel de la papauté le plus détestable des gouvernements, c'est précisément que cette combinaison confond dans les mêmes mains la puissance temporelle et la puissance spirituelle; elle tran-

sporte l'infailibilité religieuse dans l'ordre civil; elle ne vit que par l'absence de toute garantie pour les gouvernés; elle fait du prince non le représentant de ses peuples, mais le représentant de Dieu, et transforme toute attaque contre son autorité en sacrilège. La brochure proclame les résultats d'un tel système, quand elle montre le pouvoir temporel repoussé par le peuple romain, et soutenu seulement par les forces étrangères.

Considéré dans son origine, il me serait facile de le démontrer avec l'histoire, le pouvoir temporel est un fait analogue à une foule d'autres du même genre, que l'établissement de la féodalité explique; complètement étranger au dogme, il ne mérite en rien les respects dont l'entourent ceux qui affectent de le croire nécessaire à l'exercice de l'autorité spirituelle. Établi vers le douzième siècle, il a rempli l'histoire tour à tour de l'éclat de ses services, du bruit de ses intrigues et du scandale de ses crimes. Toujours trop faible pour se défendre lui-même, constamment réduit à s'appuyer sur l'étranger, il est ainsi devenu une cause permanente de divisions, de troubles et de guerres en Italie. Voilà la démonstration qu'on trouve écrite à chaque page de l'histoire; on y trouve aussi un enseignement précieux à rappeler dans cette discussion, à savoir que le pouvoir temporel de la papauté, réclamé comme une garantie de son indépendance spirituelle, a été au contraire pour elle une cause de long asservissement. Au surplus, à quoi bon parler du passé? Le spectacle que nous avons sous les yeux ne suffit-il pas? N'est-il pas avéré que l'autorité temporelle du Saint-Siège ne subsiste qu'à la condition d'être soutenue tantôt par l'Autriche et tantôt par la France? Et ceux qui l'exercent ont si bien conscience de leur impopularité, qu'abandonnés à eux-mêmes, ils n'attendraient même pas un soulèvement, et se hâteraient de se faire justice par la fuite, aussitôt que l'occupation étrangère cesserait de protéger leur tyrannie. Pourquoi donc parler sans cesse de cette indépendance temporelle, qui n'est plus qu'une fiction? Et s'il m'était permis de développer ma pensée, je prouverais sans peine que l'Église elle-même, dégagée des soucis et des périls de sa puissance temporelle, n'en serait que plus grande aux yeux des peuples, et son autorité dans le monde s'accroîtrait en s'épurant. Mais ces hautes questions ne sont pas de notre compétence. Le domaine où je dois m'enfermer est celui de la politique, et là se pressent d'inflexibles conséquences. Eh bien! s'il est vrai que l'unité italienne soit pour la France une question d'intérêt et d'honneur, si en même temps le pouvoir temporel est un obstacle permanent à cette unité, ce pouvoir doit disparaître. Je ne dis pas qu'il faille y employer la force de nos armes, mais au moins il ne faut pas les faire concourir à son maintien. Il est temps de mettre un terme

à ce double jeu, qui se joue sur les bords du Pô et sur ceux du Tibre. Émancipateurs au nord, nous ne pouvons asservir au midi, et si l'on objecte que nos soldats protègent le Saint-Père à Rome, je réponds que la protection sans l'obéissance n'est qu'une dérision ou une oppression déguisée; si nous sommes les défenseurs de l'autorité temporelle, marchons sur Bologne révoltée, envahissons les Romagnes, rétablissons le pouvoir du Pape sur des ruines, étouffons la liberté dans le sang italien : c'est le complément de l'expédition de Rome. Mais si nous reconnaissons le droit du peuple de Bologne, par cela même nous proclamons celui des Romains, et la présence de nos troupes, qui le compliment, n'est plus qu'une insulte à notre politique.

Messieurs, c'est avec une douleur véritable que j'ai entendu, dans cette enceinte, glorifier l'acte d'un général français qui vient de mettre son épée au service du pouvoir pontifical. Je ne crains pas de dire que cette opinion trouvera peu d'écho au dehors, et le plus grand nombre des anciens amis de cet officier s'affligeront autant qu'ils ont été surpris de son étrange résolution (*dénégations sur certains bancs*); mais ce qui mettra le comble à l'étonnement général, et ce qui m'a causé une profonde surprise, c'est le signe affirmatif par lequel M. le président du conseil d'État faisait connaître hier qu'une autorisation, apparemment demandée (*signe affirmatif de M. Baroche*), avait été accueillie favorablement par le gouvernement français, et qu'il était permis à cet officier de servir dans l'armée pontificale sans perdre sa nationalité. (*Nouveau signe affirmatif de M. Baroche.*) Ainsi le fait est officiel; mais il y a des conséquences morales plus fortes que tous les actes administratifs. Ou la mission de cet officier est dérisoire, ou elle l'oblige à prendre le commandement de cette armée de mercenaires suisses, allemands ou croates qui vendent leur sang à la papauté, à marcher à leur tête à la conquête des Romagnes, et à cueillir dans les murs fumants de Bologne les sanglants lauriers du colonel Schmidt. Mais ce jour-là, il aura en face les alliés de la France, et peut-être derrière les lignes piémontaises trouvera-t-il ces vaillantes légions qu'il a lui-même souvent conduites à la victoire; et alors il en sera réduit à cette alternative, ou de résigner son commandement, ou de tirer l'épée contre sa patrie. Quant à moi, je demande au gouvernement de faire cesser enfin tant d'équivoques indignes d'une nation comme la France, de mettre un terme à ces malentendus qui sont la conséquence forcée d'une politique de démentis et de volte-face, inacceptable pour le pays.

M. LE PRÉSIDENT. La Chambre me rendra cette justice de reconnaître que j'ai laissé M. Jules Favre exposer son opinion en toute liberté; mais je ne puis permettre de prononcer des paroles qui

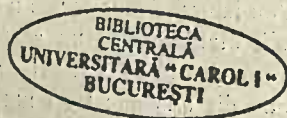
s'écartent des convenances et qui manquent au respect dû au souverain. Vous faites reproche à l'empereur d'un acte qui l'honore; ce sera un de ses plus beaux titres devant l'histoire, de s'être montré modéré dans la victoire, et de n'avoir jamais perdu de vue les intérêts de la France.

M. Jules FAVRE. Je respecte l'appréciation que vient de faire M. le président, et qui est assurément dans son droit, mais je crois être dans le mien lorsque je caractérise la politique qui gouverne les intérêts du pays, lorsque je rappelle les promesses faites et inexécutées, lorsque je demande qu'on dissipe les nuages qui obscurcissent la situation. Je pose ces questions au nom du pays qui souffre, car un état aussi mal défini que celui dans lequel se trouve aujourd'hui la question italienne est pour le pays une véritable souffrance.

J'adjure donc les organes du gouvernement d'expliquer clairement la politique qu'a suivie et qu'entend suivre le gouvernement en Italie. Je me demande cependant si M. le président du conseil d'État, auquel seul je puis adresser ces questions, est en mesure d'y répondre. Quelque haute que soit sa position dans l'État, quelques légitimes droits que lui donne à la confiance du gouvernement son inaltérable fidélité, encore ne peut-il être ici que l'écho de cette volonté solitaire qui plane au-dessus de la nation et qui courbe toutes les existences sous l'inflexibilité du même niveau. (*Une voix : Personne n'est courbé.*)

Dans les pays libres, les ministres peuvent éclairer les représentants de la nation par l'expression spontanée de leurs sentiments; leur responsabilité garantit la sincérité de leurs déclarations. Ici on ne peut nous transmettre que des révélations. Ce qu'un tel état de choses fait naître de pensées douloureuses dans le cœur des hommes qui ont connu et pratiqué la liberté, je n'ai pas besoin de le dire à vous, mes collègues, qui ne demeurez pas étrangers à ces préoccupations. Vous me pardonnerez donc d'avoir laissé déborder mon cœur. Au surplus, je souhaite que ces amertumes soient contagieuses, qu'elles pénètrent de plus en plus les âmes, et que l'on apprenne de plus en plus qu'une nation qui renonce à l'exercice de ses droits s'expose à tous les périls et à toutes les aventures.

43809



DISCOURS

PRONONCÉ AU CORPS LÉGISLATIF

DANS LA SÉANCE DU 14 MARS 1861

Discussion du projet d'adresse.

M. Jules Favre avait présenté un amendement ainsi conçu :

« Pour que le droit de contrôle restitué aux représentants du pays dans les limites restreintes du dernier décret puisse porter ses fruits, il est nécessaire d'abroger la loi de sûreté générale et toutes les autres lois d'exception;

« De dégager la presse du régime de l'arbitraire ;

« De rendre la vie au pouvoir municipal, et au suffrage universel sa force par la sincérité des opérations et le respect de la loi. »

M. Jules Favre soutint cet amendement signé par MM. Darimon, Ernest Picard, Émile Ollivier et Hénon.

MESSIEURS,

L'esprit le plus chagrin ne saurait reprocher aux honorables rédacteurs de votre projet d'adresse de s'être mis en trop grande dépense de hardiesse.

En effet, leur œuvre peut se résumer en deux mots : admiration sans réserve et confiance illimitée, et, comme conséquence naturelle, abdication courageuse de toute espèce d'initiative au profit de la sagesse souveraine, devant la toute-puissance de laquelle toute opposition semblerait impolitique ou factieuse. Je ne sais si je m'abuse, mais il me semble qu'un langage plus ferme n'eût pas été tout à fait hors de saison, et qu'il était, jusqu'à un certain point, commandé par la grandeur et la nouveauté de la situation. En effet, c'est pour la première fois depuis dix ans que les deux Assemblées qui sont issues, l'une du choix du prince, et l'autre de l'élection, sont appelées à manifester leur sentiment sur la marche des affaires publiques. Il

est vrai qu'on a pris soin de les avertir que leurs conseils ne modifieraient en rien une haute résolution, et que, sollicitée à se révéler, la pensée nationale ne serait pas affranchie des liens de la sage subordination que les événements lui ont imposée. On s'est même couvert de l'autorité de Bossuet pour faire remarquer, avec un à-propos qui certainement aura été apprécié, qu'il n'est point absolument interdit, aux souverains de prêter l'oreille aux vœux de leurs peuples, surtout quand ils sont libres de ne pas les suivre. Et cependant, telle est la puissance de toute espèce de liberté, que ce retour à l'exercice d'un droit longtemps enchaîné, bien que partiel et limité, a causé en France, et j'oserais dire en Europe, une sensation profonde et légitime; qu'il a été salué avec joie par tous les hommes qui préfèrent les progrès accomplis par la libre discussion à ceux qui sont les résultats des brusques soubresauts d'une révolution.

Il me semble que votre commission n'a pas heureusement traduit ces impressions; elle nous a dit que nous devons nous montrer fiers et reconnaissants. Je lui demande la permission de ne pas être de son avis et d'en expliquer franchement les raisons.

Pour accomplir les desseins que je me propose, je n'ai pas besoin, messieurs, de remonter à l'origine du pouvoir qui nous régit, d'examiner les conditions de son établissement; il me suffit de l'envisager dans l'exercice de son action depuis dix années; j'affirme que, grâce aux procédés qu'il a employés tout d'abord, il n'a rencontré nulle part de résistance sérieuse.

Il a eu ses flatteurs, ses créatures et, je le dirai, ses approbateurs désintéressés; il a pu même quelquefois soupçonner que les opposants ne lui manquaient pas tout à fait; mais en réalité il n'a pas été contrarié dans la plénitude de son action souveraine; à lui, et à lui seul, il a appartenu de décider les questions les plus graves qui pouvaient être agitées dans le pays. L'a-t-il fait toujours conformément au sentiment national? C'est un point difficile à trancher. Ce que je puis affirmer sans témérité aucune, c'est qu'il n'a pas été toujours d'accord avec la majorité de cette Assemblée, et que si, par exemple, il l'eût consultée sur la guerre d'Italie, peut-être serait-il sorti du scrutin une résolution qui aurait contrarié sa pensée. (*Mouvements divers.*)

QUELQUES VOIX. C'est vrai!

M. Jules FAVRE. Ce que vous reconnaîtrez au moins, c'est que nous n'avons pas été consultés, car ce n'est pas quand l'épée est hors du fourreau qu'une Chambre française peut être appelée à délibérer sur une question de paix ou de guerre. (*C'est vrai.*)

Je maintiens donc, parce que c'est la vérité qui frappe les esprits de bonne foi, que l'action de ce pouvoir a été libre et souveraine, qu'il s'est appliqué à diriger toutes les forces sociales vers la disci-

plaine des âmes, vers l'anéantissement de toute espèce d'agitation, de toute espèce de pensée indépendante (*rumeurs*) en face des dogmes d'obéissance et de respect qui étaient dans les conditions de son essence. Il était, en effet, ne l'oubliez pas, le restaurateur de l'autorité sans contrôle. Et cependant il est arrivé, chose étrange! que de ce travail que rien n'a gêné sont sortis des résultats tout à fait inattendus. Ce pouvoir, tout le monde en convient aujourd'hui, il a semé et fait germer en Europe la doctrine du droit populaire; il a brisé le joug fatal des traités de 1815; il a détruit l'autorité des vieilles monarchies. Vous le savez, les représentants des pouvoirs séculaires, effrayés par la forme républicaine que la France s'était donnée en 1848, avaient d'abord vu avec joie le retour aux institutions monarchiques. Eh bien, depuis cette époque, il semble que la tempête se soit déchaînée sur eux; jamais les trônes n'ont été si violemment ébranlés; jamais ils n'ont vu se dresser devant eux sous des formes plus variées et plus menaçantes les formules de l'émancipation humaine; jamais leur vieille puissance n'avait été ainsi mise en échec, par la raison qui, cette fois du moins, je l'espère, est à jamais victorieuse.

Que faut-il conclure de tous ces faits irrécusables, que nul ne saurait contester de bonne foi? Car enfin, autour de nous, quel est le spectacle qui frappe nos yeux? L'Italie, elle a été à peu près affranchie par nos armes. La maison de Habsbourg, suivant une heureuse expression d'un commissaire du gouvernement que nous avons entendu hier, elle est forcée de se sauver en donnant à ses peuples une constitution, que son intérêt même lui a arrachée. La Russie, elle rompt de ses mains les chaînes du servage, et elle est forcée de recevoir la pétition de la Pologne, pétition signée du sang de ses martyrs, et qu'accompagnent de tous leurs vœux les hommes généreux de tous les pays.

Croyez-vous, messieurs, que ce vaste et profond mouvement soit sans influence sur notre régime intérieur? Croyez-vous que la France consente éternellement à être l'apôtre armé et chevaleresque de la liberté hors de ses frontières, en y renonçant pour elle-même? Non! la contagion est trop forte. Et j'ajoute, messieurs, que la France n'en avait pas besoin; elle commence à comprendre qu'il est nécessaire, pour qu'une nation puisse grandir, se développer, qu'elle soit maîtresse de ses destinées, et que, les confiât-elle au plus grand, au plus digne, au plus vertueux, s'il en est le seul dispensateur, cette coupable folie sera un jour expiée, et par le désordre moral, et par d'horribles convulsions matérielles.

Eh bien, messieurs, la France étant ainsi liée, malgré les frein qui la resserrent, a laissé deviner son malaise, ses désirs, ses aspira-

tions. Il s'est fait en elle un murmure, respectueux; je le reconnais, mais énergique, auquel le pouvoir a eu raison de ne pas fermer complètement l'oreille. C'est surtout dans les élections municipales que s'est révélé ce symptôme plein de signification. Et, en même temps, la politique extérieure avait fait un tel chemin, qu'elle se rencontrait en face de questions qu'il fallait résoudre; c'était un grand et solennel parti qu'il lui fallait prendre. Elle en a compris toute l'étendue; mais plus cette étendue était grande, plus elle a voulu échapper à son isolement, et c'est précisément pourquoi elle est venue à vous; elle est venue à vous pour se fortifier par votre approbation, pour vous faire partager la responsabilité qui pesait sur elle. C'est ainsi que, voulant votre concours, elle a consenti à subir votre contrôle. (*Rumeurs diverses.*)

Telle est, à mon sens, la seule explication rationnelle du décret du 24 novembre 1860. Et savez-vous ce que j'y admire? C'est la puissance irrésistible, bien que cachée, de ces droits, de ces principes primordiaux dont Dieu ne permettra jamais l'anéantissement. C'est vers sa sagesse éternelle que monte ma reconnaissance, et si, malgré ma faiblesse, il se glisse dans mon cœur un mouvement de fierté, c'est de sentir en lui ce souffle divin qui vient d'en haut et qui me fait détester toute servitude et saisir comme le bien le plus précieux et le plus inaltérable le sentiment de mon indépendance et de ma dignité. (*Marques d'adhésion sur plusieurs bancs.*)

Le décret du 24 novembre 1860 ainsi envisagé me paraît être, permettez-moi ce rapprochement, la réponse la plus éloquente à l'inflexibilité du Saint-Siège qui, du haut de son pouvoir absolu, dans la crise qui l'agite, ne rencontrant autour de lui que des fronts prosternés, s'enferme dans son superbe et stérile : *Non possumus*. Le gouvernement de la France a dit, au contraire, aux représentants de la nation : Venez penser avec moi, c'est-à-dire gouverner avec moi. Mais, messieurs, pour répondre à cet appel, il est indispensable que nous bannissons de nos délibérations toute espèce d'équivoques, que nous les abordions avec franchise; et, permettez-moi de le dire, pour éclairer la route, pour indiquer les écueils, il faut déclarer ce qui est au fond de notre cœur; c'est, à mon sens, se conformer exactement à la pensée qui a été manifestée par le décret; c'est nous y conformer bien plus, suivant moi, que de nous renfermer dans de vaines et vagues formules d'approbation qui, sous prétexte de tout admirer, pourraient bien n'être qu'un moyen d'échapper à toute responsabilité en face d'événements aussi imprévus que ceux qui nous menacent. (*Approbaton sur plusieurs bancs.*)

Pour moi, messieurs, j'essayerai de dire ce qui, à mon sens, en ce qui concerne la situation intérieure de la France, est commandé par

les nécessités impérieuses de la politique actuelle. S'il faut en croire les déclarations officielles que nous avons entendues, nous sommes, pour accomplir cette tâche, aujourd'hui fort à l'aise. Il ne faut pas confondre, en effet, nous a-t-on dit, les luttes actuelles avec celles du passé. En effet, l'opposition s'inspirait de pensées ambitieuses qui l'affaiblissaient et la déconsidéraient; ce n'était pas l'intérêt général, c'était la convoitise des portefeuilles qui l'animait. Aujourd'hui, ce danger n'est plus à craindre; l'impersonnalité ministérielle détruit la possibilité de ces calculs, et la parole des députés, dégagée qu'elle est de toute espèce de préoccupations, doit recouvrer à la fois, et son autorité morale, et sa liberté.

Ce sont là des observations qui, peut-être, ne manquent pas de justesse; et qui pourrait les mieux comprendre que les commissaires actuels du gouvernement? Si je me souviens de l'histoire de mon pays, ils ont conquis leur brillante et légitime renommée en conduisant autrefois l'opposition à l'assaut dans les Assemblées parlementaires. (*Rires sur quelques bancs.*)

Quant à moi, j'en suis convaincu, ils nous diront que leurs vues étaient pures, et ils ne consentiront jamais à calomnier leur passé pour les besoins du présent (*mouvements divers*), et s'il m'était permis d'ajouter que ces inconvénients auxquels nous échappons, je le reconnais, nous conduisent à d'autres qui sont plus graves, je n'aurais pas de peine à le démontrer; je ne veux pas seulement parler des inconvénients de la situation qui est faite aux hommes éminents qui représentent ici le gouvernement, et qui sont appelés à devenir dans cette enceinte les mandataires d'une pensée souveraine, car dans quelques circonstances, ils peuvent avoir pour mission de soutenir des principes politiques qui sont le plus cruel démenti à leur vie passée. (*Réclamations nombreuses. — Rires ironiques sur quelques bancs. — Interruption prolongée.*)

PLUSIEURS VOIX. Ce sont des personnalités!

M. LE PRÉSIDENT. Ce sont là des personnalités que je ne suis pas disposé à permettre. Vous pouvez juger à votre point de vue la politique intérieure du gouvernement; mais vous discutez les hommes, vous prenez le passé des hommes; ce n'est pas là la discussion loyale; je vous déclare que je ne vous laisserai pas aller plus loin dans cette voie. (*Très-bien! très-bien!*)

M. Jules FAVRE. J'ai été très-mal compris. (*Non! non! — Au contraire.*) Si dans le sein de cette Assemblée il y a un de mes collègues qui connaisse mieux ma pensée que moi-même, je le laisserai volontiers parler à ma place (*on rit*); mais comme rien ne m'est plus à cœur, je le déclare, que de répondre aux observations de notre honorable président, je ne voudrais pas être suspect de personnalité,

en disant qu'il a dirigé cette discussion avec une grande impartialité; qu'il me permette cependant de lui dire que j'ai bien le droit de répondre que je ne fais ici allusion à aucun souvenir qui puisse blesser qui que ce soit; je traduis une situation, je dis qu'il y a entre la situation actuelle et celle du passé cette différence que les hommes qui représentent le gouvernement ne viennent pas ici discuter pour leur compte personnel. Voilà tout ce que je voulais dire, et vous me permettrez d'ajouter, parce que la réflexion que je prends la liberté de vous soumettre est de la plus haute gravité, que cet inconvénient est, à mon sens, le moindre de la situation nouvelle qui nous est faite, et qu'afin de bien savoir jusqu'où nous pouvons aller, nous devons connaître les dangers qui peuvent nous menacer.

Eh bien, messieurs, on nous provoque à dire notre avis; nous devons le donner avec conscience, franchise et fermeté. Mais je vous demande quelle sera notre situation le jour où notre avis, ou celui d'une autre Assemblée, ne sera point conforme avec l'avis exprimé au nom de l'autorité souveraine.

Il y aura donc là un conflit? Non, me répondra-t-on. Vous ne connaissez pas la constitution, car l'Empereur est le chef du pouvoir exécutif; il consulte les Assemblées délibérantes, mais il n'est point enchainé par leur opinion. Je le reconnais, et je ne veux rien dire ici qui contraire; mais, suivant moi, cet expédient, qui paraît simple, est funeste; car le jour où il arriverait que les Assemblées seraient d'un côté et l'Empereur de l'autre, sa force morale serait compromise, il n'en pourrait sortir que par l'une ou l'autre de ces alternatives: un coup de force, et personne n'en veut; ou bien l'asservissement de la pensée des Assemblées, ce que vous ne voudriez pas; ou bien une sorte d'amointrissement de son pouvoir; ce qui ne lui conviendrait pas davantage. Quant à moi, je l'avoue, il me semblerait infiniment plus simple qu'au lieu de changer de politique, il changeât de cabinet... (*Rires et mouvements divers.*)

Je le sais, on me dira que nous retournerions ainsi à ces anciennes traditions parlementaires si détestées, et signalées à l'Europe comme ayant été un foyer de désordre et d'impuissance; mais, convenez-en, nous en sommes séparés par de si étroites limites, que nous pouvons bien regarder de l'autre côté, si le terrain ne serait pas plus sûr et le pays plus en repos.

Ces réflexions, que je confie à votre haute sagesse, elles me sont inspirées, non pas seulement par la théorie du mécanisme gouvernemental auquel nous participons aujourd'hui, mais par des faits de notre époque contemporaine, qui ont pu susciter dans l'esprit de tous les hommes sérieux de légitimes et graves inquiétudes. Mais le moyen d'empêcher ces conflits, c'est la sincérité réciproque et sans

reserve; et c'est pour cela qu'il m'a paru que le décret du 24 novembre 1860 étant en exercice, il fallait se demander si les institutions qui régissent la France, ou plutôt si ses lois, car n'ayez pas la crainte que je méconnaisse les devoirs qui me sont imposés et la ligne qu'il m'est interdit de franchir; si ses lois, si son administration ne sont pas, à l'heure qu'il est, en complet antagonisme avec l'ordre qui est créé et qui a été inauguré par vos publiques délibérations. Vous reconnaîtrez avec moi que ce qu'il y a de pire pour un peuple, c'est d'être le jouet d'une illusion. Il vaudrait beaucoup mieux pour lui, quand il a perdu la liberté, avoir la conscience de son abaissement. (*Bruit.*) Ce qu'il y a de plus funeste, c'est assurément d'être régi par des institutions autres que celles qu'on croit avoir.

Or, permettez-moi de dire qu'à certains égards, il me semble que nous en sommes là; et, en effet, messieurs, quel est le principe que le gouvernement pose comme étant la base de toutes les résolutions de sa politique? Il l'a souvent proclamé; mais, si vous doutiez à cet égard de sa foi politique, l'équivoque ne serait plus possible après les discours que nous avons entendus dans les séances d'hier et d'avant-hier. C'est la souveraineté populaire, ce sont les grandes idées de 1789 qui sont à la fois la politique et la condition d'existence du gouvernement; c'est là l'étendard qu'il fait flotter sur le pays.

Eh bien, messieurs, je lis ces grands principes sur le frontispice du temple; mais quand je pénètre à l'intérieur, j'y rencontre un ordre de choses qui, en beaucoup de points, en est le complet démenti. Et c'est pourquoi je prends la liberté de vous présenter mon amendement pour rétablir la symétrie, et afin que l'harmonie ne soit pas troublée. (*Rires.*)

Est-ce que je me trompe, messieurs? Ces principes de 1789, dont on parle tant, et que, suivant moi, on applique si mal, il n'est peut-être pas tout à fait inconvenant d'y recourir, en mettant sous vos yeux les formules par lesquelles le législateur de 1789 les avait résumés :

« La constitution garantit comme droits naturels et civils :

« 1^o Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois sans autre distinction que celle des vertus et des talents ;

« 2^o Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens également, en proportion de leurs facultés ;

« 3^o Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines sans aucune distinction des personnes.

« La constitution garantit pareillement comme droits naturels et civils :

« La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté ni détenu que selon les formes déterminées par la constitution ;

« La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que ses écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ;

« La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police ;

« La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

« Le pouvoir législatif ne pourra faire aucune loi qui porte atteinte et mette obstacle à l'exercice des droits naturels et civils consignés dans le présent titre et garantis par la constitution ; mais, comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui, ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société. »

Ces principes sont éclairés par les lumières de la plus haute philosophie, et lorsqu'une civilisation leur sera exactement adaptée, on pourra dire que l'arbitraire est impossible et que le régime de la liberté légale sera établi.

Si c'est là notre programme, messieurs, encore une fois, y sommes-nous fidèles ?

J'ai demandé, dans la première partie de mon amendement, qu'on détruisit les lois d'exception. Et que touchent-elles, ces lois d'exception ? Le premier des biens qui sont garantis à l'homme, son droit primordial, c'est-à-dire sa liberté individuelle.

Ah ! si j'avais à examiner cette grande thèse dans tous ses détails, si j'avais à reprendre chaque liberté dans nos institutions administratives et judiciaires, j'aurais à vous demander de longs moments de patience ; mais ne craignez rien, ce n'est pas dans une discussion de ce genre que je veux aborder de si graves sujets. Seulement je demande, et je demande au gouvernement qui nous entend, comment il m'est possible de concilier les grands principes de 1789 avec cette loi du 28 février 1858 qu'il laisse subsister.

Cette loi, je n'en veux parler qu'avec respect dans la forme, car je sais qu'elle émane de cette Assemblée, contre la souveraineté de laquelle je ne veux faire entendre aucun murmure.

Mais quand je compare cette loi à ces déclarations solennelles que les philosophes législateurs déposaient au seuil de notre grande rénovation sociale, il m'est bien difficile de contenir les pensées nombreuses qui remplissent mon cœur. Quoi ! il dépend de la fantaisie d'un ministre, de l'arbitraire d'un préfet, de saisir un citoyen au milieu de sa famille, de l'arracher à ses affections, à ses affaires, de le ruiner, de le jeter sur une terre étrangère où il mourra de misère et de

désespoir ! Et l'on nous dit, messieurs, qu'on respecte les grands principes de 1789, et que ce sont là les fondements sur lesquels le gouvernement s'appuie ! (*Mouvements divers.*) Répondra-t-on, messieurs, que cet arbitraire ne s'applique qu'à une classe de citoyens ? Précisément, messieurs, parce qu'elle établit dans la nation une catégorie, elle est une loi qui pèse au pays et qui doit être rapportée. (*Bruit.*) Et d'ailleurs, si vous considérez cette loi dans son application, est-ce qu'il ne me serait pas permis de dire qu'elle est comme un triste résidu de nos discordes civiles, absolument incompatible avec cette discussion franche, libre et loyale à laquelle le gouvernement nous convie ?

Ah ! si, comme il le dit, le pouvoir est fort, s'il n'a rien à craindre des attaques insensées des minorités qu'il dédaigne, qu'il soit au moins conséquent avec les déclarations qu'il apporte à cette barre, à cette Chambre... j'allais dire le mot de tribune : j'étais encore dans le passé ; j'en demande pardon aux membres du gouvernement. (*Rires.*)

M. LE PRÉSIDENT. Matériellement vous avez raison.

M. Jules FAVRE. Qu'il apporte à la Chambre le retrait de cette loi ; qu'il apprenne au pays qu'il est temps de rentrer dans la légalité et de ne pas laisser planer la suspicion, la persécution, les vengeances privées sous le voile de la nécessité politique... (*bruits et réclamations*), alors je comprendrai que les discussions que le gouvernement nous permet puissent avoir quelque utilité, et un grand service aura déjà été rendu à la paix publique.

Nous avons demandé, en outre, par un autre amendement, et cela n'est pas moins grave, que le gouvernement, qui veut entrer dans les voies libérales, rendit la vie au pouvoir municipal qui nous semble, à l'heure qu'il est, singulièrement et dangereusement humilié. (*Nouvelles réclamations.*) A cet égard, est-ce que j'aurai besoin de beaucoup d'efforts pour démontrer qu'entre la législation actuelle, et surtout la pratique de l'administration et les principes de 1789, il y a une contradiction évidente qui crée, pour les populations, un état de choses qui, en beaucoup de cas, devient intolérable ?

Nous serons tous d'un avis unanime sur ce point, que la France est très-peu capable de mesure, qu'elle va facilement d'un extrême à un autre ; que pour se sauver d'une liberté sans entraves, elle s'est souvent jetée témérairement dans une autorité à outrance. (*Oh ! oh !*) Je me demande, quelle est l'élection que la main du pouvoir ne touche pas, et sur laquelle elle ne s'abaisse pas. S'il y en a une qui dût échapper à son action absorbante, c'était assurément celle sur laquelle repose le modeste et salutaire pouvoir de l'autorité municipale.

Dans cette sphère, ce qu'il y a de plus important à conserver, c'est

le lien de confiance qui existe entre l'administration et les administrés; et si vous voulez recourir à la législation de 1789, vous verrez que ce lien de confiance était établi sur un mode d'élection qui faisait sortir du sein de la commune le magistrat appelé à diriger ses intérêts. Aujourd'hui, je le reconnais, les conseillers municipaux sortent de cette élection; mais les maires, mais les adjoints, qui sont-ils? Les délégués de la commune? Non; les délégués du pouvoir exécutif. Leur caractère se trouve par cela même altéré, car ils sont dans la nécessité, pour conserver leur situation, de faire du zèle et de montrer leur obéissance. (*Réclamations.*) Dans un grand nombre de cas, ils établissent ainsi un funeste antagonisme entre eux et leurs administrés.

Messieurs, vous me permettrez de dire que la proposition que j'énonce est au moins fondée sur la raison, et quelle que soit l'habileté de MM. les commissaires du gouvernement, s'ils daignaient répondre à de telles choses, je ne crois pas qu'il fût possible de concilier cet état de la législation avec les principes de 1789.

UNE VOIX. Pourquoi pas?

M. Jules FAVRE. Mais je ne veux pas m'occuper du passé, je suis dans le présent, et quand je dis ces choses, messieurs, je suis convaincu que je suis d'accord avec un grand nombre d'entre vous qui ont été les témoins de ces abus, qui ont vu ces tiraillements, ces mécontentements des populations froissées.

D'ailleurs, est-ce que le *Bulletin des lois* n'est pas là pour vous apprendre l'histoire de ces luttes intérieures entre les maires et leurs administrés?

On me répondra sur ce point, comme sur les autres, qu'il y a un moyen bien simple de sortir d'embarras. Et, en effet, on en sort; la municipalité est cassée et remplacée par une commission. C'est vrai, messieurs, mais c'est encore là un expédient infiniment dangereux; car, s'il fait taire des résistances apparentes dans le présent, il aigrit les mécontentements, il multiplie les difficultés pour l'avenir; il aurait encore un autre inconvénient, c'est de dessécher les plus nobles sentiments qui vivent dans le cœur de l'homme, de les désintéresser des affaires du pays: Ce serait là un immense danger, car le jour où vous aurez désaffectonné les populations, le jour où vous leur aurez appris qu'il n'y a pour elles que des intérêts matériels, qu'elles n'ont qu'à se laisser conduire; ce jour-là, messieurs, elles seront bien près de vous abandonner, et, désintéressées de toutes choses, quand vous aurez recours à leur dévouement, elles ne vous reviendront plus.

Qui l'a dit? Un homme qui, à coup sûr, avait plus d'autorité que moi, et dans un temps où il n'était pas moins difficile de faire entendre la vérité; car c'était en 1818 que M. de Chateaubriand, dans le *Conservateur*, s'exprimait en ces termes :

« Quoi de plus absurde que de crier au peuple : Ne soyez pas dévoué, n'ayez pas d'enthousiasme, ne songez qu'à vos intérêts ! C'est comme si on lui disait : Ne venez pas à notre secours ; abandonnez-nous, si tel est votre intérêt. Avec cette politique, quand l'heure du dévouement arrivera, chacun fermera sa porte, se mettra à sa fenêtre et regardera passer la monarchie. »

Qu'a été M. de Chateaubriand ? Il a été un prophète ; et, en effet, quand il a été question d'en appeler au dévouement des populations, les populations, abandonnées par un gouvernement qui avait méconnu leurs instincts et violé leur liberté, l'ont abandonné à lui-même, et il est tombé dans la haine et le mépris du pays.

C'est précisément pour éviter le retour de pareilles catastrophes (*murmures*) que je demande au gouvernement une base solide à ses institutions ; et je n'en connais pas, pour moi, qui puisse présenter de garanties plus rassurantes que ce pouvoir municipal que je vous ai montré complètement méconnu par les pratiques de l'administration, par le despotisme que les préfets font peser sur les maires, et complètement faussé dans son essence.

Je dis, messieurs, que le pouvoir central peut seul être obéi ; je dis qu'il y a là l'exagération d'un principe qu'on a restauré, et dont on ne comprend pas le but. Encore une fois, en énonçant cette vérité, il me semble que j'énonce une sorte de banalité. Je dis que tous nous avons été les témoins de faits analogues, que tous nous avons vu l'autorité centrale ayant la prétention de ne rencontrer nulle part aucune résistance, et asservissant partout le pouvoir municipal à sa haute volonté. Et pourquoi ? Probablement parce que le pouvoir central entend demeurer le maître du pouvoir électoral qu'il veut faire fonctionner à sa guise. (*Mouvements divers.*) Ici, je touche à une matière bien délicate, et j'ai besoin de votre indulgente patience : j'en ai besoin, précisément parce que j'ai à vous dire des choses qui pourraient, non pas vous blesser, telle ne serait pas mon intention, mais qui comprennent une longue série de faits de notoriété publique.

Et d'abord, n'est-il pas vrai, en revenant toujours, je vous en demande pardon, messieurs, à ce point de départ, à ce flambeau qui éclaire la constitution et qui doit être comme la colonne de feu que MM. les ministres doivent suivre pour arriver à la terre promise, je veux parler des principes de 1789 ; n'est-il pas vrai que, dans la pratique des élections, telle que nous la connaissons, nous sommes bien loin de ces principes de 1789 ?

Et, en effet, messieurs, qu'est-ce que c'est que l'élection ? C'est le choix, par la nation, des mandataires qui doivent contrôler le pouvoir exécutif à tous les degrés : le conseil municipal pour le maire, le

conseil départemental pour le préfet, le Corps législatif pour le souverain. Or, supposez un instant, messieurs, que le maire nomme le conseil municipal, que le préfet nomme le conseil du département, et que la volonté souveraine nomme le Corps législatif : il est bien évident que l'élection disparaît. Je ne dis pas que ces choses se passent ainsi, à Dieu ne plaise! (*Bruits divers.*) Mais enfin, messieurs, permettez-moi cette simple réflexion : Pour que les élections soient libres, pour que les choix des candidats ne soient pas influencés, il faut que la nation soit laissée à elle-même et que les chances soient égales entre tous les candidats. Eh bien! est-ce la situation dans laquelle nous sommes? (*Rumeurs.*) C'est une question que je pose à votre bonne foi.

Le système des candidats du gouvernement n'est pas écrit dans la constitution. C'est cependant celui qu'on a appliqué, exclusivement, depuis que la constitution est en vigueur. Si j'osais dire qu'il a porté des fruits qui ne satisfont jamais personne, si j'osais dire que ceux-là mêmes qui paraissent les plus intéressés à le maintenir en sont inquiets et mécontents, peut-être exprimerais-je une pensée qui m'est commune avec beaucoup de mes collègues. (*Non! non!*) Mais quant à prétendre que ce système soit sans influence sur les élections, qu'il laisse la nation parfaitement libre de suivre sa volonté, personne ne l'oserait, et je n'en voudrais qu'une preuve que je demande la permission de vous dire.

Combien, dans cette enceinte, y a-t-il de députés qui y soient entrés malgré les candidatures du gouvernement? (*Interruption.*) Nous sommes ici plus de deux cents; sur ce nombre il n'y a certainement pas dix députés qui aient pu résister aux candidats administratifs qu'ils ont rencontrés devant eux. (*Murmures.*)

Où, messieurs, j'ai le droit de le dire, d'autant plus que je parle ici d'une question sur laquelle les documents abondent, sur laquelle les faits jettent la lumière. S'il me fallait suivre, dans ses détails, cette action administrative sur les élections, il me serait extrêmement facile de démontrer que tout est pour les candidats du gouvernement, rien pour les candidats de la nation. (*Bruit.*) Je me trompe, messieurs, plutôt à Dieu qu'on laissât les candidats de la nation dans cette position négative qui, au moins, leur donnerait encore quelques chances! Mais il n'en est pas ainsi; l'administration tout entière s'évertue à faire réussir son candidat; les fonctionnaires sont enrégimentés depuis le plus grand jusqu'au plus petit. (*Interruption.*) Et il ne faut pas le nier; j'ai les mains pleines de preuves qui établissent qu'un maire n'est plus dans les élections l'homme de la commune, mais l'homme du gouvernement (*dénégations*); qu'il doit voter pour les candidats du gouvernement; et non-seulement

qu'il doit voter pour le gouvernement, mais qu'il doit le faire sous peine de destitution. (*Réclamations nombreuses.*)

Messieurs, rien n'est moins passionné qu'un fait. (*Nouvelles réclamations.*)

M. GRANIER DE CASSAGNAC. Vous parlez ici devant deux cents maires qui savent le contraire.

M. E. OLLIVIER. Laissez donc parler.

M. Jules FAVRE. Je ne m'attendais pas, messieurs, je l'avoue, à rencontrer ici de pareilles dénégations. Tous les faits qui se sont produits dans les élections qui se sont consommées sur tous les points de l'Empire, ont révélé la vérité de cette proposition que les maires étaient obligés à voter pour les candidats du gouvernement, et non-seulement voter, mais encore faire voter les fonctionnaires pour ces candidats, sans quoi ils étaient destitués.

En 1857, dans un procès qui a justement ému l'opinion, tous ces faits ont été révélés; on a entendu de très-hauts fonctionnaires publics qui ont dit très-nettement que leurs instructions leur commandaient de ne pas faire grâce aux maires qui s'écartaient de la ligne prescrite par le gouvernement. Aussi j'emprunte au compte rendu de ce procès le fragment de la déposition du préfet qui a été entendu devant le tribunal et s'est exprimé en ces termes :

« C'est alors que je reçus l'ordre de ne pas appuyer la candidature de M. M..... » (*On rit.*)

UN MEMBRE. Vous pouvez dire le nom sans indiscrétion ! (*Rires.*)

M. Jules FAVRE. Eh bien ! M. Migeon avait été candidat du gouvernement; il avait cessé de l'être, et l'on avait employé l'influence qu'on avait d'abord mise à sa disposition, au profit d'un rival. Ceci est parfaitement conforme aux traditions de l'administration.

« C'est alors, dit le préfet dans sa déposition, que je reçus l'ordre de ne pas appuyer la candidature de M. Migeon; j'étais autorisé à en faire connaître le motif, je me bornai pourtant à le signaler administrativement à mes collaborateurs. Plusieurs maires ne comprirent pas bien la chose; j'appris bientôt que l'administration était vivement incriminée de se livrer à des machinations contre M. Migeon. Désireux de protester contre de pareilles rumeurs, je fis une tournée dans les cantons de Cernay, etc..... »

Et le préfet ajoute :

« Il était arrivé que les maires ne comprirent pas que, du moment où leurs convictions s'opposaient à ce qu'ils appuyassent le candidat du gouvernement, ils devaient déposer leur écharpe, afin de ne pas se servir de l'influence que leur donnait leur position; je dus en révoquer deux. Ensuite, j'appris que quelques maires, adjoints ou instituteurs, avaient contrevenu à la défense d'afficher la circulaire

de M. Migeon, et l'avaient même lue à haute voix; je dus, en présence de cette violation du principe d'autorité, prononcer encore des suspensions.

Que vous ai-je dit? C'est que le fonctionnaire n'est plus citoyen, qu'il vend sa liberté, que, s'il vote suivant sa conscience contre le gouvernement, il est destitué; c'est-à-dire qu'on le place entre la misère pour lui et sa conscience. (*Réclamations prolongées.*)

Dans un grand nombre de circonstances, des protestations ont été envoyées à cette Chambre; elle les a appréciées, et je fais appel à vos loyaux souvenirs, messieurs, ces protestations ne contenaient-elles pas la révélation de faits de cette nature et d'autres beaucoup plus graves encore?

Je ne veux pas revenir sur des questions jugées, je rappelle seulement à l'attention de la Chambre un document qui, à coup sûr, est de la plus haute gravité, car il émane d'un magistrat, d'un honorable conseiller à la cour de Rennes. (*Ah! ah!*) Ce magistrat accusait le préfet d'avoir intimidé les électeurs par des manœuvres frauduleuses; c'était le mot. Eh bien! ce préfet a-t-il été poursuivi? Non; et jamais, dans aucune des circonstances auxquelles je fais allusion, le gouvernement n'a saisi le pouvoir judiciaire, jamais aucun acte de poursuite n'a été fait. Et quand je parle de l'intimidation exercée sur les fonctionnaires (*interruption*), j'ai le droit d'aller plus loin et de dire que cette pression, si vous ne voulez pas que j'emploie le mot d'intimidation, que cette pression se fait sentir de proche en proche sur des populations tout entières, sur des communes rurales dont les paysans reçoivent des mains du commissaire de police et du garde champêtre le bulletin qui est déclaré le bon, et sont accompagnés par des surveillants jusqu'à la salle d'élection.

Je le demande, où est la liberté, où est la sincérité des suffrages?

Eh bien! messieurs, je regrette de le dire, cet état de choses est la conséquence obligée de ce système de candidature du gouvernement; car dès l'instant que les fonctionnaires sont intéressés à faire réussir les candidats de l'autorité supérieure, dès l'instant qu'ils s'en font une œuvre de devoir, de conscience, vous pouvez être sûrs qu'on emploiera tous les moyens possibles, même des moyens illicites, pour arriver au succès.

Et je parle ici, messieurs, de ceux qui sont mis en œuvre pour faire réussir les candidats du gouvernement. Je vous disais tout à l'heure que c'était tout pour les uns, rien pour les autres. La situation des candidats de l'opposition, est-ce qu'elle n'a pas été plusieurs fois décrite? Est-ce que vous ne les voyez pas d'ici s'avancer devant l'urne, n'ayant pour eux aucune des protections dont leurs adversaires sont entourés, rencontrant, au contraire, les mesures les plus

hostiles de la part de l'administration, ayant peine à trouver un imprimeur? Des porteurs de bulletins ont été quelquefois emprisonnés, persécutés. Il faut un véritable courage civil pour accomplir ce qui n'est, après tout, que l'exercice du droit le plus simple. (*Bruit.*)

Je ne veux pas fatiguer l'attention de l'Assemblée; mais je crois qu'en énonçant ces faits, je remplis un devoir. Je lui signale, ainsi qu'à mon pays, un état de choses qui me paraît profondément affligeant, subversif, inquiétant. C'est, à mon sens, la négation des véritables principes sur lesquels le gouvernement s'appuie et qui doivent faire sa force.

Et, sur ce point, permettez-moi encore un mot. On a parlé de sincérité des élections municipales qui se sont accomplies, vous le savez, dans le courant de l'année dernière. Eh bien, il me paraît que l'exemple a été mal choisi, car jamais à aucune époque des élections n'ont donné lieu à des protestations plus nombreuses et à des pourvois plus multipliés. Je demande à M. le président du conseil d'État pourquoi ces pourvois n'ont pas encore été jugés...

S. EXC. M. BAROCHE, président du conseil d'État. Beaucoup sont jugés.

M. Jules FAVRE. Pourquoi, conformément aux usages qui veulent qu'ils viennent devant le conseil d'État, toute affaire cessante, sont-ils encore dans les cartons? J'en trouve peut-être la raison dans les nécessités de cette discussion publique, et néanmoins (*Interruption.*)

M. BAROCHE. Vous n'en trouverez pas la raison, parce que le fait n'est pas conforme à la vérité des choses.

M. Jules FAVRE. Je maintiens que le fait est si conforme à la réalité que, pour ma part, j'ai reçu la communication de plus de trente pourvois, qui me sont arrivés de différents points de la France, et qui ne sont pas encore jugés. Voilà la seule réponse que je puisse faire à M. le président du conseil d'État.

M. BAROCHE. Quant aux pourvois qui sont arrivés depuis les dernières élections, un certain nombre ont été jugés. Il y en a peut-être quelques-uns qui ne le sont pas encore; mais ils ont suivi la marche de toutes les affaires qui sont portées devant le conseil.

M. Jules FAVRE. La Chambre comprendra qu'il ne m'appartient pas de dire quelque chose qui soit contraire aux paroles de M. le président du conseil d'État. Seulement j'ai eu la main malheureuse, car mes trente pourvois n'ont pas encore été jugés. (*On rit.*)

Le pays s'est ému, vous le savez, d'un incident relatif à ces élections municipales, sur lequel il est impossible que je n'appelle pas, par un mot, l'attention de la Chambre.

L'article 4 du décret organique du 2 février 1852 ordonne qu'un

intervalle de vingt jours soit laissé entre le décret de convocation et l'élection définitive.

Je conviens que, dans le texte, cette disposition de loi ne s'applique pas expressément aux élections municipales; mais tout le monde reconnaîtra que la règle doit être la même, car le principe qui doit les sauvegarder est le même. Ou l'article 4 du décret de 1852 est un non-sens, ou il signifie qu'il est nécessaire, pour que l'élection soit libre, qu'on ait un certain temps pour se reconnaître; d'où il suit que si l'on n'a pas le temps de se reconnaître, l'élection n'est plus libre.

Qu'est-il arrivé pour les élections municipales? Le décret de convocation a paru dans le *Moniteur* le 10 août, et les élections étaient fixées au 18 et 19 août sur toute la surface de l'Empire. On a donc laissé tout au plus huit jours aux électeurs pour préparer les candidatures et faire tout ce qui était nécessaire pour qu'elles fussent connues.

Quant au gouvernement, était-il dans la même situation? Non, messieurs, le gouvernement avait par devers lui le décret depuis le 14 juillet précédent. Il est daté de Saint-Cloud du 14 juillet 1860, et il est demeuré dans le portefeuille de M. le ministre de l'Intérieur jusqu'au 10 août.

Je dis donc que M. le ministre de l'Intérieur a pu en faire l'usage que bon lui a semblé, alors qu'il était ignoré de tous les électeurs; il a eu, quant à lui, beaucoup plus que les vingt jours de l'article 4 du décret de 1852. Les électeurs, eux, n'ont eu que huit jours.

Est-ce que c'est là le respect des lois? Est-ce que c'est un moyen de garantir la liberté du suffrage universel et de faire respecter l'action du pouvoir central?

On s'en est plaint avec une grande vivacité, et l'on a eu raison de s'en plaindre; car, dans un grand nombre de localités, là où il a fallu préparer des listes de trente et de quarante candidats, il était matériellement impossible d'y arriver dans le court délai qui était laissé. Et non-seulement les élections municipales se sont faites sous ces tristes auspices; non-seulement on a ainsi méconnu l'esprit sinon la lettre de la loi; non-seulement on a porté atteinte à la liberté électorale en la laissant dans cet étroit espace où elle ne pouvait pas respirer; mais encore, dans un grand nombre de localités, il s'est passé des faits monstrueux, et, sur ces faits, le gouvernement n'a pas jugé à propos d'exercer des poursuites.

Je ne veux pas, bien entendu, vous entretenir de protestations qui seraient sans portée et qu'on ne manquerait pas d'accuser d'être inspirées par la passion ou l'erreur; je m'emparerai de documents officiels.

Voici un arrêté du conseil de préfecture de Marseille, dans lequel

je lis des passages que je vous demande la permission de vous faire entendre. Ils sont courts; je n'abuserai pas de votre patience.

Le conseil de préfecture, après être entré dans l'examen des faits, ajoute :

« Qu'il résulte de l'examen qui a été fait, soit des cartes remises au conseil, soit des listes des ouvriers menuisiers et autres employés au château Borelly, qui ont voté à la quatrième section, que la majeure partie des votants ne figure sur la liste d'aucune section, et doivent, dès lors, être considérés comme de faux électeurs; qu'il en est même qui n'ont pas la qualité de Français ou ne sont à Marseille que depuis quelques semaines... »

Et puis :

« Considérant que, de ces faits, témoignages, aveux et rapprochements, il résulte la preuve que des cartes d'électeurs ont été remises à tous ceux qui en ont demandé, sans qu'au préalable on se fût assuré qu'ils étaient portés sur la liste générale; que la même manœuvre a eu lieu à l'égard des ouvriers français du château Borelly, qui ont tous, sans distinction, reçu des cartes; et qu'à l'aide desdites cartes, ainsi indûment délivrées, on a dressé des listes supplémentaires; qu'enfin les émargements pratiqués sur ces listes ont été reportés sur la liste légale; mais que, vérification faite, il a été reconnu que la majeure partie des cartes ainsi délivrées, et à l'aide desquelles les votes ont été émis, l'ont été à des personnes qui ne figurent sur aucune liste... »

Voilà donc des élections gouvernées par l'administration, et dans lesquelles se sont introduites, par le fait de l'administration, des fraudes que le conseil de préfecture est dans la nécessité de signaler. Ces élections sont brisées... (*Bruit.*) Et, je le demande au gouvernement, la loi n'a-t-elle pas été scandaleusement violée? Est-ce qu'elle n'a pas prévu de pareils faits? Est-ce qu'elle ne les punit pas? Eh bien, où sont les poursuites dirigées par le gouvernement? Est-ce que le gouvernement, qui certainement a entendu les plaintes des populations, le gouvernement qui entend, à l'heure où nous sommes, non pas, messieurs, des accusations passionnées, mais des jugements prononcés par des magistrats administratifs, est-ce que le gouvernement a pris un parti quelconque contre les auteurs de ces fautes? Le gouvernement les a couverts de son indulgence.

Et dans beaucoup d'autres localités se sont passés des faits de même nature. Je tiens encore à la main un arrêté du conseil de préfecture de Montauban, relatif aux élections de la commune de Moissac, et dans lequel je lis :

« Qu'il résulte, il est vrai, du procès-verbal de la section de Moissac, et qu'il est indiqué au huitième grief de la protestation qu'au dépouil-

lement il s'est trouvé dans l'urne 1,361 votes, tandis qu'il n'en a été émargé que 1,354... » (*Exclamations diverses.*)

Ainsi : à Marseille, faux électeurs ; à Moissac, électeurs supposés, et partout les élections accomplies sous la pression que j'indiquais tout à l'heure, et donnant lieu aux nombreuses protestations et aux pourvois dont le conseil d'État est saisi.

En présence de pareils faits, il ne me paraît pas possible, non-seulement que le gouvernement garde le silence, mais encore que le gouvernement persévère dans les traditions qui ont produit ces faits déplorables. Il est indispensable, non-seulement pour le respect de la loi, mais encore pour celui de la morale, que le retour de semblables scandales devienne complètement impossible. Que le gouvernement donne des instructions pour qu'à l'avenir, les élections demeurent libres de toute espèce de pression administrative, et qu'il commence par supprimer complètement cette institution de candidats du gouvernement... (*interruption*), qui, j'en suis convaincu, ne lui rend pas plus de services qu'elle n'en rend au pays.

Si vous le permettez, j'ajouterai que ces réformes que je sollicite, et qui ne sont, après tout, que le retour aux idées qui ont été appliquées par tous les gouvernements libres et honnêtes, qui auraient été trouvées élémentaires si jamais elles avaient pu être discutées dans d'autres temps à la tribune d'une monarchie constitutionnelle ; que ces réformes, dis-je, manqueraient complètement le résultat qu'on en doit attendre, si vous ne détruisez pas, par un régime de légalité, celui de l'arbitraire, qui déshonore et tue à l'heure où nous sommes la liberté de la presse. (*Exclamations et bruits divers.*)

Ici, messieurs, et pour les observations qui me restent à vous présenter, je serai très-bref.

Ce que je demande, et je crois être sur ce point dans le sens des vœux du pays, c'est un régime de légalité ; ce que je demande, c'est que la presse soit arrachée au bon plaisir qui la gouverne aujourd'hui.

Est-ce là, messieurs, un vœu trop téméraire ? Est-ce qu'il n'est pas en harmonie avec les principes de 1789, que je rappelle, au risque de fatiguer la Chambre ? Mais précisément, en les rappelant, je veux faire éclater la contradiction manifeste qui existe entre eux et la politique du gouvernement.

Messieurs, je sais qu'il est de bon goût de répéter que la presse mérite son sort ; qu'elle a commis tant de fautes, qu'elle est tombée dans de si grands excès, qu'il n'est pas mal qu'elle les expie par le silence ; et que, d'ailleurs, nous avons les brochures pour faire connaître nos opinions et exposer nos griefs. (*Bruit. — On n'entend pas!*)

Messieurs, de semblables objections ne sauraient être sérieuses.

Que la presse, dans tous les temps où la liberté lui a été laissée, ait

commis de grands et funestes écarts, nul ne saurait le contester; mais à moins de supprimer dans une nation la spontanéité individuelle; à moins de la bâillonner complètement, vous entendrez toujours des paroles malsonnantes. C'est le régime de la liberté, avec lequel il faudrait cependant se familiariser.

Et quant aux brochures dont on parle, est-il vrai que le régime de la liberté existe pour elles, et que la France puisse en jouir? Je le nie. Elles sont, tout aussi bien que la presse quotidienne, sous le bon plaisir de l'administration, qui peut les tolérer ou les défendre, ainsi que bon lui semble. Pourquoi? Par la raison extrêmement simple que pour faire imprimer une brochure, il faut avoir un imprimeur; or, comme l'imprimeur est un fonctionnaire public; comme il relève du gouvernement; comme il suffit d'une circulaire ministérielle pour qu'à l'instant les imprimeurs refusent leurs presses à toute espèce de brochure politique, demain, si le ministre le veut, il n'y aura pas de brochure qui puisse paraître. (*Interruptions diverses.*)

D'ailleurs, j'ajoute, et permettez-moi cette observation, j'ajoute que l'objection manque de franchise; et quand j'entends dire que la France n'est pas encore suffisamment remise de ses agitations pour supporter la liberté de la presse; que c'est une sorte de convalescente qu'il faut ménager contre des émotions exagérées, j'admire mes adversaires qui, quant à eux, ne se privent pas du bonheur de les lui donner.

Et, en effet, on me dit : la presse quotidienne n'est pas possible en France. Mais que font les amis du gouvernement? Est-ce qu'ils ne sont pas à la tête de la presse quotidienne? Est-ce que tous les jours, chaque matin, ils n'entretiennent pas leurs nombreux lecteurs, et de leurs propres mérites, et de ceux du gouvernement qu'ils servent? Vous voyez donc qu'il n'y a pas là parité de position, pas plus qu'il n'y en a en matière d'élection, et que nous rencontrons encore dans l'application de ces principes éternels qui sont le fondement du droit de toutes les nations, cette inégalité choquante qui ne peut subsister dès l'instant où la lumière vient éclairer tous les yeux.

Le gouvernement, en effet, à la tête de tous ses journaux, les enrégimentant, les laissant parler ou les faisant taire à son gré, dispose de la publicité tout entière. Cela est-il vrai, et les choses sont-elles ainsi?

Mais j'ai entendu dire, et l'on a beaucoup répété, que depuis l'avènement du nouveau ministre de l'Intérieur, il semblait que la presse pût entrer dans une ère nouvelle, ce qui, permettez-moi de vous le dire, serait très-peu obligeant pour son prédécesseur. (*On rit.*) Les choses en sont restées exactement au même point. En voulez-vous la preuve? La voici. Dans une circulaire, justement célèbre, l'hono-

rable homme d'Etat auquel je fais allusion, définit très-exactement ses relations avec la presse quotidienne :

« Monsieur le préfet, chargé du pouvoir discrétionnaire que la loi sur la presse donne au ministre de l'Intérieur, je tiens à vous faire connaître nettement dans quel esprit je compte user de ce pouvoir. »

Voilà notre situation très-nettement dessinée! Ce n'est pas la loi qui nous régit : c'est le bon plaisir de M. le ministre; il a le pouvoir discrétionnaire; il en usera suivant les besoins de sa politique; nous n'aurons recours qu'à lui; si nous lui plaisons, il nous tolérera; si nous lui déplaisons, il nous supprimera. M. le ministre a été bientôt entraîné forcément dans la voie qu'il semblait fermer quand il a pris possession des affaires. L'arbitraire est d'une telle nature qu'il corrompt facilement les meilleures intentions, et le ministre qui, dans cette circulaire, déclare qu'il veut laisser à la presse la liberté la plus large, prend, à la date du 27 janvier 1861, un arrêté par lequel le *Courrier du Dimanche* est averti pour un article dont M. Ganesco était le signataire, et, de plus, par une rigueur qui ne s'était pas encore vue, M. Ganesco est chassé du territoire de la France. (*Interruptions.*)

Je ne pense pas qu'il y ait dans cette enceinte une seule approbation pour cette mesure..... (*si! si!*), car nous allons voir comment elle est motivée. Voici la lettre adressée à M. le conseiller d'État directeur de l'imprimerie et de la librairie.....

« MONSIEUR LE CONSEILLER D'ÉTAT,

« Je viens de lire dans un journal hebdomadaire, le *Courrier du Dimanche*, un article qui est une insulte à nos institutions.

« Jusqu'ici, convaincu que la liberté de discuter les actes de l'autorité est aussi utile au gouvernement qu'au public, et fortifié dans cette conviction par l'attitude même de la presse depuis deux mois, je n'ai cessé, comme vous le savez, conformément aux principes exposés dans ma circulaire du 7 décembre, d'écarter les obstacles qui pouvaient tendre, dans la pratique, à restreindre cette liberté. »

Nous allons le voir tout à l'heure, on ne peut pas plus clairement.

« Mais je serais coupable envers l'État de tolérer un instant que le principe du gouvernement fût discuté, et encore moins outragé. Je vous prie donc de préparer immédiatement un arrêté d'avertissement contre ce journal.

« J'apprends, du reste, que l'auteur de cet article, M. Grégory Ganesco, n'est pas Français. Je m'étonne qu'un étranger se permette de venir insulter aux institutions de notre pays. »

VOIX NOMBREUSES. C'est vrai! Très-bien! très-bien!

M. Jules FAVRE, continuant la citation : « Je m'étonne qu'un étranger se permette de venir insulter aux institutions de notre pays, et je charge, en conséquence, M. le préfet de police de l'expulser de France par application de l'article 7 de la loi du 11 décembre 1849. »

VOIX DIVERSES. C'est bien! Il a bien fait!

M. Jules FAVRE. Messieurs, je n'ai rien à dire contre le sentiment qui paraît animer la Chambre; cependant, je lui demande la permission de ne pas le partager.

UNE VOIX. Gardez votre avis.

M. Jules FAVRE. Je crois comprendre tous les genres de patriotisme, hormis celui qui ressemblerait à la sainte inquisition (*murmures et réclamations*); et vouloir procrire une opinion parce qu'elle vient d'une personne qui n'est pas née en France, cela me semble une intolérance un peu grande. (*Nouvelles réclamations.*)

Mais ce n'est pas cette question que je veux examiner; ce que je veux rechercher, ce sont les excellents résultats de ce régime arbitraire que je repousse de toutes mes forces, dont je demande la suppression et que vous paraissez vouloir maintenir.

Voici un rédacteur en chef qui, depuis plusieurs années, est à la tête d'un journal. Il a été agréé par l'administration, il ne peut vivre qu'avec son attache; et le ministre, qui exerce un pouvoir souverain, ne sait pas que ce rédacteur est étranger! Où sont donc vos garanties, je vous le demande, si le ministre qui a un tel pouvoir, qui a toutes les licences, qui exerce un contrôle sur la presse, la dirige, la conduit et l'étouffe, si ce pouvoir souverain est si mal informé? En vérité, ce n'était pas la peine d'abdiquer entre ses mains. Il vaut beaucoup mieux se confier à la loi, d'autant plus que le législateur, en 1828, a donné raison à l'opinion dont je parlais tout à l'heure; car vous vous rappelez très-bien que le législateur de 1828 fait de la qualité de Français une condition essentielle pour qu'on puisse posséder un journal en France. Eh bien! le régime de l'arbitraire efface la loi et se met au-dessus de la loi; il va saisir, pour en faire sa créature, pour le mettre à la tête d'un journal, un étranger, ce dont vous ne voulez pas. Vous voyez bien que vos murmures étaient intempestifs, prématurés; car c'était contre la décision de M. le ministre que vous les faisiez entendre. (*Interruptions diverses.*)

Mais je n'admets nullement ici l'ignorance du ministre. A qui ferez-vous croire que le ministre ait été assez mal informé pour ne pas connaître les antécédents de M. Ganesco? pour n'avoir pas su, ce que personne n'ignorait, que M. Ganesco était Valaque, mais qu'il avait fait ses études en France, et que, par conséquent, il pouvait être considéré comme Français. (*Réclamations.*)

M. ROQUES-SALVAZA. Le ministre s'est trompé alors, et il a eu raison de réparer son erreur.

M. Jules FAVRE. On me fait observer qu'il a eu raison de réparer son erreur. Pour l'honneur de son administration, je suis convaincu que l'erreur n'existait pas. M. Ganesco était assez connu dans la presse et dans Paris, des personnes qui pensent et qui écrivent, pour que M. le ministre de l'Intérieur ne pût pas ignorer qu'il était Valaque.

Je n'ai pas besoin, messieurs, de vous faire toucher du doigt les abus de ce régime arbitraire qui épuise ainsi son propre pouvoir; qui ne se contente pas de l'avertissement et des rigueurs qu'il peut infliger à la presse, qui va jusqu'à la personne, et qui, en vertu de la loi du 11 décembre 1849, ferme les portes de la France à celui auquel il avait ouvert les portes d'un journal.

Vous venez de voir ce que, en dépit des loyales promesses de M. le ministre de l'Intérieur, le pouvoir arbitraire le contraignait à faire contre les journalistes qui existent. Maintenant, je vais vous montrer ce qu'il fait contre les journalistes qui n'existent pas. (*On rit.*)

Dans sa circulaire, il s'exprimait en ces termes :

« Que les abus dans la société ou dans le gouvernement soient mis au jour; que les actes de l'administration soient discutés; que les injustices soient révélées; que le mouvement des idées, des sentiments et des opinions contraires vienne éveiller partout la vie sociale, politique, commerciale et industrielle : qui pourrait raisonnablement s'en plaindre ? »

Ce langage est à coup sûr très-généreux; il est un appel à tous les sentiments du pays pour qu'ils puissent librement se manifester dans les limites de la constitution et à l'ombre des lois.

Mais, dans la pratique, qu'arrive-t-il? Le ministre reçoit des demandes de fondation de journaux. Un journal ne peut pas exister sans l'autorisation ministérielle; on est donc dans la nécessité de s'adresser à cette puissance pour avoir le droit d'exister. Et que fait M. le ministre? Il refuse. J'ai dans les mains différents refus d'autorisation sur lesquels je vous demande la permission d'appeler un moment votre attention.

Mon honorable ami, M. Ollivier, a demandé au ministre de l'Intérieur l'autorisation de faire un journal, en déclarant qu'il le ferait conformément au programme de sa circulaire. Le ministre a mis quelque temps à répondre, nous n'avons pas à nous occuper de si minces choses; mais enfin, après avoir fait quelque peu attendre, il a daigné envoyer la lettre que voici et que je vous demande la permission de vous lire :

« Monsieur,

« Vous nous demandez, conformément aux dispositions de l'ar-

ticle 1^{er} du décret organique sur la presse, l'autorisation de fonder un journal politique à Paris. J'ai examiné votre demande en même temps qu'un grand nombre d'autres » — il y en a donc un grand nombre d'autres? — « qui m'avaient été adressées, et je viens de décider que cette autorisation ne pourrait pas vous être accordée. »

A la bonne heure! voilà au moins de la franchise. Ainsi, des raisons de ce refus d'autorisation, il n'y en a pas d'autres que celles-là! elles sont suffisantes; elles doivent toucher la conscience de la Chambre.

Sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas.

Il faut bien que vous sachiez le régime sous lequel nous sommes.

Un autre publiciste, dont le nom est bien connu, dont la personnalité a fait grand bruit dans le monde, M. Veuillot, s'est également adressé à M. le ministre de l'Intérieur; il a demandé l'autorisation de fonder un journal. M. le ministre a bien voulu cette fois lui faire connaître les raisons pour lesquelles il refusait cette autorisation, et ces raisons, messieurs, les voici.

QUELQUES VOIX. Nous les avons lues!

AUTRES VOIX. Parlez! parlez!

M. Jules FAVRE. « Si vous aviez voulu consacrer votre incontestable talent à une œuvre de conciliation au milieu des graves intérêts politiques et religieux qui s'agitent en Europe, je n'aurais pas hésité à vous accorder l'autorisation que vous demandiez pour l'établissement d'un nouveau journal (*approbation sur quelques bancs*); mais le gouvernement a le devoir d'écarter de la discussion, dans l'intérêt même de l'Église... » Voilà le gouvernement qui est le tuteur de l'Église! (*Rires et bruit.*)

« ...tout ce qui ne ferait que répandre dans les esprits des agitations stériles et troubler les consciences. » (*Interruptions et rumeurs diverses.*)

PLUSIEURS MEMBRES. Très-bien!

UNE VOIX. Le ministre a raison!

M. Jules FAVRE. Qu'est-ce à dire, messieurs? J'ai peur que la Chambre, qui me fait l'honneur de m'entendre, ne saisisse pas bien ma pensée, ce serait ma faute.

Les termes de la lettre ministérielle que je viens d'avoir l'honneur de mettre sous vos yeux, trahissent des sentiments qui peuvent être excellents, mais que, suivant moi, M. le ministre ne pourrait pas réaliser, si nous en étions à la pratique des plus saines et des plus élémentaires notions de la liberté. Comment! c'est un ministre qui décide dans quel sens doit se mouvoir un journaliste, qui n'a pas encore écrit une ligne... (*Interruption prolongée, dénégations et rires.*)

UNE VOIX. Il avait beaucoup écrit.

M. Jules FAVRE. J'ai peut-être été malheureux dans l'expression, je vous en demande pardon, mais il me semblait que je pouvais l'employer; on ne peut pas faire ici allusion au passé, puisque M. Vuillot demande à fonder un journal nouveau. (*On rit.*)

De quel droit M. le ministre qui fait appel à tous les hommes de bonne volonté, qui déclare qu'il veut oublier tous les partis, qu'il ne voit dans tous les Français que des citoyens appelés à exercer les mêmes droits, de quel droit, dis-je, établit-il des catégories? De quel droit dit-il à celui-ci : « Tu seras journaliste », et à celui-là : « Tu resteras dans le silence, toi, je te condamne »? C'est là, messieurs, un système dont je ne veux pas, et dont ne peuvent pas vouloir les hommes qui ont à cœur la liberté et les intérêts moraux de leur pays.

Je vous ai parlé des journalistes qui ont obtenu des réponses; en voici un troisième, M. Chassin...

PLUSIEURS MEMBRES. Assez! assez!

AUTRES MEMBRES. Parlez! parlez!

M. Jules FAVRE. Je veux dire seulement de celui-ci qu'il a été moins heureux que les deux autres, et que, malgré ses dépêches multipliées, M. le ministre ne lui a pas fait l'honneur de lui répondre.

Eh bien, je le demande aux esprits éminents qui me font l'honneur de m'entendre, est-ce là un régime acceptable? (*Interruptions et rumeurs diverses.*)

M. GRANIER DE CASSAGNAC. Comment! c'est le régime constitutionnel!

M. Jules FAVRE. Il ne peut pas y avoir de discussion possible avec ces interruptions.

Je demande à la Chambre si c'est là un régime qui puisse être accepté, et s'il n'est pas très-nettement défini par celui de la fantaisie et du bon plaisir ministériel (*rumeurs*); si à l'heure où nous sommes, la France entière, la France militaire, industrielle, artistique, avec toutes ses aspirations, ses désirs, ses besoins moraux, n'est pas condamnée à s'agenouiller devant un commis du ministre, pour savoir comment elle doit penser, s'exprimer et se plaindre. (*Dénégations nombreuses.*) C'est là un fait que vous ne me contesterez pas; et j'ajoute, en terminant, que la France s'en est émue à plus d'un titre (*nouvelles dénégations*); qu'elle s'est demandé comment le monopole des journaux peut être ainsi l'objet d'une condescendance persévérante, qui, très-vraisemblablement, obtient des échanges secrets. (*Réclamations bruyantes.*)

PLUSIEURS VOIX. Oui! oui!

M. Jules FAVRE. N'est-il pas vrai que les journaux, à l'heure où nous sommes, sont tous dans les mains de l'administration? (*Nouvelles dénégations.*)

LES MÊMES VOIX. Oui! oui!

M. Jules FAVRE. N'est-il pas vrai encore qu'il s'est passé dans ce pays des événements qui ont profondément ému et soulevé la conscience publique? Est-ce que je n'aurai pas le droit d'en parler quand M. le commissaire du gouvernement les a signalés et flétris dans une autre enceinte, en faisant peser sur la presse une responsabilité sur laquelle cependant nous devons nous expliquer?

Messieurs, tout le monde le sait, depuis quelques années, la fortune privée des citoyens a été livrée à d'audacieuses entreprises; il s'est rencontré des hommes sans principes, sans probité, voulant s'enrichir à tout prix, qui ont lancé, pour être saisis par la crédulité publique, les combinaisons les plus fallacieuses. Pour qu'ils puissent réussir, il leur fallait un point d'appui; ils l'ont trouvé dans la presse. Et le gouvernement, qui est si chatouilleux, aussitôt que se produit la moindre phrase d'opposition trop vive, laisse se produire sans y mettre un terme les annonces les plus scandaleuses, les réclames les plus mensongères, venant au secours d'entreprises industrielles qui n'ont semé sur les pas de ceux qui s'y sont jetés que la ruine et le désespoir. Cela est-il vrai?

Et lorsque l'heure de la liquidation est venue, quand tous ces pères de famille, quand tous ces artisans, quand tous ces petits rentiers, quand ces soldats en retraite ont été en face de ce gouffre qui s'était ouvert sous leurs pas, qu'a-t-on fait? On a jeté aux gémonies celui qu'on encensait la veille. Mais est-ce que la conscience du pays s'endort? Non! non! elle dit que de semblables scandales n'auraient pu s'accomplir si l'on avait la liberté (*dénégations*), si le gouvernement de la France avait veillé sur les intérêts qui lui étaient confiés, s'il avait franchement essayé de prendre corps à corps de pareilles entreprises pour en faire ressortir le mensonge, et faire éclater sur toutes ces ténèbres la lumière de la conscience publique.

QUELQUES VOIX. Très-bien! très-bien!

M. Jules FAVRE. Voilà ce que dit la France; elle ne veut pas que de semblables événements puissent se reproduire, et pour en empêcher le retour, le régime de la légalité est absolument indispensable, et il y faut revenir dans l'intérêt de tous, dans l'intérêt non-seulement de ceux qui viennent défendre ces principes et qui en sont les obscurs soldats, mais dans l'intérêt de la nation elle-même qui s'inquiète, qui s'effraye, qui se sent, au milieu d'un arbitraire qui la presse et la déborde, sans aucune espèce de garantie pour assurer l'exercice de son droit.

S'il en est ainsi, le gouvernement doit mûrement y réfléchir, et j'ajoute que, pour être fidèle au mandat qui nous a été donné par lui, la Chambre doit également l'avertir, et si les voies dans lesquelles

nous sommes engagés sont mauvaises, il faut courageusement et résolument en sortir pour rentrer dans celles dont je vous parle, et que je formule dans ces deux mots : « Légalité et honnêteté. » C'est là le drapeau à l'ombre duquel la France veut désormais marcher. Elle déteste toutes les intrigues, toutes les ruses; ce qu'il lui faut avant tout, c'est de la droiture, c'est de la franchise; elle préfère la force à la duplicité. Mais quand elle est convaincue que ses intérêts les plus précieux ont été ainsi abandonnés à un régime qui ne saurait plus lui convenir et qui a produit les déplorables conséquences que je viens de vous signaler, comment vous étonnez-vous qu'elle vienne vous exposer ses représentations, ses doléances et ses vœux?

Ah! je le sais, messieurs, on essaye de l'intimider, et j'ai entendu ceux qui cherchent à la livrer à des dominateurs; je sais qu'on a essayé de la tromper, de l'effrayer, en promenant à ses yeux un spectre évanoui, en lui disant : La révolution est à vos portes, elle vous menace de tout frapper de destruction. Messieurs, il faut s'entendre et ne pas rester ainsi éternellement sous le coup de ces brutalités à l'aide desquelles on pervertit les intelligences. La révolution! avez-vous dit. Si vous entendez par révolutionnaires ceux qui veulent arracher du sol jusqu'aux derniers germes, jusqu'aux derniers débris de l'ancien régime détesté par la France; si vous entendez par révolutionnaires ceux qui veulent pour leur pays un régime de liberté sage dans lequel toutes les positions, tous les droits soient garantis; dans lequel, à l'ombre d'un pouvoir régulier, la loi soit respectée et obéie; si vous entendez par révolutionnaires les ennemis énergiques du droit divin, nous sommes révolutionnaires, et nous nous en glorifions, et nous vous répondons que nous sommes Français et plus chrétiens que ceux qui, cherchant à faire retourner la société en arrière, veulent la courber, même en la plongeant dans le sang, sous le joug d'une domination détestée; nous vous répondons que nous vous connaissons : vous êtes les successeurs de ces politiques qui prêchaient les croisades de la Vendée, et nous, nous sommes les fils de ceux qui sont tombés à Jemmapes et à Valmy; vos pères étaient à Quiberon, les nôtres étaient à Waterloo.

PLUSIEURS VOIX. Très-bien! très-bien!

M. Jules FAYRE. Oui, nous sommes révolutionnaires si l'on entend le mot ainsi. Mais, sachez-le bien, la France nous jugera, la France prononcera entre vous et nous; la France, depuis qu'elle souffre, depuis qu'elle attend, depuis qu'elle espère, depuis qu'elle est patiente, la France a vu se former dans son sein un grand parti, une opinion qui domine toutes les autres et que je pourrais appeler, même en me servant d'un mot usé, mais qui est le seul qui puisse peindre ma pensée, l'opinion libérale, celle qui a soif de garanties, de

régime légal, celle qui a horreur de toute espèce de servitude, de violence, de tyrannie, de révolution; et ceux qui préparent les abîmes dans lesquels s'engloutissent les droits, la sécurité et la fortune des peuples, ce sont précisément ceux qui demandent que ces peuples soient soumis au joug des dominateurs qui les gouvernent sans les consulter. Mais ce grand parti légal qui s'est formé, qui se recrute de tous les hommes généreux, de tous ceux qui travaillent, de tous ceux qui économisent, de toutes les intelligences; ce grand parti est celui, permettez-moi de le dire, qui a combattu avec nous le drapeau rouge dans les plis factieux duquel nous lisions le mot détesté de dictature et de servitude; nous n'en voulons pas, qu'elle vienne de la rue ou du trône. (*Très-bien!*) Ce que nous voulons, c'est un régime de légalité et d'honnêteté. (*Nouvelles et nombreuses marques d'approbation.*) C'est aussi ce que la France veut.

Après le discours de M. Baroche, président du conseil d'État, l'amendement de l'opposition fut mis aux voix et rejeté par 254 voix contre 5.

DISCOURS

PRONONCÉ AU CORPS LÉGISLATIF

DANS LA SÉANCE DU 20 MARS 1861

Suite de la discussion du projet d'adresse.

M. Jules Favre avait présenté un amendement ainsi conçu :

« Nous avons vu avec peine l'Algérie replacée sous le régime militaire, et privée, ainsi que nos colonies, d'institutions représentatives et du droit d'envoyer des députés au Corps législatif. »

Il défendit son amendement en ces termes :

MESSIEURS,

L'article premier du décret du 3 février 1852 est ainsi conçu :
« Chaque département aura un député à raison de 35,000 électeurs. »
L'Algérie et les colonies ne nomment pas de députés au Corps législatif. Cette exclusion, messieurs, est-elle juste? est-elle politique? doit-elle être maintenue? Telles sont les questions que je prends la liberté de soumettre à la Chambre par l'amendement que nous avons signé. Nous ne pouvons admettre que la disposition que je viens d'avoir l'honneur de placer sous vos yeux ne soit pas essentiellement transitoire.

En effet, s'il est un principe incontesté, puisque sur lui reposent toutes nos institutions, c'est que le droit d'élire ses représentants appartient à tout Français résidant sur le territoire français. Les Assemblées n'ont de force qu'à la condition de contenir dans leur sein la collection des volontés et des sentiments de la nation. Or, l'Algérie et les colonies sont françaises, et je me demande pourquoi elles sont placées en dehors du droit commun.

Messieurs, les raisons qu'on fait valoir ordinairement se résument ainsi : les colonies ont leurs mœurs, leurs besoins, leur climat, leur régime différents de ceux de la métropole; il est dès lors indispen-

sable de les soumettre à une loi exceptionnelle. Les faire participer aux droits qui appartiennent à la mère patrie, ce serait jeter dans leur sein des éléments d'agitation et de trouble.

Quant à moi, messieurs, je l'avoue, en ce qui concerne les colonies, et particulièrement l'Algérie, de semblables raisons me paraissent frivoles, et je ne saurais m'expliquer comment elles pourraient résister au moindre examen des questions techniques qui leur servent de prétexte.

Que, dans le principe, et lorsque les armes de la France ont soumis cette terre qui semblait le refuge classique de la piraterie, l'autorité militaire ait été toute-puissante, je le comprends, messieurs; c'était là une nécessité à laquelle il était impossible de se soustraire. Et cependant si nous interrogeons l'histoire de la colonie, nous voyons que la nécessité d'un gouvernement civil s'est, pour ainsi dire, fait immédiatement sentir, puisque, dès le 26 décembre 1831, une ordonnance royale réglait les pouvoirs et les attributions d'un gouvernement civil qui devait partager la toute-puissance avec l'autorité militaire.

Il est vrai que cette ordonnance a rencontré dans son exécution de très-grands obstacles, qu'elle a été révoquée au mois de mai 1832, et qu'à partir de cette époque jusqu'en 1834, l'Algérie a été exclusivement gouvernée par l'autorité militaire.

Je le comprends encore, puisque la période à laquelle je viens de faire allusion a été consacrée presque exclusivement à la conquête et à l'affermissement de notre domination par les armes, et qu'il était indispensable, dès lors, que l'autorité militaire fût prépondérante. Mais, à partir des ordonnances de 1834 et de 1835, un ordre de choses nouveau commence.

Alors on comprend les nécessités de la colonisation, et pour qu'il y ait une colonisation efficace, il faut que les agriculteurs, les propriétaires, les commerçants, les capitalistes trouvent les garanties que le régime civil peut seul leur offrir. Aussi, messieurs, à partir de l'époque que je viens d'avoir l'honneur d'indiquer, se manifestent en Algérie des tiraillements dont le récit a été plusieurs fois porté à la tribune française. Et pour ne pas m'appesantir sur des détails que cette discussion ne me paraît pas comporter, je me contente de rappeler à vos souvenirs le rapport qui, en 1846, a été fait à la Chambre des députés par l'illustre et regretté M. de Tocqueville, lequel concluait dans les termes les plus énergiques à la subordination de l'autorité militaire à l'autorité civile. Ce rapport produisit une telle émotion, que l'année suivante, en 1847, malgré la gloire qui l'entourait, malgré les services qu'il avait rendus, malgré son désir ardent d'arriver à un ordre de choses nouveau et de féconder la colonisa-

tion par les bienfaits de la paix, le maréchal Bugeaud fut rappelé en France. Il fut remplacé par un jeune prince qui était entouré de toutes les espérances, qui, par son éducation, par les idées qu'il avait reçues en France, devait inaugurer un régime nouveau. (*Marques d'adhésion sur plusieurs bancs.*) Il ne m'appartient pas, messieurs, et vous le comprenez, d'en faire ici l'éloge, d'autant plus que le malheur des temps a voulu que son administration fût inefficace, parce qu'elle a été trop courte.

PLUSIEURS VOIX. Très-bien!

M. Jules FAVRE. En 1848, il était condamné à quitter cette terre de l'Algérie où il a laissé d'excellents souvenirs et où il a créé des fondations qui conserveront son nom et sa mémoire.

M. LE GÉNÉRAL LEBRETON. C'est là le sentiment de toute l'armée. (*Oh! oh! interruption.*)

M. Jules FAVRE. Avec le gouvernement de 1848, des principes nouveaux furent appliqués, et, cette fois au moins, M. le ministre ne reprochera pas au Gouvernement provisoire d'avoir été infidèle à ses principes. En effet, l'Algérie fut appelée à élire ses représentants, et ils parurent dans l'Assemblée constituante. Je ne sais pas, messieurs, si quelqu'un d'entre vous, ou si M. le ministre a vu qu'une semblable innovation ait eu un inconvénient quelconque. Quant à nous, nous n'y avons vu que des avantages, et le principal, celui qui naît de la situation même, et sur lequel je prends la liberté d'appeler votre attention, c'est qu'enfin, après dix-huit années d'occupation, cette terre avait des représentants qui pouvaient faire connaître ses besoins, s'expliquer sur la nécessité de son organisation gouvernementale; et de là, une discussion qui aboutit à un rapport présenté par un homme dont le nom peut être prononcé avec une grande autorité dans cette enceinte : je veux parler de l'honorable M. Hippolyte Passy. Voici dans quels termes ce rapport, par des conclusions nettes et précises, appelait l'attention du gouvernement sur les principales améliorations qu'il était indispensable d'apporter au régime de l'Algérie :

« Tous les pouvoirs centralisés à Paris dans les mains d'un ministre spécial; l'administration générale de chaque province confiée à un gouverneur civil assisté d'un conseil provincial; chaque province divisée en territoire civil et en territoire militaire, et formant une division militaire; le territoire civil régi directement par le gouvernement provincial, avec un conseil de préfecture et un conseil général électif; le territoire militaire régi, sous l'autorité du gouvernement provincial, par le général commandant la division, assisté d'une commission consultative; la direction, une pour chaque province et ayant le caractère civil, double condition indispensable au progrès

régulier et suivi de la colonisation; et, en dehors et à côté de ces combinaisons administratives, un commandant supérieur des forces de terre et de mer, chargé de pourvoir à la défense du pays. »

Tels étaient les vœux de la commission centrale de l'Algérie résumés dans ce document important. Il faut le dire, ils ont rencontré un obstacle invincible de la part du ministère de la guerre qui, dans des intentions que je n'ai point à examiner ici, s'opposa, autant qu'il était en lui, à leur réalisation. Il faut le dire encore, en écartant toute espèce de discussion qui pourrait faire dégénérer cette simple observation en un examen approfondi de cette difficile question, l'état de l'Algérie avait été tel jusque-là, que le ministre de la Guerre la considérait comme un sol inféodé à son autorité souveraine.

Diverses causes avaient concouru à ce résultat, et particulièrement, messieurs, une institution dont on a beaucoup parlé, une institution justement célèbre, à laquelle on doit beaucoup; qui a rendu des services incontestables, mais qui a eu le tort de durer trop longtemps: je veux parler des bureaux arabes.

Les bureaux arabes ont été non-seulement un merveilleux instrument de conquête, mais encore un puissant agent de pacification, et il faut, à ce double aspect, leur rendre l'hommage qui leur est dû. Ils ont été la pépinière de nos plus illustres généraux; ils ont servi au développement de l'intelligence, de l'activité, du courage individuel d'une foule d'officiers qui ont fait là leurs premières armes et honoré le nom français. Mais, messieurs, à côté de ces avantages indiscutables, les bureaux arabes ont eu des inconvénients nombreux, et je vous demande la permission de vous en dire le principal.

Ils ont été affranchis de toute espèce de contrôle sérieux, placés la plupart du temps, non-seulement en dehors de l'action administrative du pouvoir civil qui n'avait rien à voir à ce qu'ils faisaient; mais, trop loin même de l'autorité militaire, ils ont pu faire régner sur le pays qui était soumis à leur autorité, un pouvoir pour ainsi dire absolu, et précisément parce que ce pouvoir était absolu, parce qu'un pouvoir de cette nature a toujours de très-grandes douceurs pour celui qui l'exerce, il s'est perpétué, et il a eu pour notre colonie ce résultat funeste; qu'au lieu de chercher à assimiler la race arabe, il lui a conservé autant que possible son individualité.

Je sais que je touche ici à une grande et délicate question, dont la discussion approfondie nous mènerait trop loin. Quel doit être le procédé à employer vis-à-vis de cette race? Faut-il la faire disparaître du sol? Faut-il qu'elle soit balayée devant l'action européenne, au risque des ruines qui seraient faites et du sang qui serait versé? Ou bien, au contraire, les Arabes peuvent-ils venir à nous, si nous

allons loyalement à eux? Entre ces deux races, si profondément divisées, je le reconnais, mais qui cependant ont tant de points de contact, peut-il s'opérer une fusion complète et sincère? C'est là une question qui a été longtemps débattue, qui a divisé les hommes les plus éminents.

Mais il faut le dire, les bureaux arabes, loin de chercher à résoudre cette question, l'ont au contraire laissée telle qu'elle avait été posée au moment de la conquête. Ils ont encouragé, autorisé cette opinion; qu'il n'y avait rien à faire avec les Arabes, si ce n'est de les dominer par le sabre. Et l'on a vu les bureaux arabes, à la tête desquels se trouvaient de jeunes officiers intelligents, dévoués, pleins de valeur, ayant sur le reste de l'armée et sur les autorités civiles ce rare avantage de connaître à fond la langue arabe, d'être initiés aux mœurs de la population, d'avoir couché sous la tente, d'avoir payé de leur personne, d'avoir donné ces exemples de courage qui rendent toujours populaire en Afrique; on a vu, dis-je, ces jeunes officiers considérer les gouvernements qui leur avaient été délégués comme étant pour ainsi dire leur chose propre, et de là, des abus considérables.

Car, prenez garde! le bureau arabe dispose de tout, il exerce sur la population une autorité sans limites; il touche à la propriété, à la religion, à l'impôt, au gouvernement militaire, à la justice, et, dès lors, tenant dans la main la totalité des forces sociales, je vous demande s'il doit être disposé à l'ouvrir..... Cela n'est pas, messieurs, dans la nature humaine, et il ne faut pas lui demander ce renoncement qui lui répugne.

Aussi, se prévalant de leurs services, les bureaux arabes ont constamment refusé de laisser les pouvoirs civils entrer en participation du pouvoir qu'ils exerçaient.

Je ne veux pas, messieurs, et cependant ce serait peut-être pour moi un devoir, vous dire que les abus qui ont été la conséquence de cette institution ont plus d'une fois affligé ceux qui ont pour mission de conserver pure l'influence de leur drapeau. De jeunes officiers, n'ayant pas l'expérience et le sang-froid nécessaires pour supporter le fardeau de ce pouvoir considérable, se sont laissé entraîner par leurs passions à de coupables erreurs, tantôt à des actes que je n'ai pas besoin de qualifier et tantôt à des violences qui ont servi, je ne dirai pas de prétexte, mais d'excuse, aux attaques dont les bureaux arabes ont été l'objet.

Malheureusement, cette institution s'est prolongée, et en 1838, c'est-à-dire à une époque où il semblait que l'action de ce pouvoir fût encore très-nécessaire, un homme dont personne ne récusera l'autorité, le maréchal Soult, se plaignait à la tribune de la Chambre des députés avec une très-grande vivacité de l'indépendance absolue

où les bureaux arabes étaient de l'autorité militaire, et de la rupture de tous les liens avec le ministre de la Guerre. Il déclarait qu'il était impossible d'apporter en Afrique aucune amélioration efficace, si l'on ne rendait pas au pouvoir central l'autorité qui lui est indispensable pour la direction des affaires générales.

Je dis, messieurs, qu'à toutes les époques, le ministère de la Guerre s'est opposé à une pareille transformation, qu'il a défendu les bureaux arabes comme étant son œuvre, sa création, comme ce qui lui était le plus cher. Et cependant, messieurs, tel est l'effet puissant de la vérité, qu'il est arrivé un jour où l'on a compris qu'il était impossible de tolérer plus longtemps un pareil état de choses.

Et comment en aurait-il été autrement? Nous sommes en Afrique depuis plus de trente ans. Sans rien exagérer, on peut dire qu'il y a plus de vingt ans que notre domination y est assise d'une manière inébranlable. Cependant il n'est pas moins incontestable que la colonisation y languit, et que tous les efforts qui ont été faits pour féconder cette terre, pour la faire fructifier, ont, je ne dirai pas, messieurs, complètement avorté, ce serait, à coup sûr, une exagération, mais ils ont été bien loin du résultat qu'on s'en promettait.

Quelle en est la raison? La raison en est tout entière dans l'organisation du pays, dans la nature du pouvoir qui le gouverne. Soyez-en sûrs, le pouvoir absolu est le plus coûteux à maintenir, mais il est le plus stérile dans les résultats qu'on attend de lui.

C'est la vérité à la lettre en Algérie, et, comme je le disais tout à l'heure, il est arrivé un jour où tout le monde l'a senti; ce jour, messieurs, vous vous le rappelez, est fort près de nous, puisque c'est en 1858 qu'on a reconnu la nécessité de donner à l'Algérie une organisation nouvelle.

Je voudrais, messieurs, pouvoir mettre sous vos yeux, dans son entier, le rapport qui a précédé le décret du 31 août 1858, qui devait ouvrir pour l'Algérie une ère complètement nouvelle; vous y verriez ceci :

« Gouverner de Paris et administrer sur les lieux, en divisant l'administration comme je viens de l'indiquer, tel est le système qui me paraît le plus propre à contribuer au prompt développement de la prospérité de nos possessions du nord de l'Afrique. Les hommes d'État qui ont étudié depuis vingt ans la question algérienne se sont montrés à peu près unanimes pour indiquer ce but, alors même que l'opportunité n'était peut-être pas encore venue comme elle l'est aujourd'hui. Dans cet ordre d'idées, Votre Majesté reconnaîtra que la centralisation des affaires à Alger, par un gouverneur général, devient un rouage inutile. En effet, deux systèmes étaient seuls rationnels pour réaliser les progrès que vous voulez, Sire : ou donner plus de pouvoir au gouverneur général, en transportant tous

les services à Alger et le faisant ministre, ou absorber le gouvernement général en constituant un ministère spécial. Ces deux solutions vous ont été soumises; vous avez choisi ce dernier parti. »

Et un peu plus bas :

« L'état de l'Algérie peut se résumer ainsi : Beaucoup de bien a été fait, des résultats immenses ont été obtenus; mais on ne peut se dissimuler qu'il y a des abus à faire cesser, et qu'il faut, pour cela, beaucoup de force et d'unité de volonté. La conquête et la sécurité sont entières, grâce aux efforts glorieux de notre armée; les crimes sont rares; les routes et les propriétés sont sûres; les impôts rentrent bien, et cependant... »

Écoutez bien ce fait, messieurs; je le recommande à votre haute sollicitude :

« Et cependant, la colonisation est presque nulle. Deux cent mille Européens à peine, dont la moitié Français; moins de cent mille agriculteurs; les capitaux rares et chers; l'esprit d'initiative et d'entreprise étouffé; la propriété à constituer dans la plus grande partie du territoire; le découragement jeté parmi les colons et les capitalistes qui se présentent pour féconder le sol de l'Algérie; telle est la situation vraie. La suppression des fonctions de gouverneur général rendra l'action du gouvernement plus facile; elle donnera au ministre et aux autorités locales toute leur liberté d'action; elle simplifiera la direction et facilitera l'obéissance; partant du centre du gouvernement, l'impulsion sera plus vive et plus régulière, et ainsi disparaîtra toute possibilité de conflit. »

Et ces faits, messieurs, ces paroles graves, les organes du gouvernement ne peuvent les repousser en contestant leur origine; ce n'est plus un député de l'opposition, suspect de je ne sais quel mécontentement chagrin et systématique, qui les a fait entendre; et cet aveu d'impuissance de la nation tout entière, appliquant tous les efforts de sa merveilleuse intelligence, de ses capitaux, de l'intérêt personnel, à cette terre féconde, cet aveu d'impuissance, c'est la plume ministérielle elle-même qui l'a écrit.

Mais à côté de cet aveu se trouvait le remède, c'est-à-dire, messieurs, l'organisation forte et résolue du pouvoir civil, le gouverneur général ne devenant plus que l'exécuteur des volontés de l'autorité civile, et lorsque le ministre chargé de ce département en prit la direction, dans un discours qui a obtenu une juste approbation, il faisait ainsi connaître une partie des vues qu'il voulait réaliser :

« Notre unité nationale, disait-il, préparée pendant une longue suite de siècles et établie par la Révolution, n'a rien à redouter désormais de l'exagération de l'individualisme et de l'esprit local. Le danger n'est pas là; il serait plutôt dans la tendance contraire. Ce

que nous devons craindre, en effet, c'est l'absorption des forces individuelles par la puissance collective; c'est la substitution du gouvernement au citoyen pour tous les actes de la vie sociale; c'est l'affaiblissement de toute initiative personnelle, sous la tutelle d'une centralisation administrative exagérée. Je voudrais voir les citoyens cessant de compter sur l'intervention et les faveurs de l'État; mettre un légitime orgueil à s'esuffire à eux-mêmes et fonder sur leur propre énergie et sur la force de l'opinion publique le succès de leurs entreprises. »

Quelques jours plus tard, le même ministre prononçait les paroles que voici :

« L'Empereur veut que, tout en continuant d'assurer, au moyen d'une armée suffisante, la soumission des Arabes et leur tranquillité, son gouvernement ait pour principal but la colonisation. Pour cela, il faut, à côté de la sécurité, plus de liberté. Notre but doit être de développer l'action individuelle et de substituer à l'agrégation de la tribu la responsabilité, la propriété et l'impôt individuels, de manière à préparer efficacement la population à passer sous le régime civil. »

Ces paroles, messieurs, sont d'une sagesse à laquelle tous nous devons applaudir; elles étaient un grand événement pour l'Algérie; elles lui annonçaient une situation qu'elle avait vainement réclamée jusque-là; et, je dois le dire, le ministre fut fidèle à son programme. Il se mit résolument à l'œuvre, et, pendant les quelques mois de son administration, il réalisait d'utiles améliorations. Son successeur suivait la même marche; ils s'étaient l'un et l'autre inspirés de la pensée du bien, et l'Algérie leur est reconnaissante. Eh bien, messieurs, pourquoi, alors que paraissaient en France les décrets qui semblaient annoncer que les freins dans lesquels on avait cherché à la comprimer allaient être brisés pour toujours, pourquoi faut-il qu'un principe contraire ait été appliqué à l'Algérie? Est-ce que pour le gouvernement les vérités ont une date? Est-ce que ce qui est logique et juste en 1858 a cessé de l'être en 1860? Il le paraît, et jusqu'à ce que les honorables organes du gouvernement s'en soient expliqués; je suis autorisé à le dire; car cette œuvre, qui probablement était le résultat de la réflexion, d'une longue étude des besoins du pays, elle a été subitement renversée, et le pouvoir civil, qui commençait à produire en Algérie les bienfaits qui sont de son essence, a dû subitement s'évanouir devant la toute-puissance de l'autorité militaire.

Il y a dans ce changement de système quelque chose de si grave à un double titre, qu'il est nécessaire que le gouvernement s'explique sur les faits qui l'ont conduit d'un extrême à l'autre; qui peuvent, jusqu'à un certain point et sans malveillance, le faire taxer de versatilité; il faut que d'ailleurs le gouvernement nous dise quel est le régime dont il entend enfin doter l'Algérie.

Je sais que toutes ces questions ont été laissées dans le vague, et c'est précisément parce qu'elles sont restées dans le vague, que je suis effrayé de la substitution qui a été opérée et qui a remis à un illustre maréchal l'autorité militaire dans sa plénitude.

Je le sais, l'honorable organe du gouvernement me répondra qu'à côté de cette influence et de cette action militaire subsiste le pouvoir civil. Je le reconnais ; mais il sera de mon avis, lorsque j'affirmerai que dans toute société bien réglée, ces deux pouvoirs ne peuvent avoir le même partage d'autorité, sans qu'à l'instant le trouble et l'anarchie viennent dénaturer leurs relations. Il faut qu'il y en ait un qui soit subordonné à l'autre, qui commande.

Quelle est la mission de la force militaire ? Elle en a deux : elle défend la patrie ou l'honneur du drapeau ; elle fait exécuter la loi. Pour l'exécution de sa première mission, elle est souveraine ; pour l'exécution de la seconde, elle est essentiellement subordonnée, et dans un pays où le pouvoir civil obéirait au pouvoir militaire, la société serait livrée au plus affreux despotisme. Je ne veux pas dire que cette dictature (qu'on me permette de qualifier ainsi un régime que personne ne peut supporter) s'applique à l'Algérie ; j'entends ne rien exagérer, mais je veux devant vous, qui jugez équitablement ces sortes de questions, poser les principes véritables pour lesquels j'ai la sanction et la garantie du gouvernement lui-même, car en 1858 il a reconnu que l'autorité militaire n'avait rien fondé ; il a reconnu que, depuis vingt-cinq ans, les efforts de la colonisation, sous l'autorité militaire, avaient été sans résultats. Et comment, en effet, aurait-il pu en être autrement ? La colonisation, c'est le travail, c'est la richesse ; or, la richesse et le travail, soyez-en sûrs, ne viennent que de la confiance, et pour inspirer la confiance, il faut avant tout un régime de légalité.

Le pouvoir militaire ne peut organiser la société coloniale ; il faut le régime civil pour appeler les travailleurs, les capitalistes et les propriétaires paisibles. Je n'ai pas besoin, à cet égard, de me livrer à des développements purement théoriques ; le fait est là, il est signé du gouvernement lui-même. Le gouvernement a reconnu que depuis vingt-cinq ans il n'y avait eu que deux cent mille colons européens venus en Afrique, et que, sur ces deux cent mille colons, il y en avait tout au plus cent mille français. C'est sous le régime de l'autorité militaire que cette impuissance a été constatée.

Nous demandons, messieurs, que la France puisse jouir enfin du fruit de ses sacrifices, et qu'après avoir arrosé cette terre du sang de tant de ses enfants, après y avoir dépensé tant de trésors, elle y fasse enfin fleurir les bienfaits de la paix, c'est-à-dire ceux de la légalité.

Et pour cela, qu'y a-t-il à faire ? On a déjà reconnu dans d'autres

discussions qu'il était impossible que, dans les bornes qui nous sont assignées ici, appelés que nous sommes à émettre, suivant notre conscience, les vœux du pays, nous approfondissions chacune des questions qui se présentaient à notre examen; mais les grands principes que je rappelle, ils sont ceux du gouvernement lui-même, et pour qu'ils puissent être défendus, nous vous demandons de restituer à l'Algérie le droit commun; nous vous demandons, ce qui est assurément bien modeste et bien simple, ce qui ne saurait être refusé dans une adresse où tous les intérêts et tous les besoins du pays doivent prendre leur place, que ceux de nos concitoyens qui se dévouent à quitter la métropole pour se condamner aux occupations, aux souffrances, aux sacrifices de la vie des colons, en soient au moins récompensés par la liberté, et qu'encore une fois cette terre, qui ne peut être fécondée que par la liberté, ait au moins le droit de choisir ses représentants et de les envoyer parmi nous.

Je termine par un rapprochement que vous comprendrez, j'en suis sûr.

Lorsque la force de nos armes nous a indirectement donné deux provinces de plus, nous les avons accueillies avec joie et orgueil dans la grande famille nationale. Elles étaient françaises par le cœur avant que les événements les rapprochassent plus intimement de nous; mais, le jour où leurs habitants ont pu marcher sous la même bannière, des institutions communes leur ont été données, et parmi ceux qui me font l'honneur de m'entendre, je vois les députés de la Savoie qui attendent, en leur tendant une loyale main, les députés de l'Algérie!

PLUSIEURS MEMBRES. Très-bien! très-bien!

SÉANCE DU 21 MARS

Réplique de M. Jules FAYRE, au discours de M. le général ALLARD, commissaire du gouvernement.

Si la Chambre m'y autorise, je lui présenterai de très-courtes observations en réponse au discours qu'elle vient d'entendre. Ce discours n'est pas nouveau. Il a été prononcé déjà dans plusieurs Assemblées, non pas avec l'autorité qui s'attache à la parole de M. le commissaire du gouvernement, non pas, il est vrai, dans des circonstances tout à fait les mêmes, mais le spectacle dont nous sommes témoins est cependant assez uniforme. Toutes les fois que les membres du gouvernement prennent la parole, c'est, permettez-moi de le dire, pour se mirer dans la satisfaction d'eux-mêmes. (*Rires et rumeurs.*)

Vous avez entendu, à l'une de vos dernières séances, les paroles

si élégantes et si claires de l'honorable ministre qui vous a expliqué la situation financière. A coup sûr son discours a dû faire cesser toute espèce d'inquiétude, et démontrer que l'équilibre financier n'avait jamais été aussi parfait. Quant aux critiques de l'Assemblée, elles étaient téméraires et inopportunes.

Aujourd'hui, messieurs, je croyais être bien modéré en sollicitant pour l'Algérie et les colonies, c'est-à-dire pour nos concitoyens, les Français de ces deux parties de la France, le régime du droit commun. Il paraît que je me suis trompé, et M. le commissaire du gouvernement vient de vous démontrer que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes..... de l'Algérie et des colonies, et qu'il n'y a rien à y changer.

Je l'avoue, cependant, messieurs, les objections que j'avais pris la liberté de vous présenter ne me semblent pas détruites par la réponse que vous avez entendue. On nous a parlé des bureaux arabes, de la division de l'Algérie en territoires civils et en territoires militaires; j'ai rendu justice aux bureaux arabes, j'ai reconnu que leurs services avaient été considérables, qu'ils avaient aidé non-seulement à la conquête, mais encore à la pacification.

Mais quand M. le commissaire du gouvernement, en me répondant, affirme que les abus dont je me suis plaint avec une grande discrétion, tout le monde en conviendra, ont été dus aux hommes plutôt qu'à l'institution, je crois qu'il est dans l'erreur. Si l'institution avait présenté les garanties qui sont compatibles même avec l'autorité et la discipline militaires, jamais ces abus si regrettables n'auraient pu se produire. Je rappelle seulement à la Chambre que de jeunes officiers ont été investis d'un pouvoir considérable et dont il était impossible qu'un jour ou l'autre ils n'abusassent pas; que ces abus ont été fâcheux, non-seulement pour la dignité de notre drapeau, mais encore pour l'avenir de notre pouvoir en Algérie; car, soyez-en sûrs, ces Arabes sur lesquels se sont élevées, M. le commissaire du gouvernement a eu raison de le dire, tant d'opinions divergentes, pour savoir comment on devait les dominer et les gouverner, ils sont hommes avant tout, ils ont le cœur empreint de la notion du juste et de l'injuste, et toutes les fois qu'on est équitable avec eux, on est sûr de les rallier. (*Bruit.*)

Eh bien! le pouvoir absolu me paraît très-impropre à l'accomplissement d'une pareille œuvre, et c'est pourquoi je ne veux pas insister davantage ni fatiguer la Chambre. (*Parlez!*) A mon sens, ce n'est pas dans la qualité des hommes, c'est dans la nature de l'institution même que se trouve l'origine des abus que j'ai pris la liberté de dénoncer, et c'est pourquoi, à l'heure qu'il est, maintenant qu'on proclame que l'ère des conquêtes est passée, et que celle de la paci-

fication a commencé; c'est pourquoi, dis-je, les bureaux arabes devraient, il me semble, entièrement disparaître; c'est pourquoi il est dangereux, pour vous, pour les Arabes, pour l'avenir de notre colonie, de continuer dans cette colonie un régime arbitraire qui est en complet désaccord avec le régime civil dont M. le commissaire du gouvernement faisait tout à l'heure l'éloge. Et, quant à ce régime civil, voici ce que j'ai à répondre : Je n'ai pas méconnu qu'en effet de très-louables efforts aient été faits; mais ce que M. le commissaire du gouvernement était dans la nécessité de confesser, je ne dirai pas avec moi, mais avec le gouvernement lui-même, c'est que jusqu'ici ces efforts ont été stériles.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que le régime civil a été établi en Algérie; il règne, si je ne me trompe, depuis 1834; c'est à partir de 1834 que des commissions consultatives nommées par le gouvernement ont été investies d'un pouvoir civil qui fonctionnait à côté du pouvoir militaire. Là est, suivant moi, la cause radicale de la stérilité des efforts et du peu de développement de la colonisation en Afrique.

Ce qu'on avait essayé de faire en 1858, on y a renoncé en 1860. Je ne nie pas que l'autorité du gouverneur général ne soit contrôlée par le pouvoir civil; mais ce que j'affirme, et je ne serai démenti par personne, c'est que le pouvoir civil est placé dans une condition de subordination telle, que toutes les fois qu'il s'élève une divergence d'opinion, c'est lui qui doit céder. Partout où le pouvoir civil est subordonné au pouvoir militaire, il n'y a ni liberté efficace, ni garantie : les capitaux manquent de confiance, et les agriculteurs s'éloignent. Autrement, comment expliquer que les efforts si loyaux du pouvoir civil aient été infructueux?

Et permettez-moi de vous citer un exemple qui rentre dans ce que disait tout à l'heure M. le commissaire du gouvernement. Assurément, la plus précieuse des garanties qui doivent être accordées aux citoyens, c'est celle de la justice, et M. le commissaire du gouvernement a eu raison de dire que, en 1858, on avait fait un grand pas. En effet, on a complété la cour d'Alger en lui donnant une chambre de mises en accusation. C'est déjà une réforme considérable, car auparavant il dépendait du procureur général, placé sous l'autorité directe du gouverneur général, de disposer de la liberté des citoyens. Mais pour que les garanties soient plus efficaces, il faut que la justice soit la justice, qu'elle soit environnée de la dignité, des prérogatives qui la constituent, qui font tout à la fois son honneur et sa force. Eh bien, en France, la justice est inamovible, les magistrats ne sont pas dans la main du gouvernement. Pourquoi ne sont-ils pas dans une position égale en Algérie et dans les colonies? Est-ce que

la défiance dont M. le commissaire du gouvernement était l'organe, en termes d'ailleurs si modérés et si convenables, s'étend jusqu'au corps de la magistrature? Est-ce qu'on a quelque chose à craindre de lui? Est-ce qu'il n'a pas toujours respecté et fait exécuter la loi? Soyez-en sûrs, cette infériorité judiciaire est pour beaucoup dans le défaut de confiance qui éloigne la colonisation et les travailleurs de l'Algérie.

Au surplus, qu'est-ce que je demande? Si je me suis permis, et c'était peut-être de ma part une témérité, de jeter un œil indiscret sur l'administration de l'Algérie, c'était uniquement pour venir au secours de l'amendement que j'avais eu l'honneur de vous proposer.

Je maintiens que, par cela seul que l'autorité centrale et supérieure est confiée à un chef militaire, l'autorité civile est subordonnée, et que c'est là une situation qu'il faut faire cesser, si l'on veut une colonisation efficace.

J'ajoutais qu'il est urgent de faire rentrer l'Algérie dans le droit commun. Et que m'a-t-on répondu? On m'a répondu qu'il était complètement impossible de trouver en Algérie le contingent électoral nécessaire à l'enfantement d'un député.

Est-ce que c'est là, messieurs, une raison sérieuse? Est-ce que le pouvoir électif est une question de chiffres? Si l'on a porté à trente-cinq mille, en France, le nombre des électeurs qui sont nécessaires pour créer un député, est-ce que vous croyez que ce chiffre n'est pas en raison directe de la population? Je suppose, en théorie, un État dans lequel devra être appliqué le régime du suffrage universel, qui est proclamé par le gouvernement lui-même le seul rationnel, le seul juste, le seul véritablement légitime. Croyez-vous que cet état devra s'en priver parce qu'il ne renfermera que vingt mille électeurs dans son sein? Évidemment non.

Eh bien! si l'Algérie, en effet, n'a pour elle que vingt-cinq mille électeurs, on la fera rentrer dans le droit commun, par exception; permettez-moi de le dire; en d'autres termes, pour elle on diminuera le chiffre du contingent électoral; et quand tout à l'heure M. le commissaire du gouvernement vous faisait connaître les chiffres qui ont servi à la nomination des députés envoyés à la Constituante, pour l'un huit mille voix, pour l'autre sept mille cinq cents, pour le troisième trois mille, ces chiffres, comparés à ceux de l'ancien régime parlementaire, me paraissent avoir une surface suffisante pour offrir toutes les garanties et rassurer toutes les inquiétudes. D'ailleurs, ces dangers dont on a parlé, messieurs, on aurait une grande autorité pour s'en prévaloir devant vous, si l'expérience n'avait pas été faite; mais, grâce à Dieu, il n'y a rien de plus éloquent qu'un fait. Eh bien! quels sont les troubles, les agitations, les séditions qui se sont

élevés dans l'intérieur de l'Algérie lorsque la loi électorale y a été appliquée en 1848? Est-ce que ce n'est pas paisiblement, à l'ombre de la loi, par la seule force morale, que les citoyens se sont réunis autour de l'urne électorale et ont exercé leurs droits? Le passé, messieurs, répond de l'avenir.

Ce que je dis de l'Algérie, je le dis également des colonies. Au lendemain de la révolution de 1848, assurément la tempête était déchaînée sur ces pays, et l'on pouvait craindre que cette émancipation, qui était après tout le retour à la loi de Dieu; qui faisait cesser l'état odieux de l'esclavage, destiné, j'en ai la plus ferme confiance, à disparaître du globe comme des possessions françaises; on pouvait craindre, dis-je, que cette émancipation n'eût allumé les passions; on lui a présenté l'urne pacifique de l'élection, elle s'y est ralliée; et c'est sans aucune espèce de trouble que les députés que vous ont envoyés l'Algérie et les colonies sont venus prendre possession des sièges auxquels ils avaient été appelés par les électeurs.

Eh bien, nous vous demandons de renouveler l'expérience. Nous ne croyons pas qu'il soit possible de priver nos concitoyens de l'Algérie et des colonies d'un droit constitutionnel, sur l'exercice duquel repose le gouvernement.

Ce sont là les observations que j'avais à vous présenter; elles me paraissent répondre victorieusement à celles de M. le commissaire du gouvernement.

L'amendement, mis aux voix, ne fut pas adopté.

DISCOURS

PRONONCÉ AU CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 21 MARS 1861

Suite de la discussion du projet d'adresse.

Au paragraphe 25, relatif à la question romaine, les cinq députés de l'opposition avaient présenté un amendement ainsi conçu :

« L'heure est venue d'appliquer à Rome les sages principes du système de non-intervention, et de laisser, par le retrait immédiat de nos troupes, l'Italie maîtresse de ses destinées. »

M. Jules Favre prit la parole pour développer cet amendement.

MESSIEURS,

Je crois être l'organe d'une opinion unanime dans cette Chambre et dans le pays tout entier en affirmant qu'il importe de trancher d'une manière définitive les questions laissées indécises par notre guerre en Italie, et notamment en ce qui touche notre intervention à Rome. Le *statu quo* qui ajourne une solution n'est plus possible; c'est pour en sortir que nous proposons l'amendement dont M. le président vient de vous donner lecture, et qui nous paraît commandé à la fois par les principes de la France, par les nécessités de sa politique, par l'intérêt de l'Italie, et, j'ose ajouter, par la dignité même du Saint-Siège.

J'essayerai de démontrer que c'est à tort que l'on considère cette rédaction comme portant atteinte au pouvoir temporel de la papauté, et surtout au pouvoir spirituel. Je dis, et je désire ne pas être interrompu par ceux-là mêmes dont je vais exprimer l'opinion, je dis et je prétends démontrer que cette solution, c'est à tort qu'on l'a accusée de porter atteinte au pouvoir temporel de la papauté, et surtout à la légitime influence qui est due à la religion catholique. Suivant moi, messieurs, ces vérités ne sauraient résister à la discussion; elles ont été environnées jusqu'ici d'obscurités peut-être volontaires, et c'est

pour les dégager que je demande la permission de développer devant vous l'amendement qui vous est soumis.

J'ai besoin, messieurs, pour le faire, de toute l'indulgente bienveillance de la Chambre. Je sens toute la grandeur de la question, et j'en suis pour ainsi dire effrayé; mais, en apportant dans cette enceinte le tribut de nos loyales convictions, nous sommes sûrs à l'avance que nous accomplissons un devoir, et que nous ne manquons à aucune des convenances qui nous sont imposées.

On a beaucoup parlé, et avec raison, de l'émotion profonde que cette question causait dans le pays, et vous avez entendu certains orateurs vous signaler cette émotion comme un danger public. Le gouvernement leur a répondu qu'elle était factice, et qu'elle pouvait être envisagée comme une manœuvre d'un parti.

Je crois, messieurs, que l'une et l'autre de ces opinions sont également exagérées. L'émotion ne me paraît pas de telle nature qu'elle puisse aboutir à une résistance sérieuse, et je suis assez disposé à penser que, parmi les plus intrépides champions de l'Église, il s'en rencontre dont le zèle et la conviction sont de si fraîche date qu'on peut soupçonner que leur foi est, jusqu'à un certain point, illuminée par la passion politique. Je ne veux rien dire, messieurs, et vous le comprenez sans peine, qui puisse atteindre aucun de mes collègues; mais il m'est permis de faire remarquer que, en dehors de cette Assemblée, la cause à laquelle je fais allusion a rencontré des défenseurs inattendus, et qu'il a été possible de deviner, sous le manteau des croisés qu'ils venaient de revêtir, l'ancienne armure des voltairiens. (*Mouvements divers.*)

Mais s'il est impossible qu'une semblable question s'agite sans qu'un grand nombre de consciences honnêtes soient troublées, sans que les âmes tendres soient affligées, sans qu'une grande tristesse règne parmi tous ceux qui, par une opinion que je crois fausse, rattachent l'autorité spirituelle du Saint-Père à son pouvoir temporel, dédaigner cependant ces symptômes, les nier, ne pas en tenir compte, ce serait, à mon sens, un acte injuste, impolitique et imprudent, d'autant plus que, il faut en convenir avec sincérité, la papauté dont le pouvoir temporel est ici en jeu, qui se discute au milieu de tant d'Assemblées et avec les hasards de tant d'événements de guerre, semble livrée à une controverse bien indigne de sa haute origine. La papauté, permettez-moi de le dire, messieurs, et c'est là sa principale force, se défend par sa faiblesse; et s'il était possible d'imaginer, pour un grand épisode de l'histoire, une figure dramatique et saisissante, à coup sûr on ne pourrait pas en créer une autour de laquelle se réunit légitimement plus de sympathique intérêt que celle de Pie IX.

Et, en effet, messieurs, qui peut avoir oublié cette époque mémo-

nable de 1847? Après le règne de Grégoire XVI, l'inflexible exterminateur de toutes les insurrections, de ce pape qui avait envoyé tant de patriotes italiens, les uns au supplice, les autres aux galères, d'autres en exil, apparut un prêtre saint et pieux, d'une douceur évangélique, qui, du haut de la chaire de Saint-Pierre, fit entendre aux oreilles de l'Italie, stupéfaite de ravissement, une parole de liberté.

Messieurs, vous vous le rappelez tous, ce fut, d'un bout de la Péninsule à l'autre, comme un long tressaillement de surprise et de bonheur. Aussi, quels enthousiasmes! quelles ovations! quel dévouement! et comme en un instant tous les esprits durent croire que la papauté était réconciliée avec l'indépendance italienne, que cette grande nationalité allait enfin briser ses chaînes et sortir de son tombeau, conduite par la main même de la Religion, purifiée par cette auguste autorité, et pouvant ainsi réaliser les merveilles dont tous les grands génies de ce beau pays ont prédit l'avènement! (*Mouvement.*)

Ce fut un rêve généreux. Le Pape, permettez-moi de le dire, avait oublié le souverain, et, avec son caractère italien, il faisait entendre aux populations des promesses qu'il lui était impossible de tenir. S'il avait plus mûrement regardé au fond de son propre pouvoir, s'il avait recueilli les inflexibles enseignements de l'histoire, il se serait aperçu que, par une fatalité qui pèse encore sur l'Europe et sur la chrétienté, la papauté et la liberté sont deux puissances qui ne peuvent se toucher sans que l'une des deux soit condamnée à la mort. (*Mouvements en sens divers.*)

Aussi, messieurs, malgré les généreuses intentions de Pie IX, l'illusion fut courte; vous savez avec quelle loyauté il essaya d'établir dans ses États le régime constitutionnel. Malheureusement pour lui, la révolution de Février éclata... (*mouvement*) et vint imprimer au mouvement une accélération que Pie IX n'avait pas prévue. Avec elle se dressèrent des questions dont la solution était pour lui impossible. Et, en effet, vous vous le rappelez, le seul contre-coup des événements qui s'étaient accomplis en France fit insurger Milan, refoula les Autrichiens derrière le Mincio, et immédiatement tous les lieutenants de la maison de Habsbourg furent renversés. Mais aussi la guerre devait éclater entre le Piémont et l'Autriche. Il était impossible que cette dernière puissance acceptât cette défaite alors que la France était étrangère à la lutte et qu'elle ne paraissait dans l'arène que par des votes qui ne faisaient acquérir à l'Italie ni un fusil ni un soldat. L'indépendance italienne, cependant, chercha à réagir: le pape Pie IX fut sommé de fournir son contingent; il accepta, et vous n'avez pas oublié que, le 27 mars 1848, du haut du Quirinal, sa main

pastorale bénit les drapeaux de l'armée libératrice. Mais, peu après, sa conscience se troubla, et le 29 avril 1848 il ordonnait à ses troupes de se replier; il leur défendait de participer à la guerre par cette mémorable encyclique dont je vous demande la permission de mettre sous vos yeux ce court passage :

« Plusieurs demandent que, nous réunissant aux peuples et aux princes italiens, nous déclarions la guerre à l'Autriche. Nous avons cru qu'il était de notre devoir de protester hautement contre une telle résolution, entièrement contraire à nos pensées, attendu que, malgré notre indignité, nous tenons sur la terre la place de Celui qui est l'auteur de la paix, l'ami de la charité, et que, fidèle aux obligations de notre sublime apostolat, nous embrassons tous les pays, tous les peuples, toutes les nations dans un égal sentiment de paternel amour. »

Messieurs, ces paroles, que je suis bien loin de blâmer, sont celles du pontife qui commandait à la chrétienté, et cette fois c'est le Pape qui se souvenait de sa sublime mission. Sa main laissait échapper le glaive pour ne plus conserver que la bénédiction; mais, messieurs, ne l'oubliez pas, le glaive est le signe visible et la condition nécessaire du pouvoir civil et temporel, et le Pape, en le laissant échapper ainsi, faisait abdiquer le souverain; il proclamait, avec une éloquence que les faits ont confirmée, la profonde et radicale incompatibilité qui existe entre les deux pouvoirs, l'un excluant forcément l'autre, entre le pouvoir temporel et le pouvoir qui est chargé de prier et de bénir, sans qu'il lui soit possible de jamais intervenir pour gouverner, réprimer et châtier, sans qu'il lui soit permis de s'engager dans des entreprises guerrières qui sont cependant indispensables au développement de la civilisation et au progrès des peuples.

Et quelle devait être la conséquence de cette conduite? Si Pie IX cessait d'être le souverain de 1847 pour être le pape de 1848, il faisait ainsi avorter toutes les espérances dont il avait été le protecteur, il renvoyait les populations désenchantées à l'anarchie que, cependant, il avait essayé un instant de conjurer par cet appel à l'indépendance et à l'unité. Aussi, messieurs, nul ne peut s'étonner que, dans l'accomplissement nécessaire des faits, accomplissement aussi logique que nécessaire, la République romaine ait pu s'asseoir un instant, et que son premier acte ait été la séparation des pouvoirs spirituel et temporel. Le pape Pie IX ne l'accepta point, il se retira à Gaëte; mais, permettez-moi de le dire, si à cette époque la fortune avait favorisé les desseins du Piémont, si l'Autriche eût été refoulée au nord des Alpes, si le fait qui va s'accomplir aujourd'hui eût été possible alors, la séparation de ces deux pouvoirs eût été un fait accompli devant lequel l'Europe se serait inclinée, et nous n'aurions pas à débattre les graves questions

qui nous occupent aujourd'hui. Il en fut autrement, Charles-Albert fut vaincu dans les champs de Novare ; l'Autriche ne rencontra plus rien entre elle et le Piémont, ni l'Italie centrale, ni les États du Pape, plus le moindre obstacle. Que fit alors la France ? La France envoya une expédition militaire à Civita-Vecchia ; elle rétablit par la force des armes le pouvoir temporel du Pape.

Je dis, messieurs, que ce fut la France ; permettez-moi de m'arrêter un instant ici pour éclairer ce fait, pour renvoyer la responsabilité à qui la mérite, et pour faire voir à tous ceux qui me font l'honneur de m'entendre d'où vient la faute qui pèse aujourd'hui si lourdement sur nos destinées.

A coup sûr, en présence d'un fait accompli, il est assez difficile de se demander ce qu'a voulu le pays ; chacun peut le faire parler au gré de ses illusions ou de ses passions ; mais ce que je puis affirmer, ce que l'histoire nous enseigne, c'est que le pays officiel représenté par ses mandataires librement élus, n'a pas voulu de la restauration du pouvoir temporel du Pape. (*Dénégations nombreuses. — Approbation sur quelques bancs.*)

UN MEMBRE. C'est vrai.

M. Jules FAVRE. Messieurs, je désire avant tout ne pas dire un mot qui puisse blesser la susceptibilité de la Chambre ; mais s'il m'est interdit de parler de l'histoire, s'il m'est interdit de rappeler les votes des assemblées qui vous ont précédés, à coup sûr il n'y aura pas de discussion possible. (*Parlez ! parlez !*)

Eh bien, messieurs, je disais et je maintiens que l'Assemblée qui était alors dépositaire de la souveraineté en France, non-seulement n'a pas voulu le rétablissement du pouvoir temporel du Pape, mais a voulu tout autre chose. Et, en effet, les documents sont là, chacun les peut consulter ; et, en vérité, messieurs, fort souvent j'admire l'intrépidité de certaines assertions, et comment il est possible de les maintenir en face des faits officiels les mieux établis.

J'ai dit que l'Autriche ne rencontrait plus d'obstacles entre elle et le Piémont. La France doit s'en émouvoir. Aussi le comité des Affaires étrangères réuni, après avoir entendu M. le ministre des Affaires étrangères, apporta dans la séance du 31 mars à la tribune de l'Assemblée une résolution par laquelle le pouvoir exécutif était autorisé, pour protéger le Piémont, pour faire respecter en Italie nos intérêts et l'honneur de notre drapeau, d'occuper un point quelconque du territoire de la Péninsule. Tel est, messieurs, le vote du 30 mars 1849. Je vous fais grâce des incidents de la discussion qui l'a précédé, je pourrais m'en servir, je ne le veux pas.

Le 16 avril, le président du conseil des ministres apportait à l'Assemblée une résolution qui consistait à lui demander un crédit et

l'envoi de troupes qui devaient occuper un point déterminé du territoire de la Péninsule, conformément au vote du 30 mars précédent. Et quels étaient les motifs invoqués par le président du conseil ? Quel était le but assigné par lui à l'expédition ? Il disait très-nettement : La barrière du Piémont est abaissée par la défaite de Charles-Albert ; l'Autriche est maîtresse de l'Italie ; maîtresse de l'Italie, elle relève contre nous cette vieille puissance, cette domination antique et détestée contre laquelle la France a constamment lutté : la France républicaine ne le saurait souffrir ; et c'est précisément pour s'opposer à cette domination de l'Autriche qu'elle doit intervenir.

L'Assemblée nomma immédiatement une commission ; dans le sein de cette commission deux ministres, le président du conseil et le ministre des Affaires étrangères, furent entendus ; ils donnèrent l'un et l'autre leur parole d'honneur que rien ne serait tenté contre la République romaine ; et le rapporteur de la commission, qui fit son travail d'urgence, recueillit en présence de ses collègues cette solennelle déclaration ; son rapport en contient l'expression officielle, et elle reparait bien plus énergiquement encore dans la discussion, par suite de la contradiction que le rapport souleva. Il se rencontra alors des hommes qui semblaient prévoir ce qui devait se passer et qui dirent :

« Mais votre expédition n'est qu'un prétexte ; vous nous parlez de l'Autriche, vous voulez détruire la république romaine et rétablir le pouvoir du Pape. » Les ministres furent interpellés, et ils répondirent solennellement que telle n'était pas leur intention. Vous pouvez consulter le *Moniteur*, messieurs, vous y trouverez ces déclarations plusieurs fois répétées, et pour ne pas abuser de vos moments, je me contente de mettre sous vos yeux quelques paroles prononcées par un membre de la commission, dont assurément le nom peut être cité avec quelque autorité dans une pareille discussion ; je veux parler de l'honorable général de Lamoricière. Voici comment il s'exprime (*bruit*) : « Je dirai tout à l'heure la différence qu'il y a entre l'action qui sera celle de la France et l'action de l'Autriche. Si nous avions cru, si la commission avait cru que la France dût aller en Italie pour agir dans le sens autrichien, nous ne vous aurions pas rapporté à la tribune le rapport que nous avons apporté. » Et M. le ministre de la Justice interrompt pour dire : « Nous serions coupables si nous l'avions proposé. »

Et un peu plus loin, le général de Lamoricière ajoute : « Maintenant, nous nous sommes dit ceci : Si la République romaine ne devait courir d'autre danger que celui qui résulterait de l'occupation de Civita-Vecchia par une division française, elle n'aurait rien à craindre, vous le savez bien. »

Ce fut, messieurs, en présence de ces déclarations solennelles du gouvernement, des membres de la commission qui avaient la parole d'honneur des ministres, que l'expédition fut votée.

Eh bien, à ce moment même, une intrigue était nouée; à ce moment même, on était allé trouver le Saint-Père à Gaëte, et on lui avait annoncé qu'on allait le restaurer. L'Assemblée nationale était trompée, et ce fut grâce à une surprise que la République romaine fut renversée. (*Murmures et réclamations sur quelques bancs.*)

Voilà l'autorité des faits, messieurs, et j'ajoute que cette fois Pie IX oublia qu'il était pape pour ne plus songer qu'à une chose, c'est qu'il était souverain. Il ne se souvenait plus de l'encyclique dans laquelle il avait expliqué son refus de tirer l'épée pour l'indépendance italienne et de la venger contre l'Autriche; s'il s'en était souvenu, il n'aurait pas consenti à laisser forcer à coups de canon les portes de sa capitale, à y entrer par le passage que lui frayait le sang de ses populations.

La victoire remportée, ceux qui avaient entraîné M. le président de la République dans cette extrémité violente, contre les desseins de l'Assemblée, entonnèrent des chants de triomphe. Et voyez combien Dieu se joue des desseins des hommes, et combien, misérables que nous sommes, nous devenons des instruments aveugles de sa puissante volonté! Vous avez cru restaurer le Pape, vous avez à jamais tué le pouvoir temporel; car le jour où le Pape est rentré à Rome, il a cessé d'être souverain. Qu'est-ce que l'autorité, messieurs, je vous le demande? L'autorité ne peut avoir pour base que l'affection, la confiance ou la crainte. C'est un bien grand malheur quand c'est sur cette dernière base qu'elle repose.

Or, je le demande à tous les esprits sérieux et de bonne foi: où était pour le pays restauré par nos armes l'une ou l'autre de ces bases de l'autorité? Est-ce que, ramené par les baïonnettes étrangères, il pouvait retrouver le cœur de ses peuples? Est-ce qu'il pouvait leur inspirer confiance après avoir trois fois changé d'attitude et de langage? Est-ce qu'il avait au moins cette dernière et triste ressource d'être redouté? Mais, messieurs, ce qu'on craint à Rome, ce qui a maintenu, je ne dirai pas le pouvoir temporel du Pape, car il avait été tué en 1849, mais ce qui a maintenu son fantôme, son apparence, c'est l'épée de la France. Retirez l'épée de la France, il n'y a plus de pouvoir temporel. Vous voyez bien qu'il n'y en a plus, car la France n'a pas la prétention d'être le gouvernement temporel des États de l'Église. (*Mouvements divers.*)

Je dis que, contrairement au dessein qu'on s'était proposé, on a rendu au Pape le plus mauvais des services que jamais un souverain puisse recevoir. Il est rentré dans sa capitale le cœur affligé, j'en

demeure convaincu; mais en même temps il a pu, à mesure que cette triste expérience se prolongeait, acquérir de plus en plus la persuasion qu'il n'est rien que par la puissance de ceux qui consentaient, après l'avoir ramené dans ses États, à l'y maintenir par la force. Il est là à leur discrétion, à leur merci, et il est vrai de dire que sa souveraineté, qui n'est plus que nominale, a été ensevelie dans les plis victorieux de notre drapeau.

Qu'avons-nous fait? Quelle est l'œuvre dont nous devons nous glorifier aux yeux de l'Europe et pour laquelle il nous soit permis de revendiquer, soit la reconnaissance du Saint-Siège qui nous la refuse, et il a raison, soit l'admiration de l'Europe qui, peut-être en secret, se réjouit de nos embarras? Nous avons assumé sur nous la plus lourde et la plus terrible des responsabilités; nous avons ramené en Italie une forme de pouvoir que nous avons bien des fois condamnée, qui avait subi l'épreuve des jugements de l'Europe, et qui n'avait pas même trouvé grâce devant la chancellerie autrichienne! Est-ce une exagération? Dans une discussion de cette nature, je ne veux rien dire que je n'emprunte à ceux dont l'autorité ne peut être contestée. C'est à des sources officielles que j'ai recours, et pour caractériser la puissance temporelle du Pape, j'emprunte quelques passages à une dépêche de M. le ministre des Affaires étrangères, à M. de Gramont, en date du 12 février 1860, et voici ce que j'y lis :

« Est-il vrai que l'insurrection soit uniquement l'œuvre d'agitateurs étrangers qui auraient troublé les esprits et sérieusement noué les fils d'une conspiration redoutable? Qui ne comprend, au contraire, que ces allégations témoignent d'une complète illusion sur les sentiments des populations? Qui ne sait les conditions précaires de l'autorité que le gouvernement pontifical exerçait dans ces contrées? Qui se dissimule la situation pénible créée par un système d'administration dont l'opinion unanime des grandes puissances réclamait la réforme dès 1831, et aggravée de plus en plus par une occupation étrangère, interrompue seulement à de rares intervalles, de 1815 à 1848, pour devenir depuis lors permanente? » Et sur le fait de cette occupation étrangère, permettez-moi encore de recourir à une source officielle : c'est dans une dépêche de M. Barrot, ambassadeur de France en Espagne, au ministre des Affaires étrangères, que je trouve ce qui suit :

« M. Collantes ne conteste pas l'obstination du Saint-Père, qui, dès qu'il a été rétabli sur son trône, a oublié les leçons de 1848, la catastrophe révolutionnaire qui l'avait obligé de s'enfuir de ses États, et le secours providentiel qui l'y a ramené. Le gouvernement pontifical avait fait alors des promesses de réformes qu'il a également oubliées aussitôt qu'il a pensé que le danger qui les avait provo-

quées était passé..... En y manquant, le gouvernement du Saint-Siège a irrité les populations et rendu nécessaire l'occupation du pays par des garnisons autrichiennes, se rendant ainsi solidaire de la haine qu'excitait dans tous les cœurs italiens la domination de ces soldats de l'étranger. »

Mais est-ce que vous croyez que la dignité nationale ne souffrait pas de l'occupation française? Était-elle mieux acceptée? N'imposait-elle pas un gouvernement qui serait tombé si cette occupation s'était retirée? Dès lors, vous le voyez, nous avons constaté aux yeux de l'Europe attentive, par cette occupation qui a duré douze années, que le pouvoir temporel du Pape ne tenait qu'à la force de notre glaive, et que par lui-même il n'était rien.

Nous avons pu accomplir cette expérience, imposer à des populations qui la rejetaient, une domination que j'ai bien le droit de condamner, puisque je suis d'accord sur ce point avec toutes les grandes puissances de l'Europe, et cela depuis 1831, puisque vos hommes d'État, vos ambassadeurs, vos ministres déclarent que c'est un régime intolérable, que toutes les promesses de réforme ont été violées, qu'on a payé l'intervention française par de l'ingratitude et par de la dérision!

C'est là cependant notre œuvre, et voilà ce que nous avons fait de 1849 à 1859. Pendant ce temps, et par une conséquence naturelle et forcée, les Autrichiens occupaient Bologne; à Bologne, ils accomplissaient l'œuvre dont nous étions chargés à Rome, ils maintenaient le frein parmi ces populations irritées et frémissantes dont parle M. Barrot dans sa dépêche; et tous ensemble, soldats du suffrage universel, représentants d'un pays qui a la prétention de se croire libre et qui le dit assez bruyamment devant toute l'Europe, pour que toute l'Europe le croie, et représentants d'une monarchie absolue, nous avons accompli à l'envi la même tâche, et cette tâche, elle avait, je ne saurais trop le répéter, pour conséquence inévitable, irrémédiable, de rendre la séparation du pouvoir temporel et des populations plus absolue que jamais, de rendre toute espèce de conciliation impossible, car ce qui est amené par les baïonnettes étrangères est nécessairement odieux à une nationalité.

Cela a duré, messieurs, jusqu'en 1859, et jusque-là, il faut le dire, la France était placée dans un grand embarras; elle portait lourdement l'héritage de l'expédition de 1849, que j'ai suffisamment caractérisée pour n'y plus revenir. Mais en 1859 la scène va changer, et la politique de la France va devenir plus singulière encore, bien plus semée de contradictions.

En effet, messieurs, vous le voyez, en 1859, l'Italie veut descendre dans la lice, elle veut reconquérir son indépendance, et le jeune roi

Victor-Emmanuel confond dans sa généreuse pensée, et la réhabilitation de son malheureux et héroïque père, et la régénération de sa patrie. On a parlé dans la séance dernière de son abnégation, et ce mot, messieurs, a paru exciter la surprise et la désapprobation de la Chambre.

PLUSIEURS MEMBRES. Oui! oui!

M. Jules FAVRE. A mon sens, ce mot peignait exactement la situation de ce jeune monarque, à l'époque que je n'ai pas besoin de définir davantage, où autour de lui tout était incertitude et péril, où il jouait vaillamment le présent pour conquérir l'avenir, où, roi reconnu dans les conciliabules de l'Europe, il courait le risque, ou de mourir comme un exilé, ou comme un martyr sur la paille d'un couvent, comme son généreux père, ou bien d'être taxé de chevalier d'aventures auquel la fortune a bien fait de refuser ses faveurs.

Eh bien, il a osé accepter cette situation : il a mis vaillamment son épée et sa couronne au service de la patrie, et il a fait battre le cœur de cette Italie qui, en le voyant se charger de ses destinées, le reconnaissait enfin pour son chef; de cette Italie dans le sein de laquelle s'était opéré ce travail de l'unité que vous contestez en vain. Il existait alors, et il triomphe aujourd'hui.

La France, je vous le demande, messieurs, pouvait-elle rester indifférente à ce grand mouvement? Est-ce qu'elle n'aurait pas été taxée d'une indigne faiblesse si elle avait pu conserver, au moment où le Piémont et l'Autriche allaient s'entre-choquer, je ne sais quelle pusillanime neutralité? Son gouvernement ne pensa pas qu'il lui fût possible d'agir ainsi, et, pour ma part, je l'en honore. Il rejeta alors les timides conseils dont il était environné, il ne consulta que sa conscience, son droit et l'intérêt national, et il mit sa main dans la main de Victor-Emmanuel, pour le soutenir dans l'œuvre difficile qu'il allait entreprendre. (*Sensation.*)

Messieurs, c'est avec bonheur que j'ai entendu, dans l'une de vos dernières séances, l'un des ministres qui ont pris la parole reconnaître cette noble, digne et profonde origine de la guerre à laquelle nous nous sommes déterminés. Qui est-ce qui peut se retrancher derrière ce misérable prétexte de la sommation des Autrichiens voulant passer la frontière lombarde, prétexte bon pour les protocoles des chancelleries et la diplomatie, et qui n'est rien devant la dignité de l'histoire? (*Assentiment sur plusieurs bancs.*)

J'ajouterai, répondant à un discours que j'ai eu l'affliction d'entendre, que je n'ai pas été médiocrement surpris quand on a indiqué, comme étant une des causes de cette grande décision, je ne sais quel document dont je ne veux pas dire l'origine, mais auquel se rattache un nom qui n'aurait pas dû être prononcé dans cette

enceinte. (*Très-bien!*) Ah! qu'il le sache bien, celui qui a eu ce triste courage (*mouvement*), non-seulement il outrageait ainsi son souverain, mais encore et surtout il insultait au bon sens et à l'honneur de la France. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

Et d'ailleurs, est-ce que vous avez oublié l'histoire des années qui ont précédé? Est-ce que cette guerre de 1859 n'a pas eu sa raison nécessaire dans le développement logique des faits qui l'ont amenée? Est-ce que le drapeau de l'Italie ne flottait pas à côté du drapeau de la France sur les côtes de Crimée? Est-ce que, en 1860, l'éminent homme d'État qui aura l'éternel honneur d'avoir poursuivi, avec une merveilleuse habileté et une grande persévérance, l'émancipation de sa patrie, est-ce qu'il n'est pas venu, dans les conseils de l'Europe, réclamer pour elle cette indépendance que le sang et la valeur de la France lui ont plus tard donnée? Est-ce qu'il n'a pas dénoncé les gouvernements de Rome et de Naples comme étant devenus impossibles en Europe par leurs excès, leurs erreurs, leurs violences, par la pression qu'ils faisaient peser sur les populations, comme étant une cause permanente d'agitations et de troubles?

Vous le voyez donc, vous n'avez pas besoin de recourir à la bassesse de sentiments impossibles pour expliquer ce grand épisode de notre histoire, dont la gloire ne saurait être ternie par d'imprudentes insinuations. (*Approbation.*) Vous nous rendrez cette justice que, lorsque l'orage se forma sur les Alpes, nous le regardâmes avec quelque fermeté, et nous vous indiquâmes là où il allait frapper. Et vous n'avez pas oublié cette séance dans laquelle tout étant encore incertitude à cette heure, toujours solennelle dans la vie d'un peuple, où l'épée nationale est mise hors du fourreau, prévoyant que les pas de nos soldats ébranleraient déjà, sur le sol italien, le trône de toutes les tyrannies, m'adressant à M. le président du conseil d'État, je lui disais : Et s'il arrive que le gouvernement des cardinaux soit renversé, le rétablirez-vous? (*Mouvement.*)

M. le président du conseil d'État garda le silence. Ce silence pouvait, jusqu'à un certain point, s'expliquer par la réserve commandée à des hommes d'État en présence des graves événements qui peuvent s'accomplir; mais, j'en suis sûr, il était en même temps un hommage rendu aux principes éternels de la France, qui, on l'a dit trop souvent pour que je ne puisse pas me permettre de le répéter avec autorité, met ses trésors, son sang, son intelligence, sa force et son dévouement au service de la liberté et non pas de la servitude.

Et c'est ainsi, messieurs, que fut comprise son attitude; et lorsque, dans une déclaration justement célèbre, celui qui gouverne la France annonça au monde que, par son épée, l'Italie allait être affranchie des Alpes à l'Adriatique, le pouvoir temporel des papes,

qui ne subsistait que par nous, en reçut une agitation inévitable. Bientôt elle se dessina avec une tout autre netteté.

Je n'ai point à vous rappeler les brillantes victoires dues au courage de nos soldats qui, réunis aux légions du Piémont, eurent bientôt fait reculer les Autrichiens jusqu'à l'Adige. Vous le savez, messieurs, à ce moment une partie des États pontificaux fut affranchie. Comment les Autrichiens abandonnèrent-ils Bologne? Était-ce la faute de la France? Oui et non!

La France avait occupé Florence, et je comprends très-bien, quoi qu'on en ait dit, que les Autrichiens n'aient pas voulu se laisser couper dans leur ligne d'opérations, et qu'ils se soient repliés vers le nord. Mais si la France a forcé, par son seul prestige, les aigles allemandes à regagner le nord, où bientôt, quant à moi, je l'espère, elles seront réduites à aller chercher un refuge, au moins la France n'a pas exercé son action vis-à-vis des populations et du gouvernement civil. Qu'est-il devenu, ce gouvernement civil? Il est parti dans les fourgons autrichiens, et à peine le drapeau de l'Autriche avait-il quitté Bologne, que le cardinal-légat n'y était plus. Cela est raconté dans la dépêche à laquelle je faisais tout à l'heure un emprunt, celle de M. le ministre des Affaires étrangères, dans les termes que voici :

« Je me bornerai cependant à faire observer que, dès l'instant où les Autrichiens se retirèrent, les événements qui se sont accomplis après leur départ étaient certains et inévitables. En effet..... »

Écoutez ceci!

« En effet, il n'existait dans le pays aucun pouvoir, aucune force capable d'opposer la moindre résistance; l'administration romaine y était encore plus désarmée et plus faible qu'impopulaire. Les Autrichiens repassant le Pô, le pays s'appartenait entièrement à lui-même. »

Eh bien! je le demande aux défenseurs du pouvoir temporel du Pape, qu'est-ce que ce gouvernement? Il vit tant que l'étranger le place à l'ombre de son glaive. Quand l'étranger se retire, il déserte; il ne protège pas même les populations placées sous son sceptre. Qu'est-ce donc que l'autorité, aux yeux de ceux qui la font descendre de je ne sais quel droit divin, dont la thèse ne saurait plus être utilement soutenue dans cette enceinte? Quoi! les peuples vous appartiennent, ils sont éternellement mineurs, vous les tenez en tutelle, vous êtes leurs pasteurs et leurs maîtres, et, le jour du danger arrivé, vous vous enfuyez!

Ce qui s'est passé à Bologne, nul ne le contestera, se serait passé également à Rome, si nous nous en étions retirés. Voyez, je vous en supplie, quelle était la position à laquelle étaient condamnés nos malheureux soldats? L'Italie tout entière frémissait d'enthousiasme;

elle sentait que la France la conduisait à la victoire, et battait des mains à chacun de nos pas; et cet enthousiasme, il fallait qu'il fût comprimé dans la ville éternelle! et ceux qui le comprimaient, c'étaient précisément ceux qui le faisaient naître! Est-ce que cette situation était juste, était politique? Est-ce qu'elle est honorable pour un pays? Est-ce qu'elle peut se continuer, même au profit du prétendu pouvoir qui condamne une nation à de pareilles contradictions, à des démentis aussi éclatants, je ne dirai plus de son propre principe, mais de sa propre gloire? Est-ce aux plus vaillants de ses enfants à mettre la main sur la bouche des Italiens qui veulent crier: Vive l'empereur! et vive la France! N'était-ce pas là la situation à laquelle était condamnée l'armée d'occupation?

Et cette situation, permettez-moi de le dire, loin de se simplifier, elle s'aggravait par les événements qui suivirent la paix de Villafranca. Cette paix, messieurs, qui a été tant de fois célébrée dans cette enceinte, ne me paraît pas avoir eu le résultat qu'on s'en était promis. Pour ma part, je n'ai pas changé d'opinion sur ce grand événement: il a interrompu le cours de nos succès; il a tenu la parole de la France en échec; il nous a arrêtés au milieu de l'accomplissement de notre programme; mais ce n'est là, messieurs, qu'un des côtés politiques de la question: il a jeté la France dans un inextricable embarras; il l'a placée dans cette alternative, ou d'imposer par la force des conseils à ceux avec lesquels elle venait de vaincre, ou d'encourir, aux yeux de l'Europe, la possibilité de la déconsidération qui s'attache à des avis qui sont méprisés. (*Interruption.*)

Je n'ai pas besoin d'insister, l'histoire est là pour confirmer la vérité de ces appréciations.

Je n'ai rien à dire non plus de cette combinaison qu'on a appelée la confédération italienne, sinon qu'elle créait à l'Autriche une position privilégiée et prédominante en Italie, qu'elle ramenait à Florence, à Parme, à Modène, ceux que les armes de nos glorieux soldats en avaient chassés. Et enfin, au point de vue du pouvoir temporel du Pape, en le transformant et l'élevant à une région tellement sereine qu'elle était inaccessible, elle le faisait complètement disparaître; c'était une abdication par excès d'honneur.

De cette époque je ne veux retenir qu'un fait, sur lequel j'appelle votre attention.

Il a été beaucoup question de cette paix de Villafranca et des concessions qui, plus tard, ont été stipulées dans le traité de Zurich; mais on n'a peut-être pas assez rappelé qu'à cette époque mémorable le jeune empereur d'Autriche avait reconnu la nécessité impérieuse de réformes profondes dans la Vénétie. Il s'était exprimé, à cet égard, dans les termes les plus clairs, et dans une conférence

tenu au quartier général avec le prince Napoléon, conférence dont le récit a été conservé pour être mis sous les yeux de l'empereur, l'empereur d'Autriche s'est servi de ces paroles textuelles : « Je veux que la Vénétie soit entre mes mains comme le grand-duché du Luxembourg est entre les mains du roi de Hollande. »

Qu'est devenue cette promesse? Ah! je sais bien qu'on peut répondre qu'elle était subordonnée à l'accomplissement des conditions stipulées dans le traité de Zurich. Mais, messieurs, j'en prends la Chambre et le pays tout entier à témoin, est-il possible de tolérer de pareilles excuses? Quoi! quand vous avez reconnu qu'un régime politique était intolérable, qu'il froissait les notions du juste, qu'il faisait peser sur les populations un joug qu'elles ne pouvaient accepter, vous ajournez la réalisation de vos promesses sous prétexte que le traité n'a pas reçu l'accomplissement que vous avez désiré! La justice est une : elle ne saurait accepter ces tempéraments.

Non-seulement cette promesse n'a pas été tenue vis-à-vis de la Vénétie, mais le régime sous lequel elle vit a été aggravé, la persécution a sévi avec beaucoup plus de rigueur et s'est étendue sur les familles les plus illustres, dont les membres ont été condamnés à la prison et à l'exil. Ceux qui visitent aujourd'hui cette reine de l'Adriatique en reviennent le cœur désolé, et convaincus qu'il y a là encore, pour l'Europe, une cause de danger, une source permanente d'agitations et de troubles sur laquelle le dernier mot n'est pas encore dit.

Pardonnez-moi cette digression; je reviens à la situation qui a été faite à la France par la paix de Villafranca. La France, qui avait conseillé la confédération, voit cette opinion écartée. On l'accuse de faiblesse à cette occasion. Le reproche me semble fort injuste. Comment fallait-il faire? Est-ce que ceux qui voient dans la conduite que je signale une occasion de reproche, auraient voulu que la France reprit l'épée de Magenta et de Solferino pour imposer ses idées et ses conseils? Messieurs, la France a agi sagement, et elle a pensé qu'elle devait laisser l'Italie maîtresse d'elle-même; elle n'a pas cru qu'il y eût la moindre atteinte portée à sa dignité dans la préférence que l'Italie donnerait à telle ou telle forme de gouvernement. Elle a été plus loin; elle a dit, et j'en remercie encore son gouvernement, qu'elle avait entendu que les Italiens fussent libres de leurs destinées, et qu'elle ne supporterait pas qu'on vint la troubler dans son œuvre pacifique par une intervention étrangère.

Mais si je loue sans réserve de pareilles dispositions, je veux du moins que la France donne l'exemple de la fidélité à sa propre opinion, à ses propres engagements; et je ne crois pas que personne puisse approuver une puissance qui dirait à toute l'Europe : « Je ne veux pas de l'intervention étrangère; mais je me la réserve pour

moi-même; je ne veux pas qu'on vienne imposer à l'Italie un système de gouvernement qui ne lui convient pas, mais je veux lui en imposer moi-même un qu'elle rejettera si je me retire. »

C'est là cependant, messieurs, la position de la France; et c'est pourquoi la paix de Villafranca, précisément en la faisant avancer dans l'accomplissement de son œuvre, dans l'application des promesses qu'elle a fait triompher depuis le commencement de la guerre, a rendu l'occupation de Rome plus impolitique et plus impossible.

Je le sais, messieurs; dès 1849 la France avait essayé de faire prévaloir à Rome certains conseils qui ont été repoussés. Vous connaissez tous ce document fameux qu'on a appelé la lettre à M. Edgard Ney. Là, messieurs, en effet, on invitait le Saint-Père à changer complètement la forme de son administration. Mais, qu'il me soit permis de le dire, de semblables préoccupations trahissaient de la part de ceux qui les émettaient, de singulières illusions. Eh quoi! au lendemain même de la victoire remportée par nos soldats; le Saint-Père consentirait à abdiquer au profit de la France victorieuse! C'était, assurément, méconnaître les conditions vitales et absolues de la puissance du Saint-Siège. Aussi, messieurs, n'y a-t-il rien d'extraordinaire à ce que ces négociations et celles qui les ont suivies aient complètement échoué.

Ainsi la France maintenait à Rome un gouvernement qu'elle désapprouvait, auquel elle donnait des conseils qui n'étaient pas suivis; elle le maintenait uniquement par la force des armes. Je sais encore, messieurs, que la France, après la paix de Villafranca, a cherché à faire cesser son occupation, qu'elle a engagé la cour de Rome à organiser une armée qui fût capable de la défendre. Ici, les événements se compliquent; bientôt l'expédition de Garibaldi va faire changer la France de détermination. De cette entreprise, je ne veux rien dire; tout vous a été trop clairement énoncé dans cette enceinte pour que je revienne sur cette vérité, plus éclatante que la lumière du jour, que ce n'est pas la force matérielle de Garibaldi, que ce ne sont pas même ses vertus, son courage, son héroïsme, qui ont renversé la monarchie napolitaine; la monarchie napolitaine n'a pas été renversée, elle est tombée sous le mépris et sous la haine des populations et par son impopularité. (*Mouvements en sens divers.*) Cela est-il vrai?

PLUSIEURS MEMBRES. Oui! oui! — Non! non!

M. Jules FAVRE. Je me contente de vous signaler ce fait, unique peut-être dans les annales de l'histoire, de Garibaldi qui, après avoir soumis la Sicile, après avoir débarqué en terre ferme, après avoir livré des combats où il eût été cent fois battu si le cœur de la nation n'avait été avec lui, s'est présenté dans la capitale, non en dictateur

(il en avait le titre), mais comme en touriste; il arrive en chemin de fer, sans armes, sans forces, avec cinq ou six amis, et il vient prendre place dans le palais que lui avait d'avance préparé l'enthousiasme de la population tout entière. Et pour asseoir cette indépendance, il n'a pas été dans la nécessité de verser le sang, de dresser des gibets, d'envoyer des citoyens au supplice. Il lui a suffi d'ouvrir le cœur de l'Italie et d'y faire luire l'espoir de la nationalité. (*Mouvement.*)

Ces grands événements créaient pour la France de graves embarras diplomatiques, je le reconnais. Qu'allait-il se passer dans le royaume de Naples? Le royaume de Naples suivait exactement le même courant que le reste de l'Italie, et il était impossible qu'il n'en fût pas ainsi. Alors les conseils donnés à Rome par la France commencèrent à recevoir leur exécution, et c'est ici que je demande à la Chambre la permission d'adresser au gouvernement des reproches sévères sur un fait qui, certainement, a affligé un très-grand nombre de mes collègues.

On pouvait dire à la cour de Rome : Qu'il faille vous défendre et que vous recouriez à des soldats étrangers; que vous alliez chercher en Bavière, en Suisse, dans le Tyrol, en Autriche, des mercenaires, que vous les soldiez pour en faire une armée de défenseurs, cela vous regarde, la France n'a rien à y voir; vous suivez à cet égard les plus mauvaises traditions des tyrans du moyen âge. (*Réclamations sur plusieurs bancs.*) Mais la France avait intérêt à cesser une occupation devenue impossible, et les moyens de pourvoir à sa défense regardaient la cour de Rome.

Quand et en quoi commencent l'action et la responsabilité de la France? C'est alors que la cour de Rome demande à la France de confier l'organisation et le commandement de son armée à un général français; c'est alors que la cour de Rome organise une levée d'hommes et d'argent sur toute la surface du territoire de l'empire.

Je demande, messieurs, au gouvernement, pourquoi il tolère une pareille chose; qui pouvait l'autoriser? Est-ce que la loi française ne frappe pas d'une pénalité le citoyen qui abandonne son pays pour servir une cause étrangère? (*Nouvelle interruption.*) Est-ce qu'il n'a pas été dit avec raison que le sang et l'argent de la France n'appartiennent qu'à la France?

En voulez-vous un exemple? En voici un que j'emprunte à notre histoire, c'est celui de saint Louis; à coup sûr vous ne le repousserez pas; puisque l'Église l'a canonisé. Eh bien, saint Louis, engagé dans les croisades, était enfermé dans la ville de Césarée; il y était assiégé; il fit demander des secours à la noblesse de son royaume, et celle-ci lui fit répondre par son délégué que ces secours ne pouvaient être envoyés, parce que le pape Innocent IV prêchait une croisade contre

l'empereur catholique Conrad, auquel il voulait prendre la principauté de Ferrare.

Que fit alors la reine Blanche qui administrait le royaume? Elle ordonna, et par une inspiration toute française, que l'on saisis les biens de ceux qui iraient s'enrôler sous la bannière du Pape : « Que ceux qui veulent servir le Pape, dit-elle, soient nourris aux dépens du Pape ; qu'ils quittent notre royaume et qu'ils n'y rentrent plus. »
(*Bruit.*)

M. GUYARD DELALAIN. Nous ne demandons ni confiscation, ni proscription!

M. Jules FAVRE. Je ne demande pas de confiscation, mais je demande le respect et l'exécution de la loi ; je demande ce que devient le Code Napoléon entre les mains du gouvernement. L'article 21 du Code Napoléon frappe de la déchéance de la qualité de Français ceux qui servent un prince étranger... (*Interruption prolongée.*)

Contesterez-vous aussi que, en réclamant partout de l'argent pour soutenir le Saint-Père, on a annoncé partout que le Pape était entre les mains des méchants, et que son sort était celui d'un martyr, alors qu'il était placé sous le drapeau et la protection de la France? (*Exclamations sur plusieurs bancs.*) Je demande par quelle singulière faiblesse le gouvernement a autorisé de pareilles choses, et quelles en ont été les conséquences. Les voici : Le Saint-Siège avait réuni une armée ; cette armée était prête à entrer en campagne, elle se grossissait tous les jours de nouvelles recrues, elle lançait dans le monde entier des proclamations provocatrices que vous n'avez pas oubliées. Il s'agissait de prendre la révolution à la gorge, et la révolution, c'était le Piémont, de la trainer captive sur la claie jusqu'à Saint-Pierre de Rome pour l'offrir en holocauste à la catholicité. (*Nouvelles exclamations.*) Eh bien, le Piémont ne pouvait voir de semblables rassemblements d'hommes sans en être ému. J'ai entendu dans le cours de la discussion générale, poser comme une sorte d'axiome, contre lequel il était impossible d'articuler quoi que ce soit de raisonnable, que le Piémont avait violé le droit des gens en franchissant la frontière pontificale.....

PLUSIEURS VOIX. Oui! oui!

M. Jules FAVRE. Vous dites oui, messieurs ; je dis non, et je demande à m'expliquer. (*Mouvements divers.*)

M. LE PRÉSIDENT. Il faut, messieurs, renoncer à ces interruptions ; si l'on veut être religieusement écouté d'un côté, il est juste que l'on écoute religieusement de l'autre. (*Très-bien! très-bien!*)

M. Jules FAVRE. Je dis que le Piémont ne peut pas être accusé d'avoir violé le droit des gens, et voici pourquoi : est-il vrai, oui ou non, qu'à la porte de sa frontière on rassemblât une armée qui était

destinée à l'attaquer? Cette armée n'allait-elle pas toujours croissant en nombre, et les menaces auxquelles je fais allusion sont-elles des rêves? En présence de cette situation, qu'a fait le Piémont? Il a sommé le cardinal Antonelli d'avoir à dissiper ces rassemblements. (*Exclamations sur quelques bancs.*) Veuillez m'entendre, messieurs, soyez sûrs que je ne suis pas ici pour mon plaisir (*rires ironiques sur quelques bancs*), mais bien pour remplir un devoir. (*Parlez! parlez!*) J'avais l'honneur de dire à la Chambre que les rassemblements armés qui avaient été organisés sur la frontière du Piémont étaient une menace pour lui. (*Exclamations et mouvements divers.*)

UNE VOIX. Ils étaient une défense contre lui.

M. Jules FAYRE. Ils étaient une menace pour le Piémont! Il ne s'agissait pas de défendre le Pape, sans doute, puisque les troupes françaises étaient à Rome. Le rassemblement d'une armée sur la frontière du Piémont ne pouvait donc être qu'une menace pour cette puissance; il violait, par conséquent, le droit des gens, et le Piémont avait certainement le droit de demander que ce rassemblement fût dissipé. (*Rumeurs sur quelques bancs.*)

Je m'étonne, messieurs, que vous contestiez des vérités aussi simples; mais je vous le demande, si cinquante mille hommes étaient envoyés par l'Angleterre en Hollande, si cinquante mille hommes étaient envoyés à Bruxelles par la Prusse, si cinquante mille hommes étaient envoyés sur un point voisin de nos frontières par la Russie, est-ce que vous resteriez inactifs? Est-ce que vous ne demanderiez pas raison de ces rassemblements de troupes?... Eh bien, est-ce que le Piémont n'a pas dû demander raison du rassemblement armé qui se formait sur sa frontière? Est-ce qu'il n'a pas dû prévenir son ennemi? (*Rumeurs diverses.*)

Au surplus, messieurs, vous me fournissez par vos murmures un argument bien simple, c'est celui que je tire de la conduite qu'ont tenue les alliés eux-mêmes du Saint-Père en 1859. En effet, lorsqu'en 1859 les Autrichiens étaient derrière le Pô, qu'ont-ils fait? Ils se sont alarmés des troupes que le Piémont avait réunies; le cabinet de Vienne s'est adressé à celui de Turin et lui a demandé qu'il eût à dissiper les rassemblements que celui-ci avait formés. M. de Cavour a refusé, et alors l'Autriche a passé la frontière, elle est venue attaquer son ennemi au nom du droit des gens. Le Piémont n'a donc pas violé le droit des gens, il a obéi à une loi nécessaire à la conservation de tous les empires; il a marché sur les forces qui le menaçaient, et il les a écrasées.

A cet égard, quand j'ai entendu un de nos honorables contradicteurs parler de guet-apens de la part du Piémont, je me suis demandé à quoi bon cette exagération. Il y avait en face de l'armée

piémontaise, je le reconnais, une troupe qui était naturellement peu aguerrie, composée de gens braves individuellement, je n'en doute pas un instant, mais très-peu accoutumés à la discipline, et il était tout simple, malgré le talent et le zèle de son illustre chef, que, vis-à-vis d'une armée bien organisée et bien commandée, elle ne pût pas tenir en rase campagne. Il me semble qu'il vaut bien mieux simplement reconnaître ces faits, que de chercher à les dénaturer. Soyez bien sûrs que l'insulte dans la bouche des vaincus vis-à-vis du vainqueur ne les relève pas; seulement elle leur enlève la dignité du malheur.

Castelfidardo a été un fait de guerre, non un guet-apens. Mais savez-vous ce que j'y ai trouvé de déplorable, ce qui m'a vivement contristé? Et je suis sûr d'être ici l'interprète du sentiment de plusieurs de mes collègues. C'est qu'en vertu de cette tolérance de la part du gouvernement, tolérance que je condamne de toutes mes forces, le sang français a coulé à Castelfidardo. Ce qui ne m'a pas été moins pénible, c'est que, quelques jours après, j'ai eu l'humiliation de voir un général français condamné à se rendre, comme prisonnier, à discrétion. Cette humiliation et ce sang, j'ai le droit de dire qu'ils sont sous la responsabilité du gouvernement. (*Mouvements divers.*)

Je crains d'avoir abusé des moments de la Chambre, mais elle voudra bien reconnaître que j'ai été dans la nécessité de parcourir ces différents événements, afin de pouvoir poser et préciser d'une manière définitive la question qui résulte de notre amendement.

Après que tous ces faits se sont accomplis, je demande à la Chambre qui me fait l'honneur de m'entendre, quelle a été la situation à laquelle la France s'est trouvée condamnée, et quelles sont les résolutions qu'elle doit prendre. Le Piémont, vainqueur, est demeuré maître de provinces que la conquête lui avait fait obtenir. J'ai entendu quelques-uns de mes honorables collègues s'écrier que l'annexion qui avait été votée était bien peu sincère, et qu'il n'était pas probable que les peuples ratifiasent ainsi par leurs votes des faits accomplis par la force. Je serais, jusqu'à un certain point, heureux de la conversion que cela indiquerait dans certains esprits; mais peut-être que la doctrine dont quelques-uns de mes honorables collègues se sont faits les interprètes, les conduirait plus loin que leur pensée elle-même. Je crois donc plus prudent de ne pas la développer et de ne pas insister davantage. Je me contente de leur rappeler que les provinces dans lesquelles le Piémont est entré étaient régies par le pouvoir pontifical, que ce pouvoir pontifical était partout également détesté, et qu'il n'y a rien d'extraordinaire que des populations devenues libres aient tendu la main au Piémont. Mais voici l'Italie, à l'heure qu'il est, entraînée par un mouvement d'in-

dépendance, par une idée d'affranchissement que nul ne saurait méconnaître ; qui s'y oppose ? Un seul fait ; ce seul fait, c'est Rome ; je me trompe, messieurs, c'est l'épée de la France ; car, retirez l'épée de la France, et il est incontestable qu'il n'y a plus d'obstacle. Je demande, dès lors, s'il est politique, s'il est sage, s'il est juste de l'y maintenir, si nous avons le droit d'empêcher l'accomplissement de ce vaste mouvement que nous avons provoqué.

Messieurs, tout le monde le dit, l'unité et l'affranchissement de l'Italie sont un édifice qui sera construit sur le sable, si Rome n'est pas la capitale de ce pays. (*Rires sur quelques bancs.*) C'est elle seule qui peut faire taire les rivalités des autres provinces, c'est elle seule qui peut avoir une autorité suffisante pour que, autour de son nom et de son antique prestige, viennent se grouper des institutions administratives et politiques qui puissent unifier ce pays.

Eh bien ! messieurs, pourquoi Rome est-elle refusée à l'Italie ? Je demande que l'on réponde à cette question. Est-ce que Rome est le patrimoine d'un homme ou d'une famille ? Est-ce qu'on peut dire, à l'heure où nous sommes, que la volonté nationale n'est rien, et que le droit d'un seul est tout, même sur un point du territoire de l'Italie ?

A cet égard, je ne crains pas de la part du gouvernement la moindre contradiction, car voici les paroles qui ont été prononcées à la séance du Sénat, le 2 mars 1861, par l'un des ministres que je vois dans cette enceinte, paroles auxquelles j'applaudis, mais dont je demande l'application :

« Irez-vous jusqu'à dire qu'il y a, de par le monde, un certain domaine dont la conservation importe à la paix de l'univers, aux intérêts de la catholicité ? Qu'il faut à tout prix que les populations de ce domaine, populations bouillantes sous le sceptre qui les régit, soient comprimées ? Irez-vous jusqu'à dire que cela peut se faire par la France ? La France n'a jamais joué ce rôle dans le monde ; jamais elle ne s'est faite l'auxiliaire de la compression ; elle s'est toujours faite, au contraire, l'auxiliaire des pensées religieuses, du progrès et de la liberté. »

C'est à merveille ! mais je demande à M. le ministre : Que fait-il à Rome ? Précisément le contraire de ce qu'il disait. Or, pour que la logique soit rétablie dans la situation de la France, comme dans le discours de M. le ministre, il faut que la compression ne pèse plus sur Rome et que la volonté nationale y soit respectée. C'est là, messieurs, la seule solution possible. Elle ne peut être combattue que par une solution diamétralement opposée. Il est évident qu'un congrès est impossible. Le Pape repousse le congrès, et avec raison ; il ne peut soumettre son autorité absolue, souveraine, à l'arbitrage des

grandes puissances. Les grandes puissances elles-mêmes n'y consentiraient pas. Quant à l'Italie, quant à Rome, que l'on a le tort de ne pas consulter dans une question qui les regarde un peu, ce me semble, elles n'accepteraient pas davantage le congrès. Le congrès est donc impossible. Il n'y a plus, par conséquent, que deux partis à prendre : ou se retirer de Rome, ou reconquérir en entier les États de l'Église ; car, prenez-y garde, l'occupation de la France est inefficace pour la conservation du pouvoir temporel du Saint-Père. On l'a dit avec raison sur quelques bancs de la Chambre, et cela va de soi, il est certain que le Saint-Père, esclave dans sa royauté officielle, n'ayant ni gouvernement, ni finances, ni police, étant sous la protection de la France, qui, pour lui, est un joug, le maintien du *statu quo* ne peut pas exister dans les conditions qui lui sont faites. Il faut qu'on les élargisse ; c'est-à-dire, qu'il est nécessaire que l'épée de la France détruise l'œuvre qu'elle a consommée, que nous nous remettions en campagne, que vous votiez des crédits au moyen desquels on entreprendra une seconde expédition de Rome. Je pose ainsi nettement la question : se retirer de Rome ou aller en avant.

Mais rester comme nous sommes, être les gendarmes du Pape, comprimer les manifestations qui sont faites en faveur de Victor-Emmanuel, notre allié, emprisonner d'un côté les patriotes italiens, et de l'autre les zouaves pontificaux, ce n'est pas un rôle digne de la politique de cette grande nation.

Quant à l'autre parti, que ceux qui veulent la restauration du pouvoir temporel aient le courage de le dire, qu'ils conseillent de lever des armées pour rétablir à Rome le joug que nous avons cent fois condamné et que notre influence a brisé !

J'ai entendu dire dans cette enceinte que la restauration du pouvoir temporel du Pape était un intérêt français. On ne l'a pas démontré, et je crois que les auteurs de cette proposition seraient très-embarrassés de le faire. En effet, il faudrait qu'ils eussent singulièrement oublié et nos traditions nationales, et les enseignements de notre histoire.

Ah ! messieurs, que la France ait un très-grand intérêt à maintenir dans son sein et le respect des idées religieuses et la pratique de la morale ; qu'elle entoure le culte d'un grand honneur, que même le rite catholique, qui est celui de la majorité des Français, soit l'objet de faveurs particulières, j'y consens, et je le veux ; mais aller plus loin ! vouloir prêcher une croisade au dix-neuvième siècle ! entraîner nos légions dans des guerres religieuses ; leur commander de mettre des hommes à mort pour que des prêtres soient sur le trône ! (*Exclamations sur quelques bancs.*) Dire ces choses, c'est ne pas savoir le passé de la France ! En effet, messieurs, quand je considère la France

représentée par son antique monarchie, dans ses rapports avec la papauté, qu'est-ce que je vois? Une lutte perpétuelle, des prétentions d'envahissement sans cesse repoussées. La papauté, dans ses premiers âges, s'est passée du pouvoir temporel; cela a duré huit siècles, si je ne me trompe, ce qui d'ailleurs, pour les défenseurs du pouvoir temporel, est un assez médiocre embarras.

Pendant ces huit siècles, je le reconnais, la papauté a été l'initiatrice de la civilisation, elle s'est servie de la croix du Christ pour émanciper les hommes et adoucir les mœurs; mais à partir du jour où elle a conquis sa domination, elle a prétendu la faire peser sur l'universalité des citoyens de la chrétienté, y compris les rois d'abord. « Le Pape règne sur les souverains de la terre, disait Boniface VIII; il guérit tous les maux de son regard sublime; il distribue et il enlève les couronnes. » C'était là, en effet, je ne dis pas le dernier mot, mais la conséquence obligée du pouvoir temporel lié au pouvoir religieux. Qu'ont fait nos rois? J'ai dit qu'ils avaient opposé résolument, en s'appuyant sur la nation, une digue à l'ambition orgueilleuse de la cour de Rome; qu'ils avaient sans cesse rencontré devant eux ces insultes, ces violences, ces intrigues. J'ai parlé tout à l'heure de saint Louis; saint Louis, le plus pieux de nos rois, a été dans la nécessité d'édicter la *pragmaticque sanction*, et cette *pragmaticque sanction*, elle n'est pas, je pense, favorable au pouvoir temporel du Pape. Dans le préambule de cet édit, je lis ce qui suit :

« Les exactions intolérables par lesquelles la cour de Rome a misérablement appauvri le royaume cesseront d'avoir lieu, si ce n'est pour d'urgentes nécessités et du consentement du Roi et de l'Église gallicane. »

Et quelques années plus tard, Philippe le Bel, qui avait complètement rompu avec la cour du Saint-Siège et qui avait vu ses ambassadeurs chassés, Philippe le Bel reçoit de Boniface VIII une bulle par laquelle on lui ordonne de plier le genou et d'humilier son front dans la poussière. Que répond le roi de France? Il prend la bulle, la fait porter en place de Grève, et, en face de la magistrature, du clergé, de la noblesse et de la multitude, la fait brûler par la main du bourreau. Et alors le pape Boniface VIII fait un appel au clergé, à la catholicité tout entière, et lui dénonce, dans des termes que je ne pourrais rappeler ici, tant est grande leur violence, la conduite de celui qu'on appelle le roi de France. A cet appel, est-ce que Philippe le Bel s'humilie lâchement? Non, messieurs, il s'appuie sur la nation, et, le premier des rois de France capétiens, il convoque les états généraux et leur soumet cette querelle.

Par un singulier rapprochement, messieurs, cinq cents ans se sont écoulés, et voici que les mêmes faits amènent le même résultat.....

(*dénégations sur plusieurs bancs*)..... et que, pour lutter contre cette influence de Rome, ce n'est pas trop de la coalition de toutes les forces sociales d'un pays civilisé. (*Rumeurs diverses.*)

Et Louis XIV, est-ce qu'il a été à l'abri de ces atteintes? Louis XIV, vous le savez, était un roi religieux; il avait signé l'édit qui consacrait la révocation de l'édit de Nantes. Après cette concession si considérable faite au Saint-Siège, il fut en butte à ses anathèmes, et pourquoi? Toujours, messieurs, pour la question d'argent. Le Saint-Siège éleva la prétention de recueillir les revenus des bénéfices vacants du royaume; le roi s'y refusa; il assembla son clergé, et à la bulle que Clément XI avait fulminée contre lui, il répondit par les quatre articles de la déclaration de 1682, dont le premier..... (je n'ai pas besoin d'en remettre le texte sous vos yeux) est la condamnation la plus absolue du pouvoir temporel. On y rappelle que le vicaire de Jésus-Christ exerce une autorité qui n'est pas de ce monde, qu'il ne peut toucher aux couronnes. Or, s'il ne peut toucher aux couronnes ni aux monarchies dans leur force légitime, en est-il autrement pour les peuples? Peut-il, messieurs, toucher aux nationalités? et les peuples seront-ils moins protégés que leurs chefs, alors que s'appuyant sur des droits imprescriptibles, proclamés du haut des trônes, ils demanderont à être libres sans que le joug de Rome pèse sur leurs têtes? J'ai cité des exemples; j'aurais pu les multiplier, mais je vous fatiguerais; je suis déjà bien coupable, et j'en demande pardon à la Chambre. (*Non! non! parlez!*)

Il en est un encore qu'il m'est impossible de passer sous silence : j'examine si le rétablissement du pouvoir temporel du Pape est un intérêt français. Il y a un homme qui a été le glorieux représentant de cet intérêt, un homme dont vous avez célébré le génie, qui a commis de grandes fautes, mais qui a aimé la France, et qui par cela même a été complètement absous par elle des erreurs qui sont dans la destinée de notre pauvre humanité. Cet homme, ce capitaine victorieux qui a été élevé au trône, comment s'est-il conduit vis-à-vis de la papauté? Il l'a plusieurs fois rencontrée sur son passage. Il n'était encore que simple général en 1796, lorsque la papauté a déclaré la guerre à la France; elle a été punie par le traité de Tolentino. Un peu plus tard, elle s'est jetée dans la coalition; l'infortuné Pie VI a été conduit captif à Valence, et, la République romaine ayant été proclamée, le pouvoir temporel a cessé d'exister. Napoléon, par le Concordat, l'a rétabli; il a obtenu de Pie VII son couronnement, et il lui a rendu Rome. Comment en a-t-il été payé? Cinq ans après, il était engagé dans une grande guerre; il luttait contre l'Autriche et contre la Prusse, et, quand il était sur le point de conduire nos armées victorieuses à ces grands combats dans lesquels le sang cou-

lait à flots, il reçut, à son quartier général, la preuve écrite de la trahison du Pape, qui pactisait avec ses ennemis et cherchait à augmenter ses embarras. Comment lui répondit-il ? Il lui répondit par le décret du 17 mai 1809. Le général Duphot avait été assassiné ; le Pape avait encore la prétention de conserver non-seulement Rome et les États de l'Église, mais même d'étendre sa domination sur le monde entier et de toucher à toutes les couronnes. Napoléon lui répondit par le décret du 17 mai 1809 :

« Considérant que lorsque Charlemagne, empereur des Français et notre auguste prédécesseur (*mouvement*), fit don aux évêques de Rome de diverses contrées, il les leur céda à titre de fiefs, pour assurer le repos de ses sujets et sans que Rome ait cessé pour cela d'être une partie de son empire ;

« Considérant que, depuis ce temps, l'union des deux pouvoirs temporel et spirituel a été, comme elle est aujourd'hui, la source de continuelles discordes ; que les souverains pontificaux ne se sont trop souvent servis de l'influence de l'un que pour soutenir les prétentions de l'autre, et que, par cette raison, les affaires spirituelles qui, de leur nature, sont immuables, se trouvent confondues avec les affaires temporelles qui changent suivant les circonstances et la politique des temps ;

« Considérant enfin que tout ce que nous avons proposé... » Écoutez si ceci n'est pas de l'histoire actuelle. « Considérant enfin que tout ce que nous avons proposé pour concilier la sûreté de nos armes, la tranquillité et le bien-être de nos peuples, la dignité et l'intégrité de notre empire, a été proposé en vain ;

« Décrétons :

« Le pouvoir temporel est aboli. »

Voilà, messieurs, le décret de 1809, de ce souverain dont vous célébrez non-seulement la valeur comme capitaine, mais encore la sagesse comme administrateur et comme souverain !

Et Pie VII à Fontainebleau, qu'a-t-il fait ? Après le désastre de Moscou, lorsque l'empereur est revenu dans sa capitale, il est allé à Pie VII, il lui a proposé et il a obtenu de lui le concordat du 25 janvier 1813. Et que dit ce concordat ? Il garantit l'exécution du décret du 17 mai 1809, il assigne au souverain pontifical comme résidence la cité d'Avignon ; il lui fait une liste civile de deux millions. Et le souverain pontife accepte la qualité de fonctionnaire de l'Empire français.

Je sais bien que mes honorables collègues me répondront : C'est qu'il était captif, que sa main a été forcée. Mais je leur demande à mon tour : Est-ce que jamais il aurait consenti à une capitulation sur un article de foi ? Est-ce que le vainqueur de toute l'Europe aurait

pu jamais obtenir de sa main vénérable la dénégation du dogme de la présence réelle? Est-ce que nous ne trouvons pas, dans ce consentement donné au concordat de 1813, la preuve la plus éclatante de cette vérité qui, à mon sens, ne devrait être méconnue de personne, que la catholicité est entièrement distincte du pouvoir temporel; que ceux-là sont bien imprudents, bien téméraires, qui veulent confondre des puissances aussi éternellement, aussi radicalement distinctes? Mais la religion catholique, messieurs, elle plane dans des sphères supérieures; elle est au-dessus de nos misères pour les consoler, au-dessus de nos erreurs pour les redresser, au-dessus de nos fautes pour nous en relever. La faire participer aux conditions du pouvoir temporel, c'est faire dépendre son sort des hasards d'une bataille, de la diplomatie, et de tout ce qu'il y a de variable dans les événements humains. Tenez, messieurs, laissez-moi le dire, c'est une objection que je suis surpris de rencontrer dans la bouche de ceux qui s'en disent les défenseurs. (*Rumeurs diverses.*) S'il en est ainsi, je le demande en revenant à mon point de départ, où peut être l'intérêt français? et comment engagera-t-on la France dans une guerre dont le but avoué serait de restaurer le pouvoir temporel du Pape?

Encore un mot, et c'est par là que je termine.

Il serait possible que ceux qui veulent ainsi, sous prétexte d'intérêt français, restaurer la puissance temporelle du Pape, y trouvassent l'espérance de la faiblesse radicale qu'ils imposeraient à l'Italie. Ils savent à merveille, et l'histoire est là pour le leur apprendre, que le pouvoir temporel du Pape couvrant l'Italie tout entière, appelle incessamment, par sa faiblesse même, les pouvoirs voisins et rivaux qui viennent, sur cet éternel champ de bataille, pour y croiser les armes; ils savent que le pouvoir temporel a été la cause radicale de la faiblesse de l'Italie. « Il est imprudent, disent-ils, il est impolitique et contraire aux intérêts de la France de laisser se constituer à côté d'elle un puissant voisin; et dès lors toutes les combinaisons politiques qui pourraient faire avorter une pareille entreprise seraient conformes aux intérêts français. »

Permettez-moi, messieurs, de répondre d'abord que, quand bien même cette démonstration serait plus évidente que la lumière du jour, par cela seul qu'elle serait contraire à la justice, il faudrait écarter une telle résolution, et que se prévaloir d'un intérêt français pour commettre une détestable action, une action contraire à notre politique, à toutes les notions de l'équité, ce serait assumer sur soi une responsabilité dont, pour ma part, je ne voudrais à aucun prix.

Mais, messieurs, ces terreurs, dont on fait tant d'éclat, sont-elles légitimes? On ne cesse de répéter que les intérêts de la France s'opposent à ce qu'il se forme à ses portes une puissance de vingt-cinq

millions d'âmes; que c'était là la politique de Richelieu. Mais c'est pour cela que ce ne peut être la nôtre. Est-ce que rien n'a changé depuis cette époque? Est-ce que le monde ne s'est pas transformé entre les mains de la science? Est-ce que les hommes ne se sont pas rapprochés? Est-ce que toutes les conquêtes de l'industrie et de l'esprit humain se sont faites en vain? N'est-ce rien que les chemins de fer, les télégraphes, la vapeur, l'imprimerie? Est-ce que les intelligences et les cœurs ne comprennent pas que les hommes sont faits pour s'entr'aider et non pour s'entre-déchirer?

Quant à moi, messieurs, sans vouloir faire ici du sentimentalisme, comprenant très-bien que la guerre est encore dans les nécessités malheureuses de notre humanité, j'espère qu'elle ne doit plus naître de la fantaisie d'un prince, qu'elle ne sera due qu'à des causes profondes, au développement des principes, à la libre expansion des sociétés sous l'œil de Dieu. Et quand bien même les grandes agrégations se réuniraient, quand il y aurait l'unité italienne et l'unité allemande, qui vous épouvante (*mouvement*), si les hommes sont animés de la même foi politique, soyez sûrs, messieurs, qu'ils préféreront les arts de la paix, qui les unissent, à la guerre, qui les divise.

Mais en ce qui concerne l'Italie, permettez-moi de dire que cette politique de pusillanimité ne doit pas vous arrêter un instant. Ainsi que je le disais, on ne peut oublier les règles auxquelles la France obéit, sous peine de manquer à l'honneur.

Eh quoi! nous voyons une nation qui se développe, qui ne demande qu'à naître, qu'à devenir libre; elle veut être une; et parce qu'il serait de notre intérêt de la diviser, nous écraserions cette nationalité naissante! Nous dirions: Nous sommes les plus forts; nous vous condamnons à la division, à la faiblesse, à l'agitation, aux insurrections perpétuelles. Et ce sont, messieurs, les hommes de la religion qui défendent de pareils sentiments! ce sont eux qui s'insurgent contre l'œuvre de Dieu et qui vous en demandent la destruction! Non-seulement une pareille résolution serait un crime, mais elle serait une folie. Et, en effet, quelle est la situation de la France en face de ce grand événement qui s'accomplit? Est-ce qu'elle ne peut pas dire que c'est elle qui en a amené l'accomplissement? Est-ce que le pavais sur lequel Victor-Emmanuel a été porté pour recevoir ce titre glorieux de roi d'Italie, dont je le salue avec bonheur, est-ce que ce pavais n'a pas été formé des glaives entrelacés de la France et du Piémont? Est-ce qu'il est possible maintenant à la France de retirer le sien pour le retourner contre le cœur de son allié et le percer aux yeux de toute l'Europe? Voilà cependant ce qu'on vous demande, et quand on vient vous dire: Mais l'unité italienne, c'est un rêve, c'est une chimère à laquelle personne ne peut croire! pro-

phètes de malheur, je vous connais; j'ai déjà entendu vos anathèmes et j'ai vu les événements en faire justice.

Lorsque la guerre de 1859 était près d'éclater, vous disiez : Les Italiens ! misérable et triste nation, tout au plus propre pour la mendicité et les arts ! *Donne, belle arti*, comme disait un de leurs souverains qui ne les connaissait pas, quoique leur ayant commandé. Et il s'est trouvé que ces êtres frivoles et légers ont su mourir à côté de nos vaillants soldats; ils ont su davantage : ils ont su conserver le calme et la modération dans la victoire, et toutes ces vieilles rivalités, guidées par l'esprit de nationalité, se sont tuées en face du drapeau de la France, et Florence, et Bologne, et Turin, et Naples, ont oublié qu'elles étaient capitales, pour ne se souvenir que d'une chose : c'est qu'elles étaient italiennes. Ce qui s'est fait dans le passé, vous ne voulez pas que cela puisse s'accomplir dans l'avenir ? Mais vous méconnaissiez ainsi toutes les leçons de l'histoire. Mais ce vœu, il a été formé constamment par les hommes d'État les plus illustres et les esprits les plus éminents de l'Italie. Remontez les âges, et qui entendez-vous prêcher cette doctrine ? C'est Gioberti, catholique par excellence ; Charles-Albert, lui, le roi martyr, qui est mort pour sa patrie et sa foi. Et avant lui, Alfieri et Botta. Et souvenez-vous encore, messieurs, de la merveilleuse poésie de Dante, qui représente saint Pierre frappant de sa main ceux qu'il accuse de s'être servis de ses clefs comme d'une épée pour diviser l'Italie. Et Pétrarque ! Et Machiavel ! Permettez-moi, messieurs, de mettre sous vos yeux ce que cet homme d'État, ce grand patriote, Machiavel, écrivait au seizième siècle. Ces paroles peuvent très-bien s'appliquer à la situation où nous sommes :

« Et peut-être, pour éprouver le courage du génie italien, était-il nécessaire que l'Italie en fût réduite aux extrémités présentes : qu'elle fût plus esclave que les Hébreux, plus humiliée que les Persans, plus divisée que les Athéniens, sans chef, sans ordre, battue, dépouillée, déchirée, foulée et condamnée à toutes sortes de ruines ; et, bien que jusqu'ici nul n'ait pu apercevoir le signe dont Dieu marquera celui qui est destiné à sa rédemption, si ce n'est pour le frapper des coups de la fortune, elle n'en attend pas moins celui qui pourra guérir ses blessures, arrêter les brigandages et les maux qui la dévorent. Aussi, voyez comme elle demande à Dieu de lui envoyer le sauveur qui la délivrera des cruautés et de l'insolence des barbares ! Voyez combien elle est prête à suivre l'étendard, pourvu qu'une main le saisisse ! Elle ne doit donc pas laisser cette occasion, pour que l'Italie voie enfin qu'elle a trouvé son rédempteur. Je ne saurais exprimer dans quel amour il serait reçu dans toutes les provinces qui ont souffert du débordement des étrangers, avec quelle soif de vengeance, avec

quelle inaltérable fidélité ! Quelle piété ! Quelles larmes ! Quelles portes lui seraient fermées ? Quelles populations lui refuseraient l'obéissance ? Quel Italien lui marchanderait le respect ? A chacun est odieuse la domination barbare. » Et ici, s'adressant à Laurent de Médicis, il lui disait : « Chef d'une maison illustre, abordez cette grande œuvre avec le courage et les espérances qui font le succès des causes justes, afin que, sous votre drapeau, notre patrie soit réhabilitée, et que sous son auspice se vérifie le mot de Pétrarque : « La vertu s'armera contre la brutalité, et la lutte sera courte, car « l'antique valeur vit encore au cœur de l'Italie. »

Eh bien, messieurs, ce rédempteur, il est venu ; c'est la France qui l'a pris par la main ; la France ! elle l'a couronné de sa force ; elle l'a illuminé de son intelligence ; elle l'a conduit à la victoire ; elle l'a baptisé sur le champ de bataille avec le sang de ses enfants ; elle l'a fait asseoir radieux au conseil des nations, pour qu'il puisse représenter l'Italie, défendre les intérêts de la race latine, qui sont ceux de la civilisation et de la liberté. (*Mouvement.*) Et l'on on vous demande de détruire cette œuvre ; je vous demande, moi, de l'appuyer, de la confirmer ; et pour cela, messieurs, ce n'est pas à l'épée de la France que je fais appel, c'est à sa justice ; je ne lui demande pas d'agir, je lui demande de faire cesser une action qui est une oppression pour la volonté nationale italienne. (*Vive approbation sur quelques bancs.*)

(La séance est suspendue.)

L'amendement fut repoussé par 254 voix contre 5.

DISCOURS

PRONONCÉ AU CORPS LÉGISLATIF

DANS LA SÉANCE DU 18 JUIN 1861

Discussion du projet de loi modificatif de l'article 32 du décret-loi du 17, février 1852, sur la presse.

MESSIEURS,

Si je n'envisageais la loi qui est soumise à vos délibérations que dans son texte étroit et dans son application pratique, je ne prendrais pas la parole pour la critiquer. Mais, par cela même qu'elle touche au régime de la presse, elle mérite notre attention sérieuse. Elle nous fait un devoir d'examiner si ce régime est salubre, s'il est conforme à la dignité et aux intérêts bien entendus de la nation. En même temps, elle nous permet, et cela me semble utile, de nous recueillir à la fin de nos travaux, et de nous rendre un compte exact de l'opinion publique, sur laquelle nous devons être jaloux d'exercer une légitime influence.

Or, messieurs, sous ce rapport, il est impossible de ne pas reconnaître que la publication directe des discours prononcés ici a été pour elle un profitable enseignement et un encouragement véritable. Elle a prouvé la vitalité de l'esprit de discussion; elle a fait circuler dans le corps social, un peu alangui auparavant, un commencement de vie publique, dont les progrès, je l'espère, ne s'arrêteront plus.

Cette action des Assemblées sur les pays au milieu desquels elles prennent la parole n'est point un phénomène nouveau; il s'est manifesté dans tous les pays libres, et partout, messieurs, il a eu les meilleurs résultats.

Vous savez qu'en Angleterre la constitution n'a point voulu que les débats des Assemblées fussent publics; cependant, messieurs, les mœurs ont été plus fortes et ont brisé le huis clos. Les résultats en ont été considérables et excellents; et je les trouve attestés par un

homme dont il m'est permis de citer les paroles dans cette Assemblée. Je veux parler de M. Hallam, dans son livre intitulé : *Histoire constitutionnelle d'Angleterre*. Voici comment il s'exprime à ce sujet : « Il est presque impossible d'estimer trop haut cette publication régulière des discussions du Parlement, lorsque, comme nous le voyons de nos jours, elle est faite avec tous les détails et toute l'exactitude possibles. La constitution n'aurait peut-être pas subsisté aussi longtemps, ou plutôt elle aurait subsisté comme un monument inutile et inhabité, si ce moyen illégal n'avait entretenu une communication perpétuelle, une réciprocité d'influence entre le Parlement et le peuple. »

Pour nous, nous pouvons dire que bien que l'épreuve soit encore nouvelle, elle a porté ses heureux fruits; l'empressement avec lequel le public a accueilli nos discours prouve qu'il s'intéresse à ses propres affaires. La meilleure manière de s'y intéresser véritablement, c'est de les diriger par les moyens que les législations les plus sages des peuples libres ont depuis longtemps accrédités.

Or, si nous avons été jaloux d'entrer ainsi en communication avec la nation, nous devons permettre que son opinion vienne jusqu'à nous, qu'elle y arrive sans obstacle, et si, par hasard, la législation l'arrêtait au passage, ou si, ce qui serait bien plus grave, elle venait à être complètement transformée par une opération de chimie gouvernementale; si, par hasard, quand nous pouvons avoir sous les yeux l'opinion indépendante d'un écrivain, nous ne lisions que la prose et la pensée du ministre de l'Intérieur, il est évident que cet état de choses serait mauvais : il tendrait à tromper le pays; il serait dangereux à tous égards; il ne faudrait pas le maintenir; et c'est précisément parce que nous sommes littéralement condamnés à subir un pareil sort, c'est précisément parce que telles sont les conséquences, à la fois forcées et funestes, du régime que le projet de loi modificatif actuel consacre en le maintenant; que je viens vous dire, en très-peu de mots, en quoi cette loi est tout à fait insuffisante et dérisoire; pourquoi elle appelle de la part de la Chambre la manifestation d'un vœu en faveur d'une situation meilleure.

Cette loi, messieurs, c'est son honorable rapporteur qui l'a dit, est un adoucissement apporté aux dispositions de l'article 32 du décret du 17 février 1852. Il l'appelle un peu plus bas la continuation du mouvement libéral inauguré par le décret du 24 novembre 1860. Si telle est véritablement la pensée de la loi, ainsi que le signale votre honorable rapporteur, je crois, messieurs, qu'il ne faut pas s'y arrêter, et qu'il est indispensable de faire un pas de plus en avant. Nous l'avons essayé, avons-nous été téméraires?

Qu'avons-nous demandé, messieurs? Vous le savez, le retour au

régime de la loi; et de quelle loi? Celle dont la sagesse a été plus d'une fois célébrée par les honorables ministres qui sont dans cette enceinte. Il est vrai, messieurs, que le temps et la situation étaient tout autres, mais les vérités sont les mêmes, et c'est de ces vérités que nous demandons la consécration.

Nous demandons le retour à la loi de 1819, c'est-à-dire à la loi qui a été proposée par la Restauration et votée par les Chambres. Nous demandons la responsabilité des fonctionnaires publics devant cette loi, parce que cette responsabilité seule peut garantir une bonne, saine et morale administration; parce qu'en dehors d'un pareil principe, il n'y a plus, et je vous le prouverai par des faits irrécusables, que trouble et anarchie dans l'État; nous vous demandons de rendre à la presse ce que les honorables ministres qui sont aujourd'hui mes adversaires ont pendant longtemps appelé son juge naturel, c'est-à-dire le jury; nous vous demandons d'associer à la responsabilité des fonctionnaires publics toutes les personnes qui ont agi dans un caractère public, et notamment, ce qui devient un besoin dans la société moderne, tous les gérants des sociétés en commandite qui battent monnaie sur la place, lancent leurs titres et se retirent souvent les mains pleines lorsque la ruine vient à éclater.

Nous demandons enfin, messieurs, que la législation sur l'imprimerie soit révisée, et que les imprimeurs ne soient plus dans les mains du gouvernement des instruments dociles d'administration.

Ces vœux, ils ont été taxés d'intempestifs par votre honorable rapporteur. Il a dit qu'ils étaient périlleux, et voici comment il les repousse :

« Quant à nous, le changement brusque, rapide, absolu, nous apparaît comme un élan qui, parfois, dépasse, en les franchissant, les limites du progrès réel. La modification raisonnée, continue et successive nous semble le vrai progrès, celui que l'intelligence mesure peu à peu aux forces, aux besoins, au caractère, aux aspirations sérieuses du pays. »

Je ne veux pas, messieurs, entreprendre avec votre honorable rapporteur une discussion qui pourrait me faire sortir du cercle que je me suis tracé, lui demander compte de cette réserve extraordinaire en présence du bien qu'il signale comme nécessaire, de cette prudence excessive vis-à-vis du progrès et de tout mouvement brusque vers une amélioration, alors que ses amis, vous le savez, ont accueilli avec un grand empressement un mouvement qui, celui-là, a été rapide et brusque, mais qui rejetait la société en arrière au risque de la précipiter dans les abîmes. Je pourrais leur demander aujourd'hui, messieurs, de n'être pas plus effrayés qu'ils ne l'ont été alors, de vouloir accomplir avec la même rapidité ce mouvement en avant qui paraît

aujourd'hui indispensable ; mais, messieurs, je ne veux pas même leur faire la concession que je rencontre dans le rapport dont je viens de mettre un passage sous vos yeux.

Je ne m'explique pas, à moins que les mots n'aient pas la valeur que je leur prête, qu'on puisse appeler rapide le changement de législation que nous sollicitons. Quoi, il y a dix années que le décret du 17 février 1852 pèse sur la France ! Cependant, ce décret, j'admets qu'on l'excuse, soit qu'on interroge son origine, soit qu'on examine l'économie de ses dispositions, soit qu'on s'occupe de ses conséquences. Son origine, messieurs, vous la connaissez. Il importe que le pays ne s'y trompe pas ; elle est ouvertement révolutionnaire. (*Bruit.*) Le décret de 1852 est une œuvre de force, et non pas une œuvre de consentement ; il appartient à l'époque où un seul était maître des destinées de la société ; il lui a plu de régler ainsi, dans l'intérêt de son pouvoir nouveau, la presse qui était considérée par lui comme une ennemie. (*Rumeurs.*)

Mais, je le demande, est-ce que rien n'est changé depuis ? Est-ce que nous ne sommes pas revenus à d'autres traditions et à d'autres habitudes ? Est-ce que nous n'avons pas d'autres besoins légitimes à satisfaire dans le pays ? En vérité, ce qui se passe est un fait nouveau dans l'histoire. Dans tous les moments de crise, j'en conviens, les pouvoirs qui se sont imposés ou qui ont été acceptés ont cru qu'il était nécessaire de prendre d'une main vigoureuse et résolue les destinées de la nation.

Mais, messieurs, lorsque le calme est revenu, lorsque les institutions ont régulièrement fonctionné, ces pouvoirs dictatoriaux ont rendu leurs comptes, et, permettez-moi de le dire, messieurs, se sont honorés en abaissant leur pavillon momentanément devant la volonté nationale. Eh bien, en matière de presse, rien de semblable ne s'est passé, et c'est encore le décret révolutionnaire de 1852 qui nous régit.

Je dis, messieurs, que c'est un fait nouveau ; et quand je compare les temps où nous vivons avec ceux de la Restauration, j'y trouve ce contraste qui, très-certainement, vous a déjà frappés. La Restauration, elle, avait eu à traverser de mauvais jours ; elle avait des ennemis acharnés et puissants, elle froissait profondément les susceptibilités les plus délicates de la nation. Aussi, messieurs, a-t-elle eu recours à la force pour se protéger.

Je ne parle pas ici, bien entendu, de la tempête qui a couvert le sol de la France des hordes des armées étrangères ; mais j'interroge la législation, et j'y vois, aussitôt que la Restauration est établie, la censure qui vient la protéger contre une invasion bien plus redoutable que celle de l'ennemi, contre l'invasion de la vérité. Mais,

messieurs, cette censure, elle n'a eu qu'un temps; au bout de quatre années, la Restauration est venue devant les Chambres, et elle a proposé par l'organe d'un homme d'État que nous avons aujourd'hui devant nous, M. le garde des sceaux de Serres, elle a proposé cette législation de 1819 qui, je le répète, a été pendant de longues années l'objet des éloges unanimes de tous les écrivains et de tous les orateurs qui ont traité les sujets politiques. Eh bien! aujourd'hui, messieurs, il n'en est pas ainsi, et le gouvernement persévère dans l'œuvre de 1852, dont la date, permettez-moi de le dire, est un anachronisme et une injure au temps où nous vivons. (*Vives réclamations sur un grand nombre de bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT. Ce langage est contraire au serment que vous avez prêté. (*Approbation.*) L'empereur a été élu par la confiance de tout le pays et pour sauver le pays que les vôtres auraient perdu. (*Nouvelle adhésion.*)

VOIX NOMBREUSES. C'est très-vrai! très-bien!

M. Jules FAVRE. Je maintiens mon mot, monsieur le président, mais je demande à l'expliquer.

PLUSIEURS VOIX. Nous ne l'acceptons pas.

M. Jules FAVRE. Si vous ne voulez pas d'explication, vous êtes encore dans le décret de 1852, c'est-à-dire vous êtes révolutionnaires, car vous ne voulez pas de discussion. (*Nouvelles et bruyantes réclamations.*)

M. LE PRÉSIDENT. Moi, je vous prie d'expliquer votre mot à la Chambre. Qu'appellez-vous donc la liberté? Voulez-vous ôter à la Chambre la liberté de désapprouver vos paroles? Lorsque la Chambre donne ce témoignage, elle est parfaitement dans son droit. (*Très-bien! très-bien!*)

M. Jules FAVRE. Monsieur le président dit une vérité que j'accepte très-volontiers. Mais dans toutes les Assemblées parlementaires, quand un mot n'a pas été compris, il a été expliqué.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous engage à l'expliquer.

M. Jules FAVRE. Monsieur le président, c'est ce que je vais faire. (*Parlez.*) Mais l'Assemblée murmure quand je demande à m'expliquer.

M. LE PRÉSIDENT. Elle est parfaitement disposée à entendre vos explications; mais elle n'a pu retenir une impression. (*Très-bien! très-bien!*)

M. Jules FAVRE. M. le président a fait entendre des paroles auxquelles il n'entre pas dans mon dessein de répondre.

Lorsque je parlais de l'injure que le décret de 1852 fait au temps où nous vivons, c'était, messieurs, par opposition entre un temps dictatorial qui doit être passager, et un temps régulier dans lequel on n'admet que des institutions librement votées. Or, douter que le

décret de 1852 soit l'œuvre d'une volonté unique..... (*Vives exclamations.*)

VOIX DIVERSES. C'est l'œuvre de la volonté nationale! C'est la loi!

M. Jules FAVRE. Messieurs, permettez-moi de vous le dire, comme jurisconsulte, j'ai peut-être tort : ce sont là peut-être des considérations au-dessous de votre appréciation. Quant à moi, elles me paraissent avoir leur valeur.

M. LE COMTE D'ORNANO. Il ne s'agit pas ici de jurisconsultes. Il n'y a ici que des députés investis d'un mandat politique.

M. Jules FAVRE. Je comprends la loi comme étant le produit des Assemblées régulièrement nommées pour l'examiner d'abord, et la voter ensuite; tout ce qui n'a pas ce caractère, tout ce qui n'a pas cette origine, à mes yeux, n'est pas la loi..... (*Nouvelles et vives réclamations.*)

M. LE PRÉSIDENT. Je proteste contre des théories semblables, et je vais en donner immédiatement la raison.

Si un grand pouvoir venait prendre sur lui d'ajouter à la rigueur des lois ou de s'armer de moyens extraordinaires, dans un temps régulier et normal, alors vous pourriez tenir le langage que vous tenez. Mais vous êtes arrivé à la Chambre connaissant parfaitement la situation, prêtant librement serment à l'autorité dont l'empereur avait été investi en 1852. Vous y êtes arrivé en complète connaissance de cause. Je répète donc que le langage que vous tenez n'est point en harmonie avec le serment que vous avez prêté. (*Vive adhésion.*)

M. Jules FAVRE. Si je ne puis pas dire ici qu'une loi est mauvaise!... (*Réclamations.*)

M. LE PRÉSIDENT. Je ne me laisserai pas prendre à tous ces subterfuges. Vous pouvez critiquer la loi, et, Dieu merci, je vous ai laissé assez de liberté pour le faire; mais je vous déclare que je ne vous laisserai pas ici attaquer l'origine même du pouvoir. (*Très-bien! très-bien!*) Maintenant, hors cela, dites tout ce que vous voudrez.

M. Jules FAVRE. Je ne parle pas du pouvoir, je parle de la loi. J'ai le droit de dire qu'une loi est mauvaise; j'ai le droit de dire les raisons pour lesquelles elle est mauvaise; et, si une de ces raisons est son origine même, qui n'est plus en harmonie avec les idées et les institutions actuelles, j'ai le droit de le dire : je n'ai pas fait autre chose, et je poursuis.

Eh bien, messieurs, je disais que le décret de 1852 n'était plus en harmonie avec la situation actuelle, et, comme on me le faisait observer autour de moi, en vérité, il semble fort étrange que cette proposition puisse être contestée, puisque nous délibérons sur une loi, sur un projet de loi tendant à modifier le décret de 1852. Et, dans son travail, l'honorable rapporteur de la commission qui a été

chargée d'examiner ce projet, dit qu'il n'admet pas qu'on puisse avancer brusquement vers le progrès... ; en d'autres termes, dans le bien, ce qui revient à dire qu'il fallait provisoirement rester dans le mal. (*Rumeurs prolongées.*)

Cette appréciation du décret de 1852, je le sais, ne constitue pas précisément la doctrine des hommes du gouvernement. Ils l'ont maintenu, et je disais tout à l'heure qu'ils avaient reculé devant l'esprit même de la majorité de cette Assemblée. Ils n'ont pas voulu, jusqu'ici, lui soumettre un projet de loi sur la presse, et, contrairement à tout ce qui s'est passé de la part des gouvernements qui ont précédé, ils n'ont pas voulu qu'une discussion en règle s'engageât à cet égard, et toutes les fois qu'ils ont eu l'occasion de s'expliquer, vous avez entendu quel a été leur langage.

M. le président du conseil d'État, il y a peu de jours encore, s'écriait, dans le sein de cette Assemblée : « Mais de quoi se plaint-on, grand Dieu? La presse périodique! car c'est de la presse périodique qu'il s'agit, mais elle a toutes les libertés qu'on peut désirer! Mais elle discute les affaires du pays sans aucune espèce d'entraves! » — « Un étranger, ajoutait M. le président du conseil d'État, un étranger qui viendrait subitement en France, qui jetterait les yeux sur les journaux, ne pourrait pas comprendre comment il est possible de critiquer l'institution légale qui les régit. »

PLUSIEURS VOIX. C'est vrai! c'est vrai!

M. Jules FAVRE. C'est précisément parce que vous me répondez que cela est vrai, que j'ai le devoir de parler encore, au risque de vous fatiguer.

Je ne doute pas un instant de la sincérité de l'opinion qui est exprimée devant moi; mais ce qui est aussi clair pour moi, c'est que cette opinion n'est que le résultat d'une illusion, et c'est cette illusion que je demande à dissiper.

Quant à moi, non-seulement je soutiens que la presse périodique n'est pas libre; mais je vais jusqu'à affirmer qu'il n'y a pas d'autre presse périodique que celle du gouvernement. (*Dénégations. — Rumeurs prolongées.*)

M. DARIMON. Laissez-le prouver.

M. Jules FAVRE. Je sais parfaitement, messieurs, que les apparences sont contraires; mais c'est précisément parce qu'il n'y a que des apparences que je veux démasquer la fiction et faire apercevoir la réalité, au risque de troubler la quiétude de tel ou tel abonné, qui s'imagine lire l'opinion d'un écrivain, alors que ce qu'il lit a été dicté à l'avance par l'administration. (*Rumeurs.*)

Cela est-il vrai, messieurs?

PLUSIEURS VOIX. Non!

M. Jules FAVRE. C'est ce qu'il faut rechercher, rechercher avec un soin sérieux et avec conviction.

Eh bien, pour le démontrer, il suffit de préciser le régime qui est conservé, derrière les modifications qu'on vous propose, et cela, messieurs, peut se faire en quelques mots seulement.

Vous le savez, la loi que vous avez à voter modifie l'article 32 du décret du 17 février 1852, en ce sens que lorsqu'un journal a été frappé de deux condamnations, il ne sera plus comme auparavant supprimé de plein droit. Autrefois, messieurs, il en était ainsi, et lorsqu'on jette les yeux sur le décret du mois de février 1852, on est frappé de cette circonstance que presque tous les articles d'une loi qui est faite pour régler la liberté de la presse ne contiennent que des interdictions et des pénalités.

Quant aux pénalités de l'article 32, elles sont terribles, et il importe, messieurs, de ne pas les perdre de vue pour la plus grande clarté de la démonstration que je vais entreprendre.

L'article 32 est ainsi conçu : « Une condamnation pour crime commis par la voie de la presse, et deux condamnations pour délits et contraventions commis dans l'espace de deux années, entraînent de plein droit la suppression du journal dont le gérant a été condamné. »

C'est la seconde branche de ce paragraphe dont on vous demande la suppression.

Assurément cette loi constituait contre la presse un état exorbitant et terrible. J'ai l'honneur de parler devant d'illustres écrivains. Quelques-uns ont consacré leur talent à la presse périodique; ils en connaissent comme moi la législation, et ils savent que cette législation est tellement hérissée de difficultés, je ne veux pas dire de pièges, mais au moins d'embûches légales au milieu desquelles l'écrivain peut se perdre, qu'il faut dire de lui qu'il en est réduit à un état pire que celui du juste de l'Évangile, et que ce n'est pas seulement sept fois, mais septante fois sept fois qu'il est exposé à pécher; et si l'administration veut le reprendre pour chacune de ses chutes, soyez sûrs que son existence, tous les jours, pourra être marquée par plusieurs condamnations. De telle sorte que des condamnations prononcées, même pour une contravention, conduisent ainsi l'écrivain périodique à la fin de son entreprise; c'était, messieurs, placer, je ne crains pas de le dire, cette existence dans les mains arbitraires de l'administration.

Je ne veux pas examiner la première des dispositions que je viens de mettre sous vos yeux, c'est-à-dire la suppression de droit prononcée contre un journal dont le gérant a été condamné pour crime. Je ne veux pas toucher à des matières si délicates, et cepen-

dant, il m'est impossible de ne pas vous rappeler que, dans des temps qui n'ont rien de commun avec ceux-ci, je le reconnais, un journaliste a été traduit devant une cour de justice et condamné comme complice moral d'un crime à l'occasion d'une série d'articles qu'il avait publiés et qui avaient de beaucoup précédé le crime.

Il y a donc dans cette disposition quelque chose de rigoureux et d'exorbitant, nous devons le reconnaître.

Mais voyons, messieurs, ce qui en résulte, et à quel régime sera soumis le journal, après la condamnation prononcée pour contravention ou délit de presse contre le gérant responsable dudit journal.

Le gouvernement a la faculté, pendant les deux mois qui suivent cette condamnation, de prononcer ou la suspension temporaire ou la suppression du journal. Un journal peut être suspendu par décision ministérielle, alors même qu'il n'a été l'objet d'aucune condamnation, mais après deux avertissements motivés, et c'est pendant un temps qui ne pourra excéder deux mois.

Tout cela, messieurs, est conservé, et il en est de même du dernier paragraphe qui, à coup sûr, pourrait, dans l'article, remplacer tous les autres. « Un journal peut être supprimé, soit après une suspension judiciaire, soit par mesure de sûreté générale, soit par décret spécial du président de la République. »

Voilà le sort de la presse.

Elle existe sans doute, messieurs, mais elle existe par mesure de tolérance; il suffit de la volonté du gouvernement pour qu'à l'instant même elle disparaisse, et si des nécessités d'État l'exigeaient, je suis convaincu que MM. les ministres auraient l'héroïsme d'accomplir le sacrifice. (*Mouvements divers.*)

UNE VOIX. En pareil cas, ils feraient bien.

M. Jules FAVRE. Ils n'auraient qu'un décret à faire signer, et à l'instant même tous les journaux disparaîtraient. (*Bruits divers.*)

Puisqu'il en est ainsi, je vous demande si je n'avais pas raison de dire que le gouvernement seul est représenté dans la presse, et que l'opinion qui apparaît dans les colonnes d'un journal ne peut être autre chose en réalité que l'opinion du gouvernement, exprimée sous le bénéfice de l'autorisation qu'il accorde, et de la tolérance avec laquelle il laisse subsister ceux qu'il pourrait faire mourir, quand bon lui semblerait.

Et, en effet, messieurs, non-seulement les écrivains sont ainsi placés sous le coup de ces pénalités qui leur défendent de vivre, si ce n'est avec le bon plaisir qui le leur permet, mais encore ils n'existent qu'avec l'autorisation gouvernementale.

L'autorisation! elle est probablement un acte de bon plaisir, et si je compare une pareille institution avec les principes de 1789, à

l'ombre desquels le gouvernement veut toujours se placer, il me semble que j'y rencontre un singulier désaccord. Le citoyen, il peut publier sa pensée dans les limites que la loi lui a tracées; mais pour la publier, il faut qu'il soit libre de le faire, et, pour être libre, il ne faut pas qu'il soit dans la nécessité d'aller demander la permission à M. le ministre de l'Intérieur.

Cette permission, en effet, messieurs, elle est non-seulement un vasselage, mais la plupart du temps elle devient une interdiction véritable. Depuis le décret du 24 novembre 1860, un grand nombre d'autorisations ont été demandées à Paris; savez-vous combien on en a accordé? Une, une seule!

Lors de la discussion de l'adresse, j'eus l'honneur de vous parler d'un journaliste, M. Chassin, qui avait demandé à M. le ministre de l'Intérieur l'autorisation de fonder un journal qu'il devait appeler la *Nation*. Il a eu beau écrire, messieurs, il n'a jamais reçu de réponse, et lorsque l'honorable président du conseil d'État a daigné donner des explications, il nous a fait entendre ceci, que les raisons pour lesquelles l'autorisation avait été refusée étaient si graves, qu'il n'était pas possible de les lui dire... *Horresco referens!* quelles sont-elles, ces raisons? M. Chassin a voulu les connaître; il a écrit à M. le président du conseil d'État; il a écrit à M. le ministre de l'Intérieur. Ces honorables et hauts fonctionnaires se sont renfermés dans ce système, à coup sûr très-commode, du silence, et nous ne savons pas encore, M. Chassin pas plus que nous, quelles sont les raisons pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée.

Je sais bien que MM. les ministres ont une réponse toute faite : « Ce sont des écrivains! » Et, en vérité, le Corps législatif accepte de telles paroles! — « Mais qu'importe que tels ou tels puissent faire connaître leur opinion sur les affaires du pays, et que le premier venu prenne la plume pour exprimer la sienne; qu'importe? »

Il importe, messieurs, que le pays soit libre, et, pour cela, il faut que la presse le soit aussi, et si la presse passe sous les fourches caudines, non-seulement elle s'y abaisse, mais l'opinion avec elle est flétrie.

Voilà ce qui importe! Vous le voyez, la presse périodique ne peut exister qu'avec une autorisation, et dès lors le gouvernement ne peut pas dire que la presse périodique soit libre.

Je vous demande, messieurs, si le commerce d'une grande nation serait libre à la condition pour les industriels d'aller demander au ministre de l'Intérieur la permission de l'exercer. (*Rumeurs.*) Évidemment non! Eh bien! par cela même que vous répondez que le commerce ne serait pas libre, vous répondez que la presse ne l'est pas, qu'elle n'existe que parce qu'on lui permet d'exister. (*Nouvelles rumeurs.*)

Et permettez-moi de dire, messieurs, que cette autorisation, elle n'est encore qu'une déception. Elle n'a pas même la valeur d'un passe-port qui permet de circuler; c'est une sorte de feuille de route où toutes les étapes sont marquées, et si un écrivain s'en écarte d'un pas, il y est rappelé sous peine de mort. (*Interruption.*) Et, en effet, on l'avertit. Qu'est-ce que l'avertissement? En vérité, messieurs, lorsque nos neveux, examinant la législation actuelle, auront cette question à résoudre, pour peu qu'ils soient philosophes et imbus d'idées véritablement philosophiques, ils n'hésiteront pas à faire à cet avertissement un procès qui aboutira à une condamnation sans réplique. Un avertissement à la presse dans un pays où l'on veut faire croire que la presse est libre, permettez-moi de le dire, mais c'est une véritable anarchie!

Qu'est-ce donc que le pouvoir? Le pouvoir, si je ne me trompe, c'est la mise en action de toutes les forces sociales pour la grandeur morale et la prospérité matérielle du pays. Les pouvoirs les plus absolus, les plus violents, les plus despotiques, déclarent cependant à leurs sujets qu'ils se proposent ce but, et, s'ils en affichaient un autre, ils cesseraient à l'instant d'avoir le moindre prétexte à gouverner. Mais, messieurs, pour que ce pouvoir puisse s'exercer dans l'intérêt de la généralité de la nation, vous conviendrez qu'il est indispensable qu'il soit surveillé, qu'il soit contrôlé, et plus cette surveillance est efficace, plus ce contrôle est actif, plus on peut dire que le pays jouit d'une liberté véritable. Je conviens que ce contrôle et cette surveillance doivent s'exercer dans certaines limites; mais ces limites, qui les tracera? Évidemment un pouvoir désintéressé, la loi d'abord, ensuite le juge, qui est son ministre. Si, au contraire, les limites sont tracées par le pouvoir même qu'il s'agit de contrôler, je vous le demande, où peut être la garantie? Toutes les fois que le contrôle ne sera qu'apparent, le pouvoir l'acceptera; il souffrira une opposition qui ne sera qu'une opposition de commande; mais quand l'opposition deviendra sérieuse, quand on touchera au vif, quand la vérité sera sur le point de se révéler, le pouvoir arrêtera le contrôle et dira: Ah! ce n'est pas ainsi que j'entends être contrôlé!

Supposez, messieurs, qu'en matière de finances vous donniez au percepteur le pouvoir d'avertir son vérificateur; le percepteur dirait: Vérifiez ma caisse; mais si vous dépassez certaine mesure, je vous avertirai. Et certes, si les percepteurs avaient, au bout de deux avertissements, le pouvoir de supprimer les vérificateurs, soyez sûrs qu'il n'y en aurait bientôt plus sur la surface de l'Empire. (*Rires et murmures.*)

Eh bien, en matière politique, dès l'instant que le pouvoir a le droit et le droit exclusif de dire comment, dans quelles circonstances

et dans quels termes il doit être attaqué, il est incontestable que le pouvoir est maître de la pensée publique, qu'il la façonne à son gré, qu'il lui donne la forme et l'action qui conviennent le mieux à ses intérêts.

Je me garderai d'épuiser la matière; j'abuserais de votre attention bienveillante; mais cependant si je voulais, à un autre point de vue, examiner la valeur morale et la valeur politique de ce système de l'avertissement, je dirais qu'il impose au gouvernement une charge tellement lourde, que, quelque forte qu'elle soit, il doit plier sous le faix. Il faut que le gouvernement conduise tout; il faut qu'il enseigne la science; qu'il enseigne l'histoire, l'économie sociale, la politique, le beau langage. Toutes ces choses, en effet, sont dans sa mission; il s'est constitué le pédagogue de la pensée publique. (*Oh! oh!*) Il lui dit : Tu n'iras pas jusque-là, car ce système dépasse ta force; l'examen de telle ou telle vérité pourrait nuire au pays. Et c'est ainsi que nous voyons le gouvernement, lancé sur cette voie, convertir, et cela est impossible à ne pas reconnaître, les préfectures en chaires de science encyclopédique dont les commissaires de police sont les appariteurs. (*On rit.*)

C'est là une chose étrange, en effet, et qui assurément peut convenir au gouvernement, j'en suis sûr, mais qui ne convient pas à l'esprit généreux de la France, et, pour ma part, je l'avoue, je comprends beaucoup mieux la censure.

Si le système de la censure a sa dureté, il a aussi sa franchise; la vérité peut déplaire au gouvernement; il est possible qu'il ne soit pas suffisamment fort, suffisamment établi pour pouvoir la supporter; il l'arrête au passage, la mutile, la retranche. La feuille publique paraît en blanc. Mais, messieurs, avoir la prétention de laisser la vérité se produire pour lui faire la leçon, lui dire qu'elle n'a pas été suffisamment énergique ou modérée, qu'elle a péché par tel ou tel côté, lui infliger, en présence de la France entière, des systèmes de morale, de philosophie, de philologie, qui appartiennent à l'administration (*bruit*), en vérité, c'est une tâche que la plupart ne pourraient accepter sans y faillir, et je m'étonne peu de la bigarrure que présentent les avertissements qu'un écrivain ingénieux a eu la très-bonne pensée de collectionner. Assurément, si quelque nouveau Tribonien voulait en faire un corps de droit, il mériterait les éloges des Justinien et des générations futures. Je ne me chargerai pas d'un pareil soin. Je me contenterai de vous rappeler un fait, et j'ai sous les yeux une personne qui fait naître en moi ce souvenir. Un de nos honorables collègues a été deux fois, je le répète, deux fois averti pour avoir écrit qu'un de ses collègues avait fait un article en..... devinant la pensée du gouvernement. (*Bruit. — Les regards se portent sur M. Véron.*)

Et ce qu'il sait aussi bien que moi, c'est que cet avertissement a tenu un million suspendu au fil très-fragile d'un caprice ministériel. Heureusement le million a été retiré avant que le fil fût rompu. (*Nouveau bruit.*)

Est-ce que ce n'est pas vrai? Est-ce que ce n'est pas de l'histoire?

Est-ce que l'honorable membre auquel je fais allusion pourrait me démentir? Est-ce qu'il n'y a pas dans cet état de choses la négation de la liberté? Évidemment; et j'ai le droit d'affirmer qu'un pareil régime conduit la pensée publique à l'absorption la plus complète par l'État, c'est-à-dire, messieurs, et je dis ce mot sans aucune pensée hostile, mais je le dis parce que je n'en rencontre pas d'autre qui puisse traduire mieux ma pensée; c'est-à-dire à son abaissement; car c'est s'abaisser que d'accepter la direction et les ordres du pouvoir, alors qu'on apparaît dans le public comme exerçant librement cette belle mission de la presse qui a honoré tant d'illustres génies; c'est s'abaisser, et si je prononce ce mot, si je le répète, c'est pour honorer le courage de quelques écrivains qui demeurent encore sur la brèche, et qui, avec les mille ressources de la langue française, se traînent dans l'interprétation, dans je ne sais quels moyens de faire comprendre à demi-mot la pensée qu'ils voilent, et cherchent encore à aller dans le cœur de leurs lecteurs en se passant de l'autorité ministérielle et en bravant les avertissements. Ils ont compris que, tant que dans ce pays il restait une arme quelconque avec laquelle la liberté pouvait être défendue, il fallait s'en servir courageusement, vaillamment, en espérant que tôt ou tard le gouvernement reviendra à de meilleurs principes. Je n'aurais pas leur courage; mais j'espère comme eux que, grâce à vos discussions et à votre fermeté, des temps meilleurs viendront pour la France.

Je disais que ce système d'avertissement avait pour conséquence de confisquer la pensée publique au profit de la pensée gouvernementale; que la pensée gouvernementale était, en réalité, la seule qui se produisit; car, à côté de l'avertissement officiel, il y a l'avertissement officieux, il y a la visite du personnage qui vous indique quelle matière doit être traitée, quelle autre ne doit pas l'être; il y a pour le journaliste la nécessité de subir certains débats: la résistance pour lui serait mortelle, et, précisément parce qu'il est dans les mains du gouvernement, il a perdu toute son initiative, toute son indépendance véritable.

Mais une autre conséquence, qui n'est pas moins funeste, et qui, celle-ci, a une action directe sur la fortune privée, c'est que, par suite de la législation actuelle, les journaux se sont concentrés dans un très-petit nombre de mains, et à Paris notamment une entreprise de journal s'est élevée à un prix exorbitant. On peut dire, messieurs,

sans être taxé d'exagération, qu'un grand journal à Paris varie entre douze ou quinze cent mille francs et trois millions de francs.

Quelle est la conséquence d'un pareil état de choses? Elle est double, messieurs, et bien facile à saisir, comme à indiquer.

D'une part, le capital exerce sur la pensée une prépondérance absolue. La discussion n'est en réalité qu'un prétexte et une enseigne; le mercantilisme domine, et il faut aux écrivains de la presse périodique un courage considérable pour échapper à un pareil entraînement.

Le second danger, il est bien plus grand encore. Le haut-prix de ces journaux fait qu'ils tombent nécessairement dans les mains des grands financiers, qui en deviennent exclusivement les propriétaires.

Nous avons vu dans ces derniers temps, et cela me paraît être un symptôme à la fois significatif et redoutable, ce qu'on appelait la *Société des journaux réunis*, c'est-à-dire trois entreprises de la pensée, qui ont été enchaînées dans les liens d'un même capital. On n'aurait pas procédé autrement pour des houillères, pour une fabrique, pour une usine. On a exploité cette entreprise comme devant produire de l'argent, mais on a dédaigné l'expression politique et morale qu'elle pouvait présenter.

Ne voyez-vous pas que MM. les financiers, étendant les bras, pourraient prendre la totalité des journaux, de telle sorte qu'il n'y aurait plus en France que la *Société des journaux réunis*, lesquels se publieraient sous l'influence de personnages que je n'ai pas besoin d'indiquer?

Et, messieurs, ces personnages ont déjà singulièrement avancé la solution de ces questions. S'ils ne sont pas propriétaires de tous les journaux, il faut dire qu'ils ont une influence dans chaque journal; et, je ne crains pas de le dire, il ne serait pas possible à un industriel, dont les intérêts seraient lésés par l'action d'un de ces journaux, de faire entendre une seule plainte dans aucun d'eux à Paris, parce que tout accès lui en serait fermé.

Messieurs, je ne veux pas dire du mal de ces financiers, assurément; néanmoins, je crois pouvoir affirmer que leurs intérêts ne sont pas toujours, et en tous points, conformes à ceux du public. Ils lancent de très-grandes entreprises, promettent des bénéfices fabuleux; par le mirage de leurs prospectus, par l'art de leurs comptes rendus, ils font miroiter les plus séduisantes perspectives. La foule accourt, elle échange son argent contre du papier; mais arrive le moment de la liquidation, les gérants peuvent être traduits en police correctionnelle, mais les actionnaires n'en sont pas moins ruinés.

Eh bien! messieurs, il en eût été autrement si la presse eût été libre; il en eût été autrement si chacune de ces grandes existences.

eût pu être prise corps à corps, si des écrivains indépendants, indisciplinés, courageux, téméraires quelquefois, mais vigilants, avaient pu sonder le néant de ces entreprises qui apparaissaient ainsi au public comme des colosses d'argent aux pieds d'argile; s'ils en avaient montré la base, le public se serait défilé, et on n'aurait pas vu ces fortunes scandaleuses, ces revers inouïs qui désolent le public, et ces poursuites judiciaires qui sont le fléau de toutes les familles. Voilà cependant, messieurs, quelles sont les conséquences du régime auquel la presse est soumise; et il est impossible de ne pas dire que ces conséquences découlent radicalement, forcément, du décret du 17 février 1852, que cependant on vous demande de conserver.

Et enfin, messieurs, est-ce que vous ne comprenez pas tous, est-ce que vous n'avez pas tous senti, tous expérimenté que ce servage de la pensée publique, servage aussi nuisible aux intérêts d'un gouvernement populaire qu'à l'intérêt de tous les citoyens, autorise l'exagération arbitraire du pouvoir dans la main de ses agents? Est-ce que vous ne comprenez pas que cela dépouille les administrés de toute espèce de garantie? Et, en effet, ne peut-on affirmer que la législation la plus perfectionnée, celle-là même qui contiendrait au profit des citoyens un système de responsabilité aussi savant que possible, demeurerait un instant inerte et inefficace sans la publicité, tandis que, au contraire, la publicité seule pourrait suppléer toutes les garanties légales?

Est-ce que ces idées sont nouvelles, messieurs? Si la Chambre me le permet, je mets encore sous ses yeux deux autorités qu'on ne taxera pas, à coup sûr, d'être subversives.

Voici d'abord ce qu'a dit M. Hallam en s'exprimant sur l'état de l'Angleterre :

« Contre le malheur possible de l'arbitraire ou contre les empiétements bien plus probables des ministres qui, sans aller tout à fait jusqu'au pouvoir despotique, pourraient miner lentement et restreindre les droits du peuple, nuls statuts positifs ne sauraient avoir autant d'effet que la vigilance des peuples mêmes et l'augmentation de leurs moyens de connaître et de juger les mesures de leur gouvernement.

« La publication de gazettes régulières destinées en partie à donner des nouvelles et en partie à discuter les sujets politiques, peut être rapportée au règne d'Anne : c'est alors qu'elles commencèrent à circuler en grand nombre et devinrent les organes accrédités des différentes factions. Les ministres tory, vers la fin de ce règne, furent inquiétés par la vivacité de la presse dans les écrits périodiques et autres; cela fut cause d'un impôt sur le timbre, dont le but était d'en diminuer le nombre et faillit amener des restrictions plus per-

nicieuses, comme le renouvellement de l'acte de censure ou l'obligation aux auteurs de déclarer leurs noms. Rien de tel cependant n'eut lieu, et le gouvernement, suivant une marche plus honorable, combattit ses adversaires avec des armes égales. »

Et quelles sont, messieurs, les armes que tous les citoyens d'un pays libre sont toujours en droit de réclamer tant qu'ils n'en ont pas obtenu l'usage? C'est la responsabilité des fonctionnaires vis-à-vis du public, c'est-à-dire la possibilité pour chacun de violer leurs actes, à la condition, bien entendu, de rendre compte de l'exercice de son droit devant les juges du pays et d'après les règles déterminées par la loi.

« La vie publique des dépositaires du pouvoir » (c'est un auteur que vous me permettrez de vous citer encore, ce n'est que deux lignes), « la vie publique des dépositaires du pouvoir appartient au public; c'est lui qui a intérêt à la manifestation de la vérité. Il a droit de leur demander compte d'une vie qu'ils lui ont consacrée. La preuve des faits imputés est la plus sûre des garanties. Ce genre de responsabilité se place tout naturellement dans le gouvernement représentatif, et presque toujours elle rendra inutiles tous les autres. »

Et qui tenait ce langage? Est-ce que c'était un novateur, un clu biste, un homme de sédition? Non, messieurs, c'était un premier président de la cour royale de Nîmes, M. de Cassaignolles, rapporteur de la loi du 29 mai 1819, qui faisait entendre ces vérités utiles et qu'il est bon de rappeler aujourd'hui qu'elles semblent méconnues.

Elles sont utiles, messieurs, elles sont opportunes. Et, en effet, est-ce que je pourrai être taxé d'exagération par mes honorables collègues, lorsque je dirai que ces actes arbitraires de la part des agents inférieurs de l'autorité se renouvellent sur toute la surface du territoire, sans qu'il soit possible d'obtenir une justice réelle contre les abus dont ils sont la source? Assurément, messieurs, si j'avais, dans cette enceinte, à me faire l'écho de toutes les plaintes qui sont parvenues jusqu'à moi, je fatiguerais longtemps votre bienveillante patience. Mais, vous le savez, messieurs, lorsque nous touchons à de pareils sujets, nous éprouvons des embarras qu'il importe de rappeler. On nous dit que nous accueillons témérairement des faits que nous n'avons pas suffisamment contrôlés; ou bien MM. les ministres, prétendant d'être pris au dépourvu, déclarent qu'ils n'ont pas pu recueillir de renseignements sur le fait dénoncé; et la discussion est vite oubliée, et il en est de cette discussion comme des réponses qui sont faites aux journalistes qui demandent une autorisation. D'un autre côté, vous conviendrez, messieurs, qu'il est assez pénible, quel que soit le sentiment du devoir qui oblige un député, de prendre la parole dans certaines circonstances, de dénoncer des faits au bout

desquels il doit rencontrer des noms propres : c'est là un rôle qui n'est du goût de personne. Cependant, messieurs, comme j'ai compris la gravité de la situation actuelle, comme je n'ai pas voulu m'aventurer à la légère, j'ai eu l'honneur de soumettre à M. le ministre sans portefeuille, l'honorable M. Billault, deux faits qui se sont passés, sans qu'aucune plainte ait pu être entendue, qui constituent l'un et l'autre la violation la plus manifeste de la loi, qui sont des actes d'arbitraire inqualifiables. Je pourrais multiplier ces citations; je me contenterai, bien entendu, de parler des deux seuls faits sur lesquels j'ai pris la liberté préalable d'appeler l'attention de M. le ministre.

Le premier, le voici : En 1853, un avocat italien, appartenant à une honorable famille, est dénoncé par la police de Ferdinand; il est conduit en prison et condamné. Il parvient à s'évader et trouve un refuge en Angleterre. Quelques amis l'appellent en France. Il vient à Marseille à la fin de 1853; il entre dans une maison de commerce, où il trouve un emploi honorable. Il était là, s'occupant des affaires de la maison, lorsqu'au mois de décembre 1857, un arrêté ministériel lui intime l'ordre d'aller habiter Poitiers, où il est interné. Jusqu'ici rien que de parfaitement légal. La loi sur les étrangers donnait à M. le ministre la faculté d'en agir ainsi; et, bien que cette faculté d'internement appliqué à des réfugiés qui sont déjà depuis quelques années dans une ville, qui y ont trouvé des moyens de subsistance, qui ont échappé ainsi à cette misère si affreuse de l'exil, qui est la plus humiliante et la plus dégradante de toutes; bien que, dis-je, cette faculté d'internement ne doive s'appliquer qu'avec une extrême modération, il ne nous appartient pas, à nous qui sommes le Corps législatif, de critiquer l'exercice qui en est fait, quand il est contenu dans les limites de la loi. Mais cet homme, qui avait quitté Marseille pour se rendre à Poitiers, tombe malade à Lyon : il y est surpris par les événements de 1858; on l'arrête. On le retient en prison pendant deux mois; on ne le fait passer devant aucun tribunal; et, malgré ses réclamations, après ces deux mois de captivité illégale, on le conduit en Afrique, où il est encore aujourd'hui. Je sais que M. le ministre m'a promis de s'intéresser à lui, et je ne doute pas de sa loyale parole; mais ce n'est pas le remède que nous avons à chercher dans cette enceinte, c'est le principe méconnu qu'il faut signaler, afin qu'un abus pareil ne puisse plus avoir lieu.

M. le ministre m'autorise-t-il à faire connaître à la Chambre l'explication qu'il a bien voulu me donner sur le fait que je viens de rapporter?... S'il le permet, ce ne sera pas long; le voici : M. le ministre m'a répondu que cet homme, étant à Marseille, avait correspondu avec Mazzini. (*Interruption.*) Voilà l'explication telle qu'elle

m'a été donnée par M. le ministre. A mon sens, elle est sans valeur. (*Bruit.*) Permettez, messieurs; nous parlons ici de droit et non pas de force. Je ne conteste pas qu'un gouvernement, avec toute la puissance dont il dispose, ne puisse avoir facilement raison d'un réfugié, ne puisse le prendre dans son lit, le faire enfermer pendant deux mois dans une prison, le jeter sur la terre d'Afrique; ce sont là des actes de force, vous pouvez les trouver bons; moi, je les trouve détestables. Je dis que la loi les condamne, et qu'ils sont un outrage à la civilisation. (*Exclamations.*)

Est-ce que nous en serions réduits, messieurs, à ce point que vous, Assemblée française, dans une pareille question, vous tiendriez pour peu de chose la liberté individuelle, et que je ne fusse accueilli que par des sourires et des murmures quand je viendrais dire que le ministre a disposé d'un homme sans aucune espèce de texte de la loi qui lui permit de le faire? La loi de 1858 n'était, dans aucun des cas qu'elle a prévus, applicable au réfugié dont je parle. Le ministre était armé contre lui de pouvoirs suffisants; il pouvait le faire sortir de France, l'expulser; mais l'enfermer, l'interner ensuite en Afrique, le considérer comme un véritable transporté, c'est, encore une fois, la violation la plus éclatante de la loi; et cette violation n'aurait pas eu lieu, soyez-en sûrs, si le lendemain du jour où le ministre avait été conduit à la commettre, il avait dû rencontrer un écrivain qui eût rapporté le fait.

La meilleure garantie de la liberté comme de la fortune et de l'honneur des citoyens, c'est la crainte que les agents de la force publique peuvent avoir de la publicité. Est-ce qu'un pareil état de choses n'est pas pour tous les Français une véritable insécurité? Il s'agit ici d'un fait individuel, isolé; mais je pourrais citer d'autres faits analogues. Est-ce qu'il n'y a pas pour nous tous un véritable danger qui résulte de cette facilité avec laquelle les agents de l'autorité se mettent au-dessus de la loi sans rencontrer aucune espèce d'obstacle, sans qu'il soit possible que la plainte se fasse entendre? On me dit que je suppose l'impossible, que la civilisation est là qui nous protège, que les mœurs sont trop fortes, que jamais on ne verra un état de choses qui mette la sécurité de tous ainsi en danger.

Mais je suppose pour un instant que la société qui, à l'heure où nous parlons, est tranquille, soit prise d'un de ces mouvements d'agitation qui font naître dans la pensée du gouvernement des terreurs quelquefois imaginaires: est-ce qu'il ne serait pas possible alors que, par un prétexte ou par un motif de nécessité publique pour le salut de l'État; on appliquât à tous les citoyens qu'on croirait dangereux ce qu'on a fait pour ce malheureux Italien? De telle sorte qu'aujourd'hui, je ne dirai pas la vie, mais la liberté des citoyens est subor-

donnée à la tentative du premier fanatique, du premier criminel qui, se jetant dans une détestable entreprise, voulant accomplir un grand forfait; susciterait un de ces mouvements violents que M. le ministre ne croit pouvoir conjurer que par la violation de la loi. Je dis qu'il n'y a qu'une barrière pour empêcher un tel état de choses, pour s'opposer à ce qui est l'anarchie : c'est l'application de la loi, car l'application de la loi, c'est la règle; la violation de la loi, c'est l'anarchie, et l'anarchie est dans le camp du gouvernement. (*Exclamations négatives.*) Le gouvernement n'a pas su, n'a pas pu empêcher de pareils actes, et par conséquent il n'a pas su faire exécuter la loi. (*Vives dénégations.*)

Permettez-moi de vous citer un autre exemple :

J'ai à la main une série de pétitions qui ont été adressées à toutes les autorités constituées, sans exception, par certains habitants d'une petite commune dont je crois ne pas devoir prononcer le nom. Cependant, si la Chambre le veut.....

PLUSIEURS VOIX. Oui ! oui !

M. Jules FAVRE. Vous m'y autorisez. (*Oui ! oui !*) Mais encore une fois, je n'ai rien voulu faire qu'après avoir prévenu M. le ministre de l'Intérieur et m'être bien assuré de l'exactitude des faits que je vais porter à la connaissance de la Chambre.

Cette petite commune est Rémilly, dans le département de la Moselle. Dans cette commune, un certain nombre d'habitants ne sont pas d'accord avec leur maire. C'est un fait, assurément, qui n'est pas digne d'appeler votre attention; mais ce qui est plus grave, c'est que, depuis deux ans, un assez grand nombre de ces hommes se plaignent de perceptions illégales dont ils auraient été victimes au moyen de rôles falsifiés qui seraient l'œuvre du maire. (*Interruption.*)

Voici en quels termes se sont expliqués les pétitionnaires, et vous allez voir tout de suite la gravité d'une pareille situation.

M. LE BARON DE GEIGER. Le maire de Rémilly est un des hommes les plus honorables que je connaisse dans le département de la Moselle.

M. Jules FAVRE. Si la liberté de la presse eût existé, il y a quinze mois que cette honorabilité eût été constatée; tandis qu'elle est restée dans l'ombre.

M. LE BARON DE GEIGER. Il n'en avait pas besoin.

M. Jules FAVRE. Je vous ai dit comment la liberté de la presse aurait empêché la réponse que veut bien me faire mon honorable collègue; il y a quinze mois que la vérité serait connue.

Je n'ai pas besoin de dire à la Chambre que je n'ai pas l'honneur de connaître ce maire, et que je ne me porte en aucune façon le garant des accusations dont il est l'objet. (*Exclamations.*)

UN MEMBRE. Alors pourquoi en parler?

M. Jules FAVRE. Vous ne me comprenez pas, messieurs.

M. LE BARON DE GEIGER. Si l'honorable M. Jules Favre avait daigné nous prévenir de son interpellation, nous aurions pu lui donner les renseignements qu'il aurait désirés sur l'honorabilité de cet homme qui est le bienfaiteur du pays, et le maire d'une des communes les plus admirablement administrées de toute la France. (*Marques d'assentiment.*)

M. Jules FAVRE. Ce n'est pas l'avis des cinquante-deux signataires de la pétition que voici. (*Exclamations bruyantes.*) J'avoue très-ingénuement que mon étonnement est profond, lorsque je vois se manifester cette impression de la Chambre, après que j'ai dit que je ne me portais pas le garant de ces faits. (*Nouvelles exclamations.*)

UNE VOIX. C'est pour faire du scandale.

M. Jules FAVRE. Messieurs, vous ne me comprenez pas. Lorsque j'ai dit que je ne me portais pas garant des faits..... (*Interruptions nouvelles. — Laissez parler.*)

M. LE PRÉSIDENT. Quand un orateur demande à s'expliquer, il faut toujours lui accorder le silence.

M. Jules FAVRE. Ceci est certainement ma faute; je n'ai pas fait comprendre à la Chambre quelle est ma situation. Elle est cependant bien simple. Je ne dénonce ici personne, seulement j'appelle l'attention du gouvernement et de l'Assemblée sur un état de choses tout à fait anormal. Je lui dis, et cela est bien simple : il existe une commune dans laquelle le maire, s'il faut en croire notre honorable collègue, est un modèle de vertu. Ce modèle de vertu, depuis deux ans, est l'objet des calomnies les plus atroces. Depuis deux ans, ce maire est accusé de concussion et de faux par une pétition qui a reçu les signatures de cinquante-deux habitants dont j'ai les noms dans ce dossier.

Cette pétition a été envoyée à M. le ministre de l'Intérieur; pas de réponse. Elle a été envoyée au ministre de la Justice; pas de réponse. Elle a été envoyée à M. le ministre des Finances; pas de réponse. Elle a été renouvelée; même système de silence. Il existait dans la commune un percepteur; ce percepteur a signalé ces faits; il est allé trouver M. le préfet..... J'ai là, messieurs, les pièces qui pourraient passer sous les yeux de M. le ministre, mais il les connaît à merveille, puisque j'ai eu l'honneur de le prévenir; et il résulte de ces pièces une chose, et un état en a été dressé par l'ordre de M. le receveur général, c'est qu'en six ans, le maire a perçu sur ses administrés 6,361 francs 69 centimes de plus que les cotes qui lui étaient envoyées par le percepteur. C'est là ce qui est articulé, messieurs..... (*Interruption..... Parlez!*)

Le percepteur a dénoncé ces faits par écrit. Il a été destitué. (*Ah!*) C'est un acte d'administration, mais ce n'est pas l'application de la loi, et je vais vous dire tout à l'heure ce que ferait la loi.

Après la destitution de ce percepteur, les habitants n'ont pas perdu courage, et, voyant que MM. les ministres ne voulaient pas leur répondre, ils ont déposé une pétition entre les mains du conseiller général de la Meurthe, l'honorable sénateur M. le prince de Beauvau.

M. le prince de Beauvau s'est intéressé à leur situation, et il les a accompagnés chez M. le ministre de l'Intérieur à la date du 3 février 1860. La députation a reçu de M. le ministre de l'Intérieur les explications les plus bienveillantes. On a promis que justice se ferait, et depuis le 3 février 1860, on n'a entendu parler de rien. M. le ministre m'a fait l'honneur de répondre qu'on avait procédé à une enquête. Si je suis bien informé, messieurs, dans cette enquête, on aurait négligé d'entendre les personnes qui se plaignent; et dès lors je ne m'étonnerai pas que l'enquête n'eût pas abouti. Mais, dans tous les cas, ce que je dénonce, et ce qui mérite l'attention de la Chambre, c'est la violation de la loi depuis deux ans. Car l'une ou l'autre de ces deux hypothèses est la vérité: ou le maire est innocent, comme on le proclame ici, et comme je serais heureux de le dire moi-même si j'étais aussi bien informé des faits que mon honorable collègue; ou bien, au contraire, il est coupable. S'il est coupable, je n'ai pas besoin, messieurs, de dire quel parti doit être pris; s'il est innocent, comment, messieurs, depuis deux ans, vous laissez ainsi affaiblir son autorité par des dénonciations qui s'écrivent, qui s'accumulent, que cinquante-deux habitants persistent à considérer comme sérieuses, et il existe un article, l'article 373 du Code pénal, et vous ne les poursuivez pas! Eux-mêmes demandent à être poursuivis; ils disent qu'ils sont prêts à aller en police correctionnelle; car, en sortant de ces limites de l'administration et en arrivant devant la justice, ils se croient sûrs, à sa lumière, de faire connaître la vérité; jusqu'ici, on ne leur a répondu que par le silence.

Est-ce que la commune de Rémillly n'est pas tout entière dans l'anarchie? Est-ce que vous croyez que l'administration puisse être considérée? Est-ce que l'administration est possible?

Est-ce que vous pensez qu'il est bon de tolérer cette lutte ouverte entre les administrés et l'administrateur, sans que la justice interviene? Eh bien! messieurs, moi, je vous réponds qu'il y a longtemps que cette querelle aurait été vidée, si la liberté de la presse n'était pas en France une complète simulation; s'il s'était rencontré un écrivain courageux, indépendant, insérant la lettre des cinquante-deux habitants, savez-vous ce qui serait arrivé immédiatement? Ou

le maire eût été révoqué s'il était coupable, ou les cinquante-deux habitants eussent été traduits devant la justice, et là ils se seraient justifiés; et c'est pourquoi j'avais raison de dire, à mon honorable collègue, qui m'a fait l'honneur de m'interrompre, qu'avec la liberté de la presse l'honneur du maire, qu'il est venu proclamer, n'aurait pas été en souffrance vis-à-vis des habitants de Rémilly jusqu'au jour où nous sommes, et qu'il y a longtemps que son innocence aurait éclaté au grand jour.

Est-ce que ces faits ne sont pas suffisamment significatifs pour toucher vos consciences? Et je pourrais en citer beaucoup d'autres. Je pourrais dire, par exemple, ce qui est connu de tous les membres de l'Assemblée: qu'à l'occasion d'une grande administration qu'on appelle le Mont-de-Piété, il y a eu des plaintes nombreuses et considérables; qu'une enquête a été faite; que dans cette enquête ont été entendues des personnes qui ont révélé des faits de la nature la plus compromettante. Qu'est-il arrivé à la suite de cette enquête? On a appliqué le même système qu'à la commune de Rémilly, c'est-à-dire que le silence et les ténèbres sont faits, et qu'il semble que l'affaire soit terminée. Elle peut être terminée en ce qui concerne l'administration, mais ne croyez pas que la vérité s'étouffe par de pareils procédés. Elle demeure, elle fermente au fond des âmes, elle y excite les ressentiments les plus vifs; elle peut se corrompre même par toutes sortes de mensonges et de calomnies qui viennent se grouper autour d'elle, la dénaturer, la défigurer, et allumer au cœur de ceux qui seraient les plus calpes des passions funestes. Quant à nous, ce que nous demandons, c'est le retour au régime de la loi, c'est la fin du règne de l'arbitraire et du bon plaisir; et nous le demandons, non-seulement dans l'intérêt qui nous est le plus cher, celui du pays; nous le demandons, permettez-moi de le dire, dans l'intérêt même du gouvernement, car on ne peut plus, à l'heure où nous sommes, prolonger un état de choses qui trompe tout le monde. Il faut que la vérité ait son cours, il faut qu'on sache si le gouvernement veut continuer ce système de compression et de monopole.

Quand on interroge les faits de l'histoire contemporaine, on y trouve à cet égard, et en ce qui touche l'histoire de la presse, des leçons tellement éclatantes, que je m'étonne qu'elles n'éclatent pas à tous les yeux.

Jetez les regards au delà de l'Atlantique; qu'y voyez-vous à l'heure où je parle? Vous trouvez l'exemple le plus curieux et le plus grand enseignement qui puisse être donné. Là une race puissante et forte, éclosée au souffle de la liberté, avait fondé une société pleine de séve, de richesse et de vie. A la voir se multiplier comme par miracle, à voir ses villes, ses ports et ses prodigieux établissements, à voir ses

flottes sur l'Océan; il semblait que ce fût comme un miracle de la civilisation; naissant tout à coup à la voix mystérieuse d'un initiateur.

Eh bien! cette nation puissante, elle couvait en elle-même un germe de mort.

L'éclat des étoiles qui venaient successivement s'ajouter à son drapeau ne pouvait cacher la tache qui le déshonorait; cette tache, c'est l'esclavage, l'esclavage qui a persévéré dans quelques-uns de ses États; car à l'heure où je parle, messieurs, la législation y autorise le trafic de la chair humaine; il y a des haras dans lesquels les enfants sont produits comme un vil bétail; ils se vendent avec ou sans leurs mères.

Il y a eu des protestations contre ces abominations légales; protester, messieurs, c'est affranchir. Le Sud l'a compris; il a saisi la première occasion pour rompre avec ses frères du Nord, pour engager avec eux une lutte impie; et quelle a été sa première pensée, quand il a porté la main sur la constitution? Il a anéanti la liberté de la presse, il l'a déclarée une institution désastreuse, parce qu'il a parfaitement compris que la liberté de la presse était plus dangereuse que le canon de l'armée fédérale; il a parfaitement compris que la liberté de la presse fait tomber les chaînes du corps, et par là, messieurs, il lui a rendu le plus éclatant hommage. Et, si j'envisage ce qui se passe autour de nous, est-ce que l'Angleterre n'est pas comme nous à la tête des nations? Est-ce qu'on ne disait pas dans cette enceinte, à propos d'une discussion qui n'a rien de commun avec celle qui nous occupe, qu'en Angleterre l'esprit est infiniment plus avancé, que les notions économiques y sont mieux comprises, que les mesures gouvernementales y sont plus facilement appliquées? Pourquoi, messieurs? Parce qu'au lieu de l'ignorance, qui peut être un instrument de gouvernement pour les pouvoirs qui veulent la servitude, on a la liberté, qui est un instrument de fécondation pour le gouvernement lui-même.

La Belgique ne nous offre-t-elle pas le même exemple? Et l'Italie (*mouvement*), à qui doit-elle son indépendance?

UN MEMBRE. A la France.

M. Jules FAVRE. A la France, je le sais; la France a aidé à briser ses chaînes; mais l'honorable interrupteur reconnaîtra avec moi que l'Italie s'était préparée à recevoir ce bienfait; et comment s'y était-elle préparée? Le Piémont aussi s'était nourri de cette forte substance qu'on appelle la liberté, et c'est ainsi qu'il était devenu apte à être le libérateur de la Péninsule.

Laissez-moi vous dire que ces nobles et grandes vérités étaient merveilleusement comprises par le grand homme d'État dont la perte récente est un deuil pour l'Europe entière, et pour ceux qui ont

l'honneur de siéger sur ces bancs (l'orateur désigne les places voisines de la sienne), une douleur égale à celle d'un chagrin domestique. (*Mouvement.*) Il n'avait jamais voulu, quelles que fussent les sollicitations dont il était assiégé, donner à son pays des lois préventives contre la presse; parce qu'il avait compris qu'un gouvernement véritablement fort doit s'appuyer sur l'opinion; et pour que ce levier soit puissant, il ne faut pas commencer par le mutiler. Il est tombé avant l'heure, courbé sous le poids de ses nobles fatigues, frappé par cette loi mystérieuse qui semble atteindre tous les hommes de génie, disparaissant dans leur force, et laissant le monde inquiet par leur absence, et leur patrie veuve. Mais, messieurs, son œuvre ne périra pas : la France, au besoin, est là pour la défendre, et la liberté, d'ailleurs, y suffirait.

Je sais bien, messieurs, qu'on pourrait dire, pour résister à mes sollicitations, que la liberté de la presse peut, dans l'état actuel des esprits, offrir de grands dangers; et c'est au nom de l'ordre que MM. les ministres demandent le maintien de la législation actuelle. Eh bien, ne voulant pas me risquer à leur répondre, ouvrons Montesquieu, Montesquieu, qui a été bien heureux de vivre sous le règne de Louis XV (*on rit*); car il est probable qu'aujourd'hui les *Lettres persanes*, la *Grandeur et la décadence des Romains*, et même son *Esprit des lois*, l'auraient conduit en police correctionnelle (*interruption*), où des juges, forcés d'appliquer les lois, l'auraient condamné en l'admirant.

Eh bien, si j'ouvre son livre de la *Grandeur et de la décadence des Romains*, voici ce que je lis : « Auguste (c'est le nom que la flatterie donne à Octave) établit l'ordre, c'est-à-dire une servitude durable: car dans un État libre où l'on vient d'usurper la souveraineté, on appelle règle tout ce qui peut fonder l'autorité sans bornes d'un seul; et l'on nomme trouble, dissension, mauvais gouvernement, tout ce qui peut maintenir l'honnête liberté des sujets. »

Eh bien! nos vœux n'ont jamais dépassé cette limite. Nous n'avons pas réclamé pour la presse le pouvoir de mettre l'État en péril, de l'inquiéter par des propositions violentes, de le calomnier; nous avons réclamé pour elle le droit d'être avec indépendance. Et vous n'avez pas oublié cette séance dans laquelle, soudainement, furent prononcées des paroles qui amenèrent d'unanimes applaudissements. La France allait tirer l'épée pour l'affranchissement de l'Italie; suivant les instincts de sa généreuse nature, son intérêt véritable, elle comprenait qu'il fallait arracher à l'Autriche son esclave séculaire. Vous vous rappelez aussi peut-être, messieurs, que je me levai pour m'associer sans réserve à cette généreuse entreprise.

UN MEMBRE. Et vous avez voté contre!

M. Jules FAVRE. Mais je demandai qu'il me fût permis un jour de réclamer au vainqueur les principes en vertu desquels il allait au triomphe. Le triomphe a été obtenu, il a été éclatant; je viens ici dégager ma parole. Je ne me fais point illusion, messieurs, sur mon isolement et ma faiblesse; je n'ai ici d'autre prétention que de remplir mon devoir; je serais charmé de vous plaire, messieurs, mais il m'est, avant tout, ordonné de suivre l'inspiration de ma conscience; et ce qu'elle me dit, ce que je sens avec une énergie qu'aucune parole humaine ne saurait rendre, c'est que j'ai avec moi le droit, le droit contre lequel, a dit le grand Bossuet, aucune prescription n'est possible, et que c'est en vertu de ce droit que je viens réclamer pour mon pays son patrimoine, contre lequel aucune espèce de violence, même passagère, ne saurait prévaloir, le patrimoine de ses gloires, de ses grandeurs, c'est-à-dire de ses libertés. Vous avez relevé la tribune; il n'y a plus de prétexte. La liberté doit être rendue à la presse; mais tant qu'elle ne lui sera pas rendue, sachez-le bien, vous rencontrerez ici un adversaire convaincu et résolu qui, dans toutes les circonstances qui se présenteront à lui, rappellera au pays que si vous voulez vous réserver dans l'arsenal caché de vos lois un recours possible à l'arbitraire, vous confessez par là votre secrète, mais incurable faiblesse. (*Agitation et murmures.*)

DISCOURS

PRONONCÉ AU CORPS LÉGISLATIF

DANS LA SÉANCE DU 9 MARS 1862

Discussion de l'adresse. — Amendement sur la liberté de la presse, la liberté électorale et la liberté individuelle.

MESSIEURS,

Le débat qui vient de s'engager devant la Chambre me paraît contenir des enseignements considérables que je vous demande la permission de résumer en quelques mots, et en remerciant M. le président du conseil d'État d'avoir bien voulu nous donner des explications sur des points qui intéressent vivement le pays. Et, en effet, les circonstances dans lesquelles se trouve cette Assemblée sont graves. Tout à l'heure j'examinerai et j'essayerai d'examiner après M. le président du conseil d'État quelles peuvent être les limites de ses prérogatives; mais ce que nul ne saurait contester, c'est que la parole qui s'élève dans cette enceinte, s'adressant d'abord à vous, va directement au pays, qui nous élit et qui nous juge. Il va être bientôt appelé à donner son assentiment ou à témoigner, au contraire, son éloignement pour la politique à laquelle cette Assemblée s'est constamment ralliée. Il n'est donc pas superflu d'examiner avec sincérité les questions que soulève le régime intérieur de la France; et, je l'avoue, je ne comprends pas à cet égard les susceptibilités que M. le président du conseil d'État exprimait il y a un instant. Quelle serait, en effet, leur origine? Quels pourraient être leurs prétextes? M. le président du conseil d'État vous disait que l'amendement présenté par les membres de l'opinion que je soutiens pouvait être considéré comme une espèce de programme placé en face de la rédaction officielle de l'adresse. *(Bruit.)*

M. LE PRÉSIDENT. Qu'appellez-vous rédaction officielle de l'adresse?

M. Jules FAVRE. J'entends la rédaction officielle de la commission.
(Ah! ah!)

M. Jules FAVRE. J'entends la rédaction officielle de la commission.
(*Ah! ah!*)

M. LE PRÉSIDENT. Vous trouvez l'explication très-simple, n'est-ce pas? Eh bien, pour donner cette explication, il n'y avait pas besoin de mettre le mot *officielle*, il fallait dire tout simplement la rédaction de la commission. (*C'est cela! très-bien!*)

M. Jules FAVRE. M. le président me permettra une observation :

Dans un discours qui a inauguré l'ouverture de nos travaux, M. le président a bien voulu appeler les orateurs aux hasards de l'improvisation; que cet appel ne soit pas une perfidie, je le veux bien, car (*bruit*) ce serait tout à fait contraire au caractère de M. le président; mais cet appel placerait dans un véritable embarras ceux qui veulent ici user d'un droit dont on leur rend l'exercice quelquefois difficile. (*Interruption.*)

UNE VOIX. Pas pour vous!

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Jules Favre, la bonne foi est toujours ce qu'il y a de mieux dans les Assemblées. (*Assentiment général.*)

M. Jules FAVRE. C'est vrai! et je demande

M. LE PRÉSIDENT. Permettez, personne n'est plus maître de sa parole que vous

M. Jules FAVRE. Je voudrais, monsieur le président, que vous fussiez à ma place, et que vous eussiez à lutter contre les embarras que j'éprouve. (*On rit.*)

M. LE PRÉSIDENT. Je sais très-bien, et vous le savez tout aussi bien que moi, je sais très-bien ce que vous avez voulu dire en appelant officielle la rédaction de l'adresse.

M. Jules FAVRE. M. le président me prête une intention que je n'ai jamais eue, et ceci prouve le danger de vouloir mettre de la finesse là où il n'y en a pas. Quand j'ai parlé de la rédaction officielle de l'adresse, je me suis peut-être servi d'une mauvaise expression. (*Interruption.*) Messieurs, je vous supplie d'avoir un peu de tolérance, si je dois être arrêté pour toutes les incorrections de langage qui pourraient m'échapper (*oh! oh!*), je préférerais renoncer à la parole. (*Parlez! parlez!*)

Quand on discute sur des intérêts aussi délicats que ceux qui sont soumis à la Chambre, il est nécessaire de pouvoir conserver un peu la liberté de son esprit, et très-involontairement, sans doute, vous faites tout ce qui est nécessaire pour me la ravir. (*Réclamations.*)

Dans cette situation, je déclare que je renonce à la parole. (*L'orateur se rassied.*)

M. LE PRÉSIDENT. Je crois avoir le droit d'établir une vérité incontestée ici pour tous, c'est que jamais je ne vous ai ôté la parole, jamais je n'ai gêné la liberté de discussion, justice m'a été souvent

rendue à cet égard, même par vos amis; par conséquent le parti que vous prenez n'est pas, à mon égard, un parti loyal.

M. Jules FAVRE. Jamais personne ne m'a adressé un pareil reproche, et je ne souffrirai pas qu'à propos d'un mot qui, à coup sûr, n'a rien qui blesse la loyauté, on vienne ainsi m'attaquer. Je pourrais répondre à M. le président dans les mêmes termes; je m'en abstiens, parce que je me respecte.

M. LE PRÉSIDENT. Voulez-vous me permettre, monsieur Favre? Je dis que, vis-à-vis de moi, si j'avais l'habitude de vous interrompre, si je cherchais à arrêter la liberté de votre discussion, je concevrais, jusqu'à un certain point, le parti que vous paraissez avoir pris. Mais vous-même m'avez rendu, dans maintes circonstances, la justice de déclarer que je vous laissais aussi libre que possible toutes les fois que vos paroles ne portaient pas atteinte au respect dû à l'empereur et au respect dû aux lois. (*Très-bien! très-bien!*)

Et ici, je fais encore appel à la Chambre. La Chambre, dans son discernement, a pu apprécier la portée de votre expression. Ce n'est pas dans une Chambre française qu'on peut se tromper à cet égard. Je maintiens que j'avais le droit de vous arrêter, car vous ne faisiez que reproduire une insinuation de M. Picard, qui avait donné à entendre que l'adresse avait été rédigée bien plus par le gouvernement que par la commission. (*Nouvelle adhésion.*)

Ne cherchez pas de faux-fuyants.

M. Jules FAVRE, avec vivacité. Des faux-fuyants! je n'en cherche pas, monsieur le président. Je repousse de toutes mes forces...

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Jules Favre, je ne vous laisserai pas vous poser en victime, et comme un homme réduit au silence. Si je vous ai interrompu, c'est que j'en avais le droit et le devoir.

Permettez-moi de vous dire la vérité.

Ce mot *adresse officielle* n'est pas sorti d'une bouche aussi exercée que la vôtre sans intention. (*Marques d'approbation.*) Par conséquent, quand on vous a interrompu, et personne n'a plus interrompu que M. Picard tout à l'heure, ce qui n'a pas empêché l'orateur du gouvernement de continuer, cela ne devait pas vous empêcher davantage.

Maintenant, monsieur Jules Favre, je vous prie très-sérieusement, la Chambre vous écouterait, de continuer votre discours. Si vous ne le voulez pas, je donnerai la parole à un autre orateur. (*Très-bien! très-bien!*)

M. Jules FAVRE. Monsieur le président, je ne puis laisser passer sans réponse les paroles que vous venez de m'adresser.

Je déclare sur l'honneur que votre insinuation est mal fondée, qu'elle n'a jamais été dans ma pensée...

M. LE PRÉSIDENT. Alors, monsieur Jules Favre, permettez...

M. Jules FAVRE. Vous ne voulez pas me laisser parler ?

M. LE PRÉSIDENT. Laissez-moi vous dire un mot qui va tout arranger.

Si vous déclarez que telle n'a jamais été votre pensée, je vous demande pardon d'avoir compris autrement, et je vous prie de continuer votre discours. (*Très-bien !*) Je me suis mépris sur votre intention, et la Chambre aussi. Voilà tout !

M. Jules FAVRE. Messieurs, en présence de cet incident, je déclare que ce n'est pas dans la position qui nous est faite que nous pouvons avoir recours à des déguisements de langage pour exprimer notre pensée.

Cette position, et tout ici le prouve surabondamment, est pleine de difficultés et de périls. Nous sommes à chaque phrase exposés à ne point être compris du tout, ou à courir la mésaventure de vous déplaire. Soyez certains que ce n'est pas de gaieté de cœur que nous bravons une situation pareille, et qu'il faut le sentiment du devoir qui nous anime, qui nous soutient, pour que nous en ayons le courage.

Mais puisque cet incident est vidé, que la Chambre me permette de reprendre les observations que j'avais l'honneur de lui présenter.

Je disais et je maintiens que cette discussion lui est utile, qu'elle est utile surtout à la nation qui est notre souverain juge, et que, dès lors, même au-dessus des lois que tout à l'heure M. le président du conseil d'État examinait et défendait, peut et doit plaquer la pensée indépendante du député venant s'expliquer sans aucune espèce d'entraves sur toutes les affaires de son pays. Or, messieurs, plusieurs orateurs y ont fait allusion dans cette enceinte, depuis dix années, il s'est produit des faits considérables, deux surtout qui le sont davantage, et sur lesquels je vous demande la permission de dire un mot.

Le premier est le décret du 24 novembre 1860 dont on vous parlait il y a peu d'instants. Ce décret, faut-il l'appeler un octroi, une concession ? Quant à moi, je veux écarter toute espèce de définition qui pourrait être périlleuse. Je me suis expliqué l'année dernière sur ce qu'étaient, à mon sens, l'étendue et la portée de cet acte. La nation a recouvré le droit imprescriptible et éternel d'entendre sans truchement la parole de ses mandataires, et les mandataires celui de s'expliquer avec liberté sur la marche des affaires du pays. Voilà comment, pour moi, je comprends le décret du 24 novembre 1860. Et cependant il contient, personne n'en peut douter, la démonstration d'une vérité politique importante qui nous a tous frappés et qui a produit au dehors une sensation que nul ne pourrait contester. Cette vérité politique est celle-ci : c'est qu'un pouvoir unique quel qu'il soit, et malgré la largeur de sa base, ne peut pas se suffire à lui-même et qu'il arrive un moment où il est dans la nécessité de chercher son point d'appui dans le sentiment public librement manifesté.

Cette année, et au pareil mois de novembre, s'est produit un autre

fait qui n'a pas moins de signification. Je veux parler, messieurs, de la lettre par laquelle l'empereur a appelé M. Fould au ministère des Finances, et de l'insertion dans la feuille officielle du rapport de cet homme d'État.

Sans entrer ici, messieurs, dans aucun autre détail qui pourrait être prématuré, tout le monde sait, et je me borne à constater que ce rapport établissait un déficit, un découvert, pour me servir d'un terme plus acceptable peut-être, qui, depuis le commencement de ce régime jusqu'en 1857, montait à la somme de 2 milliards 400 millions, et qui, avec les exercices 1858, 1859, 1860 et 1861, atteignait 2 milliards 800 millions. En face de ce découvert, le rapport signalait un déficit annuel de 300 millions, devant lequel il était absolument nécessaire d'aviser.

Par quel moyen, messieurs? Vous vous le rappelez encore, et je ne veux pas abuser de votre attention, en mettant sous vos yeux les termes mêmes de cet acte important; le moyen indiqué par le ministre et adopté par l'empereur était la limitation de la puissance souveraine; elle renonçait à un droit que jusqu'alors on ne lui a point contesté, elle ne pourrait plus ouvrir de crédits supplémentaires; en d'autres termes, elle demandait à être contrôlée par la puissance législative et reconnaissait que, seule, elle ne pouvait parer aux dangers d'une situation qui menait à un abîme.

Quelle est la conséquence, messieurs, de ce double fait? La voici, et je ne crois pas m'abuser: c'est que dans un pays et sous l'empire d'une constitution où existent à la fois un souverain et une assemblée élective, il est absolument indispensable que le pouvoir soit partagé entre eux. Dans quelle mesure? C'est là, messieurs, le secret des hommes d'État et surtout des circonstances; mais, quant au partage, il est absolument indispensable. Et si tout le monde en convient, même celui qui serait intéressé à le nier, que faut-il en conclure? Est-ce que vous ne voyez pas, dans cette haute vérité politique qui domine toute la discussion, comme une sorte de préambule au débat qui s'est engagé devant vous? S'il est vrai, et nul ne peut le nier, qu'après dix ans de règne, ces deux actes soient venus apporter cet enseignement précieux à la France, je vous le demande, est-ce qu'il est sage, est-ce qu'il est raisonnable, est-ce qu'il est logique de laisser à cette puissance souveraine une autorité suprême sur les actes de la vie publique les plus délicats, les plus graves, et qui engagent le plus profondément l'avenir du pays?

C'est précisément, messieurs, ce que ne voulait pas la constitution de 1789, dont il a été tant de fois question, et qui me paraît, permettez-moi cette image, comme une sorte de tour de Babel sur le terrain de laquelle tout le monde se rencontre, mais sur le terrain de laquelle

aussi s'opère immédiatement la confusion des langues, de manière que les ouvriers s'écartent dans différents sens, sans pouvoir se rencontrer ni se comprendre. Cette constitution de 1789 avait principalement pour but de proscrire un pareil danger public ; car vous le savez, messieurs, elle avait réparti les pouvoirs, elle les avait divisés, elle avait établi des garanties. Cette constitution de 1789, ou plutôt, pour être exact, les principes qui en forment le frontispice et qui en sont l'essence, sont aussi le fondement même de notre droit public ; nous voulons vous y ramener par nos amendements, nous sommes véritablement les conservateurs... (*rires*), et c'est M. le président du conseil d'État qui, sans le vouloir certainement, est dans cette enceinte un révolutionnaire... (*nouveaux rires*), car il attaque la constitution, il nie les principes de 1789, qu'il déclare excellents, mais pour les reléguer au ciel (car il ne les aime guère sur la terre), afin de les violer à son aise. (*Rires et murmures.*)

Cela, messieurs, est-il exact, et suis-je exagéré dans le jugement que je prends la liberté de porter, et sur la conduite politique, et sur les explications du pouvoir, telles que vient de les faire entendre l'honorable président du conseil d'État ? Il me semble, quant à moi, que je ne me trompe pas, et je vous demande la permission de vous en dire, en quelques mots, la raison.

Tout à l'heure, M. le président du conseil d'État s'élevait avec énergie contre la prétention d'un petit nombre de députés ; et, quand je dis un petit nombre, je ne traduis peut-être pas suffisamment sa pensée. Que sommes-nous à ses yeux, grand Dieu ! Nous sommes une poussière imperceptible, échappée par hasard au mécanisme savant qui fonctionne dans les élections ; nous sommes entrés par hasard dans cette enceinte, où nous représentons au plus quelques milliers de suffrages.

Jamais, messieurs, à ce que je sache, on a tenu un pareil langage dans une Assemblée délibérante. Je ne pense pas que l'on veuille aller jusqu'à prétendre que la raison est toujours du côté des majorités ; et, dans tous les cas, il faudrait bien reconnaître que, dans une assemblée libre, les minorités ont le droit de s'exprimer. Et sur quoi ? Je puis le dire, messieurs, précisément en me plaçant sous l'autorité des paroles de votre honorable président : les minorités ont le droit de s'exprimer sur toute espèce de choses, à la condition, bien entendu, qu'elles ne violent ni les convenances ni les lois.

Seulement, messieurs, il faut s'entendre ici, et, sous prétexte de faire respecter les lois, il ne faut pas dégrader le caractère de député. Les lois, sans doute, ne doivent pas être légèrement critiquées ; mais précisément parce que l'Assemblée est investie du droit de les voter, elle leur est supérieure, elle peut leur faire subir le contrôle de son

jugement. Et ce serait, à coup sûr, messieurs, nous avoir tendu une sorte de piège, si, après nous avoir conviés à librement nous expliquer sur toutes les réformes que la législation demande, on nous arrêta aussitôt que nous prétendons qu'une loi est mauvaise et qu'elle doit être changée.

Au surplus, messieurs, cette théorie contre laquelle je me défends n'est pas nouvelle; elle a été celle de tous les hommes politiques, dans tous les pays; et, à une époque, M. le président du conseil d'État la combattait lui-même avec une grande énergie et un grand talent. A une époque, en effet, il s'est rencontré des hommes qui élevaient cette prétention commode, je ne veux pas la qualifier autrement, de supprimer toute espèce de discussions par le poids spécifique de la majorité. (*On rit.*) On disait à certains orateurs de l'opposition: « Mais vous n'avez pas le droit de parler, car vous attaquez les lois. » Mais ces hommes répondaient: « Si les lois sont mauvaises, nous remplissons notre devoir en nous permettant la liberté de les critiquer. » Écoutez, messieurs, ces paroles que je puis citer avec d'autant plus d'autorité que vous allez en connaître l'auteur, ces paroles très-utiles pour le soutien de ma cause, et qui ont été prononcées dans cette enceinte à une époque où il s'agissait de discuter une loi sur la presse. L'honorable orateur auquel j'emprunte un fragment de discours prétendait que vouloir atteindre les imprimeurs, c'était supprimer la liberté de la presse; cet orateur a bien changé aujourd'hui; mais enfin, à cette époque, voici quel était son langage: « Eh bien, la censure que vous avez chassée de la charte, elle revient indirectement et inintelligente par l'intimidation de l'imprimeur. Je dis que c'est la chose la plus détestable. Quand vous aviez des censeurs, ils étaient choisis par le gouvernement, on savait leurs noms dans toute l'Europe, ils étaient sous le poids d'une grande responsabilité; mais maintenant, le plus obscur imprimeur est érigé en censeur, sous l'influence du plus mauvais sentiment, la peur. Vous avez chassé de votre constitution la censure, et, par des moyens détournés, on voudrait la rétablir. Ce qu'on fait par des moyens détournés est beaucoup plus mauvais que ce qu'on fait franchement. »

M. de la Tournelle interrompt: « C'est la loi. » Et l'orateur répond: « Si c'était la loi, elle serait mauvaise! » Ici, le sténographe a noté: « Murmures au centre. » (*Hilarité générale.*) Puis l'orateur reprend: « Depuis quand n'avons-nous pas le droit de dire à la tribune que telle loi est mauvaise? »

Eh bien, messieurs, j'en appelle de l'orateur d'alors au ministre d'aujourd'hui, et je lui demande la permission, appliquant sa théorie, d'examiner après lui l'état politique de mon pays, non pas, sans doute, en conseillant la violation de la loi, mais en dénonçant ce que cette loi

peut avoir de détestable et en provoquant son changement pacifique.

Eh bien, nos amendements reposent sur cette première idée, que je recommande à vos méditations, que la liberté de la pensée est mise sous un régime bien différent de celui des principes de 1789.

J'ai déjà eu l'occasion de développer cette thèse, et je ne veux pas y insister longuement. Elle a reçu, d'ailleurs, le secours d'un premier orateur que je ne pourrais qu'inutilement répéter. Mais résumant sa démonstration, ce que je crois pouvoir affirmer, c'est qu'en France il y a un directeur suprême de la pensée publique, en tant, je le reconnais, que cette pensée publique peut s'exprimer par la presse périodique; car M. le président du conseil d'État avait raison de faire cette distinction que la presse périodique est placée sous un régime qu'on n'a point encore appliqué aux livres et aux brochures. Et quelle en est la raison? Elle est bien simple, c'est que la presse périodique est véritablement le moyen le plus puissant, le plus sûr, d'examiner les actes du gouvernement et de l'administration, de les contrôler, de les contenir, de signaler les abus; c'est que la presse périodique est la seule garantie véritable de toutes les libertés publiques et privées.

Voilà précisément pourquoi elle est garrottée par le régime actuel. (*Bruit.*) Quant aux livres et aux brochures, messieurs, tout le monde le reconnaît, ils ne sont dans l'accomplissement de cette œuvre qu'un moyen infiniment secondaire.

Je n'ai pas besoin de développer cette pensée, qui est l'évidence même, et je me borne à cette seule observation que si les livres et les brochures avaient la même importance que la presse périodique, ils jouiraient très-certainement du même régime. Et, en vérité, pour ma part, messieurs, je ne sais pas pourquoi le gouvernement s'arrête dans l'application de cette théorie; car si elle est mauvaise pour les livres et les brochures, je demande comment elle serait bonne pour la presse périodique; et si elle est bonne pour les journaux et pour les écrits périodiques, pourquoi ne le serait-elle pas pour les livres et pour les brochures? (*Bruit et interruptions diverses.*)

Quoi qu'il en soit, messieurs, le gouvernement s'arroge, en matière de presse périodique, des prérogatives qui sont si extraordinaires que, en vérité, on peut se demander pourquoi, ainsi que je le disais, il ne les applique pas à toutes les manifestations de la pensée. Le gouvernement se croit en droit, du haut de la chaire de ses avertissements, de donner des leçons de religion, de philosophie, d'histoire politique et même d'anglais. (*On rit.*)

Il est vrai qu'après cette dernière incartade d'enseignement, le ministre de l'Intérieur a rappelé à lui le professeur; c'est du moins ce que nous a fait connaître M. le président du conseil d'État; mais enfin, si, comme le gouvernement le croit, il lui est possible d'agir

ainsi en ce qui concerne la presse périodique, c'est parce qu'il a la conviction qu'il est le plus sage, le plus moral, le plus savant, et que par conséquent, messieurs, nous n'avons plus qu'à prendre auprès de lui des leçons de toute nature. Que ne va-t-il, en effet, jusqu'à nous indiquer, jusqu'à indiquer à l'écrivain, quand celui-ci prend la plume, la limite où il faut s'arrêter?

M. le président du conseil d'État a eu raison de vous dire que ce régime n'est pas nouveau. Il a régné avant 1789. A cette époque, aucune espèce de pensée ne pouvait se manifester sans que la censure y mit son visa. Il semblait alors que le cerveau de la France fût sous la main du monarque. Si l'on retourne ainsi vers l'histoire, on demeure saisi d'une sorte de frisson quand on pense que peut-être cet étouffement de toute espèce de lumière, de moralité, se serait opéré dans notre pays, si, à nos portes, l'esprit humain ne s'était fait un passage par la réforme de la liberté politique, et si les presses de la Haye, d'Amsterdam et de Londres n'avaient pas permis à la France de lire les pages immortelles de l'auteur de *l'Esprit des lois*. M. le président du conseil d'État ne veut pas revenir à ce régime, je le sais; alors je lui demande pourquoi il maintient celui qui est relatif à la presse périodique. Quant à moi, je ne voudrais rien dire qui pût éveiller les susceptibilités de la Chambre, je ne voudrais pas prononcer un mot qui pût paraître irrespectueux; mais ce que j'affirme, parce que telle est ma conviction profonde, c'est qu'en France il n'y a qu'un seul journaliste, et ce journaliste, c'est l'empereur. (*Exclamations, longue interruption.*)

Vous allez voir que l'expression de cette pensée n'a rien qui puisse blesser qui que ce soit, ni quoi que ce soit. Je parle ici en face de personnes qui savent à merveille ce que c'est que le journalisme. Le journalisme ne consiste pas à écrire tout ce qui paraît dans les feuilles publiques, et je pourrais faire ici allusion à plus d'une douleur qui est venue subrepticement surprendre le cœur d'un rédacteur en chef atteint en pleine poitrine par un premier-Paris qu'il avait mal surveillé. (*Sourires.*) Le journalisme consiste à inspirer, à arrêter, à prévenir. Eh bien! quelle est la situation du journalisme en France? n'est-il pas vrai de dire qu'il relève, pour toutes ses manifestations, du pouvoir souverain qui lui donne naissance, qui le laisse subsister par son bon plaisir, et qui tranche le fil de ses jours lorsque cela lui convient? S'il en est ainsi, messieurs, il faut reconnaître que la pensée publique, dans ce qu'elle a de plus saisissant, de plus vivant, est dans les mains du gouvernement qui est son maître. Et bien que ce que vous a dit M. le président du conseil d'État soit exact, je ne l'ai point vérifié, mais je n'ai pas besoin de dire que je l'en crois sur parole, bien que trente et une autorisations aient été données, dix pour

Paris, vingt et une pour la province, il n'en faut pas moins reconnaître que ces trente et une autorisations n'ont fait qu'accroître le nombre des écrivains qui sont obligés de se montrer dociles, sous peine de mort, aux inspirations qui leur viennent d'en haut.

Dès lors, on a beau dire que toutes les opinions sont représentées, je le nie; et c'est précisément parce qu'on le dit dans cette enceinte et que nous voulons que la vérité vienne remplacer la fiction, que nous contestons l'exactitude des paroles ministérielles. Les opinions ont l'air d'être représentées, elles ne le sont pas. Elles ne le sont pas, car si, dans l'expression d'une pensée trop hardie, un écrivain se permet un écart, immédiatement on l'arrête; elles ne le sont pas, car non-seulement on l'arrête dans ses écarts, mais on lui impose des *communiqués*; il reçoit, à côté des avertissements officiels, des avertissements officieux, et souvent il est facile de s'apercevoir, mais seulement pour les lecteurs exercés, qu'un article n'appartient pas à la rédaction ordinaire du journal, qu'il préconise telle ou telle mesure, qu'il contient telle ou telle observation, et que cette observation n'est pas de lui; mais comme il est un vassal, comme son front est courbé par la servitude, il est dans la nécessité de la subir.

Voilà l'état exact de la presse périodique, et nul ne le saurait contester, pas même M. le président du conseil d'État.

M. le président du conseil d'État s'est expliqué en effet avec une franchise dont je le remercie, sur le système des avertissements.

Il y aurait, à cet égard, beaucoup de choses à dire; mais je ne veux pas lasser la patience de la Chambre. Seulement je me permets cette observation, que le journal qui ne naît qu'en vertu d'une autorisation qu'on peut lui refuser toujours, n'existe qu'en vertu de cette autorisation prolongée.

Je dis que cette autorisation peut toujours lui être refusée. Et, en effet, le gouvernement use, à cet égard, d'un pouvoir que lui-même appelle discrétionnaire, c'est-à-dire dont il ne doit compte à personne. En sorte que le plus moral, le plus vertueux, le plus éminent des écrivains et des philosophes peut rencontrer un refus de M. le ministre de l'Intérieur, tandis que, par compensation, on donnera l'autorisation à son valet de chambre. (*Murmures et réclamations.*)

Voilà le régime discrétionnaire auquel la presse est soumise; et lorsque, l'année dernière, dans cette Chambre, j'ai demandé à M. le ministre sans portefeuille des renseignements sur une affaire spéciale, sur un refus qui avait été fait à une personne qui n'avait pas même obtenu l'honneur d'une réponse, vous savez, messieurs, quelles sont les observations qui vous ont été présentées par le gouvernement.

On vous a dit : « Mais cet homme, il sollicitait la permission d'écrire un journal prétendu constitutionnel, et il avait sucé le lait

des plus mauvaises doctrines, et dès 1848 il avait participé à l'impure rédaction de ces journaux dont à peine on ose prononcer le nom dans cette enceinte. »

Et il s'est trouvé que cet homme abominable, ce conspirateur justement conspué par M. le ministre, était, à cette époque, à peine adolescent, qu'il était sur les bancs du collège ou chez sa mère, et qu'un an auparavant il recevait au lycée de Nantes, au moins à ce qu'on m'a affirmé, une couronne qui paraît son front juvénile et qui lui était remise par des mains qui n'étaient pas encore alors des mains ministérielles... (*Rires et bruit.*)

Dès lors, messieurs, comment croire que le gouvernement soit toujours bien informé? Les renseignements que M. le ministre vous donnait se sont trouvés complètement inexacts. Celui qu'on accusait à la face de toute la France d'avoir concouru à la rédaction de journaux de la presse démagogique, était un adolescent plein de naïveté et de candeur à l'époque à laquelle M. le ministre faisait allusion.

Dès lors, si nous voulons juger par cet exemple, vous pouvez voir quelle est la gravité et surtout la sincérité des motifs sur lesquels le gouvernement se fonde. Il a les inconvénients de l'arbitraire, je ne lui en veux pas; il a l'arbitraire, il est condamné à être injuste, et ce serait un hasard qu'il ne le fût pas.

Donc, messieurs, un journal qui n'existe qu'avec l'autorisation, une autorisation qui peut lui être accordée ou refusée suivant le caprice ministériel, et souvent aussi sans aucune espèce de raison, ce journal, soumis à ce régime que M. le président du conseil d'État préférerait, dans le discours que vous avez entendu, aux sévérités de la loi pénale, c'était une sorte de grâce faite à l'écrivain.

Je ne crois pas, messieurs, être un interprète infidèle du sentiment de tous en disant que cette grâce-là, les écrivains la repoussent de toute leur énergie, car elle offense profondément leur dignité! elle permet à un pouvoir irresponsable d'égorger à huis clos leur pensée, et de leur faire subir la torture d'un blâme qu'ils ne peuvent même pas contrôler. Croyez-vous, messieurs, que ce ne soit pas là, pour des hommes de cœur, un véritable supplice?

Je ne m'arrête pas à cette idée; mais j'examine seulement d'un mot, après M. le président du conseil d'État, ce que c'est que cet avertissement dont il nous a parlé comme étant, dans nos mœurs publiques, une sorte de progrès, qui serait de nature à tenter les nations voisines. Et tout à l'heure il était question de l'Autriche. Elle avait suivi notre exemple; elle avait le régime des avertissements; elle l'a abandonné; l'autorisation, elle l'a abandonnée! En Autriche, il suffit d'être national pour pouvoir fonder une feuille périodique.

Eh bien, nous sommes tout prêts à accepter l'invitation qui nous était faite par M. le président du conseil d'État, et quand il lui conviendra, et surtout quand il conviendra à la Chambre d'épuiser cette discussion..... (*Interruption.*)

Mais l'avertissement en lui-même, que M. le président du conseil d'État me permette de le lui dire, il est universellement condamné. Ce n'est pas seulement parce qu'il est l'oppression et la servitude de la pensée que je le condamne, mais c'est parce qu'il est l'usurpation de la puissance judiciaire.

Qu'est-ce, en effet, que l'avertissement? C'est une pénalité. Cette pénalité peut avoir pour conséquence la perte de la propriété.

Est-ce qu'il est possible qu'un citoyen subisse une peine alors qu'elle ne lui est pas appliquée par les magistrats réguliers? Est-ce qu'il est possible qu'il perde sa propriété, si ce n'est en vertu d'une décision émanée de la magistrature? Non, et soyez sûrs que partout où se rencontre un pareil abus, la société est menacée par un germe mauvais que les législateurs prudents doivent s'empressez d'extirper.

L'avertissement, en effet, il a tous ces caractères : il est une peine qui est prononcée à huis clos, une peine qui peut atteindre la propriété d'un journaliste, et, ce qu'il y a de plus grave, il est une peine prononcée sans qu'il ait été possible de la prévenir.

La loi, messieurs, quel que soit son texte, elle est claire et précise ; elle avertit le citoyen de ce qui lui est permis et défendu. Quelque délicates que soient ces matières, lorsque l'écrivain a devant les yeux une loi qui lui parle, il a une limite qui lui est tracée. Mais quand il sera atteint par un avertissement, par un arrêté ministériel qui viendra le frapper sans qu'il ait même pu en prévoir la cause, je demande s'il est possible de considérer un pareil régime comme étant compatible avec les institutions d'une grande nation.

Quant à nous, nous n'avons cessé de réclamer contre un pareil état de choses ; nous le trouvons périlleux, mauvais et subversif.

Est-ce à dire que nous attaquons la loi? Non! mais nous maintenons que cette loi est fatale. Et que prétendons-nous? Est-ce que nous sommes des prôneurs d'anarchie? Est-ce que nous sommes des révolutionnaires? Est-ce que tous les fantômes promenés par la main de M. le ministre ne devraient pas enfin disparaître aux yeux des hommes raisonnables qui me font l'honneur de m'écouter?

Nous demandons le retour à la loi de 1819, à cette loi qui, que je sache, n'a jamais été traitée de loi révolutionnaire; à cette loi qui a obtenu, dans d'autres temps, les éloges éloquents de ceux qui nous combattent aujourd'hui, à cette loi qui a été proclamée, par tous les hommes d'État sensés, comme une conciliation merveilleuse entre le principe de la liberté et le principe de l'autorité.

Eh bien, le gouvernement proclame sa faiblesse, en déclarant qu'il ne peut supporter le régime de la Restauration, en déclarant que les lois de 1822 lui font peur, qu'il faut qu'il retienne dans ses mains l'arbitraire tout entier, afin de disposer de la presse, afin de pouvoir la pétrir à sa guise et en faire une statue qu'il présente à l'admiration publique sans que personne puisse contester..... (*Bruit.*)

Voilà ce que nous combattons de toutes nos forces; voilà ce qui nous paraît non-seulement contraire aux principes de 1789, — ce qui n'est pas contestable, — mais contraire à toutes les règles de la prudence politique, à toutes les règles de la morale.

Et, par conséquent, messieurs, si les observations que je viens de vous présenter reposent sur les assertions mêmes de M. le président du conseil d'État; si nous sommes d'accord l'un et l'autre en partant de ce point de départ que c'est l'arbitraire qui nous régit, comme l'arbitraire se résume en définitive dans la puissance souveraine de l'autorité à laquelle est confiée l'exécution des lois et qui tient en ses mains toutes les forces vitales qui résultent de la fécondité même de la France, j'ai raison de dire que c'est à ce pouvoir qu'appartiennent souverainement l'expression, la direction et le contrôle de la pensée publique.

Et prenez garde, messieurs, que les conséquences d'un pareil fait sont immenses! Je veux bien me garder de les épuiser, et je ne touche, pour répondre à M. le président du conseil d'État, que deux points spéciaux que j'ai rencontrés et vus traités dans son discours: celui des élections d'abord.

M. le président du conseil d'État pense-t-il que nous allons engager la discussion sur ce terrain? Est-ce qu'il veut nous contraindre à des inconvenances de langage qui affaibliraient singulièrement la force puissante de notre droit? Tenez, je ne serai pas contredit, lorsque j'affirmerai dans cette Assemblée que jamais, à aucune époque, la distance qui sépare ce qu'on dit de ce qu'on pense n'a été plus grande. (*Rumeurs.*) Nous vivons dans l'équivoque (*réclamations*), et beaucoup d'hommes d'État qui viennent faire appel au suffrage universel reconnaissent que ce suffrage universel est dirigé par eux et leur obéit complaisamment. (*Murmures.*)

Est-ce qu'il est possible, messieurs, de contester, par exemple, que, en ce qui concerne les élections, nous ne sommes pas dans une position égale les uns et les autres? Est-ce qu'il est possible de ne pas reconnaître, comme le démontrait tout à l'heure mon honorable ami M. Picard, que lorsque la lice électorale est ouverte, l'un est désarmé et l'autre jouit, au contraire, de toutes les prérogatives?

On fait toujours appel aux grands principes de 1789. Mais nous ne jouissons pas même des libertés électorales qui ont précédé cette

glorieuse rénovation. En 1788, les électeurs se réunissaient, ils rédigeaient leurs cahiers. Leurs cahiers contenaient des doléances qui étaient très-hardies contre la couronne.

Qu'ils essayent aujourd'hui de le faire!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Et le suffrage universel!

M. Jules FAYRE. M. le président du conseil d'État disait qu'en 1857 la plus grande liberté avait été laissée à l'opposition, qu'un comité électoral s'était réuni à Paris.

Oui! à Paris, cela est possible; dans les autres parties de la France, cela ne s'est jamais vu!

Et non-seulement ceux qui auraient cette hardiesse seraient sûrs d'être arrêtés; mais encore les porteurs de bulletins sont inquiétés. (*Bruit.*) Tout le monde sait ces choses. Les hommes du gouvernement, les candidats du gouvernement ont pour eux le journal de la préfecture; ce journal peut attaquer tout à son aise les autres candidats qui sont dans l'impossibilité de répondre. Et vous appelez cela de la liberté électorale!

Quant à moi, j'appelle cela la duperie de la liberté électorale (*murmures*), car il y a liberté d'un côté, absence de liberté de l'autre.

Et ce n'est pas tout: non-seulement les candidats se trouvent placés dans cette position qui crée une inégalité suffisamment caractérisée, mais encore, et c'est ce qu'il y a de plus grave, l'administration use de toute son influence pour que le candidat du gouvernement puisse réussir. Elle arme ses fonctionnaires; elle les pousse au combat électoral, non pas comme des citoyens qui sont libres de leur suffrage, mais comme des soldats qui doivent exécuter une consigne. (*Allons donc! — Violents murmures.*)

Vous en doutez? Écoutez le document que voici et qui émane de l'administration des postes. Il est adressé à un facteur rural, et je laisserai à la conscience de la Chambre le soin de tirer les conséquences morales qui découlent d'un pareil document:

« Les électeurs de votre canton, lui est-il dit, vont être appelés à élire un membre du conseil d'arrondissement.

« Je vous engage à user de votre influence personnelle en faveur de M....., candidat de l'administration, et à voter pour lui. »

Cela est clair, messieurs.

Et puis:

« Je n'ai pas besoin de vous rappeler que tous les fonctionnaires doivent, en conscience, leurs suffrages au candidat qui leur est présenté par le gouvernement. Ceux qui agissent autrement s'exposent à toutes les conséquences de leur opposition. »

Que dites-vous de ces choses? Est-ce à un électeur qu'un pareil document est adressé? Si je le compare à ce que je rencontre dans la

proclamation de 1852, je vois une singulière différence entre ce qui est dit au peuple et ce qui est aujourd'hui exécuté par le pouvoir. En effet, en 1852, lorsqu'il était question de faire voter la constitution, voici ce que je rencontre dans le document auquel je fais allusion :

« Le peuple, choisissant isolément ses candidats, peut plus facilement apprécier le mérite de chacun d'eux. »

Ah! le peuple doit apprécier le mérite de ses candidats. Est-ce que les facteurs ne sont pas le peuple? Est-ce que les maires, les gardes champêtres ne sont pas le peuple? Est-ce que tous les fonctionnaires ne font pas partie du peuple? Est-ce que nous ne sommes pas assaillis de plaintes disant que les bulletins sont ouverts? Est-ce que toutes les protestations qui vous sont envoyées ne viennent pas expirer à vos pieds? Est-ce que ce n'est pas devenu comme un lieu commun que les électeurs ne sont pas libres et que le candidat du gouvernement doit seul triompher?

On me dit, en effet, et je n'ai pas besoin de l'établir, que de pareilles manœuvres sont contraires à la loi. L'administration se les permet, elle les encourage; il n'y a pas d'élection dans laquelle des scandales de cette nature ne se produisent (*vives réclamations*), et vous voulez que le pays croie que la liberté des élections est complète, et vous pensez que les paroles éloquentes prononcées par M. le président du conseil d'État suffiront pour faire disparaître l'impression déplorable qui règne dans le pays! Lorsqu'on commet des faits de cette nature qui, je le répète, sont publics et ne sont niés par personne, savez-vous quels sont les enseignements d'un pareil état de choses? Sans insister, car ces observations ont été déjà trop longues, faisant appel ici, non pas à votre bienveillance que je voudrais à coup sûr conquérir, mais à vos consciences intimes, je vous demande s'il n'est pas vrai que dans chaque commune les maires sont appelés à surveiller l'élection et à la faire réussir, qu'ils savent que leur écharpe en dépend (*Vives réclamations.*)

M. DOUMET. Probablement comme leurs appointements.

M. Jules FAVRE. Oui, messieurs, j'ai vu l'année dernière et je vais soumettre à la Chambre une circulaire de M. le préfet du Haut-Rhin qui déclare que tous les maires qui ne voteront pas ou ne feront pas voter pour les candidats du gouvernement seront destitués. (*Réclamations diverses.*)

Eh bien, messieurs, n'est-il pas vrai que les maires auxquels on demande de tels services usent envers leurs administrés de procédés à peu près semblables?

Lorsque je dénonce à la Chambre et qu'en même temps je dénonce au pays l'omnipotence administrative des fonctionnaires inférieurs, tous les mécontentements, toutes les mauvaises passions qui en sont

les conséquences forcées, je crois, messieurs, remplir mon devoir de bon citoyen.

Est-ce que cela peut être contesté en présence des faits publics qui éclatent de toutes parts? (*Murmures sur plusieurs bancs.*) Vous voulez des faits, messieurs! Eh bien, c'est à vous-mêmes que je vais les emprunter, et assurément vous ne pouvez pas contester votre propre compétence.

Je dis que ces faits éclatent de toutes parts, malgré le soin extrême qu'on prend de les violer, malgré les difficultés considérables qu'on éprouve à faire entendre la moindre plainte, et j'en prends pour exemple précisément la lettre à laquelle mon honorable ami, M. Picard, faisait allusion dans la séance d'hier. Elle est écrite par deux de nos honorables collègues qui, je le pense du moins, n'ont pas encore passé au parti révolutionnaire; il ne faut désespérer de rien, et, à coup sûr, nous avons assisté à des conversions bien imprévues. (*On rit.*) Ces deux honorables collègues ont été, comme on vous le disait hier, dans l'impossibilité de faire insérer dans le journal de la localité la moindre réclamation contre le préfet; et que faisait ce préfet? Il violait ouvertement la loi; il provoquait une commune à passer une adjudication qui lui était onéreuse; et lorsque le conseil municipal résistait, il brisait le conseil municipal pour le remplacer par une commission.

Toutes ces choses sont écrites par nos collègues, et voici, messieurs, quelques-uns des fragments de la circulaire adressée à tous les maires du département, et qui sera pour vous comme un échantillon du régime administratif, je ne dirai pas qui existe, mais au moins qui est possible, et qui peut être prolongé pendant deux ans, car c'est pendant deux ans que le département auquel je fais allusion a gémi sous cette oppression administrative, sans que trois sénateurs et deux députés aient pu vaincre le mal. Voici ce qu'on dit :

« Nous soussignés, et avec nous notre respectable sénateur, M. Dariste, avons trouvé l'ensemble de cette administration déplorable, et nous en avons demandé justice au gouvernement. Nous voulions, non la perte de M. Prou, mais justice de ses illégalités et de ses violences, justice amiable, sollicitée par nous de la bienveillance du gouvernement.

« Le regrettable M. Dufaut, membre du conseil général pour le canton de l'est de Pau, mourut vers juin 1859. La loi, entendez bien, Monsieur, la loi prescrit le remplacement dans deux mois. Deux ans après, M. Dufaut n'était pas remplacé : M. le préfet se refusa à l'exécution de la loi, malgré les réclamations; pendant deux ans, pendant trois semaines consécutives, le canton de l'est du chef-lieu est resté sans représentant légal; ainsi le conseil général restait mutilé, la loi

était sciemment et volontairement violée, au détriment du canton de Pau. »

Et pour résumer la conduite de M. le préfet, après avoir parlé d'une adjudication qui blessait profondément les droits de la commune; qui a amené la suspension du conseil municipal, son remplacement par une commission municipale, nos honorables collègues ajoutent :

« Nous voyons déjà M. le préfet frappé une fois par le conseil d'État; violateur volontaire de la loi à l'égard du canton est de Pau; provocateur d'une démission en masse du conseil municipal de Pau; frappé dans la concession amiable du fermage des Eaux-Bonnes par son propre ministre; frappé dans l'adjudication irrégulière de ce fermage une autre fois encore par son ministre. »

On répond : Ce préfet a été retiré. Oui, mais, pour obtenir de l'avancement et procéder de même dans un autre département pendant tout le temps nécessaire pour que les réclamations puissent arriver jusqu'au ministre, c'est-à-dire pendant deux années environ.

Vous appelez cela de l'ordre; moi, je l'appelle de l'anarchie, car lorsque la loi est ainsi violée, quand l'exemple de cette violation vient du pouvoir administratif supérieur, il faut convenir que tous les principes sur lesquels repose la société se trouvent méconnus. Je parlais l'année dernière, dans cette Chambre, de la situation singulière d'une commune dans laquelle cinquante-deux habitants avaient dénoncé leur maire.

UN MEMBRE. C'était la minorité.

M. Jules FAVRE. La minorité si vous voulez. C'est précisément parce que c'est la minorité qu'elle a droit à quelques égards, et je rappelle ce que j'avais l'honneur de dire sur le peu de générosité des majorités. Eh bien! la minorité des habitants, si vous voulez; je me rappelle le chiffre cinquante-deux, cinquante-deux habitants dénoncent leur maire comme s'étant rendu coupable d'actes qualifiés crimes par le Code pénal. (*Vives réclamations.*)

M. le colonel HENNOQUE. C'est faux; vous êtes mal renseigné.

M. Jules FAVRE. Si les membres qui m'interrompent veulent entreprendre avec moi un cours de droit pénal, je suis prêt à leur répondre; mais comme je ne pense pas que telle soit l'intention de la Chambre, je les supplie de me laisser continuer.

Je disais donc que le maire était accusé d'actes qualifiés crimes par le Code pénal. Cependant le maire n'avait pas porté plainte; la commune se trouvait dans un grand état d'agitation. J'ai signalé ces faits à la Chambre. Le ministre pensa que ma bonne foi avait été surprise...

M. le colonel HENNOQUE. Vous avez de faux renseignements.

M. Jules FAVRE. J'aurais souhaité au maire dont il s'agit le quart de la vivacité de l'honorable collègue qui m'interrompt; en effet, l'affaire a été tenue en suspens jusqu'au jour où le Corps législatif en a été saisi par moi.

Eh bien! M. le ministre me faisait l'honneur de répondre ceci : « Quant à l'autre affaire, elle est encore plus simple.

« Le maire qu'on attaque a été l'objet, en 1859, de plaintes envoyées à Paris avec une abondance inimaginable; il y en a eu d'adressées à presque tous les ministres et de plus à l'empereur.

« Le devoir du gouvernement était d'instruire; il fut instruit immédiatement, et par le télégraphe, dans les vingt-quatre heures de la réception d'une des plaintes, celle adressée à M. le ministre de l'Intérieur; on prescrivit au préfet l'examen attentif et approfondi de cette affaire.

« Il y avait des imputations de faux et de malversations graves; et le 31 décembre, c'est-à-dire quinze jours après, le préfet répondit que les imputations n'étaient que d'odieuses calomnies, et que le meneur de cette affaire était un percepteur destitué. »

Je supplie la Chambre de ne point oublier cette dernière observation.

Que se passa-t-il à la suite de ces débats? Le voici : deux procès furent engagés, l'un en diffamation, l'autre en dénonciation calomnieuse.

Le maire ne voulut pas se plaindre des faits qu'on avait portés à la connaissance de la Chambre; mais il alla chercher, dans d'autres plaintes, des circonstances qui lui parurent de nature à provoquer contre les cinquante-deux habitants une instruction criminelle. Traduits devant la police correctionnelle de Metz, ils y furent condamnés; ils interjettent appel, et je puis assurer à la Chambre que, devant la cour comme devant le tribunal, j'ai tenu la même attitude que j'ai prise aujourd'hui devant elle, au nom des lois de mon pays. Je signalais cette situation étrange, cette anomalie pleine de périls du premier magistrat d'une commune accusé de crimes graves et qui dédaignait de se justifier.

Pendant, messieurs, devant la cour, les choses changèrent de face, et, à ma grande surprise, je l'avoue, lorsque vainement j'avais réclamé du parquet de Metz un commencement d'instruction sur cette affaire, quand il m'avait été répondu, en contradiction au surplus avec la parole du ministre, qu'aucune instruction n'avait été commencée, M. l'avocat général, dans son réquisitoire, fit entendre ces paroles que je recommande à l'attention de la Chambre.

Il raconte d'abord qu'aussitôt que les plaintes furent reçues, une commission spéciale fut nommée par M. le préfet, qui examina les

rôles, qui se demanda si, en effet, le maire avait perçu des redevances illégales ; c'était là ce dont on l'accusait...

M. le colonel HENNOQUE. C'était le percepteur qui l'accusait.

M. Jules FAYRE. Jamais on n'a soutenu que le maire se fût approprié quoi que ce soit, et je n'ai pas besoin de dire, même en présence de cette Chambre, que le crime de concussion consiste dans la perception illégale de deniers qui n'ont pas été régulièrement votés. Eh bien ! voici ce que dit M. l'avocat général dans son réquisitoire :

« M. le maire de Rémilly a ajouté, de 1851 à 1857, des contributions exceptionnelles aux contributions légales. Ces contributions auraient atteint, au dire de l'arbitre, le chiffre de 6,000 francs. J'accepte ce chiffre. Ce fait est regrettable, mais il se trouve accompagné de circonstances qu'on ne devrait pas en séparer. M. Valette se croyait autorisé à percevoir, par un consentement et une approbation tacites, et après des débats solennels, la cour de Metz, réformant le jugement du tribunal correctionnel, a acquitté les prévenus. Et dans ses considérants je lis ce passage, que « pour cacher une grave « irrégularité et ses conséquences, on a fait un faux matériel, en repor- « tant la date de l'adjudication du 25 octobre au 25 juin précédent, et « en rédigeant le procès-verbal de manière à faire croire que l'adjudi- « cation avait eu lieu ce jour 25 juin, et que l'adjudicataire était entré « en jouissance dès le 1^{er} juillet suivant. »

Voilà l'affaire, voilà la vérité des faits ; et lorsque M. le ministre déclarait ici que les plaintes émanaient de calomnieux, il avait dans les mains le rapport du préfet, qui l'avertissait que la perception était illégale ; et lorsqu'il disait que cette plainte avait été suscitée par un percepteur destitué, le percepteur était en place, il remplissait son devoir, il avait signalé les perceptions illégales. C'était au mois de décembre 1859 que la plainte était faite. Vous dites que c'est au mois de décembre 1859 que le préfet vous a répondu qu'elle émanait d'un percepteur destitué. Votre préfet avait donc le don de seconde vue, car le percepteur n'a été destitué qu'au mois de juillet 1860. Ainsi, tout cela est inexact dans les renseignements que vous avez donnés à la Chambre. Vous avez été trompés ; je ne veux pas, à coup sûr, incriminer votre bonne foi ; mais enfin, vous avez induit la Chambre en erreur, et nous voyons ici un de ces mille exemples d'abus administratifs qui s'enracinent, se développent, grandissent par la complaisance de l'autorité supérieure, parce que c'est un mot d'ordre que l'autorité doit toujours avoir raison, que les plaintes doivent être écartées comme factieuses. On peut ainsi, pendant plus ou moins longtemps, courber les résistances, mais elles arrivent un jour à devenir invincibles.

Je pourrais vous entretenir longtemps encore..... (*Interruption.*)

Messieurs, le rôle de députés de l'opposition a, en effet, cette spécialité qui, j'en conviens, est extrêmement rebutante, d'être comme une sorte d'écho de toutes les plaintes des malheureux, de tous ceux qui ne reçoivent pas la justice à laquelle ils ont droit... (*interruption*), témoin ceux qui, pendant deux ans, ont été appelés calomniateurs et qui, ensuite, ont été acquittés par la cour impériale de Metz, tandis que celui qui les poursuivait a été traité avec les considérants que je viens de vous lire. Pendant deux ans, et devant cette Chambre, on a répété que c'étaient des mécontents, des factieux et des calomniateurs. Je le répète, je ne veux pas mettre ces documents sous les yeux de la Chambre; mais dans une commune de la Corse, nous rencontrons exactement les mêmes faits. Un maire étant accusé, le conseil municipal nomme une commission; cette commission examine ses comptes, elle dépose contre lui une plainte en faux et en concussion. On fait consigner au conseil municipal une somme de 2,400 fr. (*assez! assez! Bruit*), et lorsque, en définitive, il faut poursuivre le maire, l'autorité supérieure répond que le maire ne sera pas poursuivi, et qu'on lui interdit également de poursuivre les plaignants en dénonciation calomnieuse!

Que voulez-vous, messieurs, toutes ces choses, à notre sens, ne sont pas l'ordre régulier; elles nous paraissent dangereuses; elles ne nous semblent possibles que parce que le pays manque des garanties fondamentales sans lesquelles il n'y a pas de liberté possible. (*Dénégations.*)

Je ne voudrais pas cependant, messieurs, abandonner la parole sans avoir dit un mot d'un point qui a été touché par M. le président du conseil d'État, et qui a amené, de sa part, des déclarations que je ne saurais accepter; je veux parler de la loi du 27 février 1858, qu'on a appelée la loi de sûreté générale, probablement parce qu'elle alarme tout le monde. (*Rumeurs. — Réclamations.*)

M. le président du conseil d'État nous a dit que cette loi n'était pas une loi d'exception. Si donc elle est une loi de droit commun, il faut s'attendre à ce qu'en 1865 M. le président du conseil d'État en demande la prolongation; car, à son sens, il n'y aurait pas de société régulière si le pouvoir administratif n'était pas investi de ce droit, de cette faculté exorbitante qui lui appartient de prendre ainsi une catégorie de citoyens devenus citoyens, de les livrer à la proscription, à l'internement, à toutes ces douceurs, à toutes ces aménités qui, à ce qu'il paraît, sont l'essence du régime que défend M. le président du conseil d'État. (*Dénégations.*)

Quant à moi, cette loi du 27 février 1858 me paraît, ayant son origine dans ces temps évidemment exceptionnels, ne pouvoir être conservée, alors qu'aujourd'hui les temps sont calmes et réguliers;

et assurément, messieurs, j'aurais eu aussi beaucoup de choses à vous dire, mais c'eût été vous imposer une fatigue devant laquelle je recule; j'aurais eu beaucoup de choses à vous dire sur cet autre grand principe garanti par la constitution de 1789 et qu'on appelle la liberté individuelle. Le pouvoir exécutif est investi contre elle d'armes exceptionnelles. Il use des armes ordinaires quelquefois avec une grande sévérité, et je ne crois pas, messieurs, qu'il me soit interdit de faire observer à cette Chambre que, dans une circonstance récente, au milieu des agitations que les imprudences du gouvernement avaient peut-être suscitées (*murmures*), on a vu la police se ruer sur des jeunes gens inoffensifs et les arrêter en masse. (*Dénégations.*)

Permettez-moi, en terminant, de vous dire que la liberté individuelle, selon moi, ne nous est si précieuse que parce qu'elle est intimement liée à notre dignité personnelle : c'est le foyer domestique respecté, c'est l'intérieur de la famille auquel il est interdit de porter atteinte.

Eh bien! à côté des attaques qu'elle peut subir, il en est qui en sont, pour ainsi dire, la préparation et l'accès, je veux parler de l'espionnage. Je puis dire à la Chambre, car ce fait m'est personnel, que, dans ces derniers jours et malgré mon caractère d'inviolabilité, j'ai eu l'honneur d'une surveillance spéciale, et je me suis aperçu qu'au Palais même j'étais accompagné d'un jeune homme, charmant, sans doute (*on rit*), mais qui me suivait à toutes les chambres, probablement afin de prendre une leçon de droit. (*Nouvelle hilarité.*) Elle ne lui a pas été profitable; car, le soir même, il s'est avisé de prendre un de mes jeunes secrétaires le plus innocent, nourri dans sa famille, élevé sous les inspirations de la mère la plus pieuse et la moins révolutionnaire qu'il y ait au monde. Eh bien! ce jeune homme, il a été obligé de subir l'humiliation d'aller chez le commissaire de police, pour y entendre, de la bouche de son invisible protecteur, le récit de tous les incidents qui avaient marqué ma journée, grâce à Dieu, parfaitement innocents. (*Rires et bruit.*)

Cette fois, messieurs, le public en a été pour ses frais d'investigations. Mais, je le demande, est-ce qu'il n'y a pas là une atteinte portée à notre dignité commune? est-ce qu'il n'y a pas dans ce fait un certain gaspillage de nos finances?

M. E. OLLIVIER, en souriant. C'est vrai!

M. Jules FAVRE. Quand on parle d'économies, il me semble, messieurs, qu'on devrait surtout supprimer des dépenses de cette nature. Et tous les trésors de la Chine, régulièrement ou irrégulièrement accumulés, ne suffiraient pas à payer les rapports qui peuvent venir d'une pareille officine.

Au surplus, messieurs, pour revenir au sujet qui nous occupe, il

n'y a qu'un moyen d'échapper à un pareil état de choses, c'est de rentrer dans la légalité, et nous vous y convions; c'est d'effacer de la loi tout ce qui peut ressembler à l'arbitraire; c'est de ne pas donner au gouvernement, en dehors des forces qui sont régulièrement établies, la loi et la magistrature, une puissance qui lui est aussi fatale qu'elle est fatale aux populations.

Et si le gouvernement résiste, messieurs, il faut alors qu'il ait le courage de son système; il faut qu'il vienne dire que les principes de 1789 sont par lui relégués dans une région où il n'y a plus rien de commun avec la pratique des choses humaines; il faut que MM. les ministres reconnaissent qu'ils ne datent pas de cette époque glorieuse de l'émanicipation de l'esprit humain; qu'ils remontent les âges reculés, qu'ils ressuscitent les grandeurs des monarchies éteintes. Soyez, leur dirai-je en terminant, Richelieu ou Colbert; mais, tant que vous conserverez ce régime, renoncez à l'honneur de gouverner un peuple libre. (*Agitation bruyante et prolongée.*)

SÉANCE DU 10 MARS 1862

Suite de la discussion.

RÉPONSE A M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT.

Rien de ce qui se passe dans cette enceinte, ni de ce qui peut tomber de la bouche d'un ministre du gouvernement, ne nous est indifférent; il est donc important, messieurs, que quelque puérils qu'ils paraissent au premier aperçu, les faits sur lesquels M. le président du conseil d'État vient d'appeler votre attention soient complètement éclaircis, et permettez-moi de vous le dire, peut-être qu'à une autre époque on les eût appréciés autrement que cette Chambre n'a semblé le faire. (*Rumeurs.*)

UN MEMBRE. Qu'est-ce que cela veut dire?

M. Jules FAVRE. En effet, messieurs, ou je me trompe fort, ou la dignité du député a singulièrement à souffrir des paroles qui viennent d'être prononcées par M. le président du conseil d'État. (*Réclamations.*) Il lui semble indifférent de mettre hypothétiquement en suspension un des membres de cette Assemblée. (*Interruption.*) Permettez... S'il vous plaît d'être traités comme M. le président du conseil d'État vous donne à entendre que vous le serez tous lorsqu'il plaira au gouvernement... (*Murmures et dénégations.*) Comment! messieurs, vous trouvez que ce n'est pas une chose grave qu'un des représentants du pays appartienne ainsi à l'arbitraire de la police, et que, lorsqu'il plaira à quelque commissaire d'attacher à sa personne une surveillance, M. le président du conseil d'État trouve cela tout

naturel, et ne pense pas que la dignité du député soit compromise! (*Interruption.*) Cela, messieurs, peint les mœurs politiques actuelles (*réclamations*), et à une autre époque; dans une autre Assemblée, ce que M. le président du conseil d'État vient de dire eût été entendu avec d'autres impressions. (*Nouvelles réclamations.*)

Quant à moi, je tiendrai toujours pour une offense ces dispositions qui tendent à faire supposer qu'un député puisse violer les lois et compromettre son caractère et la dignité de la Chambre dans des entreprises obscures qui ne peuvent jamais aboutir qu'à la confusion de ceux qui s'y engagent (*très-bien*), et je m'étonne que ce sentiment, qui est profondément le mien, ne soit pas celui de tous mes collègues...

UN MEMBRE. Il l'est!

M. Jules FAVRE. Et que je sois seul à le défendre ici, dans mon isolement et dans ma personnalité menacée par les paroles de M. le président du conseil d'État. (*Bruit.*)

Et quant au fait en lui-même, je m'étonne qu'on puisse trouver déplacées les explications que je donne sur la dignité du député.

Quant au fait en lui-même, ce que M. le président du conseil d'État vient de vous dire en établit la matérialité. Il a opposé un démenti à une assertion. Le démenti se trouve démenti lui-même par la pièce que M. le président du conseil d'État a mise sous vos yeux. (*Murmures.*)

Il en résulte, en effet, que je ne me suis point trompé dans mon appréciation, et que les faits que j'ai eu l'honneur de signaler à la Chambre ont été exactement exposés tels qu'ils se sont passés.

J'étais au Palais, et je demande pardon à la Chambre de la vulgarité de ces détails, lorsque ce jeune secrétaire qui vit dans sa famille, qui n'appartient à aucune affiliation, qui ne peut exciter aucune espèce de soupçon, me dit : Nous sommes surveillés et suivis. Et, messieurs, il n'était pas difficile d'en avoir la preuve, car lorsqu'on voit toujours à côté de soi la même figure d'un homme, au surplus facile à reconnaître à son extérieur, quelles que soient les précautions dont s'entourent les hommes de la police, lorsqu'on voit cet homme s'arrêter quand vous arrêtez, être sans cesse sur vos pas pour surprendre vos moindres paroles, il n'est pas difficile de reconnaître qu'on est l'objet d'une surveillance que je déclare pour ma part être le comble de l'humiliation pour un citoyen. (*Interruption.*)

Eh bien, lorsque le soir ce jeune secrétaire est venu chez moi, il était sous l'empire d'une émotion facile à comprendre : car la même personne s'était présentée chez lui, dans sa famille; elle l'avait engagé, comme ces messieurs savent engager, à descendre chez le commissaire de police.

M. le président du conseil d'État vous a dit qu'on n'avait pas retrouvé ce commissaire de police. Si M. le président du conseil d'État me le permet, je lui dirai son nom.

Je le déclare à la Chambre, convaincu que mon jeune secrétaire ne me trompait pas, je ne me suis pas enquis de ce détail; mais il est facile de réparer cette omission.

J'ajoute que ce n'est pas à midi qu'il a été appelé chez le commissaire de police, puisque j'étais avec lui entre midi et une heure; et je donne un démenti complet au rapport anonyme qui ne porte pas de signature, et qui ne mérite judiciairement aucune espèce de créance.

C'est le soir que ce jeune homme a été pris dans sa famille et qu'il a été conduit chez le commissaire de police; et là, après qu'on l'eût interrogé sur l'emploi de son temps, on lui a dit: « Que ceci vous serve de leçon! »

Est-ce que nous ne vivons pas sous l'empire de la loi? Est-ce qu'il n'y a pas des différences entre ce qui est permis et ce qui est défendu? Est-il possible de venir jeter l'effroi dans une famille, en arrachant un jeune homme à sa mère, à sa sœur? (*Rires sur quelques bancs.*) Vous, messieurs, riez! mais si c'était un de vous à qui l'on vint enlever son enfant, vous seriez à ma place pour le défendre.

Les renseignements donnés par M. le président du conseil d'État confirment ce que j'avais l'honneur de vous dire (*dénégations sur plusieurs bancs*), et par conséquent je n'accepte pas le démenti qui m'a été donné.

Ce n'était là qu'un incident relatif à une observation de M. le président du conseil d'État sur la loi de sûreté générale; j'admets comme lui la distinction qu'il vous a présentée avec une lucidité parfaite. Il en résulte qu'une partie de la loi ne peut plus être pratiquée, qu'une autre est encore en vigueur, et c'est précisément, messieurs, parce que la loi de sûreté générale est encore une arme exceptionnelle, supérieure à la législation ordinaire et placée à côté d'elle; c'est parce que c'est une arme dans les mains de l'administration, que nous demandons que, revenue à des temps réguliers et calmes, l'administration y renonce.

M. le président du conseil d'État vous a dit que la première catégorie des individus pouvant être frappés par la partie conservée de la loi étaient des repris de justice, puisqu'ils devaient avoir été condamnés. Cela est vrai, messieurs; mais je ferai cette observation dont M. le président du conseil d'État, dans sa loyauté, reconnaîtra la justesse: c'est que ces repris de justice peuvent être des citoyens condamnés à une simple amende. Ainsi sont classés parmi les délits qui donnent ouverture à l'application de la loi de sûreté générale, les délits de rébellion, les délits de détention d'armes de guerre qui

peuvent ne donner lieu qu'à une simple condamnation pour contravention. Lorsque ces condamnations ont été prononcées, les citoyens qui peuvent les avoir subies pour un simple défaut de précaution, n'en sont pas moins classés dans une catégorie de suspects qui sont sous la main de l'administration ; ils sont en dehors de toute espèce de loi ; ils peuvent être internés en Algérie ; c'est là un résultat qui, assurément, n'est pas de nature à pouvoir être adopté par une Assemblée qui désire que la législation rentre dans le droit commun.

Enfin j'ajoute qu'au nombre des individus qui peuvent être atteints par la loi de sûreté générale peuvent se rencontrer des hommes frappés d'une condamnation pour délit de presse ; la loi du 27 juillet 1849 n'est applicable qu'à de pareils délits.

Il y a, je n'ai pas besoin de le démontrer, car ce serait vouloir prouver l'évidence et abuser des moments de la Chambre, une disproportion si grande entre les délits que je viens d'énumérer et les peines énormes que l'administration peut appliquer à leurs auteurs, que très-certainement le sentiment de justice de la Chambre en sera impressionné, et je ne doute pas que, si à l'heure où nous sommes une pareille législation était à voter, en ce qui concerne au moins les catégories que je viens de signaler, la Chambre ne reculât devant des dispositions aussi exorbitantes.

Laissez-moi vous dire en terminant que ce n'a pas été sans une grande surprise, et peut-être aussi sans un sentiment de tristesse, que je suis peut-être presque seul à éprouver ici, que j'ai entendu M. le président du conseil d'État, pour la nécessité de cette courte discussion, entr'ouvrir les arcanes de la justice criminelle qui est nécessairement secrète, dénoncer à votre indignation des faits qui ne sont en aucune manière établis, qui peuvent être exacts, mais qui peuvent être démentis par l'instruction.

Ces moyens, permettez-moi de le dire, ils ne sont pas dignes de l'Assemblée qui nous fait l'honneur de nous écouter. (*Bruit.*) Ce n'est pas sur de simples éventualités que vos convictions, que vos impressions doivent reposer ; c'est sur des faits qui ont subi l'épreuve de la contradiction. Je crois qu'il eût été plus sage et plus conforme aux traditions judiciaires de ne pas parler des choses que M. le président du conseil d'État a apportées devant vous

DISCOURS

PRONONCÉ AU CORPS LÉGISLATIF

DANS LA SÉANCE DU 11 MARS 1862

Pour soutenir un amendement ainsi conçu :

« Après avoir épuisé auprès du Pape les moyens de persuasion, le gouvernement doit enfin sortir d'une équivoque mortelle à tous les intérêts, déclarer franchement sa politique et ne plus mettre obstacle au vœu légitime des populations italiennes. L'occupation de Rome, si onéreuse pour les finances, ne peut plus continuer. »

MESSIEURS,

L'amendement que nous avons proposé et dont M. le président vient de vous donner lecture, reproduit les idées, les principes et les conclusions de celui que j'ai eu l'honneur de développer l'année dernière devant vous.

Cette raison m'impose une grande sobriété dans les explications que je vous prie de vouloir bien entendre. Elles ne doivent, à mon sens, porter que sur les faits nouveaux, sur l'attitude et sur la politique actuelle du gouvernement.

Cette tendance et cette politique, je les définirais mal en les appelant le *statu quo* et l'immobilité, car le gouvernement ne sait point ou ne veut point dire si le *statu quo* et l'immobilité continueront; son attitude et sa politique me paraissent donc être, jusqu'à preuve contraire, l'incertitude et l'équivoque. Or l'incertitude, messieurs, elle pèse lourdement sur la situation générale du pays; elle autorise toutes les suppositions, elle encourage de dangereuses menées, et ce qui me fait croire que j'interprète exactement cette attitude, c'est la conversion inattendue que j'ai vue se manifester chez quelques-uns de nos honorables collègues qui, l'année dernière, attaquaient sur ce point le gouvernement avec une extrême vivacité.

Et, en effet, messieurs, vous vous le rappelez, ils lui disaient fière-

ment : Quelle est votre opinion ? Pour qui êtes-vous ? Êtes-vous les défenseurs ou les ennemis du Saint-Siège ? Si vous êtes ses défenseurs, vous devez l'aider à reconquérir ses possessions perdues ; et si vous continuez à sanctionner par votre présence à Rome la spoliation dont il a été l'objet, votre protection n'est, à vrai dire, qu'une tyrannie ; vous êtes une sorte de garde d'honneur à une agonie dont vous comptez les mouvements ; vous êtes là afin d'empêcher que l'héritage ne tombe en d'autres mains que celles qui vous paraîtront les plus sûres.

Ce langage me paraît s'être modifié, et j'ai entendu, vous avez entendu comme moi les mêmes hommes politiques remercier, jusqu'à un certain point au moins, le gouvernement de sa sollicitude, l'engager à persévérer dans le *statu quo*.

Sans doute ils voudraient davantage ; mais ils sont heureux de n'avoir pas moins, et, satisfaits du présent par cela qu'ils redoutent les éventualités de l'avenir, ils engagent le gouvernement, ce sont les expressions que j'ai recueillies et qui me paraissent significatives, à *préserver et à réserver*.

Préserver quoi ? C'est là ce qu'il est fort important de rechercher. Si ce mot ne s'applique qu'à la puissance démantelée, humiliée par les revers de la fortune, qui n'a plus qu'un lambeau de terre fuyant sous ses pieds, assurément la modestie d'une pareille prétention est assez inconciliable avec la théorie qui ferait du pouvoir temporel la condition nécessaire de l'exercice du pouvoir spirituel. Quant au mot *réserver*, permettez-moi de le dire, malgré son élasticité, il me paraît un peu plus clair. Réserver, quand il s'agit de l'avenir, c'est faire appel à toutes ces éventualités et je pourrais dire à ces lois communes qui dirigent l'univers et notre faible humanité, et auxquelles nous sommes tous sujets, quelles que soient, d'ailleurs, notre puissance et notre élévation. Et c'est précisément, messieurs, dans ce demi-jour que je pourrais appeler *clair-obscur* que se place le sens de ce mot *réserver*. Réserver pour le cas où une grande confusion européenne intervendrait par suite d'événements qu'il est facile de prévoir ; réserver pour réaliser alors, dans cet avenir, tout ce qui paraît aujourd'hui impossible. C'est précisément, messieurs, cette espérance que je ne veux pas laisser à mes honorables adversaires, parce qu'à mon sens, cette espérance est une menace pour la tranquillité du pays et même de l'Europe.

Quant au gouvernement, messieurs, je suis dans la nécessité de reconnaître que si son attitude est la même que l'année dernière, son langage s'est un peu modifié : il me paraît moins fervent, moins décidé dans un certain sens, un peu découragé en ce qui concerne l'efficacité des négociations engagées vis-à-vis du Saint-Siège. Peut-être me

trompé-je; mais il m'a semblé que je voyais poindre je ne sais quel germe de fermeté à l'endroit d'une solution qui est désirée par beaucoup d'esprits sérieux. Toutefois, messieurs, il le faut dire encore, le gouvernement, comme ses adversaires, préserve et réserve. Il préserve le Pape de tout autre secours que le sien, cela est incontestable; il réserve, mais il entend ses réserves à sa façon et sans s'expliquer; et il ne faut pas, messieurs, un regard perçant pour deviner les éventualités auxquelles il s'attache avec prédilection. Mais je me hâte de le dire, après ces coquetteries demi-voilées adressées aux partisans d'une solution prochaine, le gouvernement s'empresse de rentrer dans l'attitude qu'il préfère; il déclare que c'est à la Providence qu'il appartient de résoudre cette question. Pour essayer de résumer les prévisions du gouvernement, je dirai que ces prévisions, c'est l'imprévu.

Cela résulte des paroles prononcées par un ministre sans portefeuille, devant une autre Assemblée, il est vrai, mais dont il est permis de s'emparer dans celle-ci pour essayer de vérifier et de discuter ses idées.

En effet, messieurs, voici ce que disait l'éminent orateur dans un remarquable discours auquel je demande à la Chambre la permission de faire quelques emprunts :

« L'an dernier, nous avons laissé cette question romaine dans une sorte de halte volontaire. Après avoir pris en considération sérieuse la situation, les grandes puissances avaient reconnu que, dans l'état des esprits, dans l'animation réciproque des intérêts, dans l'inflexibilité momentanée de prétentions contradictoires, toute négociation serait prématurée, serait infructueuse. Elles reconnaissent en même temps que, dans l'intérêt de la paix du monde, tout essai de résoudre les questions par la force était impossible; il n'y avait qu'à attendre du cours des événements des conjonctures plus favorables. Tel a été le point de départ des premiers mois de l'année dernière; de cette époque jusqu'à ce jour, que s'est-il passé? »

Franchissons, messieurs, pour un instant, ces faits intermédiaires, sur lesquels je reviendrai en quelques mots, et voyons, après avoir constaté le point de départ, qui est, suivant l'expression de M. le ministre, une halte volontaire, quel est le point d'arrivée pour l'époque où nous sommes. Il faut, dit M. Billault, résolument attendre; il faut que la raison publique, que les faits, que la Providence, qui, elle aussi, se mêle aux affaires de ce monde, aient détendu la situation, et que, jusque-là, la puissance de la France ainsi que la fermeté de son souverain maintenant le calme de cette situation provisoire, on puisse dire à toutes les consciences qui se lassent, à tous les esprits qui s'agitent : La solution n'est pas encore possible; attendez, mais soyez certains qu'elle viendra.

Je ne sais si vous êtes satisfaits d'un pareil langage; quant à moi, je n'y trouve que doute et hésitation. Faire appel à la Providence, c'est assurément un grand mot; mais il me semble que c'est un grand mot qui recouvre une très-petite idée, ou plutôt l'absence complète de toute espèce d'idée.

Sans doute, messieurs, et nul ne le sent mieux que moi, les hommes sont bien faibles en présence de cette puissance souveraine qui les domine et les dirige; mais au moins faut-il reconnaître qu'avec leur faiblesse, elle leur a donné la liberté pour en user et non pour attendre dans une sorte de fatalisme oriental qu'il plaise à cette puissance souveraine de faire leurs affaires, pour lesquelles ils se proclament complètement impuissants.

D'ailleurs, messieurs, et c'est là une réflexion qui frappe toutes les consciences, un pareil langage, comme une semblable politique, laisse trop d'intérêts en souffrance pour que ce ne soit pas, pour les représentants du pays, un devoir de prier le gouvernement de s'expliquer enfin, et de sortir de cette équivoque qui autorise contre lui tous les soupçons, j'irai même plus loin, toutes les accusations, et notamment celle qui me paraît la plus redoutable dans un pays comme la France, celle de la duplicité en politique. Quant à moi, je ne me servirai point de ce mot, ayant à cœur de bannir tout ce qui pourrait irriter la discussion. (*On rit.*)

UNE VOIX. En attendant, vous avez jeté le mot dans le débat.

M. Jules FAVRE. Mais il m'est impossible de ne pas constater devant vous que la politique du gouvernement peut être considérée comme double, et que cela est une des nécessités fatales de cette expédition de Rome qui semble avoir condamné ceux qui s'y sont engagés à la confusion et à l'impuissance.

Pourquoi, messieurs? La raison en est bien simple, et vous allez immédiatement la saisir avec moi; c'est que l'expédition de Rome a été entreprise et conduite de telle manière que nous sommes, à l'heure qu'il est, dans cette extrémité singulière et redoutable qu'il nous est aussi impossible de rester à Rome que d'en sortir. (*Mouvements divers.*) Oui, messieurs, et voici la raison de cette extrémité: c'est que, à Rome, nous ne représentons pas un principe, nous en représentons deux; que ces deux principes sont inconciliables, ennemis acharnés, et que nous avons entrepris, aux yeux du monde entier, une transaction complètement impossible. Le monde, assurément, est stupéfait d'une semblable prétention; et permettez-moi de le dire, s'il envisage avec une certaine curiosité les efforts obstinés de la France pour arriver au succès qu'elle a d'avance annoncé, il est bien simple de répondre que ce succès est une chimère, et qu'on ne peut pas plus faire transiger et se concilier ces deux principes qu'opérer la quadra-

ture du cercle. Et laissez-moi dire encore que cette confusion, ce mélange de deux principes qui s'excluent et que la France aurait pour rôle de concilier et de confondre, date du premier jour où l'expédition romaine a été résolue et commencée. C'est sous une équivoque qu'elle a été entreprise, et c'est pourquoi elle a été, dès le principe, frappée d'une radicale impuissance morale, impuissance qui se constate à l'heure où nous sommes, précisément par l'impossibilité où nous nous trouvons d'arriver à une solution qui puisse satisfaire tous les intérêts; d'ailleurs inconciliables entre eux.

Je ne reviendrai pas sur les faits qui sont parfaitement connus de la Chambre; seulement, il m'est permis de le dire, parce que c'est là que commence précisément l'équivoque à laquelle je fais allusion, lorsque l'expédition de Rome a été entreprise, tout le monde a été trompé; la Chambre tout d'abord, et ceci, messieurs, résulte des bulletins de vote que chacun peut consulter, et connaît mieux que moi. Deux ministres m'avaient donné leur parole d'honneur que rien ne serait entrepris contre la République romaine, lorsque déjà des ordres étaient donnés de l'attaquer et de rétablir par la force le pouvoir temporel du Pape.

Eh bien, messieurs, sans insister sur tous ces détails qui, je le répète, sont connus, je dis que la France se jetait alors dans une entreprise pour laquelle elle avait déjà engagé sa fortune sur une confusion; et si, à cette époque, le pouvoir exécutif avait voulu franchement le rétablissement du Saint-Siège dans la plénitude de l'autorité temporelle du Pape, la confusion aurait pu ne pas continuer; mais alors le pouvoir exécutif se serait compromis sur cette question importante, et aurait permis à la France libérale de l'attaquer avec une grande vigueur. La France libérale, en effet, aurait vu avec un grand chagrin que ses armées étaient condamnées à devenir les gendarmes du pouvoir temporel du Pape; elle sentait avec un grand chagrin qu'on humiliait son indépendance devant la théocratie omnipotente de Rome. C'est là précisément, messieurs, ce que le pouvoir exécutif ne voulait pas; il voulait rétablir le Pape, mais il ne voulait pas rétablir la papauté; il était bien aise de donner un gage de zèle, mais il voulait le faire avec condition. Dès lors, messieurs, il a été entraîné, non pas seulement à tromper l'Assemblée qui, alors, avait la toute-puissance, mais à tromper aussi le Saint-Siège, qui demandait non pas un concours conditionnel, mais un concours filial, c'est-à-dire obéissant.

Restaurer le Pape avec des conditions, c'est ne pas le restaurer du tout, c'est le placer dans la position la plus équivoque et la plus embarrassante du monde, c'est relever sa splendeur pour l'humilier davantage, pour faire éclater aux yeux de l'Europe cette grande vérité: que le pouvoir temporel est impossible sans une garnison étrangère,

et qu'en fait, il n'y a, à l'heure où nous sommes, d'autre souverain temporel à Rome que la France représentée par son armée.

Aussi, immédiatement après que cette restauration fut accomplie, la France, qui avait ramené le Pape triomphant à Rome, commença-t-elle cette série d'épreuves auxquelles elle s'acharne avec un courage que M. le ministre a raison de dire résolu, mais que j'ai le droit aussi, en présence des faits, de qualifier de complètement impuissant. Pourquoi, messieurs? C'est parce que la France, quand elle était entrée à Rome, avec le drapeau tricolore, qu'elle le voulait ou qu'elle ne le voulait pas, représentait précisément ce second principe qui était en contradiction avec le premier. Notre armée, elle avait fait entrer, par la sappe de nos canons victorieux, le cheval de bois d'Iliou, dans les flancs duquel se trouvait ce que nos adversaires nomment constamment la révolution, ce que nous nommons la liberté. Révolution, liberté, ce sont deux termes antipathiques au pouvoir souverain du Pape. Par conséquent, le pouvoir souverain du Pape était protégé par ceux qui forcément étaient ses adversaires et qui n'ont pas tardé à se montrer tels.

Ils se sont montrés tels, et la révélation s'est faite, pour ainsi dire soudainement, aussitôt que, ramené à ses véritables instincts, à ses principes fondamentaux, à ses mœurs traditionnelles, le pouvoir exécutif a demandé au Saint-Père de réaliser dans son gouvernement les progrès résumés par ce document fameux qu'on a appelé la lettre du président de la République à M. Edgar Ney.

Cette lettre, quelle était-elle? Elle était une entreprise contre le pouvoir du Saint-Siège que nous venions de restaurer; elle en était la négation absolue, car le pouvoir du Saint-Siège étant un pouvoir divin, le contester, c'est le détruire; le limiter, c'est l'anéantir de la manière la plus absolue.

Et ce n'est pas tout, messieurs : non-seulement demander au Pape la réforme, c'était l'humilier, nier sa toute-puissance; mais, ne l'oubliez pas, cette réforme était demandée par une armée qui occupait Rome. Est-ce que le Pape pouvait lui céder? Certes, messieurs, il aurait pu par le mouvement spontané de son cœur et la hauteur de son intelligence, libre dans sa capitale, lui donner un gouvernement qui lui aurait paru en rapport avec les idées nouvelles; mais, du moment que c'était le gouvernement de la France qui, sans lui reprocher les bienfaits, les lui faisait sentir au nom de la France victorieuse, de la France dont l'épée seule avait brisé l'obstacle qui retenait le Pape à Gaëte, du moment que c'était la France qui exprimait un pareil désir, il était impossible que la France ne fût pas refusée. Quelles que fussent, d'ailleurs, les formes respectueuses dont elle s'entourait, ces formes ne dissimulaient pas le fond des choses, et

le fond des choses, c'était une contrainte qu'on prétendait imposer au Pape; on s'ingérait dans l'intérieur de son gouvernement; on le lui déclarait mauvais.

C'est à partir de ce moment que commence ce combat impossible de la force contre la faiblesse, combat qui n'est pas fini, combat qui ne finira jamais, car j'ai parlé de la faiblesse, je devais dire plutôt de la force contre la force. Que signifient les légions victorieuses vis-à-vis d'une idée qui s'obstine, qui se retranche dans sa foi, et cherche sa sauvegarde dans son immobilité? On peut détruire le corps, mais, quant à l'âme immortelle, elle ne cessera de protester.

Eh bien, cette situation, elle a été envisagée par avance, dès 1849, dans une Assemblée où la question a été portée et résolue exactement comme elle l'est aujourd'hui, et il n'est pas sans intérêt de comparer les paroles du rapporteur de la discussion de 1849, l'honorable M. Thiers, avec celles qui sont aujourd'hui prononcées par notre gouvernement, et vous allez voir que la question n'a pas fait un pas, qu'elle est demeurée ce qu'elle était alors, et qu'il est impossible qu'elle sorte de la situation qui lui est faite.

Voici ce que disait l'honorable M. Thiers : « La France, une fois représentée à Rome par son armée, n'y pouvait commettre l'inconséquence de violenter elle-même le Saint-Père qu'elle venait de délivrer de la violence d'une faction; elle a dû lui rendre son trône et sa liberté, sa liberté pleine et entière, car telle était sa mission. Mais elle tenait des circonstances un droit, un droit qu'on n'a que très-rarement, celui des conseils. Si, dans les circonstances ordinaires, un souverain se permettait de dire à un autre : Vous vous conduisez mal, comportez-vous de telle ou telle manière, il commettrait à la fois une inconséquence et une usurpation. Mais un souverain qui est venu en rétablir un autre dans un intérêt commun d'ordre, d'humanité, de religion, d'équilibre politique, trouve, dans la gravité des circonstances qui l'ont amené, dans le service rendu, le droit de donner un conseil. La France, en faisant un effort, effort qu'il faut mesurer non à la difficulté d'emporter quelques bastions, difficulté qui, heureusement, n'en est pas une pour son armée, mais aux difficultés politiques que peut entraîner une entreprise de ce genre, la France, disons-nous, en faisant un tel effort, avait le droit de supplier le Saint-Père de prendre les moyens convenables pour satisfaire ses peuples et pour apaiser ce qu'il y avait chez eux de mécontentements légitimes; elle avait le droit de lui conseiller les réformes qui pouvaient, en réconciliant les habitants des États romains avec la souveraineté pontificale, la dispenser de revenir elle-même à Rome ou d'y laisser venir l'Autriche, deux moyens également regrettables pour tout le monde. »

Et le rapport se termine ainsi :

« Une portion de cette tâche est accomplie ; nous souhaitons que le reste s'accomplisse le plus tôt possible et que nos troupes puissent bientôt laisser paisiblement établi dans ses États le Saint-Père, qu'elles sont allées délivrer, et non pas opprimer. »

Je vois, messieurs, dans le compte rendu du *Moniteur* d'alors, que ces paroles sont accueillies par la satisfaction marquée d'une grande partie de l'Assemblée. Et cependant il m'est permis de dire que cette Assemblée, que le rapporteur lui-même, étaient les dupes d'une illusion, dont aujourd'hui il nous est facile d'apercevoir le néant.

Est-ce que j'ai le droit de tenir un pareil langage, même en présence des paroles de l'homme éminent dont je discute ainsi l'opinion ? Il affirme que le gouvernement n'a pas violenté le Saint-Siège, qu'il respectait sa liberté et se bornait à lui donner des conseils. « Les conseils, dit l'honorable M. Thiers, ils doivent aller non-seulement jusqu'à la déférence et au respect, mais jusqu'aux supplications. »

J'accepte toutes les atténuations de langage qu'on voudra m'opposer ; mais sous ces atténuations de langage, je vais droit au fait, et le fait est celui-ci : c'est que des supplications qui sont adressées par une nation qui a derrière elle une armée toute-puissante, qui occupe la capitale du souverain qu'elle supplie, qui déclare qu'elle l'occupera jusqu'à ce que les supplications aient abouti à un résultat désiré ; ces supplications, elles sont en réalité une intimidation et un ordre, elles sont la destruction de la liberté morale du souverain, et j'ai le droit de dire qu'aussitôt notre arrivée à Rome, nous nous sommes donné à nous-mêmes cet éclatant démenti, et qu'après avoir couru délivrer le Saint-Siège, nous avons eu la prétention de lui imposer notre politique.

Cette politique, il l'a repoussée ; il l'a déclaré très-nettement, il n'en a pas voulu. Et certes on peut dire que la cour de Rome, dans ses négociations, n'a pas cherché à ruser ; elle s'est expliquée, au contraire, avec une honorable et complète franchise. Nous en avons eu la preuve dans quelques-uns des documents qui nous ont été distribués l'année dernière et auxquels il n'est pas inutile de faire un emprunt pour bien constater que la politique de Rome, depuis que le Saint-Père a été restauré dans ses États, a été inflexiblement la même vis-à-vis de la France.

Elle lui a dit : « Tout ou rien ! J'accepte votre protection, je la subis ; mais quant à admettre vos propositions, jamais ! tant que mon programme ne sera pas rempli. » Écoutez, messieurs, et quoique vous connaissiez ces documents, encore une fois ils sont assez intéressants pour qu'il me soit permis d'en mettre quelques fragments sous vos yeux.

Que répond M. le cardinal Antonelli à M. le duc de Gramont, lorsque celui-ci, invoquant les considérations les plus élevées, les intérêts les plus graves, pressait le premier ministre de Sa Sainteté d'entrer enfin en accommodement sur les questions qui divisaient les deux chancelleries ?

M. le cardinal Antonelli disait :

« Nous n'envisageons pas les choses au même point de vue ; pour nous la question de principe existe, et elle se complique même du devoir qui incombe au Saint-Père de ne pas reconnaître des gouvernements qui l'oppriment, dans leur œuvre révolutionnaire et réformatrice, jusque par la propagande protestante, ainsi que nous en avons la preuve. La question est mixte. »

Je recommande cette expression à l'attention de la Chambre.

« La question est mixte ; elle est politique et religieuse à la fois. Je le répète, le Pape ne transigera jamais ! »

Et un peu plus loin :

« Loin de nous cette pensée, et la preuve en est dans les sacrifices que nous faisons pour la défense des Marches et de l'Ombrie ; ils sont hors de proportion avec nos ressources, et si nous étions résignés, nous ne les ferions pas ; tout au contraire, nous nous défendrions à outrance contre nos ennemis du dedans et du dehors..... »

« Je ne puis que répéter ce que j'ai dit : le Pape ne transigera pas ; il s'y est engagé vis-à-vis du monde catholique dans son encyclique ; il ne fera rien, absolument rien. Quant aux réformes, il s'en tiendra à ses promesses et les promulguera le jour où les provinces insurgées seront revenues sous son autorité ! »

Ces paroles, messieurs, ne sont pas seulement du prêtre convaincu, elles sont d'un ministre qui comprend la dignité de sa situation, qui ne peut pas se laisser imposer les bienfaits d'une civilisation qui choque tous ses principes et qui anéantirait les fondements mêmes du gouvernement qu'il défend.

Aussi termine-t-il ainsi la conversation :

« Nous avons des opinions très-différentes sur la valeur relative des principes et des faits accomplis, et vous donnez à ces derniers, dans vos appréciations, une importance et presque une légalité que nous leur refusons absolument. Pour nous, la chose indispensable est de respecter ces principes : le Pape ne peut faillir à ce devoir ; il s'y est engagé devant le monde entier ; il n'est plus libre de changer ou de transiger. Nous apprécions, d'ailleurs, parfaitement la sincérité de vos vues, et nous ne doutons pas un instant que vous n'ayez fort à cœur les intérêts du Saint-Siège comme ceux de l'Église ; mais, partant d'un point de vue aussi différent, il n'est pas surprenant que

nous ne puissions nous entendre sur les devoirs et les véritables intérêts du Saint-Siège. »

Et le duc de Gramont ajoute : « Je m'étais levé pendant que le cardinal achevait ces mots, et je pris congé de lui. » Il est fâcheux que notre armée tout entière ne l'ait pas suivi. (*On rit.*) C'eût été, à coup sûr, la meilleure réponse.

Quoi qu'il en soit, ce que je tenais à constater, et ce qui résulte, suivant moi, d'une manière victorieuse, du document que je viens d'avoir l'honneur de mettre sous vos yeux, c'est que le Saint-Siège ne veut et ne peut transiger à aucune condition. De telle sorte, messieurs, que nous sommes précisément dans l'attitude que nous conseillait M. Thiers en 1849 : nous supplions. Je dis que c'est la même attitude. Vous allez entendre le langage que l'orateur du gouvernement a tenu devant le Sénat. Voici quel est ce langage : « Le gouvernement s'est borné à faire dire à la cour de Rome : Les choses ne peuvent continuer longtemps ainsi, des périls de toute nature nous menacent, vous menacent ; la religion en souffre, la paix des esprits en est troublée, celle de l'Europe peut être compromise. Que voulez-vous faire pour combattre ces redoutables éventualités? »

En apparence, messieurs, il semble que rien ne soit plus conforme aux conseils donnés par M. Thiers, que l'attitude prise par le gouvernement. C'est le cardinal Antonelli qu'il consulte ; il lui demande ce que Son Éminence juge à propos de faire pour terminer la difficulté. « Libre de tout engagement, ajoute le gouvernement, j'ai réservé envers vous la situation tout entière, soit dans un congrès, soit dans une négociation régulière, soit dans une conversation officieuse. Je mets à votre disposition ma bienveillance et mon autorité. » Remarquez, messieurs, cette déférence, ces ménagements extrêmes avec lesquels le gouvernement de l'empereur a procédé. Vous allez voir que la réponse ne changera pas. « Un refus absolu a été la réponse. »

Les temps changent, messieurs, mais la cour de Rome reste la même, et encore une fois il est impossible qu'il en soit autrement. Voici donc treize ans que la France supplie. Je ne veux pas dire, car l'expression serait mal comprise, qu'elle est agenouillée devant le Saint-Siège. S'il était possible d'amener ainsi une transaction entre ces deux principes, il ne faudrait pas regretter cet acte de déférence. Encore une fois, on peut multiplier les ménagements : on peut les pousser jusqu'à l'impossible ; ce qu'on n'atteindra pas, c'est une solution conforme à nos vues et à nos intérêts. Cette supplication, elle dure depuis treize ans ; elle a coûté à la France 150 millions, et, permettez-moi de le dire, dans l'état actuel de notre pays, ces 150 millions ne seraient pas tout à fait déplacés dans nos mains, et je suis bien sûr que si, par un coup de baguette magique, ils pouvaient être

rétablis au Trésor, leur présence provoquerait un sourire patriotique de M. le ministre des Finances, et pourrait le consoler du succès d'estime de sa conversion. Les 150 millions ont été dépensés pour constater en définitive que la France ne pouvait arriver à aucune espèce de résultat. Cependant, vous le savez, de très-grands événements se sont accomplis depuis 1849, et assurément je ne veux pas imposer à la Chambre la fatigue de leur récit, cela est tout à fait inutile; je me contente de dire que le sens politique de ces grands événements a été de détruire en partie ce que nous avons reconstitué, et de constater de plus en plus l'impossibilité du résultat moral que nous cherchons.

En effet, le pouvoir temporel du Pape, nul n'en peut disconvenir, a reçu de très-graves échecs. Ces échecs, le gouvernement les a-t-il acceptés? C'est une question que je ne veux pas examiner ici. Il les considère comme des faits accomplis; et, pour me servir du langage du cardinal Antonelli, il est le gouvernement de fait et non le gouvernement des principes. Les faits accomplis, on le sait, ont acquis une toute-puissance que le Saint-Siège leur dénie; mais cette toute-puissance, en ce qui concerne le pouvoir temporel, c'est l'amoindrissement le plus notable. Quant à l'autre résultat, j'ai dit, messieurs, et j'ai prouvé par les paroles rapprochées de M. Thiers et de l'éminent orateur qui a parlé au Sénat, que la question est exactement au même point. Un instant il a semblé qu'elle allait faire un pas. Vous le savez, deux puissances catholiques, le cabinet d'Autriche et le cabinet d'Espagne, paraissent s'être émues des embarras qui étaient causés à la France par l'occupation de Rome. J'ai dit: paraissent être émues; la Chambre me pardonnera ce langage. Vous avez vu comme moi les témoignages d'intérêt donnés à la France par les deux cabinets dont je viens de parler. On est touché de la lourdeur du fardeau; on voudrait le partager. Je suis bien convaincu qu'il faut singulièrement rabattre de cet intérêt, et je n'ai pas besoin d'en rechercher les causes. Mais, quoi qu'il en soit, cette proposition a été repoussée par M. le ministre des Affaires étrangères. M. le ministre des Affaires étrangères a très-nettement posé les principes, à cet égard, et il a déclaré qu'à ses yeux il n'existait pas une terre privilégiée qui fût une sorte de bien de mainmorte catholique, et qu'il ne pourrait dès lors accueillir l'action des puissances qui proposaient leur concours en dehors de celle de l'Europe entière.

Permettez-moi, messieurs, de mettre un fragment de sa dépêche sous vos yeux; il a, au moins, une extrême importance. La dépêche est du 8 juin; M. le ministre des Affaires étrangères s'exprime en ces termes :

« Le gouvernement de l'empereur, par des actes auxquels, je le

constate avec satisfaction, les gouvernements de LL. MM. l'empereur d'Autriche et la reine d'Espagne n'hésitent pas à rendre hommage, à ainsi témoigné et témoigne toujours des profondes et invariables sympathies qui l'animent à l'égard du chef de l'Église. La situation précaire que les circonstances ont faite au pouvoir temporel du Saint-Siège n'en excite pas moins de pénibles préoccupations parmi les nations catholiques, et, comme il importe à la paix des consciences que d'aussi sérieuses questions ne restent pas trop longtemps suspendues sur le monde, il est certainement du devoir des gouvernements d'unir leurs efforts pour les simplifier et en faciliter la solution. »

Il semble, messieurs, que ce langage soit le nôtre. Nous sommes d'accord avec les organes du gouvernement pour proclamer que la solution est indispensable, qu'elle tient la paix du monde suspendue. M. le ministre ajoute cependant :

« Je ne croirais pas utile, toutefois, M. . . . , de discuter ici, avec le développement nécessaire, le système d'après lequel les États du Pape et la ville de Rome constitueraient, pour ainsi dire, une propriété de mainmorte, affectée à la catholicité tout entière, et placée, en vertu d'un droit qui n'est écrit nulle part, au-dessus des lois qui régissent le sort des autres souverainetés. Je me borne simplement à rappeler que les traditions historiques les plus anciennes, comme les plus récentes, ne paraissent pas sanctionner cette doctrine, et que l'Angleterre, la Prusse, la Russie et la Suède, puissances séparées de l'Église, ont signé à Vienne, au même titre que la France, l'Autriche, l'Espagne et le Portugal, les traités qui restituaient au Pape les possessions qu'il avait perdues. »

Je m'associe, pour ma part, et de tout mon cœur, à la doctrine développée dans ce document. M. le ministre a eu raison de poser avec cette fermeté les véritables principes. Sa dépêche se termine cependant par un passage qui me semble moins clair et que je recommande à l'attention de la Chambre :

« Je ne dissimulerai pas, monsieur, que le principe de non-intervention qui a sauvé la paix de l'Europe, excluant aujourd'hui, comme il y a un an, l'usage de la force, il existe à nos yeux une étroite connexité entre la régularisation des faits qui ont si considérablement modifié la situation de la Péninsule et la solution à donner à la question romaine. Le gouvernement de l'empereur serait donc très-heureux d'apprendre que l'Autriche et l'Espagne jugeassent possible d'entrer aussi dans la seule voie qui lui semble devoir conduire sans secousse nouvelle à un résultat pratique; mais il n'hésite pas, en toute hypothèse, à donner l'assurance qu'il n'adhérera pour sa part à aucune combinaison incompatible avec le respect qu'il professe pour

l'indépendance et la dignité du Saint-Siège, et qui serait en désaccord avec l'objet de la présence de ses troupes à Rome. »

Je sais à merveille que les diplomates ne sont pas forcés d'être clairs, et, jusqu'à un certain point, l'ambiguïté fait partie de leur talent et de leur force; mais ici je voudrais que M. le ministre eût la bonté de nous expliquer ce que signifient ces paroles, ce que c'est que la connexité entre la régularisation des faits qui ont modifié la situation de la Péninsule et la solution à donner à la question romaine. Et, lorsqu'il est proclamé par M. le ministre que cette solution est inévitable, qu'elle est désirable, que l'attendre davantage, c'est compromettre tous les intérêts, il faut pourtant arriver à tirer le sens de ces phrases qui sont plus ou moins obscures et savoir quelles sont les intentions du gouvernement.

On a parlé dans cette dépêche de la possibilité d'un congrès. J'ai rencontré, messieurs, le même appel dans le discours prononcé au Sénat; je n'en dis qu'un mot : le congrès est impossible. Sa réunion serait la condamnation des principes mêmes sur lesquels repose le gouvernement de la France. Le temps est passé où les peuples pouvaient, sans qu'on les eût consultés, être distribués par quelques plénipotentiaires assemblés dans une capitale, et l'on comprend que ces grandes familles, qui sont réunies par la volonté de Dieu et par les traditions, par la communauté des habitudes, des souvenirs, des espérances, ne sont pas un vil bétail qu'on peut partager comme dans une métairie.

D'ailleurs, messieurs, il n'est pas même nécessaire de discuter ces questions : car, si l'on proposait le congrès à la cour de Rome, il est incontestable qu'elle le refuserait, comme elle a refusé toute autre chose. M. de Gramont en avertit son gouvernement dans la dépêche qui accompagne celle que je viens d'avoir l'honneur de vous lire :

« Son Éminence, qui avait reçu d'autre part la communication des notes adressées à Votre Excellence par les ambassadeurs d'Autriche et d'Espagne, paraissait médiocrement satisfaite de l'incertitude de leur rédaction et des propositions vagues qui s'y trouvaient formulées. Le cardinal avait remarqué dans la note espagnole un projet de garantie collective des puissances, pour le territoire *actuellement* possédé par le Saint-Siège. Or, non-seulement, disait-il, le Saint-Siège était résolu à ne jamais adhérer à des garanties partielles de son territoire, mais encore il se verrait forcé, dans le cas où un accord de ce genre s'établirait entre les puissances catholiques, de protester contre la différence que cet acte tendrait à établir entre le territoire garanti et le territoire non garanti. »

Ainsi, messieurs, en ce qui concerne le congrès, nous sommes tous d'accord pour le repousser. Il serait offert à la cour de Rome, qu'il

ne serait pas accepté. Que faut-il donc faire? Attendre, comme dit le gouvernement? Mais permettez-moi de vous faire une observation. Attendre, dans la situation que le gouvernement a prise, c'est pour tous une situation qui non-seulement me paraît manquer de dignité, mais qui encore cache une arrière-pensée que beaucoup de gens devinent. N'est-il pas, en effet, incontestable qu'attendre, lorsque nous opposons à la cour de Rome, qui ne veut pas céder, une insistance non moins inflexible, c'est la déconsidérer aux yeux de ses populations, aux yeux de toute l'Europe; c'est la faire considérer comme étant le seul obstacle à la pacification du monde; c'est grouper autour d'elle toutes les résistances morales et tous les anathèmes? En un mot, c'est la dissoudre par la voie lente, au lieu d'employer la force. Mais, en réalité, la France me semble tenir dans sa main puissante le creuset où le pouvoir temporel du Pape, à force de bouillonner et de se réduire, arrivera bientôt à n'être plus qu'une sorte de gaz invisible qui s'évaporerait dans l'air.

Voilà, messieurs, le rôle que la France joue à Rome, et c'est celui que j'entends préciser et que je voudrais que le gouvernement précisât pour faire cesser toutes les inquiétudes. Jusqu'à un certain point on pourrait l'accepter, si ce rôle, en s'accomplissant, n'était pas la violation manifeste du droit, s'il n'entraînait pas des dangers terribles qui peuvent éclater d'un moment à l'autre, qui peuvent nous surprendre au milieu de cette béatitude et de cette confiance en la Providence qui doit tout résoudre, mais qui abandonne ceux qui s'abandonnent eux-mêmes.

Eh bien, est-il vrai que cet état de choses, cette temporisation volontaire, avec sommation adressée à la papauté de consentir à la réduction de son pouvoir, est-il vrai que cette temporisation puisse se continuer sans qu'il y ait violation manifeste du droit? Je ne crois pas que la Chambre me condamne à développer cette proposition, elle est trop simple. Il est incontestable qu'en restant à Rome, nous occupons le cœur et la tête de l'Italie; et si ce n'est pas, messieurs, une reconnaissance perfide, il ne faut pas que, le serrant ainsi à la gorge, nous empêchions le sang de circuler. Il ne faut pas que nous encourageons des espérances qui seraient la destruction radicale de l'œuvre à laquelle nous avons applaudi. J'ai entendu quelques-uns de mes honorables collègues vous dire qu'ils étaient heureux de l'indépendance de l'Italie, que l'Italie devait être délivrée du joug de l'étranger. Mais si nous avons chassé l'étranger pour le remplacer, je demande ce que l'Italie y gagne. (*Oh! oh!*)

Je n'ai pas besoin de développer cela. (*Rumeurs.*)

Messieurs, cette proposition vous choque, et cependant permettez-moi de vous dire qu'elle est l'expression de la plus exacte vérité; non

pas que je veuille comparer la France à l'Autriche, ma pensée est bien éloignée d'un semblable parallèle; mais ce que je veux dire, c'est que ce mot d'alliés, qui peut être venu à la pensée de quelques-uns d'entre vous, ne saurait colorer tous les inconvénients d'une occupation étrangère. Est-ce à nous qu'il faut apprendre ce qu'elle fait peser d'humiliations et de colères sur le cœur du peuple? Mais quel est donc le pouvoir qui ne peut subsister qu'à la condition d'être protégé par une force qui n'est plus la force nationale? Je vous le demande, messieurs, si nous ne pouvions parler dans cette enceinte qu'à condition d'être entourés de baïonnettes alliées, quel est l'homme de cœur qui voudrait y élever la voix? Et cependant, messieurs, c'est la situation qui est faite à l'Italie. Ne l'oubliez pas.

Si l'Italie, jusqu'ici, a montré vis-à-vis de la France les sentiments de reconnaissance qui lui sont bien dus; si elle comprend que c'est la France qui l'a délivrée en versant son sang sur les champs de bataille, en prodiguant ses trésors, et qui a fait en une seule campagne plus que n'avaient pu faire pendant des siècles de longs sacrifices des forces nationales, il ne faut pas abuser de ces avantages et amoindrir cette popularité en imposant à l'Italie des sacrifices qui seraient la négation même du principe que nous avons fait triompher.

Eh bien, encore une fois, messieurs, si Rome est italienne, si nous occupons Rome, si le gouvernement de Rome ne peut se maintenir qu'à l'aide d'une occupation française, il y a là la violation manifeste d'un droit, et cette violation, elle ne peut jamais être indifférente, elle expose toujours à de cruels retours, et la sagesse consiste à pouvoir empêcher de semblables résultats. Je dis, messieurs, que c'est la violation d'un droit, et je ne crois pas qu'on puisse m'opposer le caractère spécial, je le reconnais, de la puissance temporelle du Saint-Siège, qui serait liée aux intérêts de la catholicité. Toutes les fois que la discussion s'est engagée sur ce point, j'ai posé à mes honorables adversaires cette question : Voudriez-vous d'un semblable gouvernement? Je ne sache pas, messieurs, qu'il se rencontrât un homme dans cette enceinte qui voulût l'accepter; et si, par exemple, le Pape, évoquant le passé, venait dire à la France : « Mais voici que ma capitale me rejette; je vous demande mes anciennes possessions. J'étais autrefois propriétaire du comtat d'Avignon. Ce comtat d'Avignon, je l'ai acheté en 1377; je l'ai possédé jusqu'en 1791, pendant quatre cent quatorze ans; la force seule me l'a ravi; la force ne peut pas prévaloir contre un droit imprescriptible »; et si le Saint-Père voulait venir s'installer dans le département de Vaucluse (*interruption et rires*), est-ce que vous croyez que le fils aîné de l'Église ne croirait pas de son devoir, tout en l'entourant du respect auquel il ne manquera jamais, d'empêcher son entreprise? Et si des enfants perdus

de la papauté voulaient l'appuyer par la force, est-ce qu'ils ne seraient pas jugés par les tribunaux et suivant les lois du pays?

De quel droit alors voulez-vous que ce qui serait criminel, violateur du droit en France, soit innocent et librement accepté par les populations italiennes? Il est évident qu'il n'y a pas là de différence. L'Italie souffre et gémit de cette situation. Tant que notre occupation se perpétue, elle laisse non-seulement indécises les grandes questions, mais elle blesse et brise les sentiments que nous avons le plus à cœur de ménager.

J'ajoute que cette violation du droit est accompagnée de secousses, de déchirements, de guerres civiles dont, jusqu'à un certain point, le gouvernement est responsable, par cette habitude qu'il a prise et dans laquelle il persévère. N'est-il pas vrai, en effet, que le roi de Naples, après être tombé de son trône plutôt par l'impopularité qu'avait suscitée son détestable gouvernement que par la force des armes, est allé chercher un refuge à Rome? et là, est-ce qu'il a accepté les revers de la fortune? Il a protesté contre elle, il s'est posé en prétendant (*interruptions*), il a organisé des bandes armées, ils les a lancées sur le territoire de Naples. (*Nouveau bruit.*)

Et ce qu'il y a de plus triste à dire, c'est que les caisses du Saint-Siège lui ont été ouvertes... (*dénégations*), c'est qu'il a trouvé dans le denier de Saint-Pierre des ressources pour l'insurrection. (*Interruption prolongée.*)

Je vous demande si vous voulez la continuation d'un pareil état de choses.

UN MEMBRE. Le gouvernement s'en est ému et a pris des mesures.

M. Jules FAVRE. On me dit, et je le reconnais, que le gouvernement s'en est ému, qu'il a aidé à réprimer les déplorables brigandages. Mais en même temps, messieurs, il y a un fait, c'est un petit fait sans doute très-peu politique; ce fait, toutefois, n'en est pas moins significatif. L'honorable général qui commande la garnison de Rome rend des visites officielles à François II, qui se pose comme roi de Naples. Que voulez-vous qu'on en pense? Quand les espérances les plus coupables sont ainsi entretenues par des démarches qui, à coup sûr, les autorisent, comment les consciences ne seraient-elles pas troublées? (*Réclamations nombreuses.*)

M. le baron DE JOUVENEL. Vous ne comprenez pas qu'on visite les vaincus!

M. Jules FAVRE. Est-ce que vous n'avez pas à craindre que cette situation qui est déjà si fautive, si fâcheuse, si féconde en inconvénients de toute nature, ne s'aggrave davantage? Est-ce qu'il ne serait pas possible, alors qu'il est certain que nous sommes à Rome pour y comprimer le sentiment national, et que nous sommes dans

la nécessité d'empêcher les manifestations qui sont faites par la population tout entière, est-ce qu'il n'est pas possible qu'une insurrection vienne à éclater? Certes, messieurs, si ma faible voix pouvait se faire entendre jusqu'en Italie, et assurément ceux auxquels elle s'adresse savent combien les intérêts de ce noble pays me sont chers, combien je suis heureux de les défendre quand ils se concilient avec ceux de ma patrie; si, dis-je, ma faible voix pouvait se faire entendre jusqu'en Italie, je dirais à ceux qui peuvent être blessés par l'occupation française, qu'ils soient patients, qu'ils attendent, qu'ils soient bien sûrs que quelles que soient d'ailleurs les dispositions secrètes du gouvernement, il n'est pas possible que le drapeau tricolore puisse jamais encourager ni aider à soutenir une restauration cléricale.

Mais enfin, messieurs, notre drapeau flotte sur les murs de Rome, la garnison française est à la disposition du gouvernement temporel du Pape, et s'il arrivait qu'un esprit impatient, un cœur trop ardent vint à susciter au milieu de ces populations une tempête qu'on fût dans la nécessité de réprimer, je demande à la Chambre qui me fait l'honneur de m'écouter dans quelle complication nous serions jetés. Est-ce que la France pourrait laisser insulter son drapeau? (*Longue interruption.*)

Nul ne le pense dans cette enceinte; mais en même temps considérez l'autre face de la question et voyez comment il serait possible que, par une occupation imprudente qui se prolonge sans aucune espèce de raison, alors qu'il est avoué qu'elle n'aboutit à aucun résultat, la France fût exposée à se lancer dans une entreprise qui serait la destruction de ce qu'elle a fait et qu'elle blesserait nos intérêts les plus chers d'autant plus que le pouvoir temporel que nous avons restauré, que nous avons défendu, est condamné par tous.

Vous n'avez pas oublié la longue nomenclature des dépêches officielles qui ont été mises sous les yeux du Sénat par un orateur qui a été entendu; vous savez à merveille que dans toutes ces dépêches s'est rencontrée l'expression d'un même sentiment; et ce sentiment, messieurs, il a été ratifié par les paroles prononcées par l'organe du gouvernement :

« Au fond, dit-il, les résultats immédiats de cette combinaison (c'est-à-dire l'abandon de Rome), c'est l'insurrection dans Rome contre le pouvoir pontifical; ce n'est malheureusement pas là une hypothèse, c'est une réalité certaine; la population de Rome, malgré l'aveuglement incroyable du gouvernement romain, la population de Rome est dans un tel état d'effervescence, que si le drapeau de la France n'ombrageait pas la Tiare, la Tiare serait immédiatement foulée aux pieds. »

Dès lors, que faisons-nous à Rome? Nous défendons un gouverne-

ment qui est impopulaire, détestable, impossible ; sans nos armes, il tomberait ; nous lui communiquons une sorte de force factice ; cette force, elle disparaîtrait aussitôt que notre main ne s'étendrait plus sur lui. N'est-ce pas une chose qui offense toutes les notions du droit et du juste qui régissent les nations comme les individus ? Et quelles peuvent être, je le demande, les objections derrière lesquelles le gouvernement peut abriter cette attitude que, pour ma part, je ne saurais jamais expliquer ?

M. le ministre a cherché, messieurs, à en donner les raisons en disant dans une autre enceinte : « Le gouvernement a résolument pratiqué cette conduite, tout en demandant qu'on ne le jugeât que par ses faits ; il s'est décidé à attendre, mais toutes choses restant intactes, et ces deux principes fondamentaux dans cette question demeurant sauvegardés. » Ces deux principes, ce sont, l'un l'indépendance de l'Italie, l'autre l'indépendance du Saint-Siège.

Vouloir les concilier est une grande erreur.

L'indépendance de l'Italie ! Mais j'ai prouvé que l'Italie ne sera indépendante que lorsque Rome lui appartiendra... (*broyantes dénégations*), que l'Italie coupée en deux par le pouvoir temporel du Pape, protégé par nos armes, ne peut avoir une indépendance effective.

L'indépendance du Saint-Siège ! Je voudrais que M. le ministre pût justifier une pareille proposition ; elle est digne, par ses difficultés extrêmes, de toute la hauteur de son talent.

Nous protégeons l'indépendance du Saint-Siège, dites-vous. Et de quelle indépendance jouit-il dans Rome, je vous le demande ? Est-ce que le Saint-Siège peut tourner ses regards vers un autre allié ? Est-ce qu'il peut demander ailleurs qu'à la France le secours protecteur qui lui est nécessaire ? Est-ce que nous laisserions pénétrer à son oreille les conseils qui nous déplaisent ? Non, messieurs, l'indépendance du Saint-Siège est un vain mot. La France, en allant secourir le pouvoir temporel du Pape, en a démontré, avec la dernière éloquence, la profonde inanité.

Dira-t-on, et c'est là une des raisons considérables qu'on rencontre quelquefois dans la bouche des orateurs du gouvernement ou de ceux qui sur cette question lui prêtent leur aide, dira-t-on que l'occupation de Rome, que le maintien temporaire, provisoire, que le maintien quelconque de ce lambeau du pouvoir temporel du Pape est indispensable aux intérêts de la religion ? Je ne veux pas, messieurs, débattre une question de cette nature : elle me ferait franchir les bornes de la discussion ; mais si jamais il convient au gouvernement et à nos adversaires de la poser, nous sommes prêts, et il ne nous sera pas difficile de montrer, l'histoire et l'Évangile à la main... (*bruit. — Interruption*), que la religion ne saurait demander pour

subsister le maintien sur les populations du joug que l'on veut faire peser sur elles et qui a toujours été nuisible au pouvoir spirituel. Mais, messieurs, je le répète, sans m'engager dans une discussion aussi vaste, je m'empare des faits actuels pour démontrer l'erreur de la proposition que je signale à l'attention de la Chambre. Vous prétendez que c'est dans l'intérêt de la religion, de la liberté spirituelle du Saint-Père que vous lui conservez le pouvoir temporel dont il jouit encore? Cette liberté spirituelle, vous en usez contre lui et malgré lui. Et lorsqu'aux yeux des populations vous vous représentez comme étant les défenseurs de la religion, c'est à la condition que la religion soit dans vos mains un instrument de domination. (*Murmures.*)

En voulez-vous la preuve? Je la fournis immédiatement.

Est-ce qu'il n'est pas vrai qu'il s'est manifesté de toutes parts des inquiétudes vagues annonçant que de grands besoins moraux agitent le catholicisme? Est-ce que des esprits généreux, des cœurs indépendants n'appellent pas, je ne dirai pas une réforme, je ne veux pas prononcer des mots qui pourraient être mal compris, — mais au moins un travail consciencieux, un examen éclairé par l'esprit nouveau...? (*Nouvelles rumeurs.*)

Eh bien! il est arrivé que récemment le Saint-Père a fait appel à un concile; il a demandé aux évêques de se réunir autour de lui. Qu'a fait le gouvernement? Il s'en est ému; il a demandé des explications au cardinal Antonelli. Des explications sur quoi, je vous prie? Sur le concile à venir que doit présider le Père des fidèles?

Quoi! les évêques n'obéiront pas à l'ordre du Pape? Il faudra qu'ils communiquent cet ordre à M. le ministre de l'Instruction publique, et si on ne signe pas leurs passe-ports, il faudra qu'ils s'abstiennent! (*Interruptions diverses.*)

Vous trouvez ces choses naturelles; pourquoi? C'est que Rome n'est pas seulement une puissance spirituelle, mais une puissance temporelle, et que, comme puissance temporelle, elle est alliée à toutes les intrigues et à toutes les passions humaines; et je justifie par là la proposition que j'établissais en commençant, à savoir: qu'au lieu de relever la religion, vous l'abaissez quand vous prétendez qu'elle est liée au pouvoir temporel.

Quant à moi, je démontre que le gouvernement l'absorbe et s'en empare; il ne veut pas qu'un concile se réunisse sans son autorisation, en sorte que les évêques sont proclamés des fonctionnaires et que le lien d'obéissance et de déférence qui les attache au Pape est brisé.

Voulez-vous une autre preuve?

Il existait dans ce pays une association charitable; cette associa-

tion charitable avait de toutes parts étendu ses réseaux ; elle vous a inquiétés, vous l'avez frappée ; vous avez prétendu qu'elle était pénétrée par l'esprit politique. Je n'examine pas ces procédés, je les condamne au nom de la liberté ; seulement, ce que tout le monde reconnaîtra avec moi, c'est que cette inquiétude ne serait pas venue à votre esprit si Rome n'était pas un pouvoir temporel et si sur le trône de Rome s'était assis un simple prêtre et non un prince ; si ce prince n'avait pas les mains étendues dans toutes les chancelleries ; si vous n'aviez pas été inquiets pour vos élections que la société de Saint-Vincent de Paul aurait pu troubler..... (*Nouvelles rumeurs.*)

Donc, j'ai raison de dire que lorsque vous invoquez les grands intérêts de la religion, vous prenez un prétexte, vous trompez les populations : vous ne protégez pas la religion, vous la compromettez ; que pour vous ce n'est pas seulement le pouvoir temporel, mais aussi le pouvoir spirituel qui doit être subordonné ; que ce ne sont pas seulement les personnes civiles, mais encore les consciences qui doivent vous appartenir.

Voilà ce qui ressort, suivant moi, d'une façon victorieuse, des considérations que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer ; et si elles sont justes, qu'en résulte-t-il, et comment justifier cette occupation romaine, ainsi expliquée par des faits sur lesquels on pourra raisonner, mais dont on ne pourra obscurcir la saisissante clarté ?

Ce qui en résulte, messieurs, c'est que nous sommes à Rome pour y accomplir une œuvre exclusivement politique, que nous avons restauré le Pape dans un intérêt politique français que je n'ai pas besoin de dire et que vous connaissez suffisamment ; que nous le maintenons dans un intérêt politique français que je connais et que je n'ai pas besoin de signaler davantage ; mais que, pour obtenir ce double résultat, nous aboutissons à une puissance que nous proclamons : nous sommes agenouillés devant une puissance qui nous repousse, qui nous dédaigne et qui nous déclare qu'elle n'acceptera pas un seul des conseils que nous lui donnons.

Voilà la situation dans laquelle nous sommes.

Je sais bien qu'on cherche à équivoquer. Encore ici je rencontre (et c'est là ma dernière citation..... je vous en demande pardon, ces développements m'ont conduit plus loin que je ne pensais), je rencontre dans le discours de l'honorable ministre que je citais tout à l'heure la pensée suivante :

Nous ne pouvons abandonner Rome, parce que si nous sortions par une porte, la révolution entrerait par l'autre.

VOIX DIVERSES. C'est vrai !

M. JUBINAL. C'est l'Italie qui entrerait par l'autre.

M. Jules FAYRE. Voici en effet, messieurs, les paroles de M. le ministre :

« On vous disait l'autre jour : La question est mûre, il faut la résoudre, il faut savoir ce que vous voulez. Eh bien ! le gouvernement de l'empereur sait parfaitement ce qu'il veut, et aussi ce qu'il ne veut pas.

« Il l'a dit et il va le répéter. Il ne veut pas de réactions qui, envahissant les provinces révoltées, les rendraient pieds et poings liés au Saint-Père. Il ne veut pas de l'évacuation qui livrerait Rome à la révolution, amènerait la chute de la puissance pontificale et soulèverait dans tout le monde catholique un trouble profond ; il entend concilier les deux extrêmes. Il ne veut sacrifier aucun des deux principes fondamentaux pour la politique de la France. »

Je me suis expliqué sur cette prétendue conciliation qui est un rêve ; mais ce sur quoi j'appelle, à l'heure où je suis, l'attention de la Chambre, c'est cette objection soulevée par l'orateur du gouvernement, que nos troupes ne doivent pas quitter Rome parce qu'elles y seraient remplacées par la révolution. Qu'est-ce qu'il y a donc derrière cette évacuation ? Est-ce que ce n'est pas Victor-Emmanuel ? Est-ce que ce n'est pas notre allié ? Est-ce que ce n'est pas un roi reconnu par les chancelleries européennes ? Est-ce que vous pouvez dire aujourd'hui que le désordre et l'anarchie règnent encore en Italie ? (*Interruptions et mouvements divers.*)

UNE VOIX. Oui, nous le disons.

M. Jules FAVRE. Aujourd'hui, surtout après une révolution ministérielle, sur laquelle je n'ai ni le droit ni le désir de m'expliquer, il est certain que la puissance est aux mains qui sont les plus agréables à la royauté, et en même temps les plus dévouées à la France. L'honorable ministre dont un de nos collègues faisait dans cette enceinte un éloge mérité, M. Ricasoli, a dans son cœur les sentiments de cette noble fierté qui semble faire de lui comme une sorte de rejeton des vieux guelfes de Toscane ; mais, j'en suis convaincu, messieurs, celui qui l'a remplacé, comme tous les patriotes italiens, comprendra que le premier besoin de ce grand pays, c'est l'oubli de toutes les rivalités pour achever l'œuvre commune.

Et cette œuvre, quelle est-elle ? Permis aux théoriciens de raisonner encore sur ce qui serait arrivé si la fédération italienne eût été préférée : c'est là un plaisir innocent que nous ne pouvons pas leur enlever ; mais, à notre sens, il est bien stérile. Le fait s'est accompli ; les Italiens, depuis un an et plus, ont donné par leur conduite, par leur sagesse, par leur patriotisme, le plus noble et le plus profitable des exemples.

L'Italie sera une parce qu'elle le veut ; l'Italie aura sa capitale, et lorsqu'elle aura fait cette pacifique conquête, elle se retournera vers le nord, et là elle ira délivrer la Vénétie, qui pourra enfin secouer le

joug des barbares... (*interruptions sur divers bancs*), et ainsi accomplir le programme glorieux qui, malheureusement, a été interrompu par la paix de Villafranca.

Eh bien ! cette œuvre de civilisation à laquelle la France est si grandement intéressée, elle ne doit pas être arrêtée par le mot inflexible de l'immobilité absolue : *Non possumus*, auquel il est temps d'opposer la volonté de la civilisation, qui, à son tour, dira, elle aussi : *Non possumus* ; nous ne pouvons pas laisser confisquer la liberté et la laisser sacrifier au pouvoir absolu ; non, nous ne pouvons pas dépenser plus longtemps notre sang, nos trésors, et compromettre notre influence pour sauver un pouvoir qui ne veut pas de nous et qui finirait par entraîner dans l'abîme ceux-là même qui ont voulu le servir ! *Non possumus ! (Mouvements divers.)*

SÉANCE DU 13 MARS 1862.

RÉPONSE AU MINISTRE (M. BILLAULT).

MESSIEURS,

Je mélerais volontiers mes applaudissements aux vôtres si j'étais libre de ne les décerner qu'à la magnificence de la parole. Mais permettez-moi, messieurs, en quelques mots, d'essayer d'accomplir un devoir aussi ingrat et non moins obligatoire, et de rechercher au fond du discours éloquent que vous venez d'entendre, quelles sont les vérités politiques qui frapperont la conscience du pays et qui doivent éclairer la vôtre. Des deux parts, je le reconnais, se dessinent des situations contradictoires.

Nous demandons, au nom de principes que nous croyons éternels, ceux de la souveraineté des peuples, du droit consenti, du respect des nationalités, l'évacuation d'un territoire qui nous semble suffisamment protégé par l'unité de l'Italie reconnue par la France..... (*Rires ironiques sur plusieurs bancs.*)

D'un autre côté, et sous les paroles contenues des honorables orateurs que vous avez entendus, se glisse, avec le désir du *statu quo*, l'espérance d'éventualités qui ne tarderaient pas à le détruire.

C'est à cette double situation que M. le ministre vient de faire tête avec un talent et un courage que nul ne saurait contester. Mais a-t-il apporté au secours de cette argumentation ces idées claires et précises qui me semblent indispensables pour qu'une grande nation puisse ne concevoir aucune inquiétude sur le résultat ultérieur de ses desseins ?

Il a répété, et il a répété plusieurs fois, que le gouvernement était décidé à attendre, qu'il avait attendu treize ans, qu'il attendrait encore; il a fait appel, et vous savez, messieurs, avec quelle séduction de langage, à ces puissances souveraines et mystérieuses devant lesquelles nous nous inclinons tous, mais qui, il sera forcé de le reconnaître, donnent souvent de bien cruelles déceptions à ceux qui comptent sur leur secours... (*Interruptions.*) Car il me serait facile, si je voulais opposer des citations historiques à des citations historiques, à côté de ces destinées merveilleuses dont M. le ministre vous faisait la poétique peinture, de vous faire apercevoir les puissances qui se croyaient les plus fortes et qui, elles aussi, revendiquaient en leur faveur le vœu de la Providence, renversées cependant par le jeu d'événements que, à coup sûr, elles n'avaient pas prévus.

Laissons donc de côté ces moyens oratoires, qui sont toujours d'un puissant effet dans une Assemblée sensible aux beautés de la forme, et cherchons dans le fond même des choses ce qui résulte du discours prononcé par M. le ministre sans portefeuille.

Il veut attendre, et il ne veut attendre (il me semble à cet égard que je suis l'interprète exact de ses paroles) que pour faire prévaloir la politique et les intérêts de la France. Cette politique et ces intérêts sont exposés, et si je ne me trompe encore, dans quelques considérations que je résume ainsi : la conciliation de l'esprit nouveau représenté par l'indépendance de l'Italie et par le droit du peuple à se choisir un gouvernement; l'esprit ancien, représenté par le dogme absolu de la papauté et les susceptibilités respectables de la religion.

Je l'ai dit, messieurs, et je le répète, si cette conciliation était possible, il faudrait l'acheter par les plus grands sacrifices; mais c'est précisément la question que je prends la liberté de poser à tous mes collègues, comme elle est posée devant le pays tout entier, devant le monde qui est intéressé à sa solution. Peut-il y avoir une incertitude sur le résultat inévitable auquel on aboutira? L'expérience n'a-t-elle pas été assez longue? Y a-t-il pour obscurcir les idées à cet égard un malentendu que les efforts quelconques de la diplomatie puissent dissiper?

Quant à moi, messieurs, en descendant au fond de ma conscience, je réponds résolument que les deux principes que M. le ministre veut concilier sont les deux plus profondément antipathiques qui existent, qu'ils finiront par devenir de plus en plus irréconciliables, et que l'effort même qui est tenté par la France pour amener leur rapprochement ne fait que constater davantage le profond discord qui les divise.

A cet égard, M. le ministre a-t-il essayé, en dehors de toutes les considérations générales et éloquentes qu'il a fait valoir, d'examiner

les deux principes en eux-mêmes, de les définir, de s'en rendre compte et de dire à la Chambre, en termes précis et nets, comme il appartient à un homme d'État, « à quelles conditions ils pourront se rencontrer et se confondre » ? L'histoire est là pour proclamer que, partant de points essentiellement différents, ils aboutissent à des buts tout contraires. L'histoire et notre propre diplomatie sont d'accord sur ce point, et dès lors je suis en droit de répéter à M. le ministre qu'il poursuit un but chimérique, que cette conciliation est impossible.

Et ici, ce n'est pas seulement ma faible autorité que j'invoque (elle serait bien peu de chose dans un pareil débat), c'est l'expérience de tout ce qui s'est passé depuis que l'occupation de Rome a commencé. Je vous ai cité les premiers indices révélateurs de cette discordance profonde, irrémédiable, incurable, entre deux principes qui jamais ne se rapprocheront. J'interroge les derniers documents qui émanent du gouvernement lui-même, et voici ce qu'ils me répondent.

Vous le savez, le gouvernement français a fait un dernier effort ; il a essayé auprès du Saint-Père tout ce que pouvaient la raison, la persuasion, la logique. Il a échoué, et l'ambassadeur de France, rendant compte au ministre de cet échec, termine sa dépêche, qui porte la date du 18 janvier 1862, par ces expressions significatives :

« En résumé, Monsieur le ministre, Votre Excellence posait cette question dont je reproduis les termes mêmes :

« Devons-nous nourrir l'espoir de voir le Saint-Père se prêter, en tenant compte des faits accomplis, à l'étude d'une combinaison qui assurerait au Souverain Pontife des conditions permanentes de dignité, de sécurité et d'indépendance nécessaires à l'exercice de son pouvoir ? »

Vous le voyez, messieurs, il n'est pas possible de pousser plus loin les délicatesses prudentes de la diplomatie ; ce qu'on propose au Saint-Père, ce n'est pas une combinaison, c'est encore moins un ultimatum, c'est la faculté d'examiner, c'est la permission d'étudier avec lui, de s'enquérir, de s'informer, de faire un premier pas du côté de cette conciliation qu'on présente partout comme si désirable. Et, avec cette inflexibilité qui est sa gloire et sa force, qui est la condition nécessaire de son existence, sans laquelle elle ne serait plus ce qu'elle est, l'Église répond, par l'organe du Saint-Père, qu'il lui est impossible d'entendre un pareil langage ; et l'ambassadeur de France résume son opinion dans ces termes :

« C'est avec un profond regret que je me vois obligé de répondre négativement ; mais je croirais manquer à mon devoir en vous laissant une espérance que je n'ai pas moi-même. »

Que maintenant l'orateur du gouvernement accuse ceux qui, dans

cette Chambre, font entendre une opinion isolée de se livrer aux ardeurs de leur imagination, je lui répondrai que son imagination n'est pas moins riche que la nôtre. Mais nous nous appuyons sur des faits pour demander des conséquences positives ; lui, il s'appuie sur des chimères pour démentir les faits positifs constatés par son ambassadeur ; car la parole de M. l'ambassadeur ne laisse aucune ambiguïté ; elle est la réponse la plus éloquente aux vagues généralités que vous avez entendues. M. le ministre, ne sortant pas des nuages dans lesquels il s'enveloppe à la façon des dieux d'Homère, ne descend dans l'arène que pour porter des coups que nous ne pouvons pas parer, car il nous est impossible de savoir ce qu'il y a derrière cette politique qu'il ne dit pas. Il attend pour négocier ! Mais si la négociation est reconnue impossible ? Il attend donc autre chose ? Eh bien, la négociation est reconnue impossible en janvier 1862 ; M. le ministre peut-il prétendre que, depuis, se sont accomplis des événements nouveaux qui aient modifié la situation ? Rien de semblable n'a été affirmé, et si la situation ne s'est pas modifiée, elle s'est aggravée ; elle le serait d'ailleurs, par la démonstration de cette impuissance obstinée accompagnée d'un bon vouloir qui ne l'est pas moins. Permettez-moi d'ajouter que ce bon vouloir, cette obstination dans les conseils, du moins jusqu'à un certain point, est singulièrement inconciliable avec les prétentions de respect que le gouvernement affiche pour le Saint-Siège. Vous le respectez, prétendez-vous ! au moins reconnaissez-vous que vous êtes singulièrement importuns dans vos conseils.

On vous déclare qu'on les repousse ; vous ne vous découragez pas. Je l'ai dit, et je le répète, les conseils adressés par une puissance comme la France, par un général qui a vingt-cinq mille hommes dans les murs de Rome, ce ne sont pas des conseils, c'est une occupation qui continue, afin que, tôt ou tard, la volonté du Saint-Père vienne à fléchir devant la force. Et quand vous invoquez la Providence, quand vous faites ces appels poétiques à cette puissance mystérieuse qui vous domine et se joue de nos efforts, nous devons savoir si, sous ces grands mots, il y a quelque chose de positif. Ces canons dont vous parliez tout à l'heure avec un dédain si éloquent, ils sont cependant à Rome l'*ultima ratio* qui vous permet d'insister auprès du Saint-Père ! (*Dénégations.*)

C'est la situation de fait, et en s'obstinant à donner des conseils qui ne sont pas acceptés, en restant ainsi, permettez-moi cette expression vulgaire, l'arme au bras, à la porte du Vatican, on y constitue le Pape véritablement moins un souverain qu'un captif. (*Nouvelles dénégations.*)

Messieurs, quelle est actuellement la position du Saint-Père ? Quand tout à l'heure l'orateur du gouvernement vous disait que le Saint-

Père était libre, je demandais de quoi il était libre. S'il doit rester à Rome, et le gouvernement s'en applaudit, pourrait-il quitter cette capitale?

PLUSIEURS VOIX. Oui, certainement, il le pourrait.

M. Jules FAVRE. Ne rencontrerait-il pas sur son passage les respectueuses mais fermes représentations de la France? (*Mouvements divers.*)

-Je vois M. le ministre faire un signe négatif, alors je demande à quoi sert l'occupation de Rome.

M. DEVINCK. A empêcher la révolution d'y entrer.

M. Jules FAVRE. On ne cesse de vous répéter que le départ du Pape serait un malheur européen, que la France est là pour l'empêcher. Eh bien, messieurs, c'est à vos consciences que je pose cette question. Elle l'empêche; donc le Saint-Père n'est pas libre de suivre à cet égard sa volonté. (*Exclamations diverses.*)

Et, sous ce rapport, messieurs, le gouvernement me semble, aussi bien qu'en ce qui concerne les conseils qui sont donnés depuis treize ans, jouer un rôle qui n'est pas conforme au programme développé dans cette séance. En effet, messieurs, si, d'un côté, le Pape est dans la nécessité de subir ainsi des conseils dont l'exécution doit être la condition de la conciliation que la France poursuit, qu'elle espère, qu'elle accomplira, malgré toutes les résistances; si, d'un autre côté, le Pape ne reste à Rome qu'avec notre concours, j'ai raison de dire que son indépendance est complètement fictive, que c'est la France qui règne à Rome. Aussi je ne m'étonne pas d'avoir entendu dans cette enceinte un habile orateur nous dire que c'étaient les intérêts français qu'il fallait sauvegarder, et, jetant les yeux sur la carte de l'Italie, dépassant même de son regard la chaîne des Alpes et le promenant sur l'Europe, essayer, dans une éloquente démonstration, de vous prouver que notre occupation de Rome était nécessaire à la consolidation militaire de notre œuvre. C'est là un autre point de vue de la question; mais il ne faudrait pas alors que le gouvernement se posât comme étant le défenseur du Saint-Siège, puisque, en ayant l'air de le protéger, il ne fait, en réalité, que ses propres affaires. Mais, comme le gouvernement ne s'est pas servi de cette argumentation, je passe, ne voulant pas abuser de votre attention. Seulement je maintiens ce que j'ai eu l'honneur de dire : que l'indépendance du Pape, tant que nos troupes seront à Rome, ne me paraît pas une indépendance réelle, et que, par cela seul qu'on lui donne des conseils qu'il ne veut pas accepter, qu'on lui pose des conditions sans l'exécution desquelles notre armée ne se retirera pas, il est évident que cette indépendance n'existe pas.

Et d'ailleurs, ces conseils, qui sont constamment repoussés, quels

sont-ils? M. le ministre ne s'est pas expliqué à cet égard; il s'est contenté de nous dire que le Pape ne les acceptant pas, l'armée française devait rester à Rome pour barrer le passage à la révolution.

C'est encore là une réponse que je ne saurais accepter, et il ne me paraît pas (c'est peut-être une erreur de ma part) que M. le ministre ait placé la question sur son véritable terrain.

Sans aucun doute, messieurs, c'est un singulier hommage à rendre au Saint-Père que de répéter constamment, comme le font les orateurs du gouvernement, que le pouvoir du Pape est si impopulaire et si détesté que, sans le secours de nos baïonnettes, il s'écroulerait de lui-même. Mais est-ce qu'il n'y a aucune combinaison par laquelle on pense le protéger? Dans tous les cas, j'accepte cette condamnation significative du pouvoir temporel, prononcée par les orateurs du gouvernement. Je reconnais avec eux que l'honneur et la dignité de la France sont engagés à ce qu'aucun excès ne vienne ensanglanter la transition qui est dans les lois et dans les nécessités de l'avenir.

Mais, je le demande encore, est-ce qu'il n'y a aucun moyen de parer à un semblable malheur? On parle de révolution, comme si l'Italie était livrée à je ne sais quelles hordes de sauvages méconnaissant toutes les lois sociales. (*Bruit et mouvements divers.*)

Mais on oublie que le gouvernement français a reconnu le royaume d'Italie; on oublie que le royaume d'Italie est placé sous un pouvoir monarchique, que ce pouvoir monarchique est l'allié intime de la France, et que rien n'est plus facile, au point de vue militaire et administratif, que de remplacer les sécurités françaises par des sécurités italiennes. (*Exclamations.*)

UNE VOIX. Ah! le bon billet qu'a la Châtre!

M. Jules FAVRE. Et supposer que Victor-Emmanuel ne continue pas à Rome la politique de protection et de déférence que nous y avons toujours pratiquée, c'est méconnaître la nature des choses et son propre intérêt, auquel, soyez-en sûr, il sera fidèle. (*Rires ironiques sur plusieurs bancs.*)

La question se précise donc ainsi, et, à cette heure, où c'est un simple résumé que la Chambre veut entendre, il importe de dire que toutes les considérations sur lesquelles le gouvernement s'appuie, en prétendant que la révolution succéderait à l'occupation française, sont détruites par cette seule observation qu'il serait on ne peut plus facile de remplacer les forces françaises par des forces italiennes régulières, disciplinées, qui feraient observer les lois, qui feraient respecter le Saint-Siège. (*Nouvelles dénégations.*)

Vous vous feriez, messieurs, une fausse idée de l'esprit des populations romaines, si vous supposiez un instant qu'elles sont perverties par des pensées de haine contre la personne même du Saint-Père.

Non ; ce que ces populations détestent , c'est le pouvoir des prêtres ; ce dont elles ne veulent plus , ce sont les cardinaux souverains temporels ; quant à la personne de Pie IX , elle sera constamment entourée de toute sorte de respect et de vénération. (*Exclamations.*)

M. HANDOS. Oui , comme en 1849.

M. Jules FAVRE. Soyez sûrs , messieurs , que lorsque le roi Victor-Emmanuel viendra prendre possession de sa capitale... (*Ah ! ah !*)

PLUSIEURS MEMBRES. Il n'y est pas encore !

M. Jules FAVRE. Messieurs , permettez-moi de le dire , si , en 1858 , je vous avais annoncé que Victor-Emmanuel deviendrait le souverain de Naples au bout de deux ans , vous auriez murmuré bien plus fort.

UNE VOIX. Il ne l'est pas même aujourd'hui !

M. le marquis DE GRAMMONT. Il ne le sera jamais !

M. Jules FAVRE. Quoi qu'il en soit , et c'est là la seule observation que je veux prier la Chambre d'écouter , cet épouvantail de révolution que le gouvernement promène ainsi sur la question pour effrayer les esprits , n'est qu'une chimère (*dénégations*) qu'il est aussi facile de faire évanouir que celle qui est rêvée par les négociations diplomatiques.

Mais , malheureusement , messieurs , ce qui n'est pas une chimère , ce qui a été avoué par l'orateur du gouvernement , c'est que nous ne sommes dans la capitale du monde chrétien que par suite d'une violation du droit des Romains. M. le ministre nous reprochait d'imprudentes paroles ; il nous disait qu'en transmettant à cette Assemblée française ce que nous croyons être le vœu unanime des populations italiennes , nous pouvions allumer des espérances , faire naître des désirs dont l'explosion était à craindre ; est-ce que je n'ai pas le droit , messieurs , de lui renvoyer un reproche de la même nature , avec toute la différence d'autorité qui s'attache à sa parole comparative-ment à la mienne ? M. le ministre a été contraint de déclarer que la France n'était à Rome que par la suppression momentanée d'un des plus grands principes du droit public. Je le remercie de cette concession ; elle jette sur la question qui nous occupe une vive lumière : elle ne doit pas , et je suis encore le premier à le reconnaître , susciter de dangereuses impatiences dans la population romaine , mais elle doit rester comme un enseignement dont elle profitera tôt ou tard.

Oui , le gouvernement le proclame , et nous applaudissons à ses paroles : les peuples ne dépendent plus que d'eux-mêmes ! Et dès lors , est-ce qu'il n'y aurait pas un moyen fort simple d'en finir ? Est-ce que le gouvernement français ne pourrait pas appeler le peuple romain au scrutin , et connaître par les élections quel est son vœu définitif ? Que le gouvernement essaye ! (*Mouvements divers.*) Si le gouvernement est sincère dans ses protestations , si c'est véritablement le vœu des populations qu'il respecte et veut faire exécuter ,

il aura ainsi la solution de la question. Quant à moi, je suis convaincu que la question ne se représenterait pas l'année prochaine. Ce qu'il y a de certain, ce qui ressort de tout ce que vous avez entendu, ce qui ne peut être méconnu par le gouvernement lui-même, c'est que l'Italie veut être constituée.

On nous a fait un reproche d'avoir appelé de tous nos vœux l'affranchissement de Venise. Comment! quel est donc l'homme généreux qui ne ressent pas au dedans de lui-même un pareil désir? Est-ce qu'on peut, à propos de cette province ainsi sacrifiée, ployée sous le joug de l'étranger, parler d'insurrection et de révolution? Est-ce que ce n'est pas le droit le plus imprescriptible et le plus sacré pour tout citoyen que de purger le sol national de l'étranger qui l'opprime et l'humilie?

Et lorsque, dans cette enceinte, on est venu nous apporter cette grave question de la guerre d'Italie, est-ce que nous avons hésité à supplier le gouvernement d'entrer dans cette voie?

M. le ministre nous rappelait que mes amis et moi nous lui avions refusé notre concours.

Pas d'équivoque à cet égard! Celui qui a l'honneur de parler devant vous a pris alors la parole, et Dieu sait avec quelle émotion il a demandé au gouvernement de s'expliquer sur le sens et la portée politique de cette expédition, qui, j'en appelle à tous les souvenirs, tenait l'esprit de cette Assemblée dans une grande inquiétude et une incontestable anxiété!

Qu'a fait le gouvernement? Il a gardé le silence, et le fameux programme par lequel on promettait que l'Italie serait délivrée des Alpes à l'Adriatique, a été postérieur de trois jours à la discussion qui s'était engagée dans cette enceinte et à laquelle le gouvernement ne s'est pas mêlé.

C'est, messieurs, parce que ce silence laissait la question indécise; c'est parce que nous avons posé au gouvernement cette interrogation qui était dans notre droit: « Qu'allez-vous faire en Italie? Si les gouvernements impopulaires s'écroulent, les relèverez-vous? » et qu'à cette interrogation le gouvernement n'avait pas répondu, que nous avons dû nous abstenir, tout en accompagnant de nos vœux l'expédition qui allait délivrer de l'Autriche la péninsule italique; et, à cet égard, notre rôle n'était pas douteux: c'était d'attendre, pour me servir de l'expression du gouvernement, c'était d'attendre que sa politique fût plus dessinée, et que nos destinées ne fussent pas livrées au hasard.

Mais, à cette époque comme aujourd'hui, ce que le gouvernement français a voulu, ce qui était dans son intérêt, ce qui sera sa grandeur dans l'histoire, c'est qu'à côté de lui, sans pusillanimité aucune,

sans prêter l'oreille à ces docteurs de la crainte, qui semblent faits pour morceler les nations, il a voulu généreusement que l'Italie secouât ses antiques chaînes, qu'elle arrivât à la vie que tous les peuples de l'Europe doivent désirer. Il a compris que toutes les fractions de ce grand peuple qui, dans le moyen âge, ont été séparées par des causes diverses, étaient animées de la même foi, du même instinct politique, des mêmes pensées, des mêmes désirs, et que le jour où, affranchie par la force et par l'épée de la France, l'Italie se reconnaîtrait elle-même, le jour où l'Italie pèserait dans les conseils des chancelleries européennes, elle serait avec nous, non-seulement par les liens de la reconnaissance, mais encore par les gages d'une tradition historique et des intérêts les plus précieux.

Si tel était le dessein du gouvernement français en 1859, il ne peut l'avoir modifié. Le gouvernement français n'a pas d'autre intérêt, le gouvernement français ne doit pas avoir d'autre politique que l'unité de l'Italie, et c'est parce que cette unité est menacée par notre occupation; c'est parce que cette occupation peut faire naître les complications les plus graves; c'est parce que dans l'avenir elle peut encourager, soit les entreprises d'un prétendant qui voudrait ressaisir son sceptre dans les hasards d'une guerre civile, soit les impatiences d'hommes qui se jetteraient aveuglément dans la mêlée au nom d'un esprit national, à coup sûr irréfléchi, mais qui pourrait être excusable; c'est à raison de tous ces périls que je vous prie, messieurs, de peser les considérations que je vous sou mets, de les peser comme des hommes politiques, non pas comme des catholiques.

On a eu raison de vous le dire, nous entrons tous dans cette enceinte avec notre indépendance personnelle d'abord, avec notre esprit patriotique ensuite; nous n'avons d'autre guide que l'intérêt de notre pays. Or, l'intérêt du pays nous commande d'attaquer une politique d'incertitude, de déclarer nettement ce que nous voulons; et ce que nous voulons, c'est l'unité de l'Italie!... (*Interruptions. — Non! non!*)

L'amendement des cinq députés de l'opposition est soumis au scrutin et rejeté par 254 voix contre 5.

DISCOURS

PRONONCÉ AU CORPS LÉGISLATIF

DANS LA SÉANCE DU 14 MARS 1862

Contre l'expédition du Mexique.

Les cinq députés de l'opposition avaient présenté un amendement ainsi conçu :

« Nous voyons avec regret commencer l'expédition du Mexique. Son but paraît être d'intervenir dans les affaires intérieures d'un peuple. Nous engageons le gouvernement à ne poursuivre que la réparation de nos griefs. »

M. Jules Favre prit la parole pour défendre cet amendement.

MESSIEURS,

Les développements dans lesquels notre honorable collègue M. Jubinal vient d'entrer ont établi les bases sur lesquelles va reposer la courte discussion que je prie la Chambre de vouloir bien entendre. (Parlez.)

Le sens de notre amendement est parfaitement précis. Nous nous associons à la pensée d'une expédition, si cette expédition est nécessaire, si elle est justifiée par des griefs suffisants, si elle n'énonce pas un but apparent pour marcher vers un but caché ; mais nous craignons que de documents déjà publiés, indiscutables, que de faits qui contiennent en eux-mêmes des conséquences invincibles, ne résulte la preuve que les inquiétudes dont notre honorable collègue se faisait tout à l'heure l'organe n'ont malheureusement que trop de raisons d'exister.

J'en trouve deux pour ma part.

La première, c'est que la France n'est pas seule. Elle a avec elle deux puissances alliées, et il est possible que, dans l'exécution de l'entreprise qui est confiée à cette triple force, l'unité de but ne soit pas toujours parfaitement respectée.

En second lieu, il est incontestable que les griefs qui sont articulés par nos agents et qui ont servi de motif déterminant au gouvernement, ne sont pas les seuls ; qu'il y en a d'autres, et, comme le disait très-bien notre honorable collègue M. Jubinal, nous ne pouvons, messieurs, rester indifférents, lorsqu'il est proclamé de toutes parts que le but de l'expédition est la destruction d'un gouvernement établi, pour l'installation d'une monarchie à venir.

Or, ces soupçons me paraissent singulièrement confirmés par toutes les circonstances que nous pouvons apprécier déjà.

Je n'ai rien à dire en ce qui concerne l'état intérieur du Mexique, dont notre honorable collègue vous a entretenus ; cet état de choses intérieur est assurément mauvais.

Le Mexique a été, pendant de longues années, livré à de cruels déchirements. Là, messieurs, on a vu les constitutions se succéder les unes aux autres, déchirées par l'épée de généraux qui allaient ensuite ramasser, ou dans les émeutes, ou dans les batailles, leur brevet de dictature.

Toutefois, et c'est ce que l'honorable M. Jubinal vous disait avec une grande raison, cet état de choses, qui était pour ainsi dire la conséquence de la situation politique du Mexique ayant secoué le joug de l'Espagne, cet état de choses semble s'être modifié heureusement depuis environ dix-huit mois. En effet, messieurs, un gouvernement s'est établi en opposition avec le parti militaire et clérical, qui, jusque-là, avait fait aux constitutions écrites une guerre acharnée.

Et il n'est pas inutile de vous rappeler que le chef de ce gouvernement nouveau appartient à la classe civile, que c'est un des magistrats suprêmes du Mexique, et que l'honorable M. Juarès a manifesté, en arrivant au pouvoir, l'intention bien arrêtée de rétablir l'ordre dans son pays, d'y féconder ses admirables ressources, d'y établir partout des voies de circulation, de donner une assiette à ses finances ; et il a commencé par réduire la dette mexicaine de 19 millions de piastres. Ses efforts seront-ils couronnés de succès ? C'est là, assurément, une question sur laquelle il serait fort téméraire de se prononcer. Mais ce qui n'est pas douteux, c'est qu'il serait criminel de les contrarier par une attaque qui serait aussi inopportune que contraire au droit.

Elle est inopportune, messieurs, ou elle serait inopportune relativement à la position de la France. Cette position, messieurs, ne vous commande-t-elle pas, en ce qui concerne nos dépenses, une très-grande sagesse ? Est-ce que vous croyez qu'il est prudent, au moment où il est constaté par le pouvoir lui-même que nous devons être attentifs, que nous sommes placés tout auprès d'un danger qui deviendrait de plus en plus grand, par le déficit chronique de 300 mil-

lions annuels, est-ce qu'il est prudent de multiplier les dépenses de l'État, en se jetant à l'aventure dans une entreprise qui ne serait pas tout à fait indispensable ?

Au-dessus de cette considération qui, assurément, est très-puissante, qui doit appeler l'attention des mandataires du pays, se rencontre une raison bien supérieure, puisque celle-ci, c'est le droit même protégeant les faibles contre les forts. Permettez-moi de dire que c'est toujours, pour une nation grande et généreuse comme la France, un moment solennel et suprême que celui où elle se décide, ou par elle-même, ou par son chef, à lancer le fléau de la guerre sur une nation voisine. Il faut qu'une telle entreprise soit justifiée par des raisons bien puissantes, et il me semble que ceux qui sont chargés d'une si haute responsabilité devraient toujours avoir sous les yeux ces belles paroles qui se rencontrent dans l'*Esprit des lois*, et que je vous demande la permission de vous citer :

« Le droit de la guerre dérive de la nécessité et du juste rigide. Si ceux qui dirigent la conscience ou les conseils des princes ne se tiennent pas là, tout est perdu ; et lorsqu'on se fondera sur des principes arbitraires de gloire, de bienséance, d'utilité, des flots de sang inonderont la terre. Que l'on ne parle pas du tout de la gloire du prince, sa gloire serait son orgueil ; c'est une passion et non un droit légitime. Il est vrai que la réputation de sa puissance pourrait augmenter les forces de son État ; mais la réputation de sa justice les augmenterait tout de même. »

Combien, messieurs, ces maximes sont élevées, sont sages ! comme elles contiennent en peu de mots les véritables règles dont les princes et les nations ne doivent jamais s'écarter ! car l'histoire est là pour nous apprendre que les fautes de cette nature sont toujours cruellement expiées, et que les guerres injustes sont toujours punies par de déplorables retours.

Celle qui est entreprise contre le Mexique s'appuie-t-elle sur un motif raisonnable ? Qu'allons-nous faire au Mexique ? C'est là ce que beaucoup de gens se demandent, et ils ne se tiennent pas pour satisfaits des explications qui ont déjà été produites.

Ces explications, les voici :

Nous allons au Mexique pour obtenir par la force l'exécution d'engagements qui ont été audacieusement violés. Nous y allons, en second lieu, pour protéger la sécurité de nos nationaux incessamment menacés, et rétablir un ordre social profondément troublé, et sans la remise duquel il est évident qu'il n'y a pas de relations possibles avec ce pays.

Tels sont les motifs officiels qui sont invoqués pour expliquer l'expédition du Mexique.

J'ai eu l'honneur, après notre honorable collègue M. Jubinal, de

vous faire remarquer que les griefs qui pouvaient s'appliquer au gouvernement précédant celui de Juarez, devaient nécessairement tomber avec le sien.

Le gouvernement de Juarez, en effet, a fait tout ce qui était en lui pour réparer les fautes de ses prédécesseurs ; seulement, messieurs, il résulte des documents qui ont été mis sous nos yeux qu'il n'a pas échappé à la contagion de leurs torts, et qu'on peut lui en reprocher.

Ainsi, vous avez tous présentes à l'esprit les dépêches de notre agent, par lesquelles il signale à M. le ministre des Affaires étrangères la loi qui aurait été votée par le congrès le 17 juillet 1861, et par laquelle le congrès aurait prononcé la suspension du paiement de toutes les dettes étrangères.

Notre agent a considéré cette infraction à la loi promise comme devant entraîner un châtement terrible contre le Mexique. Cela, messieurs, peut-il être admis en droit ? Est-il possible d'accorder à une grande nation comme la France, ou à toute autre, la faculté de déclarer la guerre à une nation qui refuse de payer ses dettes ?

J'avoue que je n'éprouve aucun embarras à répondre hardiment par la négative. Il ne me paraît pas possible que le droit de la guerre ressorte nécessairement, je ne dis pas de l'insolvabilité, mais de la mauvaise foi ou du retard des débiteurs.

Il y aurait, en effet, quelque chose de bien excessif, de bien cruel, de bien barbare, dans cette doctrine qui permettrait au créancier de tuer son débiteur pour en avoir le paiement. Ceci est écrit dans les lois barbares ; mais il faudrait remonter jusqu'à la loi des Douze Tables pour rencontrer quelque chose de pareil.

Si une nation n'avait aucun moyen de se faire payer les indemnités qui lui avaient été promises, on pourrait hésiter ; mais ces moyens, messieurs, sont nombreux. Il lui est possible de saisir un gage, d'opérer une contrainte ; cette contrainte et ce gage peuvent amener les résultats qu'elle se propose, et si c'est un moyen possible, il est évident que l'autre doit être condamné.

Et permettez-moi, messieurs, après cette observation de droit qui me paraît considérable, car elle est démontrée aux yeux du monde entier, de dire que la France n'a pas le droit de prendre un parti aussi extrême. Vous en conviendrez, l'expédition est attaquée dans son origine même, et il importe à un grand pays comme le nôtre d'être dans son droit, surtout quand il en vient à la dernière raison des peuples et des rois.

J'examine donc, après cette première considération sur le droit, si, en fait, la détermination prise par le gouvernement français peut être expliquée par un motif plausible. J'aurais, messieurs, à cet égard, bien des choses à vous dire, si je voulais entrer dans les détails de la

question; et il vous serait démontré que les intérêts de la France sont bien différents de ceux de l'Angleterre et de ceux de l'Espagne. Ces trois puissances n'obéissent pas aux mêmes inspirations. C'est ce qui nous fait redouter pour les résultats de l'expédition la confusion que je vous signalais en commençant mes observations.

Il résulterait des documents officiels qui ont été publiés par le gouvernement mexicain, que la dette réglée par convention, en ce qui concerne la France, atteint le chiffre de 150,000 piastres, c'est-à-dire 750,000 francs. Je sais, messieurs, et je le déclare, parce qu'il ne faut rien laisser ignorer à la Chambre de ce qui est à ma connaissance, je sais que les réclamations de nos nationaux s'élèvent à un chiffre plus important, mais ce chiffre n'a pas encore été déterminé par une convention. En exagérant toutes choses, il peut s'élever à 3,500,000 francs ou 4 millions. Très-certainement, il ne dépasse pas ce chiffre. Eh bien, au seul point de vue du calcul qui doit entrer pour quelque chose dans les déterminations des hommes politiques, je vous demande s'il est sage, pour obtenir le paiement de 3 à 4 millions, dont une partie est encore hypothéquée et incontestable, s'il est sage de dépenser préalablement 20, 25, 30 millions. Assurément, messieurs, il serait infiniment plus sage de commencer par désintéresser nos nationaux qui souffrent, sauf à poursuivre le recouvrement de leurs créances sur le gouvernement mexicain, avant de nous aventurer dans une expédition qui peut être beaucoup plus coûteuse que l'importance même de la créance.

Je dis que sur ce point, l'intérêt de la France n'est pas le même que celui de l'Angleterre. Les chiffres ont ici une très-grande importance, car à côté de 150,000 piastres dues à la France par convention, la dette de l'Angleterre est de 62 millions de piastres, et les Anglais ont, par conventions arrêtées, pour leur indemnité, 5 millions de piastres; l'Espagne réclame aussi, par conventions également arrêtées, 8 millions de piastres. De telle sorte, messieurs, que la France me paraît jouer ici, au point de vue de ses intérêts financiers, un singulier rôle.

Je ne veux rien dire de celui que la Grande-Bretagne s'est assigné à elle-même. J'ai pour la nation anglaise la plus profonde estime; et je suis convaincu que ses hommes d'État ont eu des raisons excellentes pour s'associer à l'expédition de l'Espagne et de la France; mais je ne suis pas bien sûr que ces raisons n'aient pas été, jusqu'à un certain point, influencées par les calculs de gros banquiers qui ont trouvé, et tout le monde le sait, à acheter à prix réduit des titres avilis sur le marché du Mexique, et qui ne seraient pas fâchés, parce qu'ils comprennent très-bien l'arithmétique, de se faire rembourser au prix nominal.

Quant à l'Espagne, messieurs, soyez bien sûrs qu'elle agit par un

sentiment qui ne peut être le nôtre. Lorsque l'honorable M. Jubinal vous faisait la peinture éloquente des malheurs qu'elle avait imposés au Mexique, lorsqu'il vous rappelait cette domination qui pesait à la fois sur l'existence civile comme sur les âmes, qui appelait la servitude de la loi et le fanatisme religieux au secours des entreprises sous lesquelles pliaient les malheureux Indiens ; lorsqu'il est vrai de dire que la domination de l'Espagne peut se résumer par un mot, le pillage endémique et successif, la négation de toute espèce de progrès pour ce malheureux pays, on peut dire que, s'il y a au Mexique un sentiment profond, vivace, c'est celui de la haine contre l'Espagne. Si nous étions allés seuls au Mexique, nous y aurions été reçus comme des amis, et nous n'aurions pas peut-être de raisons pour y rester ; car, à peine notre drapeau se serait-il montré, nous aurions obtenu les satisfactions que nous désirions. Mais avec l'Espagne à nos côtés, c'est une raison déterminante pour que jamais la conciliation ne soit possible.

En voulez-vous une preuve que j'emprunte aux dernières nouvelles et qui me semble significative ? Vous savez que les armées combinées sont arrivées à Vera-Cruz ; elles y redoutent, non pas le feu des ennemis, mais, ce qui est pour le Mexique un auxiliaire bien plus puissant que la force des armées, une épidémie qui commence à y sévir ; et alors le général en chef, s'adressant au général mexicain, lui fait connaître que ses troupes peuvent être menacées par le fléau ; sur quoi le général mexicain lui dit : Qu'à cela ne tienne ! nous avons à soixante kilomètres un plateau parfaitement salubre ; je mets deux mille hommes à votre disposition ; ils serviront de tête de colonne à votre armée, ils prépareront les campements, et vous verrez le séjour que je vous choisis. Mais pas un seul Castillan ne passera le pont qui sert de défilé pour communiquer d'une vallée à l'autre ; je ne veux pas que le sol du Mexique soit souillé par leur présence.

Ces dispositions, messieurs, vous peignent assez les sentiments réels du Mexique ; mais je crois être en droit d'ajouter que cette haine nationale et profonde de l'Espagne se lie à un autre sentiment qui n'est pas moins énergique. Je veux parler de l'horreur de la royauté. (*Interruption.*) Assurément, messieurs, il m'est permis de parler d'horreur de la royauté quand il s'agit du Mexique. Ce n'est pas une expression séditieuse dans un pays constitué en république. J'ajouterai même qu'on peut en parler partout ; car tous, sur les bancs du collège, nous avons appris que les rois avaient été chassés de Rome, et que le fils de l'un d'eux avait été poignardé pour une action peu honorable. (*On rit.*)

Quoi qu'il en soit, cette haine de la royauté, elle existe au Mexique ; elle y est, je le répète, dans le sang national, et, sans entrer ici dans

aucune espèce de détails, je me contente de faire allusion à un souvenir historique bien puissant. Vous savez qu'en vain Iturbide versa son sang pour la cause de l'indépendance; il était l'un de ces chefs glorieux dont mon honorable collègue M. Jubinal peignait, en termes si énergiques, l'héroïque bravoure, qui renversèrent les oppresseurs de leur pays; mais il voulut les remplacer et s'élever sur leurs ruines; il essaya, dans un jour de délire, de relever le trône renversé, le destinant à lui et à ses successeurs; vous savez qu'un jour il fut renversé aussi par la haine publique; et la fin tragique d'Iturbide démontre suffisamment que le Mexique éprouve vivement le sentiment dont je viens d'être l'interprète.

Eh bien, messieurs, reprenant le point de vue que je poursuivais tout à l'heure, et demandant à la Chambre pardon de cette digression, je lui montre la différence considérable qui existe entre la position de la France, celle de l'Espagne et celle de l'Angleterre, et je crois avoir établi que la France n'a pas le droit de faire la guerre pour le paiement d'une dette; en ce qui concerne cette question spéciale, MM. les ministres le savent beaucoup mieux que moi; depuis fort longtemps, nos agents leur ont indiqué un moyen aussi efficace que simple de résoudre la difficulté: ce moyen consiste à occuper les deux principaux ports du Mexique: la Vera-Cruz et Tampico.

Tout le monde sait que le Mexique, qui est encore dans l'enfance de la civilisation, n'a d'autres ressources que ses douanes. Or, ce sont donc ces deux ports de mer qui alimentent la richesse publique; les occuper, partager avec les agents du pays les seuls impôts effectifs qui entrent dans le trésor, c'est un moyen extrêmement simple d'arriver à se faire payer une indemnité, même de 3 à 4 millions, et il n'est pas nécessaire, pour arriver à un pareil résultat, d'armer dix-huit bâtiments, de les couvrir de trois cent trente canons, de cinq mille matelots, de trois mille hommes de débarquement, et d'envoyer encore, comme on l'a fait tout récemment, un corps supplémentaire de trois mille hommes, de dépenser 10 à 15 millions; avec une somme infiniment plus faible, avec des ressources beaucoup plus modestes, on serait arrivé au seul résultat que la France peut se proposer, c'est-à-dire celui du paiement des dettes.

Cependant, il faut aussi tenir compte d'un autre élément que, dans une Chambre française, on serait bien capable de négliger: je veux parler de la dignité et de la sécurité de nos nationaux.

Vous avez vu, dans les documents qui vous ont été distribués, les dépêches de l'agent de France à cet égard. Je les résume en un mot: Pendant le cours de l'année 1861, il y a eu vingt-trois actes de violence contre les Français sur toute la surface du Mexique. Et si vous voulez vous reporter à ces détails, vous verrez que ces vingt-trois

actes de violence se décomposent ainsi : six assassinats et dix-sept actes de violence qui ont été, ou des blessures, ou des contraintes, ou des actes qui ne reçoivent aucune espèce de qualification spéciale. Je ne veux pas dire, messieurs, comme l'ont fait les diplomates mexicains, que ces renseignements ne s'appuyaient sur aucune espèce de justification. Je ne veux pas critiquer dans cette enceinte la parole d'un agent de la France. Je l'accepte complètement. Seulement, je vous supplie de vouloir bien remarquer que ces vingt-trois actes de violence ont été commis dans un pays où la police est loin d'être aussi bien faite qu'elle l'est à Paris, ainsi que vous en avez eu récemment la preuve. (*On rit.*)

Le Mexique, vous le savez, messieurs, est deux fois plus étendu que la France : il a une population de 8 millions d'habitants; et si je voulais, non pas me livrer à une dissertation géographique, mais vous rappeler d'un mot la configuration du Mexique, ses hautes montagnes, ses routes difficiles, ses vallées profondes, enfin tout ce qui fait le désespoir d'un gouvernement régulier et de la gendarmerie, vous comprendriez à merveille comment il est possible que dans un pays de cette nature des actes de violence, très-regrettables assurément, aient été commis contre nos nationaux. Mais ces actes de violence, messieurs, doivent-ils autoriser une déclaration de guerre? Le ministre de France a-t-il déclaré qu'il a demandé justice et que justice lui a été refusée?

« S. M. l'empereur des Français, S. M. la reine d'Espagne, S. M. la reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, s'engagent à arrêter, aussitôt après la signature de la présente convention, les dispositions nécessaires pour envoyer sur les côtes du Mexique des forces de terre et de mer combinées, dont l'effectif sera déterminé par un échange ultérieur de communications entre leurs gouvernements, mais dont l'ensemble devra être suffisant pour pouvoir saisir et occuper les différentes forteresses et positions militaires du littoral mexicain. »

On ajoute :

« Les commandants des forces alliées seront, en outre, autorisés à accomplir les autres opérations qui seraient jugées, sur les lieux, les plus propres à réaliser le but spécifié dans le préambule de la présente convention, et notamment à assurer la sécurité des résidents étrangers. »

Mais en consultant les instructions données à nos agents, j'y vois des choses qui sont de nature à motiver de sérieuses inquiétudes. Voici, en effet, les termes de la dépêche de M. le ministre des Affaires étrangères :

« Les puissances alliées ne se proposent, je vous l'ai dit, aucun autre but que celui qui est indiqué dans la convention; elles s'interdisent

d'intervenir dans les affaires intérieures du pays, et notamment d'exercer aucune pression sur la volonté des populations, quant au choix de leur gouvernement. Il est cependant certaines hypothèses qui s'imposent à notre prévoyance, et que nous avons dû examiner. Il pourrait arriver que la présence des forces alliées sur le territoire du Mexique déterminât la partie saine de la population, fatiguée d'anarchie, avide d'ordre et de repos, à tenter un effort pour constituer dans le pays un gouvernement présentant les garanties de force et de stabilité qui ont manqué à tous ceux qui s'y sont succédé depuis l'émancipation. Les puissances alliées ont un intérêt commun et trop manifeste à voir le Mexique sortir de l'état de dissolution sociale où il est plongé, qui paralyse tout développement de sa prospérité, annule pour lui-même et pour le reste du monde toutes les richesses dont la Providence a doté un sol privilégié... » (*Interruption.*)

J'ai lu attentivement ces dépêches, et je n'y ai rien rencontré de semblable.

Or, messieurs, est-ce qu'il n'est pas à propos de vous rappeler un souvenir qui, à coup sûr, retrace à vos esprits des actes d'une bien plus haute gravité que celui qui est signalé par le ministre de France à Mexico? est-ce que vous avez oublié que sur les bords de la mer Rouge, un consul français et toute sa famille furent impitoyablement égorgés par le fanatisme musulman? Que fit la France à cette époque? Est-ce qu'elle s'avisait de déclarer la guerre à la Porte? Est-ce qu'elle eut surtout cette singulière prétention, que nous allons rencontrer ici, de convertir une nation au suffrage universel, et de vouloir, à propos d'attentats commis sur nos nationaux, implanter chez elle un gouvernement qui ressemble au nôtre? Non, messieurs, la France a compris qu'elle avait le droit de demander une réparation éclatante; cette réparation fut accordée, et quelles que fussent d'ailleurs ses sympathies profondes pour les victimes, quels que fussent aussi ses sentiments sur le peu de durée de ce pouvoir, qui, fondé sur un droit à jamais détruit, je l'espère, ne tient plus en Europe et sur les confins de l'Asie qu'une place d'un jour, que la civilisation lui disputera avec fruit, le gouvernement français a compris qu'il n'était pas de son devoir de déclarer la guerre au gouvernement musulman et de prodiguer ainsi inutilement le sang et les trésors de la France.

Dès lors, s'il en est ainsi, et si, en examinant de près et le défaut de paiement des indemnités et le défaut de satisfaction au sujet des attentats commis sur nos nationaux, nous arrivons à cette conclusion que ces raisons ne sont pas suffisantes pour amener une déclaration de guerre, il faut dire, avec l'autorité la plus compétente sur cette matière, que ce ne sont pas des raisons, mais des prétextes, qu'on cherche pour faire la guerre. Vattel, dans son *Traité du droit des*

gens, les définit ainsi au chapitre intitulé : *Des prétextes de faire la guerre* :

« On peut encore appeler prétextes des raisons vraies en elles-mêmes et fondées, mais qui, n'étant point d'une assez grande importance pour faire entreprendre la guerre, ne sont mises en avant que pour couvrir des vues ambitieuses ou quelque autre motif vicieux. »

Messieurs, c'est pour la discussion actuelle que Vattel l'a écrit; car il est évident que si ces raisons ne sont pas suffisantes, si elles sont des prétextes, il y a une autre cause, et c'est cette cause que mon honorable collègue a indiquée, et que, si la Chambre me le permet, je vais faire ressortir des documents qui vous ont été distribués.

La véritable raison de faire la guerre, messieurs, elle ne serait pas le recouvrement d'une somme de 150,000 piastres, elle ne serait pas la protection de nos nationaux, car nos nationaux ont singulièrement à souffrir d'une guerre qui va interrompre toutes les relations commerciales et qui jettera dans les affaires une grande perturbation. La véritable raison de la guerre, on la trouverait plus haut, et, on l'a laissé deviner, c'est la nécessité d'imposer au Mexique un régime nouveau, la France se sentant lasse de celui qui y est établi. Je le sais, messieurs, les conventions diplomatiques semblent protester du contraire. Ainsi, quand j'interroge le traité qui a été passé entre les trois puissances à la date du 31 octobre 1861, voici, messieurs, ce que j'y rencontre. Le langage de ce traité me cause une vive inquiétude, car il a son précédent ici; je n'ai qu'à me reporter au texte même d'une dépêche écrite en 1849, au moment de l'expédition de Rome, pour y rencontrer une complète analogie.

M. le ministre des Affaires étrangères d'alors disait au général en chef de notre corps expéditionnaire :

« Partout où vous vous trouverez, jusqu'à ce qu'un gouvernement régulier ait remplacé celui qui pèse actuellement sur les États de l'Église, vous pourrez, selon que vous le jugerez nécessaire ou convenable, soit maintenir les autorités civiles, en tant qu'elles consentiront à se restreindre à une action municipale et de police, soit favoriser le rétablissement de celles qui étaient en fonction, soit même en établir de nouvelles, en évitant, autant que possible, d'intervenir directement dans ces changements et en vous bornant à provoquer et encourager les vœux de la partie honnête de la population. »

On disait alors : « la partie honnête de la population » ; on dit aujourd'hui : « la partie saine de la population ». C'est toujours, messieurs, le même appel à la division nationale, et les troupes françaises n'ont en réalité d'autre but à remplir que de surexciter les factions qui voudraient renverser le gouvernement actuel et de leur prêter main-forte.

C'est pour cela, messieurs, que nous sommes en droit d'exiger une réponse précise du gouvernement, telle que la sollicitait tout à l'heure notre honorable collègue M. Jubinal.

Cette réponse, permettez-moi de le dire, elle a déjà été faite en partie dans des documents diplomatiques qui sont de nature à vivement exciter votre attention.

Voici, en effet, ce que je lis dans une dépêche de M. le comte Russell, ministre des Affaires étrangères de la Grande-Bretagne, adressée à l'ambassadeur d'Angleterre à Paris :

« J'ai vu hier le comte Flahault. Son Excellence m'a informé qu'il avait ordre d'annoncer que le gouvernement français jugeait nécessaire d'envoyer de nouvelles forces de débarquement au Mexique. Votre dépêche du 17 courant m'avait déjà préparé à recevoir cette communication. Le comte Flahault a ajouté que la précipitation du général Serrano à commencer les opérations, sans attendre les forces de la France et de l'Angleterre, était de nature à accroître les difficultés de l'expédition.

« Il semblerait maintenant inévitable que les forces alliées s'avancassent dans l'intérieur du Mexique, et non-seulement la force convenue actuellement serait insuffisante pour cette opération, mais encore l'opération elle-même devrait prendre un caractère tel, que l'empereur ne pourrait pas permettre que l'armée française fût dans une « position d'infériorité vis-à-vis de l'armée espagnole, ni qu'elle courût le « risque d'être compromise. »

Certes, messieurs, si nous sommes en face d'un droit certain, si nous avons un but à accomplir, nous applaudirons tous à cette sage précaution qui veut que l'armée française ne soit pas placée dans un nombre inférieur à celui des armées étrangères, là où elle doit remplir la mission qui lui est confiée.

Mais quel est ce but ? C'est là ce que nous avons à demander. Après avoir examiné sommairement les causes apparentes de l'expédition, nous n'en avons pas trouvé d'autres que celles que j'ai signalées.

Mais, en même temps que l'ambassadeur d'Angleterre recevait ces communications de son gouvernement, il s'alarmait de son côté de tout ce qu'il entendait dire sur le résultat final de l'opération ; et voici, messieurs, en quels termes il écrivait à lord John Russell, le 24 janvier 1862 :

« J'ai entendu dire de tous côtés que les officiers qui se rendent au Mexique avec des renforts disent qu'ils y vont dans le but de placer l'archiduc Maximilien sur le trône du pays, et j'ai cru nécessaire de questionner M. Thouvenel à ce sujet.

« Je lui ai demandé si des négociations étaient pendantes entre la France et l'Autriche au sujet de l'archiduc Maximilien. Son Excel-

lence m'a répondu négativement. Elle m'a dit que les négociations avaient été entamées par des Mexicains seuls, qui s'étaient rendus à Vienne dans ce but. »

J'aurais à placer ici un commentaire à cette dépêche ; mais, auparavant, permettez-moi de finir ces citations et de mettre sous vos yeux la lettre de lord Russell, adressée à son agent au Mexique le 27 janvier 1862 :

« Monsieur, j'ai reçu vos dépêches du 18 et du 28 novembre, et je les ai mises sous les yeux de la reine. Depuis que je vous ai écrit, l'empereur des Français a décidé d'envoyer 3,000 hommes de plus à la Vera-Cruz.

« On suppose que ces troupes marcheront sur Mexico avec les troupes françaises et espagnoles qui sont déjà au Mexique. On dit que l'archiduc Ferdinand-Maximilien sera invité par un grand nombre de Mexicains à monter sur le trône du Mexique, et que le peuple mexicain sera joyeux de ce changement dans la forme de son gouvernement.

« J'ai peu à ajouter à mes premières instructions à ce sujet. Si le peuple mexicain, par un mouvement simultané, place l'archiduc autrichien sur le trône du Mexique, nous n'aurions pas à l'empêcher ; cela n'est pas dans notre convention.

« D'un autre côté, nous ne pourrions prendre part à une intervention par la force dans ce but. Les Mexicains doivent consulter leurs propres intérêts. »

Messieurs, il faut ici écarter toutes les équivoques ; le langage diplomatique a ce qu'il dit et ce qu'il sous-entend. Eh bien, ce qui est sous-entendu, ce qui apparaît dans ces dépêches, c'est que les trois puissances sont déterminées à faire une pointe sur Mexico, à y planter leur drapeau victorieux, et à provoquer un mouvement quelconque dont la direction évidemment leur appartiendra. Ce mouvement, quel sera-t-il ? Je n'ai point à le deviner ; mais permettez-moi cependant, puisqu'un nom propre a été prononcé, puisqu'il a couru l'Europe, puisque des ambassadeurs et des ministres des affaires étrangères s'en sont occupés, de faire cette observation qu'il est plus qu'étrange qu'au dix-neuvième siècle trois grandes puissances, comme la France, l'Angleterre, l'Espagne, prennent sous leur patronage un prince autrichien, pour aller le transplanter au Mexique et l'asseoir sur un trône qui n'est pas encore édifié.

Que le prince Maximilien soit orné de toutes les vertus de sa race, je le crois, messieurs, et je suis le premier à le déclarer sans le savoir. (*On rit.*) Mais ce que j'affirme, c'est que, dans l'intérêt de l'Autriche même, il serait infiniment plus utile dans son pays qu'à trois mille lieues de là, où, ignorant les traditions, étranger aux

mœurs de ces peuples lointains, il sera porté au pouvoir par une faction qu'une autre faction renversera. Et ce prince Maximilien, qui paraît avoir accepté cette candidature, qui semble une candidature d'aventure, ce prince Maximilien, ce sont les journaux anglais qui nous le disent, il est dans ce moment-ci sérieusement occupé avec un homme politique dans de nombreuses conférences, et cet homme politique, c'est un maître de langue espagnole. (*On rit.*)

Voilà la combinaison pour laquelle le gouvernement français envoie une expédition ; voilà l'intérêt pour lequel les trésors et le sang de la France seront prodigués, sous prétexte d'aller venger nos nationaux, de faire payer un arriéré qu'on ne refuse plus, car la loi de juillet 1861 a été retirée, car Juarès est prêt à payer, et les États-Unis d'Amérique du Nord et du Midi ne demandent qu'à être sa caution. Il n'y a donc plus de raison, de prétexte, il n'y a plus qu'une intrigue à laquelle la France ne doit pas prêter les mains, et d'autant moins que, si l'intrigue venait jamais à aboutir sous le drapeau de la France, votre honneur serait engagé dans l'avenir : nous serions obligés de maintenir ce qui se serait accompli avec notre concours. Eh bien, comme le disait spirituellement un de nos honorables collègues, il est dangereux que la France, multipliant ses œuvres de propagande, aille établir sur tous les points du globe des pouvoirs qui ne subsisteraient qu'à l'aide de nos baïonnettes et qui lui coûtent, bon an, mal an, une cinquantaine de millions à dépenser, sans aucun profit pour elle-même. Ce qui se passe pour Rome arriverait infailliblement pour le Mexique ; car ce ne serait pas tout de fonder, il faudrait encore maintenir.

En effet, si un prince quelconque, par la violation la plus manifeste du droit des gens, par l'abus de la force, par un acte qui nous aliénerait tous les sentiments des Amériques espagnoles, si, dis-je, un prince était placé sur le trône par l'influence française, il faudrait bien le défendre ; et vous êtes dans la nécessité d'avouer que le terrain est mobile, qu'une foule de compétiteurs s'y sont déjà disputé le pouvoir ; or, celui qui n'arriverait avec d'autre titre que le brevet germanique, celui qui n'aurait pour lui que la protection des baïonnettes étrangères ne serait certainement pas populaire ; il faudrait donc, pour le défendre, entretenir une garnison à Mexico. Lorsque les Chambres futures qui nous auront succédé viendraient demander aux ministres de cette époque quand on se retirera de Mexico, on leur répondrait : Nous attendons, car l'honneur de la France est engagé ; on invoquerait le temps, la sagesse, la Providence.

Quant à nous, messieurs, nous voulons, dans la direction des choses humaines, des idées nettes et précises ; il ne nous plaît pas de nous engager à la suite de l'incertitude dans une aventure qui pourrait

compromettre si gravement la dignité du pays; il ne nous plaît pas de nous jeter, pour la conquête d'un trône hypothétique, dans une expédition dont on ne dit pas le véritable mot, et sur laquelle le pays n'est pas suffisamment édifié. Tant que le gouvernement ne sera pas expliqué, je crois que les défiances de la Chambre sont des défiances patriotiques.

DISCOURS

PRONONCÉ AU CORPS LÉGISLATIF

DANS LA SÉANCE DU 26 JUIN 1862

Demande de crédit pour continuer l'expédition du Mexique.

MESSIEURS,

Lorsque, il y a quelques jours, le gouvernement est venu nous demander des subsides pour dégager un corps d'armée arrêté par des obstacles inattendus, il n'a rencontré dans cette Chambre qu'une adhésion unanime.

C'est qu'en effet, secourir nos concitoyens menacés, faire respecter notre drapeau, est un besoin pour tous, sans acception d'opinion; et, lorsque le gouvernement satisfait à une pareille nécessité, il n'a aucune opposition à redouter ici.

Toutefois, messieurs, un vote de salut n'est pas un vote de confiance, et nous serions coupables, nous manquerions à la mission que nous impose la dignité de représentants de notre pays, si nous ne cherchions pas à retenir le pouvoir sur la pente où il nous semble engagé, et qui, à notre sens, est fatale. D'ailleurs, n'eussions-nous d'autre mérite que de provoquer des explications que l'opinion publique justement émue attend avec impatience, ce serait assez pour nous enhardir à remplir ce difficile devoir.

Personnellement, j'ai plus que jamais besoin de votre bienveillante indulgence; je la réclame à plusieurs titres, inutiles à énumérer. Je suis placé entre deux écueils : irriter ou étouffer le débat. Je tâcherai d'éviter l'un et l'autre, rassuré par cette conviction que vous voudrez bien ne voir dans mes paroles que le désir du bien commun qui nous anime tous, quelles que soient d'ailleurs les différentes manifestations que nous pouvons lui donner.

Messieurs, au point où en sont les choses, il me semble que tout doit se borner à une interrogation de la Chambre au gouvernement :

Quelles sont les résolutions qu'il entend prendre et qui intéressent à un si haut degré l'avenir politique, militaire et financier de la France? Pour cela, messieurs, il est nécessaire de poser nettement la question et de rappeler sommairement les faits.

Vous le savez, lorsqu'au mois de novembre dernier, la France apprit qu'une expédition était dirigée contre le Mexique; elle connut en même temps, par la publicité des documents officiels, les raisons qui avaient amené une détermination aussi grave, et en même temps celles qui devaient exciter dans tous les esprits de sérieuses alarmes. Si dans un moment où l'état de l'Europe, je pourrais dire du monde entier, lui faisait une loi de ne pas éparpiller ses forces, où, d'un autre côté, le défaut d'équilibre du budget avait été solennellement annoncé et imposait la loi de faire des économies, si, dis-je, dans de pareilles occurrences, une guerre lointaine et coûteuse était entreprise, c'est qu'il était indispensable de protéger la sécurité de nos nationaux, menacée par un gouvernement violent, arbitraire, vexatoire; c'est qu'il fallait rappeler les hommes d'État du Mexique, qui paraissaient s'en jouer, aux traités sans le respect desquels il n'y a pas de droit des gens possible.

On ajoutait, et vous ne l'avez pas oublié, que ces vus nous étaient communes avec deux grandes puissances : l'Angleterre et l'Espagne participaient à notre action; comme nous, elles avaient des griefs à venger, des droits à assurer, et leur coopération, en allégeant nos charges, augmentait aussi l'espérance d'un prompt succès.

Tel était, messieurs, l'état des choses, et je vous demande la permission, bien que ces documents vous soient connus, de vous mettre sous les yeux le texte même, au moins en partie, des pièces sur lesquelles s'appuyait cette appréciation; leur rappel est le point de départ nécessaire de la très-courte discussion que je vous prie de vouloir bien entendre.

On avait publié le traité du 31 octobre 1861, conclu entre les trois grandes puissances que je viens de nommer, et le but de l'expédition y était parfaitement indiqué. Écoutez plutôt :

« S. M. l'empereur des Français, S. M. la reine d'Espagne et S. M. la reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, se trouvant placées, par la conduite arbitraire et vexatoire des autorités de la république du Mexique, dans la nécessité d'exiger de ces autorités une protection plus efficace pour les personnes et les propriétés de leurs sujets, ainsi que l'exécution des obligations contractées envers elles par la république du Mexique, se sont entendus pour conclure entre elles une convention, dans le but de combiner leur action commune, et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, etc. »

Tel est le préambule du traité dont je lirai les deux articles princi-

paux. Il est utile, à l'heure où nous sommes, de les mettre sous vos yeux :

« ART. 1^{er}. S. M. l'empereur des Français, S. M. la reine d'Espagne et S. M. la reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engagent à arrêter, aussitôt après la signature de la présente convention, les dispositions nécessaires pour envoyer sur les côtes du Mexique des forces de terre et de mer combinées dont l'effectif sera déterminé par un échange ultérieur de communications entre leurs gouvernements, mais dont l'ensemble devra être suffisant pour pouvoir saisir et occuper les différentes forteresses et positions militaires du littoral mexicain. »

Il n'était pas inutile, messieurs, bien que tous ces documents soient encore présents à votre pensée, de vous faire bien comprendre par leur lecture quel était le but que se proposaient les trois puissances, et quels étaient les moyens d'exécution qu'elles avaient à leur disposition pour occuper le littoral mexicain et les forteresses qui pouvaient le défendre.

On ajoutait :

« Les commandants des forces alliées seront, en outre, autorisés à accomplir les autres opérations qui seraient jugées, sur les lieux, les plus propres à réaliser le but spécifié dans le préambule de la présente convention, et notamment à assurer la sécurité des résidents étrangers. »

« ART. 2. Les hautes parties contractantes s'engagent à ne rechercher pour elles-mêmes, dans l'emploi des mesures coercitives prévues par la présente convention, aucune acquisition de territoire ni aucun avantage particulier, et à n'exercer, dans les affaires intérieures du Mexique, aucune influence de nature à porter atteinte au droit de la nation mexicaine de choisir et de constituer librement la forme de son gouvernement. »

Tout ceci, messieurs, est clair et rassurant; c'est un but d'intérêt national que poursuivent exclusivement les trois puissances combinées. Elles prennent l'engagement solennel de ne pas porter atteinte à l'indépendance territoriale et politique de la république mexicaine; elles ne veulent pas changer la forme du gouvernement; elles ne veulent exercer sur lui, je ne dirai pas, messieurs, aucun acte d'oppression, mais aucun acte de pression. Elles ne veulent pas même agir par suite de ce qu'on pourrait appeler une contrainte morale exercée par un général à la tête de son armée.

Encore une fois, c'est dans l'intérêt de la nation pour laquelle on agit que chacune des trois puissances se résigne à cette cruelle extrémité d'envoyer une expédition au Mexique. Sous ce rapport, il ne peut y avoir aucun doute, il ne peut s'élever de contestation en pré-

sence des termes du traité que je viens d'avoir l'honneur de mettre sous vos yeux.

Il est vrai qu'à côté de ce traité se rencontrent des commentaires : ce sont les instructions que M. le ministre des Affaires étrangères donne à notre plénipotentiaire qui était chargé d'organiser et de diriger l'expédition.

Je ne veux pas vous fatiguer par la lecture intégrale de ces instructions, vous vous les rappelez parfaitement. L'esprit de ces instructions est conforme, et il devait l'être, au texte du traité que je viens de vous rappeler. Il était nécessaire, dit M. le ministre des Affaires étrangères, que dans cette situation les trois gouvernements songeassent à combiner leur action contre le Mexique, et l'entente qui s'est facilement établie entre eux à ce sujet a abouti à une convention signée à Londres le 31 octobre. Je me bornerai à vous dire que l'intention des puissances alliées, comme l'indique la convention du 31 octobre, est que les forces combinées procèdent à l'occupation immédiate des ports situés sur le golfe du Mexique, après avoir simplement sommé les autorités locales de leur en faire la remise; puis, après s'être expliqué sur la difficulté et les éventualités possibles, le ministre ajoute :

« Les forces combinées des trois puissances arrivées sur les côtes orientales du Mexique, vous aurez, comme je l'ai dit, à réclamer la remise entre vos mains des ports de ce littoral. A la suite de cette démarche, deux alternatives peuvent se produire : ou l'on résistera à votre sommation, et alors il ne vous restera qu'à concerter sans délai avec les commandants alliés la prise de vive force de ces ports; ou bien les autorités locales renonceront à vous opposer une résistance matérielle, puis le gouvernement mexicain se refusera à entrer en rapport avec vous. »

On prévoit cette éventualité. Dans ce cas, le plénipotentiaire est autorisé à employer la force, mais en même temps on veut bien faire comprendre quel doit être le but d'une pareille coercition :

« Les puissances alliées ne se proposent, je vous l'ai dit, aucun autre but que celui qui est indiqué dans la convention; elles s'interdisent d'intervenir dans les affaires intérieures du pays, et notamment d'exercer aucune pression sur les volontés des populations quant au choix de leur gouvernement. Il est cependant certaines hypothèses qui s'imposent à notre prévoyance et que nous avons dû examiner. Il pourrait arriver que la présence des forces alliées sur le territoire du Mexique déterminât la partie saine de la population, fatiguée d'anarchie, avide d'ordre et de repos, à tenter un effort pour constituer dans le pays un gouvernement présentant les garanties de force et de stabilité qui ont manqué à tous ceux qui s'y sont

succédé depuis l'émancipation. Les puissances alliées ont un intérêt commun et trop manifeste à voir le Mexique sortir de l'état de dissolution sociale où il est plongé, qui paralyse tout développement de sa prospérité, annule pour lui-même et pour le reste du monde toutes les richesses dont la Providence a doté un sol privilégié et les oblige elles-mêmes à recourir périodiquement à des expéditions dispendieuses, pour rappeler à des pouvoir séphémères et insensés les devoirs des gouvernements. Cet intérêt doit les engager à ne pas décourager des tentatives de la nature de celles que je viens de vous indiquer, et vous ne devriez pas leur refuser vos encouragements et votre appui moral si, par la position des hommes qui en prendraient l'initiative et par la sympathie qu'elles rencontreraient dans la masse de la population, elles présentaient des chances de succès pour l'établissement d'un ordre de choses de nature à assurer aux intérêts des résidents étrangers la protection et les garanties qui leur ont manqué jusqu'à présent. »

Je vous demande pardon, messieurs, de la longueur de cette citation; vous verrez dans un instant qu'elle n'était point inutile, et que c'est à dessein que je la place ainsi dans vos souvenirs.

Nous aurons à nous demander si, en effet, on n'a exercé au Mexique aucune pression morale, si on y a trouvé l'adhésion de la partie saine de la population, si l'on s'est appuyé sur des hommes qui méritassent l'estime et la considération de tous; et, toutefois, il m'est impossible de ne pas placer ici une remarque qui s'est déjà certainement présentée à vos esprits : c'est que s'il peut paraître opportun, nécessaire même, il est assurément bien dangereux de donner à un plénipotentiaire armé des pouvoirs aussi vagues et aussi inconsistants; l'autoriser à se rendre dans un pays étranger, à chercher, à la tête d'une armée dont les intentions peuvent être diversement appréciées, quelle est l'opinion publique, et à se jeter dans le premier courant qui lui paraîtra favorable, c'est assurément, messieurs, l'exposer à des aventures qui engagent l'honneur et l'avenir de la France, et qui pourraient la jeter dans d'inextricables embarras. Car il n'y a pas, vous le comprenez très-bien, à se faire illusion en présence de ces expressions : « La partie saine de la population. » La partie saine de la population qui viendrait au-devant de l'étranger envahissant le territoire ! Pour moi, messieurs, c'en est la partie la plus méprisable et de laquelle il faut avant tout se défier. Et ce langage était celui qui était tenu par les hommes de guerre qui abordaient le territoire de la France, la convention de Pilnitz à la main. Assurément, je ne veux pas faire ici une assimilation complète; mais je signale, parce que c'est mon devoir, le danger que le caractère de pareilles instructions faisait courir à la France; et malheureusement ce n'est pas une vaine

hypothèse, et les événements se sont chargés de justifier mon opinion. Quoi qu'il en soit, ces documents ayant été publiés, l'opinion ayant accepté cette expédition dirigée contre le Mexique et dans laquelle la France n'intervenait que pour un faible contingent de deux mille cinq cents à trois mille hommes, l'année ne se termine pas sans que des rumeurs vagues d'abord, plus consistantes ensuite, vinssent jeter dans tous les esprits une fort légitime inquiétude. On disait en effet que venger les nationaux était un programme ne servant que de prétexte à d'autres projets; que les alliés n'allaient au Mexique que pour y détruire la forme du gouvernement établi et le remplacer par une monarchie; on disait même le nom du prince aventureux, quoique Autrichien (*rires et bruit*), qui avait accepté une pareille candidature, et dont nos soldats emportaient peut-être les bulletins dans le papier de leurs cartouches. Ce fut au milieu de ces inquiétudes et de ces incertitudes que s'ouvrit notre session, et vous n'avez pas oublié les interpellations qui furent à cette époque adressées au gouvernement. Vous entendez encore le discours de notre honorable collègue M. Jubinal, qui posait très-nettement la question. Il dit : Si vous allez au Mexique pour venger vos griefs, vous avez le droit avec vous; mais vous le violez ouvertement si vous avez la prétention d'imposer à ce gouvernement une forme dont il ne veut pas; et si vous abusez de votre force considérable sur le faible, vous commettrez aux yeux de l'Europe un acte véritablement criminel, d'autant plus grave qu'il s'agit d'un petit peuple qui ne peut pas nous résister, qui a conquis son indépendance à travers mille périls, qui peut sans doute être livré à de regrettables convulsions, mais qui a le droit de les préférer à la servitude, et auquel enfin vous n'avez pas le droit d'imposer un autre gouvernement.

Je me permis, messieurs, d'ajouter quelques observations à ce discours, et je cherchai, en remontant à l'origine de cette guerre, à démontrer qu'elle était tout à la fois impolitique et injuste. Impolitique : car la grandeur de l'effort et de la dépense n'était pas en rapport avec le résultat qu'on se flattait d'obtenir; impolitique : elle pouvait avoir pour conséquence de nous jeter dans des complications diplomatiques extrêmement graves, de changer l'équilibre de nos alliances, en un mot de nous faire courir des dangers qui ne semblaient en aucune manière la compensation des avantages dont nous poursuivions la réalisation. J'ajoutai, messieurs, que cette guerre était injuste; car le Mexique avait, aussitôt que la France lui avait fait connaître ses réclamations, reconnu lui-même que la susceptibilité de notre agent s'était légitimement alarmée. Le Mexique offrait d'entrer en négociation; il offrait, à la suite de ces négociations, des cautions qui pouvaient paraître solvables, même aux gou-

vernements les plus défiants; et si nous voulions aller plus loin, oh! alors, messieurs, de tout cœur je m'unissais aux nobles et généreuses paroles de mon collègue M. Jubinal, et je n'avais pas de peine à démontrer (je le vois cette fois par l'assentiment de la Chambre tout entière) qu'un acte de force contre le Mexique était un acte contre le droit des gens, et qui nous rendait, vis-à-vis du monde entier, coupables d'un véritable attentat contre la souveraineté nationale d'un peuple.

Vous vous souvenez, messieurs, de la réponse qui fut faite par l'honorable M. Billault. Elle ne fut, si je ne me trompe, que la paraphrase, éloquente sans doute, des instructions dont tout à l'heure je vous rappelais le résumé: M. le ministre nous dit: « Nous n'allons au Mexique que pour notre compte, dans un intérêt national, pour y protéger nos concitoyens menacés par un gouvernement qui n'a d'autorité que de nom, mais qui est l'anarchie organisée; en même temps nous voulons obtenir le redressement de nos griefs, le paiement d'indemnités qu'on nous promet toujours sans jamais les solder, et nous ne pouvons, quelle que soit d'ailleurs notre générosité, passer éternellement pour les dupes de ceux qui nous jouent. »

M. le ministre ajoutait que ce qui devait rassurer tous les esprits, c'est que notre action était commune avec celle des deux puissances, et c'était là surtout, messieurs, qu'il plaçait la raison principale invoquée par lui pour déterminer la confiance de l'Assemblée.

Écoutez plutôt cette citation fort courte de son remarquable discours:

« Mais est-ce que cette réunion des trois puissances ne devrait pas par elle-même vous rassurer pleinement contre les suppositions particulières dont vous avez fait la base de votre discussion?... Au delà des faits patents et déclarés, vous persistez à entrevoir je ne sais quelles machinations secrètes de la France au profit d'un intérêt étranger!

« Il faut, quand on affirme de pareilles suppositions, en avoir au moins quelques preuves, et vous n'en avez aucune.

« La convention passée entre les trois puissances est claire et précise; le but est d'exiger du Mexique: 1° une protection plus efficace pour les personnes et les propriétés de leurs sujets; 2° l'exécution des obligations contractées envers elles par cette république, et l'article 2 de cette convention ajoute..... (Vous connaissez cet article, je ne le mets pas sous vos yeux.)

« Tout cela, disait M. le ministre, est net, précis, tout cela exprime fort clairement et ce que les trois puissances veulent faire en commun, et ce qu'elles s'interdisent de faire. Contre des déclarations si solennelles, quelles preuves avez-vous donc? »

Quelles preuves, messieurs! c'est M. le ministre qui va me les fournir, et c'est dans les événements que sa politique a provoqués que je veux trouver la réfutation éclatante de ce que je viens de lire.

Je sais bien, messieurs, qu'il ajoutait, comme les instructions : « Mais notre présence sur les côtes du Mexique, elle peut faire naître des éventualités devant lesquelles nous ne saurions demeurer inactifs. Nous sommes en face d'un gouvernement en dissolution ; mais aussitôt qu'apparaîtra notre drapeau, la population entière viendra se ranger à son ombre, et, laissant dans leur isolement ces misérables agitateurs qui l'oppriment, elle nous proclamera comme ses libérateurs. Que faire, disait M. le ministre, en présence d'un si beau spectacle? »

Nous ne pouvons nous refuser la satisfaction de présider militairement à la fondation d'un gouvernement.

Telles étaient, messieurs, les explications qui nous étaient données, et qui étaient terminées par un moyen oratoire souvent employé en pareille matière : Nos troupes sont en marche sur Mexico ; elles y sont peut-être ; à quoi bon la discussion ?

J'aurais pu répondre, messieurs, que la discussion se produisait quand elle était permise à cette Chambre, et que lorsqu'une Assemblée n'est pas maîtresse de faits qui peuvent engager d'une manière irrémédiable l'avenir du pays, c'est bien le moins qu'on lui laisse le droit de parler quand la parole lui est donnée.

Il ne m'appartient pas, et vous le comprendrez sans peine, d'apprécier quels furent les sentiments provoqués par le discours de M. le ministre, car cette fois l'expression en fut plus silencieuse que de coutume.

Quant à moi, messieurs, je conservai mon opinion, et je ne savais pas que les tristes prévisions dont je m'étais fait l'organe seraient si vite réalisées, et que les faits, au moment même où je parlais, se chargeraient de me donner raison.

Ces faits, vous les connaissez tous, et si je les rappelle, c'est pour les caractériser et en tirer les conséquences pratiques qu'ils contiennent.

Vous savez que l'expédition qui était partie en novembre, toucha la terre du Mexique dans le courant de décembre 1861 ; ce fut du moins à cette époque que la Vera-Cruz tomba au pouvoir des Espagnols, arrivés les premiers ; les Français ne vinrent que dans le courant de janvier ; mais il est constaté par un document officiel que l'armée combinée n'avait apporté avec elle aucun cheval de transport, aucun chariot, aucun matériel. On se flattait probablement de trouver tous ces moyens d'action sur les lieux. On ne put se les procurer qu'avec une extrême difficulté, avec des dépenses énormes et beaucoup de lenteur.

Je dis ces choses qui, je le répète, sont aujourd'hui officielles, car le procès-verbal qui les constate est revêtu de la signature d'un représentant de la France; je les dis pour expliquer comment notre armée n'est pas entrée immédiatement en campagne; car, dans cette affaire, où il semble que toutes les fautes aient été accumulées, l'époque qui a été choisie pour l'expédition n'était pas heureuse. On voyait, en effet, poindre à un horizon très-rapproché ce mois terrible dans lequel le fléau de la fièvre jaune devait être le véritable auxiliaire de la nation mexicaine si elle était attaquée. Il fallait donc se hâter, et on le pouvait. Je ne recherche pas, messieurs, sur qui doit peser la responsabilité d'un pareil état de choses, je me borne à le constater.

Toutefois, comme l'action militaire devait être précédée de l'action politique, vous le savez, une proclamation fut lancée, par laquelle, avec moins de talent et d'autorité, sans doute, que ne le faisait à cette tribune M. le ministre sans portefeuille, le commandant de l'expédition s'adressa à la nation mexicaine. « Les bras de la France vous sont ouverts, lui dit-il, accourez! Laissez ceux qui font peser sur votre front un joug détestable; nous sommes ici pour le briser! »

Messieurs, personne ne vint, et je suis dans la nécessité de constater avec les documents officiels que cette proclamation resta sans écho. Le ministre des Affaires étrangères de la république mexicaine fit seulement savoir non officiellement qu'il ne répondrait qu'à des réclamations diplomatiques qu'il pourrait entendre. Il ajouta, messieurs, que le corps de l'armée combinée pouvait se trouver menacé, sur le littoral, par l'invasion de cette terrible maladie dont j'ai parlé, et qui paraissait malheureusement, cette année, devoir prématurément éclater. Il dit qu'il était prêt à ouvrir les portes du Mexique à deux conditions: la première, c'est qu'on traiterait sur des réclamations, qu'on laisserait intacte la question de l'existence du gouvernement établi; la deuxième, c'est que si le traité au-devant duquel on marchait n'était pas ratifié par les cabinets respectifs des plénipotentiaires, les troupes rétrograderaient, qu'elles repasseraient le défilé présumé imprenable par les Mexicains, mais qui, dans tous les cas, est un défilé redoutable, et qu'elles reviendraient reprendre leurs positions sur le littoral.

Tous ces faits, messieurs, s'accomplissaient dans les premiers jours du mois de février 1862.

Les plénipotentiaires firent alors une note dans laquelle étaient énoncées leurs réclamations, et le comte de Reuss fut chargé de franchir de sa personne le défilé et d'aller aux avant-postes mexicains pour s'entendre avec le ministre des Affaires étrangères, qui était venu de sa personne.

On tomba bientôt d'accord; et permettez-moi de vous dire qu'il

était difficile qu'il en fût autrement; le Mexique, en effet, consentait à négocier, et à ce moment il offrait, comme étant certain de l'obtenir, la caution des États-Unis.

Dès lors, messieurs, disparaissait cette objection qui a été présentée avec une grande valeur, je le reconnais, par M. le ministre sans portefeuille, de cette perpétuelle illusion dans laquelle les hommes d'État mexicains voulaient entretenir les puissances européennes en leur promettant toujours et en ne tenant jamais.

C'est, messieurs, dans de pareilles circonstances que commencèrent les négociations aboutissant au traité du 19 février, qu'on appelle le traité de la Soledad et qui a été signé par les plénipotentiaires des trois puissances combinées. Ce traité stipulait principalement sur les deux objets que je rappelais tout à l'heure, c'est-à-dire, messieurs : ouverture de négociations pour les réclamations de chaque puissance et, en même temps, possibilité pour les troupes combinées d'abandonner le littoral, qui était déjà pestilentiel, pour venir prendre leur campement sur des terres plus hautes qui étaient à l'abri de la contagion.

Les Mexicains nous envoyèrent une garde d'honneur de deux mille hommes, qui était chargée d'escorter notre brave armée comme l'armée d'Espagne; et je trouve, messieurs, dans l'extrait du procès-verbal de la conférence du 30 avril, dont je serai dans la nécessité de dire un mot tout à l'heure, un passage qui prouve combien étaient sages les résolutions des plénipotentiaires, qui se voyaient placés dans cette affreuse alternative, ou bien de faire rembarquer leurs troupes, ou bien de les laisser dévorer par le fléau.

Voici, en effet, comment ce procès-verbal s'explique en ce qui concerne ce premier voyage fait dans l'intérieur, à l'ombre d'un traité qui devait se conclure, et qui devait être exécuté si les cabinets respectifs l'avaient ratifié :

« L'amiral, à la tête des troupes françaises, avait déjà commencé son mouvement depuis le 20 février, sans trouver d'hostilité ni d'obstacle sérieux; et néanmoins les deux armées laissèrent sur la route de tristes traces de leur passage. Les invalides, le train des équipages, les chevaux et les mules ne pouvant suivre la colonne sous un soleil de feu et le long de routes détestables, restèrent à l'arrière et sont un témoignage de toutes les difficultés de l'entreprise. »

Laissez-moi répéter ce que je disais, que ce témoignage proteste en faveur de la sagesse de ceux qui avaient arrêté le traité. Le traité portait que les armées combinées devaient attendre dans les nouveaux campements qui leur avaient été assignés jusqu'au 15 avril, époque à laquelle la ratification ou le refus devait être arrivé d'Europe.

Vous le savez, sur cette première question si capitale, l'accord des trois puissances, sur lequel le ministre insistait avec tant d'énergie, fut rompu; les cabinets de Londres et de Madrid approuvèrent, celui des Tuileries refusa son approbation.

Je m'arrête ici, messieurs, et j'ai le droit, au nom de l'Assemblée qui me fait l'honneur de m'écouter, de demander au gouvernement les raisons du refus de cette ratification.

Permettez-moi de le dire, dans une affaire de cette nature, dans des circonstances d'une si haute gravité, les pouvoirs qui donnent des instructions doivent y regarder à deux fois. Il faut qu'elles soient claires et précises; il ne faut pas qu'elles exposent les plénipotentiaires à un désaveu qui jette toujours sur les négociations ultérieures un jour fâcheux.

Pourquoi notre plénipotentiaire a-t-il été désavoué? C'est là ce que probablement le ministère daignera enfin nous dire.

Quoi qu'il en soit, la convention n'étant pas ratifiée, il semblait, messieurs, qu'on dût rentrer dans l'état antérieur. Il n'en fut rien, et malheureusement, ceci est un incident pénible à raconter devant une Assemblée française, le chef de corps fut, à ce qu'il paraît, dans la nécessité de ne pas se conformer à la parole qu'il avait donnée. Il avait promis de retirer ses troupes en deçà du défilé qu'il n'avait franchi qu'en vertu du traité; le traité étant rompu, les troupes restèrent au delà.

Je le sais, messieurs, et je n'ai pas la prétention de juger ici, de loin, dans une question aussi délicate, la conduite du chef de corps dont je parle; il a allégué des raisons bien vagues, je l'avoue, mais enfin il en a allégué. Seulement, il m'est permis de dire, au nom de mon pays, que les sentiments chevaleresques qui sont l'essence même de son caractère se concilient peu avec de pareilles transactions, et que ce n'est pas ordinairement pour avoir côtoyé les traités en les éludant que la France s'est distinguée dans l'histoire.

Ce qui m'autorise, messieurs, à tenir un pareil langage, c'est celui que je rencontre de la part de notre agent dans les conférences d'Orizaba, dont je parlerai tout à l'heure. En effet, voici dans quels termes le plénipotentiaire de la France a été interpellé, et voici, messieurs, comment il a répondu :

« Sir Charles Wyke voudrait savoir s'il est vrai que M. Dubois de Saligny a dit qu'il n'attribuait pas aux préliminaires d'autre valeur que celle du papier sur lequel ils sont écrits.

« M. Dubois de Saligny répond qu'il n'a jamais pu avoir la moindre confiance dans tout ce qui émanait du gouvernement du Mexique, pas plus dans les préliminaires que dans tout autre engagement de ce gouvernement.

« Le commodore Dunlop demande à M. Dubois de Saligny pourquoi donc il les a signés, et comment il se fait qu'il ne se considère pas comme lié par cet acte.

« A cette question le commissaire français répond qu'il n'a pas d'explications à donner à la conférence au sujet des motifs qui l'ont amené à signer les préliminaires ; mais qu'il se serait cru solennellement lié par sa signature si le gouvernement du Mexique n'avait pas pris soin d'annuler de mille manières différentes les préliminaires de la Soledad. »

Messieurs, je ne suis pas très-sévère, très-scrupuleux, je crois, en affirmant qu'il est fâcheux qu'un pareil langage ait été tenu. Si le plénipotentiaire français avait à relever de la part du gouvernement mexicain des infractions au traité, qui eussent cette puissance de le délier des engagements d'honneur qu'il avait contractés, il fallait qu'il les précisât et qu'il ne parût pas ignorer la valeur de la signature de la France, à ce point de faire cette déclaration préalable, que cette signature n'avait pas plus de valeur que le papier sur lequel elle avait été tracée.

Ce qu'il y a de certain, c'est que nos soldats sont restés, en vertu d'un traité qui n'a pas été ratifié ; ce qu'il y a de certain encore, c'est que c'est à propos de ce défaut de ratification qu'a éclaté la rupture entre les trois puissances, que l'accord a cessé d'être commun, et que la France s'est trouvée seule dans son action.

Je sais bien, messieurs, que M. le ministre, qui m'a fait l'honneur de me répondre dans la discussion de l'adresse, ne manquera pas de me dire que c'est précisément le résultat que j'avais réclamé. Cela est vrai, et il est incontestable que, au Mexique, la France, escortée de l'Angleterre, et surtout de l'Espagne, avait dans ses rangs un élément d'impopularité qui lui rendait toute espèce de concours moral impossible. Si la France était restée seule, je ne doute pas un instant que les événements au milieu desquels nous sommes engagés ne se seraient pas produits. Mais la France, après avoir éliminé l'Espagne et l'Angleterre, loin d'être restée seule, a ouvert ses rangs à des factieux, à des émigrés, à des hommes qui avaient été chassés du Mexique par la force des armes, aussi bien que par la volonté nationale.

C'est là, messieurs, un second épisode de cette déplorable guerre, épisode qui va motiver une rupture non moins éclatante entre les trois puissances. Je dis non moins éclatante, car cet épisode a été l'objet d'une délibération en règle ; et tout ce qui s'y rattache a été soigneusement discuté, rappelé dans un procès-verbal que tous les journaux de l'Europe ont publié.

Vous savez donc, messieurs, et je ne fais ici que rappeler vos sou-

venirs, que lorsque le bruit se répandit que l'expédition du Mexique allait voir arriver dans ses rangs les anciens partisans du gouvernement renversé au Mexique, et notamment le général Miramon, remplacé par Juarez, le commodore anglais déclara que, si le général Miramon débarquait sur les côtes du Mexique, il le ferait arrêter et juger comme ayant volé l'argent de la légation britannique. Le général Miramon fut effrayé par cette déclaration; il parut bien dans les eaux du Mexique; mais, en présence de l'escadre anglaise, il tourna du côté de la Havane, qu'il s'empessa de regagner.

Cependant, messieurs, si nous fûmes ainsi délivrés du général Miramon, nous amenâmes sur nos pas le général Almonte, le père Miranda et toute leur escorte. Quels étaient ces personnages? C'étaient, ainsi que je l'ai dit, les partisans du gouvernement renversé, du gouvernement clérical et militaire, auquel avait succédé le gouvernement constitutionnel de Juarez; c'étaient des hommes proscrits par les autorités mexicaines, et qui ne pouvaient mettre le pied sur les côtes du Mexique sans encourir toutes les rigueurs des lois de leur pays. Eh bien, c'étaient précisément ces personnages qui apparaissaient au milieu des forces françaises. Y apparaissaient-ils sans mandat? Nous sommes autorisés à dire que non; car le contraire a été officiellement constaté. En effet, à peine débarqué, le général Almonte faisait connaître quels étaient ses pouvoirs: il disait très-nettement qu'il arrivait pour obtenir de la part des Français, des Espagnols et des Anglais, l'appui de la candidature du prince Maximilien.

Voici comment s'exprime, à cet égard, le même procès-verbal des conférences d'Orizaba, auquel j'ai fait déjà quelques emprunts:

« Ainsi, tout allait bien, et il y avait lieu d'espérer que les satisfactions que la convention de Londres avait en vue seraient obtenues par des moyens pacifiques, lorsque le paquebot du mois de février arriva, amenant le général Almonte et quelques autres exilés, ce qui jeta la pomme de discorde au milieu de la conférence. Dans une visite rendue à Son Excellence par le général Almonte, ce dernier déclara formellement qu'il comptait sur l'influence des trois puissances pour changer la forme du gouvernement du Mexique en une monarchie, et pour en placer la couronne sur la tête de l'archiduc Maximilien d'Autriche; qu'il croyait que ce projet serait bien reçu au Mexique et peut-être réalisé avant que deux mois fussent écoulés.

« Le commodore Dunlop dit que, quelques jours après, M. Almonte lui fit la même déclaration. »

Ainsi, ce n'est pas seulement un proscrit qui, à l'abri de forces étrangères, veut rentrer dans son pays, c'est le mandataire d'un prince étranger, c'est un courtier de candidature monarchique qui

vient derrière les forces françaises, anglaises et espagnoles, chercher à imposer par la guerre civile, par la guerre étrangère, un prince autrichien. Voilà, messieurs, ce qu'était le général Almonte au milieu de nos rangs!

Est-ce que vous croyez que la présence de ce personnage ne devait pas exciter une très-légitime émotion? Les plénipotentiaires anglais et espagnols se récrièrent et demandèrent que le général Almonte fût immédiatement expulsé; ils dirent que la convention de Londres était ouvertement violée par sa présence au milieu des forces combinées.

Les plénipotentiaires, en parlant ainsi, étaient-ils dans leur tort? Je n'ai pas besoin de grande démonstration pour vous prouver la négative. Il est bien certain que, l'article 2 de la convention de Londres disant que les puissances combinées s'interdisaient toute espèce de pression sur le gouvernement mexicain, donner ainsi son attache à des prétentions monarchiques colportées, annoncées par un proscrit, par un émigré, par un condamné, par un homme auquel l'accès des côtes du Mexique n'était possible que grâce à notre influence, c'était violer ouvertement, c'était déchirer par ses deux bouts la convention de Londres.

Mais, messieurs, cet acte si blâmable ne doit pas être seulement examiné au point de vue du respect dû aux traités, mais encore eu égard à la violation du droit des gens et de la morale qu'il comporte nécessairement.

La guerre, messieurs, est toujours pour les peuples une extrémité cruelle; cependant, elle est permise quand il s'agit de repousser une invasion, de venger une insulte, de venir au secours d'un allié. Mais supposez qu'elle soit entreprise pour imposer un gouvernement dont une nation envahie ne veut pas: elle est un attentat. Supposez qu'elle soit entreprise pour faire prévaloir l'ambition particulière de tel ou tel citoyen chassé de son pays: elle devient un véritable crime.

Et que penser, messieurs, je vous le demande, de la conduite et de la moralité de celui qui vient ainsi déchaîner sur son propre pays le fléau de la guerre étrangère? Ah! messieurs, je l'avoue, il ne m'est pas possible, en présence d'un acte aussi inqualifiable, de contenir les sentiments qui sont dans mon cœur. Comment! la France a pu couvrir de son drapeau une action pareille!

L'histoire a malheureusement enregistré beaucoup d'exemples semblables de félonie; mais elle nous apprend que ceux qui ont tourné leurs armes contre leur pays, sans parler ici des histoires qui ne sont pas les nôtres, depuis le connétable de Bourbon jusqu'au général Moreau, ont été flétris par des condamnations éclatantes qui doivent frapper tous les mauvais citoyens qui vont, à l'étranger,

chercher les ressources nécessaires pour faire prévaloir leurs desseins. Quant à moi, je ne sache pas de principe plus sacré que celui de l'amour de son pays, du respect de sa nationalité, de l'horreur profonde de toute espèce d'intervention étrangère. J'ignore l'avenir qui est réservé à la France... (*interruption et rumeurs*); j'ai la conviction profonde qu'elle sera de plus en plus digne de la liberté, qu'elle arrivera à la conquérir tout entière... et sans entraves; mais ce qui n'arrivera jamais, j'en suis sûr, c'est que si elle pouvait être réduite à subir le joug d'un despote qui briserait toutes ses garanties, qui décimerait ses citoyens les plus éminents, qui, d'un bout à l'autre du territoire, ferait planer un système de terreur et de mort, nous le subirions en frémissant, nous essayerions de le briser par tous les moyens que notre nature nous fournirait; mais si, à la frontière, apparaissait un libérateur escorté par les troupes autrichiennes et prussiennes, c'est à lui que j'irais comme à un ennemi, et je croirais accomplir un devoir sacré en versant jusqu'à la dernière goutte de mon sang pour m'opposer à ce que cet insolent auxiliaire vint fouler le sol de la patrie, qu'il profanerait. (*Bruit prolongé.*)

De pareils sentiments, j'en conviens, messieurs, et je vous en demande pardon, n'ont d'autre inconvénient que d'être un lieu commun; mais, si telle est votre opinion, je vous le demande, quel jugement prononcez-vous sur le général Almonte? quel jugement sur le gouvernement qui le porte avec lui (*murmures*), qui en fait un instrument? Car, ne l'oubliez pas, messieurs, Almonte a lancé une proclamation, lui aussi, et, à l'abri du drapeau français, il a fait connaître au Mexique, lui citoyen mexicain, derrière les baïonnettes étrangères, quelle doit être la forme du gouvernement qu'il fallait préférer.

On a dit, messieurs, que notre drapeau le couvrait, et qu'il eût été indigne de la France de l'abandonner.

Ah! messieurs, s'il avait été vaincu, si, après une lutte soutenue par lui dans son pays, il fût venu nous demander asile, je comprendrais qu'on le lui eût accordé. Mais est-ce qu'il s'agit d'une pareille hypothèse? Est-ce que ce n'est pas un citoyen factieux qui vient chercher à attirer sur son pays le fléau de la guerre étrangère? Est-ce que, par conséquent, ce n'est pas une dérision de dire que notre drapeau le couvre? Dans cette situation, dire que le drapeau de la France couvre le général Almonte, n'est-ce pas dire que c'est plutôt sa main que celle de la France qui tient notre étendard sur les rivages mexicains? (*Exclamations et murmures.*)

Messieurs, vous ne vous étonnez certainement pas qu'en présence de pareilles démonstrations, le gouvernement de Juarez ait déclaré que tant que le général Almonte et ses partisans resteraient dans les

rangs de l'armée française, il se refuserait à toute espèce de négociations; et vous refuseriez votre estime à tout chef de gouvernement qui tiendrait un autre langage. Le président Juarez a dit : Si les Français sont seuls, ils viendront à Mexico; s'ils sont avec le général Almonte, je considérerai la présence de celui-ci comme une déclaration de guerre.

C'est alors, messieurs, que la question a été posée devant les commissaires; c'est sur cette question qu'on a engagé les conférences d'Orizaba; et c'est après la discussion de tous les motifs qui ont été réciproquement invoqués qu'il a été décidé que la présence du général Almonte devenait pour la nation espagnole comme pour la nation anglaise une impossibilité absolue à une continuation de concours :

« Le secrétaire de la mission espagnole lit une note de M. Doblado, demandant le rembarquement du général Almonte et de ses compagnons.

« L'amiral Jurieu lit la réponse des commissaires français, qui ne peuvent faire droit à la demande du gouvernement mexicain.

« Les commissaires d'Angleterre et d'Espagne n'approuvent pas le projet soumis par l'amiral à leur approbation. »

C'est, messieurs, je le répète, sur cette question que solennellement on se divise.

Cependant, et pour être complet, je dois dire à la Chambre qu'il a existé encore une autre cause de discorde, et je manquerais à mon devoir si je n'en disais un mot, ne fût-ce que pour provoquer de la part du gouvernement des explications que l'émotion de la conscience publique a rendues tout à fait indispensables.

Vous n'ignorez pas qu'au moment où l'expédition avait été résolue, chacune des puissances combinées s'était réservé le droit de faire valoir ses réclamations individuelles. Les réclamations devaient être examinées par chacune des autres puissances; il devait y avoir une commission mixte. Mais quant au chiffre des indemnités, il était apprécié, permettez-moi cette expression de palais, *chacun au droit soi*.

La France avait cru d'abord n'être engagée, au point de vue financier, dans cette question que d'une manière insignifiante.

Vous savez en effet, messieurs, et rien n'a été répondu à ces observations, lors de la discussion de l'adresse, que le chiffre de la créance reconnue par les traités antérieurs est de 750,000 francs; 750,000 francs!

A cela, il faut ajouter les réclamations éventuelles de nos nationaux, qui pourraient atteindre le chiffre de 4 millions. Exagérez le chiffre, si bon vous semble.

Tel était l'état apparent. Or, lorsque la France, dans la conférence

des commissaires, voulut faire connaître quel était le chiffre de ces indemnités, elle parla d'abord d'une somme de 12 millions dont elle demandait le paiement sans aucune espèce d'examen; et, en second lieu, d'un chiffre de 75 millions de francs s'appliquant à un emprunt Jecker, qu'elle voulait faire reconnaître par le gouvernement qu'elle installerait.

Or, cet emprunt Jecker n'est qu'une abominable exaction, et la France, j'en suis convaincu, sur ce point comme sur les autres, était dans une erreur inconcevable, infiniment regrettable, mais qu'il importe à tout prix de dissiper.

Savez-vous, messieurs, ce que c'était que ces bons Jecker? Je laisse parler les documents officiels, une lettre adressée à lord John Russell par l'envoyé d'Angleterre s'expliquant sur cette affaire, et voici ce qu'il dit :

« Lorsque le gouvernement de Miramon était sur ses dernières jambes et entièrement sans le sou, la maison Jecker lui prêta 750,000 dollars (3,750,000 fr.) pour lesquels il reçut des bons payables à quelque époque future et se montant à 15 millions de dollars (75 millions de francs).

« Peu après cette outrageuse transaction, Miramon fut renversé et remplacé par son rival Juarez. Celui-ci fut sommé par M. Jecker, qui était sous la protection française, d'avoir à lui payer la somme énorme ci-dessus mentionnée, se fondant sur ce qu'un gouvernement est responsable des actes et obligations du gouvernement qui l'a précédé. Juarez refusa; il fut soutenu dans cette résolution par l'opinion de tous les hommes impartiaux du Mexique.

« J'ai toujours compris que son gouvernement consentait volontiers à rembourser la somme prêtée, 750,000 dollars, avec les intérêts à 5 pour 100, mais repoussait toute idée d'être passible de 15 millions de dollars.

« Je n'ai pas besoin d'ajouter que des termes de cette nature ne pourraient jamais être acceptés, et que toute tentative pour appuyer une pareille demande conduirait à des hostilités immédiates entre le gouvernement mexicain et les alliés. »

Et, pour compléter ces renseignements, j'ajoute que la maison Jecker était une maison suisse, qu'elle a été entraînée par la chute de Miramon. Jecker a été déclaré en faillite; les bons du Trésor qui étaient entre ses mains, qui n'étaient plus, vous le comprenez, que des titres sans valeur, ont été vendus à vil prix. Une société d'honnêtes spéculateurs les a rachetés (*bruit*), et maintenant elle veut s'en servir, elle veut toucher ces 75 millions. Et voilà, messieurs, les créances que la France prend sous son patronage!

Et savez-vous ce qui se passe au dehors? Beaucoup d'entre vous

ne l'ignorent pas sans doute, et si je le dis, c'est pour protester, avec l'autorité que me donne la haute situation du premier corps de la France, contre une abominable calomnie qui a couru par toute l'Europe. Vous avez pu recevoir comme moi un extrait du journal *le Times* qui, malheureusement, n'entre pas en France, car il y aurait beaucoup mieux qu'il y entrât et qu'il y fût publié, — du journal *le Times*, qui dit que ces 75 millions de bons ont été rachetés par une société à la tête de laquelle se trouvaient des personnages parfaitement connus dans l'État.

On dédaigne de semblables attaques, et l'on a tort. On se croit suffisamment protégé par ce système de surveillance exagérée qui est l'essence même de notre gouvernement, et parce qu'on arrête la calomnie à la frontière, on la croit tout à fait étouffée. Il semble, en vérité, que la France soit pareille à cet oiseau qui, la tête sous son aile, pense qu'il n'est vu de personne (*rumeurs*), et que parce qu'il fait nuit chez lui, il n'y a pas de lumière ailleurs. Malheureusement il n'en est pas ainsi; ces calomnies, elles ont couru l'Europe, et il importe que la parole de M. le ministre les puisse réfuter.

Quoi qu'il en soit, voici ce qui est arrivé : cette affaire Jecker, qui n'est qu'une scandaleuse spéculation, elle a été présentée au gouvernement français, appréciée sans doute comme une créance légitime et qui va être un cas de paix ou de guerre; car, vous le voyez dans la réponse qui est faite par l'envoyé de la Grande-Bretagne, il est certain que les alliés ne veulent pas accepter une pareille réclamation, et que si la France s'obstine à la présenter, ce sera dès lors avec le gouvernement du Mexique un cas d'hostilité.

Eh bien, messieurs, il faut que cette affaire s'éclaircisse, il faut que la calomnie dont je viens de parler reçoive un éclatant démenti; il faut que la Chambre entende de la bouche de M. le ministre cette déclaration, qu'elle n'exigera le paiement que des sommes qui ont été réellement versées; mais que, quant à tous ces honteux tripotages de spéculateurs, qui vont, à la suite des discordes politiques d'un pays, prêter, à de désastreuses conditions, à un pouvoir qui est sur le penchant de sa ruine, la France s'en éloigne avec dégoût, et que, si un instant elle a pu être abusée, quand la lumière est faite, elle ne persiste pas dans son erreur.

Voilà ce qui me paraît indispensable, et cependant il me semble que ce n'est pas assez. Je crois que les choses en sont arrivées à un point tel qu'il faut absolument que le ministre s'explique sur les résolutions qu'il veut prendre; et, si la Chambre me le permet, je lui indiquerai ce qui me semble, quant à moi, le seul parti compatible avec l'intérêt, avec l'honneur et avec l'avenir bien entendu de notre pays.

Ce parti, messieurs, il me semble que, pour le comprendre et le conseiller, il n'y a pas d'hésitation possible. Le voici : traiter avec le Mexique et se retirer. (*Exclamations. — Rumeurs prolongées.*)

Messieurs, je ne sais si je me trompe, mais il me semble que rien n'est plus facile que de justifier cette opinion, et en même temps de montrer que l'opinion contraire ne repose que sur des illusions généreuses ou des partis pris funestes.

Je dis qu'il faut traiter avec le Mexique, et pourquoi? Parce que, dans la situation où nous sommes, nous n'avons que deux partis à prendre : traiter ou faire la guerre.

Faire la guerre, pourquoi? Dans la situation où nous sommes, on ne peut faire la guerre que quand on a des ennemis. Où sont nos ennemis? Si nous ne sommes pas les partisans du général Almonte, nous n'en avons pas. Nous n'avons que des débiteurs, et ces débiteurs demandent à s'exécuter. (*Bruit.*)

Or, à moins que les paroles solennelles qui ont été prononcées dans cette Chambre ne soient que de vains sons, à moins qu'on ne se fasse un jeu de nous tromper et d'abuser l'opinion publique (*mur-mures*), on n'est allé au Mexique que pour le redressement des griefs de nos nationaux.

On a dit ensuite que, si l'on rencontrait l'émotion publique venant au-devant de nous, alors on ne demanderait pas mieux que de pré-sider à la fondation d'un gouvernement nouveau.

Or, n'est-il pas évident que le gouvernement a été trompé par des rapports inexacts? Et ce qui se passe ne démontre-t-il pas de la manière la plus évidente que ce gouvernement, qu'on croyait impopulaire et auquel il suffisait de toucher pour qu'il tombât, a cependant une vitalité suffisante pour avoir réuni autour de lui les populations et pour nous avoir résisté?

Dans une pareille situation, persévérer à faire la guerre, permettez-moi de le dire, c'est s'engager non-seulement dans le plus détestable, mais dans le plus injuste des partis.

Mais je ne sache pas que j'aie à prouver dans cette Chambre, — ce serait à coup sûr faire insulte à son intelligence que de l'entreprendre, — que la guerre n'est possible qu'autant qu'on a un but équitable à poursuivre; et ici le but, quel est-il? Serait-ce de venger un échec? Nous n'avons pas subi d'échec, et je ne serai démenti par personne quand j'affirmerai que nos soldats, au milieu d'obstacles naturels insurmontables, faibles par leur nombre autant qu'ils sont vaillants par leur cœur, ont héroïquement porté l'honneur et le nom de la France, et qu'ils peuvent rentrer dans leur patrie avec la gloire qui s'attache toujours à un généreux dévouement et à un devoir loyalement accompli.

Parler de revanche, messieurs, c'est un mot impie quand on n'a

pas le droit avec soi, car la gloire ne saurait exister quand elle est séparée de la justice ; et dans ce jeu terrible qu'on appelle la guerre, c'est une parole criminelle à prononcer que de dire qu'il faille offrir la vie des hommes en holocauste à la satisfaction d'un vain amour-propre. Non, non, grâce à Dieu, nous n'avons rien à demander en ce genre. Les soldats de Sébastopol, de Solférino et de Magenta savent assez qu'ils appartiennent à cette race qui ne recule jamais devant le danger, qui meurt lorsque la patrie et l'honneur le demandent. Dès lors, revenir en France après cette expédition du Mexique, ce n'est pas un amoindrissement pour leur caractère.

Mais, encore une fois, si vous ne voulez pas qu'ils reviennent, il faut qu'ils avancent.

Je sais à merveille, et nul n'en doute ici moins que moi, que la France est assez forte, assez grande, assez puissante pour triompher de tous les obstacles qui lui sont opposés. Elle ira à Mexico ; rien n'est plus simple, avec des sacrifices d'hommes et d'argent. Mais c'est ici pour vous l'occasion de méditer. Avez-vous le droit de faire de semblables sacrifices ? Y a-t-il devant Dieu un but qui vous absolve ? Et si vous doutez à cet égard, je dirai : Que serait-ce si vous ne doutiez pas ? Dès lors, vous le voyez, il faut nécessairement s'engager dans cette entreprise à la suite de laquelle ce qu'il y a de plus funeste, sachez-le bien, c'est la victoire ; car après la victoire vient la responsabilité. Ce gouvernement que vous aurez inauguré, il faudra que vous le souteniez. Vous reconnaissez vous-mêmes, c'est là la base de votre politique, qu'elle vous place sur un sol si mouvant que tout s'écroule quand l'épée, l'épée de la France s'éloigne. Il faudra que sa protection soit efficace et durable, et pour qu'elle soit durable et efficace, il faudra inscrire à votre budget ordinaire 30 millions de dépense ; il faudra entretenir une armée de trois à quatre mille soldats d'occupation à Mexico, et peut-être dix à quinze mille à l'intérieur. Voilà les sacrifices en face desquels vous êtes placés, sacrifices qui peuvent être permanents si, par une obstination impardonnable, le gouvernement persévère dans la résolution fatale où il est engagé, et s'il ne reconnaît pas, ce qui honore les gouvernements et les individus, qu'il a commis une erreur et qu'il lui paraît plus convenable de revenir en arrière que de faire un pas de plus en avant.

Au surplus, le gouvernement a fait cette expérience une première fois à Villafranca.

UNE VOIX. Après des victoires.

M. Jules FAVRE. L'honneur et la parole de la France étaient engagés, et la paix a été conclue lorsque l'œuvre était inachevée ; l'intérêt national l'exigeait, c'est vous qui l'avez proclamé, tout doit être sacrifié à cet intérêt national. Je ne sais pourquoi en vérité il nous

serait permis, alors que la fortune publique est ainsi amoindrie, alors que nous sommes sous le coup de déficits successifs, d'aller demander à des impôts nouveaux, dont il est toujours si pénible de surcharger la nation. les ressources indispensables pour accomplir une entreprise dont le but sérieux ne saurait s'expliquer.

Quant à moi, je ne veux pas prendre une pareille responsabilité; je proteste de toutes mes forces contre la politique qui m'y obligerait, et j'appelle également de tous mes vœux une solution prompte qui dégage la France de cet embarras.

Je reconnais, messieurs, que cette expédition aura eu pour conséquence de refroidir nos rapports avec deux grandes puissances avec lesquelles il nous importe d'avoir d'excellentes relations. Elle aura peut-être éveillé les défiances des États-Unis; elle aura compromis notre influence dans l'Amérique du Sud; mais une sage politique consiste à effacer et à réparer ses fautes, et non pas à les aggraver par une imprudente obstination.

D'ailleurs, messieurs, permettez-moi de le dire en terminant, du mal peut naître le bien; c'est dans les épreuves que les peuples s'instruisent. La prospérité et la gloire les éblouissent et leur font perdre quelquefois le sentiment du juste; c'est pour cela que Dieu permet qu'ils aient leurs mauvais jours.

La France, qui se flatte d'être gouvernée par des institutions représentatives, comprendra qu'il est périlleux pour elle de laisser s'engager les grandes questions de politique extérieure sans que les grands corps de l'État soient avertis et consultés. Après des agitations passagères, elle s'est confiée au principe de l'autorité auquel elle a abandonné sans contrôle réel le soin de lui donner l'ordre dont elle était avide. Il est arrivé ce que vous savez. Le pouvoir, inquiet dans son isolement, a eu un jour recours à la nation entière. Il a compris qu'il pouvait s'affaiblir, il a voulu l'associer à son action.

Voilà, messieurs, ce qui s'est passé pour vos prérogatives, qu'on a étendues; c'est ce qui a été encore bien plus clair au moment où l'on vous a attribué une prééminence véritable sur toutes les questions qui touchent à la distribution de la fortune publique.

Tout cela, messieurs, serait vain et illusoire, si, sans votre aveu, il était possible de jeter la France dans des entreprises où son avenir tout entier serait compromis.

Quant à moi, j'espère que cette leçon ne sera pas perdue, et que c'est pour la dernière fois que j'assiste à ce spectacle de l'Assemblée des représentants d'un grand pays, forcée de déplorer des fautes qu'elle n'a pas commises et réduite à de stériles regrets et à des vœux impuissants. (*Agitation.*)

(La séance est suspendue pendant dix minutes.)

DISCOURS

PRONONCÉ AU CORPS LÉGISLATIF

DANS LA SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1863

Discussion du projet d'adresse. Affaires du Mexique.

MESSIEURS,

Le remarquable discours que vous venez d'entendre fait éprouver à celui qui est chargé de l'honneur de lui répondre un embarras que je puis expliquer d'un mot. Je ne suis point chargé de défendre ce qui a été attaqué par l'honorable M. David, et il ne me paraît pas avoir justifié ce qui a été critiqué par mon honorable ami M. Picard. Que le gouvernement de Juarez ait des torts graves à se reprocher, qu'il soit peu populaire au Mexique, que l'Angleterre ait été vis-à-vis de nous hautaine et perfide, que l'Espagne, notre alliée, ait déchiré le traité qui l'unissait à nous, toutes ces choses, messieurs, n'ont dans la discussion qui est engagée devant vous qu'une importance secondaire.

J'en dirai autant, et peut-être à plus juste titre encore, des considérations brillantes que j'ai remarquées dans le discours de notre honorable collègue. Son esprit généreux n'a rencontré aucune difficulté, aucune limite, et, à l'entendre, la France aurait pour mission de répandre partout les lumières et les bienfaits de la civilisation, de substituer l'ordre à l'anarchie, d'implanter les principes de morale et de respect de soi-même partout où ils sont méconnus, et pour accomplir cette œuvre glorieuse, elle ne doit regarder ni à ses trésors, qui s'écoulent de sa main libérale, ni au sang de ses enfants, qu'elle sacrifie. Ce généreux programme a l'inconvénient d'engager singulièrement la politique que nos intérêts et nos forces nous ordonnaient de restreindre; et ce n'est pas pour ouvrir à l'activité humaine des débouchés, ce n'est pas même pour permettre à ces imaginations malades et impuissantes dont parlait tout à l'heure l'honorable

M. David, d'aller chercher sous le ciel de l'Orient des réalités qu'elles avaient rêvées, que nos soldats peuvent être engagés et que nous devons verser nos trésors.

Au surplus, messieurs, qu'il me soit permis d'ajouter que toutes ces choses eussent été mieux à leur place dans la discussion de l'année dernière. Si la Chambre les avait entendues alors, elle aurait su à quoi elle s'engageait; elle eût pu, en connaissance de cause, suivre l'honorable M. David dans ces brillantes et lointaines expéditions, ou bien s'arrêter avec ceux qui lui conseillaient de réserver ses trésors pour des causes qui nous soient exclusivement personnelles. Et le langage que faisait entendre à cette époque M. le ministre ressemblait bien peu à celui que nous avons trouvé dans la bouche de l'honorable M. David.

Permettez-moi, messieurs, d'y revenir, car c'est là la question véritable; nous avons à nous demander comment et pourquoi l'expédition a été entreprise, comment elle a semblé être terminée : toutes questions, je n'ai pas besoin de le dire, qui intéressent au plus haut degré l'avenir, l'honneur et la moralité de la France. A l'heure où je parle, messieurs, il y a bien peu de familles qui ne soient pas inquiètes, par suite de cette guerre glorieuse, sans doute, mais déjà funeste et encore si obscure.

Il importe donc, dans la mesure du contrôle qui lui appartient, que le Corps législatif puisse éclairer ce qui est encore confus, et c'est pour cela que je vous prie d'avoir la bonté de m'entendre quelques instants.

Eh bien! sans revenir sur tous les détails qui vous ont été donnés par mon honorable confrère M. Picard (*on rit*), je voulais dire mon collègue, je demande pardon à la Chambre de mon erreur, je me servais d'un mot plus doux que j'ai l'habitude d'employer... (*Oui! oui! parlez.*)

Je disais qu'il serait téméraire à moi de revenir sur tous les détails qui vous ont été donnés par mon honorable collègue, maître Picard. (*Hilarité générale.*)

J'ai besoin, messieurs, que votre indulgence soit au niveau de ma faiblesse. Je vous demande pardon de ces défaillances... (*Non! non! parlez!*)

L'honorable M. Picard vous a expliqué dans quelles circonstances la convention de Londres avait été signée, et sur ce point je pourrais concéder à notre honorable collègue M. David tout ce qu'il a dit relativement aux outrages dont nos nationaux ont été l'objet. A cet égard, il est de notoriété publique dans le monde entier que les Amériques espagnoles sont malheureusement livrées à une sorte d'anarchie chronique.

Le Mexique, sur ce point, n'a pas le privilège du malheur, et si nous voulons aller près de lui, en Bolivie, dans les républiques argentines, nous rencontrerons des exemples qui peuvent être de tout point analogues. Que la France dût protéger ceux qui souffraient ainsi, qu'elle intervint diplomatiquement, par les armes même si e'était nécessaire, nul ne le saurait contester, et lorsque l'honorable M. David rappelait certaines discussions engagées sous la monarchie de Juillet, les entreprises militaires auxquelles elle s'était résignée, malgré son régime peut-être trop pacifique, l'honorable M. David nous signalait un mal dont tout le monde convient et qu'il était urgent de chercher à guérir. Seulement, il faudrait éviter toute exagération. Or, permettez-moi de dire qu'aucun éclaircissement sérieux n'a été fourni. Car si les dépêches de notre chargé d'affaires nous ont signalé des violences sur les propriétés et sur les personnes, les représentants des puissances amies ont répondu que ces violences étaient la conséquence d'un état de choses né de la guerre civile, qu'on en devait accuser tous les gouvernements qui s'étaient succédé, et n'en pas faire peser exclusivement la responsabilité sur M. Juarez.

Et, en effet, messieurs, on vous l'a dit, le général Miramon, son lieutenant Marquez et d'autres qu'il est inutile de nommer, tous ils avaient successivement occupé le fauteuil de la présidence, et la guerre civile vous était tout à l'heure racontée en termes énergiques par l'honorable orateur auquel je réponds; et c'est pendant les phases de cette guerre civile que nos nationaux ont eu le plus à souffrir; car ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que si les réclamations qui ont été adressées au gouvernement ont leur date d'aujourd'hui, leurs causes remontent à hier, c'est-à-dire à une époque où Juarez n'était pas encore établi à Mexico.

J'ai dit que je ne voulais pas revenir sur ce qui a déjà été exposé; mais cependant il m'est impossible de ne pas faire remarquer que Juarez appartenait à l'ordre civil. Il était avocat, il devint magistrat ensuite. Il était président de la cour suprême au moment où les suffrages de ses concitoyens l'appelèrent à la présidence.

Son élection a été combattue à main armée, il a été dans la nécessité de s'enfuir, et il est venu, après une très-longue pérégrination dans les États-Unis, chercher un refuge à la Vera-Cruz où son pouvoir a été reconnu. Ce n'est qu'à la fin de l'année 1861, dans les derniers jours de décembre, que le pouvoir de Miramon s'étant écroulé, Juarez est venu occuper à Mexico la place qui lui avait été régulièrement assignée par le jeu des institutions constitutionnelles.

Et c'est au moment où Juarez vient ainsi prendre un poste, qu'on lui adresse toutes les réclamations dont a parlé le chargé d'affaires de France; et il est encore exposé à toutes les horreurs de la guerre

civile que la prise de Mexico n'a pas fait cesser; il se débat au milieu des convulsions d'un état violent. C'est à ce moment que nous nous plaignons et que l'Espagne et l'Angleterre se joignent à notre querelle.

Jusqu'ici l'attitude de la France est irréprochable. On ne peut pas lui faire le reproche d'accueillir avec trop de légèreté les renseignements qui lui sont donnés par ses agents, et qui l'engagent à se tenir en défiance. Mais ce qui est grave, et ce qui certainement vous aura touchés, c'est que les deux grandes puissances qui agissaient de concert avec nous avaient les mêmes intérêts que nous. Personne, en effet, n'a osé soutenir que dans les différentes violences qui ont été exercées au Mexique, il y en a eu de privilégiées contre les Français. Si notre colonie nationale au Mexique est importante, ce que je reconnais, les Anglais et les Espagnols n'y ont pas des établissements moins considérables.

En effet, tout à l'heure notre honorable collègue M. David nous disait avec raison quelle vigueur, quelle vigilance l'Angleterre déployait ordinairement pour la protection de ses nationaux. C'est donc, messieurs, dans le but unique de les protéger que les trois puissances tombent d'accord, et qu'elles veulent marcher sur le Mexique et obtenir, par vive force, le respect des traités qui, jusqu'à présent, avaient été outrageusement violés.

Je reconnais, messieurs, qu'à ce moment se présente à l'esprit des négociateurs une hypothèse que j'ai le droit de qualifier aujourd'hui de chimère, qui est sortie du cerveau des émigrés et qui probablement a été la cause de tout le mal. Cette hypothèse était celle-ci : c'est que le gouvernement de Juarez était aussi impopulaire, aussi fragile, aussi détesté que tous ceux qui l'avaient précédé; que, aussitôt qu'il se présenterait une force imposante, il serait à l'instant abandonné de tous les siens, et qu'il serait possible de constituer un gouvernement nouveau. Cette hypothèse, messieurs, permettez-moi de le dire, si elle pouvait paraître séduisante quand elle était exposée par des bouches intéressées, il semble qu'elle trouve tout d'abord sa contrepartie dans l'inanité même des éléments qu'elle désignait, et dont il s'agissait de disposer pour reconstituer le prétendu gouvernement nouveau qui devait offrir aux parties belligérantes des garanties suffisantes; car enfin, c'était toujours l'élément mexicain à substituer à l'élément mexicain. Et si vous y introduisez l'élément étranger, c'est un élément actif de dissolution. Nul ne doute, en effet, qu'une nation fière d'elle-même comme la nation mexicaine, qui peut-être pousse trop loin la vanité nationale, ne voie avec une susceptibilité ombreuse les entreprises de l'étranger.

Ces considérations ne se sont pas présentées à l'esprit des négoc-

ciateurs, tant étaient éloquents ces réfugiés qui plaidaient la cause de l'émigration en plaidant celle de leur intérêt personnel. On crut qu'on n'avait qu'à toucher au Mexique pour qu'à l'instant ce que M. le ministre appelait l'année dernière le fantôme du gouvernement de Juarez vint immédiatement à s'évanouir; et on l'avait annoncé, je fais appel à vos souvenirs et à la proclamation demeurée célèbre du loyal officier qui commandait les troupes, rencontrant des obstacles sur lesquels on n'avait pas compté. Nos soldats devaient être accueillis par des couronnes de fleurs. C'étaient là des promesses mensongères; c'étaient des rêves extravagants sur la foi desquels on a eu le tort d'engager la politique et les armes de la France.

Je reconnais toutefois que cette hypothèse avait été prévue diplomatiquement, et sous ce rapport notre honorable collègue M. David avait parfaitement raison de le faire observer. Seulement, j'adresse à cet égard un reproche direct aux membres du cabinet. Quel que soit notre rôle dans l'État, bien qu'il soit modeste, qu'il ne convienne à aucun de nous de l'exagérer, il faut reconnaître cependant qu'il domine toutes les situations par deux côtés qui sont également intéressants à rappeler.

D'abord, nous disposons des finances; et en second lieu, ayant acquis le droit de donner des avertissements au pouvoir sur la politique extérieure comme sur la politique intérieure, nous avons le droit de parler avec franchise. Notre respect ne doit pas arrêter sur nos lèvres la vérité. Nous la devons tout entière, du moment qu'on nous la demande, et si nous avons la conviction qu'une guerre est injuste, qu'elle a été entreprise par de fausses combinaisons, nous devrions le dire, nous devrions refuser notre concours, car le sang de la France, ses trésors, ne peuvent être prodigués qu'avec notre responsabilité. Et c'est pour cela, messieurs, que, dans de pareilles conjonctures, les paroles qui sont prononcées par le gouvernement doivent être empreintes de la plus complète franchise.

Je regrette de ne pouvoir faire cette concession à celles qui ont été prononcées au mois de mars dernier.

Vous savez, en effet, qu'à cette époque tout était encore, en ce qui touche l'expédition du Mexique, incertitude et confusion. Les renseignements nous manquaient, nous étions convaincus qu'en effet le petit corps expéditionnaire qui avait été dirigé sur les rivages de l'Atlantique, n'avait d'autre but que de solliciter, d'exiger et d'obtenir au besoin par la force la réparation des griefs de nos nationaux.

Et cependant il s'était produit dans l'Europe, qui a l'oreille fine, différentes indiscretions qui avaient transpiré à travers les portes mal closes de la diplomatie, et dont la presse s'était emparée. Les choses les plus extraordinaires avaient été répétées. On avait dit, notam-

ment, qu'on songeait à renverser la république du Mexique, non pas pour mettre à la place du président détrôné un homme du pays, connaissant la langue, les usages, étant familier avec toutes les nécessités du gouvernement, mais ce qu'il y a de plus étranger au Midi, c'est-à-dire un prince du Nord, un archiduc d'Autriche.

Et vous n'avez probablement pas oublié, messieurs, la forme réservée avec laquelle celui qui a l'honneur de porter la parole devant vous crut devoir s'expliquer à cet égard en demandant au gouvernement des informations qu'il vous était intéressant de connaître. Car, permettez-moi de le dire tout de suite, là, messieurs, se trouvait la ligne séparative entre ces deux politiques opposées : celle de notre collègue, l'honorable M. David, et celle de mon honorable collègue M. Picard; M. David voulant que la civilisation règne au Mexique, même au prix de nos millions et de nos armées; M. Picard et moi demandant modestement qu'on se borne à aller au Mexique pour faire payer les contributions qui sont dues et rétablir la sécurité menacée.

Que va répondre M. le ministre? Son langage, messieurs, sera parfaitement clair, et il vous sera impossible de ne pas reconnaître que c'est à la seconde de ces politiques que M. le ministre s'est rangé.

« L'Angleterre et l'Espagne, a-t-il dit, se sont unies à nous. Les mêmes offres ont été faites aux États-Unis. »

Écoutez la suite, messieurs! Si l'on pouvait se servir d'un mot semblable dans une discussion si grave, je pourrais dire que ce rapprochement est piquant :

« ... Mais les États-Unis ne semblent pas, à l'égard du Mexique, concentrer leurs vœux sur une simple réparation du dommage causé; leur politique voit autrement les choses, et nous nous sommes décidés à agir sans eux. »

A merveille! Les États-Unis sont ambitieux, ils sont les voisins, ils ont l'occasion prochaine du péché; nous qui sommes fort éloignés, qui ne pouvons entreprendre des expéditions qu'à très-grands frais, nous sommes sages par force, et nous ne voulons rien autre chose que la réparation de nos griefs.

« Mais est-ce que cette réunion des trois puissances, ajoutait M. le ministre, ne devrait pas elle-même vous rassurer complètement contre les suppositions particulières dont vous avez fait la base de votre discours? Au delà des faits patents, déclarés, vous persistez à entrevoir je ne sais quelles machinations secrètes de la France au profit d'un intérêt étranger.

« Il faut, quand on affirme de pareilles suppositions, en avoir au moins quelques preuves, et vous n'en avez aucune.

« La convention passée entre les trois puissances est claire et précise. Le but est d'exiger du Mexique : 1° une protection plus efficace

pour les propriétés et les personnes de leurs sujets ; 2° l'exécution des obligations contractées envers elles par cette république. » Et l'article 2 de la convention ajoute : « Les trois parties contractantes s'engagent, etc. »

Mais c'est là une chose qui vous est connue, et je ne la répète pas.

« Tout cela, a dit encore M. le ministre, vous indique clairement, et ce que les trois puissances veulent faire en commun, et ce qu'elles s'interdisent de faire. »

Et, après avoir expliqué que l'occupation de la capitale est nécessaire pour la réparation de nos griefs, M. le ministre ajoutait :

« Voilà pourquoi nos drapeaux vont à Mexico. Nos troupes, parties le 20 février, doivent y être arrivées. »

Malheureusement, messieurs, les événements ne vont pas aussi vite que les discours.

Ce n'est pas aux orateurs que je m'en prends : l'intention de M. le ministre était pleine de patriotisme ; mais il n'avait pas prévu, j'en suis sûr, les obstacles de tout genre que nos braves soldats devaient rencontrer.

M. le ministre poursuivait :

« Maintenant, si au milieu de ce conflit, par un retour bien facile à concevoir, les malheureuses populations de ces contrées, lasses enfin de tous les maux que depuis quarante ans leur infligent les alternatives incessantes d'anarchie et de tyrannie, venaient à vouloir secouer définitivement le joug de leurs oppresseurs vaincus par nous, si dans une heure de bon sens, d'instinct de salut suprême, elles tentaient de se donner enfin à elles-mêmes un gouvernement d'ordre et de liberté, est-ce que nous les en empêcherions ? »

Ainsi, nous allons au Mexique pour ne pas empêcher ce pays de se donner un gouvernement.

« Ce cas, ajoutait encore M. le ministre, est précisément prévu par la convention comme par les instructions : nous ne comprimerons pas les populations par la force... »

« Nous n'irons pas violer à Mexico l'indépendance du vœu populaire ; mais nous laisserons parfaitement libres ces malheureuses populations... Si elles veulent continuer leur misérable existence, nous ne leur imposerons pas un sort meilleur. »

On ne peut pas être plus catégorique ; et c'est ici que M. le ministre est en complet désaccord avec notre honorable collègue M. David :

« Oui, si, à la vue de nos escadres, il se révèle dans ces populations mexicaines un mouvement qui les attire vers nous, nous ne leur fermerons pas les bras, mais nous n'userons pas de la force, et si elles préfèrent le misérable gouvernement sous lequel elles vivent, nous ne ferons rien pour le faire tomber. »

Voilà les paroles qui ont été prononcées au nom du gouvernement ; voilà l'engagement en face duquel vous avez donné votre adhésion à sa politique. Et quant à ces allusions que je m'étais bien malheureusement permises à l'endroit de ce prince autrichien, voici avec quel dédain M. le ministre me répondait :

« Et quant à ces bruits qui, dit l'honorable préopinant, donnent ombrage à l'ambassadeur de Sa Majesté Britannique, permettez-moi de ne pas m'y arrêter. Des officiers ont dit en partant qu'ils allaient au Mexique pour introniser un prince étranger. Quoi ! vous vous imaginez que ce grand secret de la diplomatie, s'il avait jamais existé, on l'eût ainsi livré au premier officier venu partant pour le Mexique ! Tout cela n'est pas sérieux. Si, comme vous le dites, notre alliée s'est inquiétée de ces bruits, vous nous dites aussi qu'elle s'est adressée là où elle pouvait apprendre s'ils étaient réellement fondés ; elle l'a demandé à notre ministre des Affaires étrangères, et vous le reconnaissez vous-même, la réponse a été le démenti de ces bruits. »

Cela est grave, messieurs, car si c'est le contraire qui est la vérité, que penserez-vous du langage ministériel ?

Quant à moi, il m'est pénible de supposer qu'on ait trompé la Chambre ; mais cependant il faut, pour que je repousse une semblable hypothèse, que j'en admette une autre qui n'est pas moins admissible : c'est que M. le ministre des Affaires étrangères ait si bien gardé le secret que M. le ministre sans portefeuille ne l'a pas connu. (*On rit.*) Car c'est au mois de mars 1862 qu'on vous tient ce langage. Or, écoutez quel est celui de M. le ministre des Affaires étrangères au mois d'octobre 1861, c'est-à-dire au moment même où la convention se signait.

Il rend compte d'une conversation qu'il a eue avec le ministre d'Angleterre :

« Un semblable événement (il parle de la dissolution sociale au Mexique) ne saurait être indifférent à l'Angleterre, et le principal obstacle qui pourrait, selon nous, en prévenir l'accomplissement, serait la constitution au Mexique d'un gouvernement réparateur assez fort pour arrêter sa dissolution intérieure. »

Poursuivant le développement de ces idées dans la forme d'une conversation intime et confiante : « J'ai, dit-il, ajouté que, dans le cas où la prévision que j'indique viendrait à se réaliser, le gouvernement de l'empereur, dégagé de toute préoccupation intéressée, écartait d'avance toute candidature d'un prince quelconque de la famille impériale, et que, désireux de ménager toutes les susceptibilités, il verrait avec plaisir le choix des Mexicains et l'assentiment des puissances se porter sur un prince de la maison d'Autriche. »

Voilà, messieurs, la valeur des démentis ministériels. Ils sont eux-

mêmes démentis par les pièces officielles. On n'a pas dit la vérité à la Chambre (*murmures*) ; on a, en réalité, surpris sa religion... (*Dénégations.*) Car si la Chambre avait su qu'il s'agissait, non pas d'aller venger nos nationaux, mais d'aller détruire un gouvernement pour le remplacer par un autre, sa décision aurait été certainement toute différente. (*Nouvelles rumeurs.*)

Quoi qu'il en soit, vous voyez que, dans cette première phase de l'expédition, on vous rassurait tout à la fois, et par le concours de deux autres puissances, et par la déclaration qui vous était faite que nos forces et nos trésors ne seraient employés qu'à venger nos propres injures, et que si nous devions accepter une régénération politique qui s'offrait à nous, nous ne devrions en aucune façon l'imposer.

Trois mois s'écoulaient, et du mois de mars je passe au mois de juin 1862, où la même discussion continua devant vous après la retraite de l'Angleterre et de l'Espagne.

Notre honorable collègue, M. David, nous a dit que l'Angleterre n'avait jamais participé à cette expédition qu'à contre-cœur, qu'elle était bien aise d'en laisser le fardeau à la France et à l'Espagne et d'en recueillir les fruits.

S'il en est ainsi, je puise dans cette concession de mon honorable contradicteur la preuve que je cherchais tout à l'heure, de l'exagération des prétendues violences commises contre les résidents au Mexique, et si ce qui a été dit était vrai, l'Angleterre n'aurait point affiché vis-à-vis des siens cet étrange dédain de leur vie et de leurs propriétés.

Quant à l'Espagne, tout le monde reconnaît avec moi qu'à ce point de vue, elle avait des intérêts conformes aux nôtres. Cependant la discorde s'est glissée entre les trois alliés. Ce sont là, vous a dit M. David, des faits secondaires.

Je lui en demande mille pardons, ce sont, au contraire, des faits capitaux, non-seulement parce qu'ils nous laissent seuls exposés à tous les résultats de cette expédition aventureuse, mais encore parce qu'ils jettent un jour extrêmement précieux sur les motifs réels qui doivent être opposés aux motifs apparents que seule la Chambre a connus.

Il résulte de la publication de toutes les pièces officielles que, lorsque les plénipotentiaires se sont rencontrés à la Soledad, le chargé d'affaires de France a fait connaître un ultimatum devant lequel les chargés d'affaires de l'Angleterre et de l'Espagne se sont récriés ; et à l'instant ils ont dit qu'ils étaient venus, non pour fonder tel ou tel gouvernement, non pas pour combattre telle ou telle personnalité, mais pour obtenir des garanties sérieuses et la réparation des griefs.

Permettez-moi de dire ici, messieurs, ce qui certainement s'est déjà présenté à vos esprits, que cette hypothèse, si brillamment ornée par l'éloquence de celui auquel je répons, c'est-à-dire d'un gouvernement instauré pour la plus grande gloire et pour le plus grand profit de la France, ne doit pas nous faire oublier les éléments matériels de la question. Je suppose qu'en effet, la France ait eu d'abord cette visée, je suppose qu'elle l'ait voilée aux yeux de la Chambre, et ce point est incontestable, au moins pour l'accomplir dignement fallait-il qu'elle fût dominée par des questions de principe et non pas par des questions de personne. Vous nous dites que vous alliez combattre Juarez.

Je répons que vous alliez instaurer le général Almonte; vous vous étiez fait le champion d'une individualité, vous aviez dans vos bagages le mauvais reste de l'émigration mexicaine, qui, désertant les véritables principes de la nationalité, faisait appel à l'étranger pour reconquérir une puissance perdue. C'est là ce qui explique cette révolte morale du Mexique. Dans ce qui a été dit par l'honorable M. David sur les éléments de la dissolution, il y a beaucoup de vérité. Il faut reconnaître que quand un pays, depuis un si grand nombre d'années, est livré à cette anarchie pour ainsi dire chronique, il semble bien près de sa dissolution; mais, comme le disait mon ami M. Picard, il y a un moyen de réunir immédiatement toutes ces volontés divisées par de misérables ambitions, elles pourront se réunir dans un sentiment commun, l'amour de la patrie.

Est-ce qu'il n'appartient pas à la France de réveiller ce sentiment? Est-ce qu'elle n'en pourrait pas tirer parti? Consultez tous ceux qui connaissent le Mexique, ils vous diront que si les Espagnols étaient abhorrés, les Français étaient attendus; je vais jusqu'à dire que si les Français avaient annoncé tout d'abord qu'ils ne s'occuperaient en rien de politique intérieure, qu'ils venaient pour rétablir l'ordre dans le pays, que peu importait que le fauteuil de la présidence fût occupé par tel ou tel, le chemin de Mexico leur aurait été ouvert. Au lieu de cela, on se présente avec un ultimatum dans lequel on dit à Juarez, l'élu du suffrage national: « Quittez la place; vous êtes un monstre et l'ennemi du genre humain. » Doit-on être surpris que la fierté mexicaine se soit révoltée, qu'on ait de toutes parts couru aux armes, et que ce peuple, qu'on supposait tombé en complète dissolution, ait résisté à cette expédition française, grâce certainement, je n'en fais aucun doute, aux avantages d'une situation matérielle, mais aussi pour prouver qu'il voulait défendre le sol sacré de la patrie contre l'invasion qui le menaçait?

On a dit à Juarez qu'il eût à céder la place; et il y a deux manières de faire entendre cette triste vérité à un gouvernement: ou de la lui

dire directement, ou de la lui faire entendre en lui signifiant un ultimatum d'une exécution impossible. C'est là ce qui est arrivé, et c'est précisément pourquoi les ministres d'Angleterre et d'Espagne se sont élevés contre cette prétention de notre ministre. Et ici il m'est impossible de ne pas faire remarquer avec quelle légèreté déplorable, pour ne pas me servir d'une expression plus sévère, cette affaire a été conduite.

Quelle était l'importance de notre créance sur le Mexique, réglée par les traités? Je l'ai dit, messieurs, le Mexique était notre débiteur, par traité signé, de 750,000 piastres. Il y avait d'autres réclamations; mais elles étaient éventuelles; le chiffre n'en atteignait pas 5 millions de francs.

Que fait votre chargé d'affaires? Messieurs, lisez l'article 1^{er} de son ultimatum : « Le Mexique s'engage à payer à la France une somme de 12 millions de piastres à laquelle est évalué l'ensemble des réclamations françaises. » 60 millions de francs!

Si dans les affaires particulières, messieurs, de semblables procédés étaient employés, quelle qualification appliqueriez-vous à ceux qui y auraient recours?

Eh bien, le ministre lui-même n'était point informé de cette réclamation; il l'ignorait quand il en a été averti par les protestations des puissances alliées. Voici, messieurs, dans quels termes réservés, mais fermes, il fait observer à son chargé d'affaires que peut-être il est allé trop loin : « Le chiffre auquel le département s'était efforcé d'évaluer nos réclamations n'atteignait pas celui fixé par votre article 1^{er}. »

Quoi! messieurs, notre chargé d'affaires, en ce qui touche un point si grave, agit sans s'être entendu avec son ministre! On a accordé un blanc seing pour 750,000 piastres, et, en surfaisant honteusement, on élève les prétentions jusqu'à demander 60 millions de francs.

Le ministre n'en est pas prévenu; et il est dans la nécessité, en s'adressant à l'ambassadeur de France à Londres, de reconnaître qu'en effet il est allé singulièrement trop loin. « En écrivant à M. Dubois de Saligny, dit le même ministre, dans le sens des développements qui précèdent, je l'ai d'ailleurs laissé libre d'user encore de la latitude qui lui a été accordée par mes premières instructions pour modifier ses exigences. »

Modifier ses exigences! Et c'est la France qui parle, la France qui a derrière elle une armée, qui semble n'avoir qu'un mot à prononcer pour triompher de ce petit peuple; elle demande 60 millions quand il n'est dû que 750,000 piastres, et peut-être 5 millions.

Je ne développe pas, messieurs, une pareille considération; elle blesse trop vivement vos sentiments de probité pour n'être pas comprise de vous.

J'en dirai tout autant, et avec bien plus de force encore, d'un autre article de l'ultimatum qui porte le n° 3; celui-là est de tous les points inexplicable; il doit attirer, de la part du gouvernement, qui jusqu'ici a gardé le silence, des explications catégoriques, et si j'ai un reproche à adresser à la commission, c'est de ne les avoir pas préalablement provoquées. Déjà, en effet, messieurs, les interpellations de l'année dernière l'avaient mise sur la voie; elle savait qu'il s'agissait d'une affaire véreuse, qu'il fallait à tout prix que la chose fût éclairée.

Voici l'article 3: « Le Mexique sera tenu à l'exécution pleine, loyale et immédiate du contrat conclu au mois de février 1859 entre le gouvernement mexicain et la maison Jecker. »

Or, quelle est l'importance de ce contrat? 15 millions de piastres ou 75 millions de francs; et il fallait que le Mexique, dans l'état obéré où il se trouve, succombât sous le poids de nos armées ou payât 60 millions d'abord, 75 millions ensuite, c'est-à-dire 135 millions de francs.

Telles étaient les exigences que l'on manifestait. C'était militairement qu'on parlait du Mexique; et s'il n'obéissait pas à ces exigences, la guerre allait être déclarée.

C'est la première fois, à ma connaissance au moins, que, dans un traité diplomatique, dans un ultimatum, dans une sommation adressée par un peuple armé à celui qu'il peut envahir, se trouvent ainsi stipulées des garanties de remboursement pour une affaire purement privée, et j'ajoute pour une affaire qui était connue à cette époque, par tous ceux qui avaient habité le Mexique, comme une affaire honteuse.

Assurément, la responsabilité n'en peut remonter à M. le ministre des Affaires étrangères; mais si son honorabilité est complètement sauvegardée à cet égard, est-ce que je ne suis pas en droit d'accuser sa prudence? Est-ce qu'il lui était permis d'ignorer l'affaire Jecker? Est-ce qu'elle n'avait pas fait assez de bruit au Mexique? Quand il s'est agi de ce départ pour le Mexique, tout s'est passé avec une telle étourderie qu'on a ignoré les hommes, les choses, les réalités qu'il s'agissait d'aborder. C'est là cependant l'attitude que prend M. le ministre des Affaires étrangères, et vous allez voir en quels termes il s'exprime sur ce point :

« En ce qui concerne spécialement l'article 3, relativement à l'affaire Jecker, il y a évidemment une distinction à faire entre ce qui, sur ce point, touche directement à nos intérêts, et ce qui y est étranger. Lorsque le général Miramon rendit le décret qui a amené son contrat avec la maison Jecker, les informations de la légation ayant constaté que le commerce étranger tirait un grand soulagement de la mesure financière facilitée par cette maison au gouvernement mexicain, il était naturel que nous vissions une grande utilité à

empêcher, autant que possible, qu'on ne revint sur cette mesure et sur les opérations qui la facilitaient. C'est dans ce sentiment que les instructions du département vous ont invité, comme vous en aviez déjà pris l'initiative, à soutenir les réclamations que provoquait sur cette question la conduite du gouvernement de Juarez. Il résulterait aujourd'hui, cependant, de l'opposition que vous avez rencontrée chez sir Ch. Wyke à ce que vous demandiez à propos de cette affaire, que ce ne serait plus, dit-on, le commerce étranger qui tirerait profit du contrat passé avec la maison Jecker; que celle-ci bénéficierait presque exclusivement de l'accomplissement de ce contrat. Je ne saurais me rendre exactement compte de ce qui est; mais j'appelle votre attention sur l'importance de bien séparer ce qui, dans cette affaire, peut réellement compromettre les intérêts que nous avons le devoir de protéger, de ce qui en affecterait d'autres d'un caractère tout différent.

« Le gouvernement actuel ne saurait prétendre priver nos nationaux des avantages que leur assurerait une mesure régulière prise par l'administration du général Miramon, par cette unique raison que cette mesure émanerait d'un ennemi; mais nous serions mal fondés, de notre côté, à vouloir imposer au gouvernement actuel des obligations qui ne découleraient pas essentiellement de la responsabilité gouvernementale. »

Ah! messieurs, j'entendais, l'année dernière, M. le ministre sans portefeuille répéter avec complaisance : Quand on est un grand peuple, quand on est un grand gouvernement, quand on régit de grandes affaires, on doit être aussi un ministre vigilant. — C'est moi qui le dis, et il n'est pas permis d'engager ainsi des négociations sur des incertitudes, des hypothèses, des chiffres que le moindre examen fait évanouir et peut-être crouler sous la réprobation de la conscience publique. Quoi! M. le ministre n'est pas édifié, il ignore! A la moindre objection qui est faite par le représentant de l'Angleterre, il s'arrête et il dit qu'il est possible que le gouvernement de Miramon ait fait une affaire qui n'était pas complètement indifférente au commerce étranger.

Mais si toutes ces choses existent, vous deviez les savoir; vous êtes ministre pour les connaître; c'était à vous à vous bien renseigner. La guerre n'est pas un jeu livré aux caprices d'une vaine ambition; quand on l'engage, quand on lance les flottes au delà des mers, quand on prive la patrie de ses enfants et de son argent, il faut savoir ce qu'on veut faire et ce qu'on veut demander; et à la première réclamation, il ne faut pas à l'instant reculer, comme l'a fait M. le ministre des Affaires étrangères, incertain qu'il était sur les prétentions de son représentant.

Mais, messieurs, ce n'est point assez, et ce n'est pas seulement sur l'ignorance de M. le ministre des Affaires étrangères que je m'appuie pour caractériser comme il convient cette déplorable affaire; c'est sur sa nature même, et il importe que vous la connaissiez complètement. Ces 75,000 millions que Jecker réclame, ils avaient été, c'est le représentant de l'Angleterre qui le disait, un vol manifeste vis-à-vis du public et du gouvernement mexicain. Qu'était, en effet, Jecker? C'était, comme on vous l'a dit, un banquier suisse. Il est arrivé pauvre au Mexique, et en vingt ans il a fait une fortune de plus de 3 millions, ce qui, pour le dire en passant, prouve que le commerce étranger n'est pas abandonné complètement aux spoliateurs. (*On rit.*) A la tête d'une fortune si considérable, il s'est lancé dans les grandes affaires industrielles; il a abordé ces entreprises, objet des rêves et des espérances des spéculateurs d'autrefois comme des spéculateurs d'aujourd'hui, qui se cachent quelquefois derrière la diplomatie pour acquérir la confiance du public. Je veux parler des sociétés en commandite. Jecker y a englouti des capitaux considérables, et en 1859 ses affaires étaient fort embarrassées.

A côté de lui se rencontrait une personne qui ne l'était pas moins: je veux parler du général Miramon. A bout de ressources, ayant pillé, comme le disait très-bien notre honorable collègue M. David, même les églises (car ce parti qu'on appelle ultra-clérical, soyez sûrs qu'il ne s'en fait pas faute, et lorsqu'il veut battre monnaie avec la religion, il ne l'épargne pas), le général Miramon, en présence d'une caisse vide, se tourne du côté de Jecker, qui ne peut lui en offrir qu'une pareille. Mais le public était là pour remplir l'une et l'autre; c'est alors qu'on fit cette merveilleuse combinaison, et qu'on se dit: Si Jecker est autorisé par le gouvernement à faire un grand emprunt, le public y viendra; le public mexicain (et il est un peu français quant à cela) (*on rit*) croira aux belles promesses qui lui seront faites, et quand on lui dira qu'il aura un beau bénéfice à toucher, il apportera son capital. Mais il ne s'agissait pas seulement de capital. Si l'on avait autorisé Jecker à émettre 15 millions en papier et si l'on avait pensé qu'il trouverait 15 millions en numéraire, on aurait commis une grave erreur, et ces messieurs en étaient incapables. (*On rit.*) Tous ceux qui connaissent le Mexique savent à merveille qu'il est inondé de fausse monnaie. Les gouvernements qui s'y sont succédé ont voulu laisser après eux un souvenir, et ce souvenir, c'est la banqueroute. Ils ont tous créé des assignats dont ils ont inondé le pays et que, bien entendu, ils oubliaient de payer quand ils quittaient le pouvoir. (*Nouveaux rires.*)

Il y avait notamment les bons Peza, qui avaient été émis en 1856, si je ne me trompe; mais peu importe la date; ce dont je suis sûr,

c'est qu'ils ont circulé dans le public mexicain avec une dépréciation énorme. Ceux qui les acceptaient à 7 0/0 étaient considérés comme téméraires, ces bons n'avaient cours qu'à 6 0/0. Eh bien! il fut convenu entre le général Miramon et la maison Jecker que la maison Jecker émettrait pour 15 millions de papier qui seraient garantis par le gouvernement. Le gouvernement garantissait le remboursement au bout de cinq ans, au moyen d'annuités que je n'ai pas besoin d'expliquer; il garantissait, en outre, le paiement des revenus par semestre, et la maison Jecker était commissionnée pour cette opération.

Mais le gouvernement mexicain, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire, ne comptait pas recevoir 15 millions; loin de là; il était dit qu'on recevrait en paiement les bons Peza au cours nominal, pourvu qu'on voulût bien, sur ces bons, payer 25 0/0 en numéraire. Ces 25 0/0, chimiquement dégagés (que la Chambre me permette cette expression) de toutes ces scories d'agiotage, formaient, en réalité, le résidu net qui devait rentrer dans les caisses du Mexique.

Cependant, comme Jecker est associé de Miramon, ce ne sera pas Miramon qui sera le mieux traité. (*On rit.*) Le bénéfice net devait être de 3,750,000 piastres à la maison Jecker qui, étant commissionnée pour cette opération, avait alloué une commission de 20 0/0, c'est-à-dire 750,000 piastres; et comme c'était dans ses bureaux que le revenu semestriel devait être payé, elle avait demandé très-prudemment à celui avec lequel elle traitait que l'argent restât entre ses mains pour garantie de la créance. En sorte que Jecker prélevait d'abord 750,000 piastres de commission, et ensuite 2,250,000 piastres de garantie; d'où il résultait que le résidu qui entrait véritablement dans les caisses du gouvernement mexicain était de 750,000 piastres seulement. Et si vous voulez bien remarquer que le gouvernement mexicain représenté par Miramon empruntait 15 millions de piastres, vous verrez qu'il empruntait à 90 0/0. (*On rit.*)

Vous croyez que nous sommes au bout?..... Ah! c'est que vous ignorez les usages des trafiquants du Mexique..... Voici comment les choses se sont passées :

On a dit que les commerçants étrangers avaient pris un nombre considérable de ces bons. J'ai ici l'exposé de l'opération, et voici ce qu'il constate. J'ai fait le relevé exact des bons pris par le public, et le public a été encore beaucoup plus confiant, car il en a pris pour 471,275 piastres; quant au surplus, c'est-à-dire 14 millions et une fraction, il est resté entre les mains de Jecker, qui n'a pas pu le négocier.

J'ai oublié de donner à la Chambre, et je lui en demande pardon, mais je ne suis pas aussi à mon aise ici qu'au Palais (*on rit*), j'ai oublié de lui donner les dates de l'opération. Cette opération a eu lieu au

mois de février 1859; c'est à ce moment que Jecker a placé une partie de ces bons et dans le courant de l'année 1860.

Est-ce que Jecker a versé entre les mains du gouvernement mexicain les 950,000 piastres dont il était comptable? Non. Voici ce qu'il a eu l'art de faire accepter à Miramon. Je dis art, j'ai bien tort; partout les usuriers se ressemblent, et ce n'est pas seulement au Mexique qu'on force les fils de famille d'accepter les objets dont ils ont le moins besoin. (*On rit.*) Miramon devait recevoir 1,490,414 piastres. Voici ce qu'il reçoit. Le public a versé en argent 52,541 piastres et 56 fractions; Jecker a versé 566,386 piastres et 27 fractions, ce qui fait qu'en réalité Jecker n'a versé en espèces sur ces 1,490,414 piastres que 618,927 piastres. Il a versé ensuite en bons créés par Zualoga 342,000 piastres; en bons de Peza, 30,000 piastres; en bons de Jecker, 24,750 piastres; à l'ordre de divers sur les douanes, 100,000 piastres; en équipements, 70,000 piastres; en diverses créances, 6,750 piastres et 56 fractions; en remboursement de la créance Grosso, 298,000 piastres. Total général, 1,490,428 piastres et 39 fractions. Ce Grosso, dont la créance remboursée est ici mise en compte de versement pour 298,000 piastres, est un neveu de Miramon. Miramon lui avait concédé le privilège exclusif d'habiller les troupes mexicaines, ce qui est une opération, nos soldats en doivent être déjà convaincus, infiniment peu coûteuse pour celui qui s'en charge. (*Rire général.*) Ce Grosso a eu l'art de présenter une carte à payer de 298,000 piastres, et si les renseignements qui me sont envoyés sont exacts, le gouvernement mexicain a été certainement volé des deux tiers.

C'est au moyen de toutes ces imputations que Jecker est arrivé à remplir le gouvernement mexicain de toutes ces sommes sur lesquelles il n'a versé en réalité que 750,000 piastres. Il s'ensuit qu'ayant déboursé en totalité un million de piastres, en réalité il en a retenu 1,500,000; de telle sorte que, au lieu d'être créancier, il serait débiteur. Et voilà l'honnête industriel en faveur duquel notre ministre intervient, pour lequel notre ultimatum va peut-être faire verser le sang des soldats français et des soldats mexicains; voilà la raison de notre intervention; voilà les leçons de morale et de civilisation que la France va donner au monde. (*Réclamations sur un grand nombre de bancs.*)

Et pour dernier renseignement, j'ajouterai ceci : il a été dit et répété à plusieurs reprises dans la presse que c'était la chute de Miramon qui avait entraîné la faillite de Jecker. Rien de plus inexact : Jecker est tombé en faillite au mois de mai 1860. J'ai le procès-verbal de l'assemblée de ses créanciers en septembre 1860, et c'est en décembre 1861 que Miramon a été renversé.

Messieurs, les bons de Jecker avaient été admis dans sa faillite à vil prix.

Jecker en était-il détenteur? les a-t-il fait passer entre les mains de tiers? Devons-nous, à cet égard, considérer comme fournissant des lumières dignes d'être produites à la Chambre tous les éléments qui sont entre nos mains? Vous savez tous à quoi je veux faire allusion. On nous a envoyé des correspondances qui émaneraient de la famille Jecker et qui auraient été interceptées. De ces correspondances il résulterait que Jecker se flatterait, bien à tort sans doute et calomnieusement, de rencontrer parmi les hauts personnages de France et les fonctionnaires un appui que certainement il n'a jamais trouvé. Quant à moi, j'aime beaucoup mieux le dire, de semblables correspondances ne peuvent pas être mentionnées ici. J'aurais voulu que le *Moniteur* s'en expliquât et qu'en présence d'un fait aussi public, et qui était de nature à alarmer la conscience de tous les honnêtes gens, il leur donnât un complet démenti. D'autant plus, et c'est le seul fait que j'en veuille retenir, car il est constaté malheureusement par un acte de l'administration française, que dans une de ces lettres, qui portait la date du 31 août 1862, le correspondant annonce à Jecker comme une conquête précieuse la publication au *Bulletin des lois* de son acte de naturalisation.

Le fait est vrai, et à moi sens il est inexplicable. Comment! c'est depuis nos débats, quand il avait été révélé que les créances Jecker cachaient une friponnerie véritable, que Jecker est ainsi ramassé par l'administration supérieure et qu'on en fait un citoyen français! Est-ce qu'on ne peut pas en conclure que c'est un secours donné à cette réclamation véreuse? Heureusement, messieurs, les explications de la Chambre sont là, et il sera impossible à la diplomatie de consacrer un pareil résultat. Mais enfin, est-ce que l'honnêteté publique ne veut pas que tout soit éclairci d'une manière catégorique? Quand je montre dans cette déplorable affaire des résultats impardonnables; des exigences qui ne sauraient être justifiées, cette guerre si témérairement entreprise; ces ultimatum qui reçoivent des démentis de la part de ceux qui devraient les connaître et les soutenir; et quand au bout de cette démonstration je rencontre la nationalité française venant abriter cet homme qui n'a jamais cessé d'être Mexicain et agitateur misérable, j'ai bien le droit, je pense, d'appeler sur ces faits toute votre attention, toute votre appréciation, et de demander que le gouvernement veuille bien faire disparaître les tristes nuages qui planent sur la probité de ses agents.

Voilà ce que j'avais à dire en ce qui concerne cet article 3 de l'ultimatum; et vous comprenez que ce ne peut être, dans une Assemblée française surtout, un fait considéré comme secondaire. Tout ce qui touche à l'honneur, tout ce qui touche à la dignité, tout ce qui, dans la vie privée, serait flétri, tout ce qui serait frappé par la loi, tout ce

qui serait condamné par la magistrature, ne saurait passer impunément et être admis dans la vie publique.

Et maintenant faut-il s'étonner que cet ultimatum ait éloigné l'Angleterre? Faut-il s'étonner que l'Espagne n'ait pas voulu en accepter la responsabilité?

N'oubliez pas, et c'est encore un des traits caractéristiques de cette déplorable entreprise, que le chargé d'affaires de France a élevé la prétention que chacune des puissances produisit son ultimatum et sa note de réclamations d'argent, sans qu'aucune des puissances belligérantes la pût discuter; si bien que chacune était maîtresse du terrain; car il suffisait, par exemple, à l'Angleterre de réclamer un milliard, pour que la guerre fût fatalement nécessaire.

C'est donc sur des questions d'argent, c'est sur des questions d'argent, à l'égard desquelles le gouvernement ne peut plus soutenir la discussion qu'il abandonne, ce qui écrase la responsabilité de son agent, c'est sur ces questions que s'établissent les tiraillements entre les trois puissances et que la guerre a été résolue.

Ici, messieurs, vous le comprenez, je ne dois plus parler qu'avec une extrême réserve. Je n'ai pas à dire comment, au point de vue militaire, l'histoire jugera, non pas les soldats et les généraux qui, sur le terrain, ont montré toute la bravoure, toute la précision, toute l'ardeur, toute la résolution qu'on trouve toujours dans les armées françaises, mais ceux qui ont ordonné cette expédition, ceux qui ne l'ont pas pourvue du matériel, des moyens nécessaires pour qu'elle pût promptement réussir. Je veux laisser, messieurs, toutes ces fautes dans l'ombre. (*Bruit.*)

UNE VOIX. Non! ne laissez rien dans l'ombre.

M. Jules FAVRE. Elles m'affligent, elles ne servent en rien à la solution que nous cherchons. Ce que nous cherchons, c'est la prompte terminaison, sans que notre dignité puisse en souffrir, de la guerre dans laquelle nous sommes engagés; car prétendre aujourd'hui, et après les explications dans lesquelles je viens d'entrer, que cette guerre soit conforme à nos principes, ce serait nier l'évidence. Ces principes, messieurs, en toute occasion M. le ministre en fait étalage; il répète partout que le gouvernement qu'il sert est issu du suffrage universel, et que c'est là une règle qu'il entend respecter chez tous les peuples voisins.

Voici ce qu'il disait sur ce point, dans votre séance du 13 mars 1861 :

« Le principe de non-intervention ainsi posé, il y avait encore, au point de vue de la politique générale, une autre raison qui nous commandait impérieusement de le respecter. Il était impossible qu'après avoir proclamé chez nous, comme base de notre gouvernement, la souveraineté nationale et le suffrage du pays, nous ne la

respectassions pas chez les autres. L'empereur a été élu par le peuple ; il règne, et il s'en fait gloire, de par la volonté nationale, et vous auriez voulu que, de l'autre côté de nos frontières, il employât la force que lui a confiée cette volonté nationale pour comprimer des nations voisines, comprimer leurs aspirations, et, déchirant de ses mains les titres à la souveraineté, renier sa propre légitimité. »

Voilà, messieurs, quelles sont les paroles de M. Billault. Je le lui demande, sont-elles une ironie ? Est-ce qu'elles n'ont été prononcées que pour provoquer nos légitimes applaudissements ? Est-ce qu'elles n'étaient pas l'expression de la conscience politique de M. le ministre ? Si c'est cette dernière hypothèse à laquelle je m'arrête, je lui dis : De quel droit êtes-vous au Mexique ? Vous y êtes allés pour venger les intérêts nationaux. Je vous suis dans cette voie ; mais si ces intérêts sont vengés sur la terre même du Mexique, si à Orizaba, c'est-à-dire dans une position salubre, où nous ne courons aucun danger, on nous offre des garanties, à quoi bon renverser le gouvernement de Juarez ? Est-ce que c'est contre Juarez que vous avez résolu cette guerre ? Est-ce que vous voulez le renverser à tout prix ? Permettez-moi de vous rappeler vos paroles. Ce gouvernement contre lequel vous précipitez vos légions, c'était une ombre, un souffle ; il suffisait que nous parussions pour qu'il fût debout. Eh bien, il vous a résisté ; il s'est affermi par ce qu'il y a de plus généreux au monde, c'est-à-dire par le sang répandu de nos soldats.

Est-ce que ce n'est pas assez ? Est-ce que vous voulez poursuivre cette cruelle expérience ? Est-ce que par un faux point d'honneur vous voulez forcer ainsi des hommes à s'entr'égorger pour arriver au néant, pour arriver à un résultat qui confondra votre politique, je ne crains pas de l'affirmer, car vous poursuivez un rêve, quand vous croyez élever sur le sable un édifice solide et que les événements ne viendront pas renverser ?

Vous êtes donc contraires au droit. Vous n'avez pas dit toute la vérité devant la Chambre lorsque vous étiez interrogés, et aujourd'hui vous êtes obligés de la compléter. En vain vous vous réfugiez, comme vous le disait mon honorable ami M. Picard, derrière les brillants sophismes d'une politique qui peut séduire quelques esprits ; vous voulez, dit-on, résister à l'Amérique du Nord ; et vous ne voyez pas que vous l'appellez ! Vous allez créer dans l'Amérique du Sud un point qui deviendra le champ de bataille où se rencontreront les États-Unis et l'Europe.

Est-ce que nous devons nous subordonner à toutes vos fantaisies ? Est-ce que nous pouvons nous trouver en lutte avec le Nord et combattre à côté du Sud ? Est-ce que vous pouvez nous contraindre ainsi à épouser toutes les querelles d'un peuple contre l'autre ? Est-ce là

votre politique? Quant à moi, je la renie au nom des principes, au nom du droit des gens. Je dis qu'il n'y a pas possibilité pour nous d'attaquer des gens qui, en soutenant leur nationalité, en nous offrant des garanties satisfaisantes, se sont suffisamment honorés pour que nous ne les chassions pas dédaigneusement de nos chancelleries sans vouloir les écouter, et que nous ne les recevions qu'à la pointe de nos baïonnettes!

Si le droit nous manque, messieurs, que faut-il dire du résultat final de cette entreprise? car, enfin, en toutes choses c'est le dernier terme qu'il faut apercevoir, et quand on est un homme politique, quand on dispose des forces entières de la France, il ne faut pas l'engager dans une impasse où sa dignité et ses intérêts auraient à souffrir.

L'année dernière, bien que comprenant qu'il fallait, en présence d'une Chambre comme celle qui me fait l'honneur de m'entendre, éviter avec soin tout ce qui pourrait blesser le sentiment de l'honneur national, j'avais cru pouvoir demander d'arrêter sur l'heure une expédition malheureusement engagée, et qui ne pouvait en rien nous faire considérer comme ayant subi un échec, parce que nos soldats, en nombre insuffisant, étaient venus se briser contre des murailles de granit. Je croyais vous donner un conseil sage, et s'il eût été suivi, des milliers de vies précieuses, décimées sans gloire par la maladie, eussent été préservées. Aujourd'hui vous persistez, et vous voulez à tout prix, élargissant le cercle de votre politique, ambitieux de gloire militaire, vous voulez que votre drapeau flotte sur Mexico.

Assurément, messieurs, si la France le veut, elle réussira, rien ne lui coûte, et quand nos généreux enfants sont placés en face d'un obstacle, ils sont si prodigues de l'existence que Dieu leur a donnée, que rien ne leur résiste. Mais est-ce que nos entrailles ne devraient pas s'en émouvoir? Est-ce que nous pouvons concevoir froidement ces lécatombes humaines offertes à cette divinité fantasque, confuse, qui n'a jamais été définie par MM. les ministres? (*Interruption et murmures.*) Est-ce que nous pouvons consentir à ce que des milliers de familles soient plongées dans le deuil pour la gloire stérile d'aller à Mexico?

Maintenant, messieurs, vous êtes à Mexico. Qu'allez-vous y faire? Vous dites que vous renverserez le gouvernement de Juarez? Sans aucun doute! Mais que ferez-vous après? Tout à l'heure j'entendais l'honorable M. David s'écrier: « Mexico est le cœur de l'État, c'est là que sont réunies toutes les ressources militaires »; mais que l'honorable M. David, qui connaît si bien l'histoire et la géographie du Mexique, me permette de lui répondre par deux considérations. Il le sait, le Mexique a été incessamment déchiré par la guerre civile, et

c'est Mexico qui a été l'enjeu stérile que les différents prétendants conquéraient tour à tour, sans posséder jamais néanmoins qu'une puissance éphémère et limitée.

Et quant à la géographie, mais, messieurs, il n'y a que les hommes qui ne la connaissent pas qui puissent croire que la conquête de Mexico entraîne la conquête du Mexique. Mexico est situé à 69 lieues de la côte de Vera-Cruz. Savez-vous quelle est l'étendue totale du Mexique dans sa plus grande longueur? 950 lieues; et dans ces 950 lieues au nord-ouest, il y a des provinces peuplées, riches, dont des cités sont importantes.

J'en cite quelques-uns : Guanaxuato a 41,000 habitants; elle est à 253 kilomètres au nord-ouest de Mexico, et l'État entier a plus de 520,000 habitants. Voulez-vous aller plus loin? Franchissez 450 kilomètres, et vous trouvez la ville de Guadalajara, qui a 60,000 habitants. Vous avez ensuite Valladolid, qui en a 18,000; vous avez l'État de Xalisco qui en possède 800,000, et d'autres que je ne nomme pas, dans la crainte de me tromper, car je n'ai pas la même science que l'honorable M. David, et la mienne, j'en conviens, est de très-fraîche date. Mais enfin elle a pour garantie tous les livres de géographie, qui en savent peut-être plus que nous tous, et que nous pouvons consulter.

Eh bien! quand les Français seront à Mexico, ils y établiront un gouvernement, je le veux; ce sera Almonte, ce sera l'archiduc Maximilien, qu'on a peut-être encore en réserve malgré toutes les dénégations; ce sera peut-être tout autre prince d'Allemagne, car à cet égard la fécondité de l'Allemagne est inépuisable... (*On rit.*)

Mais lorsque ce prince d'Allemagne sera établi, qu'en ferez-vous? Il faudra que vous le souteniez. Juarez, avec ses légions, avec ses partisans (et si ce n'est Juarez, ce sera un autre représentant de la nationalité), se retirera dans les provinces qui seront libres. Est-ce que vous irez le poursuivre? Est-ce que, après avoir fait soixante-neuf lieues pour arriver à Mexico, vous en ferez encore plus de neuf cents pour atteindre celui qui vous résistera? Nous sommes à Orizaba, nous avons fait vingt-deux lieues, nous avons déjà dépensé plus de 104 millions, sans compter ce que nous ne connaissons pas, ce qui fait 5 millions par lieue. (*Bruit.*) A ce prix, tous les trésors de la France n'y suffiraient pas. (*Interruption. — Rumeurs.*) Et quel serait le but? De régénérer le Mexique, d'imposer à ce malheureux pays un gouvernement stable? Mais il ne peut être stable qu'à la condition que vous le souteniez par les armes. Consultez l'expérience.

En 1848, les États-Unis ont fait la guerre au Mexique. Les États-Unis sont limitrophes; ils avaient toutes les facilités d'envois d'hommes et de matériel. Eh bien! cependant les États-Unis ont dépensé 100 millions de dollars, et la guerre a duré deux ans.

Je conviens, messieurs, et c'est un aveu que je veux faire à l'honneur de mon pays, qu'en France la guerre coûte moins cher qu'en Amérique; mais enfin, quelle que soit cette concession, il faut bien reconnaître que la guerre à deux mille lieues de son pays nécessite des sacrifices énormes; que pour défendre son droit il ne faut pas se placer dans des conditions inacceptables; ce que vous dites aujourd'hui de l'honneur de votre drapeau, vous serez obligés de le dire encore; une première faute vous entrainera à une seconde, et vous vous trouverez dans l'impossibilité de vous retirer. Ce sera une nouvelle occupation de Rome, sans la gloire d'avoir maintenu un grand principe. Vous n'aurez plus le droit de dire que c'est dans l'intérêt du monde catholique, mais seulement dans l'intérêt des Mexicains, que vous dépenserez par an 50 millions et que vous enverrez par an 30,000 hommes dont un grand nombre seront moissonnés par l'effet meurtrier du climat.

C'est là une politique à laquelle je ne puis m'associer, et quand je demeure convaincu que cette expédition n'a été entreprise que sur la foi de renseignements mensongers (*rumeurs*), que vos représentants à l'étranger ont imposé des conditions inacceptables qui ont entraîné la rupture entre nous, l'Angleterre et l'Espagne; quand c'est contrairement aux droits des Mexicains, des intérêts de la France, que cette guerre déplorable se prolonge, je ne puis que supplier la Chambre d'user du droit qui lui appartient de faire connaître sa volonté respectueuse et ferme, et de dégager, comme je le fais solennellement par cette protestation, sa responsabilité de celle du gouvernement. (*Bruyante agitation.*)

L'amendement des cinq députés de l'opposition est repoussé par deux cent cinquante-quatre voix contre cinq.

DISCOURS

PRONONCÉ AU CORPS LÉGISLATIF

DANS LA SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1863

Discussion du projet d'adresse, paragraphe relatif aux affaires d'Italie.

Amendement des cinq députés de l'opposition qui demandaient la cessation de l'occupation de Rome.

Je ne sais, messieurs, si notre honorable collègue M. de Latour se tient pour satisfait de la réponse que la Chambre vient d'entendre. Elle exprime des sentiments honorables et généreux, mais, si je ne me trompe, elle laisse encore attendre la solution que nous cherchons tous, et même celle que sur un point spécial l'honorable M. de Latour paraissait désirer.

Quant à nous, messieurs, la Chambre ne pourra pas nous reprocher de manquer de netteté et de persistance dans nos opinions. (*Mouvements divers.*) Nous venons lui proposer un amendement que souvent nous avons eu l'honneur de développer devant elle. Et cela, la Chambre le comprend à merveille, m'impose le devoir d'être extrêmement réservé. En effet, messieurs, tous les éléments de cette discussion sont connus de vous, à mon sens; ils sont éclairés par une si lumineuse évidence qu'une démonstration nouvelle serait complètement superflue. Nous demandons, messieurs, comme l'année dernière, la cessation de notre occupation à Rome, d'abord parce que, selon nous, cette occupation est contraire aux droits des populations auxquelles elle impose une oppression illégitime; en second lieu, parce qu'elle tend à troubler la paix du monde, en n'achevant pas l'œuvre de la consolidation italienne; enfin, en troisième lieu, parce qu'elle compromet, en les alarmant, les intérêts religieux, et que dans l'ordre spirituel elle peut conduire à un schisme, aussi bien que dans l'ordre temporel à une révolution. (*Interruption.*)

Ces raisons, à mes yeux, capitales et décisives, et que, ainsi que je le disais tout à l'heure, j'ai eu l'honneur de développer dans cette

Chambre, elles ne me paraissent pas avoir subi la moindre atténuation par la phase nouvelle dans laquelle la politique du gouvernement semble être entrée. Car, messieurs, dans cette Assemblée même ont été prononcées des paroles qui viennent complètement, en ce qui touche le fond des choses, confirmer notre appréciation.

Le gouvernement, en effet, messieurs, a proclamé le droit des Romains à choisir librement la forme de leur gouvernement. Il a ajouté, il est vrai, et je ne dissimule pas la gravité d'une pareille réserve, qu'il entendait maintenir autant qu'il était en lui l'indépendance du pouvoir temporel, mais à la condition que cette indépendance pût être acceptée par les populations auxquelles elle s'impose. Il a ajouté encore que notre action ne pouvait pas toujours durer, qu'elle devait être accompagnée d'une négociation au bout de laquelle se trouvait, suivant lui, une conciliation nécessaire.

Vous le voyez donc, messieurs, sur deux points importants le gouvernement s'est rapproché de notre opinion, en ce sens qu'il a proclamé le droit des populations romaines et le caractère passager et temporaire de notre occupation.

Permettez-moi d'ajouter, messieurs, que de semblables déclarations ne se font pas impunément dans une Assemblée et dans un pays tels que les nôtres. On ne peut dire à un peuple : Je vous maintiens en servitude parce que des intérêts supérieurs l'exigent, sans appeler forcément toutes les âmes généreuses à la résistance, ou tout au moins sans adoucir ce qu'il peut y avoir de cruel dans une pareille déclaration par cette autre concession que ce sacrifice doit être nécessairement temporaire.

Et quand on fait entendre à un peuple de pareilles vérités, on vient ainsi en aide à toutes les impatiences, on leur fournit des armes, et en même temps, messieurs, on prend solennellement l'engagement de ne pas persévérer éternellement dans la violation du droit qu'on est dans la nécessité de confesser.

Eh bien, cette politique, elle n'a pas seulement pour elle l'autorité si considérable des paroles ministérielles auxquelles je fais allusion. Dans les courtes observations que je demande la permission de vous présenter, mon intention est d'élaguer complètement le passé, pour ne vous occuper que des faits qui se sont accomplis depuis notre dernière réunion. Non-seulement, disais-je, ces paroles ministérielles ont une autorité considérable, mais elles ont été confirmées, précisées par une autorité plus considérable encore. Je veux parler, et vous l'avez tous deviné, d'un document qui émane de l'empereur lui-même, et qui porte la date du 20 mai 1862. Dans ce document, avec une très-grande force de logique, le chef de la France reconnaît qu'il est lassé par une obstination systématique qui, en se pro-

longeant sans donner jour à aucune espèce de transaction possible, place son gouvernement dans une situation intolérable, le rend ou dupe, ou complice de desseins qu'il ne saurait accepter.

Il importe, dit ce document dont je vais mettre quelques-uns des termes sous vos yeux, cela est indispensable, qu'un pareil malentendu ne dure pas plus longtemps. Il y va de la dignité de la France, d'abord; et permettez-moi de dire, messieurs, que c'est là un intérêt qu'il faut toujours consulter et faire entendre. Il y va ensuite du salut de l'Italie et de l'Europe. Il y va enfin des intérêts de la religion, et quand tout à l'heure, messieurs, j'appuyais mon amendement sur ces trois ordres d'idées qui ont provoqué quelques réclamations de votre part, c'était la parole impériale que j'essayais de traduire. Est-ce que j'aurais été infidèle dans cette appréciation? (*Bruit.*) Écoutez, messieurs, et soyez-en juges :

Après avoir, dans sa lettre à M. le ministre des Affaires étrangères et dans un préambule que je supprime pour ne pas vous fatiguer, établi quelle est la situation qu'il va exprimer, l'empereur ajoute :

« Depuis l'année 1849, où l'expédition de Rome fut décidée, toutes les dépêches de mes ministres ont invariablement manifesté cette tendance; et, suivant les circonstances, je l'ai soutenue avec une conviction profonde, soit à la tête d'un pouvoir limité, comme président de la République, soit à la tête d'une armée victorieuse sur les bords du Mincio.

« Mes efforts, je l'avoue, sont venus jusqu'à présent se briser contre des résistances de toutes sortes, en présence de deux partis diamétralement opposés, absolus dans leur haine comme dans leurs convictions, sourds aux conseils inspirés par le seul désir du bien. Est-ce une raison pour ne plus persévérer et abandonner une cause grande aux yeux de tous, et qui doit être féconde en bienfaits pour l'humanité?

« Il y a urgence à ce que la question romaine reçoive une solution définitive; car ce n'est pas seulement en Italie qu'elle trouble les esprits; partout elle produit le même désordre moral, parce qu'elle touche à ce que l'homme a le plus à cœur, la foi religieuse et la foi politique. »

Je ne puis, messieurs, que m'associer à ces sages et nobles paroles. Elles traduisent très-exactement ce que je sens moi-même. Seulement j'aurai à me demander, j'aurai à vous demander à vous-mêmes si le langage qui était tenu au 20 mai 1862 serait aujourd'hui hors de saison, et quelle peut être la raison sérieuse qui a déterminé le gouvernement à en changer. Est-ce que ce serait l'espérance de toucher enfin les convictions du Saint-Siège? Écoutez à cet égard comment s'exprime le document auquel je fais ces emprunts :

« Le Saint-Siège, dit-il, a un intérêt égal, mais plus fort, à cette réconciliation; car si le Saint-Siège a des soutiens zélés parmi tous les catholiques fervents, il a contre lui tout ce qui est libéral en Europe. Il passe pour être, en politique, le représentant des préjugés de l'ancien régime, et, aux yeux de l'Italie, pour être l'ennemi de son indépendance, le partisan le plus dévoué de la réaction. Aussi est-il entouré des adhérents les plus exaltés des dynasties déchues, et cet entourage n'est point fait pour augmenter en sa faveur les sympathies des peuples qui ont renversé ces dynasties. Cependant cet état de choses nuit moins encore au souverain qu'au chef de la religion. Dans les pays catholiques, où les idées nouvelles ont un grand empire, les hommes, même les plus sincèrement attachés à leurs croyances, sentent leur conscience se troubler et le doute entrer dans leurs esprits, incertains qu'ils sont de pouvoir allier leurs convictions politiques avec des principes religieux qui sembleraient condamner la civilisation moderne. Si cette situation pleine de périls devait se prolonger, les dissentiments politiques risqueraient d'amener des dissidences fâcheuses dans les croyances mêmes. »

Vous le voyez, messieurs, j'ai été le traducteur fidèle de la pensée que j'ai eu l'honneur de produire devant vous. Elle est ferme dans la déclaration de cette vérité, que la solution est indispensable; qu'en se prolongeant, le doute produit un mal qui peut devenir irrémédiable, qui serait de nature à allumer de nouveau le fléau de la guerre, à troubler l'Italie dans la consolidation de son œuvre et même à porter atteinte aux intérêts sacrés de la religion.

Toutes les parties auprès desquelles la politique de la France a, depuis 1849, fait des instances si vives pour amener un rapprochement et une pacification ont donc un intérêt immédiat à ce que la solution ne soit pas retardée. Cette solution, l'empereur la cherche, il la cherche avec courage, il la cherche avec bonne foi, et voici, messieurs, comment il l'indique : « Sur quelles bases fonder une œuvre si désirable? Le pays, ramené à une saine appréciation des choses, comprendrait la nécessité d'accepter tout ce qui peut le rattacher à l'Italie, et l'Italie, cédant aux conseils d'une sage politique, ne refuserait pas d'adopter les garanties nécessaires à l'indépendance du Souverain Pontife et au libre exercice de son pouvoir. On atteindrait ce double but par une combinaison qui, en maintenant le pays maître chez lui, abaisserait les barrières qui séparent aujourd'hui ses États du reste de l'Italie. Pour qu'il soit maître chez lui, l'indépendance doit lui être assurée, et son pouvoir accepté librement par ses sujets. »

Je m'arrête ici, messieurs, parce que, à mon sens, là est le véritable nœud de la difficulté; et s'il m'est permis, en parlant de

l'auteur de ce document, de me servir de l'expression que je vais employer, je dirai que sous ma plume l'expression de cette pensée n'a été qu'une généreuse illusion.

Que le Pape soit maître chez lui, chacun le désire, du moins ceux qui veulent conserver son pouvoir temporel; mais que le Pape soit maître chez lui par l'acceptation que les populations feront de son pouvoir, c'est là, messieurs, ce que je repousse énergiquement avec ceux qui se posent dans l'État comme étant les défenseurs du pouvoir temporel du Pape. Et j'adjure ici mes honorables collègues, ceux qui se sont manifestés dans ces discussions, non-seulement par des talents auxquels la France tout entière applaudit, mais encore par l'expression d'une loyale conviction, accepteraient-ils une transaction de cette nature? Je ne suis pas téméraire, messieurs, en répondant en leur nom qu'ils la repousseraient; car le Pape, subissant l'acceptation de ses sujets, cesserait d'être Pape, il serait réduit au niveau d'un prince ordinaire; et ce pouvoir divin, mystérieux, qui ressemble à cette échelle qui descendait des régions célestes pour se poser à peine sur la terre, s'évanouirait à l'instant où il serait placé en face de la liberté romaine, où il aurait subi son contrôle. Il y a donc là, messieurs, si je ne me trompe, la poursuite d'une chimère.

Quant à moi, je le déclare non moins loyalement que mes honorables adversaires, si la réalisation de ce rêve était possible, je ne la repousserais pas. Mais depuis que je suis au monde, depuis qu'il m'a été donné d'étudier le passé, l'histoire des hommes, celle de l'Italie notamment, je suis demeuré convaincu, messieurs, que le pouvoir temporel des Papes avait été la cause principale de l'affaiblissement et des malheurs de ce grand pays, en même temps qu'il avait été fatal à l'Église, qu'il avait été l'une des causes de ses déviations sur beaucoup de points qui s'éloignent des véritables doctrines évangéliques. (*Mouvements divers.*) Et toutefois, quelle que soit à cet égard ma conviction profonde, je le déclare, je ne suis pas de ceux qui peuvent méconnaître que la souveraineté temporelle du Pape soit une grande institution. Elle est antique; elle a eu ses temps de splendeur; elle a rayonné sur l'humanité tout entière; elle a des souvenirs qui font à la fois sa majesté et sa force; elle ne peut disparaître sans troubler beaucoup de consciences, et sans laisser un vide où beaucoup de passions peuvent éclater. Ce qu'on cherche, ce que nous cherchons nous-mêmes, c'est le moyen de la conserver. Mais le moyen qui est présenté ici, c'est précisément l'impossibilité même, c'est une transaction entre deux principes qui ne peuvent s'entendre. Quant à moi, je le répète, j'ai, dans cette enceinte, avec une énergie convaincue, réclamé Rome pour l'Italie. Et pourquoi? Parce que j'étais persuadé que les Romains sont avant tout Italiens; et que,

s'il leur était possible de disposer de leur capitale, à l'instant même leur sentiment politique les déterminerait à la proclamer la capitale libre du royaume italien affranchi.

Pendant, que les Romains se prononcent, qu'ils le fassent en toute hâte, qu'ils puissent accepter un pouvoir temporel quelconque, ce serait là une solution à laquelle nul homme n'aurait le droit de reprocher quoi que ce soit; une solution devant laquelle chacun devrait s'incliner, si l'expérience se faisait loyalement, s'il était possible, en un mot, que le Pape ainsi appelé en conciliation avec ses populations, eût la sagesse de se réfugier dans je ne sais quel pouvoir que je n'ai pas l'intention de définir, mais qui serait accepté par les peuples sur lesquels il règne; ce serait là, à coup sûr, messieurs, nul n'en doute, une solution heureuse, temporaire peut-être, permanente, suivant les événements, mais qui enfin soulagerait singulièrement et les consciences et la politique. Messieurs, croyez-vous qu'une pareille solution puisse devenir la base sérieuse, je ne dis pas de la négociation des hommes d'État, j'irai plus loin, des discussions d'hommes véritablement politiques? L'expérience ne vous a-t-elle pas appris quelle était sa valeur? Et quand bien même nous ne la définirions pas par les lumières de l'histoire et par le secours de notre intelligence, les faits qui se sont accomplis ne nous fourniraient-ils pas une réponse victorieuse, éclatante, en présence de laquelle il n'y a pas de contradiction possible?

Je n'ai pas besoin, à cet égard, messieurs, de m'aventurer dans de vaines et dangereuses hypothèses; ce sont encore les documents diplomatiques que je vais interroger.

Vous venez d'entendre l'expression de la pensée de l'empereur. Je vous ai dit, messieurs, que pour ma part j'y adhérais; les Romains consentent à accepter le gouvernement qui leur serait proposé.

Eh bien! de la hauteur de la pensée ce système politique va descendre dans l'application, la lettre va se traduire, et M. le ministre des Affaires étrangères va, par l'intermédiaire de ses ambassadeurs, soumettre à Sa Sainteté les conditions proposées. Mais vous avez tous pressenti, messieurs, que le Saint-Siège va immédiatement opposer les fins de non-recevoir. En effet, il dit : Je ne le puis, vous m'avez dépouillé; vous prétendez conserver ma puissance temporelle, mais vous l'avez morcelée; si je suis prince, je le suis de tout mon territoire, et par conséquent, comme c'est par votre influence que j'en ai été privé, avant toute espèce de discussion, je demande à y rentrer. C'est l'objection que M. le ministre des Affaires étrangères et l'ambassadeur de France ont rencontrée, et vous allez voir que cette objection était péremptoire et qu'il a été impossible de la vaincre.

Le ministre des Affaires étrangères, conformément aux documents que tout à l'heure j'avais l'honneur de mettre sous vos yeux, écrit à l'ambassadeur, et après l'exposé préliminaire de la question, il dit :

« J'avais évité à dessein, en vous prescrivant la démarche dont vous vous êtes acquitté au commencement du mois de janvier dernier, de formuler le plan de conciliation pour la proposition duquel vous étiez chargé de réclamer, avant tout, le concours du Saint-Siège. J'espérais, en effet, que votre ouverture ne serait pas repoussée par une fin de non-recevoir aussi catégorique, et que le cardinal Antonelli nous aiderait à rechercher les bases d'un arrangement acceptable pour le chef de l'Église et compatible avec les événements accomplis dans la Péninsule. Devant la résistance que nous avons rencontrée, une plus longue réserve risquerait d'être mal comprise.

« Les tentatives du gouvernement de l'empereur pour amener la cour de Rome à se départir, dans l'ordre temporel, de ses doctrines absolues, pourront échouer ; mais il importe que nos intentions ne soient ni défigurées ni méconnues, et que personne n'ait le droit de nous accuser de n'avoir point articulé nettement les conditions qui, à nos yeux, garantiraient l'indépendance, la dignité et la souveraineté du Père commun des fidèles, sans remettre de nouveau en question les destinées de l'Italie. »

Et plus bas : « Le Saint-Père disait dernièrement avec une haute raison que le pouvoir temporel, tout nécessaire qu'il fût, n'était pas un dogme. Il ne l'est pas plus dans son essence constitutive que dans son étendue territoriale, et le premier devoir, comme l'obligation la plus urgente des gouvernements quelle que soit leur origine, c'est de marcher avec l'esprit du temps et de se bien convaincre que l'assentiment des populations est aujourd'hui, sinon la source, tout au moins le seul fondement solide de l'autorité souveraine. »

Vous le voyez, M. le ministre des Affaires étrangères est ici d'accord avec son souverain, sauf, permettez-moi cette réflexion, que, en qualité de diplomate, il affaiblit sa pensée ; il y met une certaine réserve : il dit que l'autorité souveraine puise sa force dans l'assentiment des populations qui est, sinon sa source, tout au moins son seul fondement solide.

Il y a là, messieurs, une atténuation, atténuation assurément très-légère, mais qui laisse subsister le principe que l'empereur lui-même avait posé. Aussi M. le ministre continue en ces termes :

« Nos démarches, afin de répondre aux sentiments de bienveillance qui animent Sa Majesté, n'auront naturellement rien de comminatoire. Vous aurez pourtant à faire pressentir, si l'on vous oppose aussi catégoriquement que par le passé la théorie de l'immutabilité, que le gouvernement de l'empereur ne saurait y conformer sa con-

duite, et que, s'il acquérait malheureusement la certitude que ses efforts pour décider le Saint-Père à accepter une transaction fussent devenus désormais inutiles, il lui faudrait, tout en sauvegardant autant que possible les intérêts qu'il a jusqu'ici couverts de sa sollicitude, aviser à sortir lui-même d'une situation qui, en se prolongeant au delà d'un certain terme, fausserait sa politique, et ne servirait qu'à jeter les esprits dans un plus grand désordre. »

Messieurs, nul ne s'y trompe; les termes de cette dépêche sont respectueux, mais ils sont fermes; et c'est, en réalité, un ultimatum véritable qu'on charge M. l'ambassadeur de France de poser à Sa Sainteté.

C'est dans ces termes que M. de Lavalette engage une conversation avec le cardinal Antonelli; et vous savez tous, messieurs, quel en a été le résultat. Il importe néanmoins, et je demande pardon de ces lectures, il importe néanmoins de bien préciser, pour qu'on ne puisse pas m'accuser d'avoir mal traduit la pensée de l'ambassadeur français.

Voici, messieurs, comment il rend compte de cette première entrevue :

« Conformément à vos ordres, monsieur le ministre, je m'étais imposé, dès mon arrivée, d'entretenir le cardinal secrétaire d'État des propositions développées dans la dépêche précitée. A notre seconde entrevue, je lui en avais donné lecture *in extenso*, et Son Excellence l'avait hier sous les yeux, lorsque, dans ma quatrième conférence, résumant toutes les autres, elle a opposé aux ouvertures dont j'étais l'interprète un refus que tout me porte à me faire considérer comme définitif. C'est sous sa dictée, pour ainsi dire, que j'en reproduis les termes..... Le Saint-Père, m'a dit Son Éminence, ne peut consentir à rien qui, directement ou indirectement, consacre d'une manière quelconque les spoliations dont il a été victime. Il ne peut aliéner, ni directement ni indirectement, aucune parcelle d'un territoire qui constitue la propriété de l'Église et de la catholicité tout entière; sa conscience s'y refuse, et il tient à la garder pure devant Dieu et devant les hommes.

« Le Saint-Père ne peut consentir à ce qu'on lui garantisse une partie de cette propriété; ce serait, en fait, sinon en droit, faire l'abandon du reste; sa conscience, je le répète, ne le lui permet pas. »

Personne, messieurs, n'a pu être surpris de cette issue des conférences engagées : elle était à l'avance prévue; et vous voyez quelle est la nature de l'obstacle contre lequel vient se briser la diplomatie de la France : c'est une muraille d'airain, messieurs, c'est la conscience d'un vieillard, c'est l'âme même de Pie IX, qui ne veut point accepter la souillure qui, suivant lui, viendrait le tacher s'il acceptait des conditions qui seraient contraires au serment qu'il a prêté.

Que fallait-il faire dans une semblable circonstance? La dépêche de M. de Lavalette semble le faire pressentir. On n'avait pas seulement parlé de concessions territoriales, mais encore de certaines réformes. Eh bien, les réformes ne seront pas plus accordées que le reste, parce que les réformes pourraient être considérées comme une concession.

« Quant à la résolution si nettement manifestée par la cour de Rome d'ajourner indéfiniment les réformes qu'elle-même a jugées indispensables, de mettre à un acte de justice et d'humanité pure une condition purement politique, de faire envier et expier tout à la fois aux populations restées sous l'autorité du Saint-Siège la situation plus favorable de celles qui ont pu s'y soustraire, je n'ai pas même besoin d'indiquer les réflexions qu'elle a dû m'inspirer. Je les ai présentées avec d'autant plus de mesure et de réserve que le terrain sur lequel on se plaçait était plus difficile à défendre. »

Il n'a rien obtenu, et il termine ainsi :

« Lorsque la France, il y a six mois à peine, a invité le Saint-Père à s'entendre avec elle en principe, et sans en fixer les bases, sur une transaction destinée à assurer son indépendance, ses ouvertures ont été repoussées par une fin de non-recevoir absolu. Sa sollicitude ne s'est point lassée. Le gouvernement de l'empereur vient de formuler et de soumettre au Saint-Siège les propositions les plus explicites. Chargé de les transmettre, je constate avec le même regret qu'elles ont eu le même sort. »

Ainsi, messieurs, la négociation a échoué! La pensée exprimée par l'empereur, traduite par le ministre des Affaires étrangères, transmise par notre ambassadeur, elle a été repoussée par le Saint-Siège.

Que faut-il en conclure? Si cette situation ne peut davantage se tolérer, si c'est au nom de notre dignité, des intérêts de l'Italie et des intérêts religieux que nous ne pouvons pas continuer à rester en Italie, nous devons nous en retirer; il semble que c'était la conséquence forcée de l'échec qu'avait subi notre diplomatie auprès du cardinal Antonelli; lorsque tout à coup, et dans le courant du mois de juin 1862, un événement complètement imprévu est venu changer l'état des choses.

Je n'ai pas besoin de dire que je fais allusion aux scènes qui éclatèrent dans la Sicile et à la descente de Garibaldi dans les provinces méridionales.

En présence de pareils faits, toute espèce de négociation devenait impossible, et la France ne pouvait plus entendre aucune parole, si ce n'est la main sur la garde de son épée.

A cet égard, il n'y a pas deux manières de penser; je ne veux pas

savoir quel était le dessein de ce noble général (*bruit*) qui, après avoir donné à sa patrie son indépendance, s'était jeté dans une pareille aventure; je ne veux pas croire qu'il ait jamais eu la folle pensée de diriger les armes italiennes contre le drapeau de la France.

PLUSIEURS VOIX. Mais si! mais si! Il l'a dit.

M. Jules FAVRE. Quant à moi, messieurs, j'approuve complètement l'attitude qui a été prise dans cette circonstance par M. le ministre des Affaires étrangères. Que sollicitait-il de la part du gouvernement de Victor-Emmanuel? Une répression immédiate.

Je n'ai point à m'expliquer à cet égard, ni à rechercher si ces événements n'ont point trahi la volonté de celui qui les dirigeait. Ce qu'il y a de certain, c'est que Victor-Emmanuel ne pouvait tolérer ce qui était contre lui un véritable acte de révolte. Mais la révolte comprimée, les événements devaient reprendre leur cours, et l'on comprend à merveille comment le ministre des Affaires étrangères du roi Victor-Emmanuel a pensé que dès que l'objection de Garibaldi avait disparu, il était indispensable que la France accomplit la promesse qu'elle paraissait avoir donnée quelques mois auparavant; et voici comment il s'en explique dans une dépêche qui porte la date du 10 septembre 1862 :

« L'attitude prise par le gouvernement du roi, depuis la tentative de Minico, donnait lieu de croire que le général Garibaldi renoncerait désormais à des entreprises incompatibles avec l'ordre établi et de nature à compromettre l'Italie dans ses rapports avec les gouvernements étrangers.

« Cette attente a été déçue. Égaré par des sentiments que le respect de la loi....

« Toutefois les cabinets européens ne doivent pas se méprendre sur le sens véritable de ces événements. La loi l'a emporté; mais le mot d'ordre des volontaires a été cette fois, il faut le reconnaître, l'expression d'un besoin plus impérieux que jamais. La nation tout entière réclame sa capitale; elle n'a résisté naguère à l'élan inconsidéré de Garibaldi que parce qu'elle est convaincue que le gouvernement du roi saura remplir le mandat qu'il a reçu du Parlement à l'égard de Rome. Le problème a pu changer de face, mais l'urgence d'une solution n'a fait que devenir plus puissante. »

Et il insiste, messieurs, dans des termes plus vigoureux encore, inutiles à remettre sous vos yeux; dans la dépêche qui fait partie des documents qui vous ont été distribués et qui porte la date du 8 octobre 1862.

Encore une fois, il semblait que la conclusion contenue dans la lettre impériale et les dépêches ministérielles que tout à l'heure j'avais l'honneur de mettre sous vos yeux fût nécessaire et forcée. La résis-

tance du Saint-Siège est obstinée. On oppose à la diplomatie française une fin de non-recevoir que je ne veux pas caractériser d'une manière blessante, mais qui de la part de tout autre pouvoir eût provoqué, je le pense, chez celui qui nous gouverne une explosion d'indignation; il n'y avait donc plus qu'à réaliser la parole qui avait été donnée. Et voici cependant que tout change, sans qu'il soit possible d'avoir l'explication d'un événement si considérable; le ministre, qui considérait, c'est lui-même qui l'a déclaré, la solution immédiate comme une lettre de change tirée sur sa probité, sur la parole qu'il avait donnée à l'Europe entière, le ministre, après avoir pris les ordres de l'empereur, se retire, et il est remplacé par un autre homme d'État dont la signification paraît être toute différente.

Je ne veux à cet égard faire aucune excursion dans l'histoire passée; mais tout le monde sait à merveille quelle est la part que l'homme d'État dont j'ai l'honneur de parler a prise à l'expédition de 1849. Le voici aux affaires, il va parler; il va enfin faire cesser cette incertitude qu'un semblable changement fait naître dans les esprits.

Écoutez quel est son langage.

« Messieurs, dit-il en s'adressant par une circulaire à tous ses chargés d'affaires à la date du 18 octobre 1862, en prenant possession du poste auquel l'empereur a daigné m'appeler de nouveau, je crois utile de vous dire en peu de mots dans quel esprit j'ai accepté la mission qui m'est confiée.

« Je n'ai pas besoin de revenir avec vous sur les actes et les démarches antérieures du gouvernement impérial dans la question romaine. Sa Majesté a, toutefois, manifesté plus particulièrement sa manière de voir par une lettre adressée à mon prédécesseur et que le *Moniteur* du 29 septembre dernier a rendue publique. Ce document résume la pensée de l'empereur avec une autorité que tout commentaire ne pourrait qu'affaiblir, et je ne saurais mieux faire que de m'y référer aujourd'hui. »

Je conviens parfaitement que les diplomates n'ont pas la clarté pour obligation de conscience..... (*on rit*), mais enfin je demande à la Chambre qui me fait l'honneur de m'entendre, quelle peut être l'explication de ces paroles.

Quoi! voici un document qui n'a pas changé; il émane de l'empereur, et il est interprété par deux hommes d'État également éminents dans un sens tout à fait opposé. L'un dit : Il faut agir; le second dit : Il faut attendre.

Qui devons-nous croire au milieu de semblables incertitudes? La politique de la France, quand M. Thouvenel était aux affaires, c'était une sorte de pendule qui oscillait constamment et avec un mou-

vement régulier entre deux pôles opposés. Lorsque l'honorable M. Drouyn de Lhuys le remplace, du bout du doigt il arrête le pendule, et voici que pour avoir raison de deux immobilités, on en crée une troisième, et que c'est aussi l'immobilité qui est chargée d'avoir raison de ces deux obstacles qui ont été proclamés dans toutes les dépêches antérieures absolument insurmontables. Est-ce que c'est là la politique d'une grande nation? Est-ce qu'elle est sérieuse? Est-ce qu'elle peut satisfaire les esprits? Est-ce qu'elle peut faire cesser ce trouble profond qui était si éloquemment accusé dans la lettre de l'empereur que tout à l'heure j'ai eu l'honneur de mettre sous vos yeux?

Mais on nous répond, messieurs, car c'est là le sens des observations que l'honorable membre de la commission vous a fait entendre : L'immobilité, elle n'est pas notre partage ; nous négocions, nous espérons arriver enfin à cette conciliation qui a échappé à nos prédécesseurs ; cette conciliation est encore l'objet de nos désirs, et nous ne désespérons pas, puisqu'on négocie.

Eh bien ! voyons dans quels termes on négocie et quels sont les principes qui vont être indiqués par le nouveau ministre dans les dépêches qu'il adressera à ses agents. Je serai très-sobre de citations sur ce point : ce sont seulement quelques lignes que je vous prie d'entendre.

Voici d'abord un passage d'une dépêche de M. Drouyn de Lhuys au comte de Lallemand, chargé d'affaires de France à Rome, en date du 31 octobre 1862, dans lequel les reproches dirigés contre notre occupation des États romains sont indiqués d'une manière bien plus explicite que dans les autres documents que je viens d'avoir l'honneur de faire passer sous vos yeux :

« Notre occupation prolongée des États romains est, d'autre part, on ne l'ignore pas, vivement, mais justement attaquée en France, au nom de principes et d'intérêts qui sont les nôtres, et le gouvernement de l'empereur se croit en droit de demander au Saint-Siège de lui faciliter sa tâche, en désarmant, par l'usage éclairé et libéral de son pouvoir, les adversaires de sa souveraineté. »

Dans une dépêche adressée à M. le marquis de Cudon, notre chargé d'affaires à Londres, à la date du 25 novembre 1862, M. le ministre n'est pas moins explicite :

« Nous nous inclinons, nous aussi, devant l'autorité du principe de non-intervention ; les maximes de l'Angleterre sont les nôtres : nous comprenons de la même manière le respect dû à la souveraineté nationale. Le gouvernement de l'empereur en a tiré son origine et sa force, et le souverain qui a si noblement embrassé la cause de l'indépendance de la Péninsule ne saurait assurément être soupçonné

de vouloir méconnaître sur un point quelconque de l'Italie les droits d'un peuple italien. Mais l'état de choses sur lequel nous raisonnons ne ressemble à aucun autre, et les règles ordinaires du droit public n'y sont pas applicables. Si votre position est exceptionnelle sous tous les rapports, certainement celle du Pape à l'égard de ses sujets ne l'est pas moins. »

Et plus bas :

« Si les Romains se trouvaient dans un pareil moment appelés à décider de l'existence de ce pouvoir, l'expérience ne s'accomplirait pas dans des conditions propres à la rendre sincère, et il est trop facile de prévoir quel en serait le résultat. »

Cela, messieurs, derrière les nuages officiels de la diplomatie, est assez clair.

Sur les principes, on n'entend pas changer; sur leur application, on temporise; on ne conteste pas le droit des Romains, mais on le limite; c'est-à-dire qu'on se détourne complètement de la voie qui avait été ouverte par la lettre du 20 mai dernier; c'est-à-dire qu'on abandonne la politique de l'empereur, qu'on efface l'aigle devant la tiare, car c'est le moment du Saint-Siège qu'on attend, ce sont ses convenances qu'on consulte et auxquelles on se subordonne; c'est ce qui est intéressant à savoir. Dans la lettre de l'empereur tout était précis; j'ai déclaré que nous nous y rattachions, que nous l'approuvions sans aucune espèce de réserve; et du moment qu'on subordonne un pouvoir temporel quelconque à l'acceptation de ceux qui doivent le subir, pourvu que cette acceptation soit libre, sincère et dégagée de toute espèce de pression, nous consentons à accepter ce pouvoir. Mais est-ce là ce qu'on fait? Il ne s'agit plus de consentement; nous avons rétrogradé. Et non-seulement on ne veut pas que les Romains soient consultés, mais on déclare que s'ils l'étaient et s'ils voulaient détruire le pouvoir temporel du Pape, l'expérience ne saurait être acceptée par la diplomatie. Les Romains doivent donc s'incliner devant le droit divin et accepter le pouvoir temporel du Pape qui leur sera imposé d'abord par le Pape, et ensuite par notre occupation. Il faudra qu'ils subissent ainsi la loi qui leur sera faite, en attendant des temps meilleurs et les réformes qui leur sont promises. Permettez-moi de dire qu'au point de vue politique la négociation qui est ainsi inaugurée est bien puérile. Espérer qu'elle puisse avoir un résultat quelconque, c'est méconnaître tous les renseignements du passé et de la raison.

Et d'abord, messieurs, M. le ministre ne saurait abandonner cette grande pensée de l'empereur qui est, en réalité, la seule pensée politique à laquelle vous puissiez vous rallier, non pas seulement de réconcilier les Romains avec Rome, mais de réconcilier Rome avec l'Italie.

Est-ce que M. le ministre des Affaires étrangères, dans les documents que j'ai cités et dans ceux que je pourrais vous soumettre, s'en préoccupe le moins du monde? Il dit quelque part qu'à Turin on parle beaucoup moins de Rome : qu'importe, messieurs, qu'on en parle peu? Le silence peut être un acte de déférence : mais est-ce qu'un acte de déférence est une réponse, est une raison? Est-ce que l'intérêt n'est pas toujours aussi vif, aussi permanent, aussi capital?

Lorsque Victor-Emmanuel a cédé à la pression de la population tout entière de la Péninsule, lorsqu'il s'est mis à la tête de ce grand mouvement de l'indépendance, quel a été son symbole et son drapeau? L'unité italienne! C'est au nom de cette idée que nous avons essayé de justifier, qui non-seulement a été arrosée du sang des martyrs, mais encore a été éclairée par les pensées lumineuses de tous les philosophes, de tous les hommes d'État, c'est à la lueur de cette idée qu'il a triomphé. Et vous voulez aujourd'hui qu'il l'abandonne! qu'il la déserte lâchement, en présence d'un obstacle qui naitrait sous ses pas! Et quand même il ne serait pas convié à une conduite contraire par tous les sentiments que la loyauté et la morale peuvent conseiller, est-ce qu'il n'est pas certain, messieurs, que l'Italie ne peut être contenue que par un pouvoir unique et fort? Est-ce qu'il n'est pas certain que dans l'hypothèse de cette idée de l'unité de l'Italie, Rome est la capitale nécessaire? Et en interrogeant les documents mêmes qui vous ont été distribués, vous aurez été frappés comme moi de cette concession qui a été faite par M. le ministre des Affaires étrangères, que Rome était un foyer d'intrigues réactionnaires; que là on relèverait le trône renversé de François II; que là on l'entourait de partisans aveugles et téméraires, dont les folles et criminelles excitations se traduisent en guerre civile dans la basse Italie.

Rendons à notre gouvernement cette justice, qu'il s'oppose de toutes ses forces à ces excès. Mais quel est donc le rôle qu'il joue? Il a un cordon de troupes sur la frontière de la province romaine, il surveille ainsi les mouvements des provinces napolitaines; en même temps, il protège ceux qui excitent ces mouvements, et il en est réduit, ce sont les dépêches ministérielles qui le disent, à invoquer les sentiments et le bon goût de ce jeune roi (*on rit*) pour le déterminer à quitter ce poste d'occupation, dans le secret duquel il peut préparer ses ténébreux desseins. Espérer qu'un roi observe vis-à-vis de la diplomatie cette condescendance, c'est se payer d'une chimère, égale à celle que j'ai signalée tout à l'heure. Évidemment le roi de Naples restera à Rome, et tant qu'il restera à Rome, tant qu'à la cour de Rome se rencontreront les idées signalées par M. le ministre des Affaires étrangères, nous ne pouvons pas ne pas croire que non-

seulement l'unité de l'Italie sera troublée, mais encore que la paix de l'Italie sera profondément altérée; nous verrons se continuer cette plaie de la guerre civile sur laquelle je n'ai pas à insister devant cette Chambre pour en faire comprendre toute l'horreur. Dès lors, ai-je besoin d'autres considérations pour justifier les prétentions de Victor-Emmanuel à obtenir enfin cette capitale qui consolidera sa puissance, qui lui permettra d'asseoir sur des bases solides les institutions du pays, de donner à ses peuples l'unité de législation, d'administration et de nationalité après laquelle ils soupirent, et d'affermir dans cette voie glorieuse les premiers pas d'une grande, noble et généreuse nation? C'est là le complément, le couronnement de l'œuvre que poursuit Victor-Emmanuel, et vouloir empêcher l'accomplissement d'une pareille œuvre, c'est s'attacher à une impossibilité.

Il est bien certain que les dispositions de Turin ne peuvent avoir changé, et que, de ce côté comme de l'autre, elles demeurent aussi immobiles qu'avant les négociations; mais je dirai que de l'autre côté, c'est exactement la même situation, et qu'on n'obtiendra pas du Pape à l'heure où je parle ce qu'on n'a pu obtenir jusqu'ici. J'en ai dit trop de fois les raisons, pour que je fatigue la Chambre à les lui répéter : elles sont dans l'essence même des choses, dans la nature profondément antagoniste de ces deux idées : droit divin et droit populaire; droit divin, défendu jusqu'à la dernière extrémité par le Saint-Siège; droit populaire, qui, ainsi que le soleil dissipe les ombres, s'avance sur toute l'Italie, et finira par l'éclairer; droit populaire, qui, d'ailleurs, a pour lui la force de nos lois et celle de nos armées, qui peuvent, messieurs, par accident, servir la cause du passé, mais qui sont toujours acquises en réalité à celle de l'avenir.

Il est donc bien certain, messieurs, que de ce côté il n'y a pas de transaction, il n'y a pas de conciliation possible; mais, enfin, est-ce un acheminement à cette conciliation que vous essayez? Avez-vous cette consolation du moins, dans une situation que je trouve indigne de la politique de la France? (*Interruption.*) Si vous ne pouvez pas aller au but par des voies directes, vous y allez par des voies détournées, par des sentiers que vous cherchez à couvrir des fausses fleurs de votre diplomatie, à travers lesquelles on voit les pièges que vous tend le Saint-Siège.

Vous n'avez pas même cette consolation, car le Saint-Siège, vis-à-vis du nouveau cabinet comme vis-à-vis de l'ancien, répond imperturbablement par la même fin de non-recevoir.

Et comment pourrait-il en être autrement? Vous avez entendu la dépêche de M. de la Valette; il ne s'agit pas ici d'une question contingente comme celle que peut faire naître la politique elle-même :

c'est un acte de conscience. Pie IX ne peut pas abandonner ses provinces, il l'a déclaré; il ferait plutôt le sacrifice de sa vie; il croirait manquer à ce qu'il doit à sa religion. Dès lors c'est un obstacle qu'aucune force humaine ne pourra détruire. Et que faites-vous alors? Vous n'avez qu'à lire les correspondances et les dépêches qui vous ont été distribuées, et vous le verrez. M. le ministre des Affaires étrangères et la diplomatie après lui font ce qu'ils peuvent. Ainsi, on entretient très-gravement, dans les dépêches officielles, M. le ministre des Affaires étrangères de l'attitude bienveillante de S. Ém. le cardinal Antonelli: il a demandé des nouvelles de la santé de l'empereur, de S. M. l'impératrice et même de celle du prince impérial. (*Interruption.*)

Et l'on dit que ce sont là des concessions? (*Nouveau bruit.*) Ce sont des politesses, sans doute, mais ce sont des politesses qui, avec la finesse italienne, nous laissent supposer que le cardinal Antonelli se trouve plus mal à l'aise vis-à-vis de ses nouveaux amis que de ses anciens adversaires. Il voyait plus clair dans la pensée de ceux-ci; celles des autres lui paraissent environnées de nuages dont il se défie en sa qualité de cardinal et d'Italien, oserai-je ajouter de ministre (*rires et bruits*)? et, dès lors, il ne veut pas faire un pas: il attend. Il promet des réformes, dites-vous? Ah! c'est ici, messieurs, qu'il est assez curieux de recueillir ce qui a déjà été dit par la diplomatie et de voir quels résultats immenses elle promet.

J'ai dit, messieurs, et je crois que c'est une observation qui a été faite au Sénat, que le langage des dépêches s'était adouci, qu'il était devenu plus mielleux dans la forme. Voyons le fond; c'est le fond seul qui doit vous préoccuper.

Des réformes sont promises, dit-on, et vous avez vu les dépêches dans lesquelles on attend avec une certaine anxiété un plan de gouvernement libéral qui serait dû à la plume du cardinal Antonelli! Quant à moi, j'en attends peu.

Je ne suis pas la diplomatie dans ses illusions, et je suis bien convaincu que le cardinal Antonelli ne voudra pas découronner son pontife. Il pourra bien parler de quelques réformes municipales, insignifiantes. Elles seront sur le papier, mais dans la réalité, jamais! Quant à la réalité, la voici: elle est accusée par une dépêche de notre ambassadeur, qui porte la date du 16 décembre 1863 et qui est extrêmement précieuse. Voici comment elle est conçue:

« Monsieur le ministre, j'ai eu l'honneur de faire connaître à Votre Excellence des modifications assez essentielles introduites dans le régime des passe-ports à Rome. (*On rit.*) Je crois devoir l'informer également que le gouvernement pontifical vient de prendre une décision qui autorise les sujets romains qui auraient émigré comme

compromis dans les événements des dernières années, à rentrer dans leur pays sous la condition d'exposer aux autorités pontificales des frontières les motifs de leur départ et ceux de leur retour. Il y a lieu d'espérer, dit avec confiance M. l'ambassadeur, que ces autorités apporteront une certaine indulgence dans l'appréciation des raisons qui leur seront exposées. »

Eh bien, que le cabinet monte au Capitole! (*Rires sur quelques bancs.*) J'avais tort de parler de son immobilité. Voici les grandes réformes accomplies : un visa de moins aux passe-ports, et en second lieu les émigrés chassés par les événements politiques qui sont admis à s'agenouiller au tribunal de la pénitence de la sainte police (*interruption*), et M. l'ambassadeur de France espère qu'on ne sera pas trop sévère pour leur accorder l'absolution (et quand je parle de la police, je parle de la police romaine, bien entendu). Il n'y a pas autre chose dans la dépêche.

Ces concessions, messieurs, ne sauraient se produire, et je pose au gouvernement cette question bien précise : Où en êtes-vous? Qu'espérez-vous? Quelles sont les réformes dont vous parlez? En quoi touchent-elles à la situation politique des Romains? En quoi touchent-elles à cette promesse que vous avez solennellement adressée aux populations de les consulter? Car ce doit être votre premier acte : sous peine d'humilier votre politique et votre drapeau, vous ne pouvez les abandonner au régime du droit divin sans les avoir consultées. Que faites-vous en ce moment dans ce sens? Qu'on nous réponde enfin, qu'on ne s'enveloppe plus de ces subterfuges diplomatiques qui ne sauraient nous abuser, car, pour en finir et ne pas prolonger davantage une discussion qui me paraît superflue, je dirai que lorsqu'un gouvernement occupe un pays par ses armées depuis 1849, quand il y a consacré successivement 200,000 hommes, quand il demande chaque année de 20 à 25 millions aux contribuables, et qu'il n'atteint d'autre résultat que celui de diminuer les formalités dans la délivrance des passe-ports, la politique est jugée. Ce n'est point, comme on a essayé de le dire, par un mot inconsistant et vague, une politique d'apaisement; c'est une politique qui doit recevoir l'une ou l'autre de ces qualifications : ou impuissance, ou équivoque volontaire, et, à ces deux titres, je la repousse.

(L'amendement de l'opposition, mis aux voix, ne fut pas adopté.)

DISCOURS

PRONONCÉ AU CORPS LÉGISLATIF

DANS LA SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1863

Loi électorale.

Les cinq députés de l'opposition demandèrent, comme amendement au paragraphe 9 du projet d'adresse, la révision du décret du 29 décembre 1862, et pour Paris, en particulier, un nombre de représentants en rapport avec l'accroissement de sa population.

M. Jules Favre développa l'amendement en ces termes :

MESSIEURS,

L'amendement dont je vous prie d'entendre le développement est certainement l'un des plus graves qui puissent être soumis à vos délibérations. Je viens, en effet, appeler l'attention de la Chambre, du gouvernement, du pays, sur un point qui touche d'une manière essentielle aux fondements mêmes de notre édifice politique ; je veux parler du droit d'élection et de l'application du suffrage universel.

Nous entendons répéter chaque jour, et avec raison, que c'est de la nation tout entière qu'émane la puissance exécutive que nous sommes appelés à contrôler. A la différence des anciennes monarchies, qui relevaient du droit divin, elle puise sa force et sa véritable grandeur dans le consentement des peuples.

Nous avons, messieurs, la même origine. Investis d'attributions et de pouvoirs différents, nous avons cependant la même autorité. Il est donc capital à tous les points de vue que le suffrage universel puisse se manifester dans sa plénitude, sa liberté, sa sincérité. Et ce n'est pas à vous, messieurs, qu'il faut rappeler que la monarchie de Juillet a été renversée pour n'avoir point obéi aux légitimes exigences de la nation demandant que le cercle électoral fût élargi ; que l'Assemblée législative elle-même a été dénoncée à la réprobation pu-

blique, parce que, malgré le patriotisme de trois cents de ses membres, elle avait violé, méconnu, le principe du suffrage universel, en maintenant la loi du 31 mai. La loi du 31 mai fut abolie, et ce fut là le premier et le plus solennel des actes du pouvoir nouveau. C'est donc le suffrage universel qui est son principe véritable et fondamental; c'est à son application qu'ont été dus la présidence décennale, le Corps législatif, l'établissement de l'Empire, l'agrandissement régulier du territoire national; c'est ce principe qui, grâce à l'influence victorieuse de la France, a pris possession du droit public nouveau, qui s'est installé fièrement en présence du passé et a relevé les nationalités amies. Et sa grandeur ne consiste pas seulement dans ce résultat déjà considérable, dans cette force et cette dignité qu'il donne à l'individu; le suffrage universel a encore une autre conséquence non moins précieuse, c'est qu'on peut dire de lui avec raison qu'il ferme l'ère des révolutions. (*Mouvement.*) En effet, messieurs, chez un peuple qui jouit de la liberté du suffrage, les insurrections, les violences, les complots ne sont pas seulement des crimes, ils deviennent des non-sens. (*Approbat.*)

Mais pour qu'un pareil résultat soit obtenu, vous le comprenez à merveille, il faut que le suffrage universel repose sur une législation libérale d'abord, et sur une exécution non moins libérale de cette législation; car si la législation lui refusait les garanties sans lesquelles il ne serait qu'une dérision, ou si, dans l'application, ceux qui sont chargés d'exécuter la loi la faussaient, à l'instant même tous les avantages que je viens de vous signaler disparaîtraient; le suffrage universel ne serait plus qu'un leurre; il pourrait devenir dans les mains du pouvoir un instrument d'oppression, et au lieu de manifester ce que la nation désire, il pourrait rendre possible le contraire de ses volontés; il pourrait le ramener à des mécontentements profonds, à des révolutions violentes, que l'application libre et régulière du suffrage universel rend complètement impossibles.

Il est donc, messieurs, extrêmement important de se demander quel est le fonctionnement du suffrage universel, et s'il ne laisse rien à désirer, rien à craindre.

Par la nature même des plaintes dont nous avons été dans cette enceinte les interprètes, et qui cette année ont trouvé le concours et l'autorité de quelques-uns de nos collègues, vous savez, messieurs, que ce n'est pas à la constitution ni aux lois que remontent nos critiques.

Non pas, assurément, que les lois ne nous paraissent susceptibles de quelques modifications, et, pour ne parler que d'une modification qui peut-être constituerait un changement radical, pour ma part, s'il m'était permis d'élever ici un vœu timide, mais convaincu, je demanderais ce que j'ai toujours demandé, à savoir que l'électorat fût subor-

donné à la connaissance de la lecture et de l'écriture, et que celui-là seul fût électeur qui pût signer de son nom l'expression de sa volonté. (*Mouvements divers et prolongés.*)

Je vous demande pardon, messieurs, si incidemment je me suis permis de placer au début de cette discussion une pensée purement individuelle; elle est subordonnée à cette observation que j'avais l'honneur de vous adresser il n'y a qu'un instant, à savoir que ce n'est pas de la loi que nous entendons faire la critique; mais nous reprochons à l'administration de l'exécuter avec des intentions et des procédés qui en faussent le caractère libéral; qui dénaturent et altèrent la véritable pensée de la nation, et qui l'exposent ainsi aux dangers que tous nous voulons prévenir.

L'élection peut être examinée sous divers aspects, en ce qui concerne l'action de l'administration sur elle.

L'administration est en effet chargée de l'accomplissement des formalités préparatoires, de la formation des listes, de la fixation du contingent électoral et du contingent éligible. L'administration est ensuite appelée à présider à l'élection, à la conduire, à la surveiller, et, suivant l'expression de M. le président du conseil d'État, à la diriger.

C'est sous ce double aspect que je vous demande la permission d'envisager l'action administrative, et de vous demander avec elle si l'administration ne mérite pas les reproches graves qui lui ont été adressés, non-seulement par nous, mais encore par ceux de nos collègues auxquels je faisais tout à l'heure allusion.

Or, en ce qui concerne le premier de ces aspects, c'est-à-dire l'action administrative sur la formation des listes électorales et sur la fixation du nombre des députés, voici, messieurs, ce que révèlent et des faits et des chiffres qui sont incontestables.

En premier lieu, le procédé qui est suivi par l'administration, et qui, suivant nous, est contraire à l'esprit comme au texte de la constitution, la rend, jusqu'à un certain point, maîtresse des listes et par conséquent de la fixation du nombre des députés; et ainsi, exerçant cette action souveraine sur l'essence de votre pouvoir, d'abord en ce qui concerne sa composition, et en second lieu en ce qui concerne la réglementation des électeurs, dont vous tirez votre mandat, elle a une autorité que la constitution n'a pas entendu lui départir, qui peut complètement s'éloigner de l'intention de la nation tout entière, et présenter les plus graves périls.

Comment, messieurs, cette question est-elle tombée du domaine de la théorie pour entrer dans la discussion? Le voici : lors du dernier recensement, on a fait cette remarque qu'à Paris, pour prendre cette grande capitale comme exemple, la population avait augmenté de

597,000 habitants, et, en même temps, messieurs, les listes électorales accusaient une diminution d'électeurs de 107,910.

Comment, messieurs, un pareil résultat était-il possible? pouvait-il se concilier avec l'esprit et les textes de la constitution? et peut-on dire, messieurs, que le suffrage universel est régulier et sincère quand le nombre des électeurs peut décroître à mesure que la population s'accroît? La discussion à laquelle cette question peut donner lieu, elle est, permettez-moi de le dire, de droit, d'honnêteté et d'arithmétique. Sur la question de droit, il est possible de rencontrer des dissentiments, et vous savez que tous les problèmes scientifiques, surtout lorsqu'ils touchent à ce qu'il y a de moral dans l'ordre des choses humaines, peuvent soulever des disputes. Mais quant à la question d'honnêteté (et elle est grave), et quant à la question d'arithmétique, je ne redoute aucune contradiction; de telle sorte que si la Chambre ne partageait pas mon avis, je m'inclinerais respectueusement devant le sien, convaincu qu'elle sacrifierait ces deux grands intérêts par respect pour le troisième; je veux parler de la légalité qui quelquefois commande de pareilles abnégations. Je ne crois pas cependant qu'elle nous y contraigne, et je vous demande la permission de justifier en quelques mots mon opinion. L'article 34 de la constitution est clair dans son texte, et je crois que son esprit ne l'est pas moins: « L'élection, dit-il, a pour base la population. »

Voilà le principe qui est posé par la Constitution, principe parfaitement intelligible et rationnel, principe, permettez-moi de l'ajouter, conforme à toutes les traditions du passé. Car les constitutions qui ont précédé la nôtre ont toutes rendu hommage à cette règle que la population devait être la base de la représentation nationale, parce que la population, c'est à la fois la force et l'intérêt du pays.

Aujourd'hui, messieurs, souffrez que j'y insiste; cette vérité est d'autant plus éclatante que les pouvoirs publics reposent sur la souveraineté nationale. Or, la souveraineté nationale, envisagée dans son essence, elle émane de la nation tout entière, elle la réfléchit, et il est impossible, en la considérant ainsi, d'opérer par la pensée la moindre division.

Allons plus loin, et reconnaissons, en effet, que le chiffre des habitants est proportionné aux intérêts que les habitants représentent; qu'il n'en est aucun qui puisse être négligé ni déserté, ni qui puisse être mis à la merci d'une pensée arbitraire ou d'une négligence quelconque. Et quand bien même on trouverait un système politique qui permettrait à quelques-uns d'abandonner leur droit de réclamation, ceux qui n'auraient pas réclamé ne pourraient pas faire périr le droit de ceux qui demandent à jouir de la vie de citoyen.

Maintenant, faut-il dire que le principe à la fois très-net, très-

fécond, « la population est la base de l'élection », a été reconnu dans toutes les constitutions et surtout dans les constitutions démocratiques? Voici ce que disait l'honorable M. Dufaure, rapporteur du projet de constitution de 1848, qui avait pris, avec des conditions différentes, la même base pour l'élection :

« D'après les législations anciennes, l'élection avait pour base, non-seulement la population, mais encore l'étendue des territoires des départements et leur richesse. Il nous a paru que le principe de conservation sur lequel nous établissons la constitution, devait conduire à ne donner pour base à l'élection que la population. »

Voilà le sens de l'article. Je puis dire, messieurs, en interrogeant également la constitution : voilà le sens de l'article. Il ne souffre pas de contradiction. Seulement, par une application différente des constitutions qui avaient précédé, le législateur de celle de 1852 a déduit du chiffre des habitants le chiffre de la population électorale. Vous comprenez, sans que j'aie besoin de vous le démontrer, que ces deux termes sont toujours nécessairement proportionnels; car, d'après les lois de la nature, à mesure que la population s'accroît, s'accroît aussi le nombre de ceux qui sont capables d'être électeurs. Ce sont donc, messieurs, les deux mêmes pensées qui sont exprimées dans d'autres termes; et l'article 35 a été la conséquence naturelle, rigoureuse et logique de l'article 34.

Cet article 34 est ainsi conçu :

« Il y a un député au Corps législatif par 35,000 électeurs. »

Vous savez, messieurs, que cet article 35 a été modifié par le sénatus-consulte du 27 mai 1857, qui ajoute : « Néanmoins, il est attribué un député de plus à chacun des départements dans lesquels le nombre excédant des électeurs dépasse 17,500. »

Voilà la constitution modifiée par le sénatus-consulte.

Donc, partout où nous rencontrerons 35,000 électeurs, il est évident que la nation a droit à un député.

Maintenant, que faut-il entendre par ce mot : électeur? Les principes vont nous répondre, et il est bien certain, messieurs, que l'électeur ne peut être que le Français qui est capable d'exercer les droits de l'électeur. Déjà le législateur s'en était expliqué à l'époque dont je parlais il n'y a qu'un instant, c'est-à-dire lorsque les comices furent ouverts, lorsque les Français furent appelés à se prononcer sur le mouvement du 2 décembre 1851. Il fut dit à cette époque que ceux-là seraient appelés à exercer les droits d'électeurs qui seraient dans les conditions définies par l'article 2 du décret du 2 décembre 1851, dont voici les termes :

« Sont appelés à voter tous les Français âgés de vingt et un ans, jouissant de leurs droits civils et politiques; ils devront justifier, soit

de leur inscription sur les listes électorales, en vertu de la loi du 15 mars 1849, soit de l'accomplissement, depuis la formation des listes, des conditions exigées par la loi. »

Vous le voyez donc, messieurs, deux idées sont ici présentes d'une manière tout à fait distincte : le droit de l'électeur, l'exercice de ce droit. Le droit de l'électeur, il est inhérent à sa personne nationale, majeure et capable; l'exercice de ce droit, il pourra être subordonné soit à l'inscription sur une liste, soit à l'accomplissement de formalités qui pourront suppléer à cette inscription. Mais ce qui ne peut être contesté par personne; c'est que le droit de l'électeur préexiste à son exercice, et que, par conséquent, quand on se demande quelle est la population électorale de la France, il faut chercher quelle est la population des Français majeurs, capables d'exercer le droit électoral, et qui peuvent faire inscrire leur nom sur la liste électorale.

Voilà, si je ne me trompe, le problème parfaitement posé; et la législation vient complètement appuyer cette déduction. Le décret organique du 2 février 1852 répète les termes que je viens d'avoir l'honneur de mettre sous vos yeux. Son article 12 dit :

« Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques.

« ART. 13. La liste électorale est dressée pour chaque commune par le maire, et comprend, par ordre alphabétique, tous les électeurs habitant dans la commune depuis six mois au moins. »

Enfin, ce qui est bien plus caractéristique encore, c'est la définition des conditions d'éligibilité. L'éligibilité n'est subordonnée qu'à une seule condition, c'est-à-dire à la capacité électorale. Il n'y a là ni condition de domicile, ni condition d'inscription.

ART. 26 de la loi : « Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans. »

D'où je tire cette conséquence, qui me paraît invincible, que si l'élection a pour base la population, si c'est la population électorale qu'il faut interroger pour savoir quelle doit être la représentation nationale, la population électorale devra se composer de tous les Français compris dans les termes de l'article 26, et il devra y avoir en France autant de députés qu'il y aura de fois 35,000 électeurs, et 17,500 électeurs pour dernière fraction.

Cependant, les résultats viennent contredire cette interprétation. Ainsi, voici ce que nous offre l'examen que nous avons fait de ces résultats. Le 10 décembre 1848, lors de l'élection du président de la République, la population de la Seine était de 1,360,000 habitants; les électeurs inscrits étaient au nombre de 433,632. Or, en 1862, j'ai eu l'honneur de le dire à la Chambre, la population s'est accrue de

600,000 habitants; en chiffre rond, elle est de 1,953,722 habitants. Cependant, messieurs, tandis que la population augmentait, le nombre des électeurs diminuait; il diminuait de 107,910, c'est-à-dire descendait à 325,722, ou à 327,380, pour prendre les derniers chiffres qui ont été cités à l'une de vos dernières séances par M. le président du conseil d'État.

D'où vient, messieurs, la contradiction qui se manifeste entre ces résultats, et qui, assurément, indépendamment de toute espèce de législation, choque le bon sens comme toute espèce d'idée morale? Car la population étant la base de l'élection, on ne saurait admettre qu'à mesure que la population s'accroît, le nombre des électeurs vienne à diminuer.

L'explication d'un résultat pareil est dans le système qui a été appliqué par l'administration, et qui, quant à elle, ajoutant à la loi, ne veut voir d'électeurs que les électeurs inscrits: c'est l'inscription qui doit donner non-seulement la faculté de voter, mais encore le droit électoral. L'inscription deviendra ainsi la base, non pas seulement de la votation, mais encore de la fixation du nombre des députés.

L'administration, messieurs, invoque, comme une objection dont je ne méconnais pas l'importance, l'article 1^{er} du décret du 2 février 1852. Il est parfaitement exact qu'après avoir ainsi posé les principes dans les termes que j'avais l'honneur de vous rappeler il n'y a qu'un instant, le législateur a dit: « En conséquence, le nombre total des députés au prochain Corps législatif est de 261. » Et le décret du 27 mars 1857 a porté ce nombre à 267.

Je ne dissimule pas, messieurs, que, dans ces circonstances, c'est l'inscription qui a été prise pour base; mais, encore une fois, messieurs, c'est une question de loyauté qui se débat entre nous; il n'y a rien là qui touche à la constitution. Le décret du 2 février 1852 était un décret organique, j'en conviens; mais dans ce décret organique se trouvaient des éléments qui ont trait à la fixation du nombre des députés. La meilleure preuve que ce sont là des éléments réglementaires, c'est l'expression que je rencontre dans ce décret. En effet, le mot « en conséquence » signifie que l'administration tire du texte qui précède une conclusion qui peut être discutée, qui peut être bonne ou mauvaise, mais qui, dans tous les cas, tombe sous l'interprétation souveraine de la Chambre.

Ainsi, il y a là une question qui appartient à votre appréciation, sur laquelle vous pouvez vous prononcer. Vous pouvez décider si, en effet, c'est l'inscription ou bien la quantité d'électeurs qui doit déterminer le nombre des députés à élire.

Et laissez-moi vous faire observer, messieurs, combien l'interprétation de l'administration contrarie les éléments mêmes de la consti-

tution et de la législation, et combien, au contraire, celle que je prends la liberté de défendre devant vous se concilie avec eux.

En effet, si, comme le prétend l'administration, c'est l'inscription qui est la base du contingent de l'éligibilité, je demande à l'administration pourquoi, d'après le décret de 1852, la fixation des contingents de l'éligibilité se fait tous les cinq ans. Mais le décret organique, comme le décret réglementaire du 2 février 1852, ordonne, vous le savez, la révision annuelle des listes électorales. Aujourd'hui, la liste électorale est de 328,780 électeurs à Paris; mais si un grand nombre d'omissions a eu lieu, la liste électorale peut contenir 500,000 électeurs et même plus l'année prochaine. S'il en est ainsi, n'est-il pas évident que la ville de Paris, au lieu d'être réduite d'un député, devra en voir augmenter le nombre? Et, dès lors, si c'est l'inscription qui est la base de l'éligibilité, comme les listes électorales, qui constatent l'inscription, sont renouvelées tous les ans, il est évident que ce serait tous les ans que devrait être aussi révisée la proportion sur laquelle l'éligibilité repose. Il en est autrement; et la loi veut que cette révision n'ait lieu que tous les cinq ans. Pourquoi, messieurs? Parce que, le recensement établissant d'une manière officielle le mouvement de la population, en accroissement ou en diminution, alors, messieurs, il devient essentiel que ce mouvement soit suivi d'un mouvement proportionnel dans la base de l'éligibilité. Et, vous le voyez, dans le premier cas tout est confusion; au contraire, dans le second, tout est coïncidence et harmonie.

Cette question, messieurs, elle a été vivement débattue dans la presse; elle a été l'objet de l'examen d'un grand nombre de jurisconsultes; presque tous les barreaux de France s'en sont occupés; 198 avocats, dont plusieurs appartiennent à des opinions très-rassurantes pour le gouvernement, ont donné leur adhésion à l'interprétation que je défends. Cependant, et ceci vous donne la mesure de la liberté de la presse, la consultation de ces avocats a été l'objet d'un avertissement de la part de M. le ministre de l'Intérieur; et le journal *le Siècle*, qui a été assez audacieux pour lui donner l'hospitalité dans ses colonnes, en a été vertement réprimandé dans les termes que voici: « Vu le numéro du *Siècle* en date de ce jour, lequel contient un article intitulé: *De la fixation du nombre des députés*; attendu qu'en persévérant avec une obstination systématique, et malgré les avertissements officiels, dans des attaques dénuées de tout fondement, le journal *le Siècle* porte atteinte à la constitution et aux lois. »

Ainsi le *Siècle* soutient que l'interprétation qu'il recommande est conforme à la constitution, qu'elle est conforme à la loi, et on le punit pour avoir méconnu le respect dû à la constitution et à la loi.

Quant à vous, messieurs, qui, grâce à Dieu, vous trouvez au-dessus

des avertissements de M. le ministre de l'Intérieur, vous ne pouvez être en aucune manière gênés dans l'expression de votre opinion.

Je viens de vous indiquer les raisons juridiques qui peuvent faire préférer pour l'application de la constitution l'interprétation qui rattache le nombre des députés au chiffre de la population. A côté de ces raisons juridiques, se rencontrent des résultats mathématiques non moins éloquents, qui sont de nature, permettez-moi de le dire, à jeter un certain trouble dans les consciences. On peut se demander si la loi, lorsqu'elle arrive à des résultats qui sont à la fois aussi inattendus et aussi injustes, est une loi sensée et bien interprétée. En effet, messieurs, dans le système de l'administration, il doit y avoir 270 députés; dans le système que je viens de soutenir, il y en avait 311, ce qui fait une différence de 41.

Mais ne sortons pas du département de la Seine. Vous voyez les chiffres que nous avons à étudier. J'ai dit qu'en 1852 il y avait eu à l'inscription 337,000 électeurs, qu'en 1861 ce chiffre était descendu à 321,000, qu'en 1862 il était de 325,000, et avec la rectification de M. le ministre, de 328,750, ce qui établirait entre le chiffre de 1852 et celui de 1862 un écart de 12,000 environ. Et c'est en vertu de cet écart que l'on condamne le département de la Seine, qui augmente sa population de 600,000 habitants, à sacrifier un de ses députés, et nous voici, nous, messieurs, nous la députation de la Seine, condamnés à une véritable décimation, nous regardant entre nous avec une anxiété douloureuse..... (*on rit*) et nous demandant lequel d'entre nous sera le Curtius se précipitant dans le gouffre sans fond que la statistique de M. le ministre de l'Intérieur entr'ouvre sous nos pas! (*Nouvelle hilarité*).

Eh bien, messieurs, ce que nous nous demandons, la population de Paris se le demande avec une bien autre ardeur, et il est impossible qu'elle ne soit pas blessée dans ses susceptibilités en se voyant traitée avec une pareille rigueur.

On a essayé de rétablir les chiffres sur lesquels je viens d'appeler votre attention, et de prouver qu'avec cette addition de 12,000 électeurs supprimés on arrivait à la totalité des électeurs possibles dans le département de la Seine.

Ce travail a été entrepris à propos d'une pétition portée au Sénat, et qui émane d'un homme à la distinction duquel tous nous rendons hommage, qui a honoré le journalisme par des articles que nul de nous n'a oubliés, bien qu'ils appartiennent à un autre temps et à d'autres idées : je veux parler de l'honorable M. de la Guéronnière. M. de la Guéronnière a présenté au Sénat un rapport extrêmement remarquable; dans ce rapport il a pris corps à corps les chiffres sur lesquels je viens d'appeler votre attention, et il a essayé de prouver

qu'en rétablissant les 12,000 électeurs de la suppression desquels je viens de parler, on arrivait au chiffre normal de ceux qui doivent exister dans le département de la Seine.

Ce sont des chiffres, messieurs; j'ai bien peur de vous fatiguer; cependant je vous demande la permission de vous les dire, j'en serai aussi sobre que possible.

M. de la Guéronnière reconnaît dans son rapport l'exactitude du chiffre qui a été fixé par le recensement : 1,933,660. Mais voici comment il procède. Il en déduit 271,773 qui sont ou étrangers non naturalisés, ou nomades, ou logeant dans des maisons meublées; il arrive ainsi à un chiffre de 1,661,887 habitants. Puis il prend, pour arriver à déterminer la proportion des électeurs sur les habitants, la moyenne de un sur quatre; il obtient ainsi le chiffre de 415,000 électeurs, dont il retranche encore les incapables, les faillis, les condamnés, tous ceux qui se trouvent dans une situation qui ne leur permet pas de voter, au nombre de 76,500; de manière qu'il arrive au chiffre définitif de 338,500 électeurs. Il y avait 325,000 électeurs inscrits avant la rectification que M. le président du conseil d'État nous a fait connaître, ce qui fait, messieurs, un déficit de 12,788 électeurs.

De là, messieurs, M. de la Guéronnière conclut que le chiffre des électeurs est exact, et qu'avec ces 12,788 ajoutés à ceux qui sont inscrits, la population électorale est complètement représentée.

A cela, messieurs, il n'y a qu'une réponse, et cette réponse est malheureusement péremptoire. C'est la comparaison des chiffres de 1848 et de 1852. Le calcul de M. de la Guéronnière fait arriver la population électorale en 1861 ou 1862 à 340,000 environ. Or, en 1848, cette population électorale a été, pour le vote de la présidence, de 433,622. La population n'était que de 1,360,000. J'en déduis, comme l'a fait M. de la Guéronnière, pour les étrangers non naturalisés et les incapables, en chiffres ronds, 200,000 personnes. Voilà comment les chiffres de M. de la Guéronnière sont évidemment convaincus d'inexactitude. Et savez-vous où est la base de cette inexactitude? C'est dans la proportion tout à fait arbitraire qu'il a choisie d'un électeur sur quatre habitants.

Nous n'en sommes pas réduits, sur ce point, en présence des travaux statistiques de l'administration, à de vaines hypothèses, et nous pouvons vous présenter des chiffres parfaitement précis qui seront de nature à éclairer votre religion. En effet, tous les cinq ans, l'administration fait publier non-seulement un tableau de recensement général de la population; mais des tableaux qui permettent de la décomposer, et notamment un tableau de la population selon les âges. Je dois dire qu'en ce qui concerne le recensement de 1862, ce

tableau, qui certainement existe au ministère de l'Intérieur, n'a pas encore été publié. Je n'ai pas à rechercher les causes de cette lenteur, je me borne à la constater; et vous allez voir que, grâce à Dieu, elle ne sera pas un embarras pour ma discussion.

En effet, si j'interroge le tableau de 1856, voici ce qu'il me répondra :

Les individus du sexe masculin dans le département de la Seine, d'après le recensement de 1856, étaient de 579,746. De ce chiffre il faut déduire les mineurs. Je prends le tableau de la population selon les âges, et ce tableau me répond 241,328; en défalquant ce chiffre du premier, on a celui de 638,418, c'est-à-dire, messieurs, que la proportion des mineurs relativement aux majeurs est de 27 à 27 1/2 pour 100.

Je prends le tableau du recensement de 1861, et il me donne pour chiffre des individus mâles du département de la Seine, 1,004,461; en déduisant de ce chiffre pour les mineurs, à raison de 27 pour 100, celui de 275,000, il reste pour mâles majeurs 729,461 habitants. Je m'empare du rapport de l'honorable M. de la Guéronnière, j'accepte tous ses chiffres en ce qui concerne les déductions pour incapacités, celui de 241,000 pour cette population flottante qui comprend des femmes et des enfants, dont je prends le tiers; j'ajoute, sans y regarder les faillis, les condamnés, bien qu'il puisse y avoir parmi eux des personnes du sexe, dans l'une et l'autre catégorie, et j'arrive à un chiffre de 156,000. Or, ce chiffre étant déduit de 729,461 donne celui de 573,000 électeurs; comme il n'y a eu que 328,500 habitants qui ont été inscrits, la conséquence en est que je rencontre 244,500 omissions, et si ces omissions disparaissaient, si l'interprétation dont tout à l'heure je sollicitais l'admission devait prévaloir, si en effet c'est sur ce chiffre de la population électorale que le contingent d'éligibilité doit être fixé, il en faut conclure, messieurs, qu'il n'y a pas de retranchements à opérer dans la députation de la Seine; qu'il n'y a pas à accomplir cet acte véritablement choquant pour le bon sens et pour la morale de priver une grande population d'un député, quand cette population a augmenté de 600,000 âmes; qu'il faut au contraire porter ces députés au nombre de 16.

Dans tous les cas, messieurs, ce qui est incontestable, c'est que même avec le système de l'administration, même en adoptant tous ses chiffres, il est indispensable de maintenir les dix députés de la Seine, et voici pourquoi. C'est la loi que j'invoque, et je ne crois pas, messieurs, mériter en ceci la sévérité d'un avertissement. L'article 14 du décret du 2 février 1852 dit : « Les militaires en activité de service seront portés sur la liste des communes où ils étaient

domiciliés avant leur départ; ils ne pourront voter pour les députés au Corps législatif que lorsqu'ils seront présents au moment de l'élection dans la commune où ils seront inscrits. »

Ainsi, l'inscription du contingent est obligatoire; elle est imposée à tous les maires; la liste électorale doit être grossie de celle de tous les jeunes soldats qui sont nés dans la commune et qui, momentanément, en sont absents pour servir sous les drapeaux. Or, savez-vous, messieurs, ce que représente à Paris le contingent annuel? 3,000 jeunes soldats subissent le sort, 2,000 sont réengagés, ce qui fait 5,000. Si vous multipliez ce nombre par celui de la durée du service, vous arriverez précisément à 35,000 électeurs. Or, 35,000 électeurs donnent droit au département de la Seine à un député.

Eh bien! ce contingent, messieurs, il n'a jamais été inscrit; il ne figure pas sur les listes électorales de la Seine par une mesure sur l'illégalité de laquelle nous avons le droit de demander une explication. Nous avons vérifié le fait; le contingent n'a jamais été porté. Les employés de la mairie ont répondu aux personnes qui ont fait cette vérification qu'ils avaient l'ordre de ne le pas porter.

La loi n'a donc pas été exécutée. Elle doit l'être, et à l'heure où je parle, le sacrifice que je conseillais tout à l'heure à l'un de nous est inutile; car non-seulement la constitution, non-seulement le bon sens, non-seulement l'équité, les droits de cette grande capitale protestent contre la décapitation qu'on veut faire subir à sa députation, mais il y a là une réserve de 35,000 électeurs qui lui maintient son dixième député.

Ainsi, messieurs, je dis encore qu'en prenant le système et les chiffres de l'administration, nous arrivons à cette conséquence, que les dix députés de la Seine doivent lui être maintenus.

Mais, comme vous le comprenez, messieurs, le but de mon amendement est plus élevé, et nous avons voulu vous faire toucher du doigt la situation politique à laquelle nous condamnons l'interprétation de l'administration. L'administration est ainsi, dans une certaine mesure, maîtresse des listes électorales; il lui appartient par sa vigilance ou sa négligence d'augmenter ou de diminuer le nombre des électeurs.

Est-ce que j'ai besoin de dire qu'après les événements qui se sont succédé en France, de grandes incertitudes ont troublé les esprits, que des opinions diverses sont venues paralyser les forces de ceux qui pensaient qu'il fallait user à tout prix des libertés qui nous restaient, et que les débris qui étaient entre nos mains nous permettraient de reconstruire ce qui nous manquait encore? Beaucoup d'hommes de cœur ne partageaient pas cet avis; plusieurs alors se sont éloignés non-seulement du scrutin, mais encore de l'inscription

électorale. Aujourd'hui ils ont essayé de s'en rapprocher. Vous avez vu certainement dans les journaux la circulaire de M. le préfet de la Seine, empreinte d'un esprit libéral auquel je rends hommage. Mais dans l'exécution on rencontre souvent des obstacles rendus infranchissables par le mauvais vouloir et quelquefois par l'ignorance des agents subalternes. Et je suis ici l'interprète d'un grand nombre de mes concitoyens appartenant surtout aux classes ouvrières, et qui m'ont déclaré qu'ils rencontraient à leur inscription des obstacles pour ainsi dire insurmontables et qui ne peuvent s'expliquer par aucun prétexte.

Quant aux réinscriptions, qu'il me suffise de dire à la Chambre que les délais laissés par la loi étaient pour la ville de Paris complètement insuffisants. C'est, en effet, en dix jours, du 15 au 25 janvier, que les réclamations doivent être adressées. Or, on a fait le calcul du temps que ces dix jours donnaient aux vingt mairies, et l'on a trouvé que ce temps était représenté par 76,000 minutes. Comme il y a au moins 500,000 électeurs, cela fait à peu près un huitième de minute qui appartient à chaque électeur. (*Interruptions diverses.*)

Je suis convaincu que les employés ont une grande diligence; mais vous conviendrez qu'il leur est impossible de faire des rectifications sérieuses dans de telles conditions. Ce qu'il y a de certain, c'est que les radiations les plus imprévues sont venues atteindre des citoyens qui ne devaient pas s'attendre à un pareil traitement.

J'ai dans la main, messieurs, la lettre d'un homme dont le nom ne doit être prononcé qu'avec respect; il appartient à la classe ouvrière; il l'a honorée d'abord par ses vertus, et ensuite par son patriotisme et sa modération; je veux parler de M. Corbon, vice-président de l'Assemblée constituante. M. Corbon, qui a repris son métier de sculpteur, qu'il exerçait avant d'être élevé aux honneurs, M. Corbon est allé, c'est lui qui le déclare, visiter la liste électorale la veille du jour où commençaient les opérations électorales; il a vu que son nom était inscrit, mais, au moment où les listes allaient se clore, il a appris qu'il avait été rayé. Il a couru à la mairie, il a demandé la rectification de cette erreur. Pour ne pas fatiguer la Chambre, car ces débats sont déjà trop prolongés, je ne mets pas sous vos yeux la lettre de M. Corbon, je vous dis seulement qu'elle explique très-clairement ce fait.

Je pourrais ajouter, messieurs, que les ouvriers qui justifient de leurs livrets rencontrent des difficultés de toute nature; qu'on leur demande des quittances de leurs propriétaires d'abord, et ensuite les certificats du même propriétaire pour constater leur habitation depuis plus de six mois; et, quand le certificat leur a été accordé, on leur dit que les légalisations ne sont pas régulières; quand les léga-

lisations ont été accordées, on leur demande encore de justifier de leur qualité de Français. Assurément, il est impossible que beaucoup ne se soient pas découragés; beaucoup se sont retirés devant de pareilles exigences; et cependant M. le ministre l'a dit : On se pressait autour des municipalités pour faire espérer le plus d'inscriptions possible, et j'ai en main un travail qui a été fait sur trois rues seulement, et duquel il résulte que dans ces trois rues, la rue Notre-Dame-de-Nazareth, la rue de Vendôme et la rue Meslay, on a opéré d'office la radiation de 176 citoyens comme déménagés, alors qu'ils n'avaient pas quitté leur domicile. Que cela soit des erreurs, c'est possible! que ces erreurs soient regrettables, nul ne le contestera. Mais si je le signale à l'attention de la Chambre, c'est pour lui faire comprendre comment par son action souveraine et quelquefois arbitraire l'administration est ainsi maîtresse au moins d'une partie des listes. Et ce que j'ai dit, en ce qui concerne le phénomène étrange d'électeurs qui diminuent au moment même où la population s'accroît, s'est présenté dans l'ordre inverse dans un département voisin de la Seine. Là, messieurs, la population ayant au contraire décréu, le chiffre des électeurs a augmenté; je veux parler du département de l'Eure. Un jeune économiste qui s'est livré à des études statistiques sur ce département, a constaté ce qui suit : Que de 1857 à 1862 la population avait diminué de 6,004 habitants, tandis que le nombre des électeurs avait augmenté de 3,377.

En 1857, la population électorale du département de l'Eure était de 118,707, et le département nommait trois députés. En 1862, et d'après le recensement, la population électorale s'élevait au chiffre de 122,084. Pour nommer quatre députés, il fallait 122,500 électeurs, et bien qu'il n'y en eût que 122,084, on a cependant trouvé le moyen de combler la lacune des 416 qui manquaient, et à l'heure qu'il est le chiffre a dépassé 122,500 électeurs, et le département dès lors soumis à un remaniement des circonscriptions électorales a reçu un député de plus.

Et ce n'a pas été, comme vous le pensez bien, sans quelque étonnement. On s'est demandé comment ce résultat était possible, et il s'est rencontré des indiscrets qui ont voulu voir comment les listes électorales du département avaient été rédigées.

Je ne parle que d'un exemple, celui de la ville de Bernay, et voici ce qu'ont constaté des vérifications officielles.

La liste de 1861 portait le chiffre de 1,330 électeurs. Ce chiffre, en 1862, est descendu à 1,317. Il a été constaté que le chiffre des électeurs au 31 mars 1862 était celui que je viens d'indiquer à la Chambre, 1,317. En voici le procès-verbal, qui va faire comprendre à la Chambre quelles sont les irrégularités au moyen desquelles ces

chiffres peuvent être modifiés d'après le bon plaisir et l'arbitraire de l'administration. Voici, en effet, messieurs, le procès-verbal adressé à la date du 12 janvier 1863, et qui constate quel était le chiffre primitif, et quel a été le chiffre additionnel de la population électorale de Bernay :

« J'ai constaté sur la liste électorale qui a été close le 31 mars 1862, qu'au folio 23, au bas de ce folio, elle est arrêtée au n° 1317; qu'à la suite de ce numéro, se trouve la mention suivante : Les noms des électeurs ci-après n'étant parvenus qu'au moment de clore la liste, il n'a pas été possible de les y insérer dans l'ordre alphabétique, et on s'est trouvé dans la nécessité de faire une feuille séparée; qu'au verso de cette feuille se trouve en tête le n° 1318, et que les numéros se suivent jusqu'au n° 1374.

« Interpellation faite à M. le secrétaire de la mairie de communiquer les pièces en vertu desquelles les électeurs inscrits, depuis le n° 1317 jusqu'au n° 1374, ont à justifier de leur droit d'électeur pour être portés sur la liste. Il a répondu que ces électeurs sont parfaitement connus de la mairie; ils sont d'ailleurs désignés par leurs noms, prénoms, professions et âges; qu'en pareille circonstance il n'est pas besoin de pièces justificatives, et qu'au surplus il n'en connaît pas à la mairie. »

Ainsi, voilà une liste qui est régulièrement close le 31 mars 1862; elle comprend 1,317 électeurs; on ajoute 257 noms, on les ajoute sans que la liste soit refondue, et l'on fait une singulière observation, que les réclamations ayant été tardives, on n'avait pu dresser la liste suivant l'ordre alphabétique, et le secrétaire interpellé répond qu'il n'y a aucune pièce justificative pour que le remaniement puisse être expliqué.

Or, messieurs, daignez vous rappeler qu'aux termes du décret du 2 février 1862, voici quel est le pouvoir des maires : « Le maire, du 1^{er} au 10 janvier, compose la liste électorale; du 15 au 25, les citoyens réclament, puis le juge de paix statue, et c'est après que le juge de paix a statué que les listes sont refondues par le maire, en ajoutant aux anciennes inscriptions celles qui ont été faites en vertu des réclamations. La liste totale ainsi rédigée par ordre alphabétique, le maire y met sa signature. »

Mais quand cette opération est accomplie, le maire n'y peut plus toucher. Et si vous supposez qu'il en ait le droit, vous êtes évidemment en dehors de la loi : vous créez au maire un pouvoir arbitraire, vous lui permettez d'augmenter à son gré le chiffre des électeurs, et d'arriver ainsi à ce résultat, qui est assez singulier dans le département de l'Eure, que le chiffre des électeurs officiels est supérieur à celui que donne le recensement, et que, par ce moyen, on arrive à

augmenter le nombre des députés dans un département où la population a diminué. Et voulez-vous savoir d'un mot quelle est, en réalité, la proportion qui existe en France (pour l'application de cette grande règle que l'élection a pour base la population) entre la population et le contingent d'éligibilité? La voici. Dans le département de la Seine, et je ne prends, bien entendu, que les points extrêmes, vous faisant grâce des calculs intermédiaires, dans le département de la Seine, avec 1,953,660 habitants, on n'obtient que neuf députés, c'est-à-dire un député par 217,000 habitants. Dans le département de l'Eure, avec 398,661 habitants, quatre députés, c'est-à-dire un député par 99,665 habitants. Dans le Gers, 298,931 habitants, trois députés, un par 99,643 habitants. Enfin, c'est mon dernier exemple, dans les Alpes-Maritimes, 194,578 habitants, deux députés, un par 97,289 électeurs. Ce qui fait que dans le département de la Seine, il faut 120,000 habitants de plus que dans le département des Alpes-Maritimes pour faire un député. D'où il suit que, si l'on nous reproche quelquefois notre isolement dans cette Assemblée, nous pouvons répondre par le nombre de mandants qui nous ont élus. *(Interruption et bruit.)*

Mais est-ce que vous croyez que de semblables irrégularités, que ces fantaisies, cet arbitraire dans l'application de la loi, sont conformes aux règles qui doivent gouverner un grand peuple et au respect dû aux lois et à la constitution?

Eh bien! ce n'est pas seulement dans la composition des listes électorales qu'éclate cette action dangereuse de l'administration; je la trouve encore, et à un degré plus élevé, en ce qui touche le remaniement des circonscriptions électorales.

Vous avez entendu sur ce point délicat les explications qui vous ont été présentées par notre honorable collègue M. Plichon. Il a insisté sur ce qu'il y avait de bizarre et de périlleux dans ce système de l'administration de ne pas se conformer aux goûts, aux habitudes, aux affections des populations, pour faire subir aux circonscriptions électorales des changements, des modifications que rien n'explique, si ce n'est les intérêts personnels qu'on veut favoriser ou ceux qu'on prétend exclure.

M. le ministre nous a répondu que ces remaniements avaient été pour la plupart nécessaires, et que sur les quatre-vingt-neuf départements de la France, il n'y en avait que quatorze dans lesquels le remaniement des circonscriptions n'ait pas été motivé par quelques changements dans le nombre des députés.

J'en conclus, messieurs, que c'est seulement dans ces quatorze départements que l'administration a eu besoin d'asseoir son action compressive au moyen des circonscriptions électorales; mais il m'est

impossible de ne pas faire cette réflexion en présence des faits, des faits dont quelques-uns vous sont connus et dont quelques autres vont servir de base à ma courte argumentation.

Je pourrais prendre chacun des quatorze départements.
(*bruit*)... ce n'est pas mon dessein, messieurs, soyez tranquilles! et démontrer que les modifications qu'on a fait subir aux circonscriptions électorales sont partout représentées par un intérêt, à côté duquel il me serait facile de placer un nom propre.

Ainsi, dans le département de Lot-et-Garonne, on a déplacé de l'arrondissement d'Agen un petit canton appelé canton d'Astaffort, qui avait toujours voté avec lui, qui en est distant de vingt-neuf kilomètres, et on l'a remplacé par un canton appelé Montflanquin, qui dépend de l'arrondissement de Villeneuve et est situé à quarante-huit kilomètres.

Dans le département de l'Oise, on a repris à l'arrondissement de Beauvais le canton de Méru, qui avait constamment voté avec lui, pour le donner à l'arrondissement de Clermont, dont il est séparé par une grande distance.

Dans l'Aude. . . (*Bruit.*)

Je comprends très-bien, messieurs, que ces détails soient très-fastidieux pour la Chambre, et je lui en demande pardon. (*Parlez!*)

Dans le département de l'Aude qui nomme deux députés, on a établi deux circonscriptions : la première, celle de Carcassonne, et la seconde, celle de Limoux et de Narbonne. Or, ces deux circonscriptions, ou ces deux sections de circonscriptions, sont entièrement partagées par la première : Limoux est rejetée à l'ouest et Narbonne à l'est.

Et pourquoi l'a-t-on fait? précisément parce que ces deux fractions de circonscription sont divisées et qu'elles ne peuvent pas s'entendre. Il n'y a pas d'autre raison.

Et suis-je téméraire dans une pareille interprétation? Non, messieurs, car j'ai pour moi la parole de M. le ministre sans portefeuille Billault.

Vous savez que lorsqu'il s'est agi de l'élection de notre honorable collègue M. Dabeaux, député de l'Aude, la Chambre a été dans la nécessité d'en prononcer l'annulation, parce que M. Dabeaux avait été préfet et que le temps nécessaire pour lui faire acquérir le droit d'éligibilité n'était pas encore écoulé.

On a parlé à cette époque et dans cette Chambre de cette bizarrerie de circonscription, et voici ce qui a été dit par M. le ministre :

L'arrondissement électoral dont nous nous occupons est composé de deux arrondissements complètement opposés d'intérêts, Narbonne et Limoux. A raison de ce fait, le choix d'un candidat de Narbonne

était repoussé par Limoux, celui de Limoux était repoussé par Narbonne. Dans cette situation, M. Dabeaux, ancien préfet du département. . . . était le candidat naturel. »

Nous n'avons pas toujours, messieurs, des préfets à offrir aux populations comme candidats naturels pour venir en aide à ces divisions que l'administration établit; mais ce que je constate, ce qui est ici avoué par l'organe du gouvernement, c'est que les deux villes ont des intérêts opposés, c'est qu'elles ne peuvent pas s'entendre sur l'élection d'un député. Est-ce pour cela qu'on les a réunies?

J'en dirai autant de plusieurs villes importantes qui ont été séparées, fractionnées en circonscriptions électorales, alors que leurs habitants étaient accoutumés à voter ensemble, alors que leurs intérêts, comme leurs affections, les réunissaient.

Tous ces remaniements, messieurs, n'ont eu qu'une cause, qu'un but : c'est de rendre l'action de l'administration plus facile, et de lui permettre de faire réussir ses candidats, quelquefois aussi de faire échouer ceux qui lui paraissaient hostiles.

Aussi, et c'est là ma dernière citation, comprenant très-bien la fatigue de la Chambre, dans le département du Nord, notre honorable collègue M. Plichon avait été nommé par l'arrondissement d'Hazebrouck.

Si vous voulez jeter les yeux sur la carte qui vous a été distribuée vous verrez que, dans les circonscriptions de 1857, l'arrondissement d'Hazebrouck était d'un seul tenant, et qu'il comprenait notamment le canton de Merville. Il n'en est pas de même dans le remaniement que les circonscriptions ont subi.

Ainsi l'arrondissement d'Hazebrouck se trouve entièrement dépecé ; il est séparé du canton de Merville, et c'est celui d'Armentières et celui de Bailleul qui paraissent les points principaux de la nouvelle circonscription.

Quant à l'arrondissement de Merville, il est retiré de cette circonscription dont il fait partie, pour être rejeté dans la circonscription de Lille, la ville étant elle-même partagée en deux circonscriptions.

Et pourquoi offenser ainsi les habitudes des populations? pourquoi les contraindre à voter, non plus avec ce canton de Merville qui les touche, mais avec le canton de Lannoy, dont elles sont séparées par une assez grande distance et pour lequel il faut traverser la circonscription de Lille qui se trouve au milieu? Nous en avons l'explication, et nous savons à merveille que si le canton de Merville a été enlevé à l'arrondissement électoral de l'honorable M. Plichon, c'est que le maire de Merville a refusé de céder aux exigences de l'administration, et voici dans quels termes il a fait connaître sa résolution à la date du 29 juillet 1862, au moment où il a été atteint par un décret de destitution :

« MES CHERS CONCITOYENS,

« Un décret impérial vient de me retirer les fonctions de maire que j'exerçais sans interruption depuis trente-deux ans. Je m'incline avec respect devant l'autorité souveraine qui a signé cette décision ; mais je dois à ma conscience et à ma considération d'expliquer publiquement les raisons purement politiques qui ont amené ma révocation.

« Honoré si longtemps de la confiance de mes concitoyens et de celle des divers gouvernements qui se sont succédé depuis 1830 ; décoré des mains de l'Empereur pour mes longs et loyaux services ; réélu, dernièrement encore, membre du conseil d'arrondissement à l'unanimité des suffrages (3,544 voix sur 3,547) ; appuyé jusqu'au dernier jour de la constante majorité du conseil municipal, je n'ai dû qu'à ma fidélité à l'amitié l'ostracisme dont on vient de me frapper.

« Mis en demeure, depuis bientôt un an, de diriger le suffrage universel aux élections futures contre M. Plichon, notre député actuel au Corps législatif, je n'ai cessé de déclarer à l'autorité que je ne trahirais jamais les devoirs du cœur ; que je consentais à rester neutre dans la lutte, me bornant à faire distribuer purement et simplement les bulletins de vote en faveur du candidat du gouvernement, d'ailleurs jusqu'aujourd'hui *inconnu* ; mais que je ne pouvais mentir à mes sentiments intimes, et agir, parler publiquement contre celui qui est depuis trente ans mon ami personnel.

« On m'a demandé ma démission ; j'ai refusé. On m'a révoqué, et je n'ai point à m'en plaindre. Mais j'ai le droit de prévenir les suppositions malveillantes, les soupçons injurieux que pourrait faire naître, dans l'esprit de ceux qui ignorent ces circonstances, la nouvelle d'une brusque destitution. »

Cette lettre n'a pas besoin de commentaires : elle nous apprend ce qu'on fait à la fois de la liberté électorale et de la dignité municipale ; comment on impose aux fonctionnaires, non pas seulement l'obligation de voter, mais encore de faire voter, et comment, quand ils s'y refusent en invoquant d'anciennes amitiés, on les brise, malgré la confiance de leurs concitoyens qui les a appelés à faire partie du conseil de la commune.

Mais ce n'est pas le seul enseignement que nous tirons de cette lettre, et, rapprochée de la modification des circonscriptions électorales, elle nous prouve que cette modification n'a eu pour cause que de fausser le suffrage universel en ce qui concerne l'un de nos col-

lègues. Ce canton de Merville faisait nécessairement partie de son arrondissement; on ne le lui retire què parce qu'on a rencontré la résistance honorable, honnête, patriotique, d'un bon citoyen qui n'a pas voulu se courber devant l'arbitraire despotique de M. le ministre de l'Intérieur. (*Rumeurs.*)

Voilà, messieurs, pourquoi l'administration a modifié la circonscription électorale; voilà pourquoi elle a remplacé le canton de Merville par celui de Lannoy, canton étranger à notre honorable collègue M. Plichon, mais qui, j'en suis sûr, lui donnera ses voix comme le canton de Merville lui aurait donné les siennes, ce canton de Merville qui n'inspire pas à M. le ministre de l'Intérieur la même confiance.

Est-ce que j'ai besoin d'insister sur des faits de cette nature? Ne vous prouvent-ils pas, et jusqu'à la dernière évidence, que l'administration pèse, autant qu'il est en elle, sur toutes les formalités préparatoires de l'élection? Ne vous prouvent-ils pas qu'elle cherche par tous les moyens qui sont en son pouvoir, ici, à diminuer le nombre des députés, là, à les augmenter? que, jusqu'à un certain point, elle est maîtresse des listes électorales, et que, par des remaniements de circonscriptions, elles arrivent complètement à fausser le vœu des électeurs? (*Réclamations.*)

S'il en est ainsi, j'ai justifié la première partie de mon amendement..... (*Bruit.*) Si la Chambre est fatiguée, je m'arrêterai. (*Non! non! — Parlez!*)

Messieurs, je ne puis que remercier profondément la Chambre de sa bienveillante attention. J'ai été condamné à la trainer sur des détails nécessairement fastidieux. Mais c'était précisément dans leur précision que se trouvait la force de mon argumentation; elle repose d'une manière invincible sur les chiffres que la Chambre a bien voulu entendre et qui établissent que le principe de la constitution se trouve dénaturé et en ce qui concerne les listes électorales et en ce qui concerne le remaniement des circonscriptions. C'était là, messieurs, la première partie de notre amendement. La seconde ne demandera que quelques explications, et j'en aurai bientôt fini avec votre bienveillante patience.

Nous avons pensé, messieurs, nous pensons encore que l'action de l'administration s'exerce non-seulement sur les formalités préparatoires, mais encore sur celles qui sont l'élection elle-même, de manière à fausser trop souvent la pensée du corps électoral. Et vous le comprenez, messieurs, dans la démonstration de cette dernière partie de mon sujet, je ne dois aborder qu'avec une extrême réserve les raisons qui vous sont déjà connues, mais dont le développement pourrait, à mon très-grand regret, blesser dans cette enceinte des susceptibilités que j'entends profondément respecter.

Nous sommes au-dessus de toute espèce d'intérêt personnel. Nous examinons ici, autant qu'il est possible à chacun de nous, les questions générales qui touchent à l'intérêt de notre pays, à la dignité du grand corps dont nous faisons partie.

Or, messieurs, c'est à ce double titre que, pour ma part, je réproouve et je condamne hautement la pression administrative qui peut s'exercer au moment où l'élection se consomme, par l'appel au scrutin de ceux qui doivent y manifester leur volonté. C'est là surtout, et chacun sera de mon avis, que doivent être garanties avec la plus grande efficacité et la liberté de l'électeur et la sincérité de son suffrage. Si j'interroge la législation, j'y trouve une sorte de raison d'être rassuré. Les pénalités y sont sévères; les moindres cas ont été prévus, et, pour n'en citer que deux, l'article 39 du décret du 2 février 1852 punit toute espèce d'intimidation, de menaces, de promesses qui seraient de nature à influencer la volonté de l'électeur; l'article 47 considère comme un crime la violation du secret du vote. Nos mœurs publiques ont laissé à l'inviolabilité individuelle ce dernier refuge. Ce n'est pas au grand jour que la volonté nationale se manifeste; mais puisqu'une pareille loi existe, puisqu'elle doit être la protectrice des minorités, il faut qu'elle soit scrupuleusement observée. Je vous demande à vous, mes collègues, qui avez été tant de fois témoins des faits que nous avons quelquefois ici signalés, si, dans le détail et dans l'application, ces sages prescriptions sont toujours observées. Je ne veux entrer à cet égard dans aucun récit qui ne serait pas digne de cette Chambre, et je me borne, bien que la matière puisse paraître délicate, à dire que le système entier de l'administration dans lequel elle déclare persévérer et que je signale par ces mots, le système des candidats officiels, me paraît un système dangereux pour la libre expression de la volonté nationale et en même temps pour la dignité de cette Assemblée.

Je dis, messieurs, que ce système pousse fatalement l'administration à exercer sur le corps électoral une pression fâcheuse. Je dis, en second lieu, ce qui me paraît bien plus grave, qu'il diminue d'une manière sensible le prestige qui doit entourer chacun de nous.

Cela est-il vrai, messieurs? Et en ce qui concerne ma première observation, est-ce qu'il n'est pas prouvé que dans toutes les luttes électorales l'administration épouse la querelle de son candidat, qu'elle emploie pour la faire réussir tous les moyens en son pouvoir?

Vous avez entendu, à cet égard, messieurs, dans une de vos dernières séances, les déclarations pleines de netteté de M. le président du conseil d'État; c'est un système qui, suivant lui, est le corollaire du suffrage universel. Il est impossible d'abandonner à elle-même cette masse confuse de huit millions d'électeurs; elle a besoin d'être dirigée. D'ailleurs, a-t-il ajouté, si nous désertions ce devoir, nous

abdiquerions en faveur de nos adversaires. Ils forment des comités, organisent des candidatures et patronnent des individualités.

Oui, messieurs, et toutes ces choses, je vous le demande, ne sont-elles pas de l'essence même de l'élection et du suffrage universel? Comment M. le président du conseil d'État peut-il s'en étonner et s'en alarmer, et ne faut-il pas à l'instant lui faire observer que si, en effet, les citoyens peuvent dans ce temps de trêve et de grâce qu'on appelle l'ère électorale, se réunir timidement, malgré les injonctions de la police, ils ne le font cependant qu'avec une extrême difficulté?

Faut-il lui rappeler que les maisons de quelques-uns d'entre eux sont surveillées, que des persécutions viennent les inquiéter jusqu'au foyer domestique? (*Murmures.*) Lui faut-il rappeler encore que, lorsque leurs candidatures se produisent, elles rencontrent des entraves de toute nature? Là, messieurs, les porteurs sont inquiétés; là, ils sont arrêtés; là, les affiches sont déchirées, les professions de foi retenues. Lorsqu'un candidat est attaqué par le journal de la préfecture, il lui est impossible de trouver une feuille qui veuille le défendre; il demeure exposé aux coups de ses adversaires sans pouvoir répondre par la manifestation de la vérité.

Et pendant que ces choses se passent en ce qui concerne les candidats indépendants... (*Vive interruption.*)

Je demande pardon à la Chambre, et si je me sers de ce mot, j'ai tort et je le retire. J'ai déclaré à la Chambre que je ne voulais rien dire de blessant, et je respecte qui que ce soit parmi les collègues devant lesquels je parle. Je me suis servi du mot *indépendant*; je voulais dire candidat opposant, candidat indépendant de la protection de l'administration. (*On rit.*)

Eh bien, messieurs, je disais que, si le candidat opposant rencontre ces obstacles, tout le monde sait qu'ils n'existent pas pour celui qui est favorisé par l'administration; qu'au contraire le terrain est pour ainsi dire aplani sous ses pas. Non-seulement il ne sera contrôlé dans aucune de ses démarches, mais encore l'administration emploiera pour l'aider toutes les forces vives de la puissance publique dont elle dispose. Est-ce un mystère que les fonctionnaires, et ils sont nombreux en France, sont dans la nécessité de voter pour les candidats de l'administration? Est-ce que dès lors ces fonctionnaires peuvent se dire électeurs? Est-ce qu'ils choisissent?

Ce n'est pas assez qu'ils votent, il faut qu'ils obéissent à la doctrine du *compelle intrare*, sous peine de destitution. Est-ce que c'est là le respect du suffrage universel? Est-ce qu'alors qu'on rencontre en face l'un de l'autre un candidat repoussé par l'administration et un candidat qui, au contraire, a pour lui toutes les forces de cette même administration, est-ce qu'il n'y a pas dans cette seule inégalité, dans

cette faveur d'un côté, dans cette rigueur de l'autre, quelque chose qui altère profondément le sens et la pensée des électeurs qui sont appelés à voter?

Et s'il en est ainsi, messieurs, et je ne veux pas, vous le comprenez, prolonger ce tableau, quelle sera la conséquence que nous en devons tirer, au point de vue même de la dignité de cette grande Assemblée? N'est-il pas certain, messieurs, que les candidats du gouvernement auront plutôt les regards tournés du côté du pouvoir que du côté des électeurs? N'est-il pas certain que c'est du pouvoir qu'ils attendront cette autorisation préalable et cet agrément qui fait toute la base de leur puissance? (*Réclamations.*)

Eh bien, messieurs, si je ne me trompe, il y a dans une pareille situation quelque chose qui, je ne dirai pas amoindrit, mais change la nature, l'essence de notre mandat.

Je ne me fais aucune espèce d'illusion; je ne veux pas agrandir outre mesure les pouvoirs que nous avons: nous ne distribuons pas les honneurs, les emplois et les grades; mais enfin, dans l'État, nous jouons un rôle qui, assurément, ne manque pas d'importance; nous sommes, jusqu'à un certain point, le chœur antique qui, au milieu des disputes des rois, fait entendre une parole désintéressée. Nous sommes, ou nous devons être, les hommes de la France, exprimant ses aspirations, ses craintes, ses désirs, manifestant et faisant prévaloir sa volonté souveraine, partout où la loi nous permet de le faire. Je vous le demande, à vous tous, mes collègues, où prendrons-nous ce sentiment viril et civique?

Dans la masse de la nation, ou dans le cabinet de la préfecture? (*Exclamations diverses.*)

La réponse ne saurait être douteuse. Et ne croyez pas qu'il s'agisse là d'une vaine critique. Les observations que j'ai pris la liberté de vous présenter vont, ou je me trompe fort, droit au fond de cette situation que je cherche à éclaircir, et nous sommes tous dans la nécessité d'avouer que le lien qui rattache l'électeur au candidat se diminue de toute la force de celui qui unit le candidat au gouvernement. (*Réclamations et bruit.*) D'autant plus que, et vous l'avez entendu de la bouche de quelques-uns de nos honorables collègues, l'élection n'efface pas complètement la candidature; d'autant plus que le gouvernement a la prétention d'exercer sur ceux qui ont été nommés par ses soins, un droit de suite. (*Nouvelles et vives réclamations.*)

VOIX NOMBREUSES. Assez! assez!

M. Jules FAVRE. Messieurs, c'est aux développements de l'honorable M. Plichon que j'emprunte cette appréciation. (*Bruit.*) Il est évident pour tous les membres de cette Chambre qu'un acte d'opposition peut être pris pour un acte de rébellion. (*Exclamations diverses.*)

Je crois, messieurs, que la continuation de pareilles pratiques est mauvaise et que, certainement, la majorité de cette Chambre pourrait le regretter. (*Bruit confus.*)

Il est peut-être dans notre tempérament national de courir volontiers aux extrêmes et de nous éloigner également de tout ce qui est la juste mesure. Nous avons connu la liberté sans limite.....

UN MEMBRE. Nous ne la regrettons pas.

M. Jules FAYRE. Et nous avons connu ensuite le despotisme sans frein. (*Vives rumeurs.*) Mais, messieurs, ce qui n'est douteux pour personne, c'est que, à l'heure où je parle, ce n'est pas l'idée d'autorité qui a besoin d'être fortifiée; si elle pouvait courir un danger, ce serait par son exagération même; et, dès lors, ce qui pourrait lui donner une véritable solidité dans le pays, ce serait le rappel à la jouissance des libertés tant de fois promises. J'ai entendu, dans la dernière séance, après bien d'autres choses, que ce moment si ardemment souhaité devait être reculé; que l'expérience n'était pas suffisamment faite; et quelquefois on a invoqué, vous le savez, pour justifier cette théorie, qui me paraît bien dangereuse, l'exemple d'un peuple voisin. Cependant, messieurs, les paroles justement célèbres adressées récemment à l'élite de la nation ont semblé lui dire : relevez-vous, secouez vos entraves, contemplez ce qui se passe au delà du détroit, et voyez-y l'épanouissement d'une liberté féconde; là, on ne demande rien au gouvernement, tout se fait par la force individuelle.

Et quand nous venons réclamer ici ces choses, les ministres de l'empereur nous répondent qu'il n'est pas temps encore; qu'il faut attendre que le pouvoir soit mieux assis; que les choses se sont ainsi passées en Angleterre à la fin du dix-septième siècle, et que c'est sur la politique de Guillaume d'Orange qu'il convient de modeler la nôtre!

Quant à moi, messieurs, je repousse de toutes mes forces de semblables assimilations.

Mon honorable et éloquent ami M. Émile Ollivier vous a dit dans une dernière séance les raisons historiques qui établissaient que Guillaume d'Orange n'avait été possible en Angleterre que parce qu'il y avait respecté les institutions libérales. Quant à moi, messieurs, il ne me paraît pas possible de raisonner sur de semblables faits. Guillaume d'Orange, en effet, avait lentement préparé sa conspiration monarchique dirigée contre son beau-père; il avait réuni en Hollande tous les éléments qui pouvaient le faire réussir, lorsqu'il a été appelé par quelques habitants d'Angleterre; c'est grâce à sa ruse et à sa violence qu'il est arrivé à détrôner les membres de sa famille et quand il a réuni une convention nationale pour se faire donner la couronne, il avait pris le soin d'abord, par son autorité dictatoriale, de l'ôter à Jacques II; or, certes, messieurs, nul ne contestera que le

poids de son épée victorieuse n'a pas été de trop dans la balance.

Laissons donc, je vous en conjure, ces retours à des documents historiques qui n'ont rien à faire dans notre propre histoire et dans la direction de notre politique. Soyons de notre temps et cherchons, messieurs, dans nos mœurs, dans les besoins de la France, les raisons qui doivent déterminer le gouvernement. Eh bien, messieurs, est-ce que nous sommes d'hier? Est-ce que nous n'avons pas un passé? Est-ce que la France n'a pas connu les bienfaits de la liberté? Est-ce qu'elle n'en a pas pu jouir pendant plusieurs années? Est-ce que pendant que le gouvernement qui les prodiguait cherchait à se rendre ainsi populaire, il n'était pas suffisamment glorieux dans ses manifestations extérieures? Eh bien, messieurs, pendant ce temps la liberté de la presse, la liberté de réunion dans une certaine mesure, étaient appliquées en France; et ce n'est pas sans un certain étonnement que j'ai entendu, à l'une de vos dernières séances, M. le président du conseil d'État vous dire que c'était là un droit dangereux d'origine anglaise, et qui n'était pas admis à la frontière, malgré le traité de commerce. Cependant M. le président du conseil d'État pourrait se rappeler qu'il s'est rencontré un jour dans nos annales où un cabinet a été assez aveugle pour nier à la nation la concession de cette précieuse liberté, et où, en même temps, un groupe de députés ont été assez courageux, assez résolus, au péril de leur vie, pour défendre ce droit de réunion et pour mettre en accusation des ministres qui l'avaient violé, et M. le président du conseil d'État sait très-bien ceux qui ont ainsi contribué, quoiqu'en n'étant pas seuls, à renverser le gouvernement.

En parlant ainsi de la liberté de la presse, M. le président du conseil d'État vous disait, dans la même séance, qu'il était déraisonnable de contester son application à l'heure où nous sommes; qu'il n'y avait qu'à jeter les yeux sur tous les journaux pour voir qu'il n'était pas un seul sujet dont on ne rencontrât la libre discussion. M. le président du conseil d'État n'a pas tardé à se donner à lui-même une réponse négative, car s'il éprouvait, il y a quatre jours, cette quiétude politique, il l'a un peu troublée aujourd'hui. Quel est, je vous le demande, le sujet qui intéresse davantage la France tout entière que l'examen de vos propres délibérations? Mais elle est suspendue aux lèvres de vos orateurs, mais elle épie avec une curiosité bien naturelle les révélations qui peuvent ici se faire et de l'esprit nouveau et de l'esprit ancien qui, en se combattant l'un l'autre, font jaillir la vérité politique! Cependant, qu'est-il arrivé? Vous le savez, alors que, depuis quelque temps, les journaux étaient en pleine possession du droit de discuter nos délibérations, il leur a été subitement interdit par la volonté ministérielle. Et il ne faut pas dire qu'il y avait ici simplement application de la loi; non! Et c'est encore un signe des

temps qui prouve quelle est l'anarchie des idées et la confusion de toutes choses ; il y a dans les formes des communiqués qui ont été adressés à la presse une bienveillance relative, une rigueur au fond que personne ne peut contester, un amoindrissement de cette liberté qui lui était laissée. Quel est le langage qu'on fait entendre alors qu'il s'agit de la diminuer ? On cite l'article de la constitution, et puis on ajoute : « Malgré les avertissements, certains journaux, dans les comptes rendus des débats du Sénat et du Corps législatif, sont sortis des limites tracées par la loi ; l'administration croit devoir les prévenir que si cette contravention se renouvelait, elle pourrait être l'objet de poursuites judiciaires. »

Quelles sont, messieurs, les règles primordiales de tout gouvernement ? N'est-ce pas celles qui établissent la séparation des pouvoirs, séparation sans laquelle la liberté est entravée malgré les déclarations des constitutions et des lois ? Or, de quoi s'agit-il ici ? D'un ou plusieurs délits qui auraient été commis. Qui doit les surveiller ? qui doit les dénoncer ? qui doit les poursuivre ? qui doit les réprimer ? Non pas l'administration, mais la justice. La justice se tait. J'ai le droit de dire que les délits que l'on signale sont chimériques, et que, quand l'administration sollicite la justice à agir, elle donne cette preuve, malheureusement trop certaine, de la subordination qu'elle entend établir sur la justice elle-même. (*Vives réclamations.*)

C'est ici, messieurs, qu'à chacune de ces révélations éclatent davantage des enseignements qui, je l'espère, ne seront pas perdus pour le pays ; car il est impossible que la vérité n'arrive point à son oreille, et qu'elle ne brille pas à ses yeux.

On a demandé, messieurs, que dans cette grande épreuve qui va s'accomplir on choisit, avant tout, des hommes dévoués et amis de l'ordre. Nous faisons le même vœu ; mais, nous adressant au corps électoral tout entier, nous lui rappelons que chacun doit se pénétrer de la grandeur du devoir qu'il doit accomplir ; que chacun ne doit relever que de sa conscience, de sa fermeté, de sa dignité personnelle ; que chacun doit se mettre à l'abri des intimidations, des influences ; que les maires, pour présider les collèges électoraux, n'ont pas besoin de connaître les bulletins et de diriger les votes. (*Exclamations et bruits divers.*)

Voilà, messieurs, ce qu'il était important de dire dans cette discussion, c'est-à-dire de rappeler à chacun son devoir, de rappeler à chacun l'observation de la loi. Quant à moi, faible que je suis, je ne croirais pas avoir démerité de mon pays si, en tenant aussi ferme que possible le drapeau électoral, je montre sur ses plis glorieux cette devise immortelle que Dieu lui-même y a écrite de sa main comme un gage de victoire : *In hoc signo vinces.*

DISCOURS

PRONONCÉ AU CORPS LÉGISLATIF

DANS LA SÉANCE DU 11 AVRIL 1863

Discussion du projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal.

MESSIEURS,

La Chambre comprend que je n'ai pas le dessein de l'entretenir des très-graves questions qui viennent d'être soulevées devant elle : c'est du projet de loi que je veux m'occuper. J'ai essayé de l'étudier avec attention, et si mon esprit n'a découvert aucune raison sérieuse qui pût démontrer sa nécessité, en revanche il a été frappé des inconvénients graves et des incontestables dangers qu'il présente, et qui sont de nature, si je ne me trompe, à déterminer beaucoup de membres de cette Assemblée à en voter le rejet. Les considérations sur lesquelles une pareille résolution doit s'appuyer me semblent si décisives, que je ne désespère pas de recruter parmi vous un assez grand nombre d'adhérents, d'autant plus qu'il ne s'agit point ici d'une discussion politique, à l'occasion de laquelle nous devons rencontrer une majorité inébranlable, faisant ressortir le précieux isolement des cinq. (*Interruption.*)

Le but de cette discussion, qui touche à un objet d'intérêt général, est de protéger la société contre les crimes et les délits, de rechercher quelle doit être la juste mesure de l'expiation et de l'exemple. C'est là un besoin qui prend sa source dans l'idée éternelle du droit et de la justice, auxquels un gouvernement, quel qu'il soit, quels que soient ses procédés et son origine, est tenu de donner satisfaction. Seulement, messieurs, ce qui n'est pas moins incontestable, c'est qu'il importe, au plus haut degré, d'assurer à la législation, et surtout à la législation pénale, une grande fixité. La fixité est pour ainsi dire de son essence ; elle est la condition du respect dont elle doit être

environnée. Sans doute, fixité ne veut pas dire immuabilité. Si une loi est vicieuse, il faut la changer; mais avant de lui infliger publiquement cette condamnation qui nuit au prestige qui est la première force de toute législation, il est nécessaire de bien étudier ses éléments, de se pénétrer de ses conditions, de n'épargner aucune investigation et de ne se déterminer que lorsque l'évidence, pour ainsi dire, est révélée.

Sommes-nous dans cette situation? Pour ma part, j'en doute fort, et il me paraît impossible d'arriver à une démonstration de cette nature. La commission, au surplus, n'en a pas la prétention. Elle vous déclare que ce n'est pas une réforme qu'elle propose, mais une simple révision; c'est-à-dire que l'on reprend les choses par le menu; que, sans plan d'ensemble, sans parti pris sur une seule grande idée, on se livre à des retouches partielles; on aggrave, on atténue, et surtout on déclasse, suivant telle ou telle opportunité, sans que chacune de ces modifications se relie à une idée générale.

Je démontrerai tout à l'heure, sans peine, que ces modifications détruisent l'harmonie générale et viennent altérer les principes qui jusqu'ici étaient généralement appliqués. Eh bien, permettez-moi de vous dire qu'une pareille méthode est toujours mauvaise, et qu'il ne faut pas légèrement y avoir recours.

Le Code pénal de 1810, sans aucun doute, ne peut pas être considéré comme une perfection : il n'y a rien de parfait dans ce monde. Cependant il a sa logique, son ordonnance, son système et ses déductions parfaitement établies.

Si on veut le remanier, rien de mieux; qu'on le dise et qu'on agisse franchement, mais qu'on ne vienne pas par des voies détournées chercher à l'éluder et à le fausser. Car soyez sûrs qu'en agissant ainsi on démontre deux choses : la fragilité du monument d'abord; et en second lieu, l'inexpérience de ceux qui cherchent à le restaurer. Et quant à moi, si l'on veut à tout prix que le Code pénal soit soumis (je me sers du mot de la commission) non point à une réforme, mais à une révision, je crois qu'il faut qu'un débat solennel s'engage, que ce débat porte sur toutes les parties de ce grand travail, sur son esprit comme sur son texte, sur la classification comme sur la spécification des délits; alors, messieurs, ce débat sera digne et du pays et de cette Assemblée, et la loi qui aura subi cette épreuve pourra sortir de cette enceinte, remaniée; elle ne sera point affaiblie, et l'on ne pourra point nous accuser de chercher, à nos derniers moments législatifs à livrer au gouvernement, qui nous le demande, une édition nouvelle du Code pénal, appropriée à ses nécessités passagères et aux commodités de son administration. (*Vives réclamations.*)

Permettez-moi de le dire, même en envisageant la question dans

cet ordre d'idées restreint, je puis encore faire au gouvernement un reproche des plus graves : c'est qu'il s'est abstenu de s'entourer des éléments qui, ordinairement, servent de base à une discussion de cette nature. Et, en effet, messieurs, toutes les fois qu'il s'agit de mettre la main sur nos Codes, qui consulte-t-on tout d'abord? Les magistrats? Les magistrats, en effet, sont à coup sûr les mieux placés pour faire connaître la vérité sur les modifications qu'on propose. Ils sont initiés à l'étude de la loi, et, en même temps qu'ils s'éclairent de son esprit, ils la corrigent tous les jours par la pratique; ils peuvent vous signaler les dangers de tel ou tel écueil, vous faire voir où est l'exagération, où est l'erreur, où est le péril. Les magistrats ont-ils été consultés? Est-ce qu'on nous rapporte les opinions des cours de l'Empire? Est-ce que dans les procès-verbaux, où se placent d'ordinaire leurs observations, on peut trouver la preuve qu'elles ont été appelées à examiner chacune des difficultés dont vous êtes saisis? Non, évidemment. Quelle est la raison de cette abstention exceptionnelle? Elle est probablement dans la nature même de la disposition principale du projet. Je dis principale, et avec raison, car la plupart des autres sont appelées pour ainsi dire pour lui faire cortège, et en quelque sorte, à titre de politesse. Mais quant à la disposition principale, je ne crains pas de l'affirmer, elle émane d'une pensée de défiance vis-à-vis de la magistrature. (*Bruit.*) On a accusé sa mollesse, et l'on veut limiter son pouvoir. C'est probablement pour cela, messieurs, qu'on ne l'a pas consultée. Le gouvernement a eu tort; il aurait dû avoir plus de confiance dans ce corps éminent qui, à coup sûr, a toujours montré qu'il ne pouvait être accusé d'indifférence dans l'accomplissement de ses devoirs, de mollesse dans leur exécution, non plus que d'un défaut de dévouement absolu vis-à-vis de l'autorité. Et cependant les magistrats n'ont pas été consultés; nous ne connaissons pas leur opinion.

Qu'est-ce à dire? Que par cette première et capitale raison la discussion qui s'ouvre devant vous me paraît entachée d'un vice de précipitation, et que ce n'est pas le cas, aucune circonstance extérieure d'ailleurs ne le demandant, de nous jeter dans l'examen et surtout dans le vote d'un projet partiel et mal étudié. Et si je me plains que la magistrature n'ait pas été consultée, si je fais appel aussi à une puissance non moins élevée, c'est-à-dire à l'opinion publique, est-ce que je serai en peine de donner son vrai sentiment et sa réponse? Est-ce qu'il n'est pas certain que si une révision est demandée dans nos lois criminelles, ce n'est point au Code pénal qu'elle doit frapper? Est-ce que nous sommes assez aveugles pour n'avoir pas les yeux ouverts sur ces exemples à la fois illustres et désastreux que nous présentent certains débats de cours criminelles établissant les erreurs

qui sont la conséquence surtout de l'imperfection de nos lois, et des interprétations abusives qu'elles ont eues?

Messieurs, mon sujet ne comporte pas, et je ne veux pas abuser des moments de la Chambre, de longs développements à cet égard; mais j'aurais trahi l'inspiration de ma conscience et j'aurais été infidèle à ce que je regarde comme mon devoir, si je n'avais confié à vos scrupules, à vos méditations, ces considérations qui me paraissent bien plus importantes que le projet de loi; est-ce que, dans le temps où nous vivons et au milieu de la société qui est la nôtre, la poursuite ne laisse rien à désirer? La poursuite, messieurs, elle a été organisée, pour ainsi dire, exclusivement dans un intérêt social. Elle est armée de moyens multipliés et souvent tyranniques; elle dispose de la liberté individuelle, du domicile, du secret des lettres, qui n'existe plus sous nos lois actuelles, d'après la jurisprudence de la cour de cassation. Aussitôt qu'un homme est prévenu d'un délit, accusé d'un crime, il est arraché à sa famille, il est condamné à l'isolement et aux tortures du secret, il est privé des conseils et des consolations d'un défenseur, et il doit attendre jusqu'à ce que la société ait préparé son accusation; sans aucune espèce d'éclaircissement sur son affaire, sans communication de pièces, il doit attendre qu'on lui indique le jour où il devra comparaître devant ses juges. (*Interruption.*)

Ce que je dis là, messieurs, n'est que l'interprétation et l'application ordinaire de la loi. Je ne veux pas vous parler de ce qui peut en être l'abus, et cependant ne savez-vous pas, et ce fait n'a-t-il pas eu un retentissement tel qu'il est impossible de n'en pas parler dans cette enceinte, que ce système de poursuites criminelles peut avoir pour conséquence de placer sur les lèvres d'un innocent une déclaration de culpabilité? N'a-t-on pas vu une malheureuse femme, pour échapper aux angoisses du système légal qui lui était infligé par le magistrat, déclarer qu'elle était coupable d'avoir assassiné son père? Sans les circonstances atténuantes auxquelles, dans le projet de loi, on fait un procès indirect, et un premier pas est fait pour atteindre le système de complète inflexibilité devant lequel elles disparaîtront, sans les circonstances atténuantes, dis-je, sa tête serait tombée sur l'échafaud! Heureusement, messieurs, et il faut en remercier la loi de 1832, ses juges épouvantés ont pu entendre, après la sentence qui déclarait la culpabilité du véritable assassin, la proclamation de l'innocence de cette femme et de leur erreur. Est-ce que vous croyez qu'une société dans laquelle de telles erreurs peuvent se produire, soit bien organisée, et qu'il n'y ait rien à faire pour la sécurité de tous; et faut-il donc d'autres avertissements pour qu'on en vienne enfin à l'application des règles d'humanité qui doivent protéger chacun? Mais, vous le savez, quelle situation cruelle a été faite à de malheu-

reux enfants depuis le jour où a été prononcée la condamnation de leur père innocent ; vainement, depuis, ont-ils demandé sa réhabilitation. A l'heure où je parle, leur plainte retentit encore sans écho, et la justice, si terrible, si implacable, si prompte à frapper, elle est forcée de reconnaître son impuissance quand il s'agit de proclamer son erreur et de réhabiliter la victime !

Eh bien, messieurs, ou je me trompe fort, ou il y a dans de pareils enseignements une leçon qui ne sera perdue pour personne. Il existe une obligation pour tous les pouvoirs publics, pour tous les publicistes, pour tous les philosophes, pour tous ceux qui ont dans la dignité de l'homme une confiance entière et la véritable notion de sa nature ; il y a pour eux une obligation étroite de se dévouer à cette cause, de rechercher tous les moyens humainement possibles d'amener d'heureuses modifications dans notre système d'instruction criminelle.

Si le gouvernement veut entrer dans cette voie, s'il veut améliorer l'instruction criminelle dans son ensemble, et se livrer à l'examen complet des théories du Code pénal, ah ! nous consentons à le suivre. Alors le débat aura sa véritable grandeur et son incontestable utilité, alors on ne prendra plus la question par son petit côté, on ne viendra pas chercher à améliorer certains articles du Code pénal ; mais la totalité de notre législation criminelle nous apparaîtra dans son harmonieux monument, et nous pourrons la consacrer par son maintien, ou la régénérer par une heureuse révision.

Voilà ce que nous vous demandons, et voilà pourquoi, à notre sens, la Chambre ne doit pas prendre le projet de loi en considération. Si cependant elle s'y arrête, et si elle veut l'examiner tel qu'il est présenté, comment se peut-il résumer ? Il a deux idées principales, et ces deux idées me semblent également mauvaises.

La première, c'est un déplacement de juridiction et de compétence, c'est un trouble absolu apporté dans le système pénal ; et la seconde, c'est la limitation du pouvoir accordé au juge d'apprécier, d'après les lumières de sa conscience, le degré de culpabilité du prévenu ou de l'accusé, et de modérer, d'après cette appréciation, la peine qui lui est appliquée. Voilà, messieurs, si je ne me trompe, les deux idées essentielles de ce projet ; quant à toutes les autres, elles sont évidemment accessoires.

On a pris la peine de vous demander une modification du Code pénal en faveur des libertins. Ainsi il existait dans la jurisprudence une controverse, une controverse qui, je l'avoue, avait été tranchée dans le sens le plus rigoureux, ce qui pouvait être pénible pour quelques hommes, mais ce dont l'ordre social avait peu à souffrir. Le Code pénal nouveau vient au secours de ces vertueuses défaillances ; le proxénétisme seul sera désormais atteint, et les libertins pourront, en

fait, accomplir leur œuvre et ne seront plus poursuivis. (*Murmures et réclamations.*)

Voilà une des conséquences du projet de loi qui nous est soumis et qu'on demande à votre sagesse de consacrer.

Il en est une autre sur laquelle je vous demande la permission, et très-incidemment, de dire un mot.

On a introduit dans le projet un délit nouveau. Permettez-moi cette observation, qui est peut-être naïve : je me défie de toute espèce d'innovation en matière de délits. Je crois que la matière morale a été suffisamment explorée, pour que nous n'ayons, à moins qu'il ne s'agisse de circonstances exceptionnelles, naissant de faits économiques ou sociaux qui se produisent ou qui n'existaient pas encore, pour que nous n'ayons, dis-je, rien à innover. Eh bien, les rédacteurs du projet, et la commission après eux, il paraît même que la responsabilité en appartient tout entière à la commission ; — la commission, dis-je, a pensé qu'il était bon de créer un délit nouveau, la menace de révélation.

Je dis « menace de révélation », et je demande bien pardon à la Chambre si je ne me sers pas de l'expression technique que j'ai rencontrée dans le rapport. Cette expression, le dirai-je ? — on m'accusera d'un frivole scrupule, — elle m'a causé une sorte de chagrin. Il ne me paraît pas bien que dans le langage légal, qui doit toujours être digne, élevé, s'adresser au respect des populations, on ait emprunté à je ne sais quel argot, qui malheureusement envahit les salons, des mots qui doivent être bannis du langage officiel.

QUELQUES VOIX. Quels mots ?

M. Jules FAVRE. Je ne prononcerai pas ce mot.

UNE VOIX. C'est le chantage.

M. Jules FAVRE. La menace de révélation est ce fait qui consiste à faire peser sur un citoyen l'éventualité d'une révélation qui pourrait compromettre son honneur.

Assurément, et je ne rencontrerai aucun contradicteur, je suis tout à fait de l'avis de la commission ; c'est là une action indigne, parce qu'elle est méprisable, parce qu'elle est sans aucune espèce d'efficacité sur le repos d'un citoyen honnête (*bruit*), parce qu'elle ne peut en aucune manière le troubler, il ne me paraît pas que cette action vaille l'honneur d'être nommée dans un Code pénal.

D'ailleurs, cette incrimination nouvelle peut amener de très-graves abus, et peut-être qu'elle peut aller directement contre les intentions des honorables auteurs du projet de loi.

En effet, messieurs, ils ont dit, et avec raison, que la menace devait être considérée comme un délit, quand bien même la révélation s'appliquerait à un fait vrai.

Je n'examine pas la question très-délicate de savoir si celui qui a eu dans sa vie une défaillance, une faiblesse, une faute cachée, est digne de la protection de la justice. Si cette question m'était posée, je la résoudrais par la négative. Mais je comprends très-bien qu'à côté de lui il se trouve des personnes tout à fait intéressantes et dignes de toute la protection sociale. Seulement, ce qui me frappe et ce qui certainement frappera l'esprit de beaucoup d'entre vous, c'est qu'en créant ainsi un délit, on rendra peut-être bien plus obstiné et plus hardi celui qui le conçoit. Car, prenez-y garde, ce délit a pour conséquence toutes les exploitations d'un scandale qu'on craindra de faire éclater soi-même par des poursuites, qui ne peut voir le grand jour, ce délit ne pouvant être poursuivi sans y donner lieu. Par conséquent, celui qui commet ce délit se cachera dans l'embuscade de votre propre loi, et il se fera payer d'autant plus cher que celui à qui s'adressera la menace se trouvera en face d'un procès.

Quant à moi, je crois que ce délit abaisse jusqu'à un certain point nos mœurs. Jusqu'à présent ces sortes d'ignominies étaient écrasées par le dédain. Il n'y a pas un homme qui n'ait reçu des lettres anonymes, qui n'ait été l'objet des menaces les plus odieuses, et qui n'en ait fait justice en les jetant dans son panier, et je ne sache pas que la société en ait été troublée.

Il est un autre genre d'incrimination dont je demande aussi la permission de vous dire un mot, et celle-ci est beaucoup plus grave : je veux parler des outrages qui ont reçu, d'abord dans le projet et ensuite dans la rédaction de la commission, une aggravation considérable.

En effet, d'après le Code pénal et les lois spéciales, l'outrage ne pouvait pas être puni, à moins qu'il ne fût direct, c'est-à-dire d'homme à homme. Il y a bien, à cet égard, des distinctions assez subtiles de la jurisprudence, distinctions, permettez-moi de le dire, d'autant plus dangereuses qu'il s'agit ici d'un délit dont la définition est impossible. On sent l'outrage ; quant à le caractériser, cela est impossible. L'outrage, c'est l'excès qui allume dans le cœur de celui qui le reçoit un sentiment si tumultueux qu'il court à la vengeance, et que la répression est nécessaire dans un intérêt social. Seulement cette définition que je prends la liberté de donner sans penser que rien n'est plus périlleux que ce que je fais ; cette définition ne peut pas être l'œuvre d'un jurisconsulte ou d'un législateur. Aussi le législateur s'en est tiré en ne donnant pas de définition : il a laissé la chose à la disputation des hommes, comme il est dit dans l'Écriture. Mais les tribunaux à cet égard ont dépassé toute espèce de limites. Je pourrais citer à la Chambre des exemples qui lui feraient voir jusqu'où il est possible d'aller.

Ainsi un prévenu a été considéré comme s'étant rendu coupable

d'outrage et condamné à la peine de deux ans de prison par le tribunal d'Yvetot, pour avoir dit à un maire qu'il était plus difficile de lui parler qu'à notre Saint-Père le Pape. (*On rit.*) On a considéré cela comme un outrage. Appel a été interjeté, et la cour de Rouen, croyant atteindre les dernières limites de l'humanité, a condamné à six mois d'emprisonnement.

Je pourrais citer une autre espèce dans laquelle le prévenu a été condamné à un an d'emprisonnement pour avoir envoyé à la gendarmerie une dénonciation inexacte. On a considéré que c'était là un outrage à la gendarmerie, attendu que les gendarmes ne doivent s'être dérangés qu'à bon escient. (*On rit.*)

Si je voulais épuiser cette matière, je le pourrais, et si je rencontre des incrédules, je pourrai lire à la Chambre un arrêt de 1807. (*Exclamations.*)

M. JUBINAL. Il y a prescription!

M. Jules FAVRE. Si la Chambre éprouvait un doute, je la supplierais de croire que je ne lui apporte ici que des renseignements parfaitement précis, et que je ne veux pas commettre le délit d'outrage à la vérité. (*On rit.*)

Quelles sont les modifications que la commission, après les auteurs du projet, a introduites dans la législation générale?

L'outrage, qui ne peut se définir, l'outrage qui peut résulter d'un geste, d'un mot, d'un regard, c'est-à-dire d'une interprétation; l'outrage, qui est tout et qui n'est rien, parce qu'il est entièrement dans l'intention; l'outrage était resté jusqu'ici dans le domaine des faits extérieurs; il fallait, je le répète, qu'il frappât l'homme.

Aujourd'hui, on admet que l'outrage pourra être non public, qu'il pourra résulter d'une correspondance, d'une correspondance adressée au fonctionnaire outragé ou même adressée à un tiers, c'est-à-dire qu'il pourra être accompli *indirectement*, pour me servir de l'expression même de la commission.

Eh bien, messieurs, si un pareil article de loi est adopté, la porte est ouverte à des persécutions de tout genre, et un fonctionnaire irritable ne recevra pas une lettre qu'il ne puisse la considérer comme un outrage et qu'il ne défère celui que la lui aura écrite dans un esprit d'hostilité, comme s'étant rendu coupable d'un délit.

On me dit qu'il faut s'en rapporter à la sagesse des tribunaux, qui sont là pour interpréter.

Je le reconnais, et ce n'est pas de leur zèle que j'ai l'intention de me plaindre. Mais, en me tenant ici dans les limites d'un respect qui m'est facile, je puis cependant m'emparer des faits accomplis, pour qu'ils puissent servir de lumière et éclairer la route sur laquelle la Chambre s'engage.

Je lui demande, et c'est une question que je pose à sa conscience, s'il n'est pas arrivé que des lois ont été, par la jurisprudence, détournées de l'intention primitive du législateur.

Je suis peut-être en présence d'honorables collègues qui ont voté la loi de 1849. Cette loi de 1849, elle avait été imaginée pour préserver les campagnes de l'invasion des mauvais livres. Qu'en a-t-on fait? L'interprétation des tribunaux sur le colportage, c'est-à-dire sur la nécessité de l'autorisation spéciale, s'est appliquée à un écrit quelle que fût sa nature, et par suite aux bulletins électoraux. Et nous commettons tous les jours une infraction manifeste à la loi de 1849 ainsi interprétée; si nous distribuons nos cartes de visite, c'est par pure tolérance, et nous devons prendre, pour le faire, l'autorisation de M. le préfet. (*Rires et bruits.*)

Eh bien, quant à moi, tout en respectant la magistrature, je ne saurais trop supplier mes honorables collègues d'introduire dans les lois qu'ils votent la précision et la clarté; de ne rien laisser au doute, à l'équivoque; de se méfier des circonstances au milieu desquelles peuvent se présenter telles ou telles interprétations; de demeurer fidèles aux véritables principes. Or le véritable principe, en matière d'outrage, c'est qu'il n'y a d'outrage que quand il y a publicité.

La jurisprudence a pu jusqu'à un certain point s'écarter de ce principe, mais ce principe, c'est la vérité même. Lorsque je veux attenter à la considération de celui que je prétends outrager, c'est à sa face que je profère le mot, que je fais le geste, que je fais tel ou tel acte duquel il résulte que son honneur est attaqué. Aller rechercher, au contraire, dans l'intimité d'une correspondance, et surtout d'une correspondance indirecte, ce qui peut être considéré comme un outrage, c'est, soyez-en sûrs, permettre aux plus mauvaises passions de se livrer à des persécutions qui troubleront la paix sociale.

Est-ce que vous n'êtes pas frappés comme moi de cette considération bien grave qu'aujourd'hui, où le principe d'autorité n'a certes pas besoin d'être fortifié dans les petites localités surtout, il arrive que quelquefois par ignorance, par excès de zèle, pour de bonnes intentions mal comprises, les fonctionnaires deviennent insupportables à ceux qui ont le bonheur de subir leur gouvernement? Eh bien, s'il est admis par la loi pénale que l'outrage peut résulter même d'un écrit, même d'un dessin indirectement adressé à un tiers, soyez sûrs que vous allumez dans une foule de petites localités des querelles pour ainsi dire inextinguibles; que vous donnez une arme aux passions les plus mauvaises, et dont elles se serviront d'une manière meurtrière pour les intérêts sociaux. Je n'en veux pas dire davantage. Puisque la Chambre a la bonté de m'entendre dans une discussion générale, c'est seulement aux généralités que je prétends

m'attacher; et, suivant cette méthode, après m'être expliqué sur les différents articles spéciaux qui me paraissaient plus dignes que les autres de l'attention de la Chambre, j'en reviens à ces deux classifications que j'indiquais tout à l'heure, dont la première est le trouble apporté dans les juridictions établies par le Code pénal, dont la seconde est la limitation du droit accordé au juge en matière de circonstances atténuantes.

Eh bien, quant à la première idée, je sais qu'on a pu répondre par des raisons qui paraissent spécieuses.

La modification introduite par le projet de loi est celle-ci : c'est que plusieurs actes qui étaient qualifiés crimes, et par conséquent déférés au jury, qui devaient être punis d'une peine afflictive ou infamante, et qui ne pouvaient être passibles d'une peine correctionnelle que lorsque, grâce à des circonstances atténuantes, la pénalité était abaissée de deux degrés, ces actes seront déférés aux tribunaux correctionnels.

Les raisons qu'on invoque pour une semblable modification sont celles-ci :

Ces actes, dit-on, pour la plupart, n'entraînent avec eux qu'un préjudice limité. Ceux qui les ont commis, lorsqu'ils sont jugés par la cour d'assises, subissent une détention préventive beaucoup plus prolongée, sont exposés à une pénalité plus rigoureuse. Il y a donc, en réalité, c'est là le système de la commission, un adoucissement, une atténuation. Et d'ailleurs, on vous l'a dit, on n'a fait que se conformer à une pratique déjà établie.

En effet, messieurs, quand nous jetons les yeux sur le compte rendu de la justice criminelle, nous y trouvons cette déclaration dénuée de toute espèce d'artifice, que jusqu'ici les magistrats ont d'une main très-résolue violé la loi, que lorsqu'il existait des circonstances aggravantes, ils les niaient souvent, afin (pour me servir d'une expression qui ne serait ici qu'un barbarisme), afin, dis-je, de *correctionnaliser* le crime. On le correctionnalisait en effet, mais en même temps on se passait de l'exécution de la loi. C'était là un système extrêmement fâcheux, tout le monde en convient, messieurs; mais faut-il, pour qu'il soit moins fâcheux, le rendre légal? faut-il au contraire revenir à la loi? C'est là la question que la Chambre aura à examiner et à résoudre. Je lui disais que les raisons qui pouvaient être invoquées pour faire passer dans la loi une semblable pratique, que ces raisons me paraissent purement spécieuses. Sans aucun doute, lorsqu'un acte est tel que, d'après le Code pénal, il rend celui qui l'a commis justiciable de la cour d'assises, il est incontestable qu'il comparait devant une juridiction plus solennelle, qu'il subit une prévention plus longue, qu'il est exposé à un châtement

plus élevé. Mais est-ce que nous pouvons ainsi indirectement faire le procès au Code pénal et le prendre en détail, en laissant à côté des dispositions semblables, mais qui, s'appliquant à d'autres faits, ne subiront pas de modifications?

Mais si les actes de cette nature ont été rangés dans cette catégorie, il y avait une raison, et cette raison, le législateur de 1810 l'a examinée et appréciée, cette raison, en matière d'actes accompagnés de circonstances aggravantes, c'était précisément, messieurs, la perversité de l'agent et le danger que l'acte faisait courir à la société. Je prends deux exemples, deux exemples à l'occasion desquels la commission est d'avis de suivre le courant de la pratique et d'attribuer des actes qui autrefois étaient considérés comme des crimes à la juridiction correctionnelle : ce sont les vols domestiques et les concussions.

Je conviens que les vols domestiques peuvent porter sur des objets d'une très-minime valeur; mais est-ce à dire qu'ils ne soient pas d'une très-grande gravité, qu'ils ne soient pas inquiétants pour le corps social tout entier, qu'ils n'indiquent pas de la part de celui qui les a commis une perversité particulière? Prenez-y garde, sous prétexte d'adoucir les peines, on peut armer le tribunal correctionnel d'un pouvoir nouveau; mais, en réalité, on atténue la moralité, on l'abaisse, et on jette dans l'opinion ce sentiment, à coup sûr très-faux, que le fait dont il s'agit est moins criminel qu'on ne l'avait cru.

Quant à la concussion, mon observation est encore bien plus juste, elle s'appuie de raisonnements qui ne manquent pas de gravité.

Qui peut contester que la concussion, c'est-à-dire la perception des deniers publics hors des cas prévus par la loi, par un fait violent, frauduleux, ne soit un des actes dont la société ait le plus à s'inquiéter? Les législateurs de tous les temps ont considéré la concussion comme étant l'un des crimes les plus graves. Je ne veux pas ici faire une incursion dans la législation ancienne; ce serait une trop grande témérité. Je m'en tiens au Code pénal. Le Code pénal a maintenu la concussion dans la catégorie des crimes, et il a bien fait. La commission fait comme lui; elle maintient la concussion dans la catégorie des crimes, mais en même temps elle l'en exclut. La commission a deux systèmes; elle a deux poids et deux mesures. Et savez-vous à quoi elle s'attache? Est-ce à la perversité de l'agent? Est-ce à la nature de l'acte? Non, c'est au chiffre des sommes détournées. En vérité, c'est à n'y pas croire, et la loi descendant ainsi du piédestal que la moralité lui avait établi, pour se trainer dans un misérable calcul, traitant avec plus de douceur celui qui commet une concussion pour un certain chiffre, me permettez-moi de le dire, singulièrement abaissée. Voilà cependant le lan-

gage de la commission, et il n'est pas inutile de mettre ce passage sous vos yeux.

« Il est impossible, dit la commission, de contester l'utilité pratique de cette division nouvelle. »

Et voici la division : le concussionnaire qui détourne les deniers publics pour une somme qui va au delà de 300 francs, commet un crime; celui qui ne détourne que 300 francs commet un délit. Est-ce que la conscience publique pourra jamais ratifier une semblable distinction? Voyons cependant sur quelles considérations la commission s'appuie.

« On ne voit plus guère, dit-elle, aujourd'hui de grandes concussions. »

Le mot *guère* me paraît encore inquiétant. (*On rit.*) Si la commission, de la haute situation qu'elle occupe, vous eût dit : On ne voit plus aujourd'hui de grandes concussions, je serais rassuré; mais la commission a une atténuation qui laisse quelque chose à désirer. Il y a donc encore de grandes concussions. « On ne voit plus guère aujourd'hui de grandes concussions, et ce n'est le plus souvent que chez des fonctionnaires d'un ordre tout à fait inférieur, et pour des sommes le plus souvent très-minimes et réduites à quelques francs, que cette infraction se rencontre; mais on peut se demander si la différence de qualification du même fait, selon l'importance du préjudice qui en résulte, est bien conforme aux principes, et surtout en harmonie avec le système général de notre Code.

« Il semble de prime abord que la criminalité d'un acte ne doit se mesurer qu'à la perversité de l'agent et qu'elle ne varie pas avec l'étendue du préjudice qui en résulte. Et cependant, s'il n'y avait rien de vrai dans l'opinion contraire, comment comprendrait-on qu'elle fût si généralement répandue! Dans le jugement qu'on porte sur les plus grands crimes comme sur les plus petits délits, le résultat qu'ils ont atteint est toujours pris en grande considération. »

C'est ici surtout que je ne suis plus d'accord comme jurisconsulte avec la commission. La commission pense que la perversité de l'agent doit être jugée d'après l'étendue du dommage causé. J'ai toujours pensé que la perversité de l'agent doit être jugée d'après la nature même de l'acte commis et des conditions dans lesquelles se trouvait l'agent.

Vraiment la commission est beaucoup trop modeste : elle dit qu'elle ne fait que reviser, mais elle réforme. D'après sa théorie, on est d'autant plus coupable qu'on vole davantage.

Je demande à la Chambre la permission de m'en tenir aux vieilles idées : le vol, c'est le vol; la concussion, c'est la concussion; quiconque a l'indignité de mettre la main dans une caisse publique pour s'appro-

prier les deniers qu'elle contient, celui-là commet un crime, celui-là est digne d'être frappé par une peine infamante, non pas pour la misérable contemplation de la somme qu'il a pu détourner, mais à raison de la gravité de l'acte, de l'infidélité à ses fonctions, du scandale qu'il donne, en présence de la société tout entière, d'un fonctionnaire qui use du pouvoir qui lui a été confié, pour trahir les intérêts de tous. (*Très-bien!*)

Aussi, messieurs, quel est l'usage que la commission veut faire de cette correctionnalisation des crimes? Si je voulais poursuivre dans les détails, et ce sera nécessaire lorsque la discussion s'engagera un peu plus à fond, je n'aurais pas de peine à démontrer que, sur une foule d'exemples de nature semblable, il faut faire les mêmes observations qui se résument par cette observation générale et de la plus haute gravité : que la commission, sous prétexte d'adoucir la pénalité, de diminuer la durée de la détention préventive, va jusqu'à affaiblir l'autorité morale qui s'attache à la loi, jusqu'à diminuer l'horreur du crime, jusqu'à en faire disparaître l'image aux yeux des populations qui peuvent être égarées par ces atténuations maladroites et impolitiques, et c'est pour cela que je supplie la Chambre de les rejeter.

D'ailleurs, messieurs, si la commission veut déroger à la loi, si elle est pénétrée de cette pensée qu'il est sage d'apporter dans la législation criminelle un système d'unification, il y a peut-être un moyen très-simple d'atteindre ce résultat. La commission et le gouvernement veulent décharger le jury au profit de la juridiction correctionnelle : nous avons proposé, messieurs, l'opération inverse, de décharger la juridiction correctionnelle au profit du jury. Et véritablement, messieurs, on ne peut dire qu'en théorie une pareille modification puisse être sérieusement attaquée; car s'il est vrai que le droit de punir dérive d'une idée unique, il faut convenir, messieurs, que la magistrature, qui est chargée de l'appliquer, doit être aussi une magistrature revêtue d'un caractère unique; que rien n'est plus déplorable pour la société que la diversité de la juridiction pénale. Et l'on ne comprend guère comment un jury qui présente, et pour la société, et pour les accusés, les meilleures garanties, lorsqu'il s'agit de réprimer un assassinat ou un vol avec effraction, deviendra dangereux, par son inintelligence et sa mollesse, quand il s'agira d'un vol simple ou d'une escroquerie. Je sais bien qu'on oppose des objections de détail, et qu'on dit : Mais il sera impossible dans un système de cette nature de rencontrer un personnel suffisant pour faire face à toutes les nécessités.

Ceci est une objection qui mérite d'être étudiée; mais permettez-moi de répondre par un exemple. Si, il y a quelques années, on nous avait dit que la loi sur l'expropriation publique, qui met aussi en

mouvement des jurés chargés de payer de leur personne et d'étudier des questions très-ardues, recevrait les développements que nous lui avons vu prendre dans ces derniers temps, personne n'aurait voulu le croire. Eh bien, les jurés n'ont pas été ménagés par M. le préfet de la Seine; ils ont été soumis à de très-rudes épreuves. Cependant, je suis convaincu que s'il s'agissait, pour le jury d'expropriation, d'une réforme analogue à celle que nous proposons pour le jury criminel, on ne serait pas arrêté par la même objection.

On nous dit encore, et cette autre objection est beaucoup plus sérieuse, qu'un pareil amendement touche au Code d'instruction criminelle, soit. Seulement que la commission me permette de lui dire qu'elle nous adresse ici un reproche qu'elle s'adresse en même temps à elle-même. Que fait-elle, en effet, sous prétexte de réformer le Code pénal? Elle atteint assez profondément le code d'instruction criminelle. Car lorsqu'un accusé deviendra un prévenu, lorsqu'il sera transporté du grand criminel au petit criminel, il ne retrouvera plus les mêmes garanties, il n'aura plus, comme avant, deux degrés de juridiction : l'ordonnance du conseil, d'une part, l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, d'autre part; il n'aura plus la signification et la communication des pièces, il n'aura plus la nécessité d'un défenseur, etc., etc. Ainsi, sans le vouloir, je ne dirai pas sans le savoir, la commission est certainement trop expérimentée pour que je lui adresse ce reproche; — mais enfin, sans le vouloir, la commission est tombée dans le péché dont elle nous accuse. C'est elle qui modifie le Code d'instruction criminelle, et c'est précisément parce que cette modification est une modification intempestive, défectueuse, incomplète, que, suivant moi, elle devrait à elle seule entraîner le rejet du projet de loi.

J'en ai fini, messieurs, avec la première partie du projet; et vous comprenez que je ne peux pas m'étendre sur chacune de ces observations, je crains même d'avoir déjà fatigué la Chambre..... (*Non! non! — Parlez!*)

J'en ai fini, dis-je, avec la première partie du projet, et j'arrive à la seconde, qui certainement est la plus importante. Elle est la plus importante, parce qu'elle correspond à un esprit de système que nous connaissons et qui a été plusieurs fois l'objet des controverses publiques.

Dans la seconde partie du projet, c'est-à-dire dans la modification de l'article 463 du Code pénal, vous savez qu'on propose de substituer au pouvoir absolu qui appartient, d'après la loi de 1832, au juge correctionnel d'appliquer, soit la peine de l'emprisonnement, soit celle d'une simple amende dans tous les cas, même dans celui de la récidive, un système qui restreindrait le pouvoir de ce juge et qui ne lui permettrait de réduire la peine, en présence de circonstances

atténuantes, qu'autant que la peine prononcée par la loi soit à raison de la nature du délit, soit à raison de l'état de récidive du prévenu, est un emprisonnement dont le *minimum* n'est pas inférieur à un an, ou une amende dont le *minimum* n'est pas inférieur à cinq cents francs.

Tel est le système de la commission. Ce système a des adeptes ardents et des partisans dévoués; ce sont les apôtres de l'inflexibilité dans la répression, ce sont des hommes convaincus, peut-être très-dangereux, à mon sens, qui croient que la société a besoin de trembler et devant ses lois et devant ses magistrats, que la crainte seule peut entretenir l'ordre dans son sein, et que, si elle venait un instant à s'y affaiblir, à l'instant la confusion s'y introduirait.

Pour ces hommes, messieurs, pour ces philosophes, le raisonnement à l'aide duquel ils attaquent l'article 463 est très-simple; ils disent : La pénalité doit être comme le crime ou le délit; le crime ou le délit pouvant s'envisager en soi, il s'ensuit que la pénalité est une sorte d'équation algébrique à laquelle il est possible de laisser quelque élasticité; mais s'ils concèdent l'échelle d'un maximum et d'un minimum, elle doit être la plus courte possible, et le juge doit ne s'y mouvoir qu'avec le moins de liberté possible.

Ce système, messieurs, a été très-fidèlement résumé par la commission, et, je dois le dire, elle ne s'y est point arrêtée; elle a déclaré, après l'avoir rapporté, qu'il ne lui paraissait pas opportun, qu'il était jugé par l'expérience, et qu'il n'y avait pas à s'y arrêter. Cependant, messieurs, vous le savez, la commission a été infidèle à sa propre opinion; après avoir dit dans le rapport, que vous pouvez consulter, que le système de l'article 463, tel qu'il avait été appliqué jusqu'ici, n'avait produit que d'excellents résultats, à propos de ces modifications dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir, envisageant la question en elle-même, en présence des objections qu'elle prend soin de poser, elle arrive à des conclusions diamétralement opposées à celles qu'elle avait paru annoncer.

Voici en effet, messieurs, comment elle s'exprime :

« En matière criminelle, les peines sont nombreuses et de différente nature, et quelle que soit celle qu'on applique, elle est encore assez grave pour être efficace par l'exemple et par l'intimidation. En matière correctionnelle, il n'y a qu'une peine, à proprement parler, l'emprisonnement, et permettre au juge de la réduire à l'infini, et même d'y substituer une simple amende, c'est l'autoriser à se mettre au-dessus de la loi en ne prononçant qu'une condamnation dérisoire, quelquefois plus fâcheuse que l'impunité. »

C'est ainsi qu'elle résume les objections que je viens d'essayer d'indiquer; puis elle ajoute :

« Tel est le langage de la théorie; celui de la pratique est bien différent.

« Dès 1810, après avoir fait l'expérience de la loi de 1791 et de celle de brumaire an IV, le système de la peine inflexible fut répudié.

« Non-seulement le Code de 1810 crut devoir fixer un maximum et un minimum, mais il prévint le cas où le minimum lui-même serait trop sévère; il posa le principe des circonstances atténuantes, et il décida que dans tous les cas où la loi prononçait la peine de l'emprisonnement, si le préjudice causé n'excédait pas 25 francs, et si les circonstances paraissaient atténuantes, les tribunaux étaient autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 francs. Ils pouvaient aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines sans qu'elle pût être au-dessous des peines de simple police. »

Telle était, en effet, la législation de 1810, et l'orateur du gouvernement, M. Faure, dans l'exposé des motifs de cette loi, en fait connaître les raisons que je vous demande la permission de mettre sous vos yeux :

« Au milieu d'un si grand nombre de délits de police correctionnelle que le Code a prévus, il est facile de concevoir que plus d'une fois des actes qualifiés délits seront accompagnés de circonstances particulières qui, loin de les aggraver, les atténueront sensiblement. La justice reconnaîtra peut-être en même temps que le dommage éprouvé par la personne lésée est extrêmement modique. Il pourrait dès lors en résulter que le minimum de la peine déterminée par la loi pour le cas général serait trop fort, et que les juges se trouveraient placés dans l'alternative fâcheuse d'user envers le coupable d'une rigueur dont l'excès leur paraîtrait injuste, ou de le renvoyer absous, en sacrifiant le devoir du magistrat à un sentiment inspiré par l'humanité.

« Une disposition qui termine la partie du Code dont nous nous occupons en ce moment, porte que si le préjudice n'excède pas 25 francs et que les circonstances paraissent atténuantes, les juges sont autorisés à réduire l'emprisonnement et l'amende même jusqu'au minimum des peines de police. Au moyen de cette précaution, la conscience du juge sera rassurée et la peine sera proportionnée au délit. »

Eh bien, il est arrivé que les prévisions du législateur de 1810 ne se sont pas réalisées, et qu'en présence de ce pouvoir limitatif laissé au juge qui ne pouvait se mouvoir que dans ces circonstances où le préjudice n'atteignait pas le chiffre de 25 francs, c'est-à-dire rabaisé à une condition purement matérielle, la société a été frappée de ce spectacle que le juge, suivant l'impulsion de sa conscience, se mettait

en révolte contre la loi, lorsqu'en face d'une pénalité excessive il niait l'évidence plutôt que de prononcer un châtement qui lui paraissait injuste.

Dans cette situation, le législateur de 1832 a modifié l'œuvre du législateur de 1810, c'est-à-dire que, comprenant qu'il y avait à la fois une raison d'humanité et une nécessité sociale, il a armé le juge d'un pouvoir par cet article 463 qu'on vous propose de modifier en modifiant le principe même au delà de ce qui était accepté en 1810; car la commission est moins libérale et moins avancée que le législateur de 1810.

En effet, le législateur de 1810 avait permis au juge d'appliquer les circonstances atténuantes toutes les fois que le préjudice n'excédait pas 25 francs; elle lui refuse un semblable pouvoir, frappée qu'elle est de cette double considération qu'il y aurait une sorte de scandale à épargner un récidiviste, et qu'il y avait certains cas où l'on ne pouvait en aucune manière recevoir le bénéfice de circonstances atténuantes.

Et quant au récidiviste, permettez-moi une observation. Il me paraît qu'en matière de récidive, l'idée et la langue du législateur sont encore à faire.

La récidive, considérée dans son acception philosophique, morale et vraiment pénale, c'est la répétition du même délit ou du même crime, ou tout au moins d'un crime ou d'un délit de même ordre. Dans nos lois pénales, qui sont fort nombreuses, comme vous le savez, et malheureusement très-variées, on rencontre l'application de cette idée. J'en cite deux exemples.

En matière de contrefaçon, la peine est aggravée quand il y a récidive, mais récidive de contrefaçon seulement.

La loi qui a permis à l'administration d'interdire à certaines personnes le séjour de Paris ou de Lyon porte aussi une aggravation en cas de récidive, mais de récidive du même délit, c'est-à-dire du retour de ces personnes dans le lieu qui leur était interdit.

La récidive ainsi comprise est parfaitement raisonnable; mais ce n'est pas ainsi que le gouvernement l'entend, si je m'en rapporte aux documents statistiques. Aujourd'hui, dans le langage administratif, on entendrait par récidiviste celui qui a commis déjà un délit, même le plus léger, celui qui a encouru une condamnation, même la plus insignifiante. De telle façon qu'on fait figurer au nombre des récidivistes tous ceux qui, ayant eu le malheur, par suite de vivacités, à coup sûr trop nombreuses, d'offenser la susceptibilité des sergents de ville et ayant été condamnés en police correctionnelle à 16 francs d'amende, ont commis un nouveau délit, quel qu'il soit.

Dans un rapport de 1859, je rencontre cette révélation qui n'est

pas moins précieuse, mais qui me paraît être consolante et devoir vous rassurer : c'est que les récidives sont augmentées par les délits de chasse. En effet, messieurs, d'après ce rapport, en 1853 et 1858, l'augmentation des récidives porte exclusivement sur les individus qui n'avaient été condamnés qu'à de très-courtes peines et notamment à l'amende, et les récidives en matière de chasse ont eu une très-grande part dans cet accroissement. De telle façon que celui qui aura été condamné pour un délit de chasse ou pour un délit d'outrage envers un agent, fût-ce le dernier des fonctionnaires,..... le dernier des fonctionnaires ! j'en demande pardon à la Chambre ; les derniers des fonctionnaires sont pour moi aussi respectables que les autres ; je respecte, pour mon compte, les gardes champêtres, je serais fâché de leur manquer de déférence. (*On rit.*) Mais, enfin, celui qui, ayant regardé de travers un garde champêtre ou un sergent de ville, aura comparu devant la police correctionnelle et aura été condamné par suite de ce fait, pourra être qualifié de récidiviste et privé des circonstances atténuantes ; alors qu'arrivera-t-il ? Ce qui est arrivé si souvent de 1810 à 1832, c'est qu'il sera acquitté, c'est que nous reverrons ces acquittements qui s'étaient renouvelés si souvent que l'intervention du législateur est devenue nécessaire.

Quant aux vols et autres délits qui paraissent à la commission tout à fait incompatibles avec l'admission des circonstances atténuantes, je demande à la commission la liberté de lui faire observer qu'elle a été plus scrupuleuse que le législateur de 1810 qui me paraît plus qu'elle indulgent pour les voleurs ; car le législateur de 1810 a pensé que, lorsque le préjudice était inférieur à 25 francs, on pouvait dans tous les cas appliquer les circonstances atténuantes.

Mais, messieurs, ce n'est pas à vous qu'il faut apprendre, et les rapports de la justice criminelle sont là pour m'autoriser à tenir un pareil langage, que depuis un certain nombre d'années le zèle des officiers de police judiciaire a été singulièrement excité. M. le garde des sceaux se rend à lui-même ce témoignage que, sur la surface de l'Empire, et dans le plus modeste comme dans le plus obscur recoin, il n'y a pas possibilité de commettre un délit qu'il ne soit dénoncé, tant le réseau qui est jeté sur tous les citoyens est complet, et tant ceux qui le tiennent sont vigilants. Eh bien, il en résulte qu'un très-grand nombre de délits tout à fait insignifiants sont déférés à la police correctionnelle, et que, par suite d'une pratique que nous connaissons et que les journaux nous révèlent d'ailleurs suffisamment, nous voyons des inculpés qui sont traduits en police correctionnelle pour 1 franc et même pour 50 centimes, que c'est une pareille infraction qui les fait frapper d'une peine correctionnelle. Il faudra donc non-seulement les condamner à l'amende, mais encore, comme il faut

être inflexible vis-à-vis d'un voleur, les condamner à la peine de l'emprisonnement. Et remarquez quel est ici le défaut de logique dans lequel je surprends la commission. Elle a été indulgente vis-à-vis du concessionnaire au-dessous de la somme de 300 francs; elle a pensé qu'il fallait adoucir la pénalité et changer la juridiction, qu'il était nécessaire de modifier dans son intérêt le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, et elle veut que celui qui, dans un moment d'égarement, par ignorance, par faiblesse, aura dérobé quelques centimes, soit traduit devant la police correctionnelle, et nécessairement flétri par la prison.

Quelle est la raison qu'on a donnée? On vous a dit qu'en matière correctionnelle, il n'y a de peine véritablement efficace que celle de l'emprisonnement. Il faut que le coupable soit *muleté*, pour me servir d'un mot ancien. C'est le mal qu'il subit qui représente l'expiation. Permettez-moi, messieurs, d'être d'une autre école. A mes yeux, l'expiation et la moralité de la peine sont dans la sentence, dans la flétrissure qui descend sur le coupable de la bouche du juge. Voilà, selon moi, la moralité, l'application véritablement chrétienne de la loi, et j'ose dire que telle sera aussi l'opinion de la Chambre.

Eh bien, quand il s'agit d'apprécier des faits aussi divers que ceux qui sont soumis à un juge correctionnel; quand il s'agit de récidive, de vol, d'escroquerie, je vous le demande, à quoi bon limiter son pouvoir et les inspirations de sa conscience? A quoi bon le placer dans cette situation fâcheuse de dire, ou bien: J'ai été injuste en prononçant telle ou telle peine, ou bien: J'ai violé la loi en cédant aux inspirations de ma conscience, et en ne prononçant pas telle condamnation?

Voilà pourquoi la loi de 1832 avait laissé au juge ce pouvoir qui, jusqu'à un certain point, peut être considéré comme un pouvoir arbitraire, mais qui, jusqu'ici, n'était pas considéré comme un pouvoir malfaisant; car enfin, pour me servir d'une parole sacrée, c'est par ses fruits qu'il faut juger l'arbre; c'est par ses résultats qu'il faut apprécier un système.

Eh bien, celui qu'on voudrait aujourd'hui détruire en le modifiant, est-ce qu'il n'a pas été jugé? Mais, messieurs, à cet égard, vous avez entendu les déclarations de la commission, et ces déclarations sont les plus rassurantes du monde.

Les délits et les crimes, sous l'empire de l'application des circonstances atténuantes, ont sensiblement et graduellement diminué, et vous rencontrez cette diminution dans une proportion considérable, si vous voulez consulter les tableaux qui sont insérés dans le rapport.

Quant aux rapports de la justice criminelle, je cite celui de 1859, messieurs, et qu'est-ce que j'y trouve? Si vous comparez 1859 à 1854,

vous rencontrez, en 1859, une diminution de 1,607 accusations criminelles; en 1857, 481; en 1858, 384. Et cependant, vous le savez, les diminutions qui s'opèrent sur les accusations criminelles correspondent à une augmentation dans la compétence de la juridiction correctionnelle, puisqu'un très-grand nombre de crimes a été soumis à la juridiction correctionnelle.

Eh bien, si nous consultons la statistique, en ce qui concerne la juridiction correctionnelle, nous y rencontrons le même phénomène, c'est-à-dire une diminution, et une diminution considérable; elle est signalée dans le rapport des cours de 1852 à 1859; elle a été dans le nombre des affaires de 105,070; dans le nombre des prévenus, de 142,016. De pareils résultats ne sont-ils pas éloquents?

Mais, dans le rapport de 1860, M. le garde des sceaux, et je l'en remercie, a examiné les questions à un autre point de vue, et il a voulu, avec les lumières de la statistique, savoir quelle a été l'influence de l'application des circonstances atténuantes sur le nombre des acquittements.

Comparant une période de dix années, voici, messieurs, dans quels termes il s'est expliqué :

« Il n'est pas de disposition de notre législation criminelle qui ait suscité autant de controverse que celle qui est formulée par l'article 463 du Code pénal, tel que l'a modifié la loi du 28 avril 1832. La faculté accordée au jury et aux tribunaux, par cet article, d'appliquer le bénéfice des circonstances atténuantes à tous les accusés et prévenus reconnus coupables, a en effet si profondément modifié le système de pénalité établi par ce Code, que l'arbitraire a été, en quelque sorte, substitué aux règles imposées aux juges dans l'application de la peine, tant est large l'écart qui existe entre le maximum et le minimum... »

Vous le voyez, M. le garde des sceaux paraît défavorable au système, mais très-loyalement il va en proclamer les résultats.

Je continue :

« ... Aussi importe-t-il d'étudier avec soin l'application qui est faite, et par les cours d'assises, et par les juridictions correctionnelles, de cet article 463.

« Dans le rapport de 1850, mon prédécesseur énonçait l'opinion que la loi du 28 avril 1832 avait eu pour effet de rendre plus véridiques et plus consciencieuses les déclarations des jurés. Avant cette loi, préoccupés qu'ils étaient de la sévérité des peines prononcées par le Code pénal contre certains crimes, ils se montraient plus difficiles à admettre que les faits fussent constants, ou bien ils écartaient les circonstances aggravantes les mieux prouvées, de manière à ne permettre l'application que des peines d'un degré inférieur.

« L'expérience des dix dernières années semble confirmer pleinement cette opinion. Le nombre proportionnel des acquittements a été bien plus faible encore qu'il ne l'était de 1833 à 1850, et si celui des condamnations correctionnelles a été plus fort qu'il ne l'était de 1826 à 1832, il ne s'est accru que de la réduction du nombre des acquittements, puisque la proportion des condamnations afflictives et infamantes est, de 1856 à 1860, plus élevé de 2 centièmes qu'avant loi du 28 avril 1832. »

Et prenant dans le même rapport le passage relatif à la proportion des acquittements en matière correctionnelle, voici ce que j'y lis :

« Devant la juridiction correctionnelle, comme devant la cour d'assises, l'extension de l'article 461 coïncide avec une réduction marquée du nombre proportionnel des acquittements, et, dans l'intérêt de la morale publique et de la société, l'application d'une peine, quelque faible qu'elle soit, est préférable à l'impunité. »

Voilà, messieurs, le système jugé par ses résultats, et j'ai le droit de dire qu'il n'est point inquiétant pour la société, puisqu'il a amené une diminution notable dans le nombre des crimes et des délits; qu'il n'est pas inquiétant pour la répression, puisqu'il a amené une diminution proportionnelle dans le nombre des acquittements. Les condamnations ont augmenté, parce qu'elles ont pu être graduées suivant la conscience du juge, et, comme le dit très-bien M. le garde des sceaux, assurément ces condamnations, quelles qu'elles soient, lorsque le délit est constant, valent mieux que l'impunité.

Eh bien, c'est ce système qu'on vous propose de renverser, en vous disant qu'il est mauvais. Mais quelle est la raison sérieuse qu'on peut en donner? Quant à nous, loin de modifier le principe, nous avons demandé par un amendement qu'il fût étendu à toutes nos lois pénales, qu'il devint un principe général, qu'il ne fût pas nécessaire de l'écrire dans la rédaction de la loi, qu'il appartint comme un théorème incontestable à toutes les parties de notre législation.

Qu'est-ce que nous répond la commission? Elle repousse un semblable argument; elle dit qu'il est impossible de l'admettre par cette raison que la législation spéciale se gouverne par des règles particulières, que le législateur qui l'a rédigé, en présence de l'article 463, a su ce qu'il devait faire et posé les motifs qui devaient ou non rendre l'article 463 applicable.

Cette raison n'est pas nouvelle; elle était déjà donnée en 1832 par le garde des sceaux, qui portait la parole à la Chambre des pairs. Mais c'est précisément parce que les législateurs ont agi en parfaite connaissance de cause que je trouve que leur résolution a été mauvaise et qu'il faut les placer dans l'impossibilité de la renouveler. La commission et ceux dont je prends la liberté d'exprimer l'opinion

sont séparés par l'épaisseur d'un principe. Aux yeux de la commission, l'article 463 est un accident; à nos yeux, il est un principe; il relève directement de la nature des choses, il appartient au droit de punir, et, au lieu de faire du droit de punir une faculté arbitraire dont les magistrats seraient armés, nous le rattachons à des idées éternelles d'où découlent des conséquences qui ne sont pas moins inflexibles. Or, ce droit de punir, c'est le droit d'apprécier, non-seulement à l'aide des textes de lois, mais en se pénétrant des circonstances, de la moralité de l'acte, de la moralité de l'absent, de toutes les causes qui ont pu l'entraîner; en se pénétrant de ce fait complexe qu'on appelle la culpabilité; et au lieu de faire condamner par un texte l'homme qui comparait devant lui, le juge intelligent et consciencieux, usant de sa conscience et de son esprit pour apprécier l'acte incriminé, s'efforce d'appeler ainsi la lumière sur cet acte avant de déclarer quelle en est la vraie culpabilité. Si c'est là, messieurs, la vérité légale, cette vérité, elle est dans l'ordre éternel. Elle n'est pas contingente; il n'appartient pas aux hommes d'en disposer; et quand ils usent de ce droit rigoureux de punir; quand, dans un intérêt nécessaire et social, ils punissent un homme; quand ils le privent de sa liberté et le notent d'infamie, ils ne le font que sous certaines conditions qui dépendent de Dieu et qu'il ne leur appartient pas de proscrire. Au nombre de ces conditions se rencontre précisément celle de l'appréciation du délit, celle qui a été formulée dans l'article 463.

Et savez-vous, messieurs, quelle est la conséquence de cette différence de principe qui existe entre la commission et vous? La commission, voyant dans l'article 463, c'est-à-dire dans le droit de punir, un acte tout à fait arbitraire, un acte de l'omnipotence, du caprice, de la puissance sans limites de celui qui gouverne, alors que nous, au contraire, nous y voyons un acte de justice; c'est que la commission dit: On suivra le texte juridiquement. Nous, au contraire, nous répondons: le texte n'est rien, c'est l'esprit, la pensée, la moralité qu'il faut suivre; et ce droit, nous le tenons de Dieu; nous ne pouvons le transgresser dans une législation spéciale, quand nous nous inclinons devant lui dans la législation générale. S'il est vrai, comme le veut la commission, que l'article 463 puisse être écarté dans la législation spéciale, l'article 463 ne sera écarté qu'alors que le législateur sera en présence d'un pouvoir qu'il croit faible et qu'il veut fortifier: car l'inflexibilité du juge, elle correspond à la faiblesse de l'état social, et, dans un état social perfectionné, la conscience, je ne dis pas qu'elle est supérieure à la loi, mais elle est dans des limites tellement larges que jamais elle ne sera emprisonnée.

Est-ce que cette réflexion n'est pas justifiée par l'autorité des faits?

Je considère ce qui se passe, non pas depuis de nombreuses années, je ne prends mes exemples que depuis 1832, et vous allez voir se vérifier exactement ce que j'ai l'honneur de vous dire, c'est-à-dire le législateur faire le sacrifice des principes éternels à des nécessités contingentes toutes les fois qu'il s'agit de protéger une situation qu'il considère comme menacée; c'est l'holocauste de la vérité et de la justice devant la raison d'État et devant la politique, en d'autres termes, toutes les fois que le législateur est en face du droit commun il a admis l'article 463, parce qu'il est dans une région sereine, parce que son esprit n'est troublé par aucune circonstance extérieure, et toutes les fois qu'il est en face d'une nécessité temporaire, oh! alors, il n'est plus que sous l'empire de l'esprit de parti, du désir de faire réussir tel ou tel système : l'article 463 est écarté. J'ai dit qu'en 1832 il avait prévalu dans toute son intégrité, et que dans les deux années qui ont suivi, ce principe avait été respecté. Ainsi, bien que la société de 1834 fût livrée à de grandes agitations (je parle de la société politique française, bien entendu, et je ne vais pas au delà), dans la loi du 16 février contre les crieurs publics et les attroupe-ments, l'article 463 est encore conservé. Il reste également dans la loi du 24 mai 1834 contre les détenteurs d'armes de guerre. Vient l'attentat de Fieschi, cet exécrable forfait qui ensanglante et surtout qui épouvante la ville de Paris. Est-ce que je suis infidèle historien en disant que la législature, qui fut convoquée alors, était encore tout émue de l'impression terrible qu'avait ressentie le pays tout entier? Non, assurément, elle accomplissait un grand devoir de conscience; mais ce que l'histoire, qui s'est déjà levée pour elle, pourra lui contester, c'est le calme peut-être, le calme qui était nécessaire pour modifier la loi pénale.

Eh bien, ce fut dans de telles conditions que fut présentée et votée la loi de septembre 1835, cette loi qui, vous le savez, apportait des changements si considérables dans le Code pénal, et ces changements, je n'ai pas besoin de les détailler devant vous.

Un député de l'opposition se leva pour demander l'admission de l'article 463, et le rapporteur d'alors, qui pouvait au moins s'excuser de ces nécessités passagères que les circonstances grandissent, et qui apparaissent aux yeux des hommes d'État, éblouis ou aveuglés, comme des idoles auxquelles il faut sacrifier, le rapporteur dit: « L'article 463, quand le sang fume encore, quand les assassins viennent d'expié l'horrible forfait qu'ils ont commis, il serait une injure à la douleur publique! » et, d'enthousiasme, l'Assemblée le rejeta.

Mais si, après la loi de 1835, nous jetons les yeux sur celles qui suivirent, et qui sont complètement étrangères à la politique, nous verrons qu'alors qu'il s'agit du droit commun, pour des actes à coup

sûr très-répréhensibles, le législateur, quand il a repris son calme, admet l'article 463; il l'admet dans la loi du 21 mai 1836 qui prohibe les loteries non autorisées, dans celle de 1838 sur les aliénés, qui prévoit et punit les attentats les plus graves et qui peuvent compromettre la liberté individuelle. Il a été admis dans la loi de juin 1844, sur les contrefaçons, et enfin dans la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, loi qui contient un Code pénal tout entier, allant depuis la peine de mort et la peine des travaux forcés à perpétuité jusqu'à celle de six mois d'emprisonnement, punissant ainsi des délits de deux à cinq ans d'emprisonnement. Cette loi est accompagnée, sans aucune espèce de contestation de la part de qui que ce soit, par l'article 463. Pourquoi? parce qu'il s'agit du droit commun, et qu'il n'y a aucune des nécessités que je signalais tout à l'heure qui vienne en commander le retranchement.

Je ne parle pas de 1848; je n'ai pas besoin de rappeler quel fut, à cette époque, le principe qui a prévalu dans l'application de la peine.

L'article 463 fut reproduit partout où jusqu'alors il avait été exclu. La scène change en 1851. En 1851, précisément et avec une netteté que personne ne saurait contester, apparaissent ces nécessités terribles dont je viens de parler. Le régime de 1851 et celui de 1852 relevaient l'échafaud politique que 1848 avait abattu. Le régime de 1852, il était dans la nécessité d'user du droit de punir d'une manière inflexible, puisqu'il transportait le châtimement dans l'administration. Eh bien, la loi de 1852 refuse les circonstances atténuantes; elles sont refusées; messieurs, dans toutes les autres lois qui portent un caractère politique: dans celle du 10 juillet 1852, dans celle du 9 juin 1853 qui, après avoir rétabli la peine de mort en matière politique, punit de six mois à cinq ans d'emprisonnement l'offense envers la personne de l'empereur.

Mais il est vrai que ceux qui font des inventaires frauduleux et qui fraudent les actionnaires trouveront dans la loi de 1856, qui est une loi de droit commun, le bénéfice des circonstances atténuantes. Quant à moi, je ne m'en plains pas, et je signale, au contraire, ces contradictions, ces diversités, ces bizarreries, pour vous faire bien comprendre à quelles nécessités le législateur obéit; car après 1858, après l'attentat d'Orsini, quand la loi de 1858 est votée, quelles qu'en soient les pénalités considérables, l'article 463 en est exclu. C'est assez vous dire que l'article 463 représente l'idée de justice que les hommes d'État se croient dans la nécessité de voiler toutes les fois qu'un intérêt le commande, et c'est pour cela que je vous supplie, vous qui êtes à une de ces époques de calme régulier où il est possible, en pleine connaissance de cause, d'appliquer les principes, de déclarer solennellement par une ferme et loyale reconnaissance,

qu'il s'agit là d'une règle antérieure et supérieure devant laquelle le législateur lui-même doit s'incliner, qu'en disposant du droit de punir, il ne doit en disposer qu'avec modération, et que le seul modérateur dont il ne dispose pas, c'est le juge.

Voilà quelles sont les considérations qui nous font soutenir l'amendement que nous avons proposé, qui nous décident aussi à voter contre la loi qui est en discussion, loi qui, à tous les points de vue, me paraît mauvaise, et dont je vous demande le rejet, parce qu'elle est incomplète, parce qu'elle est prématurée, parce qu'elle contient un bouleversement fâcheux des juridictions, une atténuation sensible des principes de moralité sur lesquels repose notre système criminel tout entier, et enfin une pensée de méfiance et une injure contre la magistrature. Quant à moi, si j'avais l'honneur de faire partie de cette majorité, je trouverais qu'il est assurément inopportun de la part du gouvernement de nous apporter, à l'expiration de notre mandat, un semblable projet, et je ne voudrais pas, au moment de paraître devant mes électeurs, faire mon testament politique par une loi de rigueur et de défiance.

DISCOURS

PRONONCÉ AU CORPS LÉGISLATIF

DANS LA SÉANCE DU 13 JANVIER 1864

Sur la liberté des élections, après le rejet d'un amendement de l'opposition demandant l'abolition des candidatures officielles.

Vous ne vous étonnerez pas, messieurs, qu'un membre de l'opposition cherche dans vos sentiments et vos déclarations un point d'appui solide pour la justification de sa propre opinion. Tous nous sommes d'accord : notre souci le plus cher est celui de notre autorité personnelle indissolublement liée à celle de cette grande Assemblée. Tout à l'heure, l'honorable député auquel je succède vous disait que la sincérité et la liberté du suffrage universel étaient à ses yeux les bases essentielles de notre gouvernement. Nous sommes également de cet avis.

Il ajoutait que le meilleur moyen de les protéger, c'était de conserver le système des candidatures officielles, de diriger cette force qui pourrait devenir aveugle et dangereuse ; et très-ingénieusement, il expliquait sa pensée par cet exemple qui ne vous a point échappé, du gouvernement intervenant au milieu des dissidences locales, les faisant évanouir par sa souveraineté et empêchant ainsi la triste compétition des ambitions rivales qui auraient pu faire le succès de l'opposition. C'est peut-être, messieurs, par des raisons analogues, moins la dernière, que les candidatures officielles doivent être le plus sûrement attaquées. Car, en effet, si le gouvernement domine à ce point la volonté de tous les électeurs que sa seule présence désarme les courages et fasse évanouir les résolutions les mieux arrêtées, vous en conviendrez, messieurs, c'est lui qui, sous prétexte de diriger, commande ; et alors qu'on commande, on est bien près d'imposer.

Mais ce n'est pas seulement dans la manifestation d'une vérité qui me paraît précieuse que se trouve la justification de la thèse dont je vous prie de vouloir bien entendre les développements.

Hier, l'un de vous, et assurément, messieurs, l'un de ceux que vous

aimez le plus à entendre, l'honorable M. Segris, a prononcé d'éloquentes et chaleureuses paroles qui me semblent, quant à moi, la condamnation la plus éclatante des candidatures officielles (*mouvements divers*); et la vive et si légitime adhésion que vous y avez donnée ajoute à mon sens une singulière gravité à une manifestation de cette nature. « Quoi! s'est-il écrié, peut-il y avoir, ainsi qu'on essaye de le faire croire, différentes catégories de députés? Y a-t-il deux titres d'origine? Pour l'un réclamera-t-on le privilège de l'indépendance? Condamnerait-on l'autre à la soumission? »

Assurément, messieurs, ce sont ces interrogations qui allaient au cœur de chacun de nous, qui ont fait vibrer des sentiments généreux; ce sont ces interrogations qui ont valu à l'honorable M. Segris un légitime succès. Mais qu'il me permette de le lui dire, quelle que soit la droiture des intentions, quelle que soit l'élévation de la pensée, il est des faits matériels contre lesquels il est impossible de lutter. Ce ne sont pas, messieurs, nos attaques que l'honorable M. Segris a rencontrées sur son passage et qu'il a essayé de réfuter, c'est la réalité des choses que je lui demande la permission de préciser respectueusement, sans vouloir, bien entendu, ni blesser sa personne que j'honore et que j'aime, ni atteindre en quoi que ce soit celle de mes honorables collègues. Mais assurément, messieurs, ce serait entre nous une singulière faiblesse et un acte de complaisance coupable que de dissimuler la vérité lorsque nous la croyons en nous.

Eh bien, ce qui a choqué l'honorable M. Segris, c'est précisément l'établissement qu'il soutient, c'est le système auquel il adhère: je veux parler, bien entendu, de celui que la constitution nous permet de discuter, c'est-à-dire le jeu de la loi électorale.

Ce que l'honorable M. Segris ne pourra pas détruire malgré ses protestations, c'est qu'il y a eu des candidats patronnés et des candidats qui ne l'ont point été.

Je suis parfaitement de l'avis de l'honorable M. Segris: nos pouvoirs sont égaux; nos mandats, ils ont évidemment la même valeur, et vouloir dire le contraire, ce ne serait pas seulement une irrévérence vis-à-vis de cette majorité, ce serait une hérésie constitutionnelle.

Mais à côté de ce fait, messieurs, il faut bien que vous acceptiez celui-ci, qui en est malheureusement le corrélatif, c'est que si nos pouvoirs sont égaux, les points d'appui sur lesquels nous nous sommes placés pour les obtenir ne sont pas les mêmes.

Nous avons été proposés par les électeurs:

Vous avez été proposés par le gouvernement.

VOIX DIVERSES. Vous avez été proposés par les comités! Vous vous êtes proposés vous-mêmes.

M. Jules FAVRE. Permettez-moi de vous dire que ce que j'énonce est un fait indiscutable, et je m'étonne, en l'énonçant, d'avoir encouru votre désapprobation. Si je me reporte à l'époque des élections, je vois tous les candidats qui l'ont obtenu se glorifier d'avoir l'agrément du gouvernement, s'intituler le candidat du gouvernement. C'est ainsi qu'ils ont apparu aux populations.

Il y a donc, comme vous le voyez, une différence d'origine, non pas dans les élections, mais dans les choix qui les ont précédées. Eh bien, cette différence qui s'est signalée au dehors, elle nous suit ici comme un fait historique dont nous ne pouvons pas nous dépouiller; et permettez-moi de dire qu'il est impossible qu'il n'emporte pas avec lui les conséquences logiques qu'il contient; car vous pourriez et vous ne le voulez pas, vous pourriez étouffer la discussion; mais quant à la logique, soyez bien sûrs qu'elle est au-dessus de toute puissance humaine.

Eh bien, la logique, voici ce qu'elle me paraît nécessairement déduire du fait que j'ai pris la liberté de vous rappeler. N'est-il pas incontestable qu'en France le gouvernement est puissamment organisé? Il est fort, et l'opinion le veut fort. Le gouvernement demande beaucoup, on lui demande également beaucoup. On attend de lui tous les progrès qui s'accomplissent, toute la protection à laquelle une société a droit. Le gouvernement représente dans son ensemble une vaste unité qui couvre, pour ainsi dire, toute la France, et qui, à chaque point du territoire, fait sentir son action bienfaisante. Est-ce que c'est là une thèse qui soit contraire à la vérité? Est-ce qu'il n'est pas certain qu'avec les lois qui nous régissent, les constitutions politiques qui, tour à tour, ont présidé à nos destinées, le gouvernement a droit à l'opinion qu'il obtient ainsi et que je viens d'essayer de résumer?

Mais si le gouvernement est aussi puissamment organisé, s'il a nécessairement dans le pays une influence prépondérante, c'est à la condition nécessaire, absolue, de demander à ceux auxquels il s'adresse une soumission et une obéissance parfaites dans l'exécution de ses desseins. (*Vives dénégations.*)

UN MEMBRE. Il ne nous a jamais demandé ni soumission ni obéissance.

M. Jules FAVRE. Je ne parle pas, messieurs, de nos honorables collègues.

UNE VOIX. De qui donc parlez-vous?

M. Jules FAVRE. Si vous aviez bien voulu attendre le développement de ma pensée, vous auriez vu qu'elle est rigoureusement vraie. Ce que je veux dire, c'est que le gouvernement, tel qu'il est organisé en France, demande à tous ceux auxquels il s'adresse, à tous ceux des-

quels il réclame le concours, l'obéissance et la soumission. (*Nouvelles dénégations.*)

UN MEMBRE. Il ne l'aurait pas s'il nous la demandait.

UN AUTRE MEMBRE. Il s'agit de fonctionnaires.

M. Jules FAVRE. Bien entendu, je parle des fonctionnaires.

M. LE PRÉSIDENT. Si M. Jules Favre applique sa théorie aux fonctionnaires, il a parfaitement raison. Certainement le gouvernement demande l'obéissance aux fonctionnaires; le contraire serait le renversement du bon sens.

M. Jules FAVRE. Je parle des fonctionnaires publics, et tout à l'heure je n'aurai que trop occasion de justifier cette pensée.

Mais cette pensée, qui ne peut être contestée, qui est la conséquence naturelle, et de l'action du gouvernement, et de nos institutions, elle entraîne nécessairement les esprits à croire que ceux qui acceptent l'attache du gouvernement et qui lui promettent leur concours, lui sont dans une certaine mesure (*ah! ah!*), et dans une mesure qui dépasse le mandat de député, dévoués, pour le soutenir dans les résolutions qu'il prendra.

M. Eugène PELLETAN. Il y a les amis du premier degré et les amis du second degré.

M. LE PRÉSIDENT. Les amis ne sont pas des serviteurs.

M. Jules FAVRE. Je ne dis pas que la chose soit ainsi, mais je dis qu'elle le paraît; et si elle n'était pas ainsi apparue, l'honorable M. Segris n'aurait pas protesté contre la conséquence que je signale.

L'honorable M. Segris a pensé que ce n'était pas faire preuve d'indépendance que de tout critiquer. Je lui réponds que c'est encore moins faire preuve d'indépendance que de tout approuver... (*Mouvements divers.*)

UN MEMBRE. Nous sommes donc indépendants, car nous ne vous approuvons pas.

M. Jules FAVRE. Et un Corps législatif qui tomberait dans cet excès de dévouement aurait bientôt perdu la confiance du pays.

Or, messieurs, vous le comprenez, je ne veux pas, dans cette délicate appréciation, remontant à des souvenirs récents, examiner dans quelle mesure le dévouement du Corps législatif a été acquis au pouvoir. Il a été dit, messieurs, et j'en demeure convaincu, que ce dévouement a toujours été consciencieux et pur. Était-ce assez? Je ne le pense pas; à côté de la conscience, de la droiture d'intention, il est nécessaire qu'il y ait encore le courage civil, sans lequel l'indépendance n'est qu'un vain mot. (*Approbaton sur plusieurs bancs.*)

Permettez-moi de vous citer un exemple, et je le ferai, je l'espère, sans blesser aucune susceptibilité.

Le gouvernement a été loué à différentes reprises pour une grande

et salutaire mesure. En effet, et je le reconnais, brisant les entraves du passé, il a complètement affranchi la production de toutes les chaînes dont les lois antérieures l'embarraisaient, et il a, en cela, conquis la juste reconnaissance du pays. Mais, il faut en convenir, il pouvait s'attendre, en présentant des lois qui étaient la conséquence de sa résolution, à certaines résistances de la part de la majorité, dans le sein de laquelle se rencontraient, et en assez grand nombre, des personnages politiques qui s'étaient, dans une circonstance éclatante, prononcés de la manière la plus positive en faveur du système de la protection.

Ne vous rappelez-vous pas, messieurs, les délibérations solennelles d'une autre Assemblée et la part qu'y ont prise des hommes dont le talent est trop grand pour qu'on les puisse oublier? Si vous voulez recourir au *Moniteur* et consulter, ce qui est quelquefois utile, ne fût-ce qu'au point de vue rétrospectif, l'état des votes sur la proposition de M. Sainte-Beuve, qui demandait, lui, il est vrai, avec plus de timidité et moins d'extension, ce qui a été fait plus tard par le gouvernement, vous y verrez que, au nombre de ceux qui ont voté contre cette proposition, se rencontrent des hommes d'État que je puis nommer, puisqu'ils sont des serviteurs fidèles et dévoués du gouvernement : l'honorable M. Baroche, l'honorable M. Rouher, et tant d'autres; car si je voulais nommer tous ceux qui ont voté contre cette tentative d'affranchir l'industrie, contre cette réforme pacifique, il me faudrait nommer presque tout le conseil d'État, au moins la partie qui a été empruntée aux Assemblées, et plusieurs personnages qui se sont assis dans les conseils de l'Empire.

M. ROUHER, ministre d'État. Nous avons alors à réformer avant tout l'anarchie.

M. Jules FAVRE. Vous comprenez, messieurs, que je ne peux pousser plus loin mes citations; j'ai dû les faire, sans manquer à aucun des membres de la majorité, car elles n'ont porté que sur des hommes du gouvernement.

Quant à mes honorables collègues, je me contenterai de dire, ce qui ne sera contesté par personne, que, parmi ceux qui ont applaudi à la réforme pacifique nouvelle, il en est plusieurs qui avaient figuré au nombre de ceux qui l'avaient combattue par leur vote.

Et si je voulais poursuivre ces exemples, si je voulais tour à tour examiner les votes par lesquels le Corps législatif a signalé son existence, je pourrais, non pas justifier, mais à coup sûr expliquer l'opinion contre laquelle l'honorable M. Segrès a fait entendre son éloquente protestation; mais ce qu'il y a de certain, d'indestructible, c'est que, ainsi que je le disais tout à l'heure, bien que nos pouvoirs soient égaux, bien que les titres n'en diffèrent en aucune manière,

nous n'en sommes pas moins envoyés ici par deux autorités différentes, deux autorités qui se combattent; et c'est précisément parce qu'elles sont différentes et qu'elles se combattent que je désire qu'elles fassent désormais la paix, et que, sans abdiquer, sans se retirer de cette lutte électorale où je lui reconnais une part nécessaire, le gouvernement n'usurpe pas celle des électeurs et du pays; c'est pour cela que, à mon sens, les candidatures officielles doivent être sérieusement examinées et que, loyalement, réciproquement, faisant valoir les raisons qui les peuvent soutenir ou attaquer, nous voyions quelle doit être la ligne qu'une sage politique trace à notre avenir.

PLUSIEURS VOIX. Très-bien! très-bien!

Quant à moi, les candidatures officielles m'ont toujours paru devoir être condamnées, parce qu'elles sont contraires au principe même du suffrage universel; parce qu'elles conduisent forcément à une vicieuse application de la loi électorale; enfin, parce qu'elles sont un danger pour tout le monde et surtout pour le gouvernement.

Permettez-moi de justifier aussi rapidement que je le pourrai ces trois propositions. Je dois le faire avec d'autant plus de sobriété que, devant la plupart des honorables auditeurs qui me font l'honneur de m'écouter, j'ai déjà eu l'occasion de présenter des développements identiques. Aussi, messieurs, me bornerai-je à vous signaler ce qui me paraît être le point culminant de ces trois questions, en abandonnant cette appréciation à votre sagesse.

Eh bien, je dis que les candidatures officielles ainsi qu'elles se produisent sont contraires aux principes, à l'essence même du suffrage universel. Et quel est donc ce suffrage, messieurs? C'est la volonté du pays, se manifestant par les voies régulières. Mais à quelle condition est-ce la volonté du pays? A la condition de laisser toute liberté aux électeurs. A quelle condition les électeurs peuvent-ils être libres? C'est à la condition qu'on ne leur impose pas des choix (*bruit*), qu'on ne se substitue pas à leur action; autrement, il est évident que le suffrage universel cesse d'être la volonté du pays dans sa pureté originelle, qu'il est faussé.

Cela, messieurs, me paraît être l'évidence même, et, en vérité, entre mes honorables adversaires et moi, il n'y a qu'une question, celle de savoir quelles sont les conséquences qui naissent du système des candidatures officielles; car, encore une fois, nous sommes tous d'accord sur ce grand principe que non-seulement il faut respecter le suffrage universel, mais qu'il faut assurer sa complète liberté.

Ici mes honorables collègues m'arrêtent en me disant que le suffrage universel demande nécessairement à être dirigé et qu'il l'a toujours été, qu'en remontant vers le passé, en interrogeant les

gouvernements qui se sont succédé et qui se sont renversés les uns sur les autres, on peut voir prédominer ce grand fait d'une intervention directe du gouvernement semblable à celle qui est exercée aujourd'hui.

Je me permettrai de répondre à mes honorables adversaires que cette objection, si souvent répétée par eux, et que je suis bien loin de dédaigner, me semble entachée à un certain degré d'inconséquence, et voici pourquoi : c'est que ces régimes auxquels le gouvernement actuel voudrait faire un emprunt sont ceux-là mêmes qu'il couvre de sa malédiction, ceux-là mêmes que, dans toutes ses déclarations officielles, il représente conduisant la France à la ruine; s'il n'avait pris les destinées publiques en main et s'il ne les eût sauvées. Si ces régimes sont mauvais, il est incontestable qu'il ne faut pas chercher ce qu'ils ont fait pour l'imiter. Mais, quant à moi, je conteste complètement l'assimilation que mes honorables adversaires veulent établir. En effet, soit sous la Restauration, soit sous le gouvernement de Juillet, il n'y a jamais eu de candidat du gouvernement du roi, comme il y a aujourd'hui un candidat du gouvernement de l'empereur. (*Exclamations.*)

Savez-vous ce qu'il y avait à l'époque dont je parle? et ici je me borne à faire appel à vos souvenirs. Il y avait dans l'État différents partis se combattant les uns les autres, produisant leurs champions, essayant de les faire réussir. Est-ce que j'irai jusqu'à dire que le gouvernement fût complètement indifférent à la lutte? Est-ce qu'il n'avait pas ses préférences? Assurément si. Mais enfin, permettez-moi de le dire, là est, à mon sens, la différence énorme des deux situations. Le gouvernement n'avait pas son candidat avoué, qui portât son nom, qui descendit dans la lice. (*Dénégations.*) Il y avait des comités opposés à des comités; il n'y avait pas le comité et le cabinet de M. le préfet. C'est là, messieurs, la différence considérable qui sépare ces deux situations, et c'est pourquoi, dans les anciennes Assemblées, jamais un scrupule semblable à celui qui est venu agiter la conscience de l'honorable M. Segris n'aurait pu se produire.

Mais j'ai prononcé un mot, messieurs, et permettez-moi d'insister encore. Il y avait des partis, oui, il y avait des partis, et vraiment, je m'étonne quelquefois lorsque j'entends le gouvernement qui tantôt déclare qu'ils n'existent plus, tantôt qu'ils existent encore; qui en fait comme une sorte de fantôme devant lequel la société doit être frappée de stupéfaction et de terreur.

Mais qu'est-ce donc que les partis? Les partis, ce sont les groupes d'opinions différentes se produisant par des manifestations de salon, de livre, de presse, de politique. Les partis ont différents hommes d'État qui cherchent à faire prévaloir leur doctrine et poursuivent,

sous des bannières différentes, le même but, c'est-à-dire le progrès et la grandeur de leur pays. (*Interruption.*)

Là où il existe des partis, là se trouve aussi la liberté! (*Approba-tions sur plusieurs bancs.*) Savez-vous où il n'y a pas de partis? Il n'y en a pas en Turquie, il n'y en a pas dans les gouvernements despotiques, dans les pays où un pouvoir tyrannique pèse sur toutes les âmes dégradées, où il n'y a qu'une seule opinion, un seul dévouement, une seule parole; là c'est le gouvernement qui est tout; quant à la nation, elle n'est rien!

M. THIERS et PLUSIEURS AUTRES MEMBRES. Très-bien! très-bien!

M. Jules FAVRE. Eh bien, il ne faut pas s'en effrayer lorsqu'ils sont contenus par des lois sages, lorsque d'ailleurs l'État est muni d'institutions qui leur donnent de légitimes satisfactions. Loin d'être un péril, les partis sont, au contraire, pour la nation, un gage de grandeur et de force. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*) Ce que je voudrais, c'est que les partis pussent avoir leur libre action dans la lutte électorale. Ce que je voudrais, c'est qu'à côté de ceux que vous appelez l'opposition, qui sur beaucoup de points sont complètement d'accord avec vous, fussent aussi les hommes qui, dévoués aux principes du gouvernement, agissent par leur propre initiative, forment eux-mêmes des comités que le préfet pourrait sans doute suivre avec prédilection, mais aux candidats desquels il ne donnerait pas le nom de candidats de l'empereur.

Voilà ce que je demande, et je le demande, encore une fois, pour faire cesser ce que je considère comme un état fâcheux, parce qu'il aurait pour conséquence d'amoindrir dans une certaine mesure la dignité du Corps législatif.

Je sais bien qu'à côté des gouvernements dont je viens de parler, je rencontre encore celui de 1848, et vous me pardonneriez la faiblesse que j'éprouve à vous en dire un mot.

En effet, l'honorable M. Granier de Cassagnac exprimait tout à l'heure, messieurs, une pensée qui l'honore, quand il disait que, dans les discussions des grandes Assemblées, rien n'était plus triste, rien n'était plus capable de conduire à l'erreur, qu'un système de représailles.

Mais à côté, messieurs, de l'exagération des souvenirs, je rencontre leur utilité, et, sous prétexte du mal, il ne faut pas bannir le bien; il convient à une grande société de ne pas oublier, et les fautes commises, et les services rendus, et d'être juste vis-à-vis de tous ceux qui ont participé au difficile maniement de leurs affaires. Eh bien, on répète sans cesse qu'en 1848 les élections n'ont pas été libres, que lorsque le Gouvernement provisoire les a décrétées, lorsqu'il a voulu que sa puissance cessât le plus tôt possible pour qu'elle fût remplacée

par celle d'une Assemblée, il a usé d'influences illégitimes de manière à la composer à son image.

Messieurs, je répéterai à mes honorables adversaires ce que je disais il n'y a qu'un instant; si, en effet, ces reproches sont fondés, et ils ont fourni le texte à de nombreuses incriminations, à quoi bon, je vous le demande, faire ce que nous avons fait? (*Interruption.*) Si cela est mauvais, il faut nous condamner; mais, encore une fois, il ne faut pas nous prendre pour exemple. (*Nouveau bruit.*)

Ainsi, messieurs, l'argument envisagé dans sa valeur historique doit tout d'abord recevoir cette réponse: il pourrait être une attaque contre les personnes, il ne deviendrait jamais une déclaration de principe.

Mais permettez-moi, messieurs, non pas assurément pour la faible part que j'ai pu prendre à ces événements, dans un rang tout à fait secondaire, mais afin de ne pas désertier la cause d'amis absents dont j'accepte volontiers toute la solidarité, permettez-moi de vous dire que les temps dans lesquels nous vivions alors ne ressemblaient pas à ceux au milieu desquels nous sommes actuellement; que nous étions au lendemain d'une commotion violente, que la France tout entière était agitée, que la monarchie, en tombant, avait laissé derrière elle la possibilité d'un abîme; et tout le monde reconnaîtra qu'il y a eu un petit nombre d'hommes courageux qui se sont placés résolument en face de ce danger, qui y ont joué leur personne et leur popularité, et qui ont pu se rendre cette justice, au moins dans une certaine mesure, qu'ils avaient sauvé la France d'un grand péril.

PLUSIEURS VOIX. C'est vrai!

M. Jules FAYRE. Ce que je dis, messieurs, un grand nombre d'entre vous l'ont dit avec moi; car je ne puis oublier que sur le seuil de ce palais, lorsque le Gouvernement provisoire est venu déposer ses pouvoirs entre les mains de l'Assemblée, beaucoup de ceux qui me font l'honneur de m'entendre se sont levés avec moi pour crier: *Vive la République!* et déclarer que le Gouvernement provisoire avait bien mérité de la patrie.

PLUSIEURS MEMBRES. C'est vrai!

M. Jules FAYRE. Vous voyez donc bien, messieurs, qu'il n'est pas tout à fait inutile de se souvenir, et, quant à moi, j'ajoute que si, en effet, au milieu de ces circonstances dont les conséquences étaient terribles, la guerre civile était sans cesse en face de nous, notre application la plus constante était de la combattre...

M. Édouard DALLOZ. Elle est arrivée en juin.

M. Jules FAYRE. Vous avez raison de le dire. Oui, nous n'avons pu éviter ce sanglant écueil, et ce sera pour nous un sujet d'éternel chagrin. Mais, en même temps, si nous pouvions être consolés au milieu de ce désastre de la patrie, c'était en voyant cette unanimité de la

France, reconnue non-seulement par nos soldats, mais par ses citoyens qui ont tous entouré ce palais, qui ont affirmé ce gouvernement et déclaré qu'ils étaient prêts à le défendre jusqu'à la dernière goutte de leur sang, et alors beaucoup de ceux qui me font l'honneur de m'interrompre disaient que ce ne serait pas une monarchie qui aurait fait éclater un pareil dévouement. (*Interruption.*)

PLUSIEURS MEMBRES. Très-bien !

M. Jules FAVRE. Sans insister sur ces détails, ce que je prends la liberté de faire remarquer à la Chambre, c'est que les instructions données à cette époque par le gouvernement ne désignaient pas de candidats officiels qui apparussent dans la lice comme les candidats du gouvernement.

Et enfin, je crois complètement désintéresser la discussion en disant que je vous accorde les candidatures officielles si vous voulez me donner toutes les libertés dont on a joui sans conteste sous le gouvernement de 1848.

Alors on ne redoutait pas l'influence du préfet, quand bien même il aurait proposé un candidat. Je termine sur ce point par cette observation, que les élections de l'Assemblée constituante ont été passées au crible, qu'il y avait sur nos bancs des hommes intelligents et indépendants comme vous; ces hommes intelligents et indépendants voyaient le gouvernement nouveau avec une certaine inquiétude; ils n'en étaient pas les amis dévoués; ils se soumettaient. Eh bien, messieurs, l'Assemblée constituante, qui a eu à statuer sur un grand nombre d'élections, n'en a annulé que trois. Et lorsque ces élections ont été annulées, un homme, à l'honorabilité duquel tous rendent ici hommage, nommé rapporteur d'une commission, à propos de certaines influences qui s'étaient signalées, faisait entendre les paroles que voici et qui, au point de vue du gouvernement de cette époque, me paraissent résumer fidèlement ses traditions, ses doctrines et ses inspirations véritables :

« Mais l'autorité chargée de présider à la lutte électorale manque certainement à ses devoirs et méconnaît l'esprit de nos institutions, lorsqu'elle descend elle-même dans l'arène pour s'y faire le champion avoué de l'un des candidats, lorsqu'elle met au service du candidat l'influence multiple de ses nombreux agents et ne craint pas de prêcher elle-même la discorde entre les partis...

« Ce qui importe avant tout, dans l'intérêt même de cette république que ces fonctionnaires veulent servir, c'est que la volonté nationale qui lui sert de base puisse toujours se manifester librement. C'est que l'élection qui en est la manifestation la plus directe échappe enfin complètement aux influences administratives qui furent l'un des premiers symptômes de la corruption du dernier règne... »

Ainsi, messieurs, s'expliquait M. Ferdinand de Lasteyrie, dans la séance du 23 août 1848, à propos de l'élection de l'Hérault.

UNE VOIX. Et les destitutions faites par les commissaires du gouvernement?

M. Jules FAVRE. Les commissaires du gouvernement n'ont destitué personne à propos des élections.

LA MÊME VOIX. Ils ont destitué tous les maires.

M. Jules FAVRE. Je maintiens mon assertion; il n'y a pas eu de destitution à propos d'élection... (*interruption*), et les commissaires du gouvernement n'ont pas pu appuyer des candidats du gouvernement, puisqu'il n'existait pas de candidats du gouvernement.

UN MEMBRE. Il y a eu cinquante-cinq maires destitués dans l'Hérault.

M. Jules FAVRE. Je n'insisterai pas davantage pour démontrer ce que je me parais évident, que là où l'élection est dirigée, afin de me servir d'une expression que vous affectionnez, pour faire réussir un candidat patronné par le gouvernement, il ne saurait y avoir un respect suffisant ni une garantie véritable de la liberté du suffrage universel.

Mais là où, suivant moi, éclate de la manière la moins contestable l'évidence d'une semblable proposition, c'est dans l'application forcée où le système des candidatures officielles entraîne l'administration.

Ici, messieurs, je me contente de vous rappeler, et d'un mot, ce qui est le résultat indispensable des travaux de vos commissions; je pourrais les reprendre un à un, et nous en tirerions ensemble cette conséquence qui a été résumée fidèlement dans le discours d'un des membres les plus honorables de cette majorité, que s'il fallait épilucher soigneusement toutes les élections, on rencontrerait dans chacune des raisons légitimes d'inquiétude. (*Interruption.*)

M. O'GULY. Nommez le membre de la majorité qui a dit cela!

M. Jules FAVRE. C'est M. Larrabure dans la séance du 29 novembre 1863, et dans la question relative à M. Casimir Périer.

M. LARRABURE. M. Jules Favre veut-il me permettre une courte rectification?

J'ai dit que la loi, malgré la fiction légale, n'est pas également connue partout et surtout dans les campagnes, et que s'il fallait épilucher rigoureusement les imperfections qu'on rencontre souvent dans les votes des campagnes, plus d'une élection se trouverait entachée matériellement.

Voilà ce que j'ai dit; mais j'ai ajouté en même temps que je ne m'arrêtera pas à ces imperfections de détail dans les campagnes, et que je croyais qu'on ne devrait relever que les irrégularités qui attaqueraient l'essence même et la sincérité des élections.

M. Jules FAVRE. Je remercie l'honorable M. Larrabure de son expli-

cation qui ne diffère en rien de celle que je vous donnais..... (*réclamations*), et je ne voudrais pour le soutien de mon opinion, que le discours même de l'honorable M. Larrabure, le discours si plein de faits qu'il a prononcé à la séance dont je parlais tout à l'heure, et dans lequel il demandait l'annulation de l'élection du concurrent de M. Casimir Périer. Là, messieurs, l'honorable M. Larrabure s'élevait avec une généreuse indignation contre ces diffamations officielles qui venaient attaquer les candidatures adverses avec d'autant plus de force qu'elles paraissaient devoir être pour les populations un objet de respect; il vous signalait un fait de véritable corruption électorale qui entachait le suffrage universel, et qui, suivant lui, devait vous faire prononcer la nullité de l'élection qu'il combattait.

M. DE MIRAL. Ce n'était pas l'opinion de la majorité, puisque la majorité a voté contre!

M. Jules FAVRE. Ce n'était pas l'opinion de la majorité, je le sais, et je n'ai jamais dit le contraire; j'ai dit que c'était l'opinion d'un membre de la majorité; je crois donc que j'étais dans le vrai, et je maintiens ce que j'ai dit.

Je soutiens maintenant que les faits dont l'honorable M. Larrabure s'est plaint avec tant de vivacité, que ceux qui ont été relevés par les divers rapporteurs, qui sont blâmés dans les rapports qui subsistent et qui sont au *Moniteur*, sont la conséquence nécessaire et forcée du système des candidatures officielles.

Et voici, messieurs, quelle en est la raison: c'est que, dans le système des candidatures officielles, le gouvernement est le champion; le gouvernement combat pour lui, pour triompher; non pas à tout prix, et je ne veux pas me servir de semblables expressions, mais au moins par tous les moyens qui sont dans ses mains, par toutes les armes dont il dispose. Et quels sont ces moyens et quelles sont ces armes? Ce sont les fonctionnaires; il s'adresse aux fonctionnaires, il stimule leur zèle et en même temps il les effraye par des menaces; les fonctionnaires sont dans sa main comme des instruments aveugles qui doivent changer alors qu'il change de candidats. (*Bruit.*)

Voilà, messieurs, les conséquences qui ne doivent pas se discuter, je le répète, car elles résultent de faits patents et qui se présentent à la conscience de tous.

Au surplus, messieurs, si ce n'était pas de ma part une témérité et si le gouvernement croyait devoir sortir du silence dans lequel il s'est enfermé sur cette question, je lui demanderais quel est le rôle qu'il assigne aux fonctionnaires dans l'élection. Les fonctionnaires sont-ils encore des citoyens? Peuvent-ils revendiquer une part quelconque de la liberté qu'on assure aux autres? Peuvent-ils avoir leur candidat? S'ils ont ce candidat, peuvent-ils chercher à faire prévaloir

sa candidature? Ce sont là, messieurs, des questions qu'il importe de poser au gouvernement en présence des abus qui tant de fois ont été signalés et alors que, de toutes parts, dans des protestations que vous avez entendues, les citoyens vous ont dénoncé cette coalition des fonctionnaires contre les candidats de l'opposition, cette coalition qui pèse sur les populations, et qui rend la pression administrative complètement intolérable.

Nous avons eu tort, a-t-on dit, de parler de la pression administrative; vous vous en êtes offensés. Permettez-moi de signaler un fait qui pour moi n'a rien de singulier, mais qui au moins est fort instructif.

Dans le camp des candidats du gouvernement tout est bien. On ne rencontre contre l'action de l'administration aucune critique : on trouve qu'elle sert, au contraire, à protéger la liberté des élections; mais à peine celui qui était placé sur ce terrain privilégié vient-il à le quitter, qu'il change subitement d'opinion; et c'est ce qui est arrivé à beaucoup d'honorables collègues qui avaient été autrefois candidats du gouvernement et qui ont été combattus à outrance par ce même gouvernement; dans les dernières élections.

Vous nous avez demandé la preuve de faits de pression administrative. En voulez-vous une? Elle est récente; il s'agit d'une élection qui est en cours d'exécution, l'élection du département du Gard. Voici les paroles d'un homme à la modération duquel chacun rendra hommage : il s'agit d'un de vos anciens collègues, M. Chabanon; voici ce que M. Chabanon fait imprimer et distribuer à tous les électeurs :

« Messieurs, aux dernières élections j'avais l'honneur de solliciter vos suffrages sous le haut patronage du gouvernement que j'ai fidèlement servi et auquel je garderai toujours un inviolable dévouement.

« Il plut à M. le préfet du Gard de faire échouer ma candidature au profit de celui qu'il n'a pu, même à l'heure qu'il est, faire décorer d'un titre officiel.

« Le scrutin va bientôt se rouvrir.

« Vous avez tous vu l'ingénieuse variété des moyens que l'administration n'a pas craint de mettre en œuvre pour assurer le succès qu'elle ambitionne avec une ardeur inexplicable.

« La lutte recommence à peine, et vous êtes tous témoins que la pression administrative est plus dure et plus énergique encore. »

C'est un des vôtres, c'est un des hommes de la majorité, qui en était hier, qui tient ce langage, qui accuse l'administration de peser sur les populations et de leur imposer sa volonté.

M. PAGÉSY. Il n'y a pas de candidat officiel dans l'élection actuelle du Gard.

M. Jules FAVRE. Vous voyez, messieurs, que c'est là une question de position et d'appréciation. Assurément, quand on en profite, on se tait sur les abus; mais quand on en souffre, on les découvre et on les signale.

Eh bien! soyez sûrs que cette manière d'appliquer, d'entendre la loi, ce concert de tous les dépositaires de l'autorité publique, cet accord pour faire prévaloir le candidat du gouvernement, ce caractère de suspicion jeté sur tous ceux qui hésitent, sont contraires à la dignité du fonctionnaire, créent de déplorables antagonismes entre l'administration et les candidats de l'opposition d'un côté, entre l'administration et les citoyens de l'autre. Les candidats du gouvernement combattent dans une arène où ils sont protégés; ils sont les candidats du gouvernement, ils sont les candidats de l'État; ceux de l'opposition deviennent des factieux, et si l'administration se met ainsi au service des premiers, vous voyez quels efforts elle est entraînée à faire pour arriver au succès, qui est entièrement lié au salut du gouvernement.

Je posais tout à l'heure une question au gouvernement : je demande la permission de la préciser, et j'ai raison de le faire : Quel doit être, dans les élections, le rôle des fonctionnaires publics? Conservent-ils leur liberté ou sont-ils menacés de destitution s'ils ne votent pas pour le candidat du gouvernement? (*Non! non!*)

La question est très-claire, et il faut le dire; en ce qui concerne certains de ces fonctionnaires, elle a reçu déjà une réponse assez éclatante pour qu'il soit inutile d'en attendre une autre.

Dans votre système électoral, il y a trente-sept mille fonctionnaires publics qui sont condamnés à la nomination du candidat du gouvernement ou à la mort... municipale, bien entendu. (*Rires sur plusieurs bancs.*) Je parle des maires qui, lorsqu'ils ne sont pas suffisamment zélés, lorsqu'ils manifestent la moindre hésitation, sont frappés de destitution.

Ainsi je pourrais vous citer un exemple pris dans la Charente, où un maire a été arraché de son siège au moment où il présidait l'assemblée électorale, et suspendu pour deux mois, parce qu'il n'avait pas suffisamment soutenu le candidat du gouvernement. Et jusqu'ici, messieurs, cet honorable maire n'a pu encore obtenir une situation régulière. En vertu de l'article 2 de la loi du 5 mai 1855, cette suspension, qui ne durait que deux mois, aurait dû cesser ou être suivie d'une destitution. De par son autorité privée, M. le préfet a prolongé la suspension, et les choses en sont encore là.

De quelle considération voulez-vous que l'administration soit entourée de la part de nos populations quand celles-ci peuvent lui reprocher de pareils actes, quand on voit un fonctionnaire aimé qui,

depuis trente ans, est à la tête de sa commune, qui jouit de la considération de tous, ainsi frappé par l'autorité, parce qu'il n'a pas montré suffisamment de zèle électoral? C'est en vain qu'il demande à se justifier, car je pourrais faire passer sous vos yeux des lettres de ce malheureux maire qui déclare qu'il n'a jamais existé de fonctionnaire plus dévoué que lui au gouvernement de l'empereur.

Les fonctionnaires de tout ordre sont condamnés à une déplorable subordination. Ils sont placés entre leur conscience et leur intérêt; s'ils votent suivant leur conscience, leur poste peut leur être arraché.

Je pourrais citer à la Chambre, si elle me le permettait, l'exemple d'un professeur qui se trouvait, celui-là, placé dans des conditions qui semblaient devoir le garantir suffisamment, car c'est un professeur de botanique. (*On rit.*) Jusqu'à ce que M. le ministre d'État m'ait fait apercevoir la corrélation qui peut exister entre la germination, la végétation, la fructification des plantes et le bien de l'État, je serai tenté de croire que ce professeur de botanique avait le rare bonheur de se trouver dans une de ces sphères neutres et paisibles où les orages politiques ne pouvaient pas l'atteindre.

Il en a été tout autrement, et, précisément parce qu'on avait remarqué en lui je ne sais quelle préférence pour le candidat qui n'était pas celui du gouvernement, il a été destitué, et destitué d'une place acquise au concours. Or, qu'est-ce que cela, messieurs? Mais c'est une atteinte portée à la propriété, à la propriété la plus chère et la plus respectable, à celle qui est la conséquence du labeur et de l'intelligence.

Est-ce que vous croyez qu'un semblable exemple peut honorer celui qui le donne? Est-ce que vous croyez qu'il est salulaire à la moralité publique, et qu'il est bon de l'encourager? Assurément, il ne se serait pas produit, si le gouvernement ne s'était pas condamné à faire réussir le candidat qu'il présentait; si ce n'était pas pour lui une nécessité impérieuse, précisément pour son candidat et pour assurer sa nomination, son triomphe, de faire cette destitution.

M. ROULAND, ministre, président le conseil d'État. Monsieur Jules Favre, puisque vous nous adressez une telle imputation, voulez-vous me permettre de vous demander quel est ce professeur, et dans quelle faculté il aurait ainsi été frappé? Pour mon compte, je n'ai rien su de pareil.

M. Jules FAVRE. Il a été frappé en 1857.

M. ROUHER, ministre d'État. C'est une révélation que vous auriez dû faire loyalement à l'avance. Il aurait fallu avoir la loyauté de donner la date en citant le fait.

M. Jules FAVRE. C'est en 1857, c'est vrai; mais est-ce que 1857 était sous un autre régime?

UN MEMBRE. Il s'agit des élections de 1863.

M. Jules FAVRE. Je demande à ceux qui me font l'honneur de m'interrompre si 1857 n'était pas placé sous le régime actuel. (*Interruption.*) C'est à l'occasion des élections au Corps législatif que le professeur dont je parle a été frappé.

LES MÊMES VOIX. Où ?

M. Jules FAVRE. Il a été frappé à Dijon, et là, messieurs, j'ai entendu un honorable et éloquent magistrat, au talent et à la conscience duquel je rends un hommage éclatant dans cette enceinte, développer en un réquisitoire public cette doctrine sur laquelle je serais heureux que le gouvernement voulût bien fixer mes incertitudes : que les fonctionnaires appartiennent à l'administration, à ce point que, lorsqu'un candidat du gouvernement s'est présenté, lorsqu'il est accepté, le fonctionnaire doit aller à lui ; mais que, si le gouvernement vient à changer d'avis dans le cours de l'élection, le fonctionnaire doit changer de prédilections.

Le gouvernement, en éclairant sur ce point nos consciences, comme je le demande, comme j'espère du moins qu'il le fera... (j'ai trop compris l'admonition de M. le président pour me permettre de faire au gouvernement la moindre sommation : je sais que je n'en ai pas le droit, et que les faits les plus graves se produiraient, que le gouvernement pourrait garder le silence), je dis, messieurs, ce qui est dans mon humble prérogative ; je pose des questions sans espérer qu'elles puissent être résolues ; mais je les pose non-seulement à la Chambre et au gouvernement, je les pose à la conscience du pays entier.

Et tout ceci justifie cette dernière opinion, par laquelle je termine ce trop long discours, que non-seulement les candidatures officielles contiennent en elles ces conséquences fâcheuses que je viens d'essayer de vous signaler, mais encore et surtout qu'elles sont un véritable danger public et un danger pour le gouvernement.

Comment cette considération ne frapperait-elle pas tous les yeux ? N'est-il pas certain que le suffrage universel, que le gouvernement a la prétention de diriger, sous prétexte que la France est encore à peine adolescente, qu'elle a besoin de tuteurs officieux, et qu'il est bon que le gouvernement se constitue tel ; n'est-il pas certain que le suffrage universel a en lui-même sa vitalité originelle qui lui est propre, et qu'il suffit d'une grande commotion pour faire éclater soudainement la volonté nationale qui paraissait endormie ? (*Mouvements et bruits divers.*)

Que le gouvernement, par les moyens dont il dispose, et que je vais bien me garder d'énumérer devant vous, puisse en effet avoir sur les élections, et particulièrement sur certaines élections, une influence considérable, je le reconnais ; mais croyez-vous que cette

influence puisse durer toujours? Et lorsque nous étions ici, dans cette Assemblée, avant le décret du 24 novembre 1860, lorsque, loyalement, nous défendions les principes qui nous paraissent être la vérité politique, beaucoup d'entre vous nous prenaient pour des rêveurs, et, sans vouloir faire ici des catégories de députés, on nous jetait cependant, non pas assurément comme une insulte, mais au moins comme un signe d'amointrissement, le perpétuel reproche de notre petit nombre et de notre isolement... (*Interruption et bruit.*)

Eh bien, ce petit nombre, est-ce qu'il n'a pas reçu son accroissement? Est-ce qu'il est besoin, d'ailleurs, de vous rappeler qu'un des hommes les plus illustres, dont le nom était prononcé à l'une de nos dernières séances, a dit un jour dans une autre Assemblée ces paroles mémorables : « Nous sommes six ici, mais la France entière est derrière nous!... » (*Exclamations.*) Et la France a triomphé, et la majorité à laquelle s'adressaient ces paroles a été vaincue. (*Nouveau bruit.*)

Ce n'est point ici, assurément, une menace de ma part : elle serait d'une haute inconvenance à tous égards; seulement, je prends la liberté de vous rappeler, comme c'est mon devoir et mon droit, que rien n'est plus incertain que ce pouvoir passager qu'on prétend s'attribuer sur ce qu'il y a de plus insaisissable au monde, c'est-à-dire sur la collection des volontés humaines représentées par le suffrage universel.

Eh bien, qu'un jour arrive où ces liens dans lesquels vous prétendez l'enlacer viennent à se rompre, est-ce que vous ne craignez pas que dans la main qui les tient, ils n'éclatent? Est-ce qu'il n'est pas de la sagesse la plus vulgaire de le respecter avant tout, et, pour le respecter, de se placer au-dessus de lui, de le modérer, de le surveiller, mais de ne jamais porter atteinte à son expression, de ne jamais paraître devant lui comme un champion?

Et si les dangers que je viens de vous signaler ne sont pas de vaines chimères, est-ce qu'ils ne sont pas de nature à faire réfléchir les hommes politiques? Est-ce que ce sont des hypothèses? Est-ce que vous n'avez pas entendu encore à la séance d'hier un salutaire et grave enseignement? Lorsque l'honorable M. Segris a voulu se rendre compte des élections de Paris, est-ce qu'il a pu dissimuler l'émotion qu'elles avaient causée dans la France et dans l'Europe entière?

Je ne veux pas, messieurs, et vous comprenez à merveille quelles en sont les raisons, établir ici des catégories du suffrage universel. Seulement je m'étonne d'avoir été accueilli par des murmures, quand j'ai dit que les élections de Paris avaient été un fait grave et qui avait ému la France entière; mais l'honorable M. Segris l'a si bien senti qu'il a essayé d'expliquer cette élection par des raisons mystérieuses, et que, pour ma part, je n'ai pas suffisamment comprises. (*Interruption.*)

Probablement que ceux qui me font l'honneur de m'interrompre sont plus heureux que moi. J'attends qu'ils me les expliquent; mais comme je ne les ai pas encore entendus, souffrez que je réponde à l'honorable M. Segris, et que je lui dise : Quand le suffrage universel, a prononcé, où était placée l'urne électorale? Quand même ce ne serait pas dans la ville la plus intelligente du monde, le suffrage universel mériterait toujours vos respects.

Eh bien, je consens que vous en manquiez vis-à-vis de lui. Examinons de près quels peuvent être ces secrets et ces mystères dont on vous a parlé, et au lieu de vous envelopper dans ces nuages où l'on concentre toutes les accusations, faites l'inventaire, dites aussi quelles sont les attaques, quels sont les abus du pouvoir, quelles sont les destitutions qui nous ont, nous députés de Paris, amenés sur ces bancs.

Dites-les-nous, et, si vous ne le pouvez pas, reconnaissez que Paris a statué dans sa souveraineté.

Et Paris a-t-il voulu renverser le gouvernement? Voilà l'autre question.

Eh bien, je réponds que cette question n'aurait point été posée si le suffrage universel avait été abandonné à lui-même, car les députés de la majorité auraient été vaincus, mais le gouvernement serait resté désintéressé dans la lutte.

Et l'honorable M. Segris n'a prononcé les paroles auxquelles je fais allusion que parce que, dans la pensée commune, c'est le gouvernement qui a succombé. Vous voyez donc que, dans son opinion.... (*Interruption. — Bruit qui couvre la voix de l'orateur.*) Vous voyez que les principes de gouvernement, c'est moi qui les défends, et que c'est vous qui les attaquez. (*Réclamations et protestations sur un grand nombre de bancs.*)

Eh bien, je réponds avec loyauté, avec une loyauté dont personne n'a le droit de douter, non, les électeurs de Paris n'ont pas voulu renverser le gouvernement, et, quant à moi, je proteste, comme l'honorable M. Segris, contre une semblable supposition.

Non, les électeurs de Paris n'ont pas voulu une révolution; mais les électeurs de Paris ont voulu manifester leur pensée; les électeurs de Paris ont affirmé la politique que nous avons défendue, car nous nous sommes présentés à eux pour qu'elle fût jugée; ils l'ont jugée, ils nous ont donné raison, et ils vous ont condamnés. (*Murmures.*) Voilà ce qu'ont voulu les électeurs de Paris! (*Nouveaux murmures.*)

Repoussez leurs suffrages, dites qu'ils sont sans importance, dites à la France qui vous écoute qu'il est permis de n'en pas tenir compte; c'est une opinion qui sera appréciée. Quant à nous, nous défendons l'œuvre de ceux qui nous ont envoyés ici. (*Interruption.*)

UN MEMBRE. Si Paris vous a approuvés, tout le reste de la France vous a condamnés.

M. Jules FAVRE. S'il est vrai de dire que les électeurs de Paris et les députés qui voudraient renverser le gouvernement seraient des factieux, le gouvernement qui voudrait détruire l'œuvre des électeurs serait lui-même factieux : il se placerait au-dessus des lois.

Donc, il faut savoir ce qu'ont voulu les électeurs de Paris, et le voici : les électeurs de Paris ont voulu l'application immédiate de la liberté. (*Nouvelles réclamations.*)

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. Et par quels moyens?

M. Jules FAVRE. Voilà, je le répète, ce qu'ont voulu les électeurs de Paris!

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Jules Favre, ce que vous venez de dire n'est pas une parole parlementaire. Les électeurs de Paris ont voté pour vous; ils n'ont rien voulu, et ils n'ont le droit de rien vouloir.

M. Ernest PICARD. Alors les autres n'ont rien voulu non plus? Il faut être logique!

M. LE PRÉSIDENT. J'avais déjà prévenu M. Jules Favre en particulier que cette théorie qui consiste à séparer les députés, à en faire des catégories..... (*Bruit.*)

UN MEMBRE. Il n'y a que des députés de la France.

M. LE PRÉSIDENT. A attribuer aux uns une valeur puisée dans la qualité de leurs électeurs, est une théorie contraire à la constitution, contraire à la vérité.

C'est une mauvaise discussion qui est introduite dans l'enceinte du Corps législatif, c'est exciter la haine des uns contre les autres, la division, bien certainement! (*Oui! oui!*)

M. Jules FAVRE. Je répondrai.

M. LE PRÉSIDENT. Vous répondrez ce que vous voudrez. Je maintiens que la discussion de l'honorable M. Jules Favre est contraire aux véritables règles du Parlement. (*Très-bien!*)

D'abord, qu'avez-vous eu à Paris? Vous avez eu simplement une majorité. Ne comptez-vous pas ceux qui ont voté contre vous?

M. Jules FAVRE. 50,000 sur 180,000.

M. LE PRÉSIDENT. Je dis que c'est une mauvaise discussion, car on peut alors vous objecter aussi que vous êtes le résultat de mauvaises passions. Certainement on pourrait aussi attaquer votre élection, si vous attaquez celles des autres.

M. Jules FAVRE. Je ne les attaque pas!

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez dit que les électeurs de Paris avaient voulu la liberté immédiate.

M. Jules FAVRE. Je le maintiens.

PLUSIEURS VOIX. A l'ordre!

M. LE PRÉSIDENT. A quel tribunal pouvez-vous avoir recours pour juger ce qu'ont voulu les électeurs? Est-ce à votre propre opinion? Il n'y a qu'un tribunal créé par la loi : c'est la Chambre elle-même, la Chambre qui a validé les pouvoirs. Vous êtes ici dans un nombre restreint, vous ne pouvez pas changer cette situation et venir altérer les proportions par un abus de langage que je ne laisserai pas s'établir dans cette enceinte. (*Très-bien! très-bien!*)

M. GLAIS-BIZOIN. Ce sont des appréciations.

M. LE PRÉSIDENT. C'est plus que des appréciations; maintenez votre droit, et si vous voulez le conserver, usez-en avec modération et avec convenance à l'égard de vos collègues. (*Très-bien! très-bien!*)

M. Jules FAVRE. Toutes les fois qu'un orateur a le malheur de n'être pas compris..... (*exclamations sur plusieurs bancs*), toutes les fois qu'un orateur a le malheur de n'être pas compris, c'est sa faute.

Voilà ce que je disais, et vous voyez, messieurs, que s'il y a des impatientes, il y en a quelquefois parmi les interrupteurs; car, s'ils m'avaient fait l'honneur d'attendre la fin de ma phrase..... (*Interruption.*)

Je répète que toutes les fois qu'un orateur a le malheur d'être mal compris, c'est sa faute, et très-certainement c'est la mienne si notre honorable président vient de m'adresser l'observation que vous avez entendue. Je n'ai jamais prétendu dire que les électeurs de Paris voulussent l'application immédiate de la liberté par des moyens que la loi condamne. (*Exclamations.*)

M. LE PRÉSIDENT. Alors ce sont des théories que vous développez.

M. Jules FAVRE. Et assurément vous n'auriez pas à y perdre. J'ai expliqué, après les attaques de M. Segris (*bruit*), quelle était à mon sens la véritable pensée qui résumait l'élection qui a été signalée. Je n'ai pas prétendu aller au delà; mais ce que personne ne contestera, c'est qu'un fait de cette nature mérite d'appeler la sérieuse attention de ceux qui dirigent les affaires politiques de notre pays.

Permettez-moi de le dire en terminant, si nous voulions chercher des motifs de nous diviser, nous serions assurément peu embarrassés. Mais ce qu'il y a de sage, à mon sens, ce qui peut être profitable pour les affaires du pays, c'est de trouver des sujets sur lesquels nous puissions nous réunir. Eh bien! laissez-moi vous dire qu'il en est un qui me paraît avoir ici conquis une adhésion unanime. Je ne parle pas seulement de notre commun dévouement à notre patrie, que nous voulons grande et forte.....

UN MEMBRE. Et à l'empereur.

M. Jules FAVRE. Nous la voulons grande et forte, j'en atteste vos consciences, par les mêmes moyens, c'est-à-dire par la liberté; et ce mot qui, autrefois, ne semblait pas devoir franchir le seuil de cette

enceinte, il est répété par tous les échos : seulement, entre vous et nous, il y a une différence profonde.

Cette différence, la voici : Tous nous désirons ardemment que la généreuse population française jouisse, sans aucune espèce d'entraves, de ses prérogatives qui lui viennent de Dieu même. Nous, messieurs, nous croyons à la réalisation immédiate de ce glorieux avantage ; quant à vous, vous en voulez l'ajournement. Nous portons, permettez-moi de le dire, très-lourdement le poids des fautes de nos pères, sans parler du fardeau que nous y avons ajouté par les nôtres. Mais, les uns et les autres, si nous sommes d'accord sur l'application de ces grands principes, et s'il n'y a entre nous qu'une question d'ajournement et d'opportunité, si des esprits sérieux et désintéressés se sont effrayés en voyant dix millions de suffrages et les électeurs se presser en masses si grandes autour de l'urne, s'ils ont pensé que le gouvernement devait les diriger, en présence des protestations éclatantes qui se produisaient, il y a un progrès qui doit être accompli, et comme entre nous, encore une fois, il n'y a qu'une question d'opportunité et d'heure, il ne faut pas que l'aiguille puisse être poussée par une précipitation impatiente, ni qu'elle puisse être retardée par des scrupules exagérés ; car l'un ou l'autre de ces extrêmes pourrait être fatal au pays. Le meilleur moyen d'assurer sa prospérité et sa grandeur, c'est de lui rendre la liberté véritable dans les élections. (*Marques d'approbation sur plusieurs bancs.*)

DISCOURS

PRONONCÉ AU CORPS LÉGISLATIF

DANS LA SÉANCE DU 20 JANVIER 1864

Discussion du paragraphe 4 du projet d'adresse, paragraphe relatif à la liberté du travail. Courtaige, loi de 1867.

J'aurais voulu adresser deux observations à l'Assemblée, sans l'effrayer à raison de l'heure avancée. Ces observations portent sur des points tout à fait spéciaux. Je n'ai donc pas à répondre au discours qui vient d'être prononcé dans cette enceinte et qui cependant, autant qu'il m'a été possible d'en saisir quelques fragments, soulève des questions fort importantes et dignes de toutes vos méditations. Mais très-probablement si jamais la discussion s'ouvre à l'égard des problèmes qui ont été soulevés par l'honorable orateur, la Chambre, en en comprenant la gravité, leur accordera une véritable et légitime attention. Pour le moment, j'ai désiré, si la Chambre me le permet, adresser au gouvernement deux questions qui se rattachent d'une manière intime au paragraphe qui est en discussion.

Ce paragraphe, en effet, affirme la liberté du travail.

Parmi nous, la liberté du travail est considérée comme un axiome, car c'est un des principes qui établissent dans la société une grande base que personne ne conteste.

Mais malheureusement, messieurs, la logique ne trouve pas toujours dans les affaires de ce monde la plus large place, et après les propositions les plus générales il se rencontre, et cela non-seulement en politique, mais encore dans les matières civiles, des exceptions qui viennent les miner et les détruire. Nous sommes plus ou moins les héritiers de nos pères, et il ne nous est pas possible de nous dégager complètement de leurs traditions, de leurs préjugés et de leurs erreurs.

Or la liberté du travail ne peut être véritablement efficace qu'autant qu'elle s'applique à tous les modes et à toutes les manifestations de l'activité humaine.

Assurément il serait téméraire à moi de rechercher dans la législation de l'industrie toutes les réglementations qui peuvent la contrarier à tort. Je me contente de deux exemples spéciaux, l'un qui est relatif à la réglementation de l'intérêt de l'argent, l'autre qui touche à une des professions les plus essentielles pour le commerce, je veux parler de celle du courtage.

Vous savez à merveille qu'en ce qui concerne la réglementation de l'intérêt de l'argent, nous vivons encore sous l'empire de la loi de 1807 et de la loi de 1850; et vous savez qu'en ce qui concerne le courtage, il a été constitué comme une profession privilégiée; si bien que dans les grandes villes où il est établi, les courtiers constituent une corporation, et que cette corporation est possesseur de véritables offices.

Il le faut dire, si la discussion s'élevait dans une académie, au milieu d'économistes, là où les règles qui décident de la théorie peuvent prévaloir, je ne crois pas que l'opinion favorable à la liberté civile rencontrât beaucoup de contradicteurs.

La science, en effet, a depuis longtemps protesté, et, à commencer par Turgot pour arriver jusqu'à M. Bastiat, en traversant d'autres écoles, telles que celles de Bentham et de Jean-Baptiste Say, on a proclamé unanimement que la loi qui réglementait l'intérêt de l'argent allait précisément contre son but, qu'elle tendait à en élever le taux, et par conséquent à rendre le travail plus difficile.

Je ne veux pas, messieurs, — la matière est trop importante, et peut-être serais-je insuffisant à la traiter convenablement, — je ne veux pas, à propos d'un simple incident, entrer dans tous les raisonnements, dans toutes les démonstrations qu'elle comporte. Je me contente simplement de rappeler quel est, au point de vue scientifique, l'état de la question, et j'ajoute que la pratique, malgré la loi, a donné raison à la science; ce qui, permettez-moi de le dire, est un fait bien grave et qu'une société ne doit jamais voir d'un œil indifférent.

En effet, ce qu'il y a de plus respectable, c'est la loi, c'est la règle écrite; et lorsqu'elle se trouve en contradiction avec la nécessité sociale, quand sa violation est, pour ainsi dire, un fait normal, on peut être sûr que la loi exige une modification, et que la maintenir, c'est en même temps continuer un état anarchique.

Eh bien, messieurs, n'est-il pas certain que la pratique, et je pourrais dire la pratique de tous les jours, est en complète opposition avec la loi?

Les raisons économiques s'en déduisent toutes seules. Il est bien certain que l'argent ne pouvant sortir des mains du détenteur, qu'à des conditions réglées par la loi, il faudrait, pour que la loi fût effi-

cace, qu'à côté de l'intérêt forcé fût aussi le prêt forcé, ce qui nous conduirait infiniment trop loin.

Comme le détenteur du capital peut conserver ce capital malgré la loi qui lui indique le taux moyennant lequel il peut sortir de ses mains, il s'ensuit forcément que, malgré la loi et ses prescriptions, dans un grand nombre de circonstances, si ce n'est dans toutes les circonstances, l'équilibre s'établit, c'est-à-dire que la force des choses prévaut sur ce qu'il y a de conventionnel et d'arbitraire dans la loi. La convention se réalise; elle se réalise suivant les nécessités qui la gouvernement impérieusement, et la loi est sinon violée, au moins éludée.

Quelle est la conséquence, messieurs, de cet état de choses? C'est l'abaissement du respect qu'on lui doit et, en second lieu, l'abus qu'on en peut faire.

Ainsi, il arrive fréquemment que des contestations s'élèvent, et, permettez-moi de le dire, la plupart du temps, si ce n'est toujours, ceux qui viennent soulever des questions d'usure, ce sont des débiteurs insolvables et de mauvaise foi, qui, après avoir dévoré le capital, viennent chicaner sur l'intérêt et traduire en police correctionnelle l'homme qui a couru des risques tels que son patrimoine peut être engagé et perdu dans ces opérations aventureuses.

Il y a là, messieurs, et vous le sentez tous, une anomalie, quelque chose d'exorbitant qui blesse l'équité naturelle, qui est contraire à tous les sentiments de délicatesse et de probité. Et le juge cependant en présence d'une loi inflexible, lui qui en est le ministre, lui qui met avec raison toute sa gloire à lui obéir le premier avec déférence, il est condamné souvent, malgré sa conscience, à être l'instrument de cette loi qui est injuste et à appliquer une peine que son cœur désavoue.

Je dis que les choses se passent ainsi dans la pratique; et, assurément, si je voulais entrer dans les détails, je n'aurais pas de peine à le démontrer. Mais à quoi bon fatiguer ainsi votre attention par des citations complètement inutiles, quand il est avéré que l'exemple vient d'en haut, qu'il est donné par l'État, par les villes, par les grandes administrations?

Et permettez-moi de le dire, je ne fais pas ici un reproche à toutes ces grandes individualités, qui ont leurs règles, qui doivent nécessairement triompher des obstacles qui leur sont opposés, et qui, ayant des besoins d'argent, doivent s'en procurer au meilleur marché possible, sans doute, et dans les conditions que le marché leur offre. Or, comme il ne leur appartient pas de ruser avec la loi, elles passent par-dessus la loi, et il est arrivé que, dans la discussion de la loi de 1857, le gouvernement l'a senti. Lorsqu'il s'est agi de proroger le privilège

de la Banque, on a autorisé la Banque à élever le taux de son escompte et de son intérêt dans une proportion indéfinie; et, permettez-moi de le dire, on a eu parfaitement raison, car si l'on avait fait le contraire, on aurait paralysé complètement la circulation, et la Banque, qui est destinée à l'entretenir, aurait été elle-même l'instrument de son oppression.

Seulement, à ce moment, des scrupules sont nés dans l'esprit de quelques-uns de nos honorables collègues, et un député de Paris, un de nos collègues, M. Perret, a pris la parole pour demander au gouvernement comment il entendait concilier cette anomalie qui existait entre la loi de 1807 et celle qui était proposée au vote de la Chambre.

Voici les paroles qui ont été prononcées à ce moment par l'orateur du gouvernement, l'honorable président du conseil d'État, dont personne n'a oublié l'éloquence. L'honorable M. Baroche s'est exprimé ainsi : « Le même sort... — et c'était d'une désuétude qu'il s'agissait, — le même sort est-il réservé, en France, à la loi de 1807? M. le président du conseil d'État ne peut le dire encore... »

Nous étions alors, messieurs, sous le régime du compte rendu à la troisième personne, et je ne puis vous mettre en rapport direct avec les paroles mêmes de M. le président du conseil d'État, je le regrette infiniment; mais voici sa pensée telle qu'elle était résumée par le compte rendu :

« Le même sort est-il réservé en France à la loi de 1807? M. le président du conseil d'État ne peut le dire encore. Il rappellera seulement que cette loi, surtout en ce qui concerne le taux de l'intérêt commercial, a été l'objet d'observations critiques de la part des économistes. Il y a là une question qui préoccupe gravement le gouvernement; elle ne restera pas longtemps indécise, et le Corps législatif sera sans doute prochainement appelé à l'examiner, quoique M. le président du conseil d'État ne puisse pas promettre que ce doive être dans la prochaine session. »

On ne demandait pas cette promesse à M. le président du conseil d'État, messieurs; c'était lui qui allait au-devant du désir de la Chambre. Mais enfin, tout le monde le sait, les promesses même ministérielles peuvent avoir une longue échéance, et celle qui nous était ainsi faite dans la session de 1857 n'a pas encore reçu son exécution.

Je crois que le gouvernement a intérêt à ce qu'il en soit autrement, à faire cesser ces antinomies, ces luttes, ces tiraillements qui sont fâcheux, surtout pour la production et le commerce, et qui en même temps, jusqu'à un certain point, attaquent la moralité publique par la diminution du respect de la loi.

Je sais bien qu'on fait deux objections; et je voudrais y répondre. Ces objections, les voici :

On dit d'abord que cette question a été examinée récemment, en 1850, et qu'au lieu de diminuer, on a aggravé les rigueurs de la loi; qu'on y a ajouté des peines corporelles; que, dans certains cas, l'usure a été assimilée à l'escroquerie.

On dit encore, et ce sont là des raisons qui me touchent infiniment, qu'il y a nécessité de maintenir la loi sur l'usure pour protéger les habitants des campagnes qui bientôt seraient dévorés par les spéculateurs.

Je crois que ces objections n'ont pas tout le sérieux qu'on leur prête.

D'abord, quant à la première, celle qui est relative à la loi de 1850, voici ce que je me permets de répondre :

Les lois, elles peuvent changer; nous en avons eu tant d'exemples que c'est là une proposition qui ne sera contestée par personne; nous avons marché depuis 1850, et, il faut le dire, les idées économiques qui sont si mal comprises en France, car nous sommes très-disposés, messieurs, dans l'ingénuité de notre orgueil national, à nous croire toutes les supériorités, et quelquefois nous avons tort, les idées économiques, dis-je, qui sont si mal comprises en France, ont été, depuis cette époque, étudiées avec soin; elles sont entrées un peu plus dans la circulation; et je crois que les défenseurs de la loi de 1807 et de la loi de 1850, en présence des grands faits sociaux qui se sont accomplis, sont devenus moins nombreux.

Dans tous les cas, messieurs, en présence des paroles du gouvernement, la loi de 1850 est tenue en échec. C'est là une situation mauvaise; il faut que le gouvernement la consolide tout à fait, ou, au contraire, qu'il consente à la livrer à une discussion qui assurément n'a rien de périlleux. Si la loi est bonne, elle sortira triomphante de la discussion; si elle blesse des intérêts légitimes, elle sera modifiée.

Mais, permettez-moi de vous le dire, en ce qui concerne les aggravations, et je fais appel à cet égard aux renseignements statistiques sur lesquels le gouvernement est beaucoup mieux éclairé que moi, en ce qui concerne ces aggravations, la loi n'a pour ainsi dire jamais reçu d'application.

Les tribunaux n'ont appliqué les peines corporelles que lorsqu'en dehors de l'usure, ils ont surpris des actes d'escroquerie. Mais, quant à l'usure proprement dite, elle est restée sous l'empire de la loi de 1807; c'est-à-dire qu'elle n'a été atteinte que par l'amende.

En ce qui concerne les habitants de la campagne, je comprends parfaitement les raisons qui, tant de fois, ont été développées; seu-

lement, que ceux qui les soutiennent me permettent de leur dire que peut-être apportent-ils dans ces appréciations trop de timidité.

Savez-vous, messieurs, quel est le danger des campagnes? Ce n'est pas la liberté de l'argent, c'est l'ignorance; c'est surtout la réglementation excessive.

Si dans les campagnes pouvaient se répandre les véritables et saines notions, non pas, messieurs, que je veuille demander que des chaires de philosophie soient instituées dans tous les villages... ce qui cependant ne serait peut-être pas un mal (*rires*); mais ce que je demanderais, c'est que les paysans sussent lire et écrire; ce que je demanderais, c'est que l'éducation professionnelle les mit au courant de ce qu'ils doivent savoir, et notamment qu'ils connussent à merveille quel est le mécanisme de la production qui les touche, à laquelle ils s'associent, et par conséquent ce qui doit les protéger ou les perdre, quand il s'agit d'emprunter de l'argent.

Lorsqu'on repousse, au nom de l'intérêt des campagnes, l'abolition de la loi restrictive de l'intérêt de l'argent, savez-vous ce qu'on fait? Oui, vous le savez aussi bien que moi; on l'aggrave, et on continue l'usage du prêt hypothécaire, qui très-certainement élève l'intérêt de l'argent jusqu'à 6 et 7 pour 100; et quand il s'agit de sommes peu importantes, lorsque les renouvellements sont fréquents, et la plupart de ces prêts sont accomplis dans de pareilles conditions, c'est certainement à un taux beaucoup plus considérable qu'il faut aller.

Il est donc certain que pour préserver les campagnes de l'usure criminelle, que je condamne et réproouve comme vous, on les condamne à une sorte d'usure légale, c'est-à-dire qu'on empêche ce qu'il y a de plus désirable au monde, la circulation de l'argent à bas prix dans les campagnes. Savez-vous quel est le moyen de la rendre possible et de l'encourager? C'est de faire qu'au lieu du prêt hypothécaire on ait recours au prêt chirographaire; c'est que le paysan s'accoutume à considérer son billet, sa signature, sa solvabilité, sa responsabilité, comme étant une caution suffisante, et par conséquent une raison suffisante de confiance. (*Très-bien!*)

Sans aucun doute, il pourra y avoir des abus, des inconvénients, surtout dans les premiers temps; mais soyez sûrs que les mœurs s'y façonnent, que les paysans comprendront à merveille que c'est un bienfait qu'on leur apporte; et qu'avertis par quelques-uns des abus qui se pratiqueront autour d'eux, et où n'y en a-t-il pas? ils arriveront à jouir, avec le plus d'avantages possible et pour leur patrimoine et pour leur avenir, de la liberté qui sera concédée.

D'ailleurs, il faut bien le dire, avec cette prétention d'être tuteur de tous, qui vous était tout à l'heure signalée avec tant de talent par

notre honorable collègue M. Pelletan, il faudrait que la société abdiquât non pas ses droits politiques, nous n'y sommes pas, et si nous réclamons, c'est qu'ils sont intimement liés à la liberté civile. La liberté nous apparaît comme un tout sublime et radieux qu'il est impossible de diviser. Nous la demandons partout : dans le commerce, dans la famille; nous la demandons donc partout où elle ne blesse pas la loi; partout où elle ne peut porter préjudice à un intérêt légitime.

Je la demande encore en ce qui concerne le courtage, et je vous demande pardon de la longueur de ces observations. (*Non! non! — Parlez!*)

Vous savez, messieurs, combien, dans le commerce, l'industrie de l'intermédiaire est importante. *Importante* n'est certainement pas un mot qui puisse traduire ma pensée, je dis qu'elle est indispensable. Partout où il existe un producteur et un consommateur, il faut nécessairement un lien qui les unisse; et si, au lieu de ces termes si simples, vous voulez les faits variés, compliqués, multipliés, qui constituent la vie d'une grande société industrielle, la pensée s'agrandira aussi, et vous verrez combien le rôle de l'intermédiaire est capital. Ce rôle de l'intermédiaire, précisément parce qu'il se rattache à ce double phénomène de la production et de la consommation, n'est pas moins important pour la circulation de la richesse et des marchandises. Il touche essentiellement au droit naturel, il est primordial, il est de l'essence de la liberté de l'homme. Et, de même qu'à l'origine des sociétés ce que vous voyez apparaître, même à consulter le vieil Homère, c'est le droit d'acheter et de vendre, le droit de se placer entre l'acheteur et le vendeur n'est pas moins ancien, pas moins essentiel, pas moins substantiel que la créature humaine.

Comment arrive-t-on cependant à faire de ce droit un privilège? Cela est bien extraordinaire, et cependant cela existe. Aujourd'hui, avec les lumières qui sont partout répandues, nous voyons encore cependant ces débris du passé. Les courtiers sont constitués en corporation, ils ont le privilège de se présenter comme intermédiaires entre l'acheteur et le vendeur, et ce privilège les conduit à faire des procès, en vertu de la loi qui existe, à tous ceux qui semblent assurer leurs fonctions en se faisant les intermédiaires entre l'acheteur et le vendeur.

On a souvent demandé, messieurs, quelles pouvaient être les raisons d'une semblable institution, et, la plupart du temps, la première qui se présente, c'est son ancienneté.

Cette raison, messieurs, mérite d'être prise en considération. Il ne faut pas être ingrat vis-à-vis des siècles passés, mais enfin il ne faut pas non plus être leur esclave. Quand on interroge les lois qui ont

établi le privilège du courtier, on est obligé de remonter jusqu'à Philippe le Bel, que l'histoire a appelé le faux monnayeur, et de descendre ensuite jusqu'à Charles IX, qui n'avait pas non plus, je crois, une réputation tout à fait irréprochable. (*Rires approbatifs.*)

Eh bien, à cette époque, les privilèges ont été institués dans un but de restriction commerciale. Faut-il s'en étonner? La restriction était la règle. Il ne s'agit pas de savoir si à cette époque elle a été un bienfait, si la société, qui était beaucoup plus militaire que civile et industrielle, n'avait pas besoin de cette protection pour se développer, s'il n'y avait pas comme une sorte de droit d'asile dans lequel le germe de la société industrielle a pu le conserver pour le développer plus tard.

Nous sommes, en définitive, au dix-neuvième siècle, nous avons rompu nos lisières, et nous ne voulons pas des entraves du passé. (*Très-bien!*)

C'était le sentiment des législateurs de 1789 et de 1791. Mais, je le sais, très-peu de temps après, cette liberté, qui avait été comprise au nombre de toutes les autres, elle a péri, et en l'an IV qui n'est pas très-loin (1799) on est revenu aux errements du passé. Quel en fut le motif? Il est bien facile à comprendre, et l'on ne peut pas en vouloir à ceux qui, en présence de tous les abus de la liberté, ont pu un instant désespérer d'elle et la calomnier. Ainsi, messieurs, il est certain qu'en l'an IV, après les discordes civiles qui avaient déchiré la France, après les guerres qui avaient entraîné après elles toutes sortes d'abus et de désordres, il y avait dans l'industrie un agiotage effréné.

Cet agiotage avait surtout pour aliment la faute qui avait été commise par la Convention, faute assurément que personne ne peut lui reprocher, mais qui, au point de vue économique, n'en mérite pas moins d'être signalée. Ayant à faire face à des besoins extraordinaires, elle avait mis sous ses pieds toutes les règles, et elle avait cru, grâce à son crédit, qu'il lui serait possible de faire accepter à la nation une monnaie dont elle était elle-même le créateur et le dispensateur. Qu'est-il arrivé? Ici encore, malgré la loi, la force des choses a été plus puissante. Les assignats ont été discrédités, et au moment où l'équilibre a été rompu entre la valeur réelle des choses et la valeur conventionnelle de cette monnaie factice, les hommes qui avaient en vue des spéculations déshonnêtes ont pu réaliser des bénéfices aussi énormes qu'ils étaient illicites. C'était assurément un très-grand mal. Mais ce mal, il devait être toléré; il ne fallait pas lui opposer des lois exceptionnelles, et vous allez voir que je suis dans le vrai, et assurément vous ne serez pas d'une opinion contraire à la mienne, lorsque vous entendrez — et ces retours au passé qui est si

près de nous sont quelquefois utiles — quelques-uns des considérants qui ont précédé le décret du 28 vendémiaire an IV, par lequel le privilège dont je parle a été rétabli. Voici, en effet, ce que j'y lis :

« Considérant que l'ordre et la liberté qui en est la suite doivent régner dans l'enceinte de la Bourse, que la sûreté du commerce exige que les fonctions des agents de change et courtiers de marchandises soient classées et déterminées ;

« Que cette liberté et cette sûreté nécessaires au commerce ne peuvent être confondues avec la licence et le trafic de l'agiotage ; que le négociant honnête a réclamé et obtenu, dans tout pays commerçant, des lois protectrices sur la légalité de ses opérations et qui en assurent l'exécution, tandis que l'agioteur a cherché partout à les violer et à s'y soustraire. »

Et puis on va définir l'agiotage ; et vous allez reconnaître, messieurs, dans cette définition, des manifestations de l'activité commerciale, que, à coup sûr, vous ne voudriez pas proscrire.

« Que celui-là est agioteur criminel qui, par choix, met son intérêt en compromis avec son devoir, en faisant des opérations d'une nature telle qu'elles ne peuvent lui rapporter quelque bénéfice qu'au détriment de la chose publique ; que tel est le cas de celui qui achète à terme des matières ou espèces métalliques dans la coupable espérance que, le jour où le marché se réalisera, les espèces auront hausse de valeur et que la monnaie nationale aura perdu la sienne ; que tel est encore le cas de celui qui, sans besoin de commerce, achète, accapare des lettres de change sur l'étranger, dans l'espoir de les revendre avec bénéfice lorsque l'assignat sera déprécié ; que celui qui vend à terme sans avoir des intentions aussi blâmables, s'expose, par son imprudence, à produire les mêmes effets, savoir l'avilissement de l'assignat, le renchérissement de toutes ces marchandises et de tous les objets de première nécessité. »

Eh bien, messieurs ; que ceux qui ont écrit de pareils considérants aient eu les intentions les plus pures, nul ne le contestera ; mais qu'ils aient compris le mécanisme de la production, c'est là ce qui est beaucoup plus douteux ; et, quelle que soit la pompe des considérants de ce décret, ils n'ont pas empêché l'avilissement progressif et nécessaire des assignats.

On a pu mettre la main sur de prétendus agioteurs, proscrire des spéculations qui auraient dû trouver grâce au nom des principes de la science, mais ils n'ont pas empêché les faits économiques de parcourir l'évolution nécessaire à laquelle ils étaient condamnés. Les assignats ont péri. Ce que voulait sauver la Convention n'a pas été sauvé ; mais ce qui a été confisqué, c'est la liberté civile. Tous les gouvernements postérieurs se sont transmis cet héritage, et celui de

la Restauration, par sa loi de finances de 1816, y a trouvé un intérêt fiscal. On a fait donner aux courtiers des cautionnements; ces cautionnements sont entrés dans les caisses de l'État, et l'on a ainsi constitué une corporation privilégiée, et il semble que plus on multiplie les fonctionnaires, plus les gouvernements sont forts. Je crois, messieurs, que la théorie inverse serait beaucoup plus juste, et, dans tous les cas, beaucoup moins dispenseuse.

Quoi qu'il en soit, messieurs, il est certain que ces lois de 1300 de Philippe le Bel, et de 1570 de Charles IX, ainsi que la loi de vendémiaire an IV, sont choses surannées, qu'il faut condamner au nom de la raison humaine, et, en même temps, au nom de la liberté commerciale. Et ce que je vous disais à l'occasion de la loi de 1807, je le dis à propos de ce décret : il est parfaitement certain que la force des choses vient donner ici un démenti à la loi.

Est-ce que vous croyez que les courtiers, quel que soit leur nombre, peuvent accaparer la force de la fortune publique, par le fait seul du rôle d'intermédiaire qu'ils jouent entre le vendeur et l'acheteur? Évidemment non. Et pour vous le faire toucher du doigt, il me suffira de vous dire qu'à Paris, où les transactions atteignent un chiffre de plusieurs milliards et où il y a soixante courtiers de commerce, ceux-ci succomberaient à la peine s'ils avaient la prétention de faire passer toutes les affaires par leurs mains. Mais ils n'ont pas une telle prétention; ils savent à merveille qu'ils sont impuissants à la réaliser, seulement ils ont cette corporation dans laquelle ils se logent, — ils en ont le droit, c'est la légalité qui les y autorise, — d'où de temps en temps ils font des incursions sur le commerce libre pour, de par la loi, lui imposer des rançons. C'est ainsi, messieurs, que vous voyez des hommes laborieux, honnêtes, utiles, traduits en police correctionnelle, toujours avec ce même malentendu, que certains faits qui évidemment ne sont pas reprochables aux yeux de la conscience, sont érigés en délits par des lois conventionnelles, arbitraires et factices. Il est vrai que, lorsque le jugement a été prononcé, et je dois le dire pour rendre hommage au gouvernement, le ministre des Finances, d'ordinaire, reinète les amendes aux négociants contre lesquels elles ont été prononcées; puis les choses continuent comme auparavant.

Est-ce que c'est là, messieurs, un état qui doit être continué? Est-ce qu'il n'y a pas dans la loi de 1807 une contradiction que votre sagesse doit faire cesser? Quant à moi, je suis convaincu que le gouvernement, qui a si bien compris que la loi de 1807 n'était plus en rapport avec nos mœurs, avec nos besoins, avec les nécessités de notre production, comprendra de même qu'il est opportun de mettre à l'étude la question de courtage, et que de ses méditations sortira une réforme avantageuse.

Permettez-moi, messieurs, avant de m'asseoir, puisque j'ai parlé de liberté commerciale de vous dire un mot sur l'industrie réglementée, permettez-moi de vous le dire, parce que souvent, dans la pratique, mon cœur a été vivement affecté des résultats que je désire signaler à votre souveraine sagesse.

Vous savez, messieurs, combien aujourd'hui, à raison de la force puissante des moteurs qui sont employés par l'industrie, un grand nombre de travaux sont devenus périlleux pour les ouvriers. Beaucoup d'ouvriers risquent trop souvent leur santé, leur vie même, je ne veux pas dire avec héroïsme, le mot serait trop ambitieux, mais au moins avec un grand courage, une sorte d'absence de tout souci du danger, pour éviter une légère dépense, ou pour empêcher un temps d'arrêt dans les travaux.

Quelle est la conséquence, messieurs, de ces dangers auxquels ils sont incessamment exposés? C'est qu'un grand nombre d'entre eux, un nombre qui va sans cesse croissant, — et je prends la liberté de recommander ce sujet délicat et douloureux à l'attention du gouvernement, — sont souvent, les uns au milieu, les autres au début de leur vie, affreusement mutilés.

Alors, messieurs, que faire quand il se présente un invalide civil, privé d'un bras, ayant dans sa constitution générale, par suite d'un affreux ébranlement, un désordre tel que sa santé est compromise pendant la misérable existence qu'il traverse? Il n'a d'autre ressource que la générosité de son patron ou la justice des tribunaux.

Assurément, messieurs, je me plais à le reconnaître, dans la plupart des cas, la première de ces ressources est toujours à la disposition des ouvriers; mais enfin il peut se rencontrer des exceptions, et il s'en rencontre.

Quant à la justice des tribunaux, elle est, comme pour la loi de 1807, placée sous l'autorité de la loi. Or, la loi ne peut être appliquée au profit de l'ouvrier qu'à la condition qu'il prouve, de la part du patron ou du représentant de celui-ci, un fait d'imprudenc; ou l'inobservation des règlements, c'est-à-dire une sorte de quasi-délit; et, dans la plupart de ces cas, alors même qu'il pourrait invoquer ce moyen, la preuve est complètement impossible. Il y a donc là une situation qui, jusqu'à un certain point, menace la société, car il y a des souffrances imméritées; il y a des hommes qui sont condamnés à une oisiveté précoce, et qui, étant les soutiens de leur famille, voient malheureusement succéder à l'aisance du jour la misère du lendemain. Je crois qu'il y a à ce sujet des mesures à prendre. Il ne m'appartient pas de les indiquer; mais je suis bien convaincu que la Chambre, qui est unanime dans ce sentiment noble et chrétien de ne laisser en dehors d'elle aucune espèce d'infortune, s'associera à mes paroles et que le gouvernement les comprendra. (*Marques d'assentiment sur plusieurs bancs.*)

DISCOURS

PRONONCÉ AU CORPS LÉGISLATIF

DANS LA SÉANCE DU 21 JANVIER 1864.

Contre la loi de sûreté générale.

Les questions qui sont agitées dans ce débat sont trop graves pour que la Chambre ne me permette pas de la retenir quelques minutes encore, en me donnant la faculté de répondre quelques mots au discours qu'elle vient d'entendre.

M. le président du conseil d'État a défendu la loi de sûreté générale par différents motifs : le premier, celui au moins qui m'a paru le plus concluant, c'est qu'en réalité elle n'a jamais été sérieusement appliquée; ce qui voudrait dire, messieurs, qu'elle a été considérée, au moment où elle a été votée, comme une mesure nécessitée par des circonstances exceptionnelles, mais que ces circonstances étaient telles qu'en réalité cette loi se trouvait inutile. (*Interruption.*)

Et si, en effet, on avait porté la discussion sur ce terrain, je n'aurais pas de peine à démontrer, en faisant appel à des faits présents encore à votre mémoire, que, pour l'honneur de notre pays, ce n'est point en France qu'avaient été machinés ces projets odieux que M. le ministre d'État flétrissait avec tant de raison; et il faut rendre hommage à notre pays, malgré les vicissitudes qu'il a traversées, malgré les épreuves cruelles qu'il a eu à subir, il n'a jamais eu, depuis dix ans, recours à ces moyens détestables qui sont la honte de la civilisation, et qui malheureusement quelquefois ont entraîné les corps politiques dans des mesures comme celles que nous avons aujourd'hui à examiner.

La loi de 1858 a été votée au milieu d'une émotion légitime. Seulement, ce que M. le président du conseil d'État ne contestera pas plus que moi, c'est que c'est là pour des législateurs une disposition dangereuse, et qu'alors qu'ils sont dans la nécessité de régler l'avenir, de disposer, au nom de leur souveraineté, et de la vie, et de la fortune, et de l'honneur de leurs concitoyens, il est à désirer qu'ils soient

à l'abri de toute espèce de passion, même la plus généreuse, même celle qui les porte à défendre la société par des mesures extrêmes. Or, c'est précisément ce caractère que nous reprochons à la loi de 1858 et qui nous fait désirer son abrogation immédiate.

M. le président du conseil d'État vous a dit qu'elle était divisée en deux parties, l'une permanente, l'autre essentiellement transitoire.

En ce qui concerne la première, il vous a demandé de la maintenir. Quant à la seconde, il n'a pu prendre d'engagement.

Que M. le président du conseil d'État me permette de le lui dire, la dernière partie de cette loi, celle qui est transitoire, a nécessairement gouverné la première, et je ne craindrais pas d'être démenti en affirmant que, sans les nécessités politiques qui l'ont fait paraître indispensable à la majorité, jamais on n'aurait songé à modifier le Code pénal dans le sens de la partie de la loi qu'on a appelée permanente.

Et voulez-vous que, d'un mot, j'essaye de vous dire pourquoi cette partie permanente, à l'occasion de laquelle M. le président du conseil d'État faisait entendre des paroles auxquelles, pour ma part, je m'associe de tout cœur, pourquoi, dis-je, cette partie permanente de la loi nous paraît mauvaise et dangereuse?

Elle est mauvaise et dangereuse parce qu'elle est mal définie, parce qu'elle laisse au juge, en matière criminelle, un pouvoir forcément arbitraire, pouvant s'appliquer à des cas que le législateur n'a pas pris lui-même le soin de préciser.

Lorsqu'on touche les faits, lorsque, avec le talent de M. le président du conseil d'État, on fait appel aux sentiments généreux, qu'on n'invoque jamais en vain dans une Assemblée française, lorsqu'on montre un fonctionnaire public salarié par l'État, cherchant cependant, par une secrète et sourde trahison, à le dénigrer et à lui nuire, oh! assurément, messieurs, on peut justifier les condamnations les plus sévères. Mais, permettez-moi de le dire, l'œuvre des jurisconsultes, elle est plus grande, elle est plus grave, et ce n'est pas avec ces sentiments seuls qu'elle doit s'accomplir.

Pour que la loi pénale soit digne de son nom, il faut qu'elle n'ait dans son texte aucune obscurité; car si les ténèbres s'y glissent, soyez sûrs que la passion pourra venir à leur suite, et que l'innocent sera menacé.

Vous parlez des intelligences, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, pour livrer les secrets de l'État. Oh! si vous aviez dit, comme le disait tout à l'heure M. le président du conseil d'État, que faire insérer dans des journaux étrangers des nouvelles fausses et calomnieuses, pour qu'elles soient ensuite reproduites par la presse française et qu'elles deviennent un aliment à l'esprit public pour le pervertir, pour le corrompre, pour l'égarer, si vous aviez dit que toutes ces choses

peuvent être un délit, il y aurait, messieurs, à discuter; mais la loi de 1848 s'est bien gardée de cette précision : elle a employé un mot qui, pour tout dire, ne dit rien, et qui, par conséquent, permet toute espèce d'application.

Que signifie, en effet, cette qualification d'*intelligences* à laquelle M. le président du conseil d'État faisait tout à l'heure allusion? Est-ce que l'intelligence ne peut pas résulter de tous les faits extérieurs par lesquels la pensée se produit? Et alors que la Cour de cassation a accordé, — ce que je regrette, — aux pouvoirs publics l'autorisation de violer le secret des lettres, alors que ce grand principe, qui jusqu'ici paraissait au-dessus de toute espèce de pouvoir, a succombé au milieu de nos désordres politiques, n'avez-vous pas à craindre qu'on aille interroger la pensée intime d'un citoyen, et qu'au moment de sa mise en jugement, qui rendra probable sa condamnation, on ne vienne à atteindre et frapper en lui des principes et des droits qui sont respectés chez tous les peuples civilisés?

Je prends cet exemple parce que, à l'improviste, il frappe mon esprit; mais, vous le comprendrez, il me serait possible d'en trouver d'autres qui ne seraient pas moins saillants.

Ce que je voulais dire, et ce qui, je l'espère, est bien compris par vous, c'est que la loi de 1858, dans sa partie permanente, celle qui tout à l'heure était justifiée par M. le président du conseil d'État, est dangereuse et mauvaise; elle est contraire aux saines définitions qui doivent être données à la loi pénale; elle manque de précision et de clarté; elle met dans les mains du juge un pouvoir dont il est possible d'abuser.

Et quant à la partie temporaire, que M. le président du conseil d'État me permette de le lui dire, il n'a trouvé d'autre moyen de la défendre, que d'alléguer devant la Chambre qu'elle n'avait point été appliquée.

Eh bien, si elle n'a point été appliquée, où est donc sa nécessité? (*Exclamations diverses.*) Et, si cette nécessité n'existe pas, à quoi bon vouloir la maintenir? (*Interruption.*)

Est-ce que vous croyez, messieurs, qu'il serait politique et sage, de la part d'une Assemblée, de voter des lois pour imprimer au pays qui doit les subir une salubre terreur? Est-ce que ce ne serait pas là un détestable et dangereux procédé? Est-ce que le législateur ne doit pas toujours avoir devant les yeux l'application possible d'une loi, et n'est-ce pas de la loi qui est maintenant en discussion la plus sanglante satire que de dire que lorsqu'elle a été votée par vous, elle s'est trouvée en face de mœurs qui l'ont condamnée? Et l'impuissance même du gouvernement à l'appliquer en est aussi la preuve éclatante.

Si vous n'avez pas appliqué la loi, c'est qu'elle n'était pas indispensable, et, en même temps, c'est qu'elle violait profondément les grands principes qu'une loi doit garantir. (*Rumeurs sur plusieurs bancs.*)

Cette dernière proposition peut-elle être contestée? (*Bruit.*)

Tout à l'heure, M. le président du conseil d'État, en mettant sous vos yeux les divers articles de cette loi, vous faisait l'énumération des lois dans lesquelles le pouvoir arbitraire de l'administration pouvait s'exercer, et il vous disait que ces grands principes ne recevaient de cette loi aucune espèce d'exception, par cette raison décisive qu'elle avait à l'avance déterminé la situation du condamné, et que, lorsque le juge prononçait une peine, il savait quelle devait en être la conséquence.

M. le président du conseil d'État est trop habile jurisconsulte pour se faire illusion sur le mérite d'une semblable réponse; car de même que, pour être digne de ce nom, la loi pénale ne doit contenir aucune obscurité, pour être une œuvre de justice, la sentence du magistrat qui condamne ne doit contenir aucune éventualité, aucune hypothèse qui soit en dehors de sa propre puissance.

PLUSIEURS VOIX. Très-bien!

M. Jules FAVRE. Lorsque le juge applique une peine, quelque grave qu'elle soit, cette peine, elle est nettement définie dans sa sentence; il en trouve le type dans la loi à laquelle il doit se conformer. La loi lui laisse une certaine latitude suivant les circonstances; mais il est impossible de séparer ces deux termes qui sont étroitement, solidairement unis entre eux: la loi et le juge, et après cette union intellectuelle, la condamnation qui vient frapper le coupable.

Mais si, en dehors de ces termes, vous en placez un autre, s'il ne dépend plus de la justice, s'il est arbitraire, s'il représente le pouvoir mobile de l'administration, oh! alors, messieurs, vous êtes complètement en dehors des principes, et vous êtes en dehors des principes par cette raison décisive, que l'habileté de M. le président du conseil d'État ne pourra pas détruire, que la conséquence du châtiment est en dehors du jugement; qu'il peut exister ou n'exister pas, qu'il n'est pas prévu dans la sentence, et que, ainsi que le disait très-bien notre honorable collègue M. Picard, il y a là une catégorie particulière de condamnés placés dans la main de l'administration, qui lui appartiennent, sans qu'ils puissent être protégés ou punis par la justice.

C'est là, messieurs, ce qui constitue la véritable dérogation aux principes sacrés du droit; c'est ce qui fait de la loi de 1858 une loi qui ne pourrait pas tenir si elle devait être permanente; sa seule excuse, si cette excuse pouvait être accueillie par des esprits sérieux, c'est ce caractère transitoire, c'est qu'elle doit cesser au bout de quelque temps d'application.

Quand tout à l'heure M. le président du conseil d'État, dans une énumération sur laquelle je ne veux pas revenir, vous disait que ceux qui étaient ainsi livrés à l'arbitraire de l'administration, qui pourraient être frappés d'une peine qu'elle était maîtresse de modérer, de tenir suspendue sur leur tête ou de leur faire subir, étaient, à raison des faits dont ils s'étaient rendus coupables, indignes de toute espèce de pitié, M. le président du conseil d'État me paraissait oublier deux choses qui sont graves. La première, c'est que lorsqu'un homme a été atteint par la loi pénale, quand il est ainsi flétri, quand il est frappé dans sa liberté, dans sa fortune, il devient à l'instant, je ne dirai pas une chose sainte, comme les anciens cependant avaient osé l'affirmer, mais au moins un être auquel la société doit protection (*rumeurs*), et qu'avant tout il faut que sa destinée soit clairement précisée par la loi; il ne faut pas qu'elle dépende du pouvoir arbitraire d'un magistrat qui n'a aucun compte à rendre. C'est là cependant la situation qui est faite à toute cette catégorie dont tout à l'heure parlait M. le président du conseil d'État. Mais j'ajoute que dans son énumération, très-involontairement, j'en suis convaincu, M. le président du conseil d'État a commis quelques inexactitudes.

Vous pouvez jeter les yeux sur la loi, et vous y verrez qu'à côté de ceux qui ont été condamnés à raison de crimes graves, de délits qui peuvent jeter le trouble dans la société, s'en rencontrent qui jamais, par aucune législation, n'ont été traités avec la même sévérité.

Ainsi, l'article 6 s'applique à ceux qui, en vertu de la loi de 1834, ont été surpris dans des attroupements et condamnés comme détenteurs d'armes de guerre, et vous savez combien un semblable délit peut être atténué par des circonstances qui font que son existence matérielle est réduite à l'état d'une simple contravention. Enfin, l'article 6 vise les articles 1^{er} et 2 de la loi du 27 juillet 1849. C'est la loi de la presse. C'est-à-dire que ceux qui se seraient rendus coupables d'excitation à la haine et au mépris des citoyens; ceux qui, par la voie de la presse, auraient commis un acte qui est répréhensible et qui est puni, ceux-là pourraient être livrés à l'administration et envoyés en Algérie, et, si le ban de l'Algérie est rompu, envoyés à Cayenne.

Ce sont là des dispositions exorbitantes, sans utilité; personne ne contestera qu'elles blessent profondément tous les principes de la justice et de l'équité, qu'elles sont contraires aux notions véritables et saines de la civilisation.

Quant au décret de 1852, M. le président du conseil d'État l'a justifié en disant qu'il s'applique à une classe d'individus qui sont peu intéressants, et qu'il peut y avoir pour la société un intérêt considérable à les éloigner le plus possible.

En effet, dans son article 1^{er}, le décret de 1851 prévoit les ruptures

de ban, et ceux qui s'en sont rendus coupables peuvent être l'objet des mesures administratives qui y sont indiquées.

Mais c'est encore ici que je prends la liberté d'arrêter M. le président du conseil d'État, et de lui dire : Mais la rupture de ban, est-ce qu'elle n'a pas été prévue par la loi ? est-ce qu'elle n'est pas un délit ? ce délit ne doit-il pas être soumis à une juridiction ? Si vous arrivez à le soustraire à cette juridiction, qu'est-ce, si ce n'est l'anarchie ? Qu'est votre loi ? C'est l'anarchie, c'est la confusion, c'est la négation du pouvoir judiciaire : c'est le pouvoir judiciaire placé entre les mains de l'administration, précisément, messieurs, ce que tous les peuples civilisés ont très-sagement voulu éviter ; car, là où le magistrat est investi par la loi de ce redoutable pouvoir de prononcer sur le sort de son semblable, si vous placez à côté de lui, pour le suppléer, l'administrateur qui n'offre ni les mêmes garanties, ni la même protection aux citoyens, il est évident que tous les pouvoirs sont confondus, et que, par conséquent, les grands principes de liberté se trouvent arrivés à un complet état de violation.

Il est donc certain, messieurs, qu'en envisageant ce décret, ainsi que la loi de 1858, on est forcé de conclure que, soit dans leur partie temporaire, soit dans leur partie permanente, se rencontrent des dispositions qui sont un outrage à notre législation générale, qui en confondent et en nient les véritables principes.

Et quand M. le président du conseil d'État a terminé l'éloquente allocution que vous avez entendue par cet appel accoutumé à la protection que les sociétés se doivent à elles-mêmes, quand il s'est écrié : « Veillons nous-mêmes au salut de l'État », M. le président du conseil d'État a prononcé un lieu commun (*rumeurs*), dont je suis bien loin de contester la légitimité. Seulement, M. le président du conseil d'État reconnaîtra avec moi, en remontant dans l'histoire, que les mêmes considérations se sont trouvées sur les lèvres de tous ceux qui ont voulu violer le droit, soit au profit de leurs frayeurs, soit au profit de leurs passions.

Quant à nous, messieurs, nous estimons, comme M. le président du conseil d'État, qu'une société qui s'abandonnerait elle-même serait coupable de la plus lâche et de la plus dangereuse des défaillances. Oui, elle doit toujours avoir les yeux ouverts ; elle doit prévenir les desseins des méchants, elle doit désarmer les bras des coupables ; mais pour cela, c'est dans le droit qu'elle doit se retremper, c'est à la législation ordinaire, c'est au texte du droit commun qu'elle doit faire appel, et non aux lois d'exception. Toutes les fois qu'elle s'écarte de ce régime, elle accuse sa faiblesse, et elle compromet les causes qu'elle prétend servir.

PLUSIEURS MEMBRES. Très-bien ! très-bien !

DISCOURS

PRONONCÉ AU CORPS LÉGISLATIF

DANS LA SÉANCE DU 27 JANVIER 1864

Affaires du Mexique.

Les députés de l'opposition avaient demandé, par un amendement au projet d'adresse, la conclusion de l'expédition du Mexique.

MESSIEURS,

Je crois deviner le désir de la Chambre et m'y conformer en reprenant la discussion là où l'ont laissée les remarquables discours que vous avez entendus dans la séance d'hier et les incidents qui viennent signaler celle d'aujourd'hui, et en éloignant, dès lors, les détails qui concernent les événements accomplis, et au sujet desquels bien des motifs se présenteraient pour nous de formuler de faciles mais vaines accusations.

Déjà, messieurs, nous avons eu l'occasion de nous expliquer sur les causes de cette expédition du Mexique que, dès le premier jour, nous avons considérée comme funeste et comme pouvant entraîner le pays dans de graves embarras.

Les faits qui se sont succédé ne nous ont point autorisés à changer de sentiment, et ce sentiment a reçu l'appui et la défense des orateurs éminents qui ont évoqué devant vous des considérations politiques, financières et d'intérêt national, dont assurément la gravité a dû vous frapper, et que je me garderai de reproduire, de peur de les affaiblir.

Mais si vous me le permettez, ce sera à un point de vue nouveau que j'essayerai d'envisager la question, et M. le ministre d'État m'y a autorisé par un mot qu'il a prononcé et qui me ramène forcément à la préoccupation naturelle qui s'était emparée de mon esprit.

Cette préoccupation est celle du droit, supérieur sans doute à

toute espèce de considérations tirées et de la politique, et de l'intérêt, et si ce droit tel qu'il nous est révélé, et par les principes éternels auxquels on ne manque jamais sans un grand dommage, et par des engagements formels de la part du gouvernement français, si ce droit, dis-je, vient complètement confirmer des conclusions dont vous avez entendu hier les brillants développements, nous y aurons puisé pour la sécurité de nos consciences l'appui d'une démonstration que nous aurons le droit d'appeler inflexible.

Nous avons à nous poser ces questions : Que faisons-nous au Mexique? Que devons-nous faire? Devons-nous y rester? Devons-nous en sortir, et dans quelles conditions?

Je l'avoue, messieurs, je ne suis en aucune façon embarrassé par ce qui vous était dit à la séance d'hier par l'honorable commissaire du gouvernement, qui cherchait, comme justification des propositions qu'il faisait entendre, son appui dans les votes de la Chambre.

Il lui a été répondu, suivant moi, avec une grande justesse, que ces votes devaient naturellement s'inspirer des circonstances, mobiles dans leur essence. Mais d'ailleurs, en ce point même, je demande à M. le commissaire du gouvernement la permission de ne pas me séparer de lui; et, de même qu'il invoque les engagements formels du gouvernement, j'invoque aussi les votes de la Chambre qui n'ont été émis qu'après les déclarations positives que j'aurai l'honneur de vous rappeler et qui forment véritablement un contrat solennel entre la majorité et le gouvernement.

Et puisqu'on a parlé d'autorité de la chose jugée, il me semble qu'un nom si grand aurait pu être invoqué pour qualifier ce qui est reconnu ici sans contestation, c'est-à-dire le jugement qui a été prononcé par l'opinion publique sur l'expédition du Mexique et dont je trouve les traces, non pas dans des documents dont la production pourrait être critiquée par vous, mais, au contraire, dans des pièces officielles, dont il vous est impossible de contester la gravité.

La première, je l'emprunte au langage même du souverain. Lorsque la session a été ouverte, il a cru qu'il était indispensable de dire un mot à cet égard; et ce mot doit être pesé par vous.

« Les expéditions lointaines, dit le discours du trône, objet de tant de critiques, n'ont pas été l'exécution d'un plan prémédité; la force des choses les a amenées, et cependant elles ne sent point à regretter. »

A quoi bon, messieurs, signaler ces préventions et ces critiques dans un document où d'ordinaire ne sont accusées que d'unanimes approbations? Il faut assurément que ces murmures de l'opinion publique, quelles que soient d'ailleurs les difficultés qu'ils peuvent rencontrer pour arriver jusqu'au trône, aient été bien puissants,

pour qu'ils aient été recueillis dans un document de cette nature.

Je veux, à côté de ce document, en placer un autre qui n'est pas moins grave, mais que vous trouverez peut-être plus significatif. Lorsque M. le ministre des Finances s'est vu dans la nécessité doublement douloureuse, — douloureuse parce qu'il est ministre des Finances, douloureuse parce qu'il avait contracté un engagement contraire, — de rouvrir le livre de la dette publique, il n'a pas dissimulé les inquiétudes, le malaise, l'anxiété du pays. Il en a assigné la véritable cause quand il a dit :

« J'avais pensé qu'il serait possible d'éviter cette nécessité, et qu'une prompt solution des affaires du Mexique aurait, d'une part, limité nos charges à une somme inférieure à celle que nous avons dépensée, et de l'autre, amené, au moyen d'un emprunt contracté par le Mexique, le remboursement de nos avances. Mais, malgré la confiance que nous avons de voir s'établir, dans un avenir peu éloigné, un gouvernement régulier au Mexique, nous ne pouvons pas faire reposer la sécurité de nos finances sur la liquidation de sa dette envers nous. »

Ainsi, M. le ministre des Finances ne se dissimulait pas la gravité de cette situation née de cette circonstance exceptionnelle qu'elle est venue jeter le trouble dans nos finances, en même temps qu'une émotion profonde dans tout le pays, et je ne suis pas téméraire en affirmant que M. le ministre des Finances est véritablement un signataire anonyme de notre amendement. (*Exclamations et rires.*)

Mais je rencontre, messieurs, un concours plus explicite, plus précieux encore, dans un travail qui émane d'une des commissions de l'Assemblée et que je n'ai pas besoin de rappeler à votre souvenir.

Lorsqu'est venue la question des crédits supplémentaires, l'honorable M. Larrabure, avec un talent auquel tout le monde a rendu hommage, est entré, dans son rapport, dans la discussion de cette question, et voici comment il s'est exprimé :

« Nous ne devons pas le dissimuler, ces expéditions répétées inquiètent la nation. Disons tout de suite, pour être justes, que quant à celle du Mexique, qui pèse le plus sur la pensée publique et sur nos budgets, elle n'a acquis les proportions considérables qu'on lui connaît que par un enchaînement d'incidents malheureux que le gouvernement n'a pu ni prévoir ni empêcher... »

Et il ajoutait :

« L'honneur du drapeau étant satisfait, l'opinion publique reprend ses préoccupations. Dans l'état des affaires en Europe, dans l'état de nos besoins intérieurs et de nos finances, elle voudrait qu'on continuât le moins longtemps possible à dépenser au loin des ressources

qui pourraient nous être précieuses près de nous, et pour nos travaux d'utilité publique. Ces expéditions ouvriront peut-être de nouveaux horizons, de nouveaux marchés d'échanges; mais, pour le moment, nous devons le reconnaître, le pays est moins frappé des avantages possibles, mais incertains ou éloignés, que des charges réelles et actuelles qui le fatiguent.

Je pourrais multiplier ces citations. Vous savez avec quelle énergie contenue l'honorable rapporteur de votre commission a sollicité de la sagesse du gouvernement et de la prévoyance de la Chambre la cessation d'un état de choses qui lui paraissait si fâcheux.

Et, à côté de toutes ces autorités, de l'aveu de tout le monde, je puis encore placer celle de la commission de l'adresse; car notre honorable et habile président vous le disait tout à l'heure, ce vœu dont nous cherchons ici à déterminer l'expression, il se rencontre avec un degré égal de vivacité dans toutes les consciences. Oui, nous sommes unanimes à regretter que des nécessités impérieuses, — c'est ainsi que votre commission des crédits supplémentaires s'exprimait, — aient engagé le gouvernement dans une voie dont nous espérons qu'il se retirera le plus promptement possible, à la condition, bien entendu, que l'honneur et les intérêts de la France ne seront pas compromis. (*C'est cela! c'est cela!*)

Mais, permettez-moi de vous le dire, c'est là précisément que commencent les différences d'appréciations. (*On rit. — C'est vrai!*)

Votre commission, à cet égard, est pleine d'une confiance absolue dans les vues du gouvernement. Quant à nous, nous vous demandons la respectueuse permission de ne pas partager cette confiance. Je vais vous en donner les motifs et vous expliquer à notre tour les vœux qui, suivant nous, pourraient influencer d'une manière satisfaisante sur la politique que nous désirons tous favorable à la grandeur et à la dignité du pays. Eh bien, nul ne me démentira quand je dirai que ce qui a fait, que ce qui fait encore la gravité de la situation, c'est précisément l'équivoque qui pèse sur elle; c'est qu'elle a été, à son origine, et qu'elle est encore entourée d'obscurité. Tout le monde le sent ici, et j'espère que la parole de M. le ministre d'État viendra complètement la faire cesser.

Quant à moi, j'essayerai, de mon point de vue, de dire quelles sont les causes de cette obscurité, comment il est essentiel qu'elle disparaisse complètement, et à quelles conditions la lumière qui seule peut nous frapper, celle de l'honneur et de la probité, doit pour toujours lui succéder.

Lorsque je dis que, dès l'origine, une fâcheuse équivoque a pesé sur cette situation, est-ce que je ne suis pas dans la vérité? Vous le comprenez à merveille; et je ne veux pas ici entreprendre une discus-

sion que je considère comme épuisée, comme appartenant désormais au domaine de l'histoire.

Était-il possible d'éviter la guerre en 1861? Après ces déchirements qui ont si longtemps agité et ensanglanté les républiques du nouveau monde, ne voyait-on pas apparaître une autorité constitutionnelle et civile à laquelle il était possible de se rattacher et qui, consolidée par la protection des gouvernements européens, devait acquérir de plus en plus une heureuse influence?

C'est là, messieurs, encore une fois, un débat que je ne veux pas de nouveau engager devant vous.

Il a été tranché par le gouvernement français. Le gouvernement français a pensé que cette autorité nouvelle ne lui présentait pas suffisamment de garantie; il l'a rendue responsable des iniquités des gouvernements qu'elle avait combattus et détruits; il a voulu faire peser sur elle la responsabilité des actes sanglants qui cependant lui barraient le passage du pouvoir.

Toutes ces choses, messieurs, je les rappelle sans même les critiquer, et je dis que lorsqu'on invoque, pour faire la guerre à un pays, les intérêts des nationaux qui ont été outragés, les crimes impunis, le droit des gens violé, on est dans la vérité et dans la justice; que quand la France a tiré l'épée contre le Mexique, à supposer que, en fait, elle eût raison, elle était évidemment dans son droit, et personne ne l'a jamais contesté.

Seulement c'est ici que commence pour moi l'incertitude, et je prends la liberté de demander au gouvernement de vouloir bien, s'il le juge à propos, me faire une réponse à la question que, dès à présent et à raison même des faits, je prends la liberté de lui poser.

Il est incontestable qu'en même temps que notre chargé d'affaires signalait au département des Affaires étrangères des faits de la plus haute gravité, quand il demandait la protection armée de la France; quand il faisait connaître que les indemnités n'étaient pas payées, qu'une loi du Congrès s'était approprié les fonds qui devaient y faire face, il est parfaitement certain, dis-je, qu'une autre influence se faisait sentir dans notre gouvernement à côté de la sienne. Elle vous a été suffisamment signalée pour que je me contente de la rappeler.

Cette influence, messieurs, était celle de personnages, les uns condamnés par la loi politique, les autres proscrits par les révolutions de leur pays, qui avaient reçu en France une généreuse hospitalité, qui, pleins d'illusions et d'espérances comme le sont tous les émigrés, prenaient leurs rêves pour des réalités et grandissaient à ce point leur personnalité qu'il leur semblait, en présence des côtes du Mexique, qu'elle devait suffire à y déterminer des révolutions.

Ces émigrés, je ne m'en occuperais pas s'ils n'avaient pas trouvé

l'oreille du gouvernement français, s'ils n'avaient pas été directement placés sous sa protection, et si, à vrai dire, à partir du jour où l'expédition a été résolue jusqu'à celui où nous parlons, le gouvernement français n'avait pas paru faire leurs affaires.

En effet, pendant que les négociations s'engageaient pour la réparation de nos griefs, les émigrés mexicains poursuivaient leur œuvre et leurs rêves; ils entretenaient le cabinet français de leurs doléances et faisaient luire à ses yeux les perspectives d'une révolution qui pouvait être heureuse; car, au lieu de ces gouvernements d'un jour se succédant les uns aux autres pour ne donner au monde que le scandaleux et douloureux spectacle de leurs mutuels renversements, ils promettaient à la grande monarchie française une monarchie qui, assurément, ne pouvait être sa rivale, mais qui, étant placée dans son orbite, agent de civilisation dans le nouveau monde, répandrait partout, avec nos arts et notre civilisation, la fécondité qui en est l'apanage.

Que ces rêves fussent grands, messieurs, je n'ai point à le discuter; mais qu'ils fussent des rêves, qui pourrait aujourd'hui me démentir quand je l'affirme?

Les gouvernements ne doivent pas se laisser aller aux sentiments des personnes qui les entourent; ils ont une trop grande responsabilité, précisément parce qu'ils ont un pouvoir immense, pour qu'on ne leur demande pas un compte sévère de la détermination qu'ils ont pu prendre d'une manière irréfléchie.

Eh bien, non-seulement le gouvernement a ouvert l'oreille aux paroles de ces émigrés, — c'est ici, messieurs, que se pose ma question et qu'elle se rattache de la manière la plus étroite à la discussion si brillante de l'honorable M. Thiers et de l'honorable M. Berryer, — mais il est incontestable que quand rien n'était encore connu en Europe des résolutions de la France et des puissances alliées, les émigrés avaient noué des négociations avec le prince Maximilien.

Or, c'est ici, messieurs, que je prends la liberté de demander au gouvernement: En a-t-il eu connaissance? De deux choses l'une: ou le gouvernement a ignoré ces négociations, ou il les a connues. S'il les a ignorées, vous comprenez, messieurs, quelle accusation nous sommes en droit d'élever contre lui; car ceux auxquels il promettait son appui, ceux pour lesquels il prodiguait le sang et les trésors de la France... (*Murmures sur plusieurs bancs.*)

Est-ce que le gouvernement ne les aurait pas connues? Quant à moi, messieurs, je suis convaincu qu'il n'en est rien; je vais tout à l'heure puiser mes preuves dans les pièces officielles. Le gouvernement a su que l'archiduc Maximilien avait été vu par les émigrés, qu'une négociation avait été entamée.

Je m'arrête un instant, messieurs, et je me demande si l'archiduc Maximilien est le premier venu, si c'est un personnage quelconque ramassé au milieu d'une révolution, nourri par les espérances exagérées ou par les promesses factices de l'émigration; si, au contraire, il ne tient pas en Europe à une maison régnante, et si, par conséquent, la désignation qui en sera faite n'est pas une désignation éminemment politique.

La réponse à cette question ne pouvait pas être douteuse; je crois qu'il serait convenable que le gouvernement nous dit quelles ont été à cet égard les négociations avec la maison d'Autriche. La maison d'Autriche a-t-elle connu ces projets? les a-t-elle approuvés? Elle n'a pu les ignorer si elle ne les a pas approuvés; le gouvernement français se trouve par cela même condamné dans sa politique dès le premier jour où elle a pris naissance; car, à côté d'un prince régnant; d'un souverain puissant qui dispose des forces d'un grand empire, on va prendre celui qui lui est le plus rapproché par le sang, son frère. Il sait que cet empereur n'approuve pas les négociations dont son frère est l'objet, et le gouvernement français va continuer. Et ici, messieurs, par la logique invincible des choses, par une chaîne que votre sagesse seule pourra rompre, la responsabilité de la France commence là où commence son action, sa protection que nous ne pourrions désavouer sans nous déshonorer. (*Très-bien!*)

Il est donc certain que, dans ces premiers moments, alors qu'on négociait, alors que les émigrés faisaient des voyages à Vienne, alors qu'ils s'abouchaient avec le prince Maximilien, le gouvernement savait toutes ces choses et les approuvait. Le gouvernement prévoyait cette éventualité que les émigrés pourraient bien provoquer dans le pays, grâce à la présence des armées françaises, un mouvement réactionnaire, et alors il lui semblait opportun, si un trône était relevé, d'y faire asseoir un prince de la maison d'Autriche.

Ces combinaisons, elles ne pouvaient appartenir au gouvernement seul, l'opinion et la Chambre en sont juges. Elles peuvent être bonnes ou mauvaises, mais il est évident que vous abdiqueriez votre initiative si vous ne vous prononciez à cet égard. Je n'ai pas de jugement à exprimer. J'ai hâte de poursuivre, au nom des idées que j'exprime et dont vous devez reconnaître et la simplicité et la force, l'examen auquel vous êtes conviés.

La France ainsi engagée avec des émigrés voyait s'ouvrir devant elle une double perspective. Elle allait au Mexique pour y venger les torts faits à nos nationaux, là était son droit. Elle y allait pour obéir aux instigations des émigrés et y rétablir cette monarchie éventuelle à laquelle elle réservait son candidat éventuel aussi: là, je le soutiens absolument, la France ne s'appuyait sur aucun droit, elle n'avait

pour elle qu'une intrigue dont elle se faisait l'instrument. (*Plusieurs voix : Très-bien!*)

Est-ce que nous en serions réduits à cette singulière humiliation d'avoir à discuter devant vous la question de savoir si un grand peuple peut aller chez un peuple ami provoquer des changements intérieurs, grâce à l'apparition dans ses eaux d'une force armée qui y déploie le drapeau d'un parti?

Je ne veux pas vous faire l'injure de croire qu'il puisse s'établir dans cette enceinte une discussion à cet égard. Le droit des gens repousse, flétrit de pareilles tentatives; lorsqu'elles se sont renouvelées dans l'histoire, elles y ont trouvé presque toujours la condamnation des esprits impartiaux et honnêtes.

M. GLAIS-BIZOIN. Très-bien!

M. Jules FAVRE. Oui, j'ai le droit de dire qu'il y avait dans cette guerre, engagée par la France, deux motifs : l'un parfaitement légitime, et l'autre qui ne l'était pas.

Maintenant, que s'est-il passé? On avait si bien conscience de ces choses, que, lors de la discussion de l'adresse de 1862, quand les événements étaient incertains encore, on a voulu jeter un voile discret, trop discret peut-être pour la véracité de l'administration française, sur des faits qui aujourd'hui sont inondés de la clarté du jour.

Lorsque cette expédition du Mexique fut résolue, lorsque la Chambre fut appelée à s'en occuper dans la discussion de l'adresse de 1862, messieurs, nous y vîmes, quant à nous, pour notre pays, l'éventualité d'un véritable malheur; nous demandâmes, — et vous allez voir dans quels termes, — que cette expédition fût restreinte dans les conditions qui nous paraissaient légales; et certainement, messieurs, beaucoup de ceux qui me font l'honneur de m'entendre, et, j'en suis convaincu, beaucoup de ceux mêmes qui ont cru devoir, obéissant à leur conscience, voter contre un amendement qui était présenté par l'opposition, désireraient au fond du cœur qu'on ne se fût jamais écarté de cette politique.

« Nous voyons avec regret, disions-nous, commencer l'expédition du Mexique; son but paraît être d'intervenir dans les affaires intérieures d'un peuple. Nous engageons le gouvernement à ne poursuivre que la réparation de nos griefs. »

Voilà, messieurs, l'intérêt français, celui que nous défendions.

Quant à l'autre, qui nous paraissait obscur et embarrassé de nuages, nous signalions notre défiance et nous avertissions le gouvernement.

Or, il est arrivé, messieurs, des rivages américains jusqu'en Europe, des bruits qui nous ont fait comprendre qu'il y avait une intrigue souterraine qui se tramait, et qu'on était déjà d'accord avec un prince

de la maison d'Autriche. Nous le dimes à la Chambre. Nos assertions reçurent de la part de celui qui était à ce banc (l'orateur désigne le banc de MM. les commissaires) le plus éclatant des démentis. Écoutez, messieurs, les paroles de l'honorable M. Billault :

« Et quant à ces bruits, dit l'honorable préopinant, qui donnaient de l'ombrage à l'ambassadeur de Sa Majesté Britannique, permettez-moi de ne pas m'y arrêter. Des officiers, en partant, ont dit qu'ils allaient au Mexique pour y introduire un prince étranger. Quoi! vous imaginez que le grand secret de la diplomatie, s'il avait jamais existé, on l'eût ainsi livré au premier officier venu partant pour le Mexique! Tout cela n'est pas sérieux. Si, comme vous le dites, notre alliée s'est inquiétée de pareils bruits, vous nous dites aussi qu'elle s'est immédiatement adressée là où elle pouvait réellement apprendre s'ils étaient fondés; elle l'a demandé à notre ministre des Affaires étrangères, et, vous le reconnaissez vous-mêmes, la réponse a démenti tous ces bruits.

« Restent donc les faits tels qu'ils sont : une guerre légitime commandée par notre honneur et nos intérêts, et que, d'accord avec nos alliés, nous mènerons vivement; une espérance, une possibilité pour les malheureux Mexicains, s'ils ont assez de force, assez d'énergie, assez de cohésion pour vouloir se donner à eux-mêmes les bienfaits d'un bon gouvernement; s'ils savent se sauver ainsi, nous en serons heureux, nous y trouverons pour la sécurité de nos nationaux la seule véritable garantie, nous les guiderons de nos conseils et de notre appui moral; mais les y contraindre par la force, jamais! »

Est-ce clair, messieurs? En effet, il est parfaitement certain que l'ambassadeur d'Angleterre s'est adressé à l'honorable M. Thouvenel, que le chargé d'affaires des États-Unis d'Amérique a fait la même demande, et qu'on a répondu qu'il n'y avait rien de vrai sur les négociations avec un prince de la maison d'Autriche. Or, les négociations existaient, elles existaient avant le départ de nos troupes; on en avait fait une des conditions secrètes de la convention du 31 octobre 1861. Si vous interrogez son texte, assurément vous n'y rencontrerez rien de semblable; mais si vous allez aux documents officiels qui à cette époque étaient inconnus, et que je pourrais appeler les documents officiels de la diplomatie, vous y verrez, messieurs, que le plan avait été à l'avance préparé, que le nom du prince Maximilien était prononcé, et que déjà il avait reçu l'appui de la France. Cela résulte, entre autres pièces, car je pourrais à cet égard vous faire de nombreuses citations, d'une dépêche qui porte la date du 11 octobre 1861, adressée par M. le ministre des Affaires étrangères de France à son ambassadeur à Londres. Elle est, comme vous le voyez, antérieure au traité qui porte la date du 31 du même mois,

et voici ce que nous allons y recueillir relativement à l'objet qui nous occupe : « J'ai répondu, dit M. le ministre à l'ambassadeur d'Angleterre, que j'étais complètement d'accord avec son gouvernement sur un point : que je reconnaissais, comme lord Russell, que la légitimité de notre action coercitive à l'égard du Mexique ne résultait évidemment que de nos griefs contre le gouvernement de ce pays, et que ces griefs, ainsi que les moyens de les redresser et d'en prévenir le retour, pouvaient seuls, en effet, faire l'objet d'une convention qui ne l'était pas. » Et la dépêche va nous apprendre sur quoi elles pouvaient rouler. Voici en effet ce que je lis encore :

« Mais qu'il me semblait inutile d'aller au delà et d'interdire à l'avance l'exercice éventuel d'une participation légitime dans des événements dont nos opérations pourraient être l'origine..... » Et plus loin : « Il est permis de supposer en effet que si l'issue de la crise américaine..... (écoutez ceci, et voyez combien on avait raison de vous dire hier que, dans les prévisions du gouvernement; l'expédition du Mexique, l'intronisation de l'archiduc Maximilien, se liaient aux déchirements des États-Unis, et que vers cette époque c'était vers ce but que se dirigeaient tous les vœux du gouvernement), il est permis de supposer en effet que si l'issue de la crise américaine amenait la séparation du Nord et du Sud, les deux nouvelles confédérations chercheraient l'une et l'autre des compensations que le territoire du Mexique, livré à une dissolution sociale, offrirait à leurs compétitions. Un semblable événement ne saurait être indifférent à l'Angleterre, et le principal obstacle qui pourrait, selon nous, en prévenir l'accomplissement serait la constitution au Mexique d'un gouvernement réparateur, assez fort pour arrêter sa dissolution intérieure. »

Ainsi, messieurs, ce n'est pas seulement pour venger nos nationaux, ce n'est pas pour obtenir une misérable indemnité qui, à coup sûr, ne pouvait jamais être considérée comme une chose bien importante à côté d'aussi grands événements, que le gouvernement s'est décidé à aller au Mexique; il a voulu préparer, faciliter sa domination; il a voulu, en présence de ce qui s'accomplissait aux États-Unis, avoir sa place et sa part de pouvoir à côté de la grande république américaine, dans ce grand État qui allait se fonder sous son patronage, et qui, pendant de longues années, devait être son vassal; et exercer dans le nouveau monde une prépondérance digne de la grande situation de la France.

Voilà, messieurs, quelle a été la visée; je la trouve dans la dépêche que je viens de lire.

Maintenant il ne faut pas que M. le ministre d'État, rapetissant ici les idées qui, à cette époque, étaient celles du gouvernement, déserte

le véritable terrain de la cause, c'est-à-dire celui de la préparation d'une monarchie au Mexique, celui de négociations entamées à la suite des émigrés, celui de la responsabilité de la France qui déjà était embarrassante.

Et, sur ce sujet encore, je prends la liberté de faire remarquer à la Chambre que si les intérêts de la France pouvaient, jusqu'à un certain point, compris d'une certaine manière, excuser ou expliquer des rêves aussi dangereux, le gouvernement devait être arrêté par une considération qu'il ne lui était pas permis de méconnaître : c'était celle du droit du Mexique, de sa nationalité, à laquelle il ne pouvait porter atteinte sans renier son propre principe, et sans commettre un véritable crime de lèse-droit des gens. (*Plusieurs voix : Très-bien!*)

Vous connaissez, messieurs, les événements qui se sont succédé et dont je ne dirai qu'un mot.

Vous savez comment, à Orizaba, l'alliance qui existait entre l'Espagne, l'Angleterre et la France fut rompue. A cette époque, lorsque ces événements furent connus en Europe, la discussion se présenta de nouveau, au moment où le budget fut voté. Nous reproduisimes nos observations; nous dîmes que le gouvernement avait fait l'expérience de l'inanité des espérances des émigrés, qu'il savait à quoi s'en tenir sur leurs promesses, qu'il était évident qu'ils étaient sans popularité dans leur pays; que l'agression de l'armée française, alors que celle-ci avait les émigrés dans son camp, loin de rendre plus faible le gouvernement de Juarez, le fortifierait au contraire; et nous demandâmes au gouvernement qu'il voulût bien s'arrêter, qu'il ne continuât pas des opérations qui désormais étaient sans cause. En effet, on pouvait obtenir la réparation des griefs qu'on allait venger, car les Français avaient pris possession de la Vera-Cruz et de Tampico; ils étaient dans des positions saines qu'ils pouvaient conserver à l'abri de toute espèce d'épidémie, où ils pouvaient non-seulement traiter, mais attendre jusqu'à ce que les traités eussent été exécutés.

Quelle était la réponse que nous faisait alors le gouvernement? Est-ce qu'il nous disait, comme tout à l'heure M. le ministre d'État, que nous étions en face d'un ennemi, et qu'il nous fallait le poursuivre d'une manière implacable; qu'il nous était impossible de traiter avec Juarez, qui était signalé comme un tyran odieux par l'animadversion de tous les hommes honorables auxquels étaient chers les intérêts du Mexique?

Non. Voici quel était le langage du gouvernement, et je le recommande encore à votre attention :

« Quand le drapeau français, ce qui arrivera prochainement, je l'espère, flottera sur les murs de Mexico, nous ne nous désisterons

pas de cette politique généreuse et protectrice ; tous, réactionnaires ou libéraux, violents ou modérés, seront également admis à cette grande expression de la volonté publique ; la liberté sera pour tous à l'ombre du drapeau de la France ; et ce n'est pas la première fois qu'il aura abrité de son ombre tutélaire les justes manifestations nationales, vous le savez bien. A tous sera laissée l'entière liberté de leur choix, et alors, si la tyrannie de Juarez leur convient, oui, si elle leur convient, eh bien, ils le diront ! »

Et vous avez tous crié, messieurs : « Très-bien ! très-bien ! »

Quant à moi, je ne saurais non plus avoir une autre opinion, en faisant cependant cette réserve qu'il me paraît au moins étrange que pour tenir ainsi l'urne électorale, dans laquelle doit se déposer le suffrage des Mexicains, on soit dans la nécessité d'envoyer 40,000 Français. Mais, quant au principe, je reconnais qu'il est irréprochable. Oui, si la France veut rester neutre en face de la volonté nationale, je n'ai plus rien à dire, si ce n'est qu'elle a continué, malgré la déclaration officielle, à l'attaquer ouvertement, puisque cette volonté nationale se manifestait par les faits les plus expressifs, puisque le gouvernement de Juarez avait réuni autour de lui, je ne dis pas l'unanimité, mais une suffisante portion des populations mexicaines, pour faire la guerre à nos braves soldats. »

N'est-il pas vrai que le gouvernement et que notre armée avaient été trompés ? Faut-il vous rappeler ce douloureux mais éloquent ordre du jour du général Lorencez, qui, se retournant vers ceux qui s'appelaient ses amis, et qui, en réalité, n'étaient pour lui que des traîtres, leur disait : « Vous nous avez annoncé qu'en marchant vers vos villes nous ne trouverions que couronnes de fleurs ; cependant, nous avons rencontré une résistance énergique, favorisée, il est vrai, par des accidents naturels, une résistance qui assurément n'a pas arrêté nos braves soldats, mais par le fait de laquelle le sang français a coulé, et coulé sur des promesses mensongères. »

Voilà quel a été, dans sa première phase, le résultat de l'expédition.

Lors de la discussion de l'adresse de 1863, nous avons, messieurs, renouvelé nos réclamations. En face des événements qui venaient de s'accomplir, nous avons, au nom du droit, demandé la cessation de cette expédition qui nous paraissait funeste pour la France.

Je le sais, messieurs, à cette époque où je me reporte, comme vous pouvez le faire vous-mêmes, l'honorable ministre d'État trouva pour me répondre des paroles éloquentes qui firent retentir dans cette enceinte une sympathie à laquelle j'avais quelque peine à ne pas m'associer.

Oui, dans notre nation, qui, avant tout, est généreuse et guerrière, toutes les fois qu'on montre le drapeau, ou compromis, ou menacé, il

n'y a ni raisons, ni scrupules, ni sentiments, qui puissent nous arrêter; nous allons là où est l'honneur, là où est le danger, là où sont nos frères menacés! (*Très-bien!*)

Et cependant, est-ce qu'il n'était pas vrai de dire qu'à côté de ces grands intérêts pour lesquels nos prédilections sont aussi fortes que les vôtres, il y en avait un autre qui les domine? Ne faut-il pas se demander si, avant de chercher la gloire, on ne doit pas toujours se préoccuper soigneusement de la justice? Et, à supposer qu'elle ne serait pas dans notre camp, est-ce que ce ne serait pas une parole impie, antichrétienne, que de prétendre que parce que le drapeau de la France a été, non pas vaincu, mais obligé de suspendre ses exploits en présence de fallacieuses promesses, il est absolument nécessaire, pour le réhabiliter, de le plonger dans le sang humain? (*Mouvements divers.*) Quant à nous, nous avons protesté contre cette doctrine, et, tout en évitant de prononcer un seul mot qui pût blesser les susceptibilités de la nation, nous avons pensé que c'était notre devoir, comme c'était notre droit, de dire au pays tout ce que nous croyons être la vérité.

Vous avez voté, messieurs, contre l'amendement que nous avons présenté. Vous savez quelle a été la résistance rencontrée devant les murs de Puebla; vingt-deux jours de combats et de luttes devant une ville ouverte! Si nos malheureux soldats, qui ne connaissent pas d'obstacles, qui prodiguent leur vie avec une intrépidité à laquelle rien ne résiste, ont cependant été arrêtés pendant ce temps mortel qui a pesé sur toutes nos consciences comme une douloureuse anxiété, il a bien fallu qu'ils fussent vis-à-vis de quelque chose. On répétait devant vous, avec complaisance, pour obtenir vos votes, qu'il n'y avait au Mexique qu'un fantôme de gouvernement qui disparaîtrait au souffle d'Almonte. Ce fantôme, il s'est dressé avec toute l'énergie de la volonté, de la puissance et de la résistance nationales.

Après cet exploit, il ne pouvait être douteux pour personne que cette erreur, constatée dès 1862, avait acquis toute la clarté de l'évidence. Nous étions tombés dans les pièges des émigrés; nous étions à leur suite, c'est-à-dire à la suite d'hommes légitimement détestés, couverts de crimes, et qui ne pouvaient que compromettre nos troupes. (*Réclamations.*) Il nous était interdit d'aller plus avant, si ce n'est d'aller à Mexico, nous en avons pris l'engagement. La route était ouverte. Nous y avons été reçus en triomphateurs, ce sont les rapports officiels qui le disent. Beaucoup de triomphes de cette nature ont coûté cher à ceux qui les ont obtenus.

Quoi qu'il en soit, l'armée est entrée à Mexico. Là, suivant moi, finissait l'expédition militaire et commençait la mission politique.

Comment cette double vérité a-t-elle été appliquée?

Quant à la mission politique, d'après le rapport de M. le général Forey, il est constaté que, une fois nos troupes entrées à Mexico, la ville a été en quelque sorte cernée par un cordon de partisans qui rendaient la campagne impraticable à ce point qu'on craignait pour les communications. M. le général Forey, dans cette situation, a senti la nécessité de constituer au plus vite, et il a bien fait, un pouvoir civil.

Mais comment a-t-il fait pour constituer un pouvoir civil ?

C'est ici qu'il importe de rapporter les paroles prononcées par l'honorable M. Billault et qui ont déterminé votre vote ; car, encore une fois, je m'appuie sur les actes du gouvernement et sur les vôtres, ne vous demandant, au gouvernement et à vous, autre chose que d'appliquer les conséquences qui découlent des prémisses que je rappelle.

Eh bien, l'honorable M. Billault disait que lorsque nous serions à Mexico, nous y planterions le drapeau de la France, c'est-à-dire celui de la liberté, celui du respect des nationalités ; que tous, sans exception, seraient appelés à manifester la volonté nationale.

Voilà, messieurs, la déclaration. Ah ! je ne me plains pas des pièces officielles, je ne me plains pas des discours prononcés dans cette enceinte, je ne me plains pas des programmes qui y sont pompeusement annoncés ; seulement je dis que les faits sont en flagrante contradiction avec les écrits et les paroles.

Ainsi, après que vous aviez annoncé à la France et à l'Europe que le gouvernement qui serait constitué s'appuierait exclusivement sur la volonté nationale, voici ce qui a été fait :

M. Dubois de Saligny, celui sur les conseils duquel le gouvernement s'est beaucoup appuyé, beaucoup trop, si je suis bien informé, puisque M. Dubois de Saligny a cessé d'être au service du département des Affaires étrangères ; M. Dubois de Saligny, dont les prédilections étaient très-connues, qui ne pouvait pas, d'ailleurs, ne pas soutenir le succès de ces amis avec lesquels il avait fait la campagne, a nommé une junte composée de 35 personnes. Sur ces 35 personnes, il y en a 22 qui ont exercé des fonctions publiques sous le gouvernement renversé par celui de Juárez. Et si je voulais, ce dont je me garderai bien, faire leur biographie, vous verriez à quel point ces personnes étaient engagées dans la politique réactionnaire, que cependant nous n'avions pas mission de faire prévaloir.

Il y a même mieux : en recourant à l'histoire du Mexique et de ses dernières révolutions, j'ai trouvé que ces junte constituantes et le gouvernement provisoire étaient une sorte d'habitude nationale, et que, lorsqu'en 1860 le général Miramon, dont je dirai un mot tout à l'heure, arriva au pouvoir par un coup d'État, il forma et assembla immédiatement une junte.

Eh bien, j'ai eu la consolation de rencontrer parmi les membres de la junte de 1863 la plupart des membres de la junte de 1860.

Voilà, messieurs, comment on a consulté la volonté nationale. Puis ces 35 membres en ont nommé 195; ces 195 ont constitué, avec les 35, une assemblée de 230 personnes.

Est-ce qu'il y a un homme sérieux qui puisse éprouver un instant de doute sur les résultats du vote? Les journaux annonçaient qu'il avait été unanime. Assurément, et il y a quelque chose de plus fort, et il faut le dire, ce vote était dicté par la force des circonstances, et il était impossible qu'aucun des membres de cette junte eût conservé une véritable et sérieuse indépendance. Mais que dire de ces 230 personnes ainsi assemblées pour étaler, vis-à-vis de l'Europe et du monde entier, les misères prétendues de leur pays, pour l'accuser de tous les crimes, de toutes les hontes, de toutes les indignités, alors que tous les gouvernements précédents qu'ils attaquent, ils les ont servis... (*Plusieurs voix : Très-bien!*)

C'est là un spectacle d'abjection et d'abaissement absolu dont je détourne mes regards, et sur lequel je vous demande la permission de ne pas insister davantage. (*Réclamations sur plusieurs bancs. — Approbation sur d'autres.*)

Mais ce qu'il y avait de grave, c'est que cette junte ainsi constituée, elle ne s'est pas contentée de dire qu'elle représentait la volonté nationale; elle a fait quelque chose de mieux : elle a émis un vote, et ce vote, quel est-il, messieurs? Il a été le vote d'une constitution monarchique. On ne s'est pas arrêté là : on a choisi un prince.

Or, ce prince, quel pouvait-il être? La réponse est dans toutes les bouches, et il est bien certain que, de même que nous ne doutions pas, il y a un instant, de l'unanimité de l'assemblée des notables, il n'y a pas eu non plus à douter que leur candidat n'ait été le prince Maximilien.

Eh bien, permettez-moi de le dire, messieurs, si l'archiduc Maximilien arrive jamais à régner, je lui souhaite, et vous lui souhaitez tous, d'être le modèle des princes; mais ce que j'affirme, c'est que, pour le moment, il est le modèle des candidats officiels (*rires bruyants sur quelques bancs. — Réclamations sur d'autres*), et je ne sache pas que jamais personne ait été présenté avec un semblable déploiement de précautions et un concours pareil de chances de réussir. Et lorsque l'assemblée des notables s'est réunie, on a pu dire :

« La nation adopte pour forme de gouvernement la monarchie tempérée, héréditaire, avec un prince catholique.

« Le souverain prendra le titre d'empereur du Mexique. La couronne impériale du Mexique est offerte à S. A. I. le prince Ferdinand-Maximilien, archiduc d'Autriche, pour lui et ses descendants.

« Dans le cas où, par des circonstances qu'on ne peut prévoir, l'archiduc Ferdinand-Maximilien ne prendrait pas possession du trône qui lui est offert, la nation mexicaine s'en remet à la bienveillance de S. M. Napoléon III, empereur des Français, pour qu'il désigne un autre prince catholique à qui la couronne sera offerte. »

Allons au fond des choses, messieurs, raisonnons comme des hommes sérieux, comme d'honnêtes gens, et, disons-le, ce vote, ce n'est pas le vote du Mexique, c'est le vote de la France, représentée par son armée victorieuse; c'est la volonté de la France qui prévaut, qui est imposée à l'assemblée des notables, et dès lors, je replace ici ma question. Ce prince Maximilien, que j'ai rencontré à l'origine des négociations, je le retrouve dans le vote de la Junte, qui est l'expression de la pensée du maréchal Forey, représentant ici son gouvernement, et j'interroge, messieurs, l'honorable membre du gouvernement qui se trouve devant cette Assemblée, et je le lui demande : N'est-ce pas là l'influence, la participation et la volonté de la France? Est-ce qu'il vous fera croire qu'alors que les aigles glorieuses de la France occupaient Mexico, alors que le sang de nos soldats avait coulé devant Puebla... (*Interruption.*)

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. Vous ne vouliez pas le venger!

M. Jules FAVRE. Messieurs, nous le regrettons tous également, et je ne sache pas qu'on puisse à cet égard se servir d'une expression sympathique qui puisse paraître exagérée.

Ce qu'il y a de certain, c'est que l'entreprise avait réussi; nous étions à Mexico, victorieux, tout-puissants, et, encore une fois, aucune personne raisonnable ne pourra croire qu'il ait pu se faire et qu'il se soit fait autre chose que ce que voulait la France victorieuse.

Donc la candidature du prince Maximilien, sa proclamation, elle était le fait de la France, le fait de l'armée.

Est-ce que vous croyez qu'il y avait dans un événement si considérable l'accomplissement des promesses qui avaient été solennellement faites et des engagements qui avaient été contractés par la France?

C'est ce qu'il s'agit de bien examiner devant vous. Lorsque M. le général Forey est parti d'Europe, il n'en est pas parti sans instructions de son gouvernement; et nous allons rencontrer dans la lettre impériale à laquelle on a déjà fait allusion, le plan exact et circonstancié de la ligne de conduite que devait suivre le général en chef de l'armée lorsqu'elle serait entrée à Mexico; et ici encore, nous nous demandons si, dans cette circonstance, les paroles ne sont pas démenties par les actes.

Voici ce que disait l'empereur : « Quand nous serons parvenus à Mexico, il est à désirer que les personnes notables de toute nuance

(*de toute nuance!*) qui auraient embrassé notre cause s'entendent avec vous pour former un gouvernement provisoire. »

Et écoutez, messieurs :

« Ce gouvernement soumettra au peuple mexicain la question du régime politique qui devra être définitivement établi. Une assemblée sera ensuite élue d'après les lois mexicaines. »

Voilà les instructions que vous avez données, et vous les avez violées. . . . (*Exclamations diverses.*)

Le peuple mexicain n'a pas été consulté. . . .

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. Il le sera!

M. Jules FAVRE. Ce n'est pas le peuple qui a déclaré que le principe monarchique était rétabli et que le prince Maximilien serait appelé au trône, c'est la Junte. (*Nouvelles exclamations.*)

Ainsi vous alliez à l'encontre de vos instructions, des ordres que vous aviez reçus de votre souverain de vous conformer à la souveraineté nationale; ces instructions, vous les avez violées, et au lieu de chercher dans une assemblée composée des différentes opinions, parmi toutes ces personnes notables, les éléments d'un gouvernement provisoire, vous ne les avez cherchés que dans un seul parti; ce seul parti a été l'exécuteur de vos ordres, et vos ordres, c'était la destruction de la République. (*Longue interruption.*)

PLUSIEURS VOIX. Ah! nous y voilà! (*Mouvement prolongé.*)

Et ce n'est pas seulement l'empereur des Français qui a pensé qu'on ne pouvait imposer au peuple mexicain un gouvernement qui ne fût pas de son choix, et qu'il fallait avant tout le consulter. L'archiduc Maximilien a tenu le même langage, et c'est encore un des points sur lesquels règne une obscurité que, pour ma part, je voudrais de grand cœur voir complètement se dissiper.

En effet, nous avons tous raisonné, ou du moins les orateurs qui m'ont précédé ont raisonné dans cette hypothèse, que l'archiduc Maximilien acceptait la couronne. Où est son acceptation? est-elle dans le dossier de M. le ministre d'État?

Comme on vous le disait, le poste de roi finira par devenir tellement difficile que personne n'en voudra, et quand une couronne sera vacante, on aura de la peine à trouver qui la prenne. Quant au prince Maximilien, ne croyez pas qu'il ait accepté sans condition celle qui lui a été faite.

Lorsque la députation mexicaine a quitté l'Amérique pour venir en Europe, elle a été accueillie en France avec tous les égards qui lui étaient dus; mais, si je suis bien informé, en Autriche la réception qu'elle a rencontrée a été infiniment plus froide; elle n'a pas eu l'honneur d'être mise en présence de S. M. l'empereur d'Autriche, quoique assurément Sa Majesté paraisse extrêmement intéressée aux destinées de son frère.

Elle a cru que cette affaire était d'une telle nature, qu'elle frisait si bien l'aventure romanesque, qu'il était sage qu'elle ne s'en mêlât point.

En effet, messieurs, dans les correspondances imprimées dans tous les journaux d'Europe, je rencontre le fait que voici : L'empereur François-Joseph a été interrogé sur la participation qu'il entendait prendre à l'installation de son frère, et voici ce qu'il a dit :

« Que voulez-vous que j'y fasse? Si mon frère avait voulu se retirer dans un couvent, je n'aurais pas pu l'en empêcher; comment l'empêcherais-je d'aller au Mexique? »

Il y a peut-être une grande différence entre l'une et l'autre hypothèse; je ne souhaite pas que l'archiduc Maximilien renonce au monde et entre en religion, mais je ne lui souhaite pas assurément davantage de tenter l'aventure du Mexique.

Ce qui est un fait officiel, c'est que le discours prononcé par le jeune archiduc à Miramar, en présence de la députation, n'a pas reçu l'honneur de l'insertion dans le *Moniteur* autrichien, et ce discours, il mérite d'être cité, au moins dans quelques-unes de ses parties, car il complique encore la situation que nous cherchons à éclaircir. Que répond l'archiduc?

« Du résultat du vote de l'ensemble du pays je dois donc d'abord faire dépendre l'acceptation du trône offert. »

Et ce n'est pas tout : « Si des garanties solides sont requises pour l'avenir. »

Voilà pour la France, qui est le parrain, qui présente son candidat. Le prince à qui s'adresse la demande dit : Il faudra des garanties, sans garanties point d'acceptation : telle a été la stipulation du prince. Il comprend à merveille que c'est un terrain glissant, qu'on ne peut impunément jouer l'empereur improvisé au Mexique, alors qu'on n'est pas soutenu par une puissance considérable comme est la France. Il veut que la France le soutienne, voilà quelles sont les garanties qu'il exige.

« Et si le suffrage universel du noble peuple souverain s'adresse à moi, je serai prêt, avec l'assentiment du chef illustre de ma famille, et en me confiant à la protection du Tout-Puissant, à accepter la couronne. »

Eh bien, je demande au gouvernement où est l'acceptation, où sont les garanties, où est le vote du peuple mexicain; et tant que toutes ces conditions préalables ne sont pas remplies, la France n'a pas le droit d'intervenir, de guerroyer, de prolonger une expédition qui n'a plus de but, qui n'a plus de cause, si ce n'est la guerre faite à un peuple qui défend son indépendance et sa nationalité. (*Réclamations nombreuses.*)

Voilà la position dans laquelle nous sommes. Je vous parlais tout à l'heure du cabinet autrichien.

Voici comment une feuille qui est, non pas son organe officiel, mais son organe officieux, s'exprime en ce qui touche le discours prononcé à Miramar par le jeune archiduc :

« On comprend que l'archiduc pouvait d'autant moins accepter l'offre de l'assemblée des notables (offre qui n'a jusqu'ici trouvé d'adhésion que dans un petit nombre de départements occupés par les troupes françaises) que d'autres conditions, particulièrement l'appui effectif des puissances maritimes, ne sont encore qu'à l'état d'éventualité; l'Angleterre n'a pas encore promis officiellement son appui, bien que l'opinion publique de ce pays soit favorable au projet. »

Eh bien, l'Angleterre s'est expliquée. Je ne veux pas fatiguer votre attention par des citations déjà trop longues, mais j'ai là les paroles prononcées par lord Russell et dans lesquelles il déclare que, quelles que soient les modifications qui s'effectuent au Mexique, il ne les contrariera pas, mais, en même temps, qu'il ne leur donnera aucune espèce d'appui.

Ainsi l'Angleterre se renferme dans une parfaite neutralité, et isolé au milieu du continent américain, entouré de voisins rivaux et jaloux, l'empereur que nous allons installer au Mexique n'aura à faire valoir que les garanties que nous lui aurons données et qu'il nous demande de la manière la plus formelle.

Eh bien, j'ai raison de dire que dans cette affaire le but que la France poursuivait à l'origine, la réparation des griefs de nos nationaux, est complètement écarté. Vous ne pouvez plus dire que vous poursuivez la réparation des griefs de nos nationaux, c'est impossible. Ce grand et légitime but a été atteint.

Maintenant, voulez-vous contrarier la volonté du peuple mexicain, et sommes-nous condamnés à subir ces étranges conditions qui nous sont faites par cette expédition que j'ai le droit de dire déplorable, qui, pour établir un gouvernement au Mexique, pour y constituer un empire, nous a mis dans la nécessité de sacrifier le sang français? (*Interruption.*)

On nous dit que la population est unanime, que nous ne sommes pas seulement les maîtres de Mexico, mais que, de toutes parts, les partisans de Juarez l'abandonnent et viennent à nous.

Qu'y a-t-il de vrai, messieurs, dans un pareil langage? S'il faut consulter les documents officiels, et je les emprunte au *Moniteur*, voici, messieurs; ce que j'y trouve :

« Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur la correspondance du Mexique que nous publions ci-après. Ces documents constatent

l'empressement extrême avec lequel les troupes franco-mexicaines sont accueillies par les populations des villes et des localités successivement occupées, et font présumer que, dans un temps rapproché, la plus grande partie du Mexique aura spontanément adhéré à l'empire.

Le mot *spontanément*, messieurs, mériterait de figurer ailleurs que dans les colonnes du grave *Moniteur*. Il est certain que lorsqu'on est forcé de reconnaître que les adhésions ne viennent que des points occupés par nos troupes, ajouter ensuite que l'empire est *spontanément* reconnu, c'est assurément un peu trop présumer de la crédulité de ses lecteurs.

Ce qu'il y a de vrai, c'est qu'au Mexique nous ne sommes véritablement maîtres que du territoire qui est sous les roues de nos canons, sous les pas de nos soldats. (*Réclamations.*)

Voici ce qui le prouve d'une manière invincible. Nous sommes les maîtres de la Vera-Cruz, nous sommes entrés à Mexico; au lieu de chercher à consulter la volonté nationale en se conformant aux instructions qui lui avaient été données, M. le général Forey a organisé une expédition, nous sommes rentrés en guerre, et pourquoi? Quel peut en être le but? Qui peut expliquer et motiver aujourd'hui ce mouvement militaire, ce nouveau sacrifice d'hommes et d'argent? Évidemment, messieurs, il n'y a pas une seule personne qui puisse l'expliquer par l'intérêt légitime de la France, et s'il n'est pas possible de s'expliquer comment l'entreprise militaire continue ainsi, savez-vous ce que cela signifie? C'est qu'en dehors de Mexico nous rencontrons des résistances que nous sommes dans la nécessité de vaincre, sinon à coups de canon, au moins par la présence de nos armes. Oui, partout où nous foulons le territoire, nous en sommes les maîtres; mais, quant à des adhésions quelconques venant des pays non occupés, on ne nous en signale aucune.

Quant aux événements militaires, à Dieu ne plaise que je vienne ici par des nouvelles prématurées jeter, de quelque façon que ce soit, l'alarme dans le pays.... (*Interruption sur plusieurs bancs.*)

On vous a parlé de marches triomphales; on vous a dit que partout où nous nous présentons, nous sommes accueillis comme des libérateurs. Cependant nous ne pouvons pas nous dissimuler que Guadaluara résiste et qu'on est sur le point d'en entreprendre le siège; et si les opérations militaires sont encore indispensables, je demande au gouvernement, encore une fois, de nous dire quelles peuvent en être la cause et l'excuse. N'est-il pas évident que c'est parce que c'est contre la nationalité mexicaine que nous combattons? (*Murmures sur plusieurs bancs.*)

Je voudrais bien savoir quel serait le gouvernement qui pourrait

résister à la coopération qui serait donnée aux partis contraires par une armée victorieuse qui occuperait sa capitale. Quant à moi, je n'en connais aucun à qui je puisse conseiller une pareille épreuve.

Eh bien, cependant le Mexique résiste, et c'est ici que nous avons à nous demander ce que nous avons à faire, s'il est possible que nous continuions une pareille politique, et si nous devons marcher jusqu'à San Luis de Potosi.

Vous n'avez qu'à jeter les yeux sur la carte, et vous serez convaincus que M. le commissaire du gouvernement tombait dans une erreur involontaire, mais capitale, quand il vous disait que nous occupions la plus grande partie du territoire mexicain. (*Réclamations.*) (Il n'a pas dit cela! il a dit : la plus grande partie de la population.)

Ce que nous occupons, je ne le dirai pas en détail, ce sont de grands centres de population ; mais les grands centres de population, nous ne les possédons pas tous : au nord, comme à l'occident, se trouvent encore des cités extrêmement importantes, dans lesquelles l'autorité mexicaine, que nous combattons, se trouve installée et résiste. Et dès lors il faudra donc que nous entreprenions une campagne contre chacune de ces cités? Et en sus des 40,000 hommes qui sont au Mexique, il nous faudra encore y envoyer 10,000 ou 15,000 hommes, c'est-à-dire que, dès le moment présent, il faudra augmenter notre effectif au Mexique, pour y continuer cette déplorable expédition, pour faire la conquête du Mexique au profit d'un prince autrichien, pour dissiper les nuages que les émigrés mexicains ont amoncelés, et créer cette puissance qui est désavouée par ceux mêmes qui ont le plus intérêt à la soutenir. Il faudra dire au pays qu'il est nécessaire encore d'avoir au Mexique 50,000 ou 60,000 hommes, avec tout le matériel indispensable pour leur entretien? Est-ce la ce que vous voulez? (*Marques de dénégation.*)

Maintenant est-ce qu'il est difficile de savoir comment et pourquoi nous ne pouvons, dans les conditions présentes, constituer quoi que ce soit au Mexique? On vous l'a dit hier, messieurs, dans des termes parfaitement précis, la raison de notre faiblesse, comparée à notre puissance militaire, à laquelle rien ne résiste, elle vient de ce que nous nous appuyons sur un parti détesté et qui fait la minorité de la nation.

Nous avons dépensé 15 millions pour nourrir et vêtir l'armée mexicaine; nous avons mis la main de nos généraux dans la main de Miramon et de Marquez. Miramon et Marquez, savez-vous ce qu'ils sont, ce qu'ils représentent? Voici les pièces officielles qui constatent qu'en 1857, repoussés de la Vera-Cruz, Miramon et Marquez sont entrés à Tucubaya. Là ils ont ordonné l'égorgement des prisonniers et des malades qui étaient à l'hôpital!

Ils les ont fait passer par les armes. Parmi eux se trouvaient sept médecins, dont un anglais. Les sept médecins ont été également fusillés.

Voici l'ordre signé de Miramon adressé à Marquez :

« EXCELLENCE,

« Ce soir même, et sous la plus stricte responsabilité de Votre Excellence, vous ferez passer par les armes tous les prisonniers appartenant à la classe des officiers subalternes et supérieurs, et vous m'adresserez un état indiquant le nombre de tous ceux qui auront éprouvé ce sort.

« Dieu et loi. — Mexico, le 11 avril 1859.

« Signé : MIRAMON. »

Et comme parmi ces prisonniers se trouvait un médecin anglais, l'Angleterre a protesté, et voici en quels termes énergiques s'exprime le premier secrétaire du département des affaires étrangères en Angleterre :

« M. Seymour Fitz-Gerald m'a répondu qu'il était peu opportun de ma part de faire des plaintes au gouvernement de Sa Majesté quand il avait entre les mains une représentation écrite par un négociant de Mexico (il n'a pas voulu me dire son nom), concernant M. John Duval, sujet de Sa Majesté Britannique, qui, en compagnie de plusieurs autres étrangers et nationaux, aurait été assassiné de la manière la plus cruelle, la plus inhumaine et la plus honteuse, par ordre des autorités de Mexico, uniquement parce qu'on les avait trouvés pansant les blessés du Tucubaya, comme c'était leur devoir en qualité de chirurgiens. Il ajoute que jamais le gouvernement de Sa Majesté n'avait eu connaissance d'actes aussi barbares, aussi indignes d'un peuple qui a la prétention de passer pour civilisé, et qui méritent l'exécration de l'univers entier. »

Et c'est, messieurs, à travers ce sang, c'est au milieu de ces crimes, que Miramon a mis la main sur le pouvoir ! A cette époque, Marquez avait été jeté en prison. Savez-vous pourquoi ? Pourquoi ? Parce qu'il avait enlevé 600,000 francs appartenant à la légation anglaise.

Le premier acte de Miramon, arrivé au pouvoir, fut de le faire mettre en liberté. L'Angleterre protesta, et voici dans quels termes énergiques :

« Le soussigné désire particulièrement persuader à S. Exc. M. Théodosio Larès que, conformément aux sentiments bien connus du gouvernement de Sa Majesté, sentiments dont il est heureux d'être en ce moment l'interprète, il sera toujours à la disposition de Son Excel-

lence pour l'aider à sortir de la position où se trouve actuellement l'administration dont il fait partie, dans le cas où cette administration présenterait un plan conciliateur pour mettre fin à la guerre civile qui désole d'une manière si lamentable la République, et qui, si elle continue, mettra en péril son existence, même comme nation. Mais il manquerait à ses devoirs et à l'assurance qu'il a donnée à Son Excellence de l'intérêt que prend le gouvernement britannique dans la continuation de ses relations amicales avec le Mexique, et dans l'honneur et la prospérité de la République, s'il négligeait d'appeler son attention sur le bruit rapporté par les journaux de la mise en liberté du général Marquez et de sa collocation à la tête d'un commandement militaire important.

« Depuis l'arrivée du soussigné à Mexico, cet officier général s'est rendu coupable de plusieurs assassinats atroces, un entre autres sur un sujet britannique (M. le docteur Duval, une des victimes de Tacubaya), qui fut arrêté au moment où il remplissait les devoirs de sa profession de chirurgien, devoir sacré chez toutes les nations civilisées, et il commit la bassesse plus grande encore de vouloir justifier sa conduite en calomniant sa victime.

« Quelques semaines après, il se rendit encore coupable d'un assassinat commis sur un citoyen américain, mis à mort par ses ordres et sans aucune forme de jugement.

« Ensuite il s'est emparé de la conduite d'argent confiée à la garde de son honneur, et a aggravé son crime en alléguant, pour se disculper, qu'il avait besoin d'argent pour établir son gouvernement et les opinions qu'il prétendait soutenir. »

Ce sont là les actes dont nous avons demandé compte à Juarez, et pour cela nous sommes devenus les alliés et les amis de ceux qui se sont déshonorés en les accomplissant. Et vous vous étonnez qu'on vous résiste quand nous plaçons ces gens-là à la tête des Mexicains, qui se rappellent ces choses abominables qui doivent être flétries par toutes les nations civilisées!

Non ! non ! nous nous sommes trompés ; retirons-nous. Nos braves soldats, nos officiers, si délicats, si pleins d'honneur, n'ont rien à faire au milieu de ces aventuriers fangeux et sanglants, parmi lesquels ils se trouvent égarés. (*Vive approbation sur plusieurs bancs. — Murmures sur d'autres.*)

A Mexico, comment se conduit-on ? Vous savez qu'à peine installé, le général Forey a prononcé ce décret de séquestre que le gouvernement a été dans la nécessité de révoquer ; mais il ne lui a pas été possible d'échapper à la loi inflexible de sa situation. Il était venu soutenir ceux qui, après l'avoir flatté, allaient devenir ses dominateurs ; ils ont du moins cherché à l'être, et lorsque le gouvernement provisoire a

été constitué dans la personne de M. Almonte, du général Salaste, de l'archevêque de Mexico, alors des prétentions réactionnaires se sont montrées, on a voulu revenir sur le passé.

Ah! vous croyez que les Mexicains que vous êtes allés soutenir, comprennent la générosité de la France? Ils ont vu dans son intervention le succès de leurs mesquines, de leurs coupables espérances, ils ont voulu revenir sur le décret de Juarez, en reprenant les biens qui avaient été vendus. Alors, d'une voix ferme, le général a ordonné que la justice eût son cours, qu'on ne transigeât pas quant à l'exécution des obligations relatives aux biens nationaux.

Et que s'est-il passé? Le gouvernement provisoire a résisté, il a résisté à la main qui l'avait tiré de la poussière, qui l'avait fait ce qu'il est, qui l'avait investi de cette puissance éphémère.

Le général Bazaine a parlé haut, il a fait insérer dans les journaux un *communiqué*. Sur trois membres du gouvernement provisoire, deux se sont humiliés; quant au troisième, c'est dans sa conscience qu'il puisait sa force. Ce n'est pas moi qui lui ferai un reproche de s'être complètement mis à l'écart; mais au nom de la dignité de la France, je me sens singulièrement blessé quand je vois l'une de ces trois têtes se retournant contre nous et paraissant nous faire une insolente leçon en mettant à côté du *communiqué* du général Bazaine la protestation que voici. Elle a été imprimée dans le *Journal officiel*. Assurément, en France, une pareille chose eût été impossible.

Le général Forey dit, dans sa proclamation, qu'il apporte aux Mexicains le bienfait des avertissements en matière de presse; ce n'est certainement pas pour cela que nous avons fait la guerre. (*Exclamations et rires.*) Mais, malgré cette législation, après le *communiqué* du général Bazaine, Mgr l'archevêque de Mexico fait imprimer ce qui suit :

« S. Exc. illustrissime Mgr l'archevêque s'étant opposé à ce qu'on s'occupât des questions concernant les *pagures*, les loyers, la continuation des constructions, et autres points résolus dans le sens des deux communiqués qui précèdent, publiés dans le numéro de la *Gazette officielle* auquel se réfère ce supplément, en fait part au public afin de mettre à couvert sa responsabilité. »

Le voici qui se sépare de nous; le voici qui déclare que nous avons violé la loi divine, que, quant à lui, il ne peut pas nous suivre dans une pareille voie. Il a donné sa démission, et les journaux ont rapporté que cette armée qui rencontrait partout une obéissance passive et qui lui est due, quand il a fallu aller à la messe, a trouvé les portes fermées par ordre de monseigneur, et la messe a été entendue parce que les canons ont été braqués sur la cathédrale. (*Mouvements et bruits divers.*)

Voilà l'ordre que vous avez établi à Mexico ; je vous conseille de vous en féliciter. Quant à moi, un pareil ordre me paraît l'anarchie ; car vous avez mis au pouvoir ceux que la volonté nationale a renversés, vous combattez ceux qu'elle soutient.

Voilà votre véritable situation, et c'est pour cela que je vous demande avec instance de la faire cesser.

Le gouvernement nous dit qu'il va répondre. Il a prononcé un mot que j'ai accueilli avec une satisfaction véritable : il vous a dit qu'il n'y avait pas d'autre solution que le suffrage universel.

Eh bien, si les renseignements qui nous ont été donnés dans la séance d'hier sont exacts, si, en réalité, nous occupons un territoire représenté en population par 5,500,000 habitants... — c'est le chiffre qui a été donné, il a été donné officiellement, et il faut le retenir afin que plus tard nous puissions contrôler la vérité des assertions qui nous sont faites, — si, dis-je, vous avez pour vous 5,500,000 habitants, faites-les voter, et faites-les voter librement. L'ordre impérial en fait un devoir.

C'est au nom de la souveraineté nationale que vous avez abordé le Mexique. Vous n'avez pas entendu abjurer votre principe ; il faut le propager.

Ce principe, vous le considérez comme la source de la vérité et du droit, et à mesure que vous le proclamez, vous ne l'étoufferez pas sous la botte de vos généraux victorieux !

Eh bien, si vous voulez faire voter, vous avez sous la main une population électorale qui suffit au vote ; faites-la voter. Seulement il vous est permis..., je me trompe, il vous est ordonné, en surveillant le vote, et en vous conformant à la pensée élevée de l'empereur ; il vous est ordonné de ne pas l'influencer. Vous devez abandonner l'élection à la nation mexicaine elle-même. Dans cet accomplissement pacifique de son droit le plus sacré, il faut qu'elle fasse connaître ce qu'elle veut ; il faut que de ses entrailles, non pas déchirées par le fer des sacrificateurs comme celles des anciennes victimes.... (*bruyantes exclamations*), mais au contraire fécondées par la loi moderne, par les bienfaits de la civilisation, sorte enfin ce cri qui sera la proclamation de la véritable souveraineté.

Voilà ce que le gouvernement doit faire.

Mais je l'avoue, messieurs, en présence des résolutions qui ont été prises, en présence des faits consommés et de ceux qui s'accomplissent, je crains franchement que le parti auquel il semble adhérer soit pour le moment d'une exécution bien difficile ; et cependant le sentiment unanime de cette Assemblée, celui du pays tout entier, c'est qu'une semblable occupation ne se prolonge pas ; c'est qu'autant que l'honneur et les intérêts de la France le permettent, elle cesse au plus tôt ;

c'est que nos braves soldats qui sont au Mexique revoient enfin la terre de leur patrie.

On vous a fait valoir des considérations de bien des genres pour justifier une pareille opinion ; permettez-moi, en terminant, d'en invoquer une seule.

Est-il vrai que les leçons de l'histoire seront toujours perdues ; qu'elles n'apprendront rien à ceux qui, cependant, doivent constamment s'en inspirer ? Est-ce que là nous ne rencontrons pas, en remontant aux années qui nous précèdent, de salutaires avertissements dont nous devons profiter ?

Messieurs, il y a cinquante-six ans, le chef de la maison puissante qui règne sur la France, auquel assurément on ne peut refuser ni le génie ni la force, qui avait accoutumé l'Europe à trembler devant la moindre de ses volontés, dont les potentats les plus grands recherchaient l'amitié, cet homme a eu un jour son Mexique aussi.

Il a eu la pensée, suivant une politique qui m'a toujours paru fatale, bien que cependant elle ait été célébrée comme grande, d'abaisser les Pyrénées sous une alliance de famille ; et, il faut en convenir, messieurs, il semblait qu'il y eût là, comme au Mexique, des prétextes spécieux.

A qui rappellerai-je quel était l'état de la nation espagnole ? Sa monarchie, elle était représentée par un vieux monarque à peu près imbécile ; à côté de lui, une reine dissolue et violente, un favori légitimement impopulaire pour son faste insolent et son pouvoir usurpé ; et, pour comble, messieurs, un fils conspirant dans l'ombre, un fils impie qui avait appris dans l'enseignement des jésuites que tous les moyens sont bons quand ils peuvent conduire au succès.

Que fit l'empereur ? L'empereur, il voulut régénérer l'Espagne. Il se posa comme le juge souverain de ses chefs, il les fit venir à Bayonne, et d'un revers de sa main, il renversa la couronne de la tête du roi ; il la ramassa pour la donner à son frère.

Celui-ci passa les Pyrénées. Est-ce que les ovations lui ont manqué ? Est-ce qu'il n'a pas pu, lui aussi, ramasser des couronnes de fleurs ? Est-ce que les courtisans ne sont pas accourus vers le char de triomphe du nouveau roi ? On vous l'a dit avec raison, la race en est impérissable.

Après le succès est venue la lutte ; elle a duré cinq ans, héroïque, marquée par des victoires qui ont fait ressortir la vaillance de nos soldats, stérile cependant, car leur sang n'a pu faire pousser l'arbre dont ils avaient à féconder les racines sur le sol de l'Espagne. Et puis un jour l'orage gronde du côté du nord ; la tempête s'est déchainée, et alors le grand capitaine a vu avec douleur ses glorieuses légions sacrifiées pour un intérêt qui n'était pas un intérêt français, et le bruit des champs de bataille a fait retentir une grande leçon.

Eh bien, messieurs, est-ce que nous pouvons dire, à l'heure où nous parlons, que tout est calme, que tout est sécurité autour de nous? Est-ce que, en jetant les regards autour de nous, nous ne sommes pas frappés, comme le disait hier l'honorable M. Thiers pour le Mexique, du petit nombre de ceux qui se déclarent nos amis?

Ah! lorsque nous rencontrons devant nous ces défiances, nous pouvons tous le déclarer avec un légitime orgueil, elles ne nous effrayent pas; car, si nous pouvons être divisés lorsqu'il s'agit de questions intérieures, si nous réclamons la liberté avec ardeur, si vous nous la refusez quelquefois... (*réclamations*), lorsqu'il s'agit de faire tête à l'Europe, nous sommes tous unis, et tous unis nous sommes invincibles. (*Très-bien! très-bien!*)

Mais savez-vous à quelle condition? A la condition que nous ayons pour nous la justice, et qu'un jour on ne puisse pas soulever contre nous, comme on l'a fait en 1813, la conscience des peuples, en leur disant que nous avons violé leurs droits, faussé la parole de la France et opprimé leur liberté. (*Rumeurs sur plusieurs bancs. — Applaudissements autour de l'orateur.*)

L'amendement de l'opposition est rejeté par 201 voix contre 47.

Cet amendement était ainsi conçu :

• En applaudissant au courage et à l'héroïque persévérance de ses soldats, la France se préoccupe des proportions et de la durée de l'expédition du Mexique; elle désire vivement qu'une conclusion prochaine fasse cesser les sacrifices que cette expédition nous coûte et prévienne les complications politiques dont elle pourrait devenir l'occasion. »

DISCOURS

PRONONCÉ AU CORPS LÉGISLATIF

DANS LA SÉANCE DU 29 JANVIER 1864.

Amendement en faveur de la Pologne.

Lorsqu'à la fin de la séance d'hier, j'ai pris la liberté de demander à la Chambre la continuation de cette discussion, je ne me suis pas dissimulé la gravité des raisons qui pouvaient déterminer beaucoup de mes collègues à précipiter une solution.

En effet, messieurs, cette question, elle est par elle-même douloureuse et obscure; elle attire et elle repousse à la fois; elle serre le cœur et elle embarrasse l'esprit; elle importune comme tout ce qui peut constater l'inconciliabilité du désir et de la puissance. (*Plusieurs voix : Très-bien!*)

Et cependant, convenez que pour un grand peuple, pour une Assemblée qui le représente, pour un gouvernement qui le dirige, rien n'est pire que l'incertitude; qu'il faut savoir virilement en sortir ou la constater si elle ne peut être dissipée. Et c'est précisément pourquoi, messieurs, il me paraît que le silence du gouvernement, dans une telle occurrence, n'est pas à désirer. Ce silence crée une énigme, et les énigmes sont toujours mauvaises, même pour ceux qui doivent les deviner.

On peut faire à notre amendement le reproche, messieurs, de mal éclaircir cette équivoque que je signale. On a dit en effet que cet amendement est trop et n'est pas assez: il n'est ni la paix ni la guerre, mais il emprunte quelque chose à l'une et à l'autre. Je n'en disconviens pas, et c'est précisément pourquoi cet amendement me paraît au niveau de la situation actuelle; c'est parce que je pense qu'elle est ainsi faite que le gouvernement s'est placé dans l'impossibilité de faire la guerre et dans l'impossibilité d'assurer la paix. (*Bruit et rumeurs diverses.*)

Si je me trompe, je ne demande pas mieux que d'être rappelé à la

vérité, et je vous demande la permission de la rechercher simplement, sans passion, comme lorsqu'il s'agit de la discussion d'une question d'affaires, en cherchant mon point d'appui, non pas dans des théories qui peuvent être trompeuses, mais dans les actes mêmes du gouvernement; en me demandant quelle est sa politique, accusée par son langage, par ses dépêches diplomatiques; quel est le but vers lequel il tend, quel est celui que nos vœux peuvent et doivent lui indiquer.

Assurément, messieurs, je voudrais, pour l'accomplissement d'une pareille tâche, qu'il me fût possible de me placer dans cette région sereine qui nous était, à la séance d'hier, indiquée par l'ingénieuse argumentation de notre honorable président, que je désirerais voir plus souvent se mêler à nos débats, à la condition qu'il y fit une courte apparition, et qu'il remontât bien vite à son fauteuil, d'où nous ne voudrions pas le voir descendre. (*Marques générales d'approbation.*)

Il vous a dit, et en cela il a exprimé une des pensées qui me sont le plus favorites; il vous a dit qu'il serait à désirer de pouvoir se trouver le maître de la carte de l'Europe; que c'était peut-être un rêve, mais un rêve qui avait cependant sa grandeur et son utilité. Et si en effet, messieurs, nous n'étions gênés ni par les événements qui se sont accomplis, ni par les faits qui pèsent immédiatement sur nous, ni par les engagements contractés, nous serions bien à l'aise. Et voulez-vous que je vous dise avec une sincérité parfaite où irait directement ma prédilection pour nos alliances? Elle irait vers ce point qui était indiqué par notre honorable président; et mes amis savent que cette prédilection n'est pas d'hier, qu'elle a été celle de toute ma vie, aussitôt qu'il m'a été donné d'ouvrir les yeux sur les événements politiques de mon pays, et de les juger avec les lumières de ma faible raison.

Oui; à mon sens, la puissance qui serait l'alliée la plus utile à la France, c'est la Russie.

PLUSIEURS MEMBRES. C'est vrai!

M. Jules FAVRE. La situation géographique, le rôle qu'elle est appelée à jouer dans le monde, son désintéressement forcé dans certaines questions où notre politique est activement mêlée; nous rendent son appui infiniment précieux. Et, pour résumer ma pensée en un seul mot, elle me paraît être le contre-poids de nos alliances au Nord, comme l'Amérique, de l'autre côté de l'Atlantique, se trouve être le contre-poids de nos alliances maritimes. Appuyés ainsi sur ces deux forts gouvernements; assurément nous pourrions, si nous étions libres de toute espèce d'action antérieure, entreprendre pour l'Europe et pour nous-mêmes des choses grandes et utiles. (*Plusieurs voix: Très-bien!*)

Mais malheureusement, et votre honorable président voudra bien le reconnaître avec moi, il n'est pas aussi facile d'agir que de raisonner; et il faut, quand on entre dans le domaine des faits et de la pratique, renoncer à ces abstractions commodes et y laisser trop souvent ses préférences. Et tout de même qu'à mon sens l'alliance avec la Russie est infiniment désirable, je dirai que dans l'état actuel du monde elle est impossible. Impossible, pourquoi? Précisément parce que nous sommes séparés d'elle par la Pologne; c'est la Pologne qui empêche cette union, qui serait aussi utile à l'une qu'à l'autre des deux grandes puissances, qui importerait grandement, et au repos et au progrès de l'Europe.

On a dit bien des choses éloquentes contre l'iniquité du partage de 1772. Je n'en sais aucune qui vaille ce grand fait se perpétuant au travers des âges, malgré les vicissitudes du temps et les changements de la politique, cette espèce d'anathème qui part des quatre points de l'Europe contre la Russie, contre l'Autriche, contre la Prusse, et qui les signale comme ayant violé le droit, sans que leur puissance souveraine y ait puisé une condition de vitalité morale.

C'est précisément, messieurs, parce que ce sentiment énergique et profond a trouvé dans la France, dont la population est sympathique, généreuse et accessible à toutes les nobles idées, un retentissement que rien au monde ne pourra détruire, qu'il n'y aura pas un gouvernement, quel qu'il soit, quels que soient son principe, ses aspirations, ses tendances, et quand bien même il comprendrait que l'intérêt national le dirige du côté de la Russie, il n'y aura pas un gouvernement, dis-je, qui pourra franchir ce fossé sanglant qui nous en sépare.

Dès lors, messieurs, vous le comprenez, cette aspiration, qui était signalée hier par votre président, et que je partage, nous conduit directement à l'examen de la question actuelle. Car s'il est vrai, et nul ne le conteste, que la Pologne soit un embarras pour notre alliance, ou pour celles que nous devrions désirer, si, en même temps, cet embarras vient d'une iniquité, il y a là, messieurs, une double raison, raison d'intérêt et de haute politique, raison de justice et de sentiment, et cette seconde ne doit jamais être négligée dans notre pays; il y a là deux raisons qui nous font un devoir de trancher, s'il est possible, cette question polonaise, d'en délivrer enfin l'Europe et d'arriver à l'asseoir sur les bases solides d'une justice qui ne soit plus contestée.

Si nous interrogeons l'histoire, nous voyons que deux fois il a été donné à la France de faire à cet égard un grand acte de réparation, une première fois en 1807 et en 1808. Napoléon I^{er} était victorieux, et je n'ai rien à dire de sa puissance, sinon qu'elle effaçait toutes les

autres en Europe, et que les têtes couronnées se courbaient sous sa main souveraine, sans même ressentir, tant était radieuse sa fortune, l'humiliation qui leur était imposée. A ce moment, on lui conseillait de venir au secours de cette nationalité éteinte qui avait éloquemment, et aussi par son sang, protesté contre une domination qu'elle n'a jamais subie. Il ne m'appartient pas d'examiner et de peser les raisons qui l'en ont empêché, mais je me borne à les constater et à rappeler avec vous que son génie puissant a passé à côté de cette grande question sans la résoudre.

La même fortune nous fut donnée à nous, à notre génération, en 1853. En 1853, en effet, s'est ouvert devant nous un horizon que malheureusement je vois fermé. Vous comprenez que je ne puis m'expliquer sur ces événements qu'avec une réserve que vous apprécierez. Mais ce qui m'est le plus cher au monde, c'est la gloire de la France, c'est la justice de sa cause; elle a été entraînée dans ce grand mouvement par des élans généreux que je suis le premier à proclamer. Laissez-moi vous dire, tout en applaudissant à l'héroïsme de nos soldats, tout en disant avec ceux qui en écriront les pages immortelles, qu'ils se sont illustrés dans cette guerre bien plus encore par leur stoïque résignation et leur sublime patience que par leur courage, qui leur est si familier qu'on ne peut plus en parler; laissez-moi vous dire que ce qu'il y a de plus favorable aux intérêts de la France, dans la guerre de Crimée, c'est la paix qui a été faite avec quelque précipitation et malgré l'Angleterre. (*Assentiment sur plusieurs bancs.*)

Et cependant cette paix a laissé cette question de Pologne précisément dans la position où elle se trouvait. Car si, un instant, la possibilité de rétablir un équilibre qui aurait permis à la Russie, — ce qui ne m'a jamais effrayé pour ma part, — de s'étendre du côté de l'Orient, elle se serait affaiblie et n'aurait point été pour la France un sujet d'embarras sérieux; si, dis-je, cette occasion a été négligée, en même temps on a perdu celle de pouvoir affranchir convenablement la Pologne.

Dès lors la question est restée la même, c'est-à-dire toujours chère à la France; lorsqu'elle interroge ses sentiments, mais pleine de difficultés, je ne veux pas dire d'impossibilités, car ces mots démentiraient les conclusions des observations que je vous prie d'entendre, mais elle est, dis-je, restée pleine de difficultés qui, auparavant, l'avaient hérissée. Il faut en convenir aussi, la Russie s'est très-peu prêtée à les aplanir. Et après avoir dit comment, par la force des choses, la France avait été amenée à persévérer dans la politique qui l'éloignait de la Russie, en tendant une main réparatrice à la Pologne, il faut en convenir, pour être juste envers l'empereur de

Russie, cela a rendu sa tâche de plus en plus épineuse. En effet, messieurs, sans recourir ici à aucune exagération de langage, en examinant froidement les faits, il faut reconnaître que la Russie s'est constamment placée en dehors des traités, de ces principes solennels qu'elle a violés les uns comme les autres, qu'elle a donné au monde le triste exemple de monarques qui abusent de leur force, malgré la solennité des déclarations qui émanent de leur couronne.

Ceci, messieurs, peut-il être contesté? Non, et vous vous rappelez très-bien comment, en 1814, lorsque la fortune des armes avait trahi nos efforts, lorsque l'Europe tout entière pesait sur nous, le sentiment des peuples, — et c'est là, messieurs, une leçon que les politiques ne doivent jamais perdre de vue, — fut exploité contre la France, il fut le levier le plus puissant qu'on employât contre elle dans toutes les monarchies, et de même qu'on ressuscita dans toute l'Allemagne les tempêtes qui se déchaînaient contre l'empereur Napoléon, représenté comme l'opresseur des nationalités, de même la Russie appela à son aide contre nous, sous l'empire de la nécessité, le sentiment national de la Pologne; et quand la victoire eut favorisé ses armes, l'empereur Alexandre I^{er}, dans une déclaration restée justement fameuse, s'exprimait ainsi en s'adressant au général Kosciusko :

« Paris, le 3 mai 1814.

« J'éprouve une très-grande satisfaction, général, à répondre à votre lettre. Vos vœux les plus chers seront accomplis. Avec l'aide du Tout-Puissant, j'espère réaliser la régénération de la brave nation à laquelle vous appartenez. J'en ai pris l'engagement solennel, et de tout temps son bien-être a occupé mes pensées. Les circonstances politiques seules ont mis des entraves à l'exécution de mes desseins. Ces obstacles n'existent plus. Deux années d'une lutte terrible, mais glorieuse, les ont aplanis.

« Un peu de temps encore, avec une marche sage, et les Polonais recouvreront leur patrie, leur nom, et j'aurai la jouissance de les convaincre qu'oubliant le passé, celui qu'ils croyaient leur ennemi sera celui qui réalisera leurs vœux.

« Combien il me sera satisfaisant, général, de vous voir mon aide dans ces travaux salutaires! Votre nom, votre caractère, vos talents seront mes meilleurs appuis. »

C'est ainsi que dans les jours d'orages, c'est toujours au patriotisme et à la liberté qu'on fait appel pour trouver un secours décisif.

Messieurs, je ne vous rappelle pas, parce que ces choses sont trop

connues pour que j'y arrête votre attention autrement qu'en les signalant, l'attitude prise, au congrès de 1815, par la France, représentée par M. de Talleyrand, et les traités qui en furent la conséquence.

Vous savez, messieurs, qu'ils garantissent à la Pologne sa nationalité, son nom, sa religion, ses institutions indépendantes; c'est là, l'engagement qui a été pris par toutes les hautes puissances contractantes, et nous ne pouvons pas, messieurs, nous ne devons pas oublier qu'au nombre des puissances se trouve la France, plus fière peut-être après sa défaite, car elle n'en était pas humiliée à ce point qu'elle ne se souvint des droits dont elle se portait intrépidement le défenseur. C'est elle qui, avec le plus d'autorité, a stipulé en faveur de la Pologne; c'est elle qui a fait insérer dans les traités ces conventions sur lesquelles la Pologne a le droit de s'appuyer pour revendiquer ce qui lui a été refusé.

Je dis « ce qui lui a été refusé », car c'est un fait de notoriété publique, et sur lequel je n'ai point besoin d'insister, que ces traités de 1815 en ce qui concerne la constitution administrative et politique de la Pologne, n'ont jamais été, de la part de la Russie, qu'un vain mot, qu'elle s'en est constamment jouée.

C'est là, messieurs, la raison qui a entraîné en 1831 l'insurrection qui a un instant semblé rendre à la Pologne toute sa force et qui a constaté aussi la faiblesse de son adversaire.

Ici, messieurs, je rencontre une objection dont je vous demande la permission de dire un mot, car elle a fait fortune dans les chancelleries; elle me paraît insoutenable à tous les points de vue.

La Russie, en effet, n'a cessé de répéter que l'insurrection de 1831 l'avait délivrée de tous ses engagements, et que, triomphante sur les champs de bataille, elle a pu imposer à la Pologne vaincue et désormais sans droits sa volonté victorieuse.

Cela, messieurs, ne saurait être exact, et je me borne à en donner ces deux motifs qui me semblent également convaincants :

Le premier, c'est que l'insurrection n'est née que de la violation des traités de 1815; le second, c'est que la victoire de la Russie n'a pu rétablir que le *statu quo ante bellum*, et qu'elle a rencontré pour protéger sa glorieuse vaincue non-seulement les lois éternelles de l'humanité, au-dessus desquelles elle se place trop souvent, mais encore l'autorité légitime des hautes puissances contractantes, qui, ayant participé aux traités de 1815, ont toujours conservé le droit de la rappeler à l'exécution de ces traités.

Il est donc certain, messieurs, que la Russie a constamment violé ses engagements, et vous vous rappelez quelle était, à cet égard, la politique de l'empereur Nicolas.

Il voulait agréger la Pologne à la Russie, il voulait faire disparaître l'une dans l'autre. Ce n'était point une politique d'extermination, c'était une politique de suppression nationale.

A la séance d'hier, messieurs, notre honorable président, en présentant sur le gouvernement de la Russie des idées que je lui demande la permission de ne pas discuter, vous a dit qu'il se portait garant de l'honneur, du caractère loyal du souverain qui gouverne cette grande contrée. Je n'ai rien à contredire à de semblables paroles, si ce n'est que les rapports privés qui peuvent exister entre un souverain et l'ambassadeur d'une grande puissance, alors surtout que cet ambassadeur peut se recommander par des qualités personnelles qui font disparaître les distances et qui amènent les rapports les plus affables, que ces rapports, dis-je, ne peuvent pas être interrogés quand il s'agit de la politique, et que souvent quand on descend dans ces détails, lorsqu'on veut, du théâtre où se jouent les événements humains, descendre dans la vie privée, aborder le foyer domestique de ces fiers et inflexibles dominateurs, de ces hommes qui, pour la satisfaction de leurs ambitions, se couvrent de sang, dédaignent les gémissements et les larmes, on est stupéfait de les rencontrer affables et tendres, de reconnaître qu'ils ont un cœur qui peut s'ouvrir à de nobles aspirations.

Hélas ! il ne faudrait pas connaître la nature humaine pour persévérer dans ces étonnements. Nous sommes tous contradictions et mystères ; nous portons tous en nous-mêmes ce principe éternel de combat qui nous rend différents suivant que nous avons des missions différentes à remplir. Laissons à l'homme privé, qui a été dans la séance d'hier dignement représenté par notre honorable président, des éloges que je ne veux pas lui contester ; mais quant à l'homme public, retenons-le pour qu'il soit jugé par la politique française comme il le sera par l'histoire.

Eh bien ! messieurs, ce souverain, ce jeune empereur, je ne puis en dire autre chose sinon qu'il a persévéré avec un caractère inflexible dans la politique de son père, et qu'au lieu d'en revenir à l'exécution loyale des traités de 1815, il a voulu les violer de nouveau. En voulez-vous une preuve ? Permettez-moi de mettre sous vos yeux quelques lignes de deux documents dans lesquels va très-clairement se révéler le caractère distinctif de la politique du czar de toutes les Russies.

Nous sommes en 1856 : il fait un voyage en Pologne ; il y reçoit des ovations. Ce voyage, il a un but de conciliation, et vous allez entendre son langage à la noblesse, c'est-à-dire à la partie la plus intelligente et la plus fière du pays :

« Messieurs, dit-il aux maréchaux, aux sénateurs, au clergé, à la

date du 23 mai 1856, j'arrive au milieu de vous avec l'oubli du passé, animé des meilleures intentions pour le pays. C'est à vous à m'aider à les réaliser. Mais, avant tout, je dois vous dire que nos positions respectives les uns vis-à-vis des autres doivent s'éclaircir.

« Je vous porte dans mon cœur comme les Finlandais et comme mes autres sujets russes, mais j'entends que l'ordre établi par mon père soit maintenu. Ainsi, messieurs, et avant tout, point de rêveries, point de rêveries ! Ceux qui voudraient continuer à en avoir, je saurai les contenir, je saurai bien faire que leurs rêves ne dépassent point la sphère de leur imagination. Le bonheur de la Pologne dépend de son entière fusion avec les peuples de mon empire.

« Ce que mon père a fait est donc bien fait ; je le maintiendrai. »

Puis, s'adressant plus spécialement aux membres du clergé : « Il est donc de votre devoir d'inculquer aux Polonais que leur bonheur dépend uniquement de leur entière fusion avec la Russie. »

Eh bien, messieurs, à ces hautaines paroles, le droit doit répondre, et quelque humble que soit la bouche qui formule cette réponse, comme je crois qu'elle a la vérité pour elle, elle en aura la puissance. (*Approbaton sur plusieurs bancs.*)

Non, ce n'étaient pas des rêveries auxquelles les Polonais s'abandonnaient, et, pour ma part, que notre honorable président me permette de le lui dire avec toute la déférence que j'ai pour lui, j'ai regretté de rencontrer dans son langage ces mots de « folles aspirations qui peuvent conduire à des déceptions ». Il y a dans la vie des peuples comme dans la vie des individus des impatiences qui sont mal fondées ; mais quand une nation s'appuie sur des traités, quand elle en invoque la lettre et l'esprit, quand ces traités ont été audacieusement foulés aux pieds, quand on est en présence du maître qui se glorifie de cette violation, s'entendre ainsi traiter de rêveurs et d'anarchistes qu'on saura mettre à la raison par la force, convenez-en, messieurs, c'est, pour ainsi dire, un dernier trait d'humiliation.

La noblesse polonaise est forcée d'entendre ce langage-là !

Elle avait offert un bal à S. M. l'empereur ; il l'en remercie en ces termes très-concis :

« Je suis bien aise de vous dire que j'ai été très-satisfait de me trouver au milieu de vous. Le bal d'hier était un très-beau bal ; jamais il ne sortira de ma mémoire. Je vous en remercie. »

Puis il ajoute :

« Soyez, messieurs, dans la réalité, soyez unis à la Russie, et abandonnez toutes les rêveries d'indépendance, impossibles désormais à réaliser et à maintenir.

« Aujourd'hui, je vous le répète de nouveau, ma conviction est que le bien de la Pologne, que son propre salut, exigent qu'elle reste

unie pour toujours et par une entière fusion à la glorieuse dynastie des empereurs russes, qu'elle forme une partie intégrante de la grande famille de l'empire de toutes les Russies. »

Et un peu plus loin :

« Pour vous prouver que j'ai pensé à apporter des adoucissements, je vous prévien que je viens de signer l'acte d'amnistie... »

Amnistie de laquelle, comme vous allez le voir, messieurs, sont exclus ceux qu'on appelle les incorrigibles.

Je continue ma citation :

« Je permets à tous les émigrés qui le demanderont, leur retour en Pologne. Ils seront certains qu'on les laissera en repos. Leurs droits civils leur seront rendus, et on ne les traduira pas devant les comités d'enquête. Je n'ai fait qu'une seule exception : j'ai exclu les anciens incorrigibles, et ceux qui, dans les dernières années, n'ont cessé de conspirer ou de combattre contre nous.

« Tous ceux qui reviendront pourront même, après trois années de repentir et de bonne conduite, se rendre utiles, en rentrant au service de l'État. Mais, avant tout, messieurs, agissez de façon à ce que le bien projeté devienne possible, et à ce que je ne me voie pas réduit à la nécessité de brider et de punir : car si malheureusement cela devenait nécessaire, j'en aurais la volonté tout comme la force. Que jamais donc je ne sois forcé de le faire.

« M'avez-vous compris? J'aime mieux être à même de récompenser que de punir. Il m'est beaucoup plus agréable, ainsi que c'est le cas aujourd'hui, de dispenser des éloges, de donner des espérances, et de provoquer la reconnaissance. Mais sachez aussi, et tenez-le pour dit, messieurs, que, quand cela sera nécessaire, je saurai réprimer et punir, et l'on verra que je punirai sévèrement. »

Ah! messieurs, je remercie le czar de sa franchise; dans cette littérature brutale et sauvage, se traduit tout entière la domination de la Russie.

Oui! elle est inflexible et hautaine; les traités ne sont rien pour elle; les puissances européennes, elle les défie derrière ses steppes. Elle a la main sur la Pologne, et bien qu'elle ait garanti son indépendance, cette indépendance n'existera pas pour elle. Et si la Pologne réclame la loi des contrats, la loi des traités, les promesses solennellement faites, on la brisera, on la punira. Elle est dans la main du maître un animal qu'on dompte et qu'on chatie lorsqu'il se révolte. (*Très-bien! très-bien! autour de l'orateur.*)

Voilà le langage de celui dont l'éloge nous a été présenté à la séance d'hier. Et malheureusement ses actes n'ont été que trop conformes. Je ne les veux pas rappeler, cela est inutile; mais vous savez quelles protestations douloureuses ils ont amenées dans ce

généreux pays; comment des réformes administratives, qui nous paraissent, quant à nous, bien modérées, acceptées avec transport par la Pologne, ont été ensuite retirées par l'esprit ombrageux de ses maîtres, aussitôt qu'on a pensé que le sentiment national pouvait y trouver asile. Alors on a vu cette grande population errant processionnellement dans les rues, demandant la mort et la recevant avec résignation, bénissant ses bourreaux, répandant son sang généreux sur le pavé où elle succombait, et appelant ainsi, par la plus éloquente des protestations, sinon les armes, au moins la pitié de l'Europe.

Soyez bien sûrs que cette pitié ne lui a pas manqué, et tout à l'heure, lorsque nous aurons à nous demander, au point de vue de notre politique nationale, quel est le parti que nous avons à prendre, et si ce parti peut être le silence et le dédain, il vous suffira, en descendant dans vos cœurs, d'interroger ceux de tous vos concitoyens et d'examiner si ces lugubres événements n'y ont pas laissé des traces et des sentiments ineffaçables.

Cependant le czar devait mettre le comble à son système de domination par la loi sur le recrutement.

Je n'en dirai rien, si ce n'est qu'elle a été considérée dans toute l'Europe comme une mesure de proscription contre la jeunesse polonaise, laquelle, sachant très-bien qu'on l'envoyait mourir en Sibérie, a mieux aimé une mort glorieuse, cherchée les armes à la main pour l'indépendance de la patrie.

Voilà l'histoire de l'insurrection du mois de janvier 1863, et c'est ici que, dans cette Chambre, me faisant l'écho des cris de douleur venus de Varsovie à Paris, dans cette enceinte, à la même place, debout vis-à-vis de MM. les orateurs du gouvernement, j'ai pris en effet la liberté de leur demander si la France était désintéressée, si elle n'avait rien à faire, si la loi chrétienne était si bien effacée de sa politique, qu'en présence de cette violation effrontée de la justice éternelle et des traités, elle n'élevât pas la voix pour protéger les victimes contre les bourreaux.

Vous savez ce qui me fut répondu. Les paroles de l'honorable M. Billault ont été mises sous vos yeux à la séance d'hier par mon honorable collègue et ami M. Pelletan. Le résultat est net et concis : « La France n'a rien à faire et ne veut rien faire. Elle se croirait coupable d'encourager de folles espérances; elle est trop sensée pour aborder le domaine des sentimentalités aventureuses; elle ne veut pas protéger les insurgés; elle ne se mêlera pas de leurs actes. »

Telles furent les paroles de l'organe du gouvernement, paroles qui rencontrèrent dans cette Assemblée une sympathie accusée par le procès-verbal du *Moniteur*.

J'en conviens, elles étaient nettes, elles accusaient une politique sur laquelle il n'était pas possible de se faire illusion.

Renfermée dans le dogme qui lui va si mal : « Chacun chez soi », abdiquant son initiative et son rôle de protection pour les faibles, la France disait : « Mon intérêt avant tout, la Pologne après ! » (*Rumeurs.*)

Messieurs, dire qu'une pareille déclaration n'ait pas causé dans le pays une profonde émotion, ce serait assurément méconnaître la France. Mais je n'ai pas besoin de m'inquiéter de ces choses, j'ai hâte d'arriver à ce qui doit vous occuper plus spécialement.

C'est dans la séance du 5 février que ces réponses sont faites par l'honorable M. Billault, organe du gouvernement, et quelques semaines ne se sont pas écoulées que le langage du gouvernement va devenir diamétralement contraire; que ce qu'il abandonnait, il le soutient; que le gouvernement auquel il se liait, je ne dirai pas qu'il le menace, mais l'interroge avec défiance.

Est-ce une témérité de ma part ou de la vôtre, messieurs, que de demander avec déférence au gouvernement la raison d'un pareil changement? Est-il possible que la France assiste à ces métamorphoses auxquelles ses destinées sont si gravement intéressées, sans que ceux qui les dirigent daignent s'expliquer?

Eh! que faites-vous donc de la justice et du droit? Sont-ils donc pour vous, je ne dirai pas une question de frontière, comme disait Pascal, mais une question d'heure? Alors que le 5 février vous étiez contre les Polonais, pourquoi êtes-vous pour eux le 5 mars? (*Appro- bation autour de l'orateur.*)

Voilà ce que nous avons intérêt à savoir; et, encore une fois, je dis que le silence du gouvernement à cet égard, s'il était conservé, me paraîtrait à moi engager gravement ma responsabilité.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à cette époque une révolution considérable va s'opérer; laquelle? C'est que la France, qui avait très-nettement déclaré qu'elle ne soutiendrait pas la Pologne, va entrer pour elle en campagne diplomatique. Elle n'y entre pas seule : elle a pour appui l'Angleterre et l'Autriche.

Assurément je ne lui ferai pas le reproche d'avoir cherché des appuis; mais je lui en fais un autre, et celui-ci est très-sérieux : c'est de n'avoir pas suffisamment examiné. Lorsqu'un gouvernement comme celui de la France négocie, il doit prévoir toutes les éventualités, même la dernière. S'il n'est pas résolu à tout risquer, à faire la guerre, il ne doit pas faire entendre sa voix, car, au bout de la négociation, il rencontre ceci quand l'insuccès en est le dénouement, d'abord l'agrandissement de l'adversaire, sa propre diminution, le mécontentement de ses propres populations et l'excitation des espé-

rances auxquelles on a donné l'essor. (*Marques d'assentiment sur plusieurs bancs.*)

Nous verrons que ces résultats sont précisément les fruits amers de la fausse diplomatie dans laquelle le gouvernement s'est engagé.

Et, quant à moi, le reproche que je lui fais, c'est de ne pas s'être rendu un compte exact de la situation politique et des intentions véritables des deux grandes puissances qu'elle s'est choisies pour alliées.

Qu'on négociait ensemble, cela était à merveille; mais pour négocier ensemble, il faut être prêts à faire la guerre ensemble.

Or la France n'avait qu'à regarder à gauche et à droite, elle aurait vu que ni l'Angleterre ni l'Autriche n'était décidée à cette extrémité. Pourquoi?

En 1831, la situation de la Pologne était autrement favorable; son insurrection était victorieuse. Que s'est-il passé? La France alors, on ne peut pas le méconnaître, était pleine d'ardeur pour l'émancipation de la Pologne, et d'une ardeur très-sincère. Elle s'est adressée à l'Angleterre.

J'ai là un mémorandum signé de lord Palmerston que je ne mets pas sous vos yeux; je n'aime pas à prononcer des paroles amères contre de grandes puissances européennes.

J'estime singulièrement l'alliance de l'Angleterre; je crois qu'il doit exister entre deux grandes nations comme la France et l'Angleterre une amitié surveillée. (*Mouvement.*) Et les événements qui se sont accomplis justifient cette opinion qui, à coup sûr, est celle de la plupart de ceux qui me font l'honneur de m'écouter.

Mais, à ce moment, l'Angleterre, avec une inflexibilité toute britannique, déclarait qu'elle ne ferait pas la guerre pour la Pologne, et que la France eût à s'engager seule dans cette aventure, si c'était son bon plaisir.

Quant à l'Autriche, dire qu'elle est copartageante dans le traité de 1772, dire qu'elle est en Europe une sorte de mosaïque formée du résidu de plusieurs sortes de populations qui frémissent sous son sceptre, c'est assez faire comprendre qu'elle ne pouvait pas à la légère se lancer dans une expédition qui pouvait aboutir à l'affranchissement d'une de ses provinces.

Il est donc certain qu'à défaut d'autres investigations, la sagesse la plus vulgaire devait enseigner aux négociateurs français qu'ils étaient à côté de deux alliés éminemment suspects quand on regardait la fin dernière, c'est-à-dire la possibilité d'une guerre, et, dès lors, j'ai le droit d'ajouter que le devoir étroit de ces négociateurs était de ne pas s'engager dans une pareille voie, qui devait nécessairement aboutir à un insuccès, c'est-à-dire à une diminution de leur considération politique et de leur propre puissance.

Au lieu de toutes ces réflexions, la France semble avoir accepté les incitations de l'Angleterre. Si vous avez lu comme moi, et je suis sûr que vous l'avez fait, si vous avez lu avec attention cette intéressante correspondance diplomatique, vous y avez vu se révéler avec une netteté parfaite la différence des caractères.

La France, dans ses protestations, dans ses démarches, dans ses déclarations, est loyale et sincère; elle a presque de la candeur. L'Angleterre, elle, est hautaine et formaliste; elle s'appuie sur la lettre des traités et, comme disaient les anciens chroniqueurs, elle demeure toujours *grand clerc*, même dans les questions les plus élevées. Quant à l'Autriche, elle est roide et guindée, et je ne la calomnie pas en disant que l'on aperçoit à merveille en lisant ses dépêches, quelle que soit l'habileté de l'éminent homme d'État qui les a rédigées, qu'elle accomplit un simple acte de conscience, et encore un acte de conscience.... diplomatique. (*Rires et mouvements divers.*)

Je vous laisse à penser, messieurs; si avec de telles alliés, engagée dans une pareille affaire, la France pourrait aboutir au succès que cependant elle pouvait désirer. Elle le désire, et son langage le prouve. J'ai dit que j'étais bien loin de suspecter la sincérité de ses hommes d'État, mais enfin, pour vous faire une idée des engagements qu'elle a contractés, il est absolument indispensable — je vous demande pardon, messieurs, si je fatigue votre attention... (*Non! non! — Parlez! parlez!*), il est absolument indispensable que je mette sous vos yeux quelques fragments de dépêches diplomatiques.

La première, celle du 7 mars, émanée de notre département des Affaires étrangères, contient ceci :

« Le plus sûr moyen d'arrêter l'effusion du sang et de prévenir des événements qui pourraient mettre en danger la paix de l'Europe, serait de donner à la Pologne une administration nationale. Ces mesures ne feraient que répondre au vœu des traités. Il appartient donc aux puissances qui les ont signés d'agir en ce sens à Saint-Pétersbourg, et, suivant lord Russell, une représentation qui serait rédigée d'ailleurs en termes dont la dignité de la Russie ne saurait être blessée, pourrait exercer la plus heureuse influence sur les résolutions de cette cour. »

Et plus bas : « L'affaire de la Pologne est une question d'ordre public européen qui intéresse à ce point tous les cabinets, et nous ne pourrions que nous féliciter de les voir s'associer aux vues qui dirigent notre politique. La pensée du gouvernement anglais ne soulève donc, de notre part, aucune objection, et si les puissances adhéraient à ses ouvertures, nous serions prêts nous-mêmes à donner notre assentiment à une manifestation collective. »

Cette idée que la question est une question européenne, elle est

reproduite dans toutes les dépêches de votre ministre, et avec grande raison.

Dans celle du 10 avril, il dit :

« Ce qui caractérise les agitations de la Pologne, ce qui en fait la gravité exceptionnelle, c'est qu'elles ne sont pas le résultat d'une crise passagère. Des effets qui se reproduisent presque invariablement à chaque génération ne sauraient être attribués à des causes purement accidentelles. Ces convulsions devenues périodiques sont le symptôme d'un mal invétéré; elles attestent l'impuissance des combinaisons imaginées jusqu'ici pour réconcilier la Pologne avec la situation qui lui est faite. »

Je n'ai rien à dire de ces appréciations, si ce n'est que je leur donne mon approbation la plus complète. Oui ! c'est parce que la cause de la Pologne est une cause essentiellement juste, qu'elle est générale, européenne, et engage les puissances; elle les engage non-seulement parce qu'elles ont signé les traités, mais encore parce que les insurrections périodiques de la Pologne menacent le repos de l'Europe tout entière.

Nous trouvons, messieurs, les mêmes considérations développées à un autre point de vue, — et je vous fais grâce de cette citation, — dans la dépêche de l'Angleterre du 10 avril, et qui a été remise à la Russie avec celle de l'Autriche.

Ainsi les trois puissances agissaient ensemble et de concert. Or, je vous prie, messieurs, de vouloir bien remarquer qu'en vous plaçant dans le sentiment de dignité nationale que nous devons supposer chez nos voisins comme nous l'avons nous-mêmes, une démarche de cette nature était de la plus haute gravité : non-seulement elle devait faire réfléchir la Russie, mais elle devait l'inquiéter. La France va de plus en plus dessiner toute sa politique, car dans la dépêche qui porte la date du 16 avril, par une évolution, — je ne dirai pas un revirement, — la France abandonne les traités de 1815 qu'elle avait invoqués le 7 mars, et c'est sur les principes éternels de la justice qu'elle se fonde pour dire : « Nous nous sommes donc abstenus d'invoquer les stipulations de 1815; mais le cabinet de Saint-Petersbourg serait-il fondé à nous blâmer aujourd'hui de n'avoir pas imité ce que, dans le commencement du mois dernier, il reprochait au gouvernement anglais d'avoir fait ? »

« Ne voulant donc ni rouvrir un débat que la Russie n'avait pas accepté, ni prendre sur nous de lui tracer un plan de conduite explicitement formulé, nous nous sommes bornés à signaler les souffrances imméritées de la Pologne, en constatant l'urgence de mesures propres à y mettre définitivement un terme et à écarter les dangers qui en résultent pour l'Europe. »

Vous savez quelle fut la réponse de la Russie. Elle fut une raillerie hautaine. On dit à la France et à l'Angleterre : Nous ne demandons pas mieux que de coopérer avec vous à l'extinction du mal qui dévore la Pologne ; mais avant de chercher la paille qui se trouve dans notre œil, regardez la poutre qui écrase le vôtre. Vous êtes la personnification de la révolution ; faites vos affaires, et quand vous aurez pacifié vos propres sujets, vous songerez à venir faire de la morale chez nous.

Cette dépêche, qui est certainement restée dans vos souvenirs, elle a été réfutée par une protestation éclatante de notre ministre des Affaires étrangères. Il n'a pas cru qu'il fût, de la part de la Russie, ni juste ni de bon goût de se retourner ainsi contre nous, et voici comment cette objection banale, qu'on rencontre dans tous les actes diplomatiques de la Russie, même dans les préliminaires du partage de 1772 et à peu près dans les mêmes termes, — la nature humaine peut changer de nom, mais ce sont toujours et les mêmes passions, et les mêmes folies, et les mêmes excès, et les mêmes prétextes, voici comment cette objection est repoussée très-nettement par M. le ministre des Affaires étrangères dans les termes que voici :

« La question polonaise, selon M. le prince Gortschakoff, n'est européenne que par ses origines et ses tendances révolutionnaires, et les événements actuels sont uniquement l'œuvre d'une démagogie cosmopolite. » M. le ministre n'accepte pas une pareille détermination. « Le soulèvement dont nous avons le spectacle, dit-il, annoncé par des symptômes évidents, a été provoqué par une mesure qui, dans l'état des esprits, ne pouvait manquer d'avoir les plus fâcheuses conséquences. La Pologne y a répondu en faisant appel, non aux passions révolutionnaires, mais à ce qu'il y a de plus élevé dans le cœur des hommes aux idées de justice, de patrie et de religion. »

Ce n'est donc pas de ce côté que partent les protestations qui doivent s'élever contre ces banales accusations dirigées contre l'esprit révolutionnaire, cause de tout le mal. C'est le gouvernement français qui en a la responsabilité ; c'est lui qui dit que la Pologne, en se soulevant, en essayant de repousser la sauvage domination de la Russie, s'appuie sur les idées éternelles de justice, de patrie, de religion. Les résultats de la négociation, vous les connaissez, et je me borne à les rappeler. La France, l'Angleterre et l'Autriche, amenées pour ainsi dire dans le piège que la Russie leur avait tendu par ses dépêches réciproques, ont formulé leurs prétentions.

Ces prétentions sont, dans le langage diplomatique de cette affaire, formulées dans les six points qui ont été proposés par les trois puissances. Je ne les rappelle pas, cela serait inutile, et je me contente seulement de dire, toujours avec l'autorité de M. le ministre

des Affaires étrangères, qu'il était impossible de pousser plus loin la modération.

Voici, en effet, comment il s'exprimait relativement à ces six points : l'administration, la liberté civile, la liberté des cultes, la liberté de conscience, la restitution de la langue nationale; tous ces points n'étaient que l'exécution des traités, et voici comment M. le ministre les appréciait : « Les bases résumées dans les six points de notre programme sont le témoignage incontestable de l'esprit de conciliation des trois cabinets. Notre unique crainte est que les concessions qu'elles impliquent ne répondent pas assez aux nécessités d'une situation de jour en jour plus grave. Quel que soit toutefois notre sentiment sur les véritables conditions du rétablissement de l'ordre et de la paix en Pologne, nous n'avons pas voulu, en insistant pour obtenir une solution plus conforme à notre manière de voir, retarder le bien qui peut se faire dès à présent, si la Russie consent à déférer aux vœux des puissances. »

Ce que la France se reprochait, c'était de ne pas faire assez, c'était de présenter à la Russie un programme incomplet et qui n'était pas suffisant pour arrêter les agitations de la Pologne.

La Russie a refusé, et il n'est pas hors de propos de faire voir comment ce refus a été accueilli par la France.

Voici, dans la dépêche du 3 août, comment s'explique M. le ministre des Affaires étrangères :

« Nous sommes persuadés qu'en suivant la voie où elle est entrée, la cour de Russie s'éloigne autant des conseils d'une sage politique que des stipulations des traités. Mais, n'ayant pas réussi à lui faire partager la conviction dont nous sommes pénétrés, nous ne pouvons que constater aujourd'hui l'inutilité de nos efforts. Il n'aura pas dépendu des puissances que la solution de la question polonaise, si étroitement liée au repos de l'Europe, fût discutée dès à présent avec la réflexion et la maturité nécessaires. Dégagées de toute idée d'ambition particulière, sans passion comme sans idées préconçues, elles étaient dirigées par le seul devoir de contribuer à l'apaisement des troubles actuels, et d'aider la Russie, par un examen approfondi de l'état de la Pologne, à faire disparaître la cause des complications toujours renaissantes. Nous devons supposer que le gouvernement russe, animé de dispositions conformes à celles des puissances, ne refuserait pas de s'associer à leur pensée. Après leur avoir donné cet espoir, il lui a convenu de repousser leurs ouvertures et de contester leur compétence. En revendiquant l'indépendance absolue de ses résolutions et le plein exercice de sa souveraineté, le cabinet de Saint-Petersbourg nous rend à nous-mêmes l'entière liberté de nos jugements et de notre conduite, et nous ne pouvons moins faire que d'en prendre acte. »

A la bonne heure, messieurs! voilà de frères et nobles paroles; mais, si elles demeurent des paroles, si, en présence de la résistance illégitime de la Russie, la France se borne à prendre acte de ce refus, si elle ne s'inquiète plus de la question, si elle l'a délaissée, n'est-il pas évident qu'elle aura singulièrement amoindri son rôle en Europe et donné à la Russie l'occasion de la plus précieuse des victoires, de celle qui ne coûte ni larmes ni sang, qui a la supériorité sur la victoire de la force? je veux parler de la victoire diplomatique.

Je ne veux pas mettre sous vos yeux la dépêche par laquelle ce débat a été terminé.

Je ne suis pas le défenseur du gouvernement russe, et cependant, messieurs, quand cette dépêche est tombée sous mes yeux, j'ai senti la rougeur me monter au front.

Je suis convaincu que dans le sein du gouvernement une pareille impression a été éprouvée.

J'en trouve la preuve dans la dernière dépêche de M. le ministre des Affaires étrangères, dépêche attristée; la fortune de la France semble se résigner à ce rôle, qui lui convient si mal, de s'abstenir quand elle a le droit.

Au surplus, messieurs, la question n'en est pas restée là; la France ne s'est pas contentée, comme le disait M. le ministre des Affaires étrangères, de rentrer en elle-même et de prendre solennellement acte devant l'Europe de l'inutilité de ses efforts.

Vous le savez, un acte éclatant, considérable, est venu donner à cette politique sa consécration; cet acte considérable, c'est la parole du souverain.

Et comment nier, messieurs, son immense autorité et l'influence énorme du retentissement légitime qu'une semblable parole a pu avoir?

Lorsque vos travaux ont été ouverts, l'empereur s'est expliqué, et il était impossible qu'il ne le fit pas sur cette question; elle agitait trop vivement les âmes, elle intéressait trop nos sentiments naturels de justice et de pitié, pour qu'il gardât le silence.

Quel a été son langage?

Le voici, messieurs :

« Quand éclata l'insurrection de Pologne, les gouvernements de Russie et de France étaient dans les meilleures relations; depuis la paix, les grandes questions européennes les avaient trouvés d'accord, et je n'hésite pas à le déclarer, pendant la guerre d'Italie, comme lors de l'annexion du comté de Nice et de la Savoie, l'empereur Alexandre m'a prêté l'appui le plus sincère et le plus cordial.

« Ce bon accord exigeait des ménagements, et il m'a fallu croire la cause polonaise bien populaire en France pour ne pas hésiter à com-

promettre une des premières alliances du continent, et à élever la voix en faveur d'une nation rebelle aux yeux de la Russie, mais aux nôtres héritière d'un droit inscrit dans l'histoire et dans les traités. »

Est-ce clair? L'honorable M. Billault est-il suffisamment réfuté? La rébellion, qui a été désavouée à cette barre, est-elle suffisamment glorifiée? Que dis-je? la rébellion! Il n'y en a plus; il n'y a plus qu'un droit qui soulève un cercueil pour arriver à saisir une épée. Voilà la Pologne, la voila décrite par la main même de l'empereur.

Il invoque l'histoire, il invoque la convention internationale : la Pologne ne se soulève pas, elle revendique ce qui lui appartient et ce qu'elle a le droit de reprendre.

Et plus loin vous allez voir que cette idée perce avec une tout autre énergie. Que reste-t-il donc à faire? demande l'empereur.

« L'insurrection polonaise, à laquelle sa durée imprimait un caractère national, réveilla partout des sympathies, et le but de la diplomatie fut d'attirer à cette cause le plus d'adhésions possible, afin de peser sur la Russie de tout le poids de l'opinion de l'Europe. Ce concours de vœux presque unanime nous semblait le moyen le plus propre à opérer la persuasion sur le cabinet de Saint-Pétersbourg. Malheureusement nos conseils désintéressés ont été interprétés comme une intimidation, et les démarches de l'Angleterre, de l'Autriche et de la France, au lieu d'arrêter la lutte, n'ont fait que l'envenimer. »

Puis, vous savez, messieurs, le moyen qui est indiqué par le discours impérial et auquel, tout à l'heure, je vais revenir. Ce que je tiens à bien préciser avec la pensée souveraine que j'interroge, c'est que, pour elle, il n'y a pas de doute; le droit apparaît dans toute sa majestueuse souveraineté, le droit est pour la Pologne, et c'est la Russie qui a violé les traités revêtus de notre signature. La question est nettement posée; l'empereur espère encore que, pour la trancher, on ne sera pas dans la douloureuse nécessité d'en appeler au terrible jeu des batailles, et voici comment il s'exprime :

« Sans courir aux armes, comme sans nous taire, un moyen nous reste : c'est de soumettre la cause polonaise à un tribunal européen. La Russie l'a déjà déclaré, des conférences où toutes les autres questions qui agitent l'Europe seraient débattues, ne blesseraient en rien sa dignité.

« Les traités de 1815 ont cessé d'exister; la force des choses les a renouvelés ou tend à les renverser partout. Ils ont été brisés en Grèce, en Belgique, en France, en Italie comme sur le Danube. L'Allemagne s'agite pour les changer; l'Angleterre les a généreusement modifiés par la cession des îles Ioniennes, et la Russie les foule aux pieds à Varsovie. »

Ainsi, violation du droit et violation des traités : voilà les deux dé-

clarations solennelles qui ont été faites. Un moyen est encore offert à l'Europe : qu'elle réunisse un auguste aréopage dans lequel ces grandes questions seront agitées, peut-être la paix sera-t-elle maintenue par le concours de toutes les bonnes volontés.

Messieurs, vous comprenez quelle réserve m'est imposée à cet égard. Je n'ai point à exprimer mon opinion personnelle sur une semblable hypothèse; aussitôt qu'elle s'est produite, je l'ai considérée comme une généreuse impossibilité.

Les événements ont, je crois, donné raison à mon sentiment.

Dois-je faire passer sous vos yeux les démonstrations équivoques de toutes les puissances, et qui, tout en adhérant en apparence à la politique impériale, l'outragent par leurs dédains?

Je ne veux pas envenimer ce débat; mais ce qu'il faut qu'on sache, ce que je constate, c'est que la question se retrouve aujourd'hui telle qu'elle a été posée par l'empereur, et telle qu'elle doit recevoir une solution.

Cette solution, la France l'attend encore.

Oh! si je me retourne du côté de la Russie, messieurs, je répète ce que je disais il y a un instant, c'est que, loin de venir à notre aide, elle aggrave singulièrement les difficultés. Oui! tout en respectant sa nationalité, tout en comprenant les susceptibilités ombrageuses qui ont pu causer dans l'âme des hommes d'État des frémissements de résistance, il me semble que la seule grande et sage politique qu'elle devait suivre, c'était celle de la générosité vis-à-vis de la Pologne. Oh! la force brutale, elle arrive toujours à soulever des résistances qui la combattent; et quand même elle serait pendant un temps victorieuse, elle finit toujours aussi par reculer devant les malédictions vengeresses du monde entier. (*Approbaton sur plusieurs bancs.*)

Eh bien, messieurs, la politique de la Russie a été précisément celle que je signale, et celle que je condamne. Elle a voulu une répression grande, terrible; elle a voulu, comme on le disait très-bien hier, l'extermination de la Pologne.

Ah! messieurs, rien n'était plus sage et plus sensé que les paroles qu'a prononcées dans la séance d'hier notre honorable président. Oui! des lois de convenance nous sont imposées vis-à-vis des représentants des nations étrangères; sortir de ces convenances quand on est en paix, c'est paraître porter un défi à une puissance armée, Quand on a tiré l'épée, c'est le Dieu des batailles qui seul doit prononcer, et la modération sied bien à ceux qui doivent être un jour victorieux. (*Très-bien!*)

Cependant, en présence des faits qui s'accomplissent par la Russie en Pologne, en présence des actes officiels du pouvoir russe qui nous sont connus, sans rien emprunter aux récits exagérés peut-être des

journaux, est-ce qu'il est possible de faire taire les sentiments d'indignation qui sont dans les cœurs de tous les honnêtes gens? Eh bien! je dis que la Russie procède par voie d'extermination. Je pourrais faire passer sous vos yeux des citations nombreuses d'actes officiels qui constatent qu'elle a ordonné le pillage officiel et la confiscation. Les terres des gentilshommes suspects sont prises par le fisc et distribuées aux paysans. Tous ceux qui ont fourni des armes ou des vivres aux insurgés, qui les ont reçus dans leur maison, sont déclarés traîtres à la Russie, et savez-vous comment elle les punit ?

Ce n'est pas seulement par les châtimens corporels qu'elle les atteint, ce n'est pas en les privant de leur fortune et de leur vie, c'est en s'attaquant à leurs familles. J'ai là des actes officiels signés de Mouraview, qui sont la honte de la Russie, il faut le dire bien haut, dans lesquels il est dit que les familles seront chassées de leurs domaines, qu'on s'emparera du bétail, du blé, de toutes les richesses mobilières; de sorte que les femmes, les enfants, devront errer nus et vagabonds sur ce terrain qui était le leur, et qui ne pourra plus que recevoir leurs larmes. Voilà ce que fait la Russie! (*Approbation sur plusieurs bancs.*)

Et la Russie ne s'est pas arrêtée là, à l'épouvante du monde civilisé. Le deuil lui-même, on vous l'a dit, messieurs, est devenu pour elle une cause de proscription. Voici l'ukase, dans lequel on déclare que les femmes polonaises vêtues d'habits de deuil seront tenues de justifier à la police de la perte du parent qui les oblige à se revêtir de ces habits, et qu'après le troisième degré, la douleur même devient un signe de sédition; de manière qu'on peut appliquer ici les paroles de l'annaliste romain : « *Necnon feminæ exsortes periculi et eo quod imperii innocentes ob lacrymas incusabantur!* »

Voilà donc les femmes elles-mêmes qui ne sont plus à l'abri des proscriptions, et comme on ne peut pas les accuser de conspirer contre l'empire, on fait le procès à leurs larmes!

Est-il un Français qui puisse rester insensible à cela? Et quand la Pologne est dépouillée, expropriée pour cause d'utilité despotique, quand les familles sont arrachées de son sol, quand le dixième de sa population en est chassé pour aller se glacer dans les steppes de la Sibérie, nous, abjurant nos sentiments, nos instincts les plus chers, nous dirions froidement après les paroles de l'empereur : il n'y a rien à faire! Le gouvernement garde le silence, la Pologne doit être abandonnée! Ce n'est pas possible. Et c'est pour cela que j'adjure le gouvernement de vouloir bien sortir de ce mutisme qui peut lui convenir, mais qui, je le crains, ne le fera pas grandir dans l'opinion de la France, pas plus que dans celle des chancelleries de l'Europe, car la France a pris des engagements qui l'obligent.

Vous vous rappelez ce qu'a dit notre honorable président : Il faut une politique nette et franche : la paix ou la guerre. Eh bien, nous, nous ne voulons ni la paix ni la guerre; seulement nous signalerons le droit.

Voilà, messieurs, notre amendement.

Quant à moi qui, ainsi que le disait très-bien l'honorable président de cette Assemblée, n'ai ni le droit, ni la prétention de dicter à qui que ce soit l'expression de mes plus sincères convictions, mais qui, dans mon indépendance de citoyen et de député, ai cru de mon devoir d'élever la voix dans cette enceinte pour protester en faveur de ce qui me paraît être le droit imprescriptible, je dis au gouvernement : Non, vous ne devez pas faire la guerre. La guerre, dans la situation d'isolement où vous a mis votre politique, quand il est constaté que vous êtes seuls en Europe, la guerre pourrait être une folie aventureuse. (*Exclamations diverses.*)

Ah! oui, si vous voulez entreprendre la guerre en ayant derrière vous des populations puissantes, si vous voulez franchir les Alpes, en affranchissant la Vénétie et Rome..... (*nouvelles exclamations*), alors la guerre sera possible pour vous. Mais avec la politique que vous avez adoptée, avec ces alliés que vous avez recherchés et qui vous ont abandonnés et desquels vous n'avez fait que des ennemis, vous ne pouvez risquer aucune entreprise militaire.

Est-ce à dire que la France, en présence de ses engagements solennellement contractés, et des abominations qui s'accomplissent, doit garder une attitude silencieuse et passive? Non! non!

Nous avons demandé d'exprimer une protestation solennelle qui vienne affirmer le droit.

On nous dit : Mais c'est entretenir les espérances des insurgés!

Qu'a donc fait le gouvernement? Est-ce que pendant tout le cours de l'année qui vient de s'écouler, il ne les a pas lui-même excités?

Est-ce qu'il ne leur a pas dit : Je suis avec vous? Est-ce que l'empereur n'a pas prononcé des paroles qui obligent, et sa couronne, et son épée? Est-ce que nous ne devons pas, puisque c'est là l'instinct et le sentiment national, faire ce que ce sentiment nous dicte?

Ah! personne n'en doute ici; si la parole impériale me paraissait marquée au coin de l'erreur, je la combattrais avec l'indépendance qui appartient à tout député. Mais quand je suis profondément convaincu que l'âme tout entière du pays est dans ce sentiment du droit, en face de la violation des traités qui a été solennellement exprimée, je serais coupable, je serais responsable non-seulement de ce qui se peut passer en Pologne, mais de ce qui se peut passer en France, où l'on n'offense pas impunément le sentiment national dans ce qu'il a d'expansif et de généreux, si je ne suppliais pas le gouvernement lui-

même de donner par un acte solennel et décisif une légitime satisfaction à la pensée nationale.

Nous avons conseillé la rupture des relations diplomatiques. Et, en effet, quand à Naples s'accomplissaient des actes qui paraissaient être la négation de la civilisation, quand ils émanaient d'un prince investi de la plénitude de sa puissance, quand ils s'appliquaient à des hommes qui pouvaient être considérés légalement comme coupables, l'Europe est intervenue, l'Europe a placé son influence diplomatique entre les victimes et leurs oppresseurs. Et ici, où nous avons pour nous le droit éternel, où nous avons les traités, où notre signature est en souffrance, où nous sommes engagés, où notre parole n'est pas dégagée, nous resterions impassibles, et nous ne dirions pas à la Russie : Il ne nous convient pas de vous déclarer la guerre, mais en même temps il ne nous convient pas de dire que nous sommes avec vous en paix !

Qui peut nous répondre du lendemain qui nous est réservé ? L'Europe est-elle calme ? N'y a-t-il pas des éventualités menaçantes ? La France ne doit-elle pas être toujours prête ? Ah ! messieurs, je comprends et je partage ces nobles vœux qui ont été tant de fois émis dans cette enceinte pour la continuation de la paix. Il n'y a pas de plus grand bienfait pour les peuples : la paix étend toutes les conquêtes les plus glorieuses, celles des arts et de la civilisation. Mais ne faut-il pas reconnaître que, par un mystère redoutable dont nul ne peut pénétrer le secret, il semble que Dieu ait fait du sang humain je ne sais quel ciment avec lequel les sociétés se fondent ? L'histoire est là tout entière pour nous l'attester. Quant à la France, quelles que soient ses aspirations vers la paix, si j'interroge son cœur en descendant dans le mien, j'y sens de telles impétueuses aspirations, que je comprends très-bien qu'en face d'un grand bouleversement de l'Europe, l'immobilité de la France, ce serait sa déchéance.

Il faut donc qu'elle soit prête à tout : ni la guerre, ni la paix ; affirmation du droit. La Russie est déchue de toute espèce d'autorité légitime sur la Pologne, car elle a violé les traités ; les traités sont le droit, et quand nous aurons affirmé le droit, nous nous retirerons de celui qui l'a violé. C'est là, messieurs, l'attitude que je conseille à la France. (*Vive approbation et applaudissements autour de l'orateur.*)

DISCOURS

PRONONCÉ AU CORPS LÉGISLATIF

DANS LA SÉANCE DU 30 AVRIL 1864

Sur la liberté des coalitions.

MESSIEURS,

L'honorable orateur (M. Buffet) auquel je vais essayer de répondre exprimait, en terminant son discours, le regret de certaines paroles de blâme qui ont été prononcées par des collègues auxquels ma pensée s'associe et qui s'appliquaient directement au projet de loi en question.

Qu'il me permette de le lui dire, il devrait, en appliquant les mêmes principes, regretter la défense qu'il vient de prononcer en faveur du projet de loi, qui n'a pour lui que son vote contraint et commenté. (*Réclamations.*)

C'est, messieurs, à mon sens, un singulier moyen de réclamer pour la loi le respect dont elle doit toujours être environnée, que de dire à l'avance les motifs pour lesquels elle est suspecte avant d'être votée, et les inconvénients qu'elle renferme.

L'honorable orateur, en effet, messieurs, ne vous les a pas dissimulés, et, comme moi, vous avez pu être frappés de l'autorité qui s'attachait à l'argumentation tombée de sa bouche.

Cette loi, elle est une épreuve téméraire; elle peut faire courir à l'industrie, au travail, et par conséquent au pays, les plus graves périls. Elle est inopportune, elle n'a aucun caractère d'urgence, et si mon honorable collègue était libre de ses impressions, il la repousserait, ou tout au moins il l'ajournerait. (*Non! non!*)

C'est dans ces termes qu'il ne craint pas d'ajouter que le vote de cette loi est nécessaire, et que tout en reconnaissant que votre indépendance est complète, que votre conscience ne peut subir aucune sorte de pression, interrogeant cependant les circonstances exté-

rieures qui ne peuvent être étrangères à vos délibérations, l'honorable collègue auquel je répons y trouve des raisons suffisantes pour précipiter la sienne.

Quant à moi, messieurs, je demande, et je crois que plusieurs des collègues qui me font l'honneur de m'entendre seront de mon avis, la permission de conserver la liberté complète de mon vote, d'envisager la loi telle qu'elle est, de la juger en elle-même, dans sa pensée comme dans son texte, et par conséquent de dégager du premier mot la considération qui vous était présentée dans le discours de l'honorable préopinant, quand il nous accusait d'avoir adressé à la loi un reproche de duplicité. Ce reproche, messieurs, je n'ai pas besoin de le dire, il ne saurait atteindre aucun des honorables membres qui ont pris part à la discussion; et où en serions-nous, je vous le demande, si, enchaînés par des scrupules de langage qui, à force d'atténuer notre pensée, en feraient disparaître toute espèce de caractère, nous n'osions nous dire en face les uns des autres quels sont les défauts d'une œuvre qui n'est encore que conseillée par la majorité, et qui par conséquent appartient à la libre discussion? (*Très-bien! sur plusieurs bancs.*)

Je n'ai pas l'honneur d'être un des membres de la commission, mais je sais que tous ont apporté au travail préparatoire qui vous est soumis le soin le plus consciencieux.

Est-ce la première fois, je le demande à l'honorable préopinant auquel je répons, que l'œuvre la mieux méditée, la plus réfléchie, contient, à l'insu même et contre la volonté de ceux qui l'ont préparée, des dispositions obscures et captieuses qui, dans l'application et l'interprétation, peuvent être qualifiées de pièges? Je n'en voudrais pour exemple que celui qui ressort, comme un incident précieux à constater, de la discussion à laquelle mon honorable collègue vient lui-même de se livrer.

Il nous a peint avec une loyale naïveté les inquiétudes de son esprit, si distingué d'ailleurs. Il a dit qu'ayant présenté à la commission un amendement qui, suivant lui, était essentiel à la moralité de la loi, il se trouvait cependant dans l'impossibilité de consulter l'opinion de ses collègues, puisqu'il était enchaîné dans les termes du règlement. Me sera-t-il permis de dire dès lors qu'indépendamment, bien entendu, de la volonté de ceux qui l'ont rédigé, ce règlement manque de franchise et de souplesse? (*Très-bien! sur plusieurs bancs.*) Qui pourra en être atteint, si ce n'est la lettre que mon honorable collègue est dans la nécessité de subir et contre l'étreinte de laquelle son esprit indépendant lutte sans pouvoir triompher de l'obstacle qui lui est opposé?

Il y a donc, et c'est là, permettez-moi de le dire, une vérité qui,

pour tous ceux qui vivent dans le commerce de la loi, est l'évidence même, il y a des positions qui contiennent par elles-mêmes des périls ne se développant et ne se révélant qu'au moment où l'application vient mettre la loi en action, et c'est précisément, messieurs, parce que ces périls nous ont apparu, et c'est parce que, à nos yeux, le projet de loi offre bien plus d'inconvénients que la loi actuelle, que nous nous sommes déterminés à combattre le projet.

Ce projet, quel est-il? C'est un projet de loi criminelle. Dès lors, il faut que tout soit net et précis, son origine et son but. L'origine doit être une pensée de justice; le but, la punition des actes qui y portent atteinte et qui, en même temps, troublent l'ordre général de la société. Eh bien, j'espère vous démontrer que la loi manque de ce double caractère essentiel; qu'en proclamant un principe elle le détruit par ses dispositions principales; qu'elle livre à l'arbitraire du juge des actes mal définis; que celui-ci est dans la nécessité d'interpréter en aveugle, exposé ainsi à frapper des têtes innocentes.

S'il en est ainsi, messieurs, j'aurai, ce me semble, répondu au reproche que je rencontrais tout à l'heure dans la bouche de mon honorable contradicteur, reproche qui déjà avait pris place dans la vive argumentation de l'honorable vice-président du conseil d'État. Ne nous disait-il pas, en effet, dans la séance d'hier : Mais vous êtes des ingrats ! Nous vous présentons d'une main désintéressée un projet de loi qui peut, jusqu'à un certain point, être la réalisation de vos rêves; chaque jour vous réclamez l'application des grands principes de la liberté, et vous les montrez, au bout de la carrière, comme un phare lumineux qui projette sa clarté sur toute son étendue; nous faisons la moitié de la route, et parce que nous nous arrêtons, vous voulez rester dans les ténèbres.

Non, messieurs, que l'honorable vice-président du conseil d'État et que mon honorable contradicteur en soient convaincus, si nous pensions que le projet de loi accomplit un progrès, nous nous y associerions de tout notre cœur. Je suis convaincu, messieurs, qu'il n'est pas dans cette Chambre un esprit assez mal fait, un cœur assez égaré pour maudire le bien, parce que ce bien pourrait profiter au gouvernement de la politique duquel il est l'adversaire. Mais s'il est vrai, comme on nous l'a rappelé durement, que les pessimistes peuvent quelquefois tout empêcher, quant à moi je me méfie des approbateurs trop faciles qui peuvent tout permettre; et c'est précisément parce que de cette pensée nous paraît émaner la loi en discussion, que nous ne pouvons lui donner notre adhésion. (*Mouvements divers.*)

Je disais, messieurs, que le projet de loi est mal défini, qu'il est équivoque, qu'il est inconsistant, et qu'on cherche vainement, en

l'étudiant, quel est le principe qu'il entend protéger, quel est celui qu'il veut condamner. Cependant il est un point incontestable : c'est que le projet de loi proclame, et le rapport est ici complètement d'accord avec lui, l'abrogation des articles 414, 415 et 416 du Code pénal.

Cette abrogation, en effet, messieurs, forme, pour ainsi dire, le frontispice de la loi; elle en est la pensée fondamentale, et vous avez entendu les raisons capitales qui vous ont été présentées à la séance d'hier pour expliquer une résolution de cette importance. Ces raisons m'apparaissent de deux ordres, et toutes sont également à méditer.

Le dernier des orateurs du gouvernement que vous avez entendus vous disait que l'abrogation contenue dans le premier paragraphe du projet de loi n'est, en réalité, qu'une constatation, que ce n'est pas une œuvre de votre souveraineté; que vous allez enregistrer une sorte de fait accompli; qu'on ne peut pas dire : la loi se meurt, mais la loi est morte. L'honorable commissaire du gouvernement a ajouté : elle est morte en réalité, puisqu'elle ne reçoit plus d'application, puisque, quand le juge s'en est armé, obéissant, comme un ministre docile, suivant son devoir et sa conscience, à la prescription qui l'enchaîne, et quand il a prononcé une condamnation, derrière lui, et dans l'antichambre de son prétoire, cette condamnation s'évanouit par la toute-puissance du souverain.

Certes, messieurs, comme vous le disait hier l'honorable orateur du gouvernement, si c'était là un fait isolé, il faudrait encore en tenir compte. Mais, s'il est général, s'il forme une sorte de parti pris, une tradition, une jurisprudence administrative, n'apercevez-vous pas qu'elle est une sorte de contradiction entre des aspirations qui se combattent et qui, nécessairement, doivent, dans cette enceinte, rencontrer la solution pacifique de leurs discordes? N'apercevez-vous pas qu'il y a une sorte de péril public à souffrir plus longtemps un semblable antagonisme?

A cet égard, messieurs, tout le monde est d'accord, et les considérations si habilement présentées par l'honorable orateur du gouvernement ne rencontrent aucune espèce de contradiction.

Mais qu'il me permette d'ajouter que j'ai recueilli avec bonheur dans son discours cette déclaration qui, je l'espère, portera ses fruits, que ce n'était pas seulement par l'appréciation souveraine et éclairée du chef de l'État que la loi avait cessé d'exister; qu'elle était abandonnée par tout le monde, que personne ne voulait plus de cette arme usée qu'il faut reléguer dans l'arsenal oublié du passé; que les patrons et les ouvriers conjuraient également l'administration de ne s'en plus servir. Et pour reprendre, messieurs, les expressions signi-

ficatives de l'honorable commissaire du gouvernement, les patrons et les ouvriers, d'un commun accord, répètent : Laissez-nous faire nos affaires nous-mêmes.

Eh bien, messieurs, voilà le mot de la situation, et c'en est l'explication tout entière : Laissez-nous faire nos affaires. Que l'administration se retire de l'industrie, cela n'est pas son domaine ; que la justice avec ses lois pénales ne vienne pas essayer de violenter les contrats, sous prétexte de les régler ; laissez-nous libres surtout dans ce champ fécond qui demeurerait stérile sans la liberté du travail ; laissez l'industriel et l'ouvrier se donner la main l'un à l'autre pour concourir à l'œuvre commune qui doit faire la prospérité de tous.

Voilà ce que disent les patrons et ce que disent les ouvriers.

Quant à moi, s'il m'était permis d'élargir le cercle, et si l'honorable commissaire du gouvernement voulait avec moi prêter l'oreille à ce qui fait en France comme une sorte d'écho général, ah ! je ne craindrais pas de lui affirmer que si elle était tout entière consultée, la France répondrait aussi : Laissez-moi faire mes affaires ; de grâce, gouvernez-moi moins ; ne vous inquiétez plus, comme des tuteurs vigilants et incommodes, de ces protections qui éteignent mon initiative ! A l'abri des lois, avec le respect qui leur est dû et qui est nécessaire pour que la civilisation progresse, que les droits de tous soient protégés ! soyez sûrs que plus le gouvernement laissera au citoyen d'initiative, plus il en recueillera d'ordre et de prospérité. (*Très-bien ! sur les bancs voisins de l'orateur.*)

Mais ne sortons pas de la question actuelle, et laissez-moi vous dire qu'aux raisons si graves et si pleines d'autorité qui vous étaient présentées par un des organes du gouvernement, vient s'en ajouter une autre d'un ordre plus élevé, et que j'emprunte encore à l'honorable président du conseil d'État qui, hier, s'est porté défenseur de la loi.

Il vous a dit qu'il était impossible de maintenir la législation actuelle, parce qu'elle est restrictive de la liberté naturelle de l'homme, parce qu'elle porte atteinte à l'une de ses prérogatives les plus précieuses, les plus incontestées, c'est-à-dire au libre arbitre, qui lui permet de disposer de lui-même, et par conséquent de son travail.

Il ne peut y avoir, messieurs, à cet égard, aucune contestation, et quand M. le président du conseil d'État avançait ces grandes vérités, il obtenait ici une adhésion unanime. D'où il suit, — et c'est là la première conclusion que je recommande à vos méditations sérieuses, — qu'envisagée dans son principe, la loi restrictive de la liberté du travail, et qui punit la coalition, est une loi d'oppression et de désordre si elle n'est pas une loi de nécessité absolue.

Nous n'avons besoin, messieurs, pour arriver à cette déduction, de consulter ni les philosophes ni les hommes religieux. Il nous suffit de descendre en nous-mêmes et de nous rendre compte de ce que nous sommes, et de bien sentir, par cet examen intérieur, que nous nous appartenons et que toute législation qui, sous prétexte de défendre la société, porterait atteinte à ce droit primordial, serait, en réalité, une législation de servitude détestable.

Il est donc certain que le problème, lorsqu'il est envisagé dans sa simplicité, ne peut soulever aucune objection.

L'homme, considéré comme unité, dispose de lui-même, fixe les conditions de son activité, et nul ne peut lui en imposer qui soient contraires à sa volonté, bien entendu, toutes les lois d'ordre public étant respectées.

Or, ce qu'il peut faire pour lui-même, il peut évidemment le faire pour son voisin.

Vous voyez, messieurs, sans qu'il soit nécessaire pour des esprits exercés comme les vôtres d'étendre longuement cette argumentation, vous voyez à l'instant que de l'unité je passe à la collectivité des intérêts, avec cette observation que plus je m'éloigne de l'unité pour arriver à la grande collectivité, plus le droit augmente, car ce droit se produit précisément par la diversité des intérêts qu'il s'agit de concilier, et cette diversité se place dans la plus nombreuse collectivité. (*Très-bien! très-bien!*)

Toutefois, messieurs, c'est ici que commence la difficulté, c'est ici précisément qu'apparaît le danger possible pour l'ordre social; car si l'homme, pris en lui-même, considéré comme unité, peut débattre les conditions de son travail sans que l'ordre public en soit le moins du monde affecté, on ne peut en dire autant lorsque l'homme, abandonnant cette unité, se manifeste sous cette forme de collectivité qui, en acquérant plus de droit, acquiert aussi plus de puissance.

Alors je ne dirai pas que l'équilibre soit rétabli entre les ouvriers et les patrons. Il peut arriver, il est arrivé quelquefois, qu'il s'est complètement rompu, que des désordres en ont été la conséquence; et c'est en présence de ces désordres que les législateurs ont cru qu'il était sage, qu'il était opportun, qu'il était nécessaire, non pas de réglementer et de gouverner le droit, mais de le nier, d'en priver l'une et l'autre des parties, les patrons comme les ouvriers. De telle sorte que le législateur s'est trouvé placé dans cette alternative, ou de porter atteinte au droit, ou, dans sa pensée, de compromettre l'ordre public. C'est le droit qui a été sacrifié, c'est l'ordre public qui a été sauvé.

C'est ici que se place le travail de la commission et du gouvernement. Tout le monde, sans exception, rend hommage à la loyauté

des intentions qui l'ont inspiré. C'est précisément en présence de cette contradiction entre le droit et le fait, entre l'intérêt collectif et l'ordre public, que le gouvernement et la commission sont intervenus pour essayer, s'il était possible, de dégager le droit, tout en respectant les nécessités de l'ordre public. La question est de savoir s'ils y sont parvenus, si le projet qui vous est présenté, qui n'est ni la liberté ni la défense, qui participe de l'une et de l'autre, qui frappe tout en conservant des restrictions spéciales, peut aboutir à la conséquence annoncée par le gouvernement et la commission, c'est-à-dire : liberté complète des coalitions, châtimens et punitions pour les abus et les délits qui peuvent en naître.

Si je ne me trompe, c'est bien là la pensée de la commission ; c'est bien ce qu'a voulu le gouvernement ; c'est bien ce que voudrait aussi la majorité de la Chambre, si elle était déterminée à voter le projet de loi, et, tout en rendant un solennel hommage à la liberté du travail, elle voudrait que cette liberté du travail pût s'exercer sans offenser l'ordre public, et c'est précisément pourquoi on lui conseille de conserver les dispositions restrictives qui accompagnent le projet de loi.

Eh bien, si je ne me trompe encore, c'est là, de la part de la commission, une pure utopie. Lorsque nous avons dit, et je le rappelle après mon honorable collègue M. Jules Simon, que la loi manque de franchise, nous avons voulu faire entendre à la Chambre qu'elle atteint ce qu'elle n'a pas voulu atteindre et qu'elle protège ce qu'elle n'a pas voulu protéger ; qu'il y a là une incertitude, une équivoque ; que la commission s'est placée dans une hypothèse qui ne peut pas être celle de la réalité, et que, cependant, en descendant dans l'examen de cette réalité, on s'aperçoit bien vite, non-seulement de la fragilité, mais de tout le péril des combinaisons qui vous sont proposées.

J'ai dit et je répète que le projet de loi, dans son article 1^{er}, proclame, de la manière la plus absolue, l'abolition des lois restrictives sur les coalitions. Le rapport s'en explique avec une égale netteté dans les conclusions, à la page 60.

« Ainsi, pour conclure, liberté absolue de coalition à tous ses degrés, répression rigoureuse de la violence et de la fraude, telles sont les mesures organiques que fournit la science. Tels sont aussi les deux principes qui résument la loi dont il me reste à vous présenter l'explication analytique. »

Ainsi, je résume, avec votre honorable rapporteur, la pensée de la loi : franchise complète pour les coalitions ; interdictions de certains actes qui procèdent des coalitions, mais qui, aux yeux de la loi, sont considérés comme des délits. Ainsi, messieurs, ce qui sépare les honorables auteurs de l'amendement du droit commun des membres

de la commission, c'est précisément cette nécessité, qui est apparue aux yeux des derniers, d'une loi spéciale pour une nature de délits spéciaux, naissant du fait de coalition qui, d'après la loi, est permis.

Si je ne me trompe, c'est là une hypothèse complètement impossible, et, par cela que vous avez créé une nature spéciale de délits se rattachant à la coalition, vous avez indiqué en même temps aux ouvriers que la coalition était permise, vous les avez appelés sur ce terrain où très-certainement ils rencontreront des punitions, et des punitions qui leur seront infligées par les nécessités de votre loi.

Vous allez, messieurs, vous en convaincre, et tout d'abord il faut bien qu'il soit entendu entre nous, ce qui me paraît incontestable, qu'en proclamant la liberté complète de coalition, on avertit les ouvriers que cette liberté peut engendrer une nature de délit qui est prévue par la loi et dont, bien entendu, ils doivent s'abstenir, car, si ces délits sont commis par eux, ils seront punis en vertu de cette loi, qui, tout en leur permettant la coalition, ne saurait en souffrir l'abus. Mais, messieurs, si ces abus, tels qu'ils sont définis par votre loi naissent des coalitions, s'ils en sont le cortège obligé, si tout au moins les faits qui se manifestent avec la coalition en ont toutes les apparences, il en résultera toujours qu'après la coalition permise, viendra la plainte portée par la partie mécontente, et que, sur la plainte de la partie mécontente, il y aura des poursuites et probablement des condamnations. (*Approbaton sur plusieurs bancs.*)

Les honorables membres de la commission ont supposé, qu'ils me permettent de le leur dire, une sorte de coalition théorique, ou, ce qui est exactement la même chose, une coalition de sages, je ne veux pas dire de philosophes, car les philosophes nous apprennent dans leurs écrits ce dont ils sont capables, et, très-certainement, s'ils étaient réunis dans un même atelier d'intelligence, ils tomberaient sous l'application de la loi qui vous est proposée. (*Rires d'adhésion.*)

Mais enfin, je suppose avec la commission une coalition qui intervient pour ainsi dire d'une façon abstraite, une coalition métaphysique; celle-là, messieurs, elle est permise, elle ne saurait être poursuivie, elle peut se développer librement, c'est-à-dire avec un concert préalable, avec une entente de volontés, avec une suspension simultanée des travaux. Tous ces faits, ils vont se manifester; ils sont innocents, c'est la loi qui le déclare. Mais, prenez garde : descendant de ces hauteurs dans la réalité, j'affirme, messieurs, en présence d'hommes sérieux et compétents, qu'il n'y aura pas une seule coalition qui ne se traduise par des faits qui pourront être tout autrement interprétés.

Ces coalitions, elles soulèveront nécessairement des mécontentements; elles ne plairont pas à tout le monde; les patrons ou les

ouvriers déféreront leurs auteurs à la sévérité du ministère public. Et alors, messieurs, prenez bien garde, le ministère public ne sera plus en présence d'une loi caduque et condamnée, d'une loi qui se meurt, ou qui est morte de vieillesse; il aura un texte tout nouveau, tout brillant de jeunesse et de force, sorti de vos mains, et qu'il aura soin de ne pas laisser tomber en désuétude. (*Mouvements divers.*)

Nous avons à examiner maintenant dans la loi, dont je vous demande la permission, si je ne vous fatigue pas, de mettre le texte sous vos yeux, nous avons à examiner quels sont les actes défendus, après avoir constaté quels sont ceux qui sont permis.

Or, voici les articles 414 et 416 que je ne peux pas séparer l'un de l'autre, car ils contiennent tout le système répressif de la loi, et vous allez voir quels sont les actes desquels doivent se garder les ouvriers coalisés, sous peine d'être poursuivis. Voici ce que dit la loi: « Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans..... » Permettez-moi de le dire en passant, c'est là une effrayante latitude qui est donnée au juge, et je ne m'explique pas comment, dans une loi de progrès et d'adoucissement, on a conservé une pénalité de trois ans pour un délit qui, pour être la conséquence d'une liberté permise et en être un abus, et un abus regrettable et condamnable, je le reconnais, n'en est pas moins un délit d'une nature spéciale et qui porte avec lui son atténuation. « Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans, et d'une amende de 16 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. »

Je n'ai pas besoin d'insister pour faire remarquer à la Chambre quels sont, dans leurs variétés, tous les termes compréhensifs de l'article de la loi que je viens de mettre sous vos yeux. Je n'interroge plus la coalition à sa naissance; je le pourrais, mais pour aller au plus court, je la suppose organisée. Elle est accompagnée de grèves; quiconque, par des violences, par des menaces, par des manœuvres frauduleuses, aura maintenu ou tenté de maintenir cet idéal que vous appelez la coalition, que vous demandez à la Chambre de voter comme un progrès pour la liberté de l'industrie, quiconque aura tenté de maintenir cette coalition, car les mots ne font rien à la chose (*interruption*), que vous vous serviez du mot concert ou du mot coalition, c'est exactement la même pensée qui est traduite, quiconque aura maintenu la coalition par violences, par menaces, par manœuvres frauduleuses, pourra être frappé d'une peine de six jours à trois ans d'emprisonnement.

Eh bien, ce sont encore les faits que j'interroge, et je demande si la coalition, alors qu'elle s'organise et surtout alors qu'elle est organisée, ne contient pas fatalement dans son sein des milliers de faits qui pourraient recevoir de semblables qualifications, et s'il ne se rencontrera pas des parties intéressées accusant tels ou tels des organisateurs, des fauteurs de la coalition, d'avoir employé un des moyens qui peuvent être punis de trois ans de prison.

Mais ce n'est pas tout : à côté de l'atteinte grave dont il est parlé dans les articles 414 et 415, il faut placer l'atteinte légère dont il est parlé dans l'article 416, et c'est ici que va disparaître, pour tous les hommes sérieux, toute ombre d'illusion sur cette prétendue liberté de coalition, car vous allez voir tous les faits qui peuvent être atteints par la loi pénale.

« ART. 416. — Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de 16 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrage qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. »

Eh bien, avec un tel article, si j'avais l'honneur de faire partie du ministère public, on pourrait me donner une coalition quelconque à choisir, la plus innocente des innocentes parmi celles qu'a signalées l'honorable rapporteur, il n'y en a pas une qui échappât à la poursuite et à la condamnation..... (*Interruptions diverses.*) S'il n'y a pas de proscriptions, s'il n'y a pas d'interdictions, s'il n'y a pas de défenses, il n'y a pas de coalition. (*Nouvelle interruption.*)

Ce que vous saisissez ainsi surtout, messieurs, dans l'article 416, c'est précisément la coalition en exercice, et il faut avoir le courage d'aller jusqu'au bout et de dire que de semblables faits, quand ils se rattachent à la coalition, précisément parce qu'ils en sont une nécessité, ne sauraient être coupables; ou bien il faut renoncer à cette déclaration pompeuse que les coalitions sont permises quand, en réalité, elles sont défendues par la loi. (*Approbatons sur plusieurs bancs. — Dénégations sur d'autres.*)

Permettez-moi, messieurs, de dire encore que les articles que je viens d'avoir l'honneur de mettre sous vos yeux me paraissent avoir un autre inconvénient qui, très-certainement, vous touchera.

C'est que, à l'insu des honorables membres qui les ont rédigés, ils ont rompu ce principe d'égalité relative que le Code de 1810 et surtout la loi de 1849 avaient établi entre les patrons et les ouvriers. Il est incontestable, en effet, et je n'ai pas besoin, ce serait de ma part une témérité, d'aborder à cet égard une démonstration technique, que les articles que je viens d'avoir l'honneur de mettre sous vos

yeux sont dirigés exclusivement contre les mœurs, les habitudes et les abus que vous rencontrerez dans les ateliers; mais qu'à aucune époque et dans aucune circonstance ces abus ne pourront se rencontrer chez les maîtres, si bien que l'effet de votre loi serait celui-ci : d'avoir, dans une proportion notable, diminué la liberté des ouvriers, et d'avoir, au contraire, laissé celle des maîtres tout entière.

Or, messieurs, l'économie du projet de loi est tout autre, et quand on parle de la nécessité de respecter la liberté du travail, on entend bien que ce respect de la liberté du travail s'applique à chacune de ses manifestations. Cela est écrit dans toutes les parties de la loi, et, par conséquent, si mon observation est juste, c'est encore une raison de la repousser.

Et c'est alors, permettez-moi de le dire, que nous sommes attachés, non-seulement comme à un grand principe, mais encore comme à une règle salubre et bonne, au droit commun, qui est proclamé par le premier des articles en discussion, et qui malheureusement est contredit et nié par ceux qui le suivent.

Nous ne nous sommes dissimulé, messieurs, aucune des graves objections qui peuvent être présentées à un pareil système. Elles ont trouvé ici des interprètes éloquents et autorisés, cela est incontestable, et l'honorable M. Buffet vous le disait avec une grande raison, toutes les fois qu'une liberté s'établit dans une société, il y a toujours pour elle un temps d'épreuve; mais les hommes de cœur doivent savoir le subir, et quand ils ont la conviction profonde que cette initiation doit amener un plus grand bien, ils ne peuvent continuer la violation manifeste et avouée du droit pour entretenir ce vain fantôme auquel on fait trop de sacrifices et qu'on appelle l'ordre public. (*Réclamations. — Interruption.*)

Voici comment un homme dont vous ne contesterez ni la modération, ni l'autorité en cette matière, voici comment M. Rossi, dans son *Traité du droit pénal*, s'élevait contre cette prétention, depuis longtemps condamnée par les esprits sages, de substituer en matière criminelle le droit spécial au droit commun :

« Où trouver, dit-il, une limite si l'on pose sans restrictions cette maxime qu'on transformera en délits spéciaux tous les faits qui peuvent devenir facilement des occasions de délits? Il n'y a presque pas d'acte de la vie humaine qui pût échapper à l'anathème. C'est par l'abus de ces principes que périssent les libertés publiques; c'est au nom de l'ordre qu'on enchaîne les bras et qu'on étouffe l'esprit de l'homme. »

Vous voyez donc que je ne suis pas un novateur, et qu'alors que je dis que le droit doit être plus fort que toutes les considérations accessoires, je ne fais que répéter les maximes de mes maîtres qui,

très-certainement, ne trouveront pas de contradicteurs parmi vous.

Eh bien, nous ne nous sommes dissimulé encore une fois aucun des inconvénients que peut rencontrer l'abrogation pure et simple des articles restrictifs des coalitions; mais nous avons pensé et nous pensons encore que la liberté sera par elle-même assez forte, assez efficace, pour amener l'aplanissement de toutes les graves et sérieuses difficultés, et nous avons été heureux, à la séance d'hier, de l'entendre proclamer, comme je le disais il n'y a qu'un instant, par M. le commissaire du gouvernement lui-même, qui était l'écho de l'opinion des patrons et des ouvriers. Oui, messieurs, soyez-en sûrs, les intérêts qui seront en présence ont trop de tendance à s'équilibrer pour que jamais il puisse entre eux s'opérer un froissement dangereux pour l'ordre public.

On prend souvent exemple en Angleterre. Permettez-moi de dire que les mœurs y sont toutes différentes. En Angleterre, le patron impose hautainement sa volonté; en France, au contraire, il est le camarade et le collaborateur de l'ouvrier; et lorsque vous aurez introduit dans toute sa largeur le grand principe de la liberté, les transactions naitront d'elles-mêmes, et vous n'aurez pas à redouter ces scènes sanglantes dont il est question dans le travail de l'honorable rapporteur. Laissez-moi vous dire d'ailleurs, messieurs, que ces expériences qui peuvent, lorsqu'elles ne sont pas faites, effrayer les hommes de cœur et de raison qui ont la très-lourde responsabilité des destinées de leur pays, elles gagnent quelquefois à la comparaison des faits qui se sont accomplis avec les prédictions et les appréhensions officielles.

Eh bien, j'en prends à témoin tous ceux qui me font l'honneur de m'écouter; j'ai entendu à la séance dernière et des jours précédents le juste éloge accordé à la toute-puissance du suffrage universel. Ce n'est pas d'ailleurs dans cette Chambre, qui en est le produit, que pourrait être entendu un langage différent. Si le suffrage universel n'était pas encore établi, s'il était à la porte de ce palais, présentant sa requête, je m'adresse à vos consciences, combien de ceux qui l'acclament aujourd'hui s'élèveraient contre lui! Mais aujourd'hui il règne, il a fait ses preuves, il est victorieux, il a pris sa place dans tous les pays de l'Europe, et vous voyez qu'il est la base la plus solide des institutions, qu'il les garantit contre toutes les tempêtes. Dès lors, messieurs, comme nous, vous applaudissez au suffrage universel et à son efficacité.

Eh bien, vous êtes aujourd'hui en face d'une liberté civile, commerciale, économique; laissez-lui aussi le libre terrain pour qu'elle puisse se développer, et soyez sûrs que, comme le suffrage universel, au lieu de diviser, elle rapprochera les hommes; leur union deviendra féconde; ils apprendront les uns et les autres que ce n'est point en

combattant, en s'entre-déchirant, en se haïssant, qu'on arrive à de bons résultats prospères; et alors de cette grande épreuve sortira, j'en suis sûr, une ère de paix et de prospérité pour le pays.

Voilà, messieurs, ce que nous avons demandé.

Mais ce que nous repoussons, et, je l'espère, ce que vous repousserez comme nous, c'est une loi qui, en définitive, sous prétexte de concessions, renferme des obscurités qui pourraient être fatales en ce qu'elles pourraient amener des déceptions. Nous ne voulons pas que cette loi qui sera jetée dans le pays comme étant une satisfaction à un besoin moral considérable et légitime, en soit le froissement et la méconnaissance.

Nous demandons le régime de la liberté et du droit commun, et si vos consciences ne sont pas suffisamment édifiées, on l'a dit, à ce qu'il me semble, avec bien de la raison, des enquêtes peuvent s'ouvrir, les parties intéressées peuvent être entendues; vous pouvez, des quatre points de l'Empire, faire jaillir une lumière qui viendra se projeter dans cette enceinte.

J'ai entendu tout à l'heure dire qu'il était nécessaire de trancher immédiatement la question, même par une loi qui n'obtiendrait qu'un ou deux votes de majorité. Quant à moi, messieurs, je suis d'une opinion tout opposée; et c'est précisément parce que j'ai conservé mes scrupules de l'origine, c'est parce que j'ai encore des doutes, que je dis : Rejetez la loi; ajournez-la; il faut que les doutes soient dissipés, il faut que chacun puisse, en pleine liberté de conscience, savoir ce qu'il fait.

Oui, messieurs, encore une fois, nous avons cru que le moyen le plus noble, le plus grand, le plus efficace pour la France, c'était la liberté, le droit commun. On nous a accusé, à cet égard, d'avoir opposé aux intentions du gouvernement je ne sais quel système mesquin qui aurait pour résultat de retarder les améliorations désirables; vous avez entendu répéter que cette maxime : *tout ou rien*, était une maxime bien commode, qu'elle était une maxime fâcheuse.

Quant à nous, messieurs, lorsque nous interrogeons l'histoire, sans avoir recours aux mémoires qui ont été écrits par cet homme dont on vous disait le nom, qui a maudit les émigrés après les avoir servis, car il avait été leur homme de confiance,[§] — transfuge des salons de Voltaire et de Diderot, il était allé à Coblenz, et il avait écrit les ordres du jour de l'armée prussienne contre la France, — sans interroger ces mémoires, auxquels nous ne réservons pas notre admiration, nous savons ce que l'histoire nous apprend, qu'il y a en politique deux écoles : celle des principes et celle des expédients, et nous savons aussi que la conscience publique ne se trompe pas sur elles.

(Approbatton sur plusieurs bancs.)

DISCOURS

PRONONCÉ AU CORPS LÉGISLATIF

DANS LA SÉANCE DU 2 MAI 1864

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux coalitions. Surveillance de la haute police.

J'ai tout d'abord à m'excuser près de la Chambre d'avoir retardé ses délibérations et suspendu son vote. Mais j'espère, par de courtes observations, lui démontrer que la question qui est soumise à la discussion est suffisamment grave pour mériter une sérieuse attention.

Je viens vous demander, messieurs, le rejet pur et simple de l'article 415, qui forme le second des articles révisés du Code pénal soumis à vos délibérations, et je puis le faire, car il se détache des autres; il ne s'y rattache en aucune manière essentielle; il peut être supprimé sans détruire l'économie de l'ensemble. J'en demande la suppression, parce qu'il contient une pénalité qui me paraît mauvaise en elle-même, qui, dans tous les cas, est excessive parce qu'elle n'est nullement en proportion avec le délit auquel elle s'applique et que, d'ailleurs, l'article en question, s'il était revêtu de votre approbation souveraine, consacrerait par le fait et vivifierait des lois d'exception aux dispositions draconiennes desquelles notre honorable rapporteur ne s'est pas toujours si complaisamment rallié. (*Murmures sur plusieurs bancs.*)

Je disais, messieurs, que cette disposition ne se rattache pas essentiellement à l'économie de la loi, et je vais plus loin : à mon sens, elle la contrarie. Nous ne pouvons, à cet égard, avoir d'incertitude, et les déclarations que nous avons bien des fois entendues depuis que cette discussion est commencée, doivent fixer notre opinion sur la pensée de ceux qui la proposent.

C'est une loi d'amélioration, — je me trompe encore, — c'est une loi d'innovation. Ainsi, les dispositions des lois restrictives des coalitions sont abolies. Le droit de coalition est formellement proclamé. Il est

vrai, messieurs, que notre opinion, — et c'est là le scrupule qui nous empêche de voter la loi, — est que ce droit ainsi inauguré est accompagné de dispositions spéciales qui l'étouffent et le font périr.

Mais ce n'est pas là l'opinion de ceux qui défendent le projet de loi, qui le considèrent, au contraire, comme un bienfait qui doit être salué par la reconnaissance publique.

S'il en est ainsi, il est incontestable que toute disposition qui aggraverait de fait cet état de choses, qui créerait une situation plus fâcheuse, serait en complète opposition avec la pensée fondamentale de la loi. Eh bien, j'espère vous démontrer que telle est la portée de l'article 415, qui, encore une fois, peut être rejeté, en laissant subsister toutes les autres dispositions du projet de loi.

Je disais, messieurs, que ce qui me détermine à ne la point voter, ce qui ferait que je ne pourrais donner mon adhésion à la loi, quand bien même elle ne rencontrerait que cette objection, c'est que cet article consacre une pénalité que j'ai vue avec chagrin, je le déclare, conservée par le travail de la commission.

En effet, pour tous ceux qui ont réfléchi et médité sur la nature des peines, il ne peut être douteux que celle qu'on appelle la surveillance de haute police est, de sa nature, exceptionnelle; elle a été souvent l'objet des plus sévères et, suivant moi, des plus légitimes critiques. Il faut bien reconnaître qu'elle ne ressort pas de la nature des choses, qu'elle n'est point absolument nécessaire au salut des sociétés, car elle a été une innovation dans nos lois. L'ancienne société, qui avait la prétention de vivre par elle-même et de se défendre, ne l'a pas reconnue. Et quant à toutes les autres nations en Europe, elles l'ont repoussée; elle n'existe pas même en Autriche, ni en Russie. C'est malheureusement un produit qui nous appartient exclusivement. . . . (*Interruptions diverses.*)

J'ajoute, messieurs, que c'est un produit du régime impérial. (*Nouvelle interruption.*)

Ceci, messieurs, permettez-moi de le dire, est une question historique qui ne peut soulever aucune objection. Il est incontestable que la surveillance de la haute police était inconnue avant le décret impérial du 10 mars 1805, et ce qui n'est pas moins utile à constater, c'est que ce décret a été édicté pour régler le régime des forçats libérés. C'est à eux que s'est appliquée cette pénalité tout à fait exceptionnelle, qui blesse en eux-mêmes les principes sacrés de la justice, en ce sens que celui qui a acquitté sa dette vis-à-vis de la loi pénale se trouve encore frappé d'un châtiment terrible, cette pénalité qui peut aussi intéresser, dans une certaine mesure, la sécurité sociale qu'elle a la prétention de sauvegarder, puisque celui qu'on considère comme suspect, qui est pour ainsi dire marqué au

front par une sorte d'ostracisme administratif, il est en pleine liberté, et que cette liberté, il en peut faire usage pour le mal, et il lui est difficile d'en faire usage pour le bien.

Est-ce que j'apprends quelque chose à ceux qui me font l'honneur de m'écouter en leur disant que cette surveillance de la haute police, qui est le despotisme administratif avec toute sa servitude, pèse si lourdement sur ceux qui en sont l'objet, que l'administration n'a d'autre moyen de la faire accepter que de s'en peu servir? Si bien que j'ai le droit de dire que c'est là une arme qui est, ou inutile, ou vexatoire dans la plupart des cas.

Mais cependant on la comprend telle qu'elle a été préparée par le législateur de 1805, c'est-à-dire devant atteindre des hommes qui sont essentiellement dangereux. Et laissez-moi vous dire encore qu'elle est la critique la plus sévère de notre système pénitentiaire; qu'elle fait connaître à tous ceux qui veulent y regarder que, loin d'améliorer l'homme, il le laisse dans son état de corruption antérieure qu'il augmente même quelquefois, et qu'après avoir été frappé par la justice de son pays, le coupable, loin d'être amélioré par le châtiment, est au contraire décrété d'une infériorité morale qui ne le quittera pas, qui le frappera comme d'un stigmate, qui éloignera de lui toute espèce de confiance et de travail, et qui en fera un être plus dangereux qu'auparavant. Je ne suis pas téméraire en affirmant que ce grand châtiment, qui n'existe que dans la seule législation française, y a été cimenté par le sang de bien des victimes; car souvent le crime est sorti des excès de la surveillance de la haute police. (*Mouvement en sens divers.*)

Eh bien, messieurs, ce système édicté en 1805 pour les forçats libérés, aggravé, je le reconnais, par le décret du 19 juillet 1806, est entré pour la première fois dans le droit commun par le Code de 1810. Je reconnais que la loi de 1810 a fait de cette peine une application plus générale que les deux décrets dont je viens de parler; mais cependant si je voulais parcourir les cas où le Code pénal a appliqué la peine de la surveillance, je n'aurais pas de peine à vous faire comprendre que le législateur a été dominé par cette pensée que celui qui en était l'objet était un être particulièrement dangereux. Pourquoi, il faut le dire, car on ne doit rien négliger en une aussi grave matière, pourquoi malheureusement le Code de 1810 n'est-il pas le dernier document législatif que nous devons interroger pour nous faire une idée de ceux qui subissent le châtiment particulier qu'on appelle la peine de la surveillance de la haute police?

Le dernier document, messieurs, sur lequel il est impossible de ne pas jeter les yeux, c'est le décret des 8 et 12 décembre 1851, qui a singulièrement modifié les articles 44 et 45 du Code de 1810.

Je ne veux pas, messieurs, vous dire quelles ont été les différentes dispositions successivement appliquées par le législateur, et en 1810, et en 1832. Je me contente de vous rappeler qu'en 1832 le système de cautionnement édicté par le Code de 1810 avait été complètement effacé, et que la surveillance était réduite à la désignation d'un lieu d'habitation pour le condamné et à l'interdiction de certains autres lieux, interdiction qui pouvait lui être imposée par l'administration.

Et aux termes de l'article 45, lorsque le condamné essayait de se soustraire à cette obligation de résidence, ou d'interdiction de résidence, quand il s'y était soustrait pendant trois jours au plus, il pouvait être poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle; il était en état de rupture de ban, et il pouvait être condamné à une peine dont le maximum est de cinq ans.

C'est cet état de choses qui a été modifié par le décret de 1851, et il faut que vous sachiez, puisque vous allez voter, sur la proposition de la commission, un article en vertu duquel certains de vos concitoyens peuvent être placés sous le régime de la surveillance de la haute police, il faut que vous sachiez le régime auquel vous allez les astreindre. Or ce régime, le voici, messieurs :

« *Décret de 1851. ART. 1^{er}.* Tout individu placé sous la surveillance de la haute police, qui sera reconnu coupable de rupture de ban, pourra être transporté, par mesure de sûreté générale, dans une colonie pénitentiaire, à Cayenné ou en Algérie. La durée de la transportation sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

« *ART. 3.* L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera, à l'avenir, de donner au gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider après qu'il aura subi sa peine. L'administration déterminera les formalités propres à constater la présence continue du condamné dans le lieu de sa résidence.

« *ART. 4.* Le séjour de Paris... »

Vous savez, messieurs, que cet article a été étendu à la ville de Lyon.

« Le séjour de Paris et celui de la banlieue de cette ville sont interdits à tous les individus placés sous la surveillance de la haute police.

« *ART. 5.* Les individus désignés par l'article précédent seront tenus de quitter Paris et la banlieue dans le délai de dix jours à partir de la promulgation du présent décret, à moins qu'ils n'aient obtenu un permis de séjour de l'administration.

« *ART. 6.* En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 4 et 5... »

Et la contravention, messieurs, c'était de s'être rendu ou d'avoir séjourné à Paris ou à Lyon, malgré les ordres de l'administration.

Or, cette contravention à une simple interdiction, voici comment elle est punie avec la législation en vigueur, qu'on vous demande de maintenir et à laquelle vous allez donner votre sceau :

« En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 4 et 5 du présent décret, les contrevenants pourront être transportés, par mesure de sûreté générale, dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie.

« ART. 7. Les individus transportés en vertu du présent décret seront assujettis au travail sur l'établissement pénitentiaire. Ils seront privés de tous leurs droits civils et politiques. Ils seront soumis à la juridiction militaire; les lois militaires leur seront applicables. Toutefois, en cas d'évasion de l'établissement, les transportés seront condamnés à un emprisonnement qui ne pourra excéder le temps pendant lequel ils auront encore à subir la transportation. Ils seront soumis à la discipline et à la subordination militaires envers leurs chefs et surveillants civils et militaires, pendant la durée de l'emprisonnement. »

Voilà le texte de la loi, messieurs; voilà ce que vous devez faire entrer dans la loi sur les coalitions, qu'on vous présente comme étant une loi bienfaisante et libérale, et il faut que chacun sache que ces dispositions draconiennes, contre lesquelles nos mœurs s'élèvent, vont être régénérées et revivifiées. (*Exclamations et rumeurs.*)

Eh bien, après avoir nettement précisé ce régime, sur lequel il ne peut y avoir d'équivoque, je me demande et je vous demande ce qui peut être fait pour quelques-unes des infractions qui sont prévues par votre loi, et notamment pour celle dont il est question dans le nouvel article 415.

Cet article, voici comment il est conçu :

« Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

Voilà, messieurs, la peine qui peut atteindre les personnes dont le délit devait être puni par les dispositions que je viens d'avoir l'honneur de vous mettre sous les yeux, lorsqu'elles se seront rendues coupables des délits dont il est question dans l'article 414, par suite d'un plan concerté.

Par suite d'un plan concerté! J'appelle, messieurs, votre attention sur ces expressions.

J'entendais à la séance d'avant-hier votre honorable rapporteur, entrant dans des distinctions qui, pour mon compte, m'ont comblé de surprise, vous dire que le droit commun était celui dans lequel les principes de la justice étaient rigoureusement appliqués aux faits

qu'il s'agissait de définir, que le droit exceptionnel était celui qui les méconnaissait.

Ah! que mon honorable collègue veuille bien y réfléchir, et il reconnaitra avec moi qu'une semblable distinction est à l'usage de toutes les erreurs législatives ou judiciaires, comme de toutes les tyrannies. (*Murmures et réclamations.*)

Non; le droit commun est celui qui résume, qui codifie les principes éternels qui sont inscrits dans la conscience humaine; le droit commun d'un peuple, c'est sa loi générale.

A côté de la loi générale, peuvent, je le reconnais, lorsque des droits nouveaux surgissent, se rencontrer des lois spéciales. Quant aux lois exceptionnelles qui ont toujours été condamnées par l'histoire et par tous les esprits élevés, ce sont celles qui naissent d'une agitation passagère, d'une convulsion à laquelle la société est pour un instant en proie, mais qu'elle s'empresse de désavouer lorsque le calme se rétablit. (*Approbaton sur plusieurs bancs.*)

Ne confondons pas ces différents ordres d'idées, et reconnaissons que nous ne sommes pas en présence d'une loi exceptionnelle, ce que je confesse le premier; nous sommes en face d'une loi qui a le tort de vouloir être une loi spéciale qui, prise toute vivante dans le Code pénal, où elle avait sa place, se trouve aggravée par des distinctions qui peuvent devenir dangereuses.

En effet, est-ce qu'il faut être jurisconsulte pour comprendre que la première nécessité d'une loi, c'est la clarté dans les faits qu'elle prévoit et qu'elle défend? Il faut que de la manière la plus positive et la plus nette, les citoyens sachent ce qui est permis, ce qui est interdit.

Or, prenez garde ici: non-seulement ce qui est permis, mais ce qui est glorifié par le travail de la commission, c'est la coalition, la coalition avec toutes ses conséquences, pourvu qu'elle ne produise aucun des faits prévus dans l'article 414; la coalition, c'est-à-dire l'entente des âmes; la coalition, c'est-à-dire sa manifestation par la grève; voilà ce qui est permis, voilà ce qu'on vous conseille à titre d'épreuve.

Mais en même temps qu'on vous le conseille et qu'on l'indique aux ouvriers comme un droit, à côté de cette proclamation du droit on place ces dispositions obscures, ambiguës, avec lesquelles tout est permis. (*Bruit.*)

Oui, tout est permis, messieurs, et ici se présente une objection que j'ai rencontrée dans la bouche de votre honorable rapporteur et qui, je l'avoue, m'a également causé quelque étonnement.

« Quoi! s'est-il écrié, est-ce que vous supposez que, sur le siège élevé où la puissance publique a placé le magistrat, se rencontreront des esprits prévenus et passionnés? » Et les expressions de mon honorable contradicteur étaient encore plus sévères.

Messieurs, je n'éprouve aucune difficulté à dire que nul plus que moi ne porte de respect à la magistrature; mais c'est précisément parce que je la respecte que je lui souhaite dans mon pays un pouvoir limité par la loi; c'est parce qu'au lieu de l'omnipotence... (*interruption et bruit*), c'est parce que je veux que la magistrature conserve toujours comme une sainte auréole la considération dont elle est entourée, que je la veux ministre de la loi, et non pas interprète complaisante d'un texte qui donne, par son élasticité, place à toutes les hypothèses. (*Très-bien! très-bien!*)

Eh bien, ces principes qui, de tout temps, ont été ceux de tous les législateurs, que toujours on a essayé de développer dans vos lois, ils sont bouleversés par le texte que j'ai mis sous vos yeux.

Qu'est-ce, en effet, après avoir proclamé la légitimité de la coalition, que cette interdiction du *plan concerté*? Qu'est-ce que le plan concerté, si ce n'est la coalition sous une autre forme? et s'il est évident que la coalition entraîne avec elle quelques manifestations tumultueuses, irrégulières, dont il vous sera impossible de vous défaire, vous arriverez à cette conséquence fatale: que, le plan concerté naissant de la coalition, nous n'aurons plus qu'à nous demander si ce plan concerté, existant avec la coalition, peut devenir une circonstance aggravante du fait qui vient d'être puni.

C'est là ma pensée; c'est celle que je voudrais pouvoir rendre claire, et si je ne le faisais pas, ce serait ma faute, et j'en demanderais pardon à la Chambre.

Prenez garde. Que dit l'article 414? Il renferme la nomenclature des faits qui étant, suivant les honorables membres de la commission, les abus naissant de la coalition, tombent sous le coup de la loi pénale.

Ces faits sont ceux-ci: les violences, les voies de fait, les menaces ou les manœuvres frauduleuses. Voilà la catégorie des éléments punissables qui sont apparus aux yeux de la commission comme devant entraîner une pénalité qui est assez sévère, et dont l'étendue est encore très-grande, car la latitude laissée au juge est de six jours à trois ans.

Lorsque ces faits se produisent, ainsi que vous l'expliquait M. le rapporteur, simplement, c'est-à-dire lorsque, dans l'intérieur d'une coalition, des violences éclatent, des menaces sont proférées, des manœuvres frauduleuses sont signalées, alors on applique la peine de six jours à trois ans. Mais on rencontre dans l'article 415 une aggravation, il faut en trouver l'explication: car s'il y a une aggravation de la peine, il faut qu'il y ait une aggravation du délit.

Ici, quelle sera l'aggravation? Ce sera précisément l'existence de la coalition que vous avez proclamée, autorisée, que vous prenez par la main pour la produire sur la place publique, afin de pouvoir l'atta-

quer par derrière et la déshonorer... (*Interruption. — Vives réclamations.*)

C'est ici, messieurs, qu'il est nécessaire qu'on nous fasse connaître quelle est la pensée de la loi ; qu'on nous dise comment, la coalition étant permise, la coalition supposant nécessairement un plan concerté, le plan concerté peut devenir un motif d'aggravation pour les faits qui se produisent dans le sein de la coalition. J'ai bien peur que les honorables membres de la commission n'aient cédé au désir, tout en abrogeant, comme ils le disent, les lois contre les coalitions, d'y toucher le moins possible. Je leur demande quelle peut être l'explication de cette pénalité terrible qui vient atteindre ceux qui, par suite d'un plan concerté, pour me servir des expressions de la loi, auraient été violents, menaçants ou frauduleux.

Il y a une innovation dans la loi ; il y a une aggravation terrible. C'est de la part des membres de la commission une addition à l'ancien projet de loi. Dans l'ancien projet de loi, je le reconnais, la peine de la surveillance était prononcée par l'article 415, mais elle trouvait son explication dans deux faits corrélatifs. La coalition était interdite d'une manière absolue ; la coalition était considérée comme un délit, elle était punie d'un châtement de six jours à trois ans, et précisément parce que la coalition était considérée comme un délit, ceux qui la conseillaient, la préparaient, la fomentaient, étaient plus coupables que ceux qui ne faisaient qu'y adhérer ; et l'article 415 les punissait d'une peine plus forte, non-seulement d'un emprisonnement plus étendu, mais encore de la peine de la surveillance de la haute police.

Mais ici tout est changé. A moins que les membres de la commission ne soient réduits à confesser qu'en réalité leur abrogation conserve tout ce qu'il y a dans la loi qu'ils semblent effacer, il faudra bien qu'ils reconnaissent qu'il n'y a aucun des motifs de l'ancien article 415 pour conserver une pareille aggravation ; car, encore une fois, dans l'article 415, c'étaient les chefs qui étaient considérés comme les plus coupables, parce que la coalition était interdite ; et ici elle est permise. Seulement, la coalition étant permise, elle peut engendrer les abus, et ce sont ces abus que la commission veut punir.

C'est ici qu'une dernière fois je prends la liberté d'appeler votre sérieuse attention sur les termes mêmes de cet article 414 que vous avez voté, j'en conviens, mais qui se lie d'une manière trop étroite à l'article 415 pour qu'il ne soit pas permis d'en dire un mot. Quoi ! un ouvrier, un patron, car la législation est égale pour tous les travailleurs, pourra être l'objet de ce châtement que j'ai essayé tout à l'heure de vous faire comprendre, et pour lequel les paroles les plus fortes seraient encore trop faibles ! Pourquoi, messieurs ? Parce qu'il

aura commis un de ces délits, pour ainsi dire insaisissables dans l'ordre le plus subtil et le plus métaphysique, qu'avec toute la science du monde l'honorable rapporteur a eu la plus grande peine à établir dans son rapport et dans son discours.

En effet, messieurs, les manœuvres frauduleuses, pour ne prendre que ceci, que sont-elles? Mais, de tout temps, ce mot a été signalé comme le plus vague et le plus inconsistant; et il a fallu de la part de votre honorable rapporteur le zèle, si louable d'ailleurs, qu'il a apporté à la défense de la loi pour lui arracher cette expression véritablement extraordinaire qu'il n'y a rien au monde de plus clair que les mots : *manœuvres frauduleuses*.

Mais, messieurs, tous les criminalistes qui ont écrit sur ce sujet ont été d'une opinion contraire, et ils ont tous enseigné que les mots *manœuvres frauduleuses* étaient, par leur caractère compréhensif, de nature à permettre toutes les interprétations, et mon honorable contradicteur sait, tout aussi bien que moi, combien en matière civile le dol est difficile, je ne dirai pas seulement à saisir, mais à définir, par quelles manœuvres souterraines il peut se cacher précisément parce qu'il est la fraude, et les anciens jurisconsultes disent que si elle n'était pas cachée, elle ne serait pas la fraude.

C'est là ce que les criminalistes ont toujours enseigné. J'ouvre le plus autorisé de tous, celui auquel votre honorable rapporteur a fait de nombreux emprunts, et à propos de l'article 405 du Code pénal, qui édicte des peines contre l'escroquerie, qui ne se contente pas de ces mots de *manœuvres frauduleuses*, qui les entoure de toute sorte de conditions concomitantes des manœuvres frauduleuses, les aggravant, et surtout, messieurs, les expliquant, les précisant, voici ce que dit M. Faustin Hélie :

« Le deuxième moyen de perpétration de l'escroquerie est l'emploi des manœuvres frauduleuses.

« Rien de si vague que ces expressions.

« La loi, pour comprendre tous les faits qui peuvent déterminer la remise des valeurs, s'est servie d'un terme indéfini qui permettrait toutes les incriminations. Quels actes, en effet, quelque innocents, quelque puérils qu'ils fussent, ne pourraient être considérés comme des manœuvres? Les démarches les plus légitimes, les propositions les plus droites, les soins les plus simples, ne pourraient-ils pas prendre ce caractère? »

Et plus loin, quand il achève l'explication de la loi, l'éminent interpréteur fait remarquer que les mots *manœuvres frauduleuses* seraient si dangereux qu'ils deviendraient une arme terrible blessant l'innocent plus encore que le coupable.

Tous les jurisconsultes éminents qui sont dans cette Assemblée et

qui me font l'honneur de m'entendre savent que cette expression *manœuvres frauduleuses* a été le terrain sur lequel se sont établies les plus vives et les plus difficiles controverses. La cour de cassation a décidé, contrairement à l'opinion de votre honorable rapporteur, que le mensonge ne pouvait jamais constituer la manœuvre frauduleuse, qu'il fallait que ce fût la fraude; qu'il y eût une action se rattachant à un but déterminé par la loi; sans quoi il était impossible que cette expression fût appliquée par le juge.

Ici, messieurs; quel sera le but des manœuvres frauduleuses? Permettez-moi d'appeler aussi un instant votre attention sur cette rédaction de la loi, qui, j'en suis sûr, ne peut obtenir l'adhésion d'aucun jurisconsulte, car il n'a jamais existé un texte aussi dangereux que celui qui vous a été proposé. Vous avez déclaré les coalitions permises, vous voulez qu'elles soient organisées, vous les considérez comme un progrès, vous conviez tous les travailleurs à s'unir ensemble pour les faciliter, et puis vous dites.... (*Murmures. — Interruption.*) « Quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail.... » Si bien que ce n'est pas seulement la formation de la coalition qui peut être l'objet de cette répression de la loi, c'est encore le maintien de cette coalition que vous déclarez légitime et permise. C'est là l'invention qui appartient à la commission. « Nous avons ajouté, dit le rapport, au mot *amener* une cessation de travail celui de *maintenir*. Amener une grève qui n'existe pas ou en maintenir une qui existe, c'est accomplir une action identique. »

Je demande à l'honorable rapporteur, sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, de n'être pas de son avis. Non! la conscience publique proteste! Non! maintenir une grève ou une coalition existante, ce n'est pas le même fait que de provoquer cette grève, que d'en amener l'accomplissement.

Et il est incontestable, messieurs, que, quel que soit le point de vue auquel on se place, la coalition étant permise, il faudra certainement plus de force d'esprit, la coalition étant interdite, il faudra plus de perversité pour l'amener que pour la maintenir.

Ce ne sont donc pas deux actes identiques; et cependant ce sont deux actes que vous frappez de la même pénalité. Et, permettez-moi de le dire, c'est ici que vous introduisez dans l'application la confusion et le désordre moral; car lorsque la grève aura éclaté, avec ses inconvénients, avec ses dangers, lorsque des plaintes se produiront de toutes parts, oh! alors, messieurs, il sera facile de trouver des hommes qui, par des paroles imprudentes, par des propos inconsidérés, pourront recevoir l'application de ces mots : *manœuvres frau-*

duleuses, pour avoir maintenu la coalition; et, s'ils ont agi par plan concerté, ils seront placés sous le coup de l'article 415, c'est-à-dire traités comme des parias dans la société, désignés à l'arbitraire de l'administration, ne pouvant plus même abandonner le lieu dans lequel on les a placés pour aller embrasser leur femme et leurs enfants malades, sans s'exposer à être, pendant dix ans, déportés à Cayenne. Voilà votre loi! (*Murmures.*)

Eh bien, il faut que chacun ait ici le courage de son opinion. (*Interruption.*)

Nous protestons tous contre l'équivoque, personne n'en veut, et c'est pour cela que nous demandons que chacun s'explique, et puisqu'il a été prononcé dans cette enceinte des paroles que vous n'avez pas oubliées, puisqu'on fait appel à des amitiés qui ne s'éloignent pas des personnes, mais qui ne peuvent rien changer aux opinions qui demeurent ce qu'elles étaient la veille, il faut qu'on nous dise comment on a abandonné ses anciennes opinions en proposant aujourd'hui ce qui les contredit absolument. (*Vifs murmures sur plusieurs bancs.*)

DISCOURS

PRONONCÉ AU CORPS LÉGISLATIF

DANS LA SÉANCE DU 11 MAI 1864

Sur la réforme de la magistrature et celle de la procédure criminelle.

MESSIEURS,

Les crédits qui sont réclamés pour l'administration de la justice en France atteignent dans notre budget le chiffre de 32,217,210 francs. Je ne viens pas, bien entendu, vous proposer de réduire ce chiffre; s'il était possible, en conservant l'organisation actuelle, de l'élever, je serais le premier à souscrire à une pareille modification; mais je viens vous demander la permission, par de brèves observations, d'appeler votre attention sur quelques-unes des questions que soulève l'administration de la justice en France.

A cet égard, il faut le dire, le terrain qui est établi pour le budget peut être excellent, en ce sens qu'il sert, par la comparaison des chiffres affectés aux différents services, d'une sorte d'examen de conscience administratif et politique pour le pays, de même que le livre de dépenses d'un citoyen peut être considéré comme son livre de confession.

Or, si je me livre, non pas précisément à une étude de comparaison, mais à un simple rapprochement des chiffres, voici ce que je remarque, c'est que la totalité des différents ministères, moins deux, qui sont le ministère de la marine et le ministère de la guerre, est inscrite au budget pour un chiffre de 368 millions en chiffres ronds; et j'ai dit que celui de la justice était de 33 millions. Si, à côté de ce service si essentiel, car nul dans cette enceinte ne me contredira, lorsque j'affirmerai que l'administration de la justice est un des premiers besoins du pays, celui qui correspond à ce qu'il y a de plus élevé, de plus vital, de plus salubre, de plus conservateur en soi; si,

à côté de cette grande administration, j'en place une autre qui n'a pas moins de droits à nos égards, à notre sollicitude, qui doit être votre ferme espérance de l'avenir, j'ai nommé l'administration de l'instruction publique, je vois que celle-ci n'est inscrite au budget que pour un chiffre de 19 millions. Je vois ensuite que le commerce et les travaux publics ne figurent au budget que pour 75 millions; les cultes, 47 millions. Je passe les autres. Mais je rappelle à la Chambre ce chiffre total de 368 millions, qui comprend tous les ministères, moins ceux que j'ai exceptés tout à l'heure : le ministère de la guerre qui comprend à lui seul une somme de 370 millions, et le ministère de la marine, 153; en tout 523 à 524 millions.

Et si j'interroge le chiffre de la dette publique consolidée, je vois qu'il atteint le chiffre de 698 millions. Vous le savez, depuis 1862, ce chiffre s'est augmenté de 2 à 3 millions annuellement.

Quelle est la conclusion qu'il faut tirer du rapprochement de tous ces chiffres? Elle m'apparaît très-simple : c'est qu'il est incontestable, d'une part, que si, ainsi que l'a si bien démontré l'honorable M. Thiers dans son si remarquable discours, nos recettes sont tout au plus en équilibre avec nos dépenses, nous devons prendre tous les moyens qui sont en nous pour ne pas exagérer celles-ci; et, d'autre part, que si des économies sont à réaliser, elles ne peuvent porter sur des services qui sont éminemment utiles, s'appliquant à des besoins de premier ordre, à ceux qui établissent la sécurité, le travail et la fécondité dans le pays.

Je n'ai pas, messieurs, — ce serait de ma part une témérité que la Chambre ne me pardonnerait pas, — à m'expliquer, du point de vue général que j'indique, sur la nature des économies qu'une pareille situation budgétaire peut recommander. Je reconnais qu'une pareille question soulève des difficultés et des considérations de plus d'un genre. Je pourrais différer avec quelques-uns de mes honorables collègues sur le pied de paix et sur le pied de guerre, mais je pourrais aussi différer sur la question de savoir à quelles nécessités politiques la France doit pourvoir et quelle est la limite indispensable, sous peine d'exposer son honneur, qui est encore plus précieux que le soin de ses finances, — dans laquelle elle doit se tenir, pour ne pas inconsidérément affaiblir ses armements. Encore une fois, messieurs, ce sont là des questions que je ne veux pas introduire dans la discussion spéciale pour laquelle je vous demande votre bienveillante patience.

En ne m'attachant qu'au seul ministère qui soit actuellement en discussion, ce que j'ai le droit de dire, c'est que le ministère de la justice ne peut souffrir aucune espèce de diminution, et qu'en présence des sommes excessives qui sont consacrées aux autres services, le chiffre qui lui est alloué doit être respecté tout entier.

Et cependant, messieurs, ce qui n'est pas moins incontestable, et ce qui va ressortir de l'observation des chiffres que je vais faire passer sous vos yeux, c'est que l'administration de la justice se trouve toujours, en la comparant avec celle des autres services, dans un état d'infériorité budgétaire qui peut paraître inquiétant, et qui, dans tous les cas, doit appeler l'attention, et des hommes d'État, et de ceux qui sont chargés de conseiller le gouvernement.

Les magistrats, messieurs, nul ne le contestera, sont appelés à remplir le ministère le plus redoutable et le plus élevé. Je rougirais, messieurs, d'en proportionner l'importance au chiffre de leurs traitements; et cependant, comme nous ne sommes pas de purs esprits, comme, dans les affaires de ce monde, la matière occupe une certaine place, ce sont là des questions qu'il serait souverainement téméraire de négliger; et en les traitant avec tous les égards qui s'appliquent à un pareil ordre de fonctionnaires, je demande la permission d'en dire un mot.

Eh bien, le personnel de notre magistrature, celui qui concourt à l'administration de la justice en France, s'élève au chiffre de 3,550 magistrats.

Je ne veux pas, messieurs, en faire devant vous la facile décomposition, ce serait là un travail complètement inutile; mais, en comparant ce chiffre de 3,550 magistrats avec la rémunération qui leur est accordée, c'est-à-dire avec 27,367,760 francs, je rencontre une moyenne qui pourrait paraître satisfaisante, si elle s'appliquait à chacun de ceux qui sont égaux en prérogatives, et qui, tous, dans des rangs différents, les uns considérés comme supérieurs, les autres classés comme inférieurs, n'en représentent pas moins cette idée souveraine, cette noble image de la justice, qui, dans aucune des catégories de ce service, ne doit être ni affaiblie ni déconsidérée.

Eh bien, messieurs, s'il est vrai de dire, s'il n'est que trop vrai de dire, permettez-moi cette atténuation de ma pensée, que le traitement puisse, jusqu'à un certain point, réagir sur la considération extérieure dont un citoyen est environné; s'il n'est pas moins vrai de dire, — non pas, messieurs, en descendant dans des détails qui seraient indignes, et de vous, et des magistrats auxquels ils s'appliquent, — que ces questions de traitements peuvent quelquefois être douloureuses, il est incontestable qu'en examinant avec le budget quelle est la répartition de cette somme de 27 millions, on peut être saisi de légitimes inquiétudes.

En effet, pour ne parler que des tribunaux de première instance, il y en a, vous le savez, en France, 370. Il y a donc 370 présidents, c'est-à-dire des chefs de service dans leurs localités qui non-seulement sont investis d'un grand et salutaire pouvoir, mais encore qui

ont les charges de ce pouvoir. Eh bien, messieurs, sur ces 370 présidents, il y en a 104 qui ne reçoivent que 4,166 francs de traitement, il y en a 201 qui ne reçoivent que 3,400 francs.

A côté des 370 présidents, sont 107 vice-présidents. Leur traitement maximum, je ne parle pas de Paris qui est placé dans une situation exceptionnelle, est de 5,833 francs, et le minimum pour les vice-présidents, c'est-à-dire pour ceux qui sont aussi, dans une certaine mesure, des chefs de service, descend à 2,750 francs.

Quant aux juges, il y en a 1,211 : 397 juges d'instruction, et 804 juges ordinaires. Pour les 804 juges, j'excepte toujours Paris, le traitement le plus élevé est de 4,667 francs, mais le minimum descend à 2,200 francs.

Eh bien, messieurs, il y a là une situation qu'il suffit de signaler pour faire comprendre à tous les esprits sérieux et exercés qu'elle appelle un remède quelconque, qu'elle est intolérable, et qu'elle doit être modifiée.

J'ai dit qu'à cet égard je ne voulais entrer dans aucun détail ; et il me serait facile de manquer à ma parole sans sortir de la question, et peut-être en intéressant vos consciences et vos cœurs ; je pourrais vous dire, par exemple, qu'étant dans le cabinet de M. le garde des sceaux, un jour je fus témoin de la douleur du chef de la justice qui recevait à l'instant la nouvelle qu'un magistrat de la province était mort de misère, parce que, chargé de famille, il avait été dans l'impossibilité, malgré son dévouement et son esprit d'abnégation, malgré les privations qu'il s'était imposées à lui-même et qu'il avait imposées à tous les siens, il avait été dans l'impossibilité de faire face aux charges les plus nécessaires. Il y a donc, dans une pareille situation, je le répète, quelque chose qui appelle un remède. Où peut-il être ?

J'ai dit qu'à mon sens et surtout dans l'état actuel de nos finances, toute espèce d'accroissement de charge était impossible, et cependant il y a là une condition intolérable qui est imposée aux hommes les plus utiles, les plus laborieux, les plus dévoués, qui ont d'autant plus de mérite à la subir qu'ils ne se plaignent pas, et que je viens ici, mû par ma conscience, par le sentiment profond de la plaie que je signale à la Chambre, lui faire connaître, bien certainement malgré eux, quels sont les maux contre lesquels ils ont à lutter. Si je ne me trompe, même dans l'état actuel des choses, et sans imposer aux contribuables une charge nouvelle, il y a un remède qui peut être employé et sur lequel je prends la liberté d'appeler l'attention du gouvernement et de la Chambre ; ce remède, c'est le remaniement des cours et des tribunaux.

Il est incontestable, en effet, que l'organisation ancienne, qui date

de 1810 et qui nous régit aujourd'hui, n'est plus en harmonie avec les besoins nouveaux qui se sont développés, et surtout avec les moyens énergiques de les satisfaire.

D'une part, tous ceux qui s'occupent de cette spécialité vous diront, et il faut s'en réjouir, que le nombre de procès a considérablement diminué; que, d'autre part, les moyens de circulation étant devenus plus faciles et moins coûteux, il est incontestable que les conditions de viabilité sont changées, qu'elles ne sont plus les mêmes qu'en 1810, et que, quand les raisons qui avaient déterminé le législateur à établir un certain nombre de cours et de tribunaux sont profondément modifiées, il importe de suivre le mouvement des choses. Quelques-uns de mes honorables collègues peuvent se rappeler les détails qui ont été donnés au Corps législatif lors de la discussion de la loi de 1860. Là, messieurs, il nous a été révélé que plusieurs cours et plusieurs tribunaux étaient dans une indigence complète de procès.

Il en faut savoir gré à la moralité publique; mais ce n'est pas une raison pour conserver inutilement, et dans la situation gênée que j'avais l'honneur de vous signaler, des magistrats qui ne trouvent plus d'emploi, et dont les traitements répartis entre d'autres pourraient changer la situation générale.

Je me contente de remettre sous vos yeux quelques chiffres que je viens d'emprunter au rapport, d'ailleurs si lucide, de notre honorable collègue, M. Josseau. Il vous faisait connaître, d'après le travail de classement opéré de 1851 à 1858, que la cour de Pau jugeait annuellement 170 affaires civiles; Orléans, 148; Agen, 155; Colmar, 114; Nancy, 119; Angers, 118; Metz, 114.

Et si vous voulez des cours impériales descendre aux tribunaux, vous rencontrerez ces résultats, qui sont encore bien plus étonnants. Ainsi, Vannes ne juge que 92 affaires civiles; Niort, 81; Quimper, 81; Mont-de-Marsan, 74; Perpignan, 72; Digne, 67; Laval, 67.

Enfin, sur 203 tribunaux qui sont composés de 3 juges, dans cette période de 1851 à 1858, voici quel était le résultat de la statistique : 8 tribunaux jugeaient 200 à 271 affaires civiles; 88 en jugeaient de 100 à 200; 83, de 50 à 100, et 22, de 14 à 50.

Il y a un tribunal qui n'a jugé annuellement que 14 affaires dans cette période; c'est le tribunal de Barcelonnette, sans doute à raison de sa situation géographique et aussi de l'innocence de ses habitants... (*On rit.*) Trois juges qui n'ont à juger que 14 affaires par an sont assurément une superfétation judiciaire qu'il ne faut pas conserver.

Il y a donc là, ce me semble, une réforme à opérer, une réforme facile, une réforme dont la population entière profitera; et pour l'opérer, messieurs, il suffit d'une chose, il suffit de vouloir, il suffit

de se mettre à l'étude, d'envisager courageusement, avec un grand esprit d'indépendance, tous les problèmes que ces questions peuvent soulever. Je ne veux pas, messieurs, les examiner, même dans cette discussion. Je vois à merveille ce que le gouvernement pourrait, à cet égard, me répondre; mais il me serait facile de répliquer que, là où le bien public et la nécessité commandent, on trouve toujours des remèdes qui sont acceptés par l'opinion, lorsque, d'ailleurs, ils ne froissent aucun intérêt.

Eh bien, si je voulais des tribunaux passer aux corporations des hommes d'affaires, je vous montrerais que la gêne des uns entretient nécessairement la pénurie des autres, et que là où il n'y a qu'un nombre insuffisant d'affaires à juger, il y a un nombre insuffisant d'affaires à instruire. Et vous comprenez, sans que j'aie besoin de les énumérer, les dangers de toute nature qui peuvent naître d'un pareil état de choses.

Je crois donc qu'il est indispensable, et je conjure le gouvernement, si je suis dans la vérité, de vouloir bien se préoccuper de ces observations, de procéder immédiatement à la mise à l'étude de la reconstitution complète des cours et des tribunaux. Aucun intérêt ne pourra en être atteint d'une manière sérieuse, tous seront respectés, les droits de l'inamovibilité les premiers, bien entendu. Mais on pourra ainsi arriver à une économie notable. Ce ne sera pas l'État qui en profitera, ce sera le service de la justice elle-même, en voyant s'accroître dans une proportion raisonnable les traitements véritablement par trop inférieurs des magistrats de l'Empire. Et qu'il me soit permis à cette occasion de dire que si le gouvernement entre dans cette voie, si une commission est nommée, si toutes les questions qui peuvent être de son ressort lui sont soumises, si on la compose avec cet esprit libéral qui doit être le baptême de toutes les institutions fécondes, si l'on y fait entrer non pas seulement des philosophes pour complaire au vœu si légitime de mon honorable ami M. Jules Simon, non pas seulement aussi des jurisconsultes, mais des administrateurs et des hommes d'État, soyez sûrs qu'alors apparaîtront toutes les questions de détail qui se rattachent à notre organisation judiciaire, et qu'elles seront examinées avec fermeté, indépendance et sagesse, et l'on pourra, à votre prochaine session, vous apporter un plan d'amélioration auquel nous serons tous heureux de concourir.

Ne croyons pas, en effet, et c'est là, permettez-moi de le dire, un penchant trop naturel de notre caractère national, que nous n'ayons rien à envier aux nations voisines; nous sommes disposés, par une secrète complaisance pour nous-mêmes, par une disposition intérieure, par un orgueil naïf à croire que tout est grand, sublime,

bien ordonné autour de nous, qu'il n'y a rien à faire, que tout doit être conservé et que la moindre amélioration pourrait être une innovation dangereuse. Vous avez entendu à cet égard, dans la discussion de la politique générale, les panégyriques que M. le ministre d'État, dans un langage auquel j'applaudis, quant à la forme, a fait de notre situation budgétaire. Eh bien, messieurs, sans sortir de mon sujet, permettez-moi, à côté de ces déclarations fastueuses, de placer quelques lignes que j'emprunte à un document officiel, et qui assurément n'a rien d'incendiaire, puisque c'est l'exposé des motifs de votre loi du budget. Voici ce que j'y lis :

CHAPITRE II. Administration générale. (Il s'agit de l'administration générale du ministère de la Justice, vous voyez que je ne sors pas de mon sujet. . .) « Tout démontre, dit l'exposé des motifs, l'insuffisance du crédit annuel de 110,000 francs, porté au budget de 1864, pour le matériel de l'administration centrale.

« L'augmentation de 10,000 francs apportée en 1861 à ce crédit, dont le chiffre, après avoir été de 200,000 francs sous l'Empire, a été réduit à 150,000 francs sous la Restauration et à 100,000 francs en 1830, ne saurait en effet modifier d'une manière sensible une situation qui, d'année en année, s'est aggravée et est devenue humiliante pour l'administration, manquant, on peut le dire, du nécessaire.

« Les frais de chauffage, d'éclairage, de blanchissage, sont devenus plus considérables, non-seulement par suite des besoins du service, mais aussi par suite de l'élévation du prix des choses.

« En outre, il faut signaler l'état de vétusté de la presque totalité des objets composant le matériel. Les nettoyages, les réparations successivement faites dans les appartements, ne peuvent avoir pour effet d'éterniser un mobilier qui a fait un long service.

« La lingerie, où l'on n'a pu remplacer chaque année que les objets les plus urgents, est loin d'être complète dans son ensemble, et il serait indispensable de la remonter.

« Enfin, si sur ces derniers points le ministère a dû se contenter de pourvoir strictement aux choses les plus indispensables, il a été forcé de s'abstenir de toute dépense pour les bureaux, dont le mobilier tombe littéralement en ruine.

« L'administration est donc dans l'impossibilité de faire face même aux dépenses journalières les plus nécessaires. »

Voilà messieurs, les cris de misère poussés par l'administration centrale du ministère de la Justice. Et dans un pays où le budget se chiffre par deux milliards deux ou trois cents millions, voici que le service le plus important, un service de l'ordre le plus élevé, n'a pas même de quoi sécher les larmes qu'il répand dans l'exposé des motifs

de votre loi de finances. (*On rit.*) Il faut que le matériel de ce service reste dans un état de déplorable vétusté et que les meubles tombent en morceaux. (*Bruit.*)

Ne croyez pas, messieurs, que j'aie seulement l'intention de provoquer vos sourires, en vous citant les paroles que je viens de vous lire. Quant à moi, je ne veux en rien affaiblir le lugubre tableau tracé par la main ministérielle; mais ce qui est vrai pour l'administration centrale est encore bien plus exact quand il s'agit du matériel de la justice en France, et, sous ce rapport, je me borne à faire appel aux souvenirs et à la conscience de chacun de vous.

Encore une fois, les questions de luxe doivent être complètement étrangères à l'organisation judiciaire; mais au moins faut-il la décence et la dignité. Eh bien, j'affirme que dans beaucoup de localités, on n'a pas même égard à ces deux considérations. Il y a une foule de tribunaux qui, faute de fonds suffisants, manquent complètement du matériel nécessaire au service judiciaire, et par conséquent c'est une raison de plus pour conseiller au gouvernement, je ne dirai pas une réforme, mais au moins un examen qui, suivant moi, peut amener un résultat heureux et désirable.

Puisque je suis en train de parler de la magistrature, si la Chambre me le permet, j'ajouterai une observation; elle va directement à l'un des vœux les plus chers de ma conscience et de mon cœur : je veux parler de la suppression du décret du 1^{er} mars 1852, qui a placé la magistrature dans une situation jusque-là inconnue, pleine d'inconvénients, de périls véritables, qui a altéré jusqu'à un certain point son caractère, et qui a imposé à nos finances une charge qui, pour n'être pas considérablement lourde, doit cependant, messieurs, mériter votre attention.

Vous savez, messieurs, que ce décret, par une innovation tout à fait contraire aux principes, car elle touche à l'inamovibilité même de la magistrature, a décidé qu'à une certaine heure de la vie, quand il aura atteint l'âge de soixante-dix ans, le magistrat cesserait d'être présumé capable de pouvoir rendre la justice, et descendrait de son siège.

Et, par une anomalie que rien n'explique, ceux qui ont l'honneur de siéger à la cour suprême sont placés dans une catégorie de présomption de supériorité, et il me semble que pour eux ces règles, qui devaient être générales, comme étant la conséquence d'une organisation qui ne dépend pas, à ce que je sache, des fantaisies ministérielles, il me semble, messieurs, que pour eux, ces règles n'existent pas, et que par cela seul qu'ils sont assis à la cour de cassation, ils aient échappé aux lois de cette organisation, qu'ils aient reçu une nature supérieure et qu'ils puissent plus longtemps braver la vieillesse.

Messieurs, sans vouloir, je ne dirai pas épuiser, mais examiner à fond un sujet si délicat, je suis l'organe des plaintes des hommes les plus sérieux, lorsque je dis qu'un pareil décret ne saurait être maintenu, sans affaiblir d'une manière sensible la considération qui doit environner la magistrature. (*Dénégations sur plusieurs bancs.*)

En voulez-vous deux raisons qui toutes les deux me paraissent extrêmement graves et que je me contenterai de vous indiquer?

La première est celle-ci :

C'est que le magistrat, lorsqu'il arrive à cette limite fatale, se trouve atteint dans sa puissance; il n'est plus le même; il semble que cette auréole dont il est environné, non-seulement par la confiance du souverain, mais encore par l'estime de tous ses concitoyens, et qui est le résultat de longues années de travail, cette auréole, dis-je, tende à s'effacer et à bientôt disparaître : il entre ainsi tout vivant dans les pénombres de la mort, et je demande s'il ne doit pas s'opérer en lui une transformation involontaire qui nuit essentiellement à l'administration de la justice placée entre ses mains.

Mais cette sorte de déchéance imposée à cette classe de fonctionnaires qu'on devrait au contraire entourer d'un si grand respect, cette diminution de soi-même à laquelle on assiste douloureusement, cette sorte de dégradation imposée comme une loi fatale pesant sur tous les fronts, même les plus élevés, les plus intelligents, les plus lumineux, elle est à mes yeux le moindre inconvénient du décret contre lequel je m'élève. L'inconvénient le plus sérieux, celui dont vous êtes le plus affligés chaque jour, c'est l'esprit de compétition qu'il a développé dans le sein de la magistrature. . . . (*C'est vrai!*)

C'est cette ambition jusque-là inconnue, cet éveil qui est nécessairement provoqué dans la conscience et dans les esprits, ce sont ces démarches, ces sollicitations faites au moment où le magistrat est encore sur le siège qu'il s'agit d'occuper. Ce sont évidemment là, messieurs, des pratiques détestables, le mot n'est pas trop fort, qui sont la conséquence de la loi, et par conséquent la loi est mauvaise, elle doit être retirée.

Sans aucun doute, si ce grand acte de justice s'accomplit, comme je n'en doute pas, nous reviendrons aux saines traditions qui sont l'inamovibilité de la magistrature que je voudrais plus entière, plus complète, à l'abri des combinaisons que je ne veux pas expliquer ici, mais qui, selon moi, fortifieraient son indépendance et sa dignité. Si je ne puis pas tout obtenir et revenir sur le passé, je demande du moins le retour à des traditions qui n'ont jamais blessé personne et qui ont fait l'honneur et la considération de ce grand corps que je défends; et, si je l'obtiens, si un jour arrive où ma faible voix soit entendue, ces mesures réparatrices ne pourront pas, sans doute,

nous rendre les honorables magistrats qui étaient la lumière de leur ordre et que nous avons vus disparaître avec désolation dans la retraite à laquelle ils étaient condamnés; mais, je n'en doute pas, car je connais la générosité de leur cœur, ils applaudiraient à leur propre sacrifice en pensant qu'il a servi d'exemple et qu'il peut empêcher le retour de faits semblables.

Au point de vue budgétaire, permettez-moi de vous dire que la question n'est pas indifférente. Car si vous jetez les yeux sur la dette viagère, vous serez frappés comme moi de l'accroissement qu'elle a subi :

Ainsi, messieurs, en 1852, lors de la votation du premier budget, dans lequel tous les services affectés aux dettes viagères ont été réunis au ministère des finances, la dette viagère était de 44,688,000 francs. En 1862, elle avait atteint le chiffre de 72,767,981 francs, et dans le budget de 1865, elle est de 77,541,861 francs. L'augmentation, en quatre années, est de 4,773,880 francs; en douze ans, depuis 1852, elle est de 32,853,861 francs.

Je ne veux rien exagérer, messieurs; je sais à merveille que les pensions des magistrats n'entrent dans cette augmentation que pour une faible proportion. Cette proportion, je n'ai pas pu la connaître, car le budget ne présente pas de détails; mais enfin, quelle qu'elle soit, elle existe, elle est une charge pour le Trésor, et si cette charge est concomitante à une injustice, à un mal social, à une mesure mauvaise, il est incontestable qu'au lieu d'une compensation vous avez là deux maux accumulés. (*Bruit.*)

Il faut donc que ce décret du 1^{er} mars 1852 disparaisse, car il a fait tout le mal qu'on en attendait (*rumeurs*); car il était, en réalité, une mesure politique; on voulait épurer la magistrature pour obtenir des votes, on y est parvenu (*nouveaux murmures*), et quant à nous qui en avons souffert, nous demandons qu'on rentre dans la règle antérieure.

Mais, messieurs, si je sollicite de l'adhésion de la Chambre, de l'attention et de la vigilance du gouvernement, la création d'une commission qui puisse s'occuper de ces graves intérêts, ce n'est pas seulement dans le dessein de rétablir les véritables conditions de l'indépendance et de la dignité de la magistrature. Cette commission, messieurs, à mon sens, elle pourra et elle devra faire entrer dans le programme de ses travaux des objets qui ne sont pas moins importants.

Ce n'est pas en effet assez pour un grand peuple que d'avoir à la tête de l'administration de la justice une magistrature éclairée et indépendante; il lui importe que la loi dont elle est l'interprète soit aussi parfaite que possible, et qu'elle n'ait jamais pour résultat d'ef-

frayer les honnêtes gens et de devenir le sujet de fâcheuses confusions.

Eh bien, si la Chambre me le permet, car je ne voudrais pas abuser de sa patience, et je suis à ses ordres, si la Chambre me le permet, je lui dirai un mot d'une matière qui a toujours singulièrement préoccupé ma conscience, et qui ne saurait être étrangère au mouvement de la vôtre. Je veux parler des réformes qui peuvent et qui, suivant moi, doivent être introduites dans notre procédure criminelle. Et, permettez-moi de le dire, une semblable matière est vaste, et je ne prétends pas, bien entendu, la parcourir; ce sont de simples indications que je me bornerai à vous signaler, précisément parce qu'à mon sens le mal est grand et qu'il importe, l'opinion le réclame, de lui donner un remède.

Ce que je disais en ce qui concerne notre magistrature, je le dirai avec bien plus de vérité en ce qui concerne notre Code d'instruction criminelle. J'ai entendu dire un grand nombre de fois qu'il était la sagesse écrite et qu'il serait téméraire d'y toucher. Il y a, en effet, un certain nombre d'esprits optimistes qui voient tout en bien, et qui, satisfaits de toutes choses, ferment les yeux à tous les inconvénients, et prennent le parti de louer, afin de se dispenser de la peine de penser.

Mais il est d'autres esprits, au contraire, qui cherchent dans les faits qui se produisent, non pas des raisons d'ébranler ou de bouleverser, mais des raisons de soutenir et d'améliorer. Or, il y a longtemps que les esprits de cette nature ont signalé les abus graves que permettait le Code d'instruction criminelle, et les atteintes légales qu'il rendait possibles contre la liberté individuelle du citoyen.

Il y a des raisons, et ces raisons sont présentes à tous les esprits qui se sont occupés de ces matières, pour que les législations empruntent toujours aux législations qui les ont précédées. Les hommes sont une chaîne, une génération touche à la génération d'où elle procède, et, par conséquent, quelle que soit l'explosion des sentiments nouveaux, il est impossible de ne pas retenir trop ou beaucoup du passé qui nous précède.

Il est certain que beaucoup de dispositions qu'on rencontre dans le Code d'instruction criminelle ont pour raisons d'être historiques, le despotisme et l'inquisition. C'est là surtout que les jurisconsultes se sont inspirés, et si je voulais entrer dans les détails, je vous montrerais combien, en beaucoup de points, le Code d'instruction criminelle a copié la législation byzantine et celle de Sixte-Quint.

Il est donc certain que cette législation ne mérite pas cette approbation unanime, de parti pris, que certaines personnes lui ont vouée. Et quant à moi, voulant renfermer les vœux que j'exprime dans la

forme la plus simple, celle qui vous prendra le moins de temps, c'est seulement de quelques minutes que je vous demande le sacrifice. Voici les observations que je prends la liberté de vous soumettre.

Il est incontestable, et c'est Montesquieu qui l'a dit avec raison, que la liberté d'un peuple peut se mesurer à la perfection de sa législation criminelle. Là où la sécurité du citoyen est garantie, la législation criminelle est bonne; là, au contraire, où elle est inquiétée, soyez sûrs qu'elle est défectueuse. La législation criminelle doit avoir pour objet la répression des délits, mais non pas la poursuite et la condamnation des innocents.

Il y a dans la solution de ce problème, j'en conviens, des difficultés délicates. C'est au législateur et à l'homme d'État à les envisager en face et à les résoudre.

Le magistrat est chargé, en vertu de la loi criminelle, de veiller à la sûreté de la société, de poursuivre les crimes et les délits; il doit être investi d'un pouvoir fort étendu, je le reconnais; mais, précisément parce que je veux ce pouvoir très-étendu, je le veux à chaque instant contrôlé, et si vous lui donnez la force sans lui donner la garantie, soyez sûrs que vous exposez la justice à l'erreur et la société à la persécution. Et le jour où la société pourrait soupçonner que la législation criminelle la garantit mal, que la magistrature peut en faire abus, ce jour-là, messieurs, législation et magistrature seraient enveloppées dans un commun discrédit, et il y aurait un péril considérable pour la société tout entière.

Quel est le tort de notre législation criminelle? Le voici :

C'est qu'elle s'est occupée infiniment trop de la répression, et qu'elle n'a pas assez songé à l'individu; c'est qu'aussitôt qu'un homme lui est dénoncé, il est par elle présumé non pas innocent, mais coupable, qu'elle le traite avec la dernière rigueur, qu'elle s'arme de toutes les pièces pour l'accabler de son isolement, sans prendre garde que s'il est condamné innocent, c'est la société tout entière qui peut avec lui monter sur l'échafaud. (*Interruption.*)

Eh bien, messieurs, n'est-il pas certain que dans les premiers éléments de la procédure criminelle, quand elle commence, quand un crime est dénoncé, plus ce crime est atroce, plus il passionne, plus il remue toutes les âmes, plus la justice, qui s'inspire du sentiment du bien, peut être entraînée à de déplorables erreurs?

Il faut donc que cette justice puisse avoir à côté d'elle des pouvoirs ou des forces qui la modèrent.

Dans l'état actuel de notre législation, l'homme qui est soupçonné, dénoncé par la voix publique, appartient au magistrat et devient la chose sur laquelle le pouvoir absolu de celui-ci peut s'exercer, sans que lui, accusé, ait aucune espèce de moyen actuel de le combattre.

Quelle en est la raison? La voici : c'est que, dans notre Code d'instruction criminelle, à peine la porte de la prison s'est-elle fermée sur le prévenu, qu'à côté de lui vient s'installer le silence du secret; c'est qu'il est arraché tout entier à la société, sans aucune espèce de communication possible (*bruit*); c'est qu'il ne sera plus en rapport qu'avec son juge, lequel est armé d'un pouvoir exorbitant.

Exorbitant, messieurs! Ai-je besoin de vous le dire, quand je puis rappeler à tous ceux qui me font l'honneur de m'écouter que la cour de cassation a interprété le Code d'instruction criminelle en ce sens : que ce principe sacré, qui fait la loi des sociétés modernes, et aussi leur force morale, le secret des lettres, n'existe pas pour le juge d'instruction?

Le juge d'instruction n'est pas arrêté par une semblable barrière; et j'ajoute qu'il ne s'arrête pas devant les lettres écrites au prévenu, mais qu'il peut partout et en tous lieux, entre toutes les mains, briser le cachet des correspondances, et aussi puiser partout où sa conscience lui fait croire qu'il en existe, les preuves avec lesquelles il va accabler le prévenu.

Nous avons vu, messieurs, et je vous demande pardon si je fais allusion à ce souvenir, — vous m'excuserez, — nous avons vu un juge d'instruction, loyal et sincère, je n'en doute pas, et précisément parce qu'il était convaincu, entraîné par sa conviction ardente à faire concourir un sacrement à son instruction, jusqu'à en faire, faut-il le dire? un instrument de police. (*Interruption prolongée.*)

Eh bien, ces choses sont une tache pour la civilisation; ces choses, elles sont la condamnation de la législation qui les permet. (*Très-bien! autour de l'orateur.*)

Or, savez-vous, messieurs, quel est, à mon sens, l'inconvénient grave d'une pareille omnipotence? J'ai entendu dire bien souvent que le secret de la procédure était indispensable à la répression, et que même il était précieux au prévenu.

Je crois que ce sont là deux sophismes; et ce qui me prouve que je suis dans la vérité, c'est que l'opinion de ceux qui veulent le secret de la procédure est ancienne, et qu'elle est déjà entamée par la publicité.

Retournez, en effet, à cent ans en arrière, et vous y verrez cette doctrine appliquée avec toute la force d'une inflexible logique, alors que la société, fortement organisée, voulait aussi se défendre, et croyait qu'elle ne le pouvait faire qu'à la condition du sacrifice absolu de la publicité. Et lorsqu'un citoyen soupçonné d'un crime entrait dans les mains de la justice criminelle, il n'y avait plus de public, dans son jugement, que son châtement; il était enveloppé d'ombre et de mystère. Lorsque la liberté lui était ravie, il recouvrait un

instant cette liberté, mais c'était quand la justice s'abaissait sur lui.

Et vous pouvez parcourir toutes les phases de la procédure qu'il devait subir, même dans ce qu'elle avait de plus inhumain et de plus terrible, vous rencontrerez toujours l'accusateur et l'accusé, seul à seul, dans l'ombre, l'un dans toute sa force, l'autre dans toute sa faiblesse; et ce secret fatal, il aboutissait souvent à la condamnation de l'innocent! Et il a fallu ces grands scandales de solennels exemples, il a fallu l'opinion de philosophes éminents, il a fallu les voix généreuses qui se sont élevées afin de soutenir la cause de l'humanité, pour qu'enfin ce dogme détestable du secret de la procédure succombât. La révolution de 1789 l'a fait disparaître, chose immense! je le reconnais, et j'en remercie Dieu.

La publicité du jugement, messieurs, quant à moi, je crois que ce n'est point assez, et sans aller ici jusqu'à discuter les systèmes rivaux, sans me demander si la publicité absolue de la procédure criminelle ne serait pas plus avantageuse à la société et au prévenu que son secret absolu, je me borne à vous faire remarquer, en ce qui concerne la société, que le secret dont elle enveloppe sa procédure peut souvent la conduire à l'erreur que la publicité pouvait dissiper; que lorsque la justice s'égare, non-seulement les captivités se prolongent, mais encore les existences les plus honorables peuvent être inquiétées; par cela seul qu'elle dispose d'un pouvoir immense, si ce pouvoir est atteint par l'erreur, il est incontestable qu'il peut produire des maux incalculables.

Mais en ce qui concerne le prévenu, ce qu'on dit du silence et du secret de la procédure n'est-il pas une illusion véritable? N'est-il pas certain que le secret existe contre lui seulement, mais qu'il n'en profite pas? N'est-il pas certain qu'avec tous les moyens de publicité dont nous disposons, le cercle va sans cesse en se resserrant ou en s'élargissant en raison de leur importance? N'est-il pas certain que le secret n'existe jamais?

Il n'existe pas, car la loi de la discrétion n'est pas commandée aux témoins, et le témoin qui sort du cabinet du juge d'instruction, il cause avec tout son entourage, et il accable ainsi, par une action d'autant plus énergique qu'elle est plus souterraine, il accable le prévenu dans son cachot, éloigné de sa famille, de ses amis, des embrassements de ceux qui l'aiment, de ces consolations qu'on ne refuse pas même au plus grand misérable, et cela quand on décide de sa vie, sans qu'il puisse résister aux coups qui lui sont portés dans l'ombre.

Voilà comment il est nécessaire de pourvoir aux intérêts du prévenu et de la société tout entière.

Eh bien, ce que je demanderais, si je pouvais influencer d'une manière quelconque sur cette partie de la législation criminelle, ce ne serait

pas la publicité absolue qui existe en Angleterre, ce seraient les deux réformes très-simples que voici et que je prends la respectueuse liberté de recommander à l'attention du gouvernement.

Ce serait, je ne dirai pas la faculté, mais le droit pour tout individu arrêté d'être immédiatement mis en communication avec un conseil, d'avoir près de lui un homme qui puisse l'éclairer, le fortifier, le consoler.

Et soyez sûrs qu'en tenant un pareil langage, je suis dans la vérité; car, encore une fois, ce qui peut troubler vos consciences, c'est que vous envisagez l'homme en question comme un coupable, et il ne l'est pas encore; et tant qu'il n'a pas été déclaré tel par la société, il est innocent; vous ne pouvez le dépouiller de ses prérogatives éternelles qu'autant que la nécessité sociale l'exige, et ici la nécessité sociale peut parfaitement se concilier avec la simple modification que je réclame.

Ce que je demande encore, et ceci est non moins important, c'est que le prévenu ou l'accusé soit mis au courant de la procédure qui est instruite contre lui. Savez-vous ce qui se passe maintenant dans les affaires les plus graves, dans celles qui commandent au prévenu le sacrifice de longs mois de sa liberté et, qui réunissent autour du juge d'instruction un volumineux dossier? Le juge d'instruction qui rend une première sentence, car sa décision, son ordonnance, est une sentence véritable en prévention, une conclusion sur tous les éléments du débat, et chacun sait de quel poids elle est et doit être sur le jugement, le juge d'instruction, dis-je, prononce sur cet ensemble de faits criminels sans que le prévenu, sans que l'accusé ait été appelé à connaître chacun de ces détails.

Il y a mieux : la loi, qui paraît plus libérale que son interprétation, a dit, dans l'article 217 du Code d'instruction criminelle, que lorsqu'il s'agit du grand criminel, c'est-à-dire de la juridiction de la chambre des mises en accusation, l'accusé ou le prévenu peut présenter un mémoire. Il peut le présenter, mais à la condition de ne rien omettre aux charges qui pèsent sur lui; car l'article 302 du Code d'instruction criminelle a été interprété ainsi par la cour de cassation. Cet article dit que lorsque l'accusé aura été amené dans la maison de justice qui dépend du lieu où il a droit de subir son jugement, il sera mis en contact avec un conseil, et il aura la communication entière de la procédure. C'est une disposition libérale.

Mais je vous le dis ici avec un profond respect pour la magistrature et en même temps avec une indépendance non moins complète; donnez des lois criminelles à interpréter, on les interprète toujours dans le sens le plus rigoureux.

C'est là, messieurs, la tendance fatale de l'esprit humain, et préci-

sément parce que les magistrats sont dans la douloureuse nécessité de veiller au salut de la société, parce qu'ils sont en contact avec des crimes qui exigent de leur part le déploiement d'une grande sévérité, c'est de l'intérêt social qu'ils se préoccupent exclusivement; et cet article, qui a été écrit pour la cour d'assises et qui a été inspiré par une intention libérale, il a pour conséquence, dans l'application, qu'au petit criminel le prévenu ne peut avoir connaissance de la procédure avant la citation qui l'appelle devant la police correctionnelle; si bien que l'on peut mettre deux, trois, quatre, cinq, six mois à préparer la procédure, et qu'il faut que celui qui doit répondre à des charges qu'il ne connaît pas, soit prêt en quelques jours. Et si son esprit se trouble, s'il ne peut pas avoir des renseignements, si la vérité ne se fait pas jour, voilà un innocent qui est condamné. Est-ce que cela est moral? Est-ce que cela est raisonnable? Est-ce que cela est équitable? Est-ce que c'est une législation que vous pouvez maintenir?

Ce que je demande, c'est que cet article soit modifié. Il faut qu'il soit modifié, et le gouvernement ne pourra pas se retrancher derrière la doctrine de la cour de cassation, par cette excellente raison que par cela que la cour de cassation a donné une interprétation qui me paraît contraire au salut de la société, au salut de l'accusé, il est indispensable que le législateur se prononce.

Voulez-vous que je vous lise le considérant que j'ai lu dans un arrêt de la chambre des mises en accusation, où le prévenu, qui plus tard a été déclaré innocent, réclamait la communication des pièces? Savez-vous ce que les magistrats ont répondu? On lui a répondu: Descendez dans votre conscience. A un homme qui est dans son cachot, sous le poids d'une accusation capitale, qui est perdu, qui voit sa destinée tout entière se débattre dans ces angoisses! Je ne veux pas dire que cette parole soit dérisoire; assurément elle n'avait pas cette portée, mais elle a blessé profondément ceux qui, avec des intentions loyales et généreuses, étaient chargés de protéger ce malheureux.

Il faut donc que cet article soit modifié, et de même que le prévenu doit, aussitôt qu'il a été privé de sa liberté, être mis en contact avec un conseil, il faut aussi qu'il puisse avoir communication de cette procédure avant l'ordonnance du juge d'instruction, avant qu'il y ait une première décision, une première prévention judiciaire sur sa destinée; il faut qu'il puisse avoir connaissance des charges, c'est-à-dire, messieurs, et c'est encore ce que je demanderai, il faudrait la confrontation des témoins, non pas facultative, mais obligatoire; il faudrait que le prévenu fût placé en face de ceux qui l'accusent, qu'on lui fit connaître les circonstances au milieu desquelles cette accusation s'est produite, afin qu'il pût fournir ses moyens de justification.

J'aurais fini, messieurs, — et je vous demande pardon de la longueur de ces explications (*non non ! parlez ! parlez !*), mais je ne pouvais les abrégier en raison de la gravité de la matière, — j'aurais fini si je n'avais un mot à dire encore en ce qui concerne cette partie de notre Code d'instruction criminelle qui établit un antagonisme inévitable entre la juridiction du jury et celle de la magistrature. Cet antagonisme, messieurs, vous le savez (*bruit*), cet antagonisme est d'autant plus fâcheux que, permettez-moi de le dire, il est dans la nature des choses de ces deux grandes institutions qui se complètent, qui se fortifient l'une l'autre, qui vivent dans un commun respect; mais précisément parce qu'elles sont représentées par des hommes, elles ne peuvent être tout à fait exemptes de rivalités.

Les magistrats qui ont blanchi dans l'étude des lois, qui depuis longtemps ont accoutumé leur conscience à peser avec le soin, la réserve et le scrupule les plus extrêmes, les cas délicats qui peuvent s'offrir à eux, sont souvent, messieurs, effrayés en voyant sortir de la foule le premier venu d'entre nos concitoyens, qui, installé par la souveraineté qui appartient au jury, sur le siège où il va décider du sort de son semblable, a un pouvoir sinon supérieur, au moins égal à celui du magistrat.

Vous entendrez plus d'une fois les magistrats dire avec une grande loyauté que l'institution du jury est mauvaise, parce qu'elle affaiblit la répression. Or, cette opinion a eu pour conséquence d'abord de déterminer de la part des magistrats l'altération légale, — je voudrais trouver un autre mot, j'en demande pardon à la Chambre, — au moins l'atténuation légale d'une foule de faits qui, déclarés crimes, sont devenus des délits. Et dans la pensée d'un grand nombre d'honorables magistrats, cette tendance est surtout favorisée par le désir d'empêcher ce qu'ils considèrent comme une impunité fâcheuse.

Mais ce n'est pas tout, messieurs, c'est là le moindre des inconvénients; il en est un autre qui se traduit par une jurisprudence que, pour ma part, je voudrais voir cesser, qui me paraît être une atteinte grave portée non-seulement à la dignité de la magistrature, mais encore à l'efficacité de notre système pénal. Je veux parler, messieurs, des droits que les magistrats se sont attribués, que la jurisprudence leur reconnaît, de faire juger deux fois le même fait, de le décomposer, de lui attribuer le caractère de délit, quand il a été innocenté comme crime; de faire, par exemple, qu'une malheureuse fille, qui est traduite devant la cour d'assises comme coupable d'infanticide et qui est acquittée, peut ensuite être condamnée comme ayant été la cause d'un meurtre par imprudence.

Et ce que je dis de ce cas, je pourrais l'appliquer au meurtre simple et à beaucoup d'autres crimes qui sont dans la même catégorie.

Eh bien, messieurs, si nous interrogeons tous nos consciences, si nous voulons nous abstraire des sentiments que peut faire naître ce désir très-loyal, de la part des magistrats, d'arriver à la répression de faits qui leur semblent dommageables; nous serons, j'en suis sûr, tous du même avis, à savoir qu'il y a là une décomposition fictive, qu'il y a là une distinction subtile. Et la subtilité dans la loi criminelle, c'est la société pour ainsi dire mise en accusation par ceux-là mêmes qui doivent la protéger. Il faut qu'une semblable anomalie cesse.

Il en est une autre sur laquelle je ne dirai qu'un mot, et sur laquelle aussi toutes les consciences sont d'accord. Il est incontestable que l'article du Code d'instruction criminelle qui donne au magistrat le droit de prononcer des dommages et intérêts contre un accusé acquitté peut établir entre le jury et la magistrature un fâcheux, un déplorable antagonisme.

Laissez-moi vous dire, parce que telle est la vérité, que ces grands procès, que ces décisions, qui ont si profondément ému la France tout entière, elles ne l'ont émue, en réalité, que parce que la France qui a à cœur l'honneur, la considération de tous les grands pouvoirs qui la régissent, s'est dit : ou c'est le jury qui a mal jugé, ou c'est la magistrature qui a entendu protester contre la décision du jury. Il ne faut pas qu'une semblable lutte soit possible; il faut que, dans l'arène de la justice, le crime soit combattu par la société tout entière, mais que, quand il a disparu, il ne reste plus je ne sais quelle équivoque entre la magistrature et le jury. (*Très-bien! très-bien!*)

Et c'est un magistrat éminent qui l'a dit, — et c'est par ses paroles que je termine mon discours, — lorsqu'il a été appelé à donner, je ne dirai pas son avis, mais ses conclusions de rapporteur sur l'affaire à laquelle je faisais allusion. Voici, messieurs, par quelles énergiques considérations il est venu fortifier l'opinion que je prends la liberté d'émettre devant vous :

« Les juges de la cour d'assises, quelle que soit leur opinion sur la vérité du verdict, doivent s'incliner avec respect, car ils ne sont point investis d'une juridiction supérieure, et l'action civile ne leur a pas été attribuée pour la faire servir à la critique du jugement criminel. Il ne convient pas, au point de vue élevé où ils sont placés, que leurs arrêts prennent le caractère d'une sorte de protestation contre la chose jugée, et j'ajouterai que, loin de porter indirectement atteinte aux déclarations du jury, en contestant les faits qu'elles ont affirmés, en affirmant ceux qu'elles ont déniés, ils devraient plutôt s'efforcer de les justifier en s'y associant, car, — écoutez bien ceci, — le jury est, après tout, la garantie suprême de la justice pénale, et seul il peut supporter de nos jours le poids et la responsabilité des jugements criminels. »

Je recommande ces nobles paroles à tous ceux qui ont à cœur la grandeur morale de leur pays, et, messieurs, en faisant cet appel, je suis sûr que c'est à l'unanimité de mes collègues que je m'adresse.

Nous pouvons être divisés sur les questions de politique; il est quelques-uns de nos collègues qui n'admettraient jamais la moindre transaction entre nos opinions; mais lorsqu'il s'agit de fortifier ce qui fait la prospérité, la dignité et l'avenir de notre pays, nous n'avons tous qu'un cœur et qu'une âme. Et quelle est la question qui pourrait davantage nous réunir?

N'est-il pas certain qu'une société n'est forte, n'est grande, n'est glorieuse, qu'à la condition d'être juste? Ah! elle peut entasser les lauriers qu'elle décerne légitimement à ses triomphateurs, elle peut s'enorgueillir des miracles de sa civilisation et des prodiges de son industrie; mais si elle laisse se glisser dans son cœur le germe d'un attentat porté à la dignité de la créature humaine et à la liberté individuelle, soyez sûrs qu'elle contient en elle-même un principe de mort. C'est aux législateurs, c'est aux hommes d'État, c'est aux philosophes à y veiller, et j'espère, messieurs, que ces considérations ne seront pas sans quelque fruit. (*Marques d'approbation sur plusieurs bancs.*)

DISCOURS

PRONONCÉ AU CORPS LÉGISLATIF

DANS LA SÉANCE DU 13 MAI 1864

Sur la politique extérieure : la Pologne, le Danemark, l'Italie, le Mexique.

MESSIEURS,

Lorsque, à la séance d'hier, notre honorable président nous conseillait de ne pas surcharger la discussion du budget de débats oiseux, il n'avait certes pas et ne pouvait pas avoir la pensée de nous éloigner de l'examen sérieux des affaires qui se rattachent à la loi de finances.

En effet, messieurs, s'il est important de savoir le chiffre des dépenses, celui des recettes, il ne l'est pas moins de savoir comment ces dépenses sont employées, et si les sacrifices qu'elles imposent au pays tournent à son bien-être et à sa prospérité à l'intérieur, à sa sécurité, à son repos, à son honneur, à ses alliances à l'extérieur.

Il est donc, messieurs, utile d'examiner la situation que nous a faite notre diplomatie, et je vous demande la permission de le faire devant vous, en écartant, autant qu'il me sera possible, toutes les questions accessoires, et en ne me préoccupant que de celles qui doivent principalement appeler votre attention. Et s'il m'est impossible, parlant au nom de l'opposition, d'adhérer à la politique intérieure, il ne m'est pas davantage possible de me montrer satisfait de la politique extérieure, et cela, messieurs, par une raison qui s'applique à l'une et à l'autre : nous leur faisons, en effet, ce commun reproche de paraître ce qu'elles ne sont pas, d'exciter sans satisfaire, et de créer ainsi partout une situation pleine d'équivoques, d'incertitudes et de périls. (*Interruption.*)

Pour justifier cette opinion, messieurs, j'ai besoin de parcourir avec vous les principales questions auxquelles je faisais allusion tout à l'heure ; non pas que j'aie la téméraire prétention de présenter ici

l'histoire diplomatique du gouvernement qui nous régit; je veux me concentrer dans l'étude sommaire des événements qui se sont accomplis et qui s'accomplissent depuis que le Corps législatif est réuni. Et c'est précisément, messieurs, en interrogeant ces événements que je rencontrerai la justification de l'opinion que je viens d'avoir l'honneur d'émettre devant la Chambre. Et tout d'abord, messieurs, permettez-moi de vous le dire, ce serait tomber dans une grave erreur que de supposer que la diplomatie dût se borner à surveiller les faits qui s'accomplissent et à se préoccuper des intérêts passagers qui peuvent en naître. Assurément, messieurs, elle ne peut dédaigner ni les uns ni les autres; mais, pour être véritablement forte, il faut que, comme pour la politique intérieure, elle ait un principe fixe, une raison de se déterminer, une raison qui lui serve de flambeau et de guide dans toutes les occasions importantes où elle se trouve engagée. Or, messieurs, ce qui ne saurait être contesté par aucun de ceux qui me font l'honneur de m'écouter, c'est que dans la lutte engagée en Europe, et qui, malheureusement, ne touche pas encore à sa fin, la France, par son action extérieure, tout aussi bien que par sa politique intérieure, doit, sous peine de s'amoindrir, représenter l'esprit nouveau. Et que faut-il entendre par ce mot? A mon sens, voici ce qu'il signifie : l'esprit ancien, ayant sa source dans la théocratie qui est la représentation la plus élevée du despotisme, a pris le nom de droit divin afin d'être plus redouté et plus accepté par les populations. C'est là le nom qu'il a pris, afin de pouvoir régner sans partage et de faire taire devant lui toutes les intelligences. Mais, en présence de ce droit, auquel je dois restituer un nom plus logique, en l'appelant le droit imposé, se présente le droit que je nomme droit consenti, et c'est lui, messieurs, qui est la personification de l'esprit nouveau, c'est-à-dire de la liberté de l'âme humaine qui prend possession du monde et qui veut, par la puissance des individualités collectives appelées à gouverner elles-mêmes leurs propres affaires, se révéler et prendre sa place. (*Très-bien! très-bien.*)

Or il n'est pas douteux, et j'avais raison de dire qu'en ce point je ne rencontrerais point de contradicteur parmi vous, que la France est le champion de ce dernier principe. Sans aucun doute, et nous sommes encore ici d'accord, sa diplomatie doit avoir une règle fixe; elle doit aussi éviter de se montrer aventureuse, utopiste et surtout propagandiste; il faut qu'elle s'appuie sur ce qui fait sa propre force, mais qu'elle ne cherche pas à s'imposer au dehors; il faut qu'elle respecte le principe sur lequel elle s'appuie et qu'elle le protège, toutes les fois que cette protection s'allie avec la possibilité et ses intérêts.

Eh bien, messieurs, la France, dans les événements qui viennent

de se dérouler devant vous, a-t-elle été fidèle à ce mandat ? A-t-elle respecté ces règles de conduite ? S'est-elle montrée prudente, réservée, logique ? Malheureusement il m'est impossible de lui accorder cet éloge.

Lorsque nous nous sommes réunis au mois de novembre de l'année dernière, des inquiétudes sérieuses agitaient tous les esprits. Un orage apparaissait du côté du nord, et vous savez, messieurs, quelle était sa gravité. Je ne veux pas redire devant la Chambre les sanglantes péripéties de la lutte engagée entre la nationalité polonaise et la domination moscovite, le sujet a été bien des fois traité sans avoir été épuisé. Tout ce que je puis dire, messieurs, c'est que cette lamentable tragédie, qui a ensanglanté une partie de l'Europe, excite dans les autres parties la sympathie universelle, et qu'elle peut être considérée comme une cause de troubles permanente de nature à éveiller l'attention de tous les hommes d'État.

Vous savez, messieurs, que l'on a reproché au parlement français de se borner à cet égard à des démonstrations stériles. Telle n'était pas, messieurs, l'opinion de beaucoup d'entre nous qui croyaient que ces protestations morales avaient leur puissance, et que tôt ou tard elles viendraient au secours du droit défaillant et menacé. Cependant, lorsqu'en 1863 des observations furent présentées en ce sens par quelques-uns de vos orateurs, vous n'avez pas oublié, messieurs, la réponse que ces observations provoquèrent au banc du gouvernement. On ne craignait pas de déclarer que l'insurrection polonaise ne pouvait et ne devait pas être encouragée, qu'on serait coupable vis-à-vis d'elle si l'on prononçait des paroles d'espérance que l'événement viendrait bientôt démentir.

Eh bien, messieurs, empruntant une parole célèbre, je puis dire que le coq n'avait pas trois fois chanté que le gouvernement avait changé, et de langage, et de principes, et qu'employant les paroles prononcées par ses adversaires, il les retournait contre ceux qu'il avait proclamés ses alliés.

Quelle était, messieurs, la cause de ce revirement subit ? Je n'ai pas à l'examiner ; déjà, dans une discussion dont probablement vous n'avez pas perdu la mémoire, j'ai essayé, dans la mesure de mes forces, d'éclairer cette douloureuse question : aujourd'hui je me borne à constater les faits, et il n'est plus douteux que le gouvernement, changeant subitement de politique, fit face au czar, protégea la Pologne, déclara qu'elle était dans son droit et que cette insurrection, qu'il avait condamnée, elle représentait ce qui devait triompher avec l'appui des grandes puissances européennes. Vous le savez, en effet, et je ne veux pas, revenant sur le débat auquel je faisais allusion, vous fatiguer par des lectures ; je me borne à de simples

indications. Vous le savez, dans toute la correspondance diplomatique qui s'échangea depuis le mois d'avril jusqu'au mois d'août 1863, le représentant de la France ne craignit pas d'affirmer, de la manière la plus nette, que la question polonaise était une question européenne; qu'il y avait un intérêt de premier ordre à ne pas la laisser en suspens; que les Polonais avaient pour eux le droit, et qu'ils seraient soutenus.

La France fit plus, messieurs, elle s'adressa à deux de ses alliés, l'Autriche et la Grande-Bretagne; elle crut un instant que leur appui efficace lui était acquis, et, d'un commun accord avec eux, elle essaya de négocier. J'ai tort quand j'emploie ce mot, il adoucit, il atténue, il altère la vérité: ce n'est point une négociation que la France présentait à la Russie, c'était une véritable sommation; et alors, d'accord avec ses deux alliés, elle a rédigé, dans des dépêches restées célèbres, les conditions proposées à la Russie: elle la mettait en demeure d'accepter ce qui lui était offert, sinon...! Vous comprenez bien, messieurs, quelle était cette réserve, bien qu'elle fût sous-entendue, puisque c'était la France qui parlait, puisque sa dignité pouvait être mise en échec.

Vous savez comment ce débat fut clos par une dépêche du prince Gortchakoff du 26 août 1863, dont je vous demande la permission de mettre sous vos yeux quelques passages:

« Nous croyons aller au-devant des vœux de M. le ministre des Affaires étrangères de France en nous abstenant de prolonger une discussion qui ne remplirait pas le but de conciliation que nous avons en vue, si elle n'avait d'autre résultat que de confirmer chacun des deux gouvernements dans ses opinions sur une question où nous regrettons vivement de ne pas nous trouver d'accord avec le cabinet des Tuileries. »

Et un peu plus bas:

« Quant à la responsabilité que Sa Majesté peut assumer dans ses rapports internationaux, ces rapports sont réglés par le droit public. La violation de ces principes fondamentaux peut seule entraîner une responsabilité. Notre auguste maître a constamment respecté et observé ces principes envers les autres États. Sa Majesté est en droit d'attendre et de réclamer le même respect de la part des autres puissances. »

Que signifient ces paroles rapprochées des admonitions de la France? Est-ce qu'elles ne sont pas le refus le plus net et le plus dur que jamais sa diplomatie ait reçu? Est-ce que ce jour-là elle n'a pas été abaissée devant l'Europe et véritablement humiliée? (*Réclamations.*)

Cependant, après avoir subi cet échec, elle ne se décourage pas, et vous vous rappelez quelle a été la manifestation solennelle que

vous avez entendue à l'ouverture de cette session, et qui doit d'autant plus être prise en considération par vous que le langage qui arrivait jusqu'à vous partait de plus haut. C'est dans le discours du trône que sont tracées les règles de la politique à laquelle la France doit désormais s'attacher.

Et ne croyez pas que les droits de la Pologne ici soient affaiblis. Loin de là, ils sont affirmés avec une netteté plus énergique que dans les dépêches dont je parlais tout à l'heure et que j'aurais pu mettre sous vos yeux, et en même temps l'empereur fait un appel suprême à la conscience de l'Europe. Il lui propose une réunion solennelle de souverains dans laquelle toutes les questions en litige seront examinées, et voici les paroles par lesquelles, faisant appel à tous ceux qui peuvent pacifier l'Europe, il demande que ce congrès puisse arriver au résultat qu'il désire. Voici, messieurs, ce que j'emprunte au discours de la couronne, et ce que je demande la permission de mettre sous vos yeux :

« Les traités de 1815 ont cessé d'exister. La force des choses les a renversés ou tend à les renverser presque partout. Ils ont été brisés en Grèce, en Belgique, en France, en Italie, comme sur le Danube. L'Allemagne s'agite pour les changer, l'Angleterre les a généreusement modifiés par la cession des îles Ioniennes, et la Russie les foule aux pieds à Varsovie. »

Et après avoir ainsi dénoncé cette violation flagrante des traités, ce manquement à la foi jurée, après avoir provoqué les souverains à se réunir pour résoudre ces questions, l'empereur prévoit, comme hypothèse suprême, le cas où cet appel à la pacification ne serait pas entendu, et voici comment il s'exprime :

« Cet appel, j'aime à le croire, sera entendu de tous. Un refus ferait supposer de secrets projets qui redoutent le grand jour ; mais, quand même la proposition ne serait pas unanimement agréée, elle aurait l'immense avantage d'avoir signalé à l'Europe où est le danger, où est le salut. Deux voies sont ouvertes : l'une conduit au progrès par la conciliation et la paix ; l'autre, tôt ou tard, mène fatalement à la guerre par l'obstination à maintenir un passé qui s'écroule. »

Je le demande, messieurs, à tous ceux qui me font l'honneur de m'écouter, un pareil langage n'est-il pas clair ? et n'est-il pas certain que si cette ressource suprême du congrès est écartée, la France doit faire appel au sentiment profond du droit qui est en elle et à la force matérielle dont elle dispose, et qui peut et doit le faire triompher ? (*Très-bien ! très-bien !*)

Cependant, messieurs, s'il m'était permis de m'expliquer sur une pareille conception, je pourrais dire qu'elle avait le grand défaut de n'être qu'une utopie ; car, vouloir réunir un congrès de souverains

qui diffèrent sur le principe même des choses, c'est attiser au lieu d'apaiser l'incendie.

Au surplus, je n'ai pas besoin de me livrer à cet égard à des appréciations théoriques : les faits sont là pour juger cette grande conception.

Elle était condamnée par la force même des choses à un véritable avortement, et aussi vous avez vu que les puissances qui étaient invitées à assister à ce congrès, tout en répondant par des paroles flatteuses à l'honneur qui leur était fait, se sont évertuées à énoncer les raisons qui les empêchaient d'en profiter, et, comme les invités de l'Évangile, elles se sont empressées de ne point accéder à une proposition dont cependant elles célébraient la magnificence et la générosité.

Vous vous rappelez, messieurs, quelles furent à cet égard les explications de l'Angleterre. Pour ne pas prolonger le débat, je ne mets pas sous vos yeux les pièces mêmes. Lord Russell l'a fait sentir en termes extrêmement précis... (*Bruit croissant qui couvre la voix de l'orateur.*) Si la Chambre croit inutile que je poursuive... (*Si! si! — Parlez! parlez!*)

Je disais, messieurs, qu'après l'Angleterre, successivement les autres puissances s'étaient retirées du congrès, ce qui constitue pour la diplomatie française un second échec.

Elle ne s'est pas tenue pour battue cependant, et j'ai entre les mains une dépêche de M. Drouyn de Lhuys, qui est en date du 8 décembre 1863, que je me borne à indiquer, que je ne vous lis pas, et dans laquelle il dit que si le congrès ne peut pas se réunir pour s'occuper des questions pendantes en Europe, au moins pourrait-on réunir les souverains qui consentiraient à l'accepter et à débattre les points qui sont en litige.

Cette atténuation, ce subsidiaire, pour me servir d'un mot du métier, n'a pas eu plus de fortune que la proposition principale. Et vous savez que le congrès restreint est demeuré, comme le congrès général, dans le domaine des chimères; qu'il n'a pas non plus réussi, ce qui constitue pour notre diplomatie un troisième échec dont il est impossible de ne pas tenir compte.

Mais ces échecs, ce n'est pas seulement par un vain amour-propre national que je les signale. Ce que vous avez tous compris, et ce qui engage au plus haut point la responsabilité de la France, c'est que l'attitude qu'elle avait prise devant la Russie avait encouragé les espérances de la Pologne, et vous savez quel a été le développement insurrectionnel pendant cette année 1863; que d'efforts! que de sang versé! comment cette lutte a tourné au brigandage, à la spoliation, à la dévastation et au pillage!

Je vous ferais frémir si je mettais sous vos yeux les détails officiels qui résultent des pièces qui sont entre mes mains. Et les derniers ukases, qu'ont-ils fait? Après une déportation en masse qui dévaste ce malheureux pays, qui en fait disparaître la virilité et le sang généreux, le czar a cru que rien ne pouvait être plus efficace pour le triomphe de sa détestable politique, que d'exproprier le sol tout entier, et par des ukases qui portent la date du 2 mars 1864, il a transporté aux paysans les terres de la noblesse vaincue, consacrant ainsi le plus déplorable des communismes, donnant une prime à la défection, à l'obéissance à la tyrannie. Et ce sont là les tristes fruits de la diplomatie française qui, après avoir encouragé les Polonais, n'a pas eu la force de les protéger. (*Réclamations.*)

Ce n'était pas au mois de novembre 1863 le seul embarras que la France rencontrât sur son passage.

A côté de la question polonaise, vous le savez, il s'est rencontré un autre délit moins retentissant, mais non moins sérieux pour les esprits réfléchis et politiques : je parle de celui qui était engagé entre le Danemark et l'Allemagne.

Son origine est obscure, et si nous voulions en interroger tous les éléments, nous pourrions risquer de nous égarer ; mais nous avons des points certains auxquels nous pouvons et nous devons nous rattacher. Ce sont les seuls qui intéressent l'honneur et la dignité du pays.

Dans ce débat allemand-danois, tel qu'il se présentait en 1863, c'est-à-dire au moment que j'interroge et que j'examine, j'aperçois, si je ne me trompe, trois éléments distincts : l'un que je puis appeler l'élément successoral ou féodal, représenté par le prince d'Augustenbourg ; le deuxième, représenté par la Confédération germanique et par les six grandes puissances signataires du traité du 8 mai 1852 ; enfin, le troisième, que j'appelle l'élément dynastique ou militaire, représenté par la Prusse et l'Autriche combinées, qui, vous le savez, après avoir apposé leurs signatures au traité du 8 mai, l'ont déchiré à coups de canon.

Eh bien, il faut reconnaître que le premier de ces éléments, celui de la succession féodale, pouvait invoquer à son appui le droit ancien à l'aide des subtilités des juriconsultes allemands ; il était en réalité de peu de valeur devant les faits qui allaient se produire, et le prince d'Augustenbourg n'a eu d'autre mérite que de soulever la question avec plus d'ardeur et de la conduire au point où nécessairement elle devait recevoir une solution.

Mais alors qu'il l'a fait passer de la méditation et de la négociation à l'action, il a pu voir combien peu il pesait dans la balance. Lorsqu'il a voulu réclamer son droit devant les hommes politiques, qu'est-il

arrivé? Le voici, et l'on peut en justifier facilement par les documents diplomatiques.

L'Autriche, par l'organe de son premier ministre, M. le duc de Rechberg, à la date du 31 décembre 1863, a fait signifier au prince d'Augustenbourg que s'il continuait à vouloir exercer un droit effectif sur les principautés, on le ferait chasser par la force.

C'est ce que nous rencontrons dans une dépêche du 31 décembre 1863 de lord Blomfield au comte Russell :

« J'ai demandé au comte de Rechberg ce qu'il ferait si la Diète refusait de suivre les conseils de Vienne et de Berlin; il a répondu : Nous devons écarter le prince d'Augustenbourg par la force, s'il ne veut pas céder à la sommation de quitter le duché. »

Et ce n'est pas seulement l'Autriche qui tient ce langage : je le rencontre dans les paroles de l'empereur, et avec une forme plus incisive et plus nette encore. Je vous demande la permission de mettre sous vos yeux cet important document.

Voici comment, à la date du 10 décembre 1863, s'expliquant sur ces prétentions, l'empereur lui-même écrivait au duc d'Augustenbourg :

« MON COUSIN,

« J'ai lu avec un vif intérêt la lettre que vous m'avez écrite, et je m'empresse d'y répondre. Je ne trouve rien de plus honorable que d'être le représentant d'une cause qui s'appuie sur l'indépendance et la nationalité d'un peuple, et, à ce titre, vous pouvez compter sur ma sympathie, car je serai toujours conséquent dans ma conduite. Si j'ai combattu pour l'indépendance italienne, si j'ai élevé la voix pour la nationalité polonaise, je ne puis pas en Allemagne avoir d'autres sentiments, ni obéir à d'autres principes. Mais les grandes puissances sont liées par la convention de Londres, et leur réunion seule pourrait résoudre sans difficulté la question qui vous intéresse. Je regrette donc bien vivement que l'Angleterre se soit refusée d'assister au congrès que j'avais proposé.

« Il est fâcheux que la Diète n'ait pas été consultée sur les droits d'un duché faisant partie de la Confédération germanique. Le Danemark aussi a pu avoir des torts envers l'Allemagne; mais, d'un côté, je déplore que la Confédération ait cru devoir intervenir dans le Holstein avant que la question de succession ait été décidée, car l'intervention, qui peut amener des complications bien graves, ne tranche pas cette question et... »

Écoutez ceci, messieurs : « ... Si le Danemark était opprimé par de

puissants voisins, l'opinion publique en France se retournerait de son côté. »

Voilà ce que l'empereur disait le 10 décembre 1863. Il invoquait avec raison deux principes qui sont également puissants, et que la politique doit concilier : la liberté des peuples et le respect des traités.

La liberté des peuples, messieurs, elle pouvait éclater quand on interrogeait les populations que je pourrais appeler litigieuses. Quant aux traités, permettez-moi d'en dire un mot.

J'ai dit que je ne remonterais pas dans le passé, que je m'attacherais à ce qu'il y a de fixe et de certain, c'est-à-dire à la convention signée à Londres le 8 mai 1852 par les six grandes puissances; seulement cette convention, elle éclate avec un tel degré d'autorité, qu'il est impossible de se refuser à ses conséquences.

Et, en vérité, quand on entend ce langage solennel tenu par ceux qui ont le suprême honneur de gouverner les empires, quand on rapproche de ce langage le fait qui en est le démenti le plus éclatant, on se demande comment les règles de la loyauté et de la bonne foi, qu'il est si important de maintenir parmi les simples particuliers, pourraient n'être que des liens fragiles que les puissances suprêmes briseraient au gré de leur fantaisie. (*Très-bien! autour de l'orateur.*)

Eh bien, messieurs, voici ce que je lis dans le protocole du traité du 8 mai 1852 :

« Considérant que le maintien de l'intégrité de la monarchie danoise, lié aux intérêts généraux de l'équilibre européen, est d'une haute importance pour la conservation de la paix, et qu'une combinaison qui appellerait à succéder à la totalité des États, actuellement réunis sous le sceptre de S. M. le roi de Danemark, la descendance mâle, à l'exclusion des femmes, serait le meilleur moyen d'assurer l'intégrité de cette monarchie, ont résolu, à l'invitation de Sa Majesté Danoise, de conclure un traité afin de donner aux arrangements relatifs à cet ordre de succession un gage additionnel de stabilité par un acte de reconnaissance européenne. »

Et dans l'article 2, après l'article 1^{er}, qui contient les renonciations de la Russie, de la Prusse, de la Suède et de la Norvège, je lis :

« Les hautes parties contractantes, reconnaissant comme permanent le principe de l'intégrité de la monarchie danoise, s'engagent à prendre en considération les ouvertures ultérieures que S. M. le roi de Danemark jugerait à propos de leur adresser, si, ce qu'à Dieu ne plaise, l'extinction de la descendance mâle, en ligne directe, de S. A. le prince Christian de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Glucksbourg, issue de son mariage avec S. A. la princesse Louise Slesvig-Holstein-Imdesbourg-Glucksbourg, née princesse de Hesse, devenait imminente. »

Ainsi, dans ce traité, l'intégrité de la monarchie danoise est déclarée d'un intérêt européen.

Mais ce n'est pas tout : la convention se place sous la sauvegarde de la loyauté des hautes puissances contractantes, au nombre desquelles, ne l'oubliez pas, se trouvent l'Autriche et la Prusse. Et quant aux droits de la Confédération germanique, ils sont réservés en ce sens que le traité, après avoir établi en réalité l'annexion des deux provinces à la couronne du Danemark, laissait encore subsister un lien de protectorat vis-à-vis de la Confédération germanique.

Mais il n'en est pas moins vrai, messieurs, que la signature de la France est apposée au pied de ce traité, et, quant à moi, je n'ai jamais compris la signature d'un grand peuple sans le sceau de son épée. (*Exclamations et mouvements divers.*)

Voilà le traité de 1852, garantissant au Danemark l'intégrité du territoire qui y est délimité.

Maintenant qu'est-il arrivé, et comment les faits s'étaient-ils dessinés au mois de novembre 1863, lorsque le Corps législatif fut réuni?

Messieurs, vous le savez, et je ne fais ici que rappeler sommairement vos souvenirs, pendant le cours de l'année 1863, la querelle qui paraissait éteinte prit tout à coup un nouvel aspect, et, à la mort du dernier roi de Danemark..... (*bruit continu*), intervinrent les réclamations du duc d'Augustenbourg; la Confédération germanique s'emparait de ces plaintes pour leur donner un corps et un aspect légal, et dans le cours de juillet 1863, elle avait directement menacé le Danemark en élevant la prétention d'envahir les deux provinces et de les rattacher, après le traité de 1852, à la nationalité allemande.

Quelle a été, en présence de ce fait si grave, constituant une action violatrice des traités, l'attitude de la France et de l'Angleterre?

Ici, messieurs, j'avais dessein de vous lire des dépêches que je supprime, je croyais qu'elles étaient nécessaires pour éclairer la discussion : je me suis trompé, chacun les a étudiées avant moi et les comprend mieux que je ne pourrais les faire comprendre; je ne veux pas insister, et je vais directement aux faits en me bornant à des indications.

Eh bien, ce qui résulte des dépêches que je pourrais mettre sous vos yeux, et qui ont, suivant moi, un grand enseignement, le voici : Au mois de septembre 1863, l'Angleterre comprenait la gravité de la question, et sollicitait l'appui de la France afin de la pouvoir résoudre dans un sens favorable au maintien du traité de 1852.

Ce qui résulte encore de ces dépêches, messieurs, c'est que la France a constamment tergiversé; qu'elle n'a pas voulu donner de paroles positives, et dans les conversations qui se sont engagées entre son

ministre et le représentant de l'Angleterre, le ministre de la France, faisant sans cesse allusion aux échecs que sa diplomatie a subis vis-à-vis du cabinet de Saint-Pétersbourg, disait : « Je veux y voir clair; la question est confuse, je veux faire des réserves. »

Eh bien, permettez-moi de vous dire que le traité était net, positif; il n'était pas moins net, moins positif que le Danemark était menacé et que le traité était mis en question. D'ailleurs, il n'était pas permis à la France d'éprouver de semblables hésitations, car ces hésitations tenaient son honneur en échec. (*Bruit.*)

Mais ce n'est pas tout : ces dépêches, que je me borne à citer et que je ne lis pas, constatent qu'après ces tergiversations, et à la date du 19 janvier 1864, la France s'est positivement retirée des négociations qui avaient été ouvertes avec l'Angleterre; elle a déclaré que comme l'Angleterre ne voulait pas du congrès qu'elle avait proposé, elle ne voulait pas non plus de la conférence qui était destinée à sauver le Danemark.

Vous trouvez là la dépêche de M. Drouyn de Lhuys, et permettez-moi, à cause de la gravité de la question, d'en mettre quelques passages sous vos yeux :

Voici, en effet, comment M. Drouyn de Lhuys s'exprimait dans la circulaire adressée au représentant de la France : « Le gouvernement anglais avait très-sagement établi comme conditions préalables d'une conférence ou d'une médiation plusieurs points essentiels, notamment le maintien du *statu quo* politique et militaire et l'assentiment de la Confédération. Le gouvernement anglais sait comme nous qu'aucune de ces conditions ne semble devoir se réaliser aujourd'hui. . . . »

« Le cabinet anglais connaît ainsi que nous les dispositions de l'Allemagne au sujet de la médiation, aussi bien que de la conférence. Toutes les données que nous possédons nous représentent la plupart des États secondaires comme repoussant l'idée d'une intervention diplomatique des puissances, et nous n'avons jusqu'ici que des raisons de douter de l'assentiment de la Confédération germanique à une médiation.

« La France et l'Angleterre ne pourraient donc pas attendre un résultat utile de l'interposition de leurs bons offices, et nous regrettons que la démarche suggérée par le gouvernement britannique rencontre, dans l'état actuel des choses, des obstacles qui ne permettent pas d'en espérer le succès. »

Qu'est-ce que nous demandons à la politique, messieurs? C'est avant tout de n'être pas équivoque, c'est d'avoir un parti pris, d'aller droit devant elle, à ce qu'elle croit juste et utile. Si le gouvernement croyait avoir des raisons de ne pas soutenir le Danemark, au lieu

d'équivoquer dans ses relations avec l'Angleterre, il devait le dire nettement. Quelque temps après, au mois de février suivant, il croit devoir accepter la proposition qu'il avait repoussée quelques semaines auparavant, et voici dans quels termes, qui, assurément, ne se concilient pas avec ceux que je viens d'avoir l'honneur de mettre sous vos yeux, voici dans quels termes s'exprime M. Drouyn de Lhuys, dans une dépêche qui est également adressée aux agents diplomatiques, le 27 février 1864 :

« Nous avons des raisons de penser que les cabinets de Vienne et de Berlin sont disposés à donner leur assentiment à l'idée de cette délibération. Nous croyons savoir, en outre, que la cour d'Autriche continue à considérer le traité de 1852 comme devant servir de base aux nouveaux arrangements. Le principe de l'intégrité de la monarchie danoise a été affirmé dans les déclarations identiques des deux cours allemandes, en date du 31 janvier, et d'après les assurances formelles du cabinet autrichien, ce principe demeure placé sous la sauvegarde de l'Europe. »

Pourquoi ce revirement subit? Pourquoi la conférence repoussée en janvier a-t-elle été acceptée en février 1864? Pourquoi les dispositions dont on se défiait en janvier paraissent-elles conciliatrices en février? Ah! messieurs, ce serait à n'y pas croire, si l'histoire contemporaine n'était pas là pour dire : Entre ces deux époques s'est placé le fait violent. La Confédération, au nom du droit de réserve contenu dans le traité du 20 mai 1852, avait redemandé les provinces litigieuses sur le refus du Danemark. C'était un grave sujet d'inquiétude; mais au moins le traité de 1852 n'était pas violé. Mais voici que les deux premières puissances militaires de l'Allemagne, ne prenant conseil que de leur intérêt, au mépris des promesses qui avaient été faites à la Confédération germanique, avec une hauteur qui a frappé tous les esprits, déclarent qu'elles se rendront justice à elles-mêmes, et voici le Slesvig et le Holstein envahis; le sang y coule malgré les protestations de la Bavière, du Wurtemberg, de la Saxe, de la Confédération germanique : la guerre est engagée; les malheureux Danois réclament vainement les traités : ils sont refoulés malgré leur courage, et à raison de leur petit nombre; ils ont beau opposer leurs poitrines vaillantes aux baïonnettes et aux canons, ils sont chassés jusque sur les bords de la mer, et là, comme placés sur ce dernier domaine, invoquant le droit dans leur désespoir, ils rougissent les eaux de leur sang pour protester par ce dernier effort de l'abandon de l'Europe qui les trahit. (*Très-bien! sur plusieurs bancs.*)

Voilà les faits, et c'est en présence de ces faits que la conférence est acceptée; c'est alors qu'on suppose que ces puissances violatrices du droit, malgré toutes les protestations de l'Allemagne légitimement

irritée contre elles, seront plus souples et plus disposées à un accommodement.

Je ne veux pas, messieurs, qualifier une pareille politique; mes expressions pourraient paraître trop dures à la Chambre; mais ce que je sais parfaitement, c'est qu'elle ne satisfait pas ma conscience (*nouvelles approbations sur les mêmes bancs*), c'est qu'elle ne protège et ne sauvegarde pas l'honneur de mon pays.

La conférence ainsi acceptée a suivi son cours. Ah! qu'il me soit permis de le dire, je rends grâces aux diplomates qui la composent et qui ont pu, malgré les difficultés considérables dont ils sont environnés, arriver à ce premier mais j'espère fécond résultat, l'armistice. Au moins le sang ne coule plus, mais les positions des belligérants sont conservées; mais, contre toute espèce de droit, le Jutland est envahi et foulé; on lui impose des contributions militaires, et si je ne craignais pas de fatiguer votre attention, — je suis déjà importun, je m'en aperçois bien, — je mettrais sous vos yeux la protestation éloquente de M. de Quaade, ministre des Affaires étrangères du Danemark, qui, à la date du 5 mars de cette année, prend l'Europe à témoin des scènes sauvages qui se passent dans son pays. Oui! la Prusse et l'Autriche l'ont envahi en mettant sur leur drapeau, comme toutes les puissances oppressives, cette devise menteuse de respect au traité de 1852 et d'intégrité de la monarchie danoise alors qu'elles la dépeçaient; mais en même temps elles lui imposent des contributions de guerre excessives; tout ce qui a résisté a été emprisonné et déporté, le clergé a été l'objet des plus sauvages rigueurs.

Voilà ce que dénonce M. de Quaade; voilà, messieurs, la plainte qui, je l'espère, sera entendue par la conférence. Seulement, messieurs, un armistice, c'est un ajournement, et nous avons le droit, au nom de la France engagée par ses hommes, par son sang, par son honneur au traité de 1852, de demander au gouvernement s'il songe à le défendre ou à l'abandonner.

Il faut que sa politique sorte de ces nuages complaisants dans lesquels elle est trop souvent enveloppée, et qu'enfin l'Europe sache de quel côté est le droit, de quel côté sont les amis, de quel côté sont les ennemis.

Je sais, messieurs, il faut le dire tout haut, que le gouvernement français éprouve de sérieux embarras; qu'il me permette de le lui dire, ils sont en grande partie sa faute, et s'il n'a pas produit le mal, ce que je puis affirmer, et si la Chambre me le permet, je mettrai la démonstration à côté de l'affirmation, c'est qu'il l'a constamment aggravé!

Le gouvernement éprouvé des embarras, messieurs, parce qu'il est engagé dans des entreprises qu'il a commencées sans vous consulter. C'est là sa politique constante.

C'est ainsi qu'il s'est conduit en Italie.

Vous le comprenez, je ne veux pas m'étendre sur un pareil sujet ; cependant il m'est impossible de ne pas demander au gouvernement quel est, à cet égard, le chemin qu'il a parcouru depuis la session dernière ; et si, messieurs, sur cette question nous avons été discrets dans la discussion de l'adresse, c'est que nous savions que nous pourrions la poser lors de la discussion du budget, et que, les événements ayant marché, nous obtiendrions peut-être satisfaction.

Eh bien, messieurs, quelle était notre attitude en Italie ?

Tout à l'heure, restant dans les généralités et réservant ces observations, j'ai prouvé que la France devait être fidèle au droit nouveau, à la liberté des peuples. Elle a rempli, messieurs, ce glorieux mandat, lorsque, sur l'appel de l'Italie opprimée, elle a placé une épée en travers de la servitude de l'Autriche. L'Autriche a été refoulée vers le Mincio.

Mais, vous le savez, messieurs, ce n'était là qu'une partie de l'exécution du programme ; et non-seulement je rencontre encore dans cette douloureuse circonstance la parole de la France tenue en échec, mais surtout, tous les hommes d'État le reconnaîtront, un grand sujet d'inquiétude pour l'Europe entière.

Oh ! sans doute, s'il était permis de vivre dans le pays des utopies, on y découvrirait les sécurités que les événements et les faits pratiques nous enlèvent toujours. Oui, s'il était possible de conseiller la sagesse aux peuples, on pourrait désarmer de toutes parts et retourner vers la terre, pour la féconder, ce fer qui devient impie quand il se dirige contre le sein des hommes. (*Plusieurs bancs : Très-bien ! très-bien !*)

Mais est-ce qu'il en est ainsi, messieurs ? Est-ce que nous en sommes à la réalisation de ces rêves ? Est-ce qu'il n'est pas certain que l'Autriche et l'Italie se regardent avec un œil de haine, et que, tôt ou tard, ce sentiment produira les résultats les plus désastreux ? Est-ce qu'il n'est pas certain que l'Italie soupire après la Vénétie ? (*Interruption.*) Est-ce qu'il n'est pas certain que nous avons promis la liberté à cette noble fille de l'Adriatique ? (*Nouveau bruit.*) Est-ce qu'il n'est pas certain que cette promesse était renfermée dans le discours de Milan, et qu'elle n'a pas reçu d'exécution ?

Croyez-le, messieurs, il est dangereux de lancer de semblables paroles sans qu'elles soient suivies d'effet ; et l'Italie, placée dans une situation aussi douloureuse, crée à l'Europe un danger aussi permanent que celui qui a été constaté au congrès de 1856 et qui est devenu plus tard la cause déterminante de la campagne de 1859.

Mais ce n'est pas seulement ici que je rencontre cette contradiction dangereuse ; je la rencontre encore à Rome, et surtout à Rome ; et là encore je me permettrai respectueusement de demander au gouvernement ce qu'il a fait, ce qu'il fait et ce qu'il espère.

Ah! messieurs, si sa politique était franche... (*rumeurs*) si sa politique consistait à dire à l'Italie : « Nous vous demandons le sacrifice de votre liberté pour la conservation du pouvoir temporel du Pape, indispensable à la majesté de la religion, intérêt de premier ordre, et nous sommes là non pas temporairement pour une négociation, nous y sommes en serviteurs dévoués de la papauté pour la défendre, parce qu'elle est une institution nécessaire à la grandeur de la civilisation »; je comprendrais un pareil langage. Mais est-ce qu'il a jamais été tenu? Est-ce que, au contraire, le langage qui a été tenu à Rome n'a pas toujours été accompagné des réserves que vous connaissez? Est-ce que, en même temps que le Pape était ramené triomphant à Rome, on ne plaçait pas à côté de son char de triomphe la lettre adressée à M. le colonel Edgard Ney, et dans laquelle on imposait au Souverain Pontife des conditions qui humiliaient son autorité? Or, quand des conditions sont imposées à l'autorité du Saint-Père, à l'instant même on la diminue, et si un nuage vient à l'obscurcir, à l'instant elle disparaît.

Voilà ce qu'on sait à merveille dans les hautes régions du pouvoir. Aussi n'a-t-on jamais compté sur le succès de cette politique, qui n'est jamais parvenue à illusionner personne à ce point de faire penser que le gouvernement français remplit à Rome une mission de liberté. Non : il y soutient la théocratie, et, s'il veut faire le contraire, il ne le peut pas. Il ne le peut pas, nous en avons la preuve quand, chaque année, ces questions se présentent à la Chambre. Quant à moi, je suis convaincu que le pouvoir temporel est un obstacle à la pacification de l'Italie; je suis convaincu que le pouvoir temporel est en même temps un danger pour la religion que ce pouvoir semble protéger. (*Vives exclamations.*)

Quant à moi, messieurs, j'ai demandé instamment au gouvernement quelle était son attitude, quelle était sa politique, et ce qu'il entendait faire. Je ne reviens pas sur le passé; je me contente de prendre la question au point où l'ont laissée les faits les plus récents, quand j'adressais des interpellations à l'illustre ministre qui siégeait sur ce banc, à l'honorable M. Billault.

Eh bien, voici ce que, le 11 février 1863, me répondait ce ministre : « ... Ainsi donc que l'Italie choisisse. Elle est pressée. En moins de trois ans, elle a obtenu des résultats merveilleux; et cependant ses désirs ne sont pas encore satisfaits! Mais qu'elle y songe bien. Oui, les tronçons se sont subitement réunis pour former un corps, les branches séparées et languissantes se sont tout à coup transformées en un arbre magnifique et plein de sève qui s'épanouit au soleil de l'indépendance et de la liberté; mais le chêne met des siècles à conquérir sa force, et le temps ne respecte pas ce qu'il a fondé.

« Dieu veuille que cette vérité constatée à chaque pas dans l'histoire ne soit pas oubliée de l'Italie ! Ce généreux peuple est dans un moment suprême, dans une crise solennelle ! Puisse-t-il bien choisir ! Quant à l'empereur, lui, il continuera, avec votre appui, avec votre approbation, de travailler à concilier l'Italie et le Saint-Siège, la liberté et la religion ; il mettra plus de persévérance dans ses efforts que les uns ou les autres n'en mettront dans leur immobilité. »

Le *Moniteur* constate, messieurs, que vous avez accueilli ces paroles par une triple salve d'applaudissements, marque d'assentiment ordinaire que vous donnez avec raison à l'éloquence de ces ministres auxquels il faut savoir gré de défendre dans cette enceinte, avec tant de talent et tant de courage, une politique que la plupart du temps ils ignorent. (*Murmures prolongés.*)

Maintenant je prendrai la liberté de prier MM. les ministres de nous dire ce qu'on a fait depuis que ces paroles ont été prononcées : quel a été le chemin de la conciliation ? quelles sont les espérances du gouvernement ? Quels sont les actes accomplis ? Je ne demande pas des preuves, je demande des indices. Et, en cela, si je les interroge, les preuves et les indices me démontrent que l'hostilité a augmenté des deux parts, que la défiance est partout (*réclamations*), et que si la force règne à Rome, cette force peut être bénie officiellement, mais elle est subie avec murmure. (*Plusieurs voix : Très-bien ! très-bien !*)

C'est le *Moniteur*, messieurs, qui me dit ces choses, et conséquemment je ne suis ni factieux ni pessimiste.

Voici, en effet, ce que je rencontre dans le numéro du 28 février 1864.

Il y avait eu, vous vous le rappelez, messieurs, une conférence d'évêques qui était relative à un point de liturgie.

Le Saint-Père, qui avait reçu plusieurs des prélats, avait tenu en leur présence un langage qu'on avait eu l'indiscrétion de rapporter dans une feuille publique, et qui paraissait plein d'inconvenance et d'ingratitude vis-à-vis de la France. L'ambassadeur a demandé des explications ; il avait raison, car être soupçonné par ceux qu'on oblige, c'est une condition d'abnégation trop chrétienne pour un grand gouvernement.

Eh bien, voici les satisfactions que le gouvernement a reçues. Vous allez en juger en prenant connaissance de l'article que je vais lire :

« Les journaux ont publié, dit le grave *Moniteur*, une lettre adressée, le 4 février dernier, par Mgr le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, à son clergé, et rapportant des paroles qu'aurait prononcées le Saint-Père en recevant les curés du diocèse de Lyon qui s'étaient rendus à Rome afin d'obtenir la conservation de l'ancienne liturgie lyonnaise qu'il était question de modifier.

« Le langage prêté dans cette lettre au Souverain Pontife, et les termes dans lesquels Sa Sainteté se serait plainte de l'intervention de l'empereur, ont paru fort extraordinaires. Nous apprenons que l'ambassadeur de France auprès du Saint-Siège a exprimé au cardinal Antonelli le pénible étonnement que lui avait causé la lecture de cette pièce. Son Éminence, après avoir pris les ordres du Pape à ce sujet, a répondu à M. de Sartiges... »

Voici la satisfaction. Écoutez, messieurs :

« Que Sa Sainteté était tombée des nues quand on avait mis sous ses yeux la lettre du cardinal de Bonald; qu'elle trouvait que cette publication était déplorable, et qu'une indiscretion qui ne respectait pas même les quatre murs du cabinet du Souverain Pontife était de nature à lui ôter toute liberté d'esprit quand il causait avec les fidèles; que, de plus, Sa Sainteté avait prié le secrétaire d'État de reporter à Mgr de Bonald l'expression de son mécontentement au sujet de cette publication, et que le cardinal Antonelli se disposait à remplir immédiatement les ordres du Saint-Père. »

« A la bonne heure! voilà l'indiscret châtié! Mais l'indiscretion? Est-ce que la parole est démentie? Est-ce qu'il n'est pas certain que, alors qu'on avait exprimé un jugement sévère sur une protection qu'on disait subir, et que notre ambassadeur demandait un désaveu public de ce jugement dont la France pouvait être justement offensée, on se renferme dans des réponses équivoques qui ne ressemblent en rien à une satisfaction? »

Et si je voulais examiner cette question d'Italie, de cette Italie à laquelle nous avons promis l'unité (*mouvements divers*), que n'aurais-je pas à dire de cette continuation de l'occupation romaine? Mais je me bornerai à emprunter à des documents officiels, et notamment à un remarquable rapport qui a été lu dans les séances des 7 et 8 mai du parlement italien sur le brigandage, les détails les plus précis, desquels il résulte que c'est à Rome que les bandits qui se répandent sur le territoire napolitain rencontrent les secours dont ils ont besoin. (*Rumeurs sur quelques bancs.*)

« Si François II a abusé et abuse de l'hospitalité qui lui a été accordée par la personne du Pontife, on ne peut pas le dire coupable de la même faute envers le gouvernement pontifical. Raisonnant abstraitement, on peut, de la tolérance même, déduire la connivence, et de l'inertie la complicité; or, les faits démontrent que la connivence et la complicité du gouvernement pontifical avec le brigandage ne se restreignent pas à ces limites; mais c'est une connivence délibérée, une complicité active, continuelle, efficace.

« La racine du brigandage est à Rome, nous disait un sénateur avocat général près la cour de cassation de Naples; tant qu'elle ne

sera pas arrachée, le brigandage ne sera pas extirpé. — C'est de Rome que vient le principal aliment du brigandage, nous disait le sénateur président de cette même cour. — La plus grande excitation vient de Rome, nous disait l'illustre Louis Settembrini; c'est de là qu'on envoie de l'argent et, chose plus dangereuse, c'est de là que sort l'idée que le roi des Deux-Siciles peut revenir.

« Les faits démontrent que ces opinions si autorisées sont vraies. A Rome, il y a une organisation régulière de bandes, exactement comme dans une armée qui se prépare à marcher contre l'ennemi. Les couvents de Trisulti et de Casamari sont des repaires fameux de brigands; ce sont leurs quartiers de prédilection. En 1861, Mgr de Montieri, évêque du diocèse de Laon, aujourd'hui défunt, avait établi son siège dans le couvent de Casamari; et avec l'assistance du prieur de ce monastère et de quelques légitimistes étrangers, il organisa cette bande de brigands, commandés par M. de Christen, qui fut battue et poursuivie par les troupes sous les ordres de notre valeureux collègue le général Maurice de Sonnaz.

« Naturellement la police pontificale emploie toutes les finesses imaginables pour qu'il n'y ait pas de preuves directes et juridiques de sa connivence avec les brigands. Mais les habiletés, les ruses, les fourberies sont trahies par les faits. Les bandes s'organisent sur le territoire romain sans être inquiétées en aucune façon. Tristany prend des fournitures de pain et de vivres dans le pays, sans que les autorités pontificales trouvent rien à y redire. »

Je pourrais faire passer sous vos yeux, avec ces documents si graves, les jugements rendus par les autorités italiennes, et qui constatent que c'est en effet à Rome que le brigandage a trouvé ses principales ressources. D'ailleurs, messieurs, n'est-il pas un fait dont notre diplomatie elle-même a été un instant inquiétée?

Sur un vapeur français, la police italienne n'est-elle pas venue arracher quatre personnages qui étaient munis de passe-ports romains parfaitement en règle? Ces personnages n'ont-ils pas passé devant la cour d'assises de Naples, et là, à la stupéfaction et à l'horreur du monde civilisé, n'a-t-il pas été constaté, non-seulement que c'étaient de féroces brigands, mais encore de véritables cannibales, qui avaient mis plusieurs prêtres à mort, forcé les maisons, violé les femmes, et il a même été dit qu'ils avaient été jusqu'à se repaître de chair humaine? (*Longue interruption. — Marques d'incrédulité.*)

Ceci, messieurs, a été constaté dans les débats, par un grand nombre de témoins, qui étaient venus déposer sous la foi du serment, et qui ont fait connaître ces horreurs. Eh bien, ce sont ces hommes qui ont trouvé la protection pontificale, qui ont pu, grâce à ces passe-ports, tromper la police française, et qui, sans la police italienne,

auraient pu aborder sur notre territoire. Au surplus, messieurs, ce que je puis dire encore, c'est que récemment, et les journaux vous l'ont appris, le sang a coulé sur le territoire même de Rome; des engagements ont eu lieu entre les troupes françaises et les troupes pontificales. (*Bruit.*)

Ce qui vous prouve aussi que c'est l'esprit de ceux qui, en acceptant notre protection, non-seulement murmurent, mais résistent contre elle (*interruption*); et, quant à moi, je me borne à demander aux orateurs du gouvernement : Qu'avez-vous fait depuis l'année dernière? Montrez quels sont les résultats de votre occupation. Ils auront probablement une justification contraire à produire devant la Chambre. Lorsqu'ils l'auront produite, nous verrons quelle réponse elle amènera.

Et permettez-moi de vous dire en terminant... que l'Italie n'est pas le seul et plus grave embarras, dans lequel la France se trouve engagée, qu'elle porte une plus lourde chaîne : c'est celle du Mexique (*exclamations*), et que ce serait manquer à tous nos devoirs que de ne pas rechercher sur cette question quelle peut être la vérité de notre situation politique.

Ne craignez pas, messieurs, que j'abuse de votre patience, que j'ai trop mise à contribution. Mais les détails si clairs, si pleins d'autorité qui vous ont été donnés par mon illustre collègue M. Berryer sur la question financière, me paraissent avoir été laissés sans réponse. (*Réclamations.*)

Il est certain, à mes yeux du moins, que l'empereur Maximilien assume, en prenant possession de son nouvel empire, des charges sous le poids desquelles il aura de la peine à constituer son gouvernement.

Mais ici, messieurs, je rencontre une objection qui s'est plusieurs fois produite dans ce débat, et à laquelle je ne puis pas ne pas répondre. Toutes les fois qu'un orateur se lève dans cette enceinte pour appeler votre attention sur cette question, vous le savez, on le traite de mauvais citoyen. Et vous avez entendu dire, à l'une de nos dernières séances, que dans le parlement anglais de semblables discussions ne seraient pas possibles. (*C'est vrai! c'est vrai!*)

M. GLAIS-BIZOIN. Non, car jamais un parlement anglais n'eût toléré une pareille expédition. (*Bruit.*)

M. Jules FAVRE. Il pourrait y en avoir une raison, messieurs, c'est que la nation anglaise n'est pas en tutelle... (*réclamations*) c'est qu'en demandant la paix, elle n'est pas exposée à se réveiller dans la guerre; c'est qu'elle peut conduire ses affaires, et c'est pour cela, messieurs, qu'elle s'abstient quelquefois de les critiquer.

Quant à nous, nous sommes la plupart du temps appelés à contrôler des événements qui sont accomplis. Et, dès lors, ce serait une singulière et bien humiliante situation que celle qui nous serait faite

d'approuver toujours, sous peine de manquer de patriotisme. (*Bruit.*)

Et laissez-moi, puisque M. le ministre a touché à l'histoire anglaise, vous rappeler que ses souvenirs à cet égard l'ont mal servi; et si les miens me reportent à la fin du siècle dernier et au commencement de celui-ci, oh! alors, messieurs, j'aperçois une lutte immense qui est engagée. La France est à la tête des idées nouvelles. Elle est engagée elle-même dans des convulsions terribles qui peuvent effrayer l'Europe. Elle n'en prononce pas moins des paroles d'émancipation et de liberté, et alors se forme contre elle la coalition de tous les anciens despotes, et à côté d'elle se trouve l'Angleterre, l'Angleterre dirigée par un grand homme, par un ministre éminent, mais qui, suivant moi, fut aveuglé par l'étroitesse des haines nationales. Il lutta contre nous et entraîna ainsi son pays dans d'incalculables malheurs.

Oui, je le reconnais, il avait pour lui l'opinion publique enflammée, et dans un parlement comme celui-ci, au jour où ces questions irritantes se débattaient, un homme se leva malgré l'opinion commune, malgré les murmures qui couvraient sa voix, et bien qu'il fût forcé de renoncer à d'illustres amitiés, il soutint la cause de la liberté et de la France.

Cet homme, c'était Fox, et il est impossible de dire ce qui serait arrivé si ses sages conseils eussent été écoutés. Mais ce que peuvent affirmer tous les hommes sensés, c'est que si l'Angleterre, au lieu de combattre la Révolution française, l'eût modérée en lui tendant la main, il y aurait eu cinquante ans de moins de luttes fatales, de batailles, de deuil et de sang, peut-être un peu moins de gloire, mais assurément plus de civilisation et de liberté. (*Approbaton autour de l'orateur.*)

Vous voyez donc qu'il est arrivé quelquefois que ces hommes d'État anglais ont résisté courageusement, en croyant accomplir leur devoir, et l'accomplissant, en effet, à l'entraînement de l'opinion publique. Quant à nous, qu'avons-nous dit? Je ne veux pas le répéter ici.

M. le ministre a eu raison de vous dire que ces grands événements étaient entrés dans une phase nouvelle; seulement, peut-être a-t-il trop oublié ces différentes phases. M. le ministre vous a tracé le tableau brillant des splendeurs réservées à l'Amérique, grâce à notre dévouement, à notre courage, à notre esprit civilisateur. C'est pour accomplir cette œuvre de géant que nous avons abordé les rivages du Mexique!

Messieurs, que M. le ministre me permette de le lui rappeler, c'est là de la poésie après coup; c'est un grand programme qui est tracé par la main victorieuse de la France, mais que la main de sa politique n'avait pas préparé. (*Interruptions diverses.*)

Si je me reporte à l'origine même de l'entreprise, je trouve que

toutes ces grandeurs sont singulièrement en contraste avec les 2,500 hommes qui formaient le contingent de la France et avec les déclarations pacifiques qu'elle faisait entendre à tous les cabinets de l'Europe !

Je le reconnais, le temps et les événements ont marché et nous ont imposé des obligations impérieuses. Encore une fois, je ne reviens pas sur le passé, je prends les choses telles qu'elles existent. Seulement, que M. le ministre me permette de le lui dire : si le prince Maximilien vogue sur l'Océan, et si, pour me servir de son magnifique langage, les vagues semblent lui être obéissantes, si les rivages tressaillent à son approche, si bientôt il va être accueilli par d'unanimes acclamations... (*bruit*), ah ! qu'elles éclatent ; mais ce sont ses ennemis les plus cruels qui les préparent. (*Dénégations.*) Et, quant à moi, j'admire singulièrement un peuple qui mettrait son patriotisme, après sa défaite, à tresser des couronnes de gloire pour un prince étranger qui lui est envoyé par un ennemi victorieux. (*Réclamations.*)

Enfin, cherchons dans la réalité quel est le véritable aspect de la question. Si l'empereur Maximilien pouvait réaliser toutes les merveilles que vous avez entendues dans l'éloquent discours de M. le ministre d'État, nous aussi, messieurs, malgré la grandeur des sacrifices qui ont été imposés à la France, nous y applaudirions ; mais ce qui nous sépare, M. le ministre et nous, c'est la confiance dans le succès d'une pareille entreprise.

Mais ce que nous avons à discuter, ce n'est pas cela. Que le prince Maximilien, chargé de destinées nouvelles, conduise son empire au plus haut sommet de la gloire, je le lui souhaite. Je n'y mets pas d'obstacle ; mais je demande si ce n'est pas là le roman, et si la réalité n'est pas ailleurs ; si, en réalité, ce grand prince n'est pas un lieutenant de la France. (*Interruption.*)

C'est là seulement la véritable question, et c'est par là qu'elle touche à notre intérêt, à notre honneur et à notre diplomatie.

Lorsque la session a été ouverte, quel a été le langage qu'a fait entendre le gouvernement ? Je le prends dans un document officiel dont je vous demande la permission de vous mettre quelques lignes sous les yeux. L'opinion était unanime, je ne dirai pas à blâmer, mais au moins à regretter les entreprises lointaines. (*Interruption.*)

Si elles étaient nécessaires ; on les acceptait, mais en déplorant la nécessité qui les a amenées et en désirant évidemment qu'elles arrivassent promptement à leur terme. Ce terme était nettement indiqué pour le gouvernement, car voici, messieurs, ce que je lis dans le rapport de l'honorable M. Larrabure :

« En ce moment, le gouvernement de l'empereur déclare qu'il n'est engagé envers personne, ni à laisser un corps de troupes fran-

çaises au Mexique, ni à garantir un emprunt quelconque; il déclare qu'il n'y a aucune raison de penser qu'il soit nécessaire d'augmenter les forces françaises actuellement existantes sur le sol mexicain; que les mouvements qui auront lieu jusqu'à leur retraite n'auront pour objet que de remplacer les libérables et les malades.

« Dans les prévisions actuelles, le gouvernement espère que la fin de 1864 marquera le terme de l'expédition. »

Il y a trois choses dans ces paroles : un espoir pour la fin de l'expédition avec l'année 1864; un double engagement : le premier, qu'on ne laissera pas de troupes au Mexique et qu'on n'a pris à cet égard aucune obligation; le second, qu'on n'appuiera aucun emprunt.

Or vous savez ce qu'est devenu ce double engagement; vous savez comment on nous a payé les frais de la guerre. C'est un procédé nouveau, et que je recommande aux hommes d'État de nos jours, de faire payer les frais de la guerre par la puissance victorieuse, car c'est la France qui émet 66 millions de titres qui deviennent entre ses mains des billets de complaisance revêtus de sa signature. (*Exclamations.*)

Quant à l'engagement de ne pas laisser de troupes au Mexique, comment serait-il compatible avec les déclarations que je lis dans les journaux officiels?

Nous avons lancé l'empereur Maximilien au travers des mers; nous lui avons montré le Mexique comme un but vers lequel il devait tendre, parce que là il serait reçu par des acclamations unanimes : voilà la pompe de l'éloquence. Mais maintenant, voici la réalité des faits.

Dans le traité qui est inséré au *Moniteur* du 17 avril, je vois que « le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et celui de S. M. l'Empereur du Mexique, animés du désir égal d'assurer le rétablissement de l'ordre au Mexique et de consolider le nouvel empire, ont résolu de régler par une convention les conditions du séjour des troupes françaises dans ce pays ».

Nous voilà bien loin des déclarations contenues dans le rapport de l'honorable M. Larrabure.

L'espérance, elle s'est évanouie; quant aux engagements, on crut pouvoir complètement les écarter. Nos troupes resteront au Mexique, combien de temps? Elles y resteront tant que l'empereur Maximilien ne sera pas consolidé, car c'est là l'œuvre entreprise par la France, et quand on lui dit que l'expédition du Mexique est finie, on la trompe; il faut bien qu'elle le sache : l'expédition du Mexique est à peine commencée. (*Réclamations.*) Il faut consolider le nouvel empire, au milieu de difficultés de tout genre, des partis et des factions. Voilà l'œuvre de la France.

Et pour cela, messieurs, quels sont les sacrifices qu'on lui a demandés? On lui demande de laisser à la disposition de l'empereur Maximilien un corps d'armée de 25,000 hommes, et il n'y a pas de temps déterminé pour son rappel; ce seront les circonstances qui seules pourront en amener le retrait, et vous savez quelle est l'élasticité de pareilles propositions : c'est donc pour un temps indéterminé que nous avons au Mexique 25,000 hommes.

On dit, messieurs, qu'ils seront payés par le gouvernement mexicain. Permettez-moi de dire que je trouve que c'est pour la France une condition déplorable de se faire payer ainsi... (*Murmures et réclamations.*)

Non, la France ne doit pas vendre le sang de ses enfants pour consolider un empire étranger. (*Nouveaux murmures.*)

Je trouve dans l'entreprise tentée au Mexique des idées détestables, des idées dynastiques que je combats de toutes mes forces, car elles sont contraires à l'esprit nouveau sur lequel repose la politique de la France. (*Bruits divers.*)

C'est donc une force de 25,000 hommes dont vous êtes privés pendant un temps indéterminé; c'est une force de 25,000 hommes placés à la solde d'un prince étranger; elle sera commandée par un chef français, mais elle n'en obéira pas moins aux inspirations d'une politique étrangère. Or cette politique étrangère, quand se développera cet empire nouveau du Mexique, elle s'éloignera progressivement de vous; plus elle sera nationale, et moins elle vous ressemblera; et dès lors, elle peut vous engager dans des entreprises, dans des aventures, dans des périls qu'on ne saurait calculer. (*Nouvelle interruption.*)

Ce que je dis, messieurs, est-ce une simple hypothèse? M. le ministre nous a entretenus d'un fait sur lequel il est impossible de garder le silence : je veux parler de la déclaration du congrès des États-Unis. (*Bruit.*)

M. Ernest PICARD. C'est très-grave!

M. Jules FAVRE. Que ce fait n'ait pas une valeur diplomatique, je le reconnais; il n'en est pas moins la manifestation d'une opinion dont il faut tenir compte. Mais ce que M. le ministre sait aussi bien que moi, c'est que cette manifestation n'est pas un fait isolé; c'est qu'elle a revêtu un caractère officiel; c'est que les États-Unis se sont expliqués régulièrement et catégoriquement; et je vous demande la permission de mettre sous vos yeux quelques lignes d'une dépêche.

Voici la dépêche du ministre des affaires étrangères des États-Unis à M. Dayton, son résident à Paris, et qui a été communiquée à M. le ministre des Affaires étrangères de France. Elle est à la date du 26 septembre 1863, et voici ce que j'y lis.

Après des paroles pleines de politesse et d'égards pour la France, le ministre américain ajoute :

« Cette réserve n'empêche pas que le gouvernement ne sache et ne déclare que l'opinion réelle au Mexique est en faveur d'un gouvernement démocratique et républicain... (*ah! ah!*) de préférence à toute institution monarchique qui pourrait lui être imposée du dehors. »

L'expression employée ici peut vous paraître de mauvais goût; mais, quant à la chose, elle est excellente, et, pour moi, je crois que les princes sont d'autant plus solides qu'ils sont plus nationaux, et je ne conseillerai jamais à aucun État d'aller en choisir un en dehors de ses frontières.

« Notre gouvernement sait aussi, ajoute le ministre des États-Unis, que cette opinion réelle du peuple mexicain est due en grande partie à l'influence de l'opinion populaire de notre pays, et qu'elle en reçoit continuellement une incitation nouvelle.

« Les États-Unis ne cachent pas que, dans leur opinion, leur propre sûreté non moins que la manifeste et brillante destinée à laquelle ils aspirent, sont intimement liées au maintien des libres institutions républicaines dans toute l'Amérique. Ils ont soumis cette opinion à l'empereur des Français, en temps opportun, et comme digne de sa sérieuse attention, afin qu'il pût déterminer de quelle façon il devait conduire et terminer heureusement la guerre du Mexique.

« Il n'est pas non plus nécessaire de vous renfermer dans une stricte réserve sur cet autre point : si la France, après mûre considération, croyait devoir adopter au Mexique une politique en opposition avec les sentiments et les opinions dont j'ai parlé, cette politique répandrait un germe de jalousie qui amènerait, en se développant, un conflit entre la France, les États-Unis et les autres républiques américaines. » (*Oh! oh!*)

Cela, messieurs, est un document diplomatique; et, à moins que vous n'alliez jusqu'à dire que ces déclarations sont sans importance, et que la suprême sagesse est dans la plus grande ignorance et la suprême illusion, il faut bien tenir compte de ces faits.

Voici une autre dépêche qui est à la date du 23 octobre 1863, et qui contient ceci :

« A l'occasion de ces faits, M. Drouyn de Lhuys donne à entendre qu'une prompt reconnaissance par les États-Unis de l'empire projeté serait agréable à la France et l'affranchirait plus tôt qu'on ne pourrait l'espérer dans les circonstances actuelles, de ses embarrassantes complications avec le Mexique.

« Fort heureusement, nous n'avons pas caché au gouvernement français que, dans l'opinion des États-Unis, l'établissement d'un

gouvernement étranger et monarchique au Mexique ne serait ni facile ni désirable. Vous informerez M. Drouyn de Lhuys que notre opinion à cet égard n'a pas changé. »

Et plus loin :

« Il est toutefois utile que vous informiez M. Drouyn de Lhuys que les États-Unis regardent le Mexique comme le théâtre d'une guerre qui n'a pas encore pour résultat le renversement du gouvernement qui, depuis longtemps, existe dans ce pays, et avec lequel les États-Unis continuent à entretenir des relations de paix et de sincère amitié. Conséquemment les États-Unis ne sont pas libres de prendre en considération la question de reconnaissance d'un gouvernement qui, par suite des futures éventualités de cette guerre, pourrait être appelé à remplacer le gouvernement actuel. »

Vous le voyez, messieurs, à moins de fermer les yeux à la lumière, il faut reconnaître que des germes de défiance et d'hostilité ont été semés entre deux pays dont l'union est si nécessaire à la grandeur et à la prospérité de l'un et de l'autre. Ces germes sont d'autant plus redoutables que la situation des États-Unis est plus menacée, qu'ils traversent, à l'heure où nous sommes, une crise terrible et sanglante qui, quelle qu'en soit l'issue, laissera sur les théâtres désertés des champs de bataille, des aventuriers, lesquels, tôt ou tard, iront porter le poids de leur épée là où les poussera leur passion. (*Exclamations diverses.*)

Eh bien, en présence de ces événements, la France a-t-elle été suffisamment prudente? Je ne veux pas examiner la conduite qu'elle eût pu et qu'elle eût peut-être dû tenir lors du grand fait de la sécession. Il est incontestable que si sa voix s'était fait entendre, si elle avait pu manifester ces secrètes sympathies qui, je n'en doute pas, sont dans son cœur pour le triomphe de la liberté humaine et pour la suppression définitive de l'esclavage, cela aurait pu être pour les États-Unis un très-utile secours.

J'ajoute que notre marine et notre commerce en auraient profité; car, en interrogeant l'état de nos relations avec le nouveau monde, voici ce que nous voyons et ce qui est connu de tous. Le nouveau monde est notre principal fournisseur de cette matière première si indispensable pour laquelle nous faisons, à l'heure où je parle, des sacrifices qui deviennent de plus en plus inquiétants pour notre situation monétaire.

On parlait, en effet, à la dernière séance, de la position de la Banque de France. (*Nouvelles exclamations.*)

Sur cette question, je ne veux rien dire que ceci, messieurs, — il est bien entendu que ce n'est pas une discussion que je place dans une discussion : — Vous savez que dans les années qui ont précédé

1859, l'Europe achetait environ 5 millions de balles, exactement 4,872,000 balles, de coton, sur lesquelles les trois quarts lui étaient fournis par l'Amérique. Aujourd'hui, messieurs, l'Europe est dans la nécessité, non-seulement de restreindre considérablement sa consommation, mais d'aller demander la presque totalité de cette matière première à des pays qui ne lui renvoient pas ses espèces monnayées, et tandis que l'Amérique opérait avec elle par des échanges, l'Inde et l'Égypte lui retiennent son argent et son or, la première pour fabriquer des idoles, et la seconde pour l'enfourir dans ses silos.

C'est ainsi, messieurs, que l'encaisse de la Banque de France va sans cesse en diminuant.

On vous a annoncé qu'à l'heure qu'il est l'encaisse est remonté à 240 millions. Mais si vous vouliez interroger les années précédentes, vous verriez qu'en 1859 le minimum a été de 508 millions, et le maximum, 644 millions; qu'en 1860, l'encaisse a oscillé de 514 à 551 millions : ce qui doit appeler la sérieuse attention de tous les financiers, et ce qui ne doit pas être négligé par des hommes politiques qui comprennent à merveille que les grandes résolutions prises par des nations prudentes influent directement sur les relations commerciales, et qu'il importe, si cela est possible, de mettre un terme, et le terme le plus rapproché, à la guerre qui déchire, en Amérique, les États du Nord et les États du Sud.

Eh bien, il s'est passé un fait sur lequel, en terminant, je demande la permission d'appeler votre attention et de provoquer une réponse du gouvernement.

J'ai dit que je ne voulais point examiner sa conduite dans l'ensemble de cette affaire; mais je rappelle qu'au mois de juin 1861 une déclaration officielle a été faite, en présence du monde entier, par laquelle la France s'est engagée à conserver la plus stricte neutralité entre les deux belligérants.

Vous savez cependant qu'au commencement de l'année 1862 la France a essayé de peser sur le cabinet de Washington pour lui faire accepter un armistice. Mais ce qu'il y a de plus significatif, c'est que tout récemment l'opinion s'est très-légitimement émue à la révélation de faits sur lesquels une explication catégorique est indispensable.

Aux mois d'avril et de juillet 1863, deux maisons ont reçu une commande pour la construction de six bâtiments cuirassés. Deux de ces bâtiments étaient des bâtiments dits *béliers* avec des blockhaus.

Et cependant ces maisons affirmaient que ces bâtiments ainsi créés étaient de simples vaisseaux de commerce.

Je n'examine pas ici quelle est la question d'intention. C'est un point qui n'est pas en discussion ici et que j'écarte complètement. Seulement ces commandes étaient faites par des personnages qui

portaient des noms connus de toute l'Europe; par le capitaine Cullock, appartenant à l'État confédéré, par M. Hidell, qui a obtenu une célébrité qui est encore dans tous les souvenirs; et lorsqu'on disait à ces constructeurs que ces six navires étaient destinés à naviguer entre Shang-Hai et San-Francisco et à relier ainsi, avec des bâtiments cuirassés à blockhaus, la Californie et la Chine, je crois qu'il pouvait, dans l'esprit des honorables constructeurs, s'élever des doutes très-sérieux.

Mais ces doutes, j'ai le droit de les rencontrer surtout dans la pensée vigilante des hommes du gouvernement, et lorsqu'à la date du 1^{er} juin on a adressé à M. le ministre de la marine une demande pour obtenir l'autorisation de placer sur ces innocents navires de commerce des canons rayés, alors on a pu s'apercevoir qu'il s'agissait de quelque chose de sérieux, et les noms de Culloch et de Hidell en disaient assez pour qu'une telle conclusion pût être tirée.

Elle a été tirée, car l'autorisation a été accordée. (*Mouvements et rumeurs.*)

Il est vrai que le bruit en étant arrivé jusque de l'autre côté de l'Atlantique, le ministre des Affaires étrangères des États-Unis a écrit à M. Dayton; que M. Dayton s'est présenté chez M. le ministre des Affaires étrangères de France; que celui-ci a fait des représentations à son collègue de la marine, et qu'à la date du mois d'octobre l'autorisation a été retirée.

Mais, messieurs, certains journaux n'en persistent pas moins à dire que ces bâtiments sont armés, que deux ont été lancés dans le port de Brest, et l'on assure qu'ils partiront.

Je supplie le gouvernement de ne pas laisser une pareille question indécise. Il y va, je ne dirai pas de notre honneur ou de notre salut, je ne saurais ici employer de pareils mots, il y va de notre probité politique.

La déclaration du mois de juin 1861 est trop explicite pour qu'elle n'enchaîne pas d'une manière formelle le gouvernement.

Dans de pareilles circonstances, messieurs, il faut que son langage dissipe toute espèce d'équivoque. Il ne s'agit pas ici d'un fait qui soit susceptible de plusieurs interprétations, vous voyez dans quelles circonstances il se circonscrit, et j'espère que le gouvernement ne laissera, à cet égard, planer aucune espèce d'incertitude. Cela est tout à fait indispensable, car si l'on pouvait croire que, sortant en réalité du rôle qu'il s'est formellement assigné, il en est à penser que la France peut prendre parti pour l'un des belligérants, je vous laisse à penser quel résultat déplorable pourrait avoir un pareil état de choses.

Ah! certes, messieurs, je le dis avec une grande conviction, nous

n'avons pas intérêt à augmenter nos embarras politiques. J'ai essayé de vous faire comprendre comment, à mon sens, ils étaient la conséquence des fautes qui ont été commises par la diplomatie. C'est parce qu'elle s'est tenue dans l'équivoque, c'est parce que son langage n'a jamais été net et ferme, c'est parce qu'elle a tout commencé sans rien achever, qu'en même temps elle a tout compromis. (*Réclamations. — Voix : C'est vrai!*)

Il faut qu'elle renonce à ce système de faiblesse, et, pour cela, savez-vous où est le remède? Il faut qu'elle ait confiance dans ce pays, dans sa virilité, dans son expansion; il faut que ceux qui le conduisent renoncent à être ses pédagogues et ses maîtres pour devenir ses chefs inspirés, conseillés, dirigés par lui (*bruits divers*), et que, comme la divinité de la Fable, au lieu de rester dans les nuages, ils prennent leur point d'appui sur la terre qui leur donne la force, c'est-à-dire sur la terre de la liberté!... (*Interruptions diverses.*)

A cette condition, je ne dis pas, — et je ne le souhaite pas, — qu'ils pourront commander au monde et lui imposer des lois; mais au moins ils ne s'exposeront plus à voir démentir leurs paroles et protester leurs signatures. (*Rumeurs sur un grand nombre de bancs. — Applaudissements sur les bancs autour de l'orateur.*)

DISCOURS

PRONONCÉ AU CORPS LÉGISLATIF

DANS LA SÉANCE DU 16 MAI 1864

Amendement par lequel on réclamait pour la famille Lesurques sur un la restitution de 54,000 francs, montant des sommes détournées par les assassins, et payées par les héritiers Lesurques.

Les paroles de l'honorable commissaire du gouvernement me paraissent avoir donné à ce débat son véritable caractère, et c'est à ces paroles que je vous demande la permission de répondre, bien entendu en quelques mots.

Il est incontestable que l'amendement qui est présenté au nom de la famille Lesurques touche à la fois, et à un intérêt individuel qui excite une émotion que M. le commissaire du gouvernement déclarait légitime, et aussi à un intérêt général, bien plus considérable encore, et qui évidemment est digne à tous égards de votre haute sollicitude. Il s'agit en effet de savoir, d'une part, si l'amendement peut être accepté, et, en second lieu, si la raison de son rejet ne nous met pas dans la nécessité d'émettre un vœu qui est dans la conscience publique; car, la laisser plus longtemps sans satisfaction, ce serait peut-être, messieurs, la blesser profondément.

Quant à l'amendement, le voici : On réclame, au nom de la famille Lesurques, une somme de 54,000 francs en capital qui forme le montant des sommes qui auraient été détournées par les assassins du courrier de Lyon et réclamées par le fisc aux héritiers Lesurques.

Je ne veux, messieurs, vous le comprenez fort bien, rentrer en aucune manière dans le détail du débat de ce mémorable et trop lamentable procès; seulement je me permettrai de rectifier une opinion qui était tout à l'heure émise par l'honorable commissaire du gouvernement quand il vous disait que c'était lors de l'arrestation et de la condamnation d'un complice que le sentiment de l'innocence de Lesurques avait saisi l'opinion.

C'est là, messieurs, une erreur capitale, que l'honorable commissaire du gouvernement reconnaîtra avec moi.

Lors de l'assassinat du courrier de Lyon, il fut constaté que cinq personnes y avaient pris part. Or, devant la justice et lors du premier procès, — car il y a eu, si je ne me trompe, cinq poursuites successives, — on n'avait mis sous la main de la justice qu'un seul des assassins, sur l'identité duquel aucun doute ne s'est élevé, plus un complice qui aurait participé au crime en ce qu'il avait prêté les chevaux sur lesquels les assassins étaient montés.

A côté de ces deux personnes s'en plaçaient deux autres, qui avaient été reconnues par les mêmes témoins comme ayant fait partie de la bande : l'une de ces personnes était Guénot, et l'autre Lesurques.

Je ne veux, je le répète, vous rappeler aucune des raisons, cependant capitales, qui établissent l'innocence de l'un aussi bien que celle de l'autre, et je dirai, même plus victorieusement encore, en ce qui touche Lesurques, que protégeaient une moralité sans reproches, des affections de famille une fortune qui l'éloignait de toute espèce de pensée criminelle.

Cependant l'innocence de Guénot fut proclamée. Les témoins ne continuèrent point à le reconnaître, ou plutôt son alibi fut victorieusement démontré. Quant à Lesurques, au contraire, sur ce point si important, une circonstance se présenta qui put émouvoir le juge et l'entraîner dans l'erreur.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'au moment de sa condamnation, comme vous le rappelait tout à l'heure M. le baron de Janzé, Lesurques protesta contre sa culpabilité, non pas par de ces paroles insultantes, hautaines et violentes qu'on rencontre quelquefois dans la bouche des condamnés qui se révoltent contre la justice, mais, au contraire, avec une attitude calme et résignée qui causa une profonde émotion. Elle fut telle que quoique la constitution ne contint pas alors le droit de grâce, et c'est une lacune bien regrettable, car il est à croire que si elle avait été comblée, le malheureux Lesurques aurait conservé la vie et que son innocence aurait été plus tard reconnue; quoique la constitution ne contint pas alors le droit de grâce, cependant le ministre crut qu'il était de son devoir de saisir le conseil des Cinq-Cents, qui ordonna un sursis.

Ce fut à la suite de ce sursis qu'un rapport fut présenté par la commission, qui avait choisi M. Siméon pour rapporteur, dans lequel, si vous voulez consulter ces tristes documents, vous rencontrerez ces paroles de M. Siméon, qui sont dignes de toute l'attention des hommes d'État.

M. Siméon, en concluant à l'ordre du jour, disait : Nous devons être sans regret, parce que nous sommes sans pouvoir.

On ne pouvait, messieurs, mieux caractériser cette impuissance fatale de la société vis-à-vis d'une erreur possible qui, en faisant

tomber la tête d'un innocent, cause ainsi une légitime épouvante parmi tous les honnêtes gens.

Cependant, messieurs, on passe outre, et ce que vous savez encore, c'est que la victime marcha au supplice revêtue d'habits blancs et la tête pour ainsi dire entourée de je ne sais quelle auréole qui la fit considérer par la foule comme étant un véritable martyr.

M. le commissaire du gouvernement était donc dans l'erreur quand il disait que c'est dans le procès subséquent que s'est rencontré le germe de cette opinion qui, vous le savez, a constamment grandi, et qui a pris les proportions d'une conviction publique de l'innocence de Lesurques.

Il est parfaitement exact, messieurs, qu'en effet cette opinion a acquis plus tard la valeur d'une démonstration juridique. En effet, il était démontré par tous les documents du procès que cinq assassins seulement avaient pris part au crime, qu'un sixième malfaiteur avait été complice, et sept têtes sont tombées sous le fer du bourreau! Il est donc, messieurs, incontestable que l'une d'elles est celle d'un innocent. Or, comme il ne peut s'élever aucun doute relativement aux six qui ont été immolées, l'innocence de Lesurques ressort certaine de cette démonstration.

Je sais cependant, et je ne touche à tous ces documents qu'en les indiquant, qu'après un second rapport de M. Siméon en 1822, en présence des protestations de cette famille infortunée, la question a été de nouveau mise à l'étude, et je rencontre un document dont je suis loin de méconnaître l'incontestable gravité. Il émane non-seulement d'un homme qui était éminent par ses lumières, mais encore qui était revêtu des hautes fonctions de la magistrature. J'ai parlé de M. Zangiacomi. Mais, sans entrer ici dans aucun détail qui serait superflu et par conséquent indiscret, je puis dire que toute la savante argumentation de M. Zangiacomi repose sur cette hypothèse, qu'il justifie laborieusement par l'étude de la procédure, de la possibilité de deux cavaliers de plus qui auraient été vus le jour du crime dans un des villages voisins.

Eh bien, en acceptant même cette hypothèse, qui peut être sérieusement contestée et suivant moi détruite, la procédure à la main, ce qui la rend sans aucune espèce d'application à la démonstration que poursuivait l'honorable magistrat, un incident personnel à Lesurques et personnel à un autre des accusés, qui ne peut s'appliquer qu'à une seule personne, a été révélé par tous les témoins successivement entendus.

Vous le savez, car ces tristes détails rencontrent surtout pour écueil la banalité, puisqu'ils sont connus de tous, et en les répétant je cours le risque d'abuser de votre patience... (*Non, non! Parlez!*)...

Vous savez que lorsque Lesurques fut traduit devant le jury criminel, un des témoins déclara le reconnaître, parce qu'il était blond, et qu'ensuite il lui avait prêté un bout de fil pour rattacher son éperon, qui était argenté. Or, Lesurques n'était plus, lorsque, deux ans plus tard, celui avec lequel il avait été confondu, son sosie, pour me servir de l'expression de M. le commissaire du gouvernement fut traduit devant la cour d'assises...

Cet homme couvert de crimes, alors qu'une impossibilité morale aurait dû protéger Lesurques, cet homme, fidèle à ses détestables antécédents, après ses abominables forfaits, fut reconnu par le même témoin comme celui qui avait demandé un bout de fil pour rattacher son éperon, comme l'ayant rattaché en effet; et ce qu'il y a de plus grave, c'est que le jury qui, à cette époque, répondait, non pas seulement par cette déclaration vague que nous voudrions, nous, voir modifier, afin qu'on ne pût pas, au milieu de l'obscurité d'une décision, aller ramasser ses éléments incertains et mettre en antagonisme une juridiction et une autre, le jury, qui, dis-je, à cette époque, précisait ses réponses, déclara de la manière la plus positive que c'était l'accusé Duboscq qui avait rattaché son éperon.

On le consultait, en effet, sur deux questions de fait; Duboscq avait une perruque blonde fort semblable aux cheveux de Lesurques, et voici la seconde réponse que fait le jury :

« C'est Duboscq qui avait l'éperon argenté et raccommodé qui fut, à Lieusaint, cassé et laissé sur le lieu du crime. »

Ce qui vous permettra parfaitement de comprendre comment, quand Duboscq fut traduit devant la cour d'assises, le rédacteur de l'acte d'accusation ne craignit pas, deux ans après la mort de Lesurques, d'affirmer, autant qu'il était possible de le faire dans un document judiciaire, l'innocence du supplicié.

« Il n'en est pas de même, disait l'acte d'accusation, du citoyen Guénot et de Lesurques. Le premier n'a été poursuivi que par l'effet d'une ressemblance extraordinaire avec Vidal; mais il n'a pas succombé. Pourquoi faut-il qu'une circonstance semblable ait coûté la vie au malheureux Lesurques? Aujourd'hui ce n'est plus lui dont la société réclame le châtement. »

Et vous voulez, messieurs, que lorsque de telles paroles ont été prononcées, quand une sentence a été infirmée, le lendemain du jour même où elle avait proclamé la culpabilité contestée, déniée, démontrée fautive par des faits irrécusables, vous voulez que cette voix de l'innocence ne traverse pas les âges! Vous voulez qu'elle n'arrive pas jusqu'à vous, et vous voudriez y fermer vos cœurs et vos intelligences! (*Approbaton sur plusieurs bancs.*) Non, messieurs, ce n'est pas possible.

Et M. le commissaire du gouvernement avait raison de le dire, la voix de Lesurques sera toujours entendue. Seulement, ce n'est pas assez de l'entendre, il faut encore lui accorder la justice que nos mœurs et nos lois elles-mêmes réclament pour elle.

J'ai dit quelles étaient, suivant moi, les raisons décisives, capitales, démontrant de la manière la plus rigoureuse l'innocence de Lesurques.

Maintenant, laissez-mos vous faire connaître en quelques mots à quelle fatalité sa malheureuse famille a été livrée.

M. le commissaire du gouvernement vous disait il n'y a qu'un instant que, bien que la loi de l'époque ne reconnût plus la confiscation et que cette loi détestable eût été abolie, cependant, malgré cette loi, la fortune de Lesurques a été entièrement mise sous la main de la justice. Elle était considérable; elle dépassait 10,000 francs en revenus territoriaux, sans y comprendre les capitaux. La veuve de Lesurques et ses enfants en ont été entièrement dépouillés.

On vous a dit que cette malheureuse veuve était devenue folle de désespoir. Quant au fils de Lesurques, il a pris l'épée, et il est allé mourir dans les glaces de la Russie. Quant à ses deux autres enfants, à ses deux filles, l'une a succombé à la même fatalité que sa mère, et mon honorable collègue avait raison de vous dire tout à l'heure que l'autre, en apprenant l'ajournement de la réhabilitation de son père, saisie par un accès de désespoir, avait mis fin à ses jours en se précipitant dans la Seine.

Voilà cependant, messieurs, non point par de vaines illusions, mais par le récit de faits malheureusement trop réels, l'explication des maux que peuvent entraîner après elles les erreurs judiciaires.

Et l'État, par une singulière aberration, se comportant vis-à-vis de cette famille, que recommande instamment l'opinion publique, avec une rigueur inqualifiable, l'a entièrement dépouillée, comme je le disais tout à l'heure. Et il est arrivé ceci : non-seulement que tous les capitaux ont été saisis, mais qu'une ferme qu'on appelle, si je ne me trompe, la ferme de Perrins, située dans le département du Nord, rapportant, toutes espèces de charges déduites, plus de 10,000 francs, est restée quatorze ans entre les mains du fisc, qui en a touché les revenus, c'est-à-dire, sans le capital, une somme de 140,000 francs, sans que jamais il ouvrit les mains pour que la famille Lesurques, qui mourait de faim, en touchât une obole.

Voilà ce qui s'est passé, et pendant que ces choses s'accomplissaient, la famille Lesurques poursuivait toujours son œuvre. Si bien qu'en 1824, sous la Restauration, alors que l'on jouissait de cet affreux système parlementaire (*bruit*), qui, au moins, a cela de bon qu'il met les représentants de la nation vis-à-vis du pouvoir et que loyalement, de part et d'autre, on peut s'expliquer sur les difficultés que l'adminis-

tration peut rencontrer sous ses pas, en 1824, dis-je, M. de Villèle fit voter une première restitution de 224,000 francs.

Or, prenez-y garde, messieurs, cette restitution ne représente pas la valeur en capital de la ferme qui avait été ainsi arrachée à la famille Lesurques.

Et quand, tout à l'heure, M. le commissaire du gouvernement faisait briller à vos yeux ce chiffre, qui est peut-être considérable, de 554,000 francs, il aurait pu dire qu'il est encore inférieur aux restitutions auxquelles la famille Lesurques a droit, lorsqu'elle demande ce qui lui appartient, et ce que personne ne peut lui contester.

En effet, messieurs, la ferme de Perrins, elle avait été vendue par l'État, en 1810, après quatorze ans de dépossession, moyennant une somme de 185,000 francs. Peu de mois après, elle fut revendue par celui qui l'avait achetée 233,000 francs; de telle sorte que lorsqu'en 1824, c'est-à-dire après vingt-huit ans d'agonie, de martyre, d'humiliation et de dénûment, cette malheureuse famille obtenait une restitution, elle n'obtenait pas même le prix en capital de cette terre patrimoniale, arrosée du sang innocent de son chef.

Est-ce qu'elle n'était pas en droit de réclamer encore? Et vous étonnez-vous si, après les montagnes qu'il a fallu soulever pour arriver jusqu'à la publicité des Chambres, en 1834, l'honorable M. Humann a présenté aux Chambres un crédit de 252,000 francs, qui, de son aveu, ne représentait pas la plus-value du domaine, les intérêts dont cette famille avait été privée pendant un si grand nombre d'années, et qui, de son aveu encore, laissait en dehors la somme représentant le vol commis sur le courrier de Lyon; c'est-à-dire que tout en proclamant l'innocence de Lesurques, tout en laissant l'opinion publique s'emparer à cet égard de toutes les circonstances qui la pouvaient démontrer, tout en venant à son aide, par exemple, par cette démonstration que l'État permet de jouer, sur les théâtres où il est souverain maître, des pièces dans lesquelles cette innocence est affirmée, disant ainsi à la foule que c'est l'innocent qui a été sacrifié, en même temps, on retenait dans la main du fisc et à son profit ce qui était la démonstration de la culpabilité de Lesurques?

C'est pour faire cesser une pareille contradiction que l'amendement a été proposé.

La loi de finances peut contenir une réparation qui ne blesse en rien les droits de l'autorité judiciaire?

Je ne veux pas dire que vous soyez souverains; mais, au moins en ce qui concerne la distribution de nos finances, vous avez un pouvoir considérable et discrétionnaire, et si dans l'intimité de vos consciences vous êtes convaincus qu'en effet une grande injustice a été commise, il vous appartient de la réparer.

Seulement si nous nous heurtons à cette redoutable objection que tout à l'heure faisait valoir avec tant d'autorité l'organe du gouvernement, est-ce à dire qu'elle soit insoluble, et que nous devons nous incliner devant ce résultat désolant que l'innocent a pu être sacrifié, que son bien est tombé dans les mains de l'État, que sa famille a été condamnée à la pauvreté et au malheur, et qu'elle doit rester avec cette tache de culpabilité qui pèsera éternellement sur sa mémoire?

M. le commissaire du gouvernement nous a parlé de l'article 443 du Code d'instruction criminelle; il nous a dit quels avaient été les efforts successivement essayés pour en amener la modification, et il s'est servi de ces termes : « que les efforts n'avaient eu lieu qu'au profit de la famille Lesurques; qu'on avait voulu introduire dans l'article 443 un amendement qui lui profiterait. »

Ah! messieurs, si je remontais à l'origine même de cet article 443, je trouverais peut-être dans les discours de ceux qui y ont concouru l'ombre de Lesurques, qui était là comme une sorte de reproche gênant; et qui ne leur a pas permis d'introduire la disposition qui aurait mis sa famille à même de le réhabiliter.

En effet, quelle est donc cette disposition? Permettez-moi de le dire bien haut : dans notre législation criminelle, la révision d'un arrêt souverain est possible, mais c'est lorsqu'il existe un arrêt inconciliable avec le premier; c'est lorsque, comme le disait M. le commissaire du gouvernement, le corps du délit disparaît, c'est-à-dire lorsqu'un homme qu'on a réputé avoir été homicide ne l'a pas été, quand sa réapparition vient détruire complètement l'hypothèse sur laquelle reposait l'accusation, ou quand l'un des témoins est convaincu d'avoir menti en portant un faux témoignage.

Voilà le cercle, qui paraît encore assez vaste, dans lequel se meut la révision, et tous les esprits sages, tous les cœurs honnêtes reconnaissent que cette révision est indispensable.

Si, en effet, la justice humaine est entourée de considération et de respect, c'est à la condition d'être constamment l'expression de la vérité, et si l'erreur apparaît, si elle est démontrée, à l'instant la justice humaine, au lieu de persévérer, doit l'avouer et la réparer. Toute autre législation serait inhumaine; elle conduirait non-seulement à l'iniquité, mais encore au mépris des interprètes de la loi.

Or, messieurs, voici ce qui arrive, et voici ce qui a fait réclamer, non pas seulement dans l'intérêt de Lesurques, mais dans un intérêt général bien supérieur, la modification de l'article 443; voici ce qui inspirait au duc de Valence, en 1821, les paroles éloquentes qui, vous le savez, ont amené la Chambre des pairs à prendre à l'unanimité une résolution pour la modification de l'article 443. Voici ce qui inspirait également notre collègue M. Laboulié, et après lui M. Canet,

qui, à l'Assemblée législative, réclamèrent une modification qui aurait été votée sans les événements politiques qui sont venus brusquement interrompre, je ne dirai pas seulement le cours des travaux, mais l'existence même de l'Assemblée législative. Ces considérations sont celles-ci : c'est que l'article 443, qui reconnaît la nécessité de la révision quand il existe deux arrêts inconciliables, ne permet pas d'appliquer cette inconciliableté lorsque le condamné n'est plus là pour être confronté avec celui qui doit être jugé. Si bien, messieurs, que nous aboutissons à cette conséquence qui révolte la conscience, en même temps qu'elle épouvante la pensée, que par cela qu'une peine éternelle a frappé l'innocent, qu'il a disparu de ce monde, que sa tête est tombée, il n'est plus possible de reviser sa sentence et de faire briller son innocence, alors que cette innocence aurait été au contraire acquise si la justice eût été moins rigoureuse et si le bourreau n'eût pas frappé. (*Très-bien! très-bien!*)

Il y a dans une pareille contradiction, je le répète, quelque chose qui offense tous les sentiments, et il n'est pas possible qu'on maintienne de semblables dispositions avec ce prétexte frivole qu'il serait dangereux de réhabiliter la mémoire. Quoi! dangereux de réhabiliter la mémoire d'un innocent! C'est-à-dire que vous exposez la société non pas seulement à une erreur judiciaire, mais à ce qu'il y a de bien plus grave encore, la condamnation d'un innocent : c'est un mal irréparable. Il y a quelque chose de plus irréparable et de plus inhumain encore, c'est de lui enlever l'espérance, c'est de le faire monter à l'échafaud sans laisser dans son cœur cette secrète pensée qu'un jour son innocence sera reconnue et que ses enfants pourront relever leur front humilié dans l'opprobre. (*Très-bien! très-bien!*)

Voilà ce que fait cet article 443, et voilà précisément pourquoi je proteste contre lui, pourquoi je l'appelle une loi indigne de notre civilisation, une loi matérialiste et odieuse qu'il faut avant tout rectifier. Permettez-moi de le dire en terminant et en vous demandant pardon de la longueur de ces explications. (*Non! non! — Parlez!*)

Permettez-moi de vous dire où conduirait l'inflexibilité du pouvoir public en demandant le maintien de cet article qui révolte tout mon être. Cette inflexibilité le conduirait forcément à cette conséquence, que j'admets, quant à moi, avec empressement, à la destruction des peines éternelles, au renversement de l'échafaud, au licenciement de l'exécuteur des hautes œuvres.

Je sais, messieurs, que je touche ainsi à une grave question, et je n'ai pas, soyez-en sûrs, la témérité de vouloir la traiter ici; mais alors qu'apparaît cette contradiction entre l'innocence accablée par la toute-puissance de la société qui se sauvegarde, et l'impuissance même de cette société à réparer son erreur, la nécessité où elle est

de veiller sur cette tombe, enfin l'infamie qui est son ouvrage, alors que la lumière de l'innocence la fait disparaître, c'est contre la peine de mort qu'il faut réagir, c'est elle qu'il faut déclarer dangereuse et mauvaise pour la société. Quand j'interroge l'histoire et que je descends au fond de moi-même, j'y rencontre cette conviction puissante que la rigueur est souvent dangereuse, et que ce n'est pas avec des sacrifices humains qu'on peut maintenir debout les sociétés qui chancellent; plus elles se civilisent, plus elles s'avancent vers l'idéal que Dieu a placé devant elles, et plus, au lieu d'être des maîtres inflexibles qui châtient, elles doivent s'étudier à être des guides qui apaisent, moralisent et consolent, et par conséquent elles doivent renoncer à cet insolent orgueil qui, au nom de je ne sais quelle infailibilité sanglante, leur fait maintenir une sentence contre laquelle, pendant un siècle entier, ont protesté les sentiments généreux de l'opinion publique désabusée. (*Bravos et applaudissements sur plusieurs bancs.*)

L'amendement soumis à un scrutin fut renvoyé à la commission, qui, en persistant dans sa première opinion, donna lieu à un second discours de M. Jules Favre.

DISCOURS

PRONONCÉ AU CORPS LÉGISLATIF

DANS LA SÉANCE DU 20 MAI 1864

Il me paraît indispensable de préciser la situation qui nous est faite, et par le vote précédent de la Chambre, et par la persistance de la commission dans sa première opinion.

L'honorable M. d'Havrincourt vient de vous expliquer comment, selon lui, voter contre l'amendement qu'il a cependant appuyé il y a quatre jours, ce n'est pas se contredire. Les raisons qu'il a fait valoir me paraissent, je lui en demande pardon, susceptibles de quelques critiques; et je crains que sur ce point l'opinion ne m'ait devancé.

En effet, messieurs, lorsque, dans la séance de lundi dernier, cette question a été soulevée, elle a reçu des développements tels qu'il semble qu'aucune obscurité ne peut l'environner.

Vous avez décidé que 54,000 francs devaient être restitués à la famille Lesurques, et vous l'avez fait.

PLUSIEURS VOIX. Mais du tout!

M. Jules FAVRE. Alors permettez-moi de vous dire que je ne comprends rien à votre vote; cependant il a cette signification: vous n'avez pas le droit, nous n'avons pas le droit d'adopter un amendement; la seule forme de cette adoption est le renvoi à la commission, et c'est ainsi que la Chambre manifeste sa volonté.

Quant à moi, je croyais que lorsque la Chambre avait ainsi manifesté son intention, la commission devait chercher à y conformer son avis. (*Dénégations.*)

Alors, permettez-moi de vous le dire, vos votes sont complètement insignifiants.

Lorsque la Chambre a pris une détermination, il me semble que cette détermination a une certaine gravité, et que lorsque la question ainsi décidée est renvoyée à la commission, c'est pour la commission une raison de ne persévérer dans son premier avis qu'à la condition d'apporter des arguments nouveaux. Mais il est évident que si la

commission persiste dans sa première opinion, sans produire rien qui n'ait été élaboré déjà par la Chambre, cette persistance peut être très-flatteuse pour la commission, mais il ne m'est pas démontré qu'elle le soit autant pour la majorité. (*Mouvements divers.*)

Permettez-moi de vous dire qu'en ce qui me concerne personnellement, elle serait empreinte d'un certain caractère de cruauté, et que la commission viendrait ainsi me débusquer d'une situation qui ne m'est pas familière. J'ai eu le bonheur de voter avec la majorité : or, ce serait un bonheur bien court et bien passager, puisque je serais obligé de me réfugier dans la minorité. (*On rit.*)

Cependant, soyez-en bien sûrs, ce n'est pas cette considération que je recommande à l'attention de la Chambre; mais il ne me paraît pas que les raisons sur lesquelles l'honorable rapporteur de la commission a appuyé son travail aient une solidité suffisante pour que vous reveniez sur votre vote.

Et, permettez-moi de le dire, c'est une réflexion qui ne doit blesser personne, c'est toujours pour un grand corps tel que celui devant lequel j'ai l'honneur de parler, une attitude fâcheuse que ce brusque revirement de volonté, surtout lorsque ce brusque revirement de volonté atteint une décision qui a été accueillie avec une grande sympathie publique. (*Interruption. — Une voix : C'est vrai!*)

Messieurs, en disant que vous avez voté dans le sens de l'opinion publique, je ne dis rien qui ne soit parfaitement convenable. Vous n'avez qu'à consulter tous les organes de l'opinion publique qui se sont occupés de cette question..... (*exclamations*), et vous verrez que votre vote de lundi dernier a été accueilli avec une satisfaction à peu près unanime; et je crois que j'ai tort en me servant de cette atténuation.

M. Édouard DALLOZ. Elle a été accueillie par l'opinion publique avec satisfaction, au point de vue de la révision de la législation.

M. Jules FAYRE. Et comment a-t-elle été interprétée, cette décision? C'est ce qu'il importe de rechercher, précisément afin que la Chambre ne se mette pas, sans le vouloir, en contradiction avec elle-même, ce qui serait infiniment fâcheux. (*Interruption sur plusieurs bancs.*)

Vous trouvez que ce ne serait pas fâcheux? Je vous en demande pardon; moi, je le trouve pour vous.

Votre décision a été interprétée comme une déclaration d'innocence en faveur de Lesurques. (*Mouvements divers.*)

M. LE PRÉSIDENT DE MORNÏ. Je vous engage, monsieur Jules Fayre, à vous renfermer dans les considérations relatives à l'affaire Lesurques.

La Chambre est responsable devant l'opinion et devant sa conscience. Chacun saura parfaitement ce qu'il aura à faire.

M. Jules FAVRE. C'est précisément afin d'éclairer la conscience de la Chambre que je parle, et permettez-moi de vous dire, monsieur le président, que s'il suffit à chacun de sa responsabilité pour exercer son droit, la discussion devient tout à fait inutile. (*Assentiment sur quelques bancs.*)

Et comme nous sommes tous, à commencer par M. le président, d'une opinion contraire, je suis convaincu que la Chambre voudra bien m'accorder quelques minutes de patiente bienveillance.

Je disais donc, messieurs, qu'il n'était point extraordinaire que votre décision eût reçu cette interprétation; car, tout à l'heure, l'honorable M. d'Avrincourt, en annonçant qu'il ne voulait point tenir en échec la chose jugée, et qu'il la respectait, l'a battue de son mieux en brèche. (*On rit.*) Il vous a dit, d'une part, que l'arrêt devait être maintenu, et, d'autre part, il vous a donné toutes les raisons qui devaient le faire considérer comme une erreur judiciaire.

Je demande, messieurs, de quel arrêt, excepté celui de Lesurques, il serait permis de parler dans des termes semblables, et si vous ne nous arrêteriez pas à l'instant si nous nous livrions à une dissertation de ce genre à propos d'un arrêt qui aurait frappé un coupable.

Il est donc certain, messieurs, qu'indépendamment de cette grande opinion, à laquelle on aurait raison de faire allusion, qui se produit sous toutes les formes, et qui naturellement est revêtue du manteau officiel du gouvernement, il est impossible de ne pas tenir compte des paroles nettes et précises qui sont prononcées dans cette Assemblée et qui caractérisent son vote.

Quand l'amendement a été proposé, quelle était sa forme? Est-ce qu'elle pouvait être douteuse?

J'ai trouvé, messieurs, dans le rapport nouveau de votre commission du budget cette assertion qui ne me paraît pas tout à fait exacte, qu'il avait pu régner quelque obscurité sur la discussion, et qu'on avait pu croire qu'il s'agissait de restituer à la famille Lesurques, non pas le montant du vol, mais au contraire une partie de ses biens qui auraient été arbitrairement et par erreur retenus.

Eh bien, tout proteste contre une semblable assertion.

Et d'abord l'amendement est aussi net que possible :

« Il sera ouvert au ministère des Finances un crédit nécessaire pour rembourser à la famille Lesurques la somme de 54,525 fr. 35 c., montant du vol de la malle-poste de Lyon. »

Je ne sache pas qu'il soit possible de se moins déguiser que mes honorables collègues et moi. Il est bien certain que, sans tenir compte d'aucun des faits qui se sont accomplis, c'est au montant du vol que nous nous sommes adressés; que, par conséquent, c'est l'ar-

rêt que nous avons mis en suspicion, et que c'est aussi l'arrêt qui sert de défense à la commission.

Quoique le passage que je vais mettre sous vos yeux soit très-court, il n'en est pas moins parfaitement clair, et contient, sous une forme succincte, toute la discussion que vous avez entendue.

« En présentant cet amendement, dit notre honorable rapporteur, nos honorables collègues ont voulu prendre l'initiative d'une réparation incomplète et tardive aux derniers héritiers du malheureux Lesurques, qu'ils considèrent comme victime d'une déplorable erreur judiciaire. Quelles que soient les appréciations auxquelles a donné lieu cette cause célèbre, la chose jugée n'en conserve pas moins son caractère légal, et vous comprendrez facilement que votre commission n'ait pu s'ériger en tribunal de révision d'un procès criminel. »

S'il est vrai de dire qu'une question nettement posée est clairement jugée, il est incontestable que la signification de votre vote ne peut être douteuse pour personne, excepté pour ceux qui, dans l'intérieur de leur conscience, ont fait des réserves que je respecte, mais qui ne peuvent pas apparaître à ceux qui ne voient que ce qui se pose devant eux.

Mais dans la discussion, messieurs, est-ce qu'il y a une raison de douter?

Vous avez entendu l'exposé si judicieux, si impartial, qui vous a été présenté par notre honorable collègue M. de Janzé. Après lui, votre honorable rapporteur a répondu de la manière la plus précise, en vous laissant pressentir que vous ne pouvez pas vous rendre coupables d'une confusion de pouvoirs, que vous n'êtes pas un tribunal, qu'il ne vous appartient pas de toucher à la chose jugée.

Les paroles de l'honorable rapporteur ont été combattues par notre honorable collègue M. Clary, qui en a très-bien compris et distingué la portée. Et puis l'orateur du gouvernement, et plus que cela, qu'il me permette de le dire, le vice-président du conseil d'État, si familier avec toutes les questions de droit, surtout avec les questions de droit criminel, et particulièrement avec celle qui nous occupe, dont il a fait une étude spéciale, est venu nous dire, en nous faisant toucher du doigt le véritable point de la discussion, que, sous couleur d'une question financière, on soumettait à la Chambre une question juridique, on cherchait à l'entraîner à usurper un pouvoir qui ne pouvait, en aucune façon, appartenir à une Assemblée législative. C'est à cette dissertation que j'ai essayé de répondre, et c'est après ma réponse que la Chambre a voté.

Après cela, messieurs, dire que la Chambre n'a pas voté en connaissance de cause, c'est lui faire une injure que je ne me permettrai pas, quant à moi, de lui adresser.

La Chambre a donc cru que c'était d'une réhabilitation morale, d'une réhabilitation tardive qu'il était question; que c'était le seul moyen qu'elle pût avoir d'arriver à ce grand acte de justice qui, depuis plus de soixante ans, est réclamé par l'opinion publique.

C'est ainsi, encore une fois, que le vote a été compris dans le pays, et y revenir, c'est effacer cette pensée généreuse qui a été acclamée par les applaudissements unanimes. (*Mouvements divers.*) Voilà, messieurs, permettez-moi de le dire, où peut être le danger, et il était de mon devoir de le signaler à votre attention.

Tout à l'heure, notre honorable collègue M. Clary répondait d'un mot, et je crois ce mot plus que suffisant, à l'objection que nous avons rencontrée dans le nouveau rapport, objection qui serait tirée de ce que les héritiers Lesurques auraient fait avec l'État une véritable transaction; tout à l'heure, dis-je, l'honorable M. Clary a mis sous vos yeux une quittance qui contient des réserves positives.

Ces réserves ne nous arrêtent pas; nous n'avons pas ici à juger une étroite question du droit civil; nous nous inspirons des grandes considérations d'équité qui se lient au salut des empires, car ce n'est pas vainement qu'on crée dans une nation généreuse et impressionnable comme la France de semblables sentiments; et quand une fois ils ont été éveillés, quand ils ont pris cours, quand ils se sont emparés de toutes les consciences, les refouler sous prétexte d'un argument étroit de procédure, c'est évidemment s'exposer à déchoir dans cette opinion qu'on a tant intérêt à ménager.

Eh bien, je dis qu'on ne peut pas s'emparer de ce moyen tiré d'une sorte de transaction entre l'État et les héritiers Lesurques, et que, quand bien même il n'y aurait pas de réserve dans la quittance, ce serait par des considérations d'un autre ordre que vous devriez vous décider.

Je reconnais que l'objection tirée de la chose jugée est infiniment plus grave; seulement, je prends encore très-respectueusement la liberté de faire remarquer à la Chambre que cette objection a été discutée, qu'elle a été appréciée, que le vote l'a jugée, quoi que vous en fassiez, et que, par conséquent, si elle vous touche aujourd'hui, c'est que vous avez des raisons nouvelles qui ne vous étaient point apparues lundi dernier, quand vous avez dit le contraire de ce qu'on vous sollicite de dire à cette heure.

Et permettez-moi de vous faire observer à cette occasion que nous sommes enfermés, en ce qui concerne nos amendements, dans des difficultés qui sont bien inextricables. Tout à l'heure je vous disais qu'avec notre règlement nous ne pouvions pas adopter un amendement, qu'il fallait le renvoyer à la commission.

Le règlement, il faut bien le dire, n'a pas été fait par nous; il nous

est supérieur, et c'est là, à ce qu'il me semble, dans l'histoire des Assemblées parlementaires, un fait nouveau qui mérite d'être pris en sérieuse considération, que le règlement, qui est pour ainsi dire la conscience politique ou, tout au moins, la méthode de travail d'une Assemblée, ne peut pas être modifié par elle, et que, quand bien même elle y rencontrerait les défauts les plus considérables, il faut qu'elle le subisse. C'est comme si, dans une réunion de philosophes, on donnait le droit à la majorité de poser des prémisses sans lui permettre d'en tirer les conséquences. (*Bruit et mouvements divers.*)

Eh bien, notre règlement va nous laisser tout à l'heure dans une situation extrêmement difficile, et que je recommande à votre sagesse; vous savez, messieurs, que, indépendamment de l'amendement relatif à la restitution des 54,000 francs, il en a été déposé un autre qui paraissait, il y a quarante-huit heures, avoir été l'objet, je ne dirai pas d'un sourire, mais d'un demi-regard favorable du gouvernement, et nous pensions que nous ne rencontrerions pas de sa part ce mutisme, qui est une hostilité déguisée.

On nous avait dit qu'il serait possible d'obtenir du gouvernement une parole d'encouragement et de consolation. Le gouvernement ne la prononce pas; de sorte que nous voici placés vis-à-vis, non pas seulement de l'intérêt de la famille Lesurques, qui est cependant un intérêt considérable puisqu'il s'agit de la réhabilitation d'un innocent, mais de l'intérêt de la société tout entière. Je crois, en effet, que je ne serai pas téméraire en affirmant que, je ne dis pas la majorité, mais l'unanimité de mes collègues est convaincue qu'il y a une réforme nécessaire à opérer dans notre Code d'instruction criminelle. (*Assentiment sur un grand nombre de bancs.*)

Comment voulez-vous maintenant qu'on lise nos discours, qui sont publiés par le *Moniteur* et dont ils surchargent quelquefois les colonnes? Mais ils n'ont, au point de vue de l'administration et du gouvernement, aucune espèce d'efficacité. C'est la parole du gouvernement qui fait tout, quand elle fait quelque chose.

Le gouvernement est sans doute engagé par des motifs qui sont excellents et que je respecte; mais enfin il ne juge pas à propos de nous faire connaître son opinion. Quant à nous, il est incontestable que nous devons développer les principes. Ce qui est certain, c'est que les principes ne passeront jamais dans l'application, si nous ne pouvons pas formuler notre volonté à cet égard par un vote.

Or, ici, cela est de toute impossibilité. Nous sommes emprisonnés dans notre règlement; en sorte qu'il ne nous sera pas possible de dire si nous voulons une modification de l'article 443 du Code d'instruction criminelle. Ainsi je prends l'exemple de l'honorable M. d'Havrincourt, avec ses scrupules que je respecte assurément. Le voici qui

repousse l'amendement relatif à la restitution, mais qui voudrait voir adopter l'amendement relatif à la révision de l'article 443. Eh bien, je lui demande où serait pour la majorité le moyen pratique de faire connaître sa volonté. Il n'y en a qu'un : c'est de rejeter encore la section. En rejetant la section, soyez-en convaincus, messieurs, vous n'infligerez pas un blâme à la commission du budget, vous ne créerez pas non plus un embarras au gouvernement, puisque ce n'est pas ici une affaire politique. Le gouvernement reviendra demain en s'inclinant devant votre volonté qu'il lui sera certainement doux d'exécuter, puisqu'il parle constamment de son désir de maintenir la bonne intelligence entre les grands corps de l'État. Il proposera, ou bien une modification de l'article 443, ou bien la restitution des 54,000 francs, qui est un acheminement vers la modification de l'article 413.

Mais dans cet état de chose, je le répète, si la Chambre veut rentrer dans le vote qu'elle a émis, dans l'esprit qui le lui a dicté, elle n'a pas à suivre d'autre route que celle que j'indique. Elle n'offense pas la chose jugée en agissant ainsi, elle n'usurpe pas un pouvoir qui ne lui appartient pas, car on ne dira point que les ministres du roi Louis-Philippe aient été sur ce point plus éclairés que ceux de l'époque actuelle.

Eh bien, on a mis sous vos yeux deux dépêches, l'une de 1844 et l'autre de 1845; par lesquelles, à l'occasion de cette restitution opérée à la famille Lesurques, le ministre des Finances s'expliquait ainsi : « 6 août 1844. Il n'existe pas de base légale sur laquelle puisse s'appuyer la restitution qu'ils sollicitent, et cette restitution ne pourrait dès lors être autorisée qu'en vertu d'une loi spéciale qui, par des raisons d'équité, annulerait les effets civils du jugement de l'an IV. » Et que répondit M. le garde des sceaux ?

Ceci est encore extrêmement important : « Il s'agit de restituer à cette famille une dernière part des dépouilles qu'une erreur probable de la justice lui a enlevées. »

Probable, j'en conviens. Mais, je le répète encore ici, de quel jugement oserait-on parler dans ces termes, et quel est le garde des sceaux qui, à l'occasion d'un autre arrêt criminel, dirait qu'il contient des erreurs probables ? M. le garde des sceaux ajoute :

« Déjà le gouvernement s'est associé avec empressement à la première restitution dont elle a été l'objet, et le motif d'équité milite en faveur de cette nouvelle réclamation ; mais il me semble que le seul moyen d'y faire droit serait de proposer un crédit aux Chambres pour autoriser la restitution des sommes illégalement perçues, et que l'État ne doit point conserver dès qu'un doute sérieux plane sur la condamnation, sans toutefois blesser l'autorité légale du gouvernement. »

Permettez-moi de vous le dire, là est la raison d'équité en même temps que la raison politique. Non, il n'est pas bon que le trésor public puisse s'enrichir de la somme de 54,000 francs alors qu'un doute aussi sérieux plane sur la condamnation de l'an IV, alors que ce doute, c'est la conviction de l'innocence du condamné. J'invoque l'autorité même des membres du gouvernement, et voici pourquoi.

On vous a constamment parlé de la bienveillance particulière qui avait présidé aux restitutions antérieures. Eh bien, cette bienveillance particulière, c'est l'infirmité de la condamnation de l'an IV, c'est la négation de la légitimité de l'arrêt. (*Réclamations.*)

Supposez que Lesurques eût été coupable : ah ! l'honorable M. d'Havrincourt avait raison de le dire, si, protégé par l'honorabilité de sa famille, par sa fortune, sa considération, il eût été un abominable scélérat ; s'il en avait profité pour s'unir avec ce qu'il y avait de plus impur dans la société dans la vue de commettre un exécrationnable forfait, eh bien, ce serait cet abominable scélérat qui aurait été l'objet de cette bienveillance ? Encore une fois, cette bienveillance particulière, c'est l'infirmité de la condamnation de l'an IV, et elle vient à l'appui de la mesure conseillée par tous les hommes politiques antérieurs d'un demi-siècle. Oui, messieurs, il ne vous reste plus qu'à maintenir votre vote, car à l'heure où nous sommes, vous avez accordé l'acte de réparation qu'on vous demande de défaire. (*Bruit.*)

Laissez-moi dire un mot en terminant, en ce qui concerne l'article 443 du Code d'instruction criminelle qui se lie étroitement à la question qui est soumise à la sagesse de la Chambre.

Assurément, messieurs, nous sommes tous des mandataires du pays, et désireux de son bien-être, de sa prospérité, de sa grandeur ; et vis à-vis du gouvernement, qui a la responsabilité et le poids des affaires, nous reconnaissons quels sont les grands devoirs que cette responsabilité peut imposer. Cependant, messieurs, quand un vote si énergique et si clair se manifeste, quand il part de la majorité de cette Chambre, le gouvernement a le droit de faire entendre sa voix, et si ce droit est conforme à notre désir, alors, messieurs, certainement, l'année prochaine, cet article 443 qui, à notre sens, contient le germe d'une grande iniquité, sera révisé ; et, permettez-moi de vous le dire, ce sera pour cet infortuné, dont la mémoire demande justice depuis plus de soixante-dix ans, la plus glorieuse des réhabilitations ; elle rentrera ainsi dans la sphère souveraine où l'erreur des hommes ne pourra l'atteindre ; non-seulement elle y conquerra sa réhabilitation, mais elle protégera aussi d'autres infortunés menacés par les mêmes erreurs et sauvés par son sacrifice.

L'honorable M. d'Havrincourt vous le disait avec raison, l'infailibilité obstinée du juge est la condamnation des peines éternelles; il a cru qu'il lui était possible de faire entendre en faveur de cette cause la plus terrible des protestations qui soit, je n'en doute pas, d'une conscience pure, en même temps que d'une intelligence élevée.

Mais, qu'il me soit permis de le dire en m'asseyant, de semblables questions, quand elles sont soulevées, appellent une discussion solennelle, et quant à moi, messieurs, je remercie Dieu de m'avoir donné l'occasion de défendre cette cause, d'avoir pu protester en face de mon pays et de vous, en faveur de l'inviolabilité de la créature sortie de ses mains; car, suivant moi, toucher à sa vie, c'est commettre un acte que les nécessités sociales ne permettent pas. (*Sur plusieurs bancs : Très-bien! très-bien!*)

La Chambre rejeta l'amendement, se déjugant ainsi de son premier vote.

DISCOURS

PRONONCÉ AU CORPS LÉGISLATIF

DANS LA SÉANCE DU 30 MARS 1865

M. Jules Favre développa un amendement par lequel l'opposition demandait les libertés intérieures.

MESSIEURS,

Nous avons essayé, dans l'amendement que nous venons soumettre à vos délibérations, de résumer d'une manière précise les conditions vitales de tout gouvernement qui veut se mettre en harmonie avec le droit public moderne et avec les progrès de la civilisation. Suivant nous, messieurs, ces conditions sont indispensables à l'établissement de tout ordre durable et régulier. Nous allons plus loin : elles sont, je ne dirai pas le complément, mais le fondement même de la constitution qui préside aux destinées du pays, et il n'est pas possible aujourd'hui de contester, au nom de cette constitution, la nécessité de leur application.

Et si nous venons, au risque de paraître tomber dans des redites, les revendiquer avec une persévérance que rien ne peut décourager, c'est que nous voulons attirer sur ce grave sujet les méditations consciencieuses des hommes impartiaux et réfléchis qui reconnaîtront hautement, j'en suis sûr, que cette application est indispensable à la paix comme à la grandeur de notre pays.

Suivant nous, messieurs, les libertés politiques sont la base de toutes les institutions civiles : ce sont elles qui font les hommes, ce sont elles qui font les nations. Il peut dans les sociétés où elles ne sont pas constituées, exister des individualités brillantes, des génies qui répandent sur leur époque l'éclat d'œuvres immortelles ; et de même, parmi les sociétés qui les rejettent, il en est qui paraissent

sur la scène du monde, qui peuvent arriver pour un instant à étonner, à éblouir, par la grandeur de leurs exploits et de leurs entreprises; mais, pour les individus comme pour les sociétés, ces succès sont précaires et d'un jour, et ils peuvent être suivis d'amers retours, de déceptions qui viennent démentir tous les travaux de la veille. Il ne peut y avoir d'ordre, de sécurité, que dans l'application légitime et sincère des principes de la liberté.

Dans cette enceinte, messieurs, ces idées ont trouvé un glorieux, un éminent défenseur, et que nous sommes heureux de proclamer comme notre maître, non-seulement, messieurs, dans cet art difficile d'exposer, de colorer, de mettre en relief les idées générales, d'arriver jusqu'à la persuasion par l'éclat de la pensée, mais encore dans celui qui ne l'est pas moins de faire prévaloir, par l'autorité de son nom, de son talent et de son expérience, d'utiles, d'indispensables vérités politiques. (*Très-bien! très-bien!*)

Vous n'avez pas oublié, messieurs, cette harangue demeurée mémorable parmi nous, et dans laquelle il a qualifié ces libertés de libertés nécessaires. Cette opinion, je la partage complètement. Mais je demande à l'illustre orateur d'ajouter un mot qui caractérise mieux encore ma pensée. Elles sont nécessaires, oui, parce qu'elles sont primordiales, parce qu'elles constituent les droits antérieurs et supérieurs à toute législation écrite et à toute constitution formulée; elles sont éternelles comme la vérité, comme la justice, comme Dieu même dont elles émanent, et c'est précisément parce que l'homme a été créé libre, parce que sa liberté fait sa grandeur avec sa responsabilité que porter atteinte à cette liberté, c'est offenser le souverain Créateur, en même temps que diminuer, et quelquefois anéantir la créature. Et c'est, messieurs, à ces sources élevées que remonte l'origine de ce droit essentiel à l'humanité, dont l'attribution et la jouissance lui sont indispensables pour l'accomplissement des destinées auxquelles elle est vouée dans ce monde.

Ainsi, ces droits primordiaux qui dominent les constitutions, qui ordonnent à ceux qui les rédigent, avant tout, de les respecter et de les mettre en pratique; non-seulement ils ont ce caractère, mais encore ils dominent toutes les autres libertés qui ne peuvent être que des libertés secondaires, bien que cependant elles soient liées aux premières par une étroite solidarité; et, je l'avoue, je me suis étonné qu'une pareille discussion pût être même indiquée dans cette enceinte, et qu'on parût croire que la liberté politique devait occuper la seconde place dans l'appréciation de celles que j'ai essayé de définir. La liberté politique, messieurs, elle est le fondement et l'origine de toutes les autres.

On a dit qu'elle en était la garantie. Cela suffirait; mais cette pro-

position me paraît inexacte. Non-seulement elle en est la garantie, mais, permettez-moi de vous le dire, elle en est l'exercice suprême et le fondement le plus excellent. Quand je j'choisis les mandataires qui doivent me représenter; quand j'exprime mon opinion, quand je recherche mon semblable pour m'associer avec lui, pour entrer en communication avec sa pensée, pour fortifier mon âme par les épanchements de son âme, non-seulement je constitue pour la société qui m'assure cet inestimable bienfait des garanties à l'aide desquelles toutes les autres libertés me seront concédées, mais je fais de cela un acte décisif, et, par conséquent, la liberté politique doit être placée à la tête de toutes les autres. (*Marques d'approbation sur quelques bancs.*)

Voilà, messieurs, quelle est ma profonde conviction; et j'ajouterai que, si la question devait être renfermée dans le pur domaine de la théorie, je ne rencontrerais, parmi tous ceux qui me font l'honneur de m'écouter, aucun contradicteur sérieux. Le mot de servitude blesse les oreilles françaises : celui de liberté, on l'a dit, messieurs, avec bien de la raison, a de magiques attraits, et exerce sur les âmes un irrésistible ascendant. Vous avez entendu, dans la séance d'hier, un honorable membre de la majorité se retourner vers les riantes époques de sa jeunesse pour y trouver de frais souvenirs qu'il paraissait regretter, comme si ce bien vers lequel il avait un instant élevé ses regards lui eût échappé aux époques plus sévères de la maturité.

Quant à nous, messieurs, nous pensons que si cette question pouvait être discutée dans le sein d'un corps chargé de la décider au point de vue moral et intellectuel, encore une fois le verdict serait unanime.

Il en est autrement par des raisons que je n'ai pas besoin d'énumérer dans cette Assemblée politique, et c'est à l'application que les divisions s'accusent.

Ici, messieurs, tous défendent la liberté, tous proclament son excellence; seulement, messieurs, parmi nous, il en est beaucoup, et c'est le plus grand nombre, qui pensent qu'il faut attendre son avènement et qui, pour cet avènement, s'en remettent aux destinées que le prince réglera; ils ont en sa sagesse une confiance absolue; ils font à son profit une abdication respectueuse et patriotique, et ils attendent.

Les autres, — et ce sont parmi nous, permettez-moi de le dire, les téméraires et les hardis, — ils conseillent, ils osent espérer.

Vous accueillez, messieurs, avec une bienveillance que je comprends, le dévouement qu'ils vous offrent; mais quant à leur espérance, vous les condamnez à un stage indéfini. Ou plutôt le gouvernement s'explique avec une autorité décisive qui ne peut laisser aucun doute : « Non, répond-il à ceux qui lui adressent de pareils avis, le temps n'est pas venu. Il est probable qu'il ne viendra jamais. »

Quant à nous, nous différons les uns des autres; nous n'avons pas la prétention de donner des conseils; nous venons ici, sans manquer à la loi du respect, que nous acceptons, revendiquer ce qui est notre droit, et, pour me servir d'un mot qui ne blesse personne, et que pour cela j'emprunte à la langue juridique, nous venons *requérir* au nom du pacte fondamental l'exécution loyale et entière d'un contrat synallagmatique qui, jusqu'ici, n'a été exécuté que par l'une des parties; la signature de l'autre est en souffrance. (*Approbatior sur quelques bancs; réclamations sur d'autres.*)

Ainsi, messieurs, voilà mon dessein, et vous en comprenez toute la simplicité. Loin de m'écarter des règles qui nous gouvernent, je m'y attache, et c'est à la constitution de 1852 que je prétends demander la raison qui me permettra de résoudre le problème qui nous divise. J'affirme et j'espère prouver que ceux qui contestent l'applicabilité immédiate des principes de 1789 déchirent la constitution, qu'ils sont les vrais révolutionnaires, — j'entends par ce mot ceux qui manquent à la loi écrite de leur pays, — et que nous, qui venons demander, je ne dirai pas le complément, mais l'exécution de cette constitution, nous sommes seuls respectueux et obéissants vis-à-vis d'elle. (*Interruptions et rires ironiques.*)

Votre sagacité, messieurs, a saisi, sans que j'aie besoin de l'indiquer plus longuement, quelle est la nature de la démonstration que je compte entreprendre devant vous. C'est un grand acte politique que je dois apprécier, c'est un contrat, c'est une loi dont il s'agit de rechercher l'esprit et de préciser la portée.

Souvent appelés à accomplir une pareille tâche, interrogeant patiemment les discours des orateurs qui ont pris part à la confection de la loi, les écrits des philosophes ou des jurisconsultes qui l'ont éclairée, quelquefois malgré notre désir loyal de découvrir la vérité, nous rencontrons sur notre passage des obscurités et des doutes. Mais ici, messieurs, ne craignez rien de pareil, tout est simple, tout est lumineux, tout est décisif; et, laissez-moi vous le dire par anticipation, cette constitution, sur laquelle il s'agit de se fixer, elle s'est produite dans des circonstances à la fois les plus solennelles et le plus nettement accusées: je ne dirai pas que ce soit un fait sans précédents dans l'histoire; mais du moins vous conviendrez avec moi qu'elle est insolite, et que la plupart du temps les constitutions naissent autrement.

Ici, vous vous le rappelez, deux parties sont en présence dans une solitude que la gravité des événements a faits: d'un côté le prince, de l'autre la nation.

C'est le prince qui propose, c'est la nation qui accepte. Le prince est le maître absolu de la situation; c'est lui qui, interprétant les

besoins de son pays, se rendant compte des nécessités politiques auxquelles il doit satisfaire, trace, d'une main ferme, puisqu'elle est victorieuse, en dehors de toute espèce de contrainte, puisque rien ne la gêne, le programme qu'il propose au peuple français. Le peuple français l'accepte.

Y a-t-il, oui ou non, un contrat solennel? Sera-t-il permis d'en éluder une partie, d'appliquer à l'un ce que l'autre refusera d'exécuter?

Et si, au contraire, tout s'enchaîne, si dans la simplicité solennelle de ce grand acte, les deux volontés, celle du chef, celle de la nation, se sont rencontrées sur la proposition du premier, quel est le téméraire qui osera diviser et dire : Le pouvoir est à moi; la liberté, qui en était la condition, je vous la retire? (*Mouvement.*)

Eh bien, messieurs, vous le verrez, et je prends l'engagement de vous le démontrer, telle serait la situation qu'on entendrait vous faire et que, très-certainement, vous n'accepteriez pas.

Nous, aurons donc, pour la préciser et la définir, à rechercher brièvement, sans entrer dans les détails, en nous attachant simplement aux faits principaux qui contiennent en eux-mêmes d'indiscutables enseignements, quelle a été l'intention de ces deux contractants mis en face l'un de l'autre.

Quelles ont été les traditions, les tendances, les besoins moraux et politiques auxquels l'un et l'autre des contractants ont obéi?

Ah! messieurs, je ne crains pas d'affirmer que si le vote qui a consacré la constitution a été un vote donnant au prince le pouvoir dont il a usé, ce pouvoir, de par lui, de par le peuple qui le lui a concédé, il ne lui a été donné qu'à des conditions rigoureusement limitées, desquelles il lui est impossible de s'affranchir.

Ce sont donc ces caractères, ce sont ces conditions qu'il importe de préciser, et vous allez voir avec moi combien cette tâche est facile.

Je ne suis pas téméraire, je suis dans le texte de la constitution comme dans les traditions de notre siècle, alors que je remonte à la date de 1789.

Et pourquoi cette date est-elle le point de départ nécessaire de toutes discussions de ce genre? Par cette raison bien simple qu'elle est marquée dans l'histoire de la société française par le plus grand fait qui se soit accompli, je veux parler de la transmutation de l'assiette du pouvoir.

En effet, et nul ne le conteste, jusque-là et surtout dans le dernier siècle, le pouvoir royal avait la souveraineté. Il s'était composé un édifice harmonieux et redoutable avec les débris de la féodalité renversée à ses pieds. Sont intervenus l'Église et le prêtre, qui avaient la

prétention, résumant Dieu sur la terre, de donner et d'enlever les couronnes, abaissant la main avec l'huile sur le front du monarque, en faisant un être privilégié, lui et sa race. Le roi, planant des sommets du droit divin, avait à ses pieds la foule, qui devait obéir.

Aussi n'était-ce pas une exagération que ces paroles prononcées un jour par l'un des précepteurs du jeune prince qui devait monter sur le trône; il était à une des croisées de Versailles; là, le peuple était répandu : « Tout ceci, dit le précepteur en s'adressant au Dauphin, tout ceci, monseigneur, est à vous! »

Il avait raison; il pouvait tenir un pareil langage : ce langage était conforme, en effet, à l'application et aux règles du droit politique qui était admis.

Ce n'était pas, je le reconnais, le despotisme pur, qui courbe sous un abrutissant niveau les populations de l'Orient; c'était un despotisme à conditions. Mais quand un conflit s'élevait entre la nation et le roi, c'était le roi qui était le maître.

Or, messieurs, laissez-moi vous le dire, et cette vérité politique trouvera tout à l'heure son application, c'est là que le despotisme se reconnaît. Ce n'est pas dans ses actes quotidiens qui peuvent être tempérés par les mœurs, modifiés par des nécessités auxquelles il lui est impossible d'échapper. Le despotisme commandant à une nation tout entière, le despotisme résumé par un seul homme, quand il se rencontre avec cette nation dans un dissentiment, c'est lui qui le tranche, car il est la sagesse, il est la raison même, et le peuple doit obéir.

Eh bien, c'était là le droit public de la France, et vous savez aussi dans quelles circonstances, inutiles à rappeler, ce droit public a disparu. Ce n'a point été l'œuvre d'un jour, et ce serait insulter à l'humanité que de croire qu'elle puisse ainsi changer par soubresauts ses destinées fondamentales et se rejeter sur le pôle opposé. Non, non, le mouvement était ancien : il datait de l'émancipation qu'avait marquée le grand fait de la Réforme, et, pour ne pas sortir de la France, dès le dix-septième siècle, que d'aspirations généreuses et positives à la fois! Et la nation qui a produit Descartes, Bodin, et même notre Montaigne qui a caché tant de politique dans ses écrits, la nation qui a été le lecteur assidu des dialogues d'Érasme et de toutes ses œuvres, elle était déjà préparée à la liberté.

Le règne de Louis XIV a un instant arrêté ce mouvement; il ne l'a pas paralysé; il a reparu avec plus de force dans le dix-huitième siècle; il était devenu dominateur quand ce siècle s'est terminé, et il n'y avait pas de puissance humaine, il n'y avait pas de sagesse de souverain capable de résister à ce torrent qui emportait non-seulement les trônes qui voulaient lui résister, mais encore les autres insti-

tutions qui leur servaient de garanties. (*Mouvement. — Très-bien!*)

Eh bien, à ce moment, vous le savez, les législateurs, disciples de Montesquieu, de Jean-Jacques Rousseau, de Condorcet, proclamèrent un dogme entièrement nouveau : la souveraineté; elle ne descendait plus d'en haut, elle venait d'en bas. Elle était la résultante de toutes les volontés collectives de la nation, et dès lors, on n'eut plus à se demander, la liberté étant donnée, comment devait être comprise cette autre grande loi qui implique celle de la limite et du contrôle : je veux parler de la loi de l'obéissance.

La loi de l'obéissance avant 1789, elle était dictée par le maître, par le roi. Après 1789, une puissance nouvelle apparaît. Ce n'est pas le maître, ce n'est pas la force, ce n'est pas le glaive, ce ne sont plus les mille glaives réunis de la même main : c'est la loi, c'est-à-dire cette vivante émanation de la conscience humaine résumée par le vote de la majorité; c'est cet être impartial, désintéressé, impersonnel, qui plane sur les destinées sociales et les dirige.

Voilà, messieurs, la révolution opérée en 1789, et vous comprenez à l'instant que de la révolution opérée dans ce dogme de la souveraineté, découlent, je ne dirai pas toutes les garanties, mais tous les principes, toutes les libertés qui ont été résumées dans le programme des constitutions de 1789 et 1791 :

« La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté ni détenu que selon les formes déterminées par la constitution.

« La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que ses écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché.

« La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police.

« La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

« Le pouvoir législatif ne pourra faire aucunes lois qui portent atteinte et mettent obstacle à l'exercice des droits naturels et civils consignés dans le présent acte et garantis par la constitution; mais, comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société.

« La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice. »

Ce fut, messieurs, pour la France une ère nouvelle. Je n'ai point à

vous entretenir des événements, tour à tour terribles ou glorieux, qui en ont empêché la complète et immédiate application. Qu'il me suffise de vous dire, sans entrer à cet égard dans aucun détail, sans me livrer, par une revue rétrospective qui me serait facile, à l'étude des causes qui ont pu amener l'affaiblissement ou la chute de tel ou tel régime, qu'un grand fait se signale à notre attention et va nous marquer le point de partage où s'arrêtera cette sorte de paralysie du corps social en ce qui concerne les libertés décrétées en 1789.

Ce fut après la chute de l'empire; certes, c'était un événement bien considérable : il humiliait profondément la France; en même temps, il faisait naître en elle des espérances qui jusque-là avaient été comprimées.

La situation appartenait tout entière aux puissances victorieuses, et il semblait qu'elles fussent maîtresses de dicter la loi et qu'elles allassent fonder le régime politique de la nation qu'elles foulaient à leurs pieds, malgré ses héroïques efforts, sur le système qui avait prévalu chez elles.

Ah! messieurs, l'histoire nous apprend que grande fut la stupéfaction de l'ancien comte de Provence, — Louis XVIII, — rentrant lentement dans le pays où il était appelé, lorsqu'il rencontra au cœur même de son État un club de révolutionnaires. Et quels étaient-ils, ces révolutionnaires? Le premier, le plus illustre, c'était le tzar de toutes les Russies; à côté de lui, son ambassadeur Pozzo di Borgo; le comte de Stadion; le roi de Prusse; l'empereur d'Autriche; et je serais injuste si je ne signalais à la reconnaissance de la postérité, et nous sommes cette postérité, les hommes de cœur qui, malgré l'oppression de l'Empire, n'avaient jamais désespéré de la liberté : Royer-Collard, Châteaubriand; ils l'ont défendue, ils ont gémi sur les ruines de la patrie; mais ils ont accepté la liberté comme une consolation et comme une espérance contre le retour à de pareilles infortunes. (*Très-bien!*)

Eh bien, messieurs, le fait saillant qui me frappe et qui, suivant nous, ne peut me laisser indifférent, c'est qu'alors ceux qui agirent avec le plus de force sur l'esprit du monarque pour le déterminer à renoncer à ses anciennes prétentions, à accorder à son peuple les libertés que l'honorable M. Thiers proclamait libertés nécessaires, ou tout au moins le germe de ces libertés dans la participation de la nation à ses propres affaires, ce furent précisément les potentats victorieux, qui comprirent que c'était pour eux une loi de salut; qu'il n'y avait aucune espèce de sécurité à espérer en Europe, s'ils ne faisaient pas à l'esprit nouveau cette nécessaire concession.

Je n'ai pas à m'expliquer sur les causes de la chute de l'Empire, ni à dire comment la Restauration fit place à la monarchie de Juillet.

Peut-être, si la Chambre le permet, j'essayerai un peu plus tard de répondre à ce qu'a dit M. le commissaire du gouvernement, et de montrer que la Restauration portait dans son sein le germe de sa ruine, que le régime ancien et le régime nouveau se disputaient la place. La Restauration voulut accorder la prépondérance à celui qui avait perdu toute espèce de chances politiques, sociales et morales; elle succomba, et lorsque la révolution de 1830 eut éclaté, et qu'un prince de la branche cadette eut été proclamé, vous vous rappelez avec quel enthousiasme fut accueilli ce drapeau tricolore, qui n'était pas seulement celui des glorieuses journées d'Iéna, de Wagram et d'Austerlitz, mais aussi celui de Fleurus, de Valmy et de Jemmapes, et qui représentait précisément cette époque de 1789 où la nation émancipée avait enfin repris ses droits; ce qui ne peut se contester, c'est que cette révolution fut faite au profit des libertés nationales, et que la charte de 1830 en a élargi considérablement la base.

Sans m'expliquer davantage en ce qui concerne les précédents régimes, sur le règne de Louis-Philippe et sur les causes qui amenèrent des discordes civiles, — des émeutes, et la chute de ce prince, ce que j'affirme, ce qui a été souvent répété dans cette enceinte, c'est que pendant le règne de Louis-Philippe, il semblait que la nation eût reçu, je ne dirai pas toutes les libertés qu'on pût désirer, mais au moins toutes celles qu'un grand nombre d'esprits sages et raisonnables lui concédaient. Et cependant, messieurs, vous ne l'avez pas oublié, il se rencontra des mécontents; il y eut des hommes qui attaquèrent le régime de Juillet comme étant un régime réactionnaire, méconnaissant les droits des citoyens; et au nombre de ces hommes, je rencontre précisément, messieurs, celui dont je n'entends parler qu'avec respect, mais qui m'appartient ici à un double titre, d'abord parce qu'il est un personnage historique, en second lieu parce que c'est celui dont j'ai le droit de rechercher l'intention et les vues politiques.

Or, messieurs, tout le monde sait que, par deux fois, le prince Louis-Napoléon Bonaparte essaya de renverser la monarchie de Juillet. Il le fit, en risquant sa personne, au grand jour, et à Dieu ne plaise que je veuille introduire ici un pareil souvenir pour le diminuer.

J'entends, et c'est là simplement la ligne de conduite à laquelle je veux demeurer fidèle, rechercher son esprit politique et prouver qu'à toutes les époques et dans toutes ses entreprises il a été l'homme de son temps, c'est-à-dire l'homme de 1789; qu'à ses yeux Louis-Philippe ne l'était pas assez, que son gouvernement ne satisfaisait pas aux besoins de la France. Dans sa dernière expédition, quand il abordait les côtes de France, il y jetait ces proclamations dans les-

quelles je rencontre ce passage, que je vous demande la permission de mettre sous vos yeux :

« Il est temps que tant d'iniquités aient leur terme ; il est temps, Français, de demander à ceux qui vous gouvernent, ce qu'ils ont fait de cette France, si grande et si généreuse, si unanime en 1830 ! Je veux rétablir l'ordre et la liberté. » (*Très-bien !*)

La liberté, elle était dans son programme, et probablement, messieurs, il ne trouvait pas que le gouvernement de Louis-Philippe en accordât assez, puisqu'il en promettait davantage, et que, les armes à la main, il venait dire au pays : Je suis plus libéral que le roi ; c'est moi qu'il faut suivre.

Lorsque la monarchie de Juillet eut disparu, personne ne contestera que l'avènement de la République ait été l'application la plus large des principes de 1789 ; au moins telle a été l'intention de ceux qui ont concouru à la fondation de ce gouvernement, et du Gouvernement provisoire et de l'Assemblée constituante.

La constitution de 1848, que je pourrais interroger et mettre par fragments sous vos yeux, lèverait à cet égard toute espèce de doute ; seulement ce serait vous fatiguer en cherchant à vous démontrer l'évidence, que de vous dire qu'au point de vue des principes libéraux le gouvernement de 1848 ne ressemblait pas à celui de Louis-Philippe, et qu'il a fait faire à la nation, du côté de cette tendance, un pas énorme.

Je ne prétends pas que ce gouvernement a rencontré l'adhésion de toutes les intelligences, de tous les esprits ; il est peu de gouvernements qui aient réalisé ce problème ; mais enfin il a rencontré l'adhésion d'hommes éminents, considérables, et qui étaient destinés par la Providence à jouer dans leur pays un rôle éclatant, car, et c'est encore un souvenir historique que je vous rappelle, messieurs, le même personnage politique, le même prince crut devoir, aussitôt que le trône de Juillet fut renversé et remplacé par le gouvernement que la nation avait inauguré à l'Hôtel de ville... (*exclamations*), il crut devoir envoyer son adhésion au Gouvernement provisoire.

Mais ce n'est pas tout, messieurs, et les événements, en se développant, ont donné une nouvelle force à ma démonstration ; non-seulement cette adhésion a été donnée par le prince Louis Bonaparte, mais encore elle a été accueillie avec une extrême faveur par la nation tout entière. (*Oh ! oh ! — Rumeurs, exclamations.*)

J'en ai la preuve non équivoque et que j'emprunte au *Moniteur*.

En effet, au mois de juin 1848, dans les premiers jours de ce mois, l'Assemblée constituante eut à vérifier les pouvoirs du prince Louis Bonaparte, qu'un des départements de la France y avait envoyé.

Vous pouvez avoir conservé le souvenir de la nature du débat qui s'engagea dans cette Assemblée.

Elle était hésitante. Certains de ses membres étaient effrayés par la perspective ou le fantôme de prétentions qui pouvaient inquiéter le gouvernement républicain. D'autres pensèrent que l'essence de ses principes lui interdisait de s'arrêter à de pareilles préoccupations, qu'il serait indigne de lui, alors qu'il voulait faire prévaloir la liberté sans limites, de s'arrêter à des scrupules et à des craintes qui pouvaient atteindre un homme ou une famille.

Ce fut, messieurs, dans ce sens éminemment libéral que fut proclamé le vote de l'Assemblée, et ce vote fut précédé de la lecture d'une lettre apportée à la tribune par l'un des membres les plus érudits, les plus libéraux qui fassent partie du grand corps politique qui s'appelle le Sénat, M. le président Bonjean ; et, dans cette lettre, signée du prince Louis Bonaparte, je rencontre ce passage, que je demande la permission de vous lire :

« En présence d'un roi élu par deux cents députés, je pouvais me rappeler être l'héritier d'un empire fondé sur l'assentiment de quatre millions de Français ; en présence de la souveraineté nationale, je ne peux et ne veux revendiquer que mes droits de citoyen français ; mais ceux-là, je les réclamerai sans cesse avec l'énergie que donne à un cœur honnête le sentiment de n'avoir jamais démerité de la patrie. »
(*Très-bien ! très-bien !*)

C'étaient assurément de nobles paroles, et je n'ai pas attendu le jour qui nous éclaire pour les proclamer telles.

Je ne m'inquiète pas de ce qu'elles peuvent contenir, je constate simplement qu'elles étaient l'adhésion intelligente et convaincue à un gouvernement qui n'existait que par l'application la plus large des libertés et des principes de 1789.

Cette adhésion, elle va se formuler d'une manière beaucoup plus claire encore lorsque la République, après avoir traversé ce terrible et sanglant orage des journées de juin, arrivant à un régime un peu plus calme où les esprits paraissent s'apaiser, le prince, vous le savez, et il l'annonçait dans la même lettre, de peur que son nom ne devint un symbole de discorde, un drapeau entre les mains des partis, avait donné sa démission.

Il fut renvoyé à la Chambre au mois de septembre, et alors, messieurs, il fut accueilli parmi nous ; il monta à la tribune et fit la déclaration que voici dans la séance du 28 septembre 1848 :

« Après trente-trois années d'exil et de proscription, je retrouve enfin ma patrie et mes droits de citoyen.

« La République m'a fait ce bonheur, que la République reçoive mon serment de reconnaissance, mon serment de dévouement ; que

les généreux compatriotes qui m'ont porté dans cette enceinte soient certains que je m'efforcerai de justifier leurs suffrages en travaillant avec vous au maintien de la tranquillité, ce premier besoin du pays, et au développement des institutions démocratiques que ce peuple a droit de réclamer.

« Ma conduite prouvera à l'encontre des passions qui ont essayé de me noircir pour me proscrire encore, que nul plus que moi n'est résolu à se dévouer à la défense de l'ordre et à l'affermissement de la République. »

Ce fut, messieurs, par cette déclaration que le prince Louis prit possession de son siège à l'Assemblée constituante.

M. le baron Jérôme DAVID. Je ne comprends pas une telle discussion, et je demande si l'amendement même aurait dû être discuté, étant inconstitutionnel en plusieurs de ses parties.

M. Jules FAVRE. Je suis rigoureusement dans la démonstration que je me suis proposée et que j'ai indiquée à l'Assemblée; je lui ai dit qu'en présence de la constitution, j'étais en droit d'en rechercher les antécédents; or, ces antécédents, je les recherche, et je les recherche parce qu'ils sont la lumière qui se projette sur les vérités que je prétends rendre évidentes à l'Assemblée qui me fait l'honneur de m'écouter.

Je dis donc, poursuivant à cet égard le récit que j'ai entrepris devant la Chambre, je dis que, peu de mois après, le prince Louis-Napoléon fut élevé à la dignité présidentielle.

Dans cette circonstance, solennelle encore, il fit entendre des paroles qu'il est nécessaire de remettre sous vos yeux.

VOIX DIVERSES. Ce n'est pas l'amendement.

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. Lorsque l'honorable M. Jules Favre a invoqué les principes de 1789, il a eu parfaitement raison, parce que ces principes ont été l'expression de la volonté du peuple; mais je lui ferai observer, alors qu'il retrace l'histoire de nos dernières années, que cette histoire a été sanctionnée aussi par la volonté du peuple, par 7,500,000 suffrages. Il ne doit donc y avoir dans le discours de l'honorable orateur rien qui puisse sembler mettre en contradiction des déclarations qui étaient sincères, avec des événements qui ont été consacrés par la volonté nationale. (*Vive approbation.*) Je prie d'ailleurs l'honorable M. Jules Favre d'écarter de son discours tout ce qui pourrait avoir un caractère irritant, tout ce qui pourrait blesser les justes susceptibilités de cette Chambre et du pays, et de se renfermer dans ce qui est nécessaire à la discussion de l'amendement.

M. PEYRUSSE. Le discours de M. Jules Favre est un véritable acte d'accusation contre l'empereur!

M. Jules FAVRE. Je déclare à l'honorable collègue qui m'a fait l'honneur de m'interrompre que rien, ni dans mes intentions, ni dans mes paroles, ne peut avoir la portée qu'il lui attribue (*exclamations diverses*), et je prends la liberté de répondre à M. le président que ce serait rendre à l'opposition la tâche laborieuse qu'elle a à remplir complètement impossible, que de lui tracer à l'avance son programme, que de lui dire : Voici les développements que vous présenterez, voici ceux qui peuvent venir à l'appui de votre amendement, et quant aux autres, ils sont proscrits. Sans aucun doute la majorité a tous les droits, je ne lui conteste pas celui-ci, elle peut en user; seulement, messieurs, cela n'a été fait dans aucune Assemblée qui a voulu conserver le respect d'elle-même. . . . (*Violents murmures.*)

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. A aucune époque, sans aucun régime, il n'a été permis de discuter la constitution. . . . (*Bruit.*)

UN MEMBRE. La constitution n'est-elle donc plus perfectible? Ne peut-on plus indiquer de modifications désirables?

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. Si l'on ne m'eût pas interrompu, j'aurais dit qu'assurément la constitution, puisqu'elle est perfectible, peut être l'objet de vœux, d'observations, de critiques même. Mais chercher à la saper dans ses bases, ou encore essayer de jeter sur le souverain acclamé par le suffrage universel certaines critiques, c'est dépasser la limite et aller plus loin que, sans doute, ne le veut l'honorable orateur lui-même.

M. Jules FAVRE. Je demande à répondre quelques mots à M. le président. On m'accuse de chercher à saper les bases de la constitution. J'ai commencé par dire que j'avais à rechercher quels sont les principes de la constitution; or, je ne sache pas que, dans aucune Assemblée, une pareille discussion ait été interdite. . . . (*Si! si! dans tous les pays.*)

Si la Chambre estime que la constitution est une sorte d'épée dont on doit accepter le tranchant sans essayer de savoir quelle est la main qui la tient, je m'assieds; mais si j'ai encore la liberté d'exprimer ma pensée, je puis remonter à l'origine de cette constitution, je puis demander les raisons politiques, morales, sociales de cette loi, sans chercher à m'écarter de ces règles de respect qui me sont imposées. (*Nouvelles et plus vives interruptions.*)

Au surplus, la Chambre ne veut pas que je poursuive. Je m'assieds. La France jugera!

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. M. Jules Favre s'assied volontairement; je constate que personne ne lui a refusé la parole, que personne ne l'a empêché de parler.

M. Jules FAVRE. Comment voulez-vous que je puisse continuer?

Quand je veux développer ma pensée, on m'empêche de parler au moyen d'interruptions que je ne puis dominer.

On m'enlève la parole indirectement, si on ne me l'enlève pas directement.

La parole n'a de prix qu'autant qu'elle est libre ; la liberté de la parole n'existe pas ; je renonce à continuer mon discours.

DISCOURS

PRONONCÉ AU CORPS LÉGISLATIF

DANS LA SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1865

DISCUSSION DU PROJET D'ADRESSE.

Amendement ayant rapport à la liberté électorale.

« Dans les pays du suffrage universel, on voit les comités électoraux poursuivis sous le nom d'associations illicites, et, pour la première fois, à ceux qui ont le droit d'élire, on conteste le droit de délibérer.

« Loin de marcher vers la liberté, le gouvernement s'en éloigne. »

MESSIEURS,

Je voudrais, si la Chambre veut bien me le permettre, essayer, par de courtes observations, de rétablir et de préciser le véritable débat qui lui est soumis. Tout le monde est forcé de le reconnaître, il a sa grandeur spéciale, son intérêt politique parfaitement accusé, et l'habile harangue que vous venez d'entendre, en vous faisant toucher à un des côtés de la question, n'a pu en diminuer, ni, à plus forte raison, en effacer le caractère général.

Ce caractère, messieurs, le voici :

A l'heure où nous parlons, dans des circonstances politiques que chacun apprécie à son point de vue, d'après les lumières de sa conscience et les inspirations de son esprit, pouvons-nous, devons-nous jouir de la plénitude de la liberté électorale qui est la condition comme la garantie de la souveraineté du pays? C'est bien là, si je ne me trompe, la véritable question soulevée par l'amendement; et des hauteurs où il est possible de la placer, se dégagent des faits précis, dont le procès auquel il a été fait allusion n'est qu'un épisode, et qui nécessitent des explications de la part de ceux qui ont l'honneur d'être les dépositaires du pouvoir.

Ces explications, nous les chercherions vainement dans le discours de l'honorable M. Granier de Cassagnac, qui me paraît être un pro-

gramme éloquent, habile, de la souveraineté nationale, mise en tutelle au profit des hommes du pouvoir.

Si l'honorable M. Granier de Cassagnac écrit que le pays peut accepter une pareille doctrine, je le félicite de l'avoir énoncée avec la modération et le talent qu'il vient de montrer; mais si cette doctrine est précisément le contre-pied de celle qui doit prévaloir, qui est la conséquence non pas d'aspirations téméraires, mais de l'interprétation littérale de la loi, en même temps que de la saine intelligence des besoins du pays, vous conviendrez avec moi que c'est ailleurs que dans le discours de l'honorable M. Granier de Cassagnac, quel que soit d'ailleurs son mérite, que nous devons rechercher les véritables moyens de solution.

Il faudrait, au surplus, que les orateurs auxquels nous avons la difficile mission de répondre, sortissent d'une sorte de confusion que j'ai remarquée dans quelques-uns de leurs discours, et dont la trace, j'en demande pardon à l'honorable préopinant, me semble, jusqu'à un certain point, se trouver dans ses paroles.

Que nous dit-on, en effet, messieurs, quand, au nom du droit éternel et de la constitution de notre pays, nous venons revendiquer ce que l'honorable M. Granier de Cassagnac désirerait comme vous pour le pays, mais ce que seulement il dit devoir être son patrimoine à échéance?

On nous dit : « Mais toutes ces libertés, vous les avez ! Elles sont la conséquence forcée du régime nouveau; elles sont sa gloire et sa force. »

Puis, à peine a-t-on prononcé ces paroles, qui semblent devoir nous désarmer, on ajoute : « Mais prenez garde ! ces libertés que vous réclamez, elles sont mortelles; elles ont entraîné la chute des gouvernements qui nous ont précédés. Nous ne voulons pas sacrifier le salut du pays à ces vaines et chimériques entreprises qui ont égaré nos prédécesseurs. »

Eh bien, je crois que je ne suis pas trop exigeant en demandant à mes honorables adversaires de se mettre d'accord avec eux-mêmes, de nous dire si ces libertés existent ou si elles n'existent pas.

N'existent-elles pas, nous verrons si ce n'est pas au grand dommage de la constitution d'abord, et, en second lieu, de cette sécurité publique, de cette grandeur nationale auxquelles nous voulons tous travailler efficacement. Et quant à moi, si j'ai un choix à faire entre ces deux hypothèses, je n'ai pas besoin de vous le dire, c'est vers la dernière que me ramènent les paroles que vous avez entendues dans la fin du discours de l'honorable M. de Cassagnac.

En effet, il ne nous l'a pas dissimulé, et quand il faisait à la nation tout entière, représentée dans cette enceinte, ce généreux appel,

quand il nous disait : « C'est surtout en nous-mêmes, dans la fermeté de nos convictions, dans la virilité de nos caractères, dans le désintéressement de nos aspirations, que nous devons rechercher et rencontrer les conditions d'une liberté véritablement grande et féconde », il me paraissait avouer que ce moment heureux n'était point encore venu, que nous avions beaucoup à apprendre, que notre éducation était inachevée.

Seulement, ce qui doit, suivant l'honorable M. Granier de Cassagnac, nous inspirer toute espèce de confiance, c'est qu'il se présente pour faire cette éducation. (*On rit.*)

C'est là le sens de son discours : « La société française a besoin de direction, elle est mineure; il lui faut un conseil de famille et un tuteur. Nous nous chargeons de la besogne. »

« C'est nous, dit l'honorable M. Granier de Cassagnac, — et en cela il s'identifie, bien entendu, avec le gouvernement, — c'est nous qui, dépositaires de toutes les vertus que nous souhaitons à tous nos concitoyens, nous, seulement sages, seulement prudents, seulement éclairés, intelligents des besoins de la société, nous chargeons de la diriger dans la voie où elle peut s'engager avec sécurité. La laisser à d'autres conseils, ce serait l'exposer à être perdue. Quant à nous, nous nous chargeons de son salut! »

Eh bien, je le demande à l'honorable M. Granier de Cassagnac, de la consciencieuse conviction duquel je ne doute pas un instant, qui a pu lui donner, soit à lui, soit au gouvernement qu'il représente, une pareille confiance en lui-même?

Ah! messieurs, les peuples ont longtemps discuté sur un des dogmes les plus redoutables qui se soient jamais présentés à leurs méditations : Si Dieu est tout-puissant et souverainement juste, est-il possible que, par une loi qui émanerait seulement de lui, il pût faire descendre sur un front humain cette sagesse incréée qui marquerait un de nos semblables d'un sceau privilégié et lui donnerait le droit de se poser devant la société et de lui dire : Vous devez me suivre! C'est là ce qu'on appelle l'infailibilité. L'infailibilité, en matière religieuse, elle a été longtemps la loi qui gouvernait les populations. Je n'ai rien à en dire dans cet ordre élevé; mais seulement je constate avec l'histoire, qu'alors qu'on a voulu la faire passer dans l'ordre civil, elle y a soulevé des tempêtes, et que, en présence des prétentions insolentes des chefs de peuples qui voulaient légitimer leurs pouvoirs en faisant appel à ce dogme souverain, la perpétuelle et impérissable conscience de l'individualité humaine se révoltant contre ces prétentions, les a souvent brisés par de sanglantes révolutions. (*Mouvements divers.*)

Il n'en est plus ainsi aujourd'hui; et voulez-vous, messieurs, que

je vous en dis la raison? Vous la représentez tous, vous en êtes, permettez-moi de le dire, l'explication et la justification la plus éclatante. Il n'en est plus ainsi parce que la société a à sa tête un pouvoir auquel elle doit obéissance, après avoir établi, avant tout, comme condition de ce pouvoir, la délégation qui vient d'elle, parce que cet arbre vigoureux qui doit la couvrir de ses rameaux a ses racines dans la profondeur du sol, et que c'est là qu'il va chercher la nourriture et la vie. (*Mouvement.*) En présence de la grandeur de cette régénération qui s'est établie dans la société moderne, alors que cette régénération a pénétré tous les cœurs comme un dogme constitutionnel, alors que la nation est maîtresse de ses destinées, alors qu'elle a le droit de faire acte de souveraineté, alors que c'est par elle et pour elle qu'on gouverne, alors qu'il n'y a plus de races qui lui soient imposées et qui puissent, pour le profit de leurs voluptés, de leur gloire ou de leur grandeur passagère, trôner sur elle et s'en emparer comme d'un patrimoine, il faut bien reconnaître que cette nation a le droit, non-seulement d'exercer sa souveraineté, mais avant tout, de l'exercer avec la plénitude de son intelligence, de sa volonté, de son cœur?

Eh bien, messieurs, n'en doutez pas, la question qui nous est soumise se rattache précisément à ces grandes idées. Il s'agit de savoir si la nation qu'on a proclamée souveraine subira le joug plus ou moins bienveillant, plus ou moins protecteur, plus ou moins désintéressé de ceux qui ont la prétention de la conduire.

Je prétends, messieurs, que la nation a été proclamée souveraine, et c'est ce qui me conduit, avec toute la déférence qui est due à un honorable collègue comme M. Granier de Cassagnac, à repousser, qu'il me permette de le lui dire, comme inconstitutionnels, ces ajournements aux libertés qui ont été promises par la constitution. Il n'a pas le droit de tenir un langage pareil à celui qu'il vient de nous faire entendre, lorsque le pacte fondamental a assuré à la nation les bienfaits, la jouissance de droits imprescriptibles qu'il ne dépend pas de l'hésitation, des défaillances ou de la peur de qui que ce soit, d'ajourner. (*Mouvements divers.*)

Ainsi, il ne s'agit pas de savoir si les libertés peuvent ou non être accordées. Elles existent; elles ont été proclamées; elles procèdent naturellement, je le répète, de la force de ce principe de la souveraineté nationale qui est le dogme de la constitution de 1852.

Cela peut-il être contesté?

Je recherchais, l'autre jour, devant vous, et, je le déclare ici avec une sincérité qui ne peut être suspectée de personne, je le faisais sans intention blessante et sans pensée de dénigrement; je recherchais, l'autre jour, devant vous, avec ce calme qui appartient à nos délibé-

rations, les conditions mêmes de cette constitution. Or, n'est-ce pas un fait, messieurs, que nul ne saurait désavouer, éclairé qu'il est par la grande lumière de l'histoire, que, un jour solennel entre tous, la nation s'est trouvée en face d'institutions brisées, appelée à faire acte de souveraineté? Il faut constater ce grand événement que le prince qui se trouvait alors maître des destinées, je ne dirai pas du monde, mais au moins de la France, n'a pas imité les exemples d'autres monarques victorieux. Ce n'est pas à sa fortune, quelque grande qu'elle fût, qu'il a demandé la légitimité de son pouvoir, c'est au pacte; alors qu'il était maître de tout, il a voulu n'être maître de rien; il a, pour ainsi dire, abdiqué en face du principe devant lequel il s'est incliné; et, face à face avec la nation, il a conclu avec elle ce pacte, dans lequel, comme base, le premier article que nous rencontrons est la souveraineté du peuple, et, avec celle-ci, comme conséquence nécessaire, la consécration, ou plutôt, permettez-moi de le dire, la restauration du suffrage universel. Ce grand fait est marqué de caractères tellement lumineux que je m'étonne qu'on puisse ne pas apercevoir que la révolution dont je parle a été dirigée non pas, messieurs, contre les amants exagérés de la liberté, mais contre ceux, au contraire, qui voulaient la mener en arrière. Cela est si vrai que cette révolution a pris pour symbole, et il ne pouvait pas y en avoir de plus éclatant après la souveraineté du peuple, la liberté électorale représentée par l'anéantissement de la loi du 31 mai qui l'avait limitée. Voilà donc, messieurs, votre droit public, voilà votre Credo politique, comme le disait, à l'une de nos dernières séances, mon courageux et éloquent ami Glais-Bizoin. (*On rit.*)

Ainsi, le voilà, non pas formulé par la passion, mais dicté par la loi, entendez-le bien, messieurs. Et quand vous parlez d'ordre, vous avez raison, nous sommes avec vous; mais l'ordre ne peut être que dans l'obéissance à la loi, car l'ordre contre la loi, c'est le caprice. Or, le caprice, c'est la tyrannie, aujourd'hui bienfaisante, demain destructrice; aujourd'hui respectant les droits éternels des peuples, demain les méprisant et n'en tenant nul compte. Ce que nous voulons, c'est la loi de notre pays; or, la loi de notre pays est celle que je viens de m'efforcer de définir et que je résume ainsi dans sa pure simplicité: La nation a usé de son pouvoir suprême pour en investir le chef qu'elle s'est donné, à cette condition qu'il fit respecter dans son sein, et avec sa plénitude, la liberté du suffrage universel. (*Approbaton sur plusieurs bancs.*)

Cela, messieurs; étant admis, je me demande que deviennent les discussions et les objections de détail.

Mon honorable contradicteur M. Granier de Cassagnac, en commençant son discours, avait posé quelques principes auxquels il ne

s'est pas arrêté, je le comprends à merveille et je l'en félicite. Immédiatement après les avoir côtoyés, sa pensée s'est élevée plus haut. Y a-t-il lieu de considérer quelles ont été la législation antérieure, les traditions, les lois de 1834, celles de 1848? Oui, messieurs, devant une cour de justice, oui, lorsqu'il s'agit de savoir quelles sont les limites et quelle doit être la portée de l'article 291 du Code pénal; mais, messieurs, vous n'êtes pas appelés ici à interpréter ces lois, votre puissance se meut au-dessus de toutes les autres, vous n'êtes pas appelés à prononcer sur le sens de telle ou telle loi, et, par cela même, il est permis de vous dire qu'alors que ces mêmes lois, moins larges que celles qui nous régissent, formaient le droit public de la France, la liberté du suffrage restreint n'a jamais été soumise aux entraves que vous prétendez imposer au suffrage universel affranchi; si bien que, après avoir déclaré sa suprématie, vous le forcez à ployer le genou devant vos petites menaces, et que, sous le prétexte de le diriger, vous le confisquez. (*Approbaton sur quelques bancs. — Murmures sur d'autres.*)

Je constate donc, et c'est là ma seule observation à l'endroit de la législation qui a précédé la nôtre, que, depuis que la Restauration a été établie, on n'a jamais entendu l'article 291 dans le sens qui a été indiqué ces temps derniers par les organes du gouvernement. (*Bruit.*)

Je dis, messieurs, par les organes du gouvernement, et j'ai le droit de tenir ce langage qui, bien entendu, se concilie parfaitement avec le respect de la chose jugée. Rien n'est plus respectable, rien ne doit être plus respecté qu'une décision de la justice; mais quand il s'agit d'un délit politique, quand il s'agit de la définition de ce délit dans la plainte, c'est à la plainte qu'il faut remonter pour trouver le principe de la responsabilité; or, je dis que si les lois antérieures, ce que je n'ai pas à rechercher, peuvent, pour le juriconsulte, offrir matière à discussion, s'il est possible de faire résulter de ces discussions un arrêt par lequel les associations électorales, les comités électoraux correspondant entre eux soient considérés comme des associations politiques qui sont interdites, au moins, messieurs, la pensée de cette poursuite est venue du gouvernement. C'est donc lui qui en est responsable, c'est donc lui qui doit, devant le pays, expliquer pourquoi, après le silence de tous les autres gouvernements, qui avaient entendu la loi dans le sens le plus large, lui qui représente et qui doit défendre une législation bien plus libérale, l'a entendue dans le sens le plus restrictif; car, sans la plainte, il n'y aurait pas eu de poursuite, et sans la poursuite, il n'y aurait pas eu d'arrêt.

C'est là que se rencontre, engagée la première, cette responsabilité du gouvernement, et une explication de sa part me paraît tout à fait nécessaire.

Mais, je l'ai dit, messieurs, l'honorable M. Granier de Cassagnac a placé la question beaucoup plus haut, et je l'en remercie. Il s'est dégagé de toutes ces subtiles entraves de la législation; il a parfaitement compris que, dans une Assemblée comme la vôtre, c'était surtout l'intérêt politique qu'il fallait consulter, et c'est en effet cet intérêt qui a été l'inspirateur de son discours. Aussi, messieurs, n'a-t-il pas hésité à vous dire que le suffrage universel a besoin d'une direction, qu'il ne peut pas s'en passer; qu'il serait dangereux de l'abandonner à lui-même; que ces huit millions d'électeurs, courant à l'urne, ne manqueraient pas de produire des désordres dont la société aurait à souffrir; qu'il y a dans le sein de cette masse confuse des passions, des erreurs qu'il faut nécessairement, les unes combattre, les autres dissiper; et il vous a dit, avec beaucoup d'esprit, que l'on ne pouvait revendiquer pour les peuples le droit de se tromper; que se tromper n'était pas un droit, que c'était toujours un malheur.

Cela est vrai, et je remercie l'honorable M. Granier de Cassagnac de la clarté de cette définition. Seulement, je lui dirai, reprenant ici la considération que j'abordais tout à l'heure : Qui ne se trompe pas en ce monde? Y a-t-il quelqu'un qui puisse avoir ce privilège? Et surtout est-ce que les chances d'erreur vont en diminuant dans la progression des causes qui peuvent la produire? Si je voulais faire appel à tous les souvenirs classiques; si je voulais interroger non pas des documents politiques, mais des livres de morale, ceux avec lesquels notre jeunesse a été formée, ceux que nous mettons entre les mains de nos enfants; qu'y trouverais-je? Cette grande et universelle leçon, que ceux qui sont le plus exposés aux erreurs, ce sont précisément ceux qui conduisent les peuples, parce qu'ils sont placés trop haut, parce qu'ils sont entourés d'ambitions, d'appétits, et souvent, messieurs, d'erreurs légitimes qui les égarent, qui les empêchent de distinguer la vérité; si bien que l'honorable M. Granier de Cassagnac, étant donné la souveraineté, force cette souveraineté, si ce n'est à s'abdiquer, au moins à se réduire en faveur de la puissance qui peut le mieux la mener à l'erreur, alors qu'on la supposerait désintéressée. Il faudrait, une fois pour toutes, en finir avec cette perpétuelle déclaration de haute tutelle que nous rencontrons dans la bouche des organes du gouvernement.

On nous concède toutes les libertés à la condition qu'on nous les mesure; et la main qui nous les mesure est précisément la main qui a intérêt à les faire complètement disparaître. (*Rumeurs.*)

Cette situation nous inquiète, et nous demandons qu'on revienne à la simplicité et à la logique des choses.

Vous avez décrété la liberté électorale. Eh bien, ayez confiance en elle, livrez-vous à cette opinion que vous avez invoquée après l'avoir

choisie comme votre souveraine. Ne la calomniez pas comme un élément de désordre et de perturbation.

Ici, à moins que la Chambre ne soit fatiguée (*non! non! Parlez! parlez!*), j'ai encore quelques explications à demander.

L'honorable M. Granier de Cassagnac nous disait : Tous les gouvernements ont dirigé les élections; il est impossible qu'il en soit autrement. « Laissés à eux-mêmes, dit-il, les électeurs subiront nécessairement, ou de mauvais conseils, ou des entraînements qui peuvent les perdre, ou ils se laisseront aller à des inspirations malheureuses. Que fait le gouvernement? Le gouvernement les éclaire et les protège; le gouvernement intervient dans une foule des actes de la vie des citoyens; pourquoi bornerait-il son influence dans celui-là? » Par la raison très-simple, messieurs, et je m'étonne que l'honorable M. Granier de Cassagnac, avec sa sagacité, ne l'ait pas aperçue, que s'il était permis de le dire, c'est le seul acte dans lequel le gouvernement et le pays puissent n'être pas d'accord et aient besoin, en s'interrogeant mutuellement, d'avoir une commune liberté!

Qu'est-ce en effet que la liberté électorale, et que doit-elle produire? Elle produit des mandataires.

Que sont ces mandataires? Ils sont la nation elle-même. Que devons-nous désirer, messieurs? le concours le plus complet entre les pouvoirs qui sont chargés du dépôt des destinées du pays.

Il est certain que si nous avons tracé un programme théorique, nous serions à cet égard tous d'accord. Il n'est pas un d'entre nous qui ne souhaitât cette harmonie que rien ne pourrait altérer. Mais les enseignements de l'histoire sont là pour nous apprendre combien les faits diffèrent de la théorie, et précisément la difficulté du gouvernement consiste à concilier ces prétentions rivales, ces opinions opposées qui pour être de bonne foi n'en sont que plus dangereuses.

Vous prévoyez le concours, vous le désirez. Je le prévois, je le désire avec vous, à la condition que vous ne soyez pas des optimistes déraisonnables, et que vous prévoyiez avec moi. Mais cet accord peut être troublé. Cela s'est vu. Lorsqu'il n'existe de la part de la nation aucun moyen de faire prévaloir sa volonté, quand elle est subordonnée, elle supporte sa servitude pendant un temps plus ou moins long. Mais il arrive un jour où elle brise ce joug.

Eh bien, l'excellence des pouvoirs pondérés, et particulièrement de ceux qui reposent sur un principe fixe, unique, comme la souveraineté populaire, c'est de rendre de pareils conflits impossibles. Ah! c'est alors que le devoir de tous les citoyens est de conseiller aux impatients la modération, de leur dire : Notre jour viendra, non par la violence, mais par la persuasion, par le conseil, par l'intelligence, par la liberté; et alors si le gouvernement est en désaccord avec la

nation, la nation fera prévaloir sa volonté en envoyant à ce gouvernement des mandataires qui seront chargés de la lui respectueusement exprimer et d'en faire le programme du gouvernement.

Si, au lieu de rester dans les généralités, j'abordais les détails, je pourrais trouver, en touchant à des questions ardentes, des exemples et faire bien comprendre ma pensée. Vous voyez qu'il est possible que les intérêts du gouvernement, dans des conditions passagères, si vous voulez, ne soient pas ceux du peuple; vous voyez qu'il se peut qu'il y ait certains cas où il faut laisser une espèce de liberté pour l'expression du suffrage universel.

Eh bien, le système de l'honorable M. Granier de Cassagnac nous conduit à cette conséquence qu'à celui qui peut avoir intérêt à avoir toujours raison quand même, et quelles que soient d'ailleurs les manifestations de l'opinion publique, il appartiendra de désigner ceux qui pourront le mieux représenter la nation, et lui servir à lui d'utiles auxiliaires.

Quand l'honorable M. Granier de Cassagnac vous disait : Mais alors qu'on désigne des candidats officiels, on choisit toujours, ou presque toujours, — et vraiment je suis fâché que l'honorable M. Granier de Cassagnac ait ouvert cette parenthèse, elle me paraît au moins imprudente; — il y a donc des cas exceptionnels?

Je suis plus généreux que l'honorable M. Granier de Cassagnac. Il a fait des catégories; il s'est placé, quant à lui, dans la généralité, et il vous dit : Dans la généralité des cas, ce sont des hommes que les populations auraient acceptés, qui ont dans le pays des racines, des sympathies, des affections.

Mais s'il en est ainsi, pourquoi vantez-vous donc votre direction? Votre direction consistera à découvrir le secret de tout le monde; votre direction consistera à vous faire les tuteurs de gens qui auraient réussi sans vous. Laissez-les donc aller, et soyez sûrs que, comme l'homme de l'Évangile, ils pourront se lever sur leur lit et vous dire : Laissez-moi marcher.

Voilà ce que la France vous dit.

Et permettez-moi de vous le dire, derrière votre système beaucoup trop ingénieux, — je demande pardon à M. Thiers de lui emprunter ici son esprit, dont j'ai grand besoin, — derrière votre système beaucoup trop ingénieux se trouvent un danger et la possibilité d'une mauvaise pensée qui peut conduire la France aux plus redoutables conséquences : c'est qu'au lieu de ces hommes qui sont connus dans leur arrondissement, qui y réussiraient tout seuls, qui y rencontrent tant de sympathies qu'ils n'auraient pas besoin de vous, vous n'y amenez des créatures. (*Rumeurs.*) Je ne dis pas cela pour le passé ;

je dis cela pour l'avenir, bien entendu, et pour le système qui, je l'espère bien, sera changé.

Personne ne contestera que tout ceci ne soit dans le système. Je ne veux rien dire de blessant pour personne, mes collègues le savent. Je réponds à l'argumentation de l'honorable M. Granier de Cassagnac. Je dis qu'en me plaçant dans les exceptions, dans les cas réservés, je trouve précisément un exemple qui vient confirmer ma démonstration. Oui, il a été possible que des candidats réussissent malgré les populations, qu'ils fussent élus alors qu'elles ne les auraient pas choisis.

Eh bien, si cela était possible, si cela se réalisait une fois, deux fois, si cela se réalisait pour tous les membres qui siègent sur ces bancs, au lieu d'avoir la représentation du pays, vous auriez la représentation du gouvernement, c'est-à-dire que le pacte fondamental serait faussé, et qu'au lieu d'une souveraineté qui s'exerce, vous auriez une souveraineté esclave, qui viendrait apporter dans cette enceinte le tribut menteur d'une expression faussée. (*Mouvement.*)

Voilà, suivant nous, la conséquence possible du système proposé par l'honorable M. Granier de Cassagnac, et je le combats par une raison décisive : vouloir diriger la souveraineté alors qu'on doit la subir, c'est précisément l'anéantir à son profit. Comment comprenons-nous la liberté? Est-ce que nous sommes excessifs? Est-ce que nous présentons des théories qui n'aient jamais été appliquées?

Messieurs, nous vous demandons de suivre les errements de nos pères, des vôtres, de ceux qui ont donné aux Assemblées qui nous ont précédés, leur grandeur, leur lustre, leur éclat. L'honorable M. Granier de Cassagnac exprimait un désir auquel tous s'associent dans cette enceinte. Quand un homme, par sa richesse acquise au moyen du travail, par son importance industrielle, par son talent et surtout par son caractère et sa vertu, s'est fait connaître au milieu de ses concitoyens, quand il est désigné par eux comme ayant leur confiance, il faut que, librement et sans intrigue, il puisse faire réussir sa candidature.

Mais faut-il qu'il rencontre comme une barrière infranchissable ce comité permanent qu'on appelle le gouvernement, qui, maître de ses actions, avec tous les moyens dont il dispose, avec tous les fonctionnaires, et non pas dans la période électorale, comme on vous l'a très-bien dit, mais de longue main, prépare les chances qui devaient faire réussir ses candidats? Faut-il que cet homme, quand sur le terrain électoral il trouve devant lui la liberté plénière de son concurrent, ne rencontre pour lui-même qu'entraves, taquineries, qu'on l'empêche de réunir ses amis, de les consulter, de les éclairer, et qu'on aille, par la main de la police, compter les électeurs comme un vil

bétail (*mouvement*), pour voir s'ils n'ont pas atteint le chiffre de vingt?

Cette loi matérialiste et inhumaine que je désavoue de toutes mes forces, elle ne peut être adoptée par un pays qui pratique le suffrage universel. Non, non, ce n'est pas à ces entraves qu'il faut s'arrêter; il faut voir ce qu'il y a dans le cœur et dans les intentions de l'homme. Eh bien, vous avez raison, cette question des associations politiques, une des plus redoutables, et qui contient dans son sein les tempêtes les plus impétueuses, elle pourrait, si elle était discutée dans cette enceinte, soulever, avec beaucoup de récriminations, des difficultés peut-être insolubles. Grâce à Dieu, messieurs, telle n'est pas notre tâche. Je reconnais que la législation existante condamne et proscriit toutes les associations qui ont pour but de faire des œuvres de gouvernement, non pas de s'occuper de politique d'une manière théorique, mais de s'affilier, de se réunir, de discuter, d'être une sorte de contre-partie de nous-mêmes, de rappeler, dans une certaine mesure, ces sociétés populaires qui ont jeté dans le pays tant de stériles et, quelquefois, tant de sanglantes agitations.

Mais, en faisant cette concession qui me coûte un peu, et en reconnaissant que les citoyens n'ont pas ce droit, qu'ils devraient être condamnés s'ils cherchaient à l'usurper, il m'est impossible, messieurs, de leur retirer celui que leur assurent les constitutions et les lois.

Et voici, en deux mots, comment je comprends le jeu de cette constitution, venant satisfaire à tous les besoins civiques de la nation; au-dessus de toutes les intelligences, de toutes les activités, de toutes les passions de la société, je rencontre le pouvoir exécutif qui a été librement élu, dont l'origine est la souveraineté populaire; il a d'immenses prérogatives, des moyens d'action très-étendus; il s'en sert pour la grandeur et le bonheur du pays; tous ceux qui sont sous ses ordres, ses auxiliaires, ils ont non-seulement le droit, mais le devoir de s'occuper de la chose publique, ce qui est interdit à tous les autres citoyens.

Mais, à côté d'eux, messieurs, je ne veux pas dire au-dessus, ne se rencontre-t-il pas d'autres pouvoirs, résumés par des individualités qui participent dans une certaine mesure à cette noble prérogative? Que sommes-nous, messieurs? Rien par nous-mêmes, tout par notre mandat. Hier, nous n'avions pas de force; et voici qu'ayant reçu le baptême de la souveraineté populaire, nous pouvons sans danger pour personne, et au profit de tous, venir, avec la modération dont aucun de nous ne doit se départir, dire librement ce qui est au fond de notre cœur. Et nous le pouvons, messieurs, non-seulement dans cette enceinte, mais ailleurs; et ce n'est pas pour nous que l'article 291 a été écrit. Nous avons le droit de nous occuper des choses politiques;

et assurément, messieurs, nous jouirions de ce droit d'une manière bien incomplète, nous remplirions bien mal notre devoir si nous nous bornions à paraître au milieu de vous sans méditation et sans étude. Est-ce que la méditation, est-ce que l'étude suffisent pour fortifier le cœur de l'homme? Est-ce qu'il n'a pas ses sympathies, ses affections? est-ce qu'il n'a pas besoin d'échauffer son cœur en même temps qu'il orne et éclaire son intelligence? est-ce que le contact de ses semblables ne lui est pas indispensable? Est-ce que mes amis, qui m'écoutent, ne sont pas mon soutien, ma force? est-ce qu'ils ne sont pas mon âme et la flamme qui est en moi, quand je viens remplir la difficile mission qui m'appelle devant vous? (*Vives marques d'adhésion autour de l'orateur.*)

Eh bien, messieurs, voilà l'association; la voilà permise, la voilà légitime, la voilà grande et sainte, en ce qu'elle concourt, dans le cercle de la constitution, à la grandeur des institutions de mon pays.

Mais, messieurs, faisons un pas de plus, élargissons le cercle.

Je viens de prouver que l'article 291 ne s'applique pas à nous, à tous ceux qui ont reçu le mandat de s'occuper de la chose publique. Ils ne doivent pas seulement la discuter et la défendre, mais ils doivent s'éclairer, s'associer; et plus, messieurs, dans cette grande Assemblée, cet esprit de sympathie, d'association, pourra faire de progrès, soyez sûrs que plus aussi nous serons un auxiliaire véritable et utile de l'ordre légal que nous voulons maintenir dans notre pays. Mais, encore une fois, en élargissant le cercle, que rencontrons-nous? Nous y rencontrons précisément, sur ces frontières définies que la loi a marquées, qui sont comme le seuil de ce temple des lois, nous y rencontrons la France tout entière avec ses droits, ses prérogatives et ses devoirs. Ses devoirs, c'est de ne point s'occuper de politique; mais ses droits, et par conséquent ses devoirs, c'est de s'occuper d'élection. Car de même que nous ne sommes rien ici sans les conseils, sans les aspirations, sans le cœur de ceux que nous aimons, nos concitoyens ne sont rien si vous les fractionnez en poussière; si, misérable individualité, vous les jetez, comme le sable de la mer, dans un crible qui, en les séparant, les empêche d'être une puissance collective.

Il ne peut y avoir d'élection qu'à la condition d'entente, d'intelligence commune, et, en vérité, je m'étonne que l'exercice d'un droit si simple, si naturel, puisse effrayer une intelligence quelconque.

Comment! la souveraineté du peuple est décrétée, la liberté du suffrage universel est rétablie, tous les citoyens sont électeurs! Ah! oui, s'ils se réunissent, sous prétexte d'élection, pour se mêler de politique; s'ils y organisent, je ne dis pas un complot ni un gouvernement occulte, ces grands mots dont on se sert pour effrayer et

passionner le débat ; mais si, au contraire, ils se réunissent pour délibérer d'élections, pour choisir leurs candidats, pour les entendre, pour se pénétrer et de leurs vœux et de leurs besoins, non-seulement ils font ce qu'ils ont le droit de faire, mais ils sont dans la rigoureuse application de la constitution, qui protège et garantit le suffrage universel.

Loin de nous plaindre de cette loi, il faut nous en féliciter, il faut en encourager la pratique par les citoyens, il faut les émanciper, et quand il vous faudra pour la patrie des défenseurs dévoués, ah ! ne les cherchez pas parmi ceux qui vous demandent le mot d'ordre, qui tendent le cou, mais cherchez-les parmi ces âmes nobles et fières qui ne demandent qu'à leur conscience la raison de leur détermination. (*Très-bien ! très-bien ! sur plusieurs bancs.*)

Voilà, selon moi, comment ce droit qui procède de la constitution, qui en vient directement, doit s'établir et se pratiquer ; et c'est ainsi, comme vous le voyez, que nous sommes amenés à la pratique de ces comités électoraux dont on ne prononce le nom qu'avec une sorte de frayeur, comme si dans ces comités pouvaient être renfermés tous les dangers sociaux possibles.

Eh bien, je n'ai qu'un mot à répondre ; lorsque du camp de l'opposition, je jette les yeux sur celui de la majorité, j'y rencontre la libre pratique des comités électoraux, et loin de me plaindre que le gouvernement la tolère, je l'en remercie ; il applique la loi, et bien mieux, messieurs, quand même nous souffririons en la voyant mutiler, l'espérance que la justice nous sera rendue un jour selon nos cœurs donnerait encore la force de souffrir. Nous ne demanderons jamais des exceptions. On nous a laissé les comités électoraux ; ils ont fonctionné pour vous sans entraves.

Et quand il s'agit de nous, vous parlez de comités occultes ; mais, je vous le demande, quel est le comité qui pourrait avoir une puissance quelconque s'il était anonyme ? D'où lui vient sa force ? Des citoyens responsables qui peuvent le diriger. Cette direction sera-t-elle une dictature ? En vérité, quand j'entends prononcer de si grands noms pour de si petites choses, je suis pris d'un étonnement qui peut s'expliquer, puisque, sans le savoir, et assurément sans le vouloir, je me suis rendu coupable de ce forfait qui, dans un gouvernement libre, peut exposer un citoyen aux peines les plus sévères.

Et comment, messieurs ? C'était en 1863. Mais alors cette question des comités électoraux, qui a passionné plus tard, n'était pas encore née. Le gouvernement ne refusait pas alors aux citoyens la faculté de s'assembler à un nombre supérieur même à celui de 21, pourvu qu'il ne fût question que d'élections.

Qu'arriva-t-il cependant ? L'honorable M. Granier de Cassagnac l'

sait, et je n'ai pas le dessein d'entreprendre témérairement devant vous les détails de cette histoire; les comités électoraux se mirent à l'œuvre. Ils ne réussirent pas. Que purent-ils faire? Quelques citoyens s'assemblèrent sans prétention, ils causèrent de la chose publique, comme c'était leur droit; ils se demandèrent quels étaient les citoyens les plus dignes de leur suffrage dans la grande cité de Paris; ils écrivirent leurs noms sur un papier. Qu'avaient-ils à leur service? Est-ce qu'ils avaient à leur disposition les fonctionnaires publics, le trésor public et toutes les ressources de l'administration? (*Réclamations.*) En aucune manière. Ils n'avaient pour eux que leur volonté personnelle. Eh bien, si nous avons exercé la dictature, nous l'avouons, à la condition que le gouvernement veuille bien ne pas en exercer de pire. Oui! qu'il indique ses candidats et qu'il les livre à eux-mêmes; qu'il fasse ce que nous avons fait; que, dans l'arène électorale, comité contre comité, intelligence contre intelligence, parti contre parti, pacifiquement, sans faire appel à la violence, chacun cherche à faire prévaloir son droit. Voilà, messieurs, la véritable lutte électorale; mais si vous la supprimez, c'est le despotisme déguisé que vous inaugurez. (*Rumeurs.*) Eh bien, c'est contre cette intervention que nous lutterons.

Dans une de vos dernières séances, un des honorables commissaires du gouvernement vous disait: Nous pouvons nous rendre cette justice que depuis que nous sommes au pouvoir l'ordre n'a pas été troublé, la rue n'a pas été ensanglantée. Oui! c'est un grand bienfait, et nous devons tous en être reconnaissants, messieurs, car rien n'est pire que ces sanglantes agitations qui, sous prétexte d'avancer le droit, en reculent toujours le progrès. Mais que M. le commissaire du gouvernement me permette de le lui dire, ce n'est pas seulement à la sagesse du pouvoir que cette bonne fortune est due; il y avait au-dessus du pouvoir, messieurs, au-dessus de nous tous, une divinité qui planait sur nos destinées et qui désarmait les passions: c'était le suffrage universel. (*Bruit.*) C'est là, messieurs, ce qui permet au pays d'espérer avec patience, d'ajourner toutes ses ambitions, toutes ses luttes. Et savez-vous ce que vous faites quand vous voulez y porter atteinte; quand, sous prétexte de le diriger, vous l'anéantissez? Vous ressemblez au capitaine qui jette la boussole à la mer et met le cap à la tempête! (*Approbatton sur plusieurs bancs.*)

L'amendement fut rejeté par 233 voix contre 17.

DISCOURS

PRONONCÉ AU CORPS LÉGISLATIF
DANS LA SÉANCE DU 7 AVRIL 1865

DISCUSSION DU PROJET D'ADRESSE.

Réforme du Code d'instruction criminelle. Inviolabilité de la vie humaine.

Amendement de l'opposition ainsi conçu :

« Notre instruction criminelle, organisée par une loi que le régime absolu a inspirée, blesse en plusieurs points nos mœurs et peut compromettre gravement les intérêts des citoyens : nous en sollicitons la réformation.

« Nous croyons aussi que les lumières de la civilisation ont assez profondément pénétré les esprits pour que le moment soit venu de faire prévaloir dans nos lois pénales le grand principe de l'inviolabilité de la vie humaine. »

MESSIEURS,

L'amendement que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations renferme deux parties distinctes, qui, pour être traitées convenablement, exigeraient des développements étendus. Mais, outre que l'accomplissement d'une pareille tâche serait de nature à inspirer de légitimes inquiétudes à celui qui la voudrait entreprendre, je ne dois point oublier qu'il s'agit en ce moment, non pas d'une proposition législative, mais de l'expression de simples vœux, qui, malgré leur importance, doivent être contenus dans des limites sommaires.

Toutefois on ne saurait nous reprocher d'avoir été, en les formulant, excessifs ou téméraires. Nous nous sommes pour ainsi dire inspirés des précédents de cette Chambre, et notre pensée, vous allez le voir, peut être considérée comme un écho de la vôtre.

Nous demandons que le gouvernement veuille bien mettre sérieusement à l'étude les réformes dont peut être susceptible le Code

d'instruction criminelle; nous lui demandons également d'examiner par les mêmes moyens la question si considérable de la peine de mort.

Or, en ce qui concerne la première question, vous le savez, le gouvernement a pris les devants. Vous êtes saisis d'une réforme partielle du Code d'instruction criminelle, et nous faisons à ce projet le reproche d'envisager cette grande loi dans un de ses détails, au lieu de la prendre dans son ensemble; de vous signaler seulement des inconvénients qui, pour avoir leur gravité, ne sont pas les seuls ni surtout les plus importants, et nous estimons que, sans refondre complètement cette loi, il serait possible, il serait opportun, il est urgent d'y apporter les modifications que réclament et les mœurs et la science juridique.

En ce qui concerne la question de la peine de mort, vous n'avez point oublié, j'en suis sûr, l'incident qui, l'année dernière, a marqué une des séances de la discussion du budget. Là, messieurs, la Chambre, par son vote, le gouvernement, par son langage, ont fait naître dans les cœurs cette espérance qu'une disposition du Code d'instruction criminelle, qu'on peut taxer d'inhumaine, disparaîtrait de nos lois, et qu'un jour le dernier supplice infligé à un présumé innocent ne serait plus une fin de non-recevoir sanglante opposée à sa réhabilitation. Vous vous rappelez à merveille comment, alors qu'à la suite de plusieurs de nos honorables collègues, je prenais la liberté d'élever la voix dans cette enceinte en faveur de cette infortune presque séculaire qui excite dans tous les esprits une légitime émotion, j'ai cru qu'il m'était permis de regarder en face la cause réelle de ce mal social, et de la trouver dans cette peine irréparable qui est en contradiction formelle avec la trop fréquente faillibilité humaine.

Or, par une coïncidence remarquable, au moment où cette discussion était engagée dans cette Assemblée, de l'autre côté du détroit, messieurs, des préoccupations de la même nature agitaient les hommes d'État, et vous savez tous que dans la Chambre des communes d'Angleterre, une enquête fut proposée et décrétée sur cette grave question.

Vous savez encore que non-seulement elle a préoccupé les juriconsultes et les philosophes de l'Italie, mais que cette nation régénérée, grâce à l'épée de la France et à son généreux concours, a mis la question à l'étude législative, et qu'elle a reçu chez elle une solution conforme aux grandes lois de l'humanité.

Tout incite donc le gouvernement français et les grands corps politiques à l'examiner de près. Et si je vous parle ici de circonstances générales, ce n'est pas, à coup sûr, pour affaiblir l'argumentation spéciale que je puis tirer de la situation particulière de la France,

sur laquelle, dans quelques instants, je prendrai la liberté d'appeler votre attention.

Voilà donc, en quelques mots, la définition et la délimitation de l'amendement que nous avons l'honneur de vous présenter, et, si la Chambre me le permet, en quelques mots j'essayerais de le développer.

La première partie, je l'ai dit, est relative à une réforme du Code d'instruction criminelle.

Nul ne peut contester la haute gravité d'un pareil sujet, s'il est vrai de dire d'une manière absolue que la liberté d'un peuple peut se mesurer à la perfection des lois qui régissent la poursuite en matière de crime : si elles sont justes, les droits de tous sont garantis ; si, au contraire, elles sont tyranniques et arbitraires, ces mêmes droits sont menacés et souvent anéantis.

Aussi, pour un citoyen, n'est-ce pas tout que de rencontrer dans ces lois la certitude qu'on ne portera pas atteinte à sa liberté, hors les cas qu'elles ont prévus ; il faut encore que, dans leur organisation comme dans leur texte, il rencontre ces garanties certaines qui puissent le protéger, s'il est innocent.

Or, permettez-moi de le dire, c'est là précisément où commence la difficulté ; car dans cette recherche de la vérité juridique, qui doit être la préoccupation et le but unique du législateur, deux parties sont en présence : elles sont inégales en force, elles sont inégales aussi quant à l'intérêt qu'elles peuvent inspirer.

Nous n'en sommes plus aux temps primitifs, où l'accusation appartenait à chaque citoyen. Aujourd'hui, c'est une magistrature qui domine la société tout entière et qui, expression de sa haute moralité, remplit la mission qui lui est départie par la Providence, de surveiller et de punir. Mais, vous en conviendrez, elle apparaît tout d'abord avec un prestige qui doit nécessairement effacer complètement la personne du citoyen. Or, il serait injuste, il serait dangereux de lui supposer tous les mérites et d'accabler le citoyen de toutes les suspicions. Il se peut faire que l'erreur, la passion, ou au moins la prévention, se glissent dans la poursuite, et, quant à l'inculpé, assurément, s'il est coupable, il a intérêt à déguiser la vérité ; mais, supposez qu'il soit innocent, son intérêt est de la faire éclater dans tout son jour.

D'où il suit que le législateur qui touche à l'instruction criminelle, suivant moi, ne doit pas prendre pour point de départ la répression du mal, car elle donnerait trop d'avantages et courrait risque d'incliner la puissance publique d'un seul côté ; il doit prendre pour but la recherche de la vérité, il doit consacrer à la recherche de la vérité les moyens qui peuvent davantage la mettre en lumière, ceux

que fournissent la civilisation, la philosophie et la pratique des lois.

Or, je ne serai démenti par personne en disant qu'au nombre de ces moyens, les plus excellents, ceux qui apparaissent à tous les esprits sérieux, ce sont la publicité et la contradiction.

En voulez-vous une preuve sans réplique? Interrogez toutes les législations passées, et vous verrez que, partout où les peuples sont libres, ce principe est respecté; partout, au contraire, où les peuples sont asservis, il est violé. Et je n'en voudrais d'autre exemple que celui de cette glorieuse et grande cité qui, pendant un temps, a couvert le monde du bruit de ses exploits; qui a donné les plus nobles exemples, et du travail, et du courage militaire, et de la grandeur aristocratique; Venise! Avec tout son deuil, elle porte cependant à son front glorieux une tache que l'histoire n'a pas effacée: c'est la procédure secrète de ce tribunal des Dix, instruisant dans l'ombre, frappant dans l'ombre ceux qui n'étaient plus les sujets de la loi, mais qui étaient, au contraire, les victimes du pouvoir absolu. (*C'est vrai! très-bien! très-bien!*)

Il est donc certain, messieurs, et c'est là, je le répète, un axiome qui ne saurait être contesté, que la meilleure et la plus sûre garantie de la vérité, c'est la publicité, c'est la contradiction. Et si nous remontons dans notre propre histoire, nous rencontrons ces garanties mises en pratique, non pas seulement grâce à l'intervention de la législation romaine, mais grâce encore à l'influence de nos vieilles mœurs nationales qui les avaient toujours respectées. Les Gaulois libres, les Germains libres, n'admettaient ni l'instruction ni le jugement secrets, et ces deux garanties ont duré jusques au onzième siècle.

Quelle a été la raison d'une influence contraire? L'histoire nous l'apprend; elle vient de l'Église. L'Église agissant avec des idées différentes, exigeant une soumission absolue, fuyant la discussion parce que la discussion ne saurait être de son essence quand elle s'applique aux pouvoirs qui sont à la tête de la société ecclésiastique, l'Église, dans la poursuite des délits de la pensée et bientôt dans la poursuite des délits communs, a pour la première fois osé introduire l'instruction secrète. Et il n'est pas sans intérêt d'interroger d'un mot seulement les raisons qui étaient invoquées par elle à l'appui de cette grande innovation.

Dans une décrétale de Boniface VIII, je rencontre, car l'esprit humain ne change pas, une objection qui retentit encore à l'heure qu'il est à mes oreilles, et que peut-être je trouverai, chemin faisant, sur mon passage. L'Église pensait que, pour se manifester, la vérité avait besoin de silence, et qu'elle pourrait être troublée dans sa révélation par les observations des avocats et par la figure mécon-

tente des justiciables..... *Et absque advocatorum et judiciorum strepitu et figura.*

Cependant, du onzième au quinzième siècle, on conserve encore dans la procédure française la publicité du jugement; l'instruction seule est secrète. Mais, lorsque l'accusé doit comparaitre devant ses juges, c'est à la face du soleil et en présence de ses concitoyens que cette dernière et solennelle épreuve va être subie. Bientôt cette dernière garantie disparaît, l'ordonnance de 1539 l'efface, et l'ordonnance de 1670, qui a édicté la torture et la question, n'a fait qu'aggraver une situation pareille.

Je n'ai pas le dessein, — ce serait de ma part une témérité que vous ne me pardonneriez pas, messieurs, — d'examiner, après ce coup d'œil si sommaire sur les faits, sur les antécédents de notre législation, si le système d'une publicité absolue doit être préféré au système qui semble concilier l'instruction secrète avec la publicité du jugement. Je me contente de vous faire remarquer, messieurs, que dans cette grande transformation que la législation française a subie, alors que l'ordonnance de 1670, attaquée déjà par tous les jurisconsultes indépendants, par tous les philosophes généreux, est tombée aux acclamations de l'opinion publique, les grands pouvoirs semblaient penser qu'il était opportun et sage de mélanger pour ainsi dire ces deux courants de la procédure secrète et de la procédure criminelle. Et de là, la loi de 1791.

Mais cette loi de 1791, dont je ne veux rien dire, j'en réclamerais comme un bienfait inestimable l'application, bien que cependant, dans les idées générales, son système ne puisse pas déranger l'harmonie du Code d'instruction criminelle.

Quant à ce dernier, ce que je lui reproche, c'est d'avoir créé une demi-publicité et une demi-contradiction; c'est d'avoir sacrifié au profit de l'État les droits du citoyen; c'est d'avoir investi les magistrats d'un pouvoir discrétionnaire dont il leur est toujours possible d'abuser; c'est d'avoir laissé l'innocence sans garanties, lorsqu'elle rencontre sur son passage l'erreur et la passion. (*Très bien! sur les bancs voisins de celui de l'orateur.*) Cela est-il vrai? Laissez-moi le justifier d'un mot et sans vous retenir outre mesure.

Un grand crime vient de se commettre. L'opinion est légitimement émue. Un coupable est désigné; immédiatement il est placé sous la main de la justice. Il a le plus grand intérêt à ce que chacun des faits qui se rattachent à celui qui devient la base de l'accusation soit éclairci, et pour cela il faut avant tout qu'il les connaisse, ces faits, qu'il les puisse discuter, qu'il soit placé en face de ceux qui les lui reprochent. Eh bien, toutes ces garanties, elles lui sont impitoyablement refusées par la loi et par la pratique que nous suivons aujourd'hui.

En effet, quoiqu'il n'y ait rien dans le Code d'instruction criminelle qui autorise une semblable pratique, immédiatement celui qui est inculpé est placé au secret, c'est-à-dire qu'il est arraché non-seulement à sa famille, à ses affections, à ses affaires, mais encore à celui qui pourrait et qui devrait l'éclairer de ses conseils : l'homme de loi ne peut être à côté de celui que la loi menace d'être bientôt condamné. La porte de son cachot est fermée. Il est suspect. Par quelle raison? Est-ce parce qu'il peut faire triompher son innocence, la disputer à des charges souvent injustes? Est-ce parce qu'il a les moyens de se disculper en discutant les témoignages? Oh! à coup sûr, la loi, telle qu'elle est entendue, ne lui laisserait même pas cette faculté!

L'inculpé est interrogé dans les vingt-quatre heures, c'est vrai; mais faites-vous apporter les dossiers criminels qui encombrant les parquets, et vous verrez comment la loi est comprise et exécutée.

L'inculpé est conduit devant un commissaire de police à Paris, devant le juge d'instruction dans les autres villes. On lui demande son nom, on lui fait connaître l'accusation; puis la porte du secret se referme sur son désespoir; il est abandonné à lui-même, il ne sait plus rien. C'est le silence du tombeau qui pèse sur lui..... (*Mouvements divers.*)

Et, au dehors, au contraire, c'est la vie, ce sont des témoins souvent passionnés qui viennent déposer et qui souvent font entendre des mensonges.

Le juge d'instruction entend toutes ces choses, et ce n'est que quand il a formé le faisceau accusateur, pour me servir du terme admis dans la pratique, c'est quand l'instruction [est terminée, c'est quand sa conviction est déjà, sinon complètement formée, du moins fortement impressionnée, c'est alors que, seul à seul avec l'inculpé, il lui donne connaissance des charges qui pèsent sur lui, toujours, messieurs, sans conseil, sans confrontation, sans discussion utile ou possible : rien n'est communiqué à l'inculpé; il est frappé d'une ordonnance de mise en prévention; toutes les pièces sont renvoyées à la chambre des mises en accusation, sans que l'inculpé ait été mis à même de repousser les charges qui pèsent sur lui.

J'insiste, et j'ai le droit d'insister sur cette première partie de la procédure, car j'y rencontre un pouvoir devant lequel, très-certainement, la conscience du magistrat doit souvent être inquiétée : ce pouvoir, messieurs, c'est celui du juge d'instruction, pouvoir absolu que vous avez grandi. Vous l'avez fait, messieurs, dans les intentions les meilleures et les plus humaines : vous avez voulu abrégier la procédure.

Eh bien, vous pouvez consulter la statistique; vous verrez que

sous ce rapport vos vues n'ont pas été remplies, car ce n'est pas l'intervention de la chambre du conseil qui prolongeait la procédure; mais, en même temps, vous avez enlevé au juge d'instruction un contre-poids, à l'accusé une garantie.

Or, vous le savez mieux que moi, investir un homme quel qu'il soit, fût-il le meilleur, d'un pouvoir souverain sur son semblable, c'est toujours une imprudence et une faute.

Le juge d'instruction peut user de cette omnipotence à son gré; et si je vous entretenais de tout ce que j'ai vu dans ma carrière, vous comprendriez la gravité qui s'attache à une pareille omnipotence, alors que le sort de l'accusé peut en dépendre.

Le juge d'instruction recueille les preuves, il peut les supprimer; lorsqu'un procès-verbal le gêne, il peut le mettre de côté. (*Réclamations.*)

Si je dis ces choses, c'est que je les ai vues; et je les dénonce à mon pays, non pas pour accuser tel ou tel homme, mais parce qu'elles sont une conséquence d'institutions vicieuses.

M. le ministre d'État me fait un signe de dénégation. Je prends l'engagement de justifier jusqu'à la dernière lettre les paroles que je viens de prononcer; je lui donnerai les preuves et lui montrerai comment, au dix-neuvième siècle, l'innocence peut être compromise par l'omnipotence du juge d'instruction. (*Vives réclamations.*)

Faut-il ajouter que, la jurisprudence aidant, le secret des lettres n'existe plus pour le magistrat chargé de l'instruction? Et il entend ainsi son immense pouvoir, que non-seulement il peut rompre le cachet des lettres qui sont adressées au prévenu, mais qu'il rompt le cachet de celles qui sont adressées à ses amis et à sa famille. Ainsi, je pourrais citer le fait d'une lettre écrite par un défenseur à la fille de l'inculpé. Cette lettre a été détournée de la poste, ouverte, et placée dans le dossier criminel.

Voilà les conséquences, et les conséquences forcées du zèle combiné avec l'autorité toute-puissante. Quand un magistrat, emporté par la passion de la vérité, convaincu qu'elle est dans le système qu'il poursuit, veut arriver à des preuves, et que la loi ne lui impose aucune espèce d'entraves, qu'elle lui donne au contraire une véritable dictature sur la procédure et sur l'inculpé, voilà à quelles conséquences forcées on aboutit.

Ce sont ces conséquences que nous déplorons; et nous les déplorons, non pas seulement dans l'intérêt des innocents qu'elles peuvent menacer, mais dans l'intérêt de la société tout entière, qu'il ne faut jamais séparer de cette grande cause de la recherche de la vérité et de la manifestation de l'innocence.

Lorsque l'inculpé a été ainsi mis en prévention, sans confrontation

nécessaire, sans communication de pièces, son dossier est renvoyé à la chambre des mises en accusation. Le Code d'instruction criminelle déclare qu'il peut faire un mémoire, et la jurisprudence répond que pour faire ce mémoire dans la solitude de son cachot, c'est à sa conscience seule qu'il doit recourir. Il lui est interdit de voir ces pièces qui lui sont soigneusement célées. Le cachet ne sera brisé que lorsqu'il sera renvoyé devant la cour d'assises, et, pour me servir encore des termes qui ont été employés, lorsqu'il sera élevé à la hauteur d'un accusé.

Daignez un instant réfléchir à tout ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer. La procédure a pu être longue, laborieuse; l'instruction a minutieusement réuni toutes ses preuves; plusieurs mois se sont écoulés. Savez-vous combien de jours sont laissés à l'accusé pour préparer sa défense? La loi dit huit jours. Mais si vous voulez faire le compte du temps perdu, de la nécessité des déplacements, vous arriverez, dans un grand nombre de cas, à l'impossibilité matérielle d'une défense complète.

Dans un de mes derniers voyages en province, j'ai entendu de la bouche d'un des membres éminents du barreau au milieu duquel je me trouvais, cette observation qui a singulièrement ému ma conscience : les avocats craignent d'aborder les causes criminelles parce qu'ils ont la pensée qu'ils ne peuvent pas défendre l'accusé d'une manière suffisante; parce que, pour recueillir des informations souvent dans des départements éloignés, le temps leur manque pour avoir la communication des pièces et voir leur client quelques jours avant les débats, et parce qu'ils se voient placés dans l'impossibilité matérielle de remplir leur ministère.

Voilà la conséquence de notre loi criminelle; c'est à cette conséquence que je vous supplie de réfléchir, afin d'y porter un remède, si ce remède est possible.

Et je ne veux pas abandonner ce sujet sans vous dire, en ce qui concerne les cours d'assises, ce qui me paraît pouvoir être facilement réformé dans notre législation, sans toucher, bien entendu, à ses bases.

Le Code d'instruction criminelle, messieurs, fait présider la cour d'assises par des magistrats qui appartiennent à la cour impériale. Rien de mieux! cette disposition est parfaitement sage. Mais ce qui peut inquiéter, dans certains cas, c'est que le président de la cour d'assises soit choisi, non pas par la magistrature, mais par M. le garde des sceaux. Or, il se peut faire que la cause qu'il s'agit de juger présente des questions dans lesquelles le gouvernement soit intéressé...

(Murmures.)

Vous voulez oublier notre histoire, messieurs! vous voulez oublier

ces commissions qui étaient tirées du sein du Parlement : les magistrats qui les composaient étaient honorables ; mais ils avaient le sceau de l'autorité ; et c'est assez pour que la postérité les ait condamnés.

Nous demandons, nous, que le président de la cour d'assises soit délégué par M. le premier président de la cour. Où peut être l'inconvénient ? S'il y a là une garantie ; s'il y a là la mise en pratique de la séparation des pouvoirs ; si l'État, comme il le doit toujours faire, se désintéresse de plus en plus de l'administration de la justice ; s'il la considère, non pas comme une armée à sa solde..... (*nouveaux murmures*), mais comme une puissance dont il doit s'inspirer, à coup sûr il ne trouvera aucune espèce d'inconvénients dans une semblable réforme.

J'ajoute encore, et vous avez dû être frappés du fait que je signale, j'ajoute que le résumé du président peut offrir quelquefois des inconvénients qui sont aggravés par des circulaires, émanant de la chancellerie, dans lesquelles, — vous pouvez vous les faire représenter, — on stimule le zèle des présidents, on leur dit qu'on leur saura gré des condamnations..... (*Vives réclamations et interruptions diverses.*)

Je termine sur ce point, en rappelant à la Chambre l'émotion considérable qui a été produite, dans le pays, par un des exemples les plus éclatants de la lutte qui peut s'établir entre la magistrature et le jury. A l'heure où je vous parle, messieurs, savez-vous comment la loi pénale est appliquée ? On divise le crime ; on met d'un côté l'intention, de l'autre la conscience de celui auquel le crime est imputé (*allons donc ! ah ! ah !*), et quand il a rendu compte devant une juridiction, par une innovation sans précédents avant ce siècle, on dédouble l'accusation, et au lieu de la soumettre tout entière à la puissance juridique qui, tout entière, a le droit de l'apprécier, on choisit les tribunaux correctionnels, comme les modificateurs, comme les correcteurs de la juridiction du jury. Voilà, messieurs, ce dont nous sommes sans cesse les témoins ; voilà ce qui jette dans la conscience publique une véritable perturbation. Et assurément, messieurs, une loi qui investirait une juridiction de l'unité, qui lui donnerait le droit de statuer sur le crime, sans en rien réserver, de statuer aussi bien sur les conséquences civiles que sur la portée criminelle, serait une loi logique, sage, une loi qui serait accueillie avec satisfaction par l'opinion publique. (*Assentiment sur plusieurs bancs.*)

Je me résume, messieurs ; ce que je demande surtout, et je le demande au nom du droit sacré de la défense, c'est l'abolition du secret ; c'est la possibilité pour l'inculpé de pouvoir, dès le jour de son arrestation, être mis en communication avec un conseil.

Je sais bien quelles sont les objections qui peuvent être faites ; et,

comme ma voix seule serait trop faible pour y répondre, j'emprunterai l'autorité d'un éminent magistrat, dont vous reconnaîtrez la compétence. Ces questions ne sont pas nouvelles; ce sont constamment les mêmes objections que l'esprit de rigueur a opposées à l'esprit de liberté. Déjà, à l'occasion de l'ordonnance de 1670, il s'était écoulé plusieurs siècles pendant lesquels, en France, on considérait comme un dogme impie devant entraîner la subversion de l'État, l'apparition d'un conseil dans le sein d'une cour de justice à côté de l'accusé, qui devait paraître seul, isolé, sur la sellette, n'ayant que sa conscience pour résister à la réprobation de ses juges; déjà, à l'occasion de l'ordonnance de 1670, il se rencontrait des jurisconsultes qui refusaient à l'accusé d'avoir un défenseur. Eh bien, M. le premier président de Lamoignon faisait entendre, en 1669, ces paroles que je recommande à vos méditations :

« S'il est vrai que quelquefois le conseil sert aux accusés pour éluder la justice et pour tirer les procès en longueur; mais si le conseil a sauvé quelques coupables, il pourrait arriver aussi que des innocents périraient faute de conseil, et il est certain qu'entre tous les maux qui peuvent arriver dans la distribution de la justice, aucun n'est comparable à celui de faire mourir un innocent, et il vaudrait mieux absoudre mille coupables... » (*Murmures.*)

Messieurs, ce n'est pas contre mes paroles, c'est contre celles de M. le premier président Lamoignon que vous murmurez !

« Ce conseil, qu'on est accoutumé de donner aux accusés, n'est point un privilège accordé par les ordonnances ni par les lois; c'est une liberté acquise par le droit naturel, qui est plus ancien que les lois humaines. Les ordonnances ont retranché aux accusés tant d'autres avantages, qu'il est bien juste de leur conserver ce qui leur reste et principalement le conseil, qui en faisait la partie principale. »

Voilà, messieurs, de sages et nobles paroles. Je vous supplie de les méditer, et de vous demander par quelle exception rigoureuse et inhumaine ce conseil, qui a été accordé à l'accusé après l'abolition de l'ordonnance de 1670 pour l'épreuve du jugement, lui serait refusé pour l'épreuve de l'instruction, alors que l'instruction engage, non pas seulement le juge, mais l'opinion tout entière après lui, dans ce sentiment de culpabilité qui, à lui seul, est quelquefois assez puissant pour étouffer l'innocence.

Telles sont, messieurs, les réflexions que j'avais à vous présenter sur le Code d'instruction criminelle.

Je crois ne pas m'abuser en affirmant qu'elles ne sont pas indignes des méditations d'une grande Assemblée, et que si vous demeurez convaincus qu'il y a là des souffrances imméritées, des dangers véritables, une compromission pour des droits éternels que vos illustres

devanciers ont respectés, vous approuverez l'amendement que, respectueusement, nous avons l'honneur de vous soumettre. (*Assentiment sur plusieurs bancs.*)

Messieurs, notre amendement a une autre partie, et, en vérité, je ne sais si je dois l'aborder..... Si la Chambre me le permet, je continuerai... (*Oui! oui! — Parlez! parlez!*)

Cette deuxième partie de notre amendement est relative à l'examen de la peine de mort.

Il est impossible de toucher à une pareille question sans éveiller dans toutes les consciences des mouvements qui sont, à la fois, violents et contradictoires.

Elle fait naître, en effet, dans tous les cœurs, l'horreur du crime en même temps que la pitié pour le condamné; la pensée de la nécessité de la justice, en même temps que la pensée de la faillibilité de ceux qui l'administrent; le désir d'une intimidation salutaire exercée sur les âmes perverses dans la perpétration de leurs desseins dangereux, en même temps que la crainte du péril que peuvent avoir pour la société les représentations de ces sanglantes tragédies humaines qui ne sauraient y développer que de détestables instincts. Cependant c'est une des questions que le législateur doit envisager avec le plus de sang-froid, en écartant de lui toute vaine sentimentalité pour n'interroger que la raison, les mœurs, l'expérience, et au-dessus de tout cela, le droit!... C'est là la première interrogation qu'il doit se poser. En présence de cet homme isolé qui subit le châtiment que lui inflige la société tout entière, il est bien permis au moins à une conscience d'arrêter un instant la hache du bourreau, et de savoir si l'acte considérable qu'elle va accomplir est socialement légitime.

La société a-t-elle le droit d'infliger la mort à un des ses membres?

Pour les défenseurs de la peine de mort, ce n'est pas une question; pour eux, c'est presque une témérité de la poser. Aussi, messieurs, voyez comment ils répondent dans leurs écrits.

Dans leur opinion, la société ne peut atteindre les splendeurs qui sont les destinées éternelles qu'à condition d'incessamment sacrifier la vie humaine! Le sang est comme un ciment nécessaire à la solidité de son édifice! Voyez plutôt la guerre!

A côté de cette raison considérable, les défenseurs de la peine de mort en placent une autre tirée de l'assentiment de tous les peuples, de l'ancienneté d'une pareille peine et de la généralité de son application.

Permettez-moi de le dire, messieurs, sans me livrer à un examen qui serait indiscret, que ni l'une ni l'autre de ces raisons ne me paraissent décisives.

Quant à la première, n'est-il pas certain que notre vie vient de Dieu, qu'elle est un dépôt dont lui seul peut disposer, que lui seul a marqué notre heure, et qu'il serait criminel de la devancer, à moins que le devoir ne nous y convie?

Ah! oui, quand la patrie, quand le dévouement, quand l'amitié enflamment nos cœurs, nous sentons à merveille que les liens mortels ne nous retiennent plus. L'humanité, tant qu'elle sera debout, aura son admiration pour Léonidas, pour Régulus, pour les martyrs qui ont confessé leur foi sur l'échafaud. Et laissez-moi vous dire que le guerrier lui-même emprunte précisément la grandeur de son sacrifice à des vertus de cet ordre. Je sais bien que si l'on veut envisager le fait de la guerre dans ses détails, il peut y avoir bien des objections à cette grande vérité; mais c'est dans l'ensemble qu'apparaît la lumière. Or, dans son ensemble, la guerre est une lutte sociale mystérieuse qui, si elle peut accabler de doute et de chagrin le philosophe qui voudrait se retrancher dans la contemplation des lois de l'éternel amour et de l'éternelle beauté, n'en est pas moins une loi sociale. Mais comment l'expliquer? Par la diversité des besoins, des passions, des tendances de l'homme, par la révolte de l'indépendance contre la force; les nations se mêlent, se précipitent les unes contre les autres; mais chacun de ceux qui tombent, ou sur le sol de la patrie, ou sous le drapeau qui la représente, chacun de ceux-là est une victime volontaire: il sait qu'il a, à l'avance, fait son sacrifice, qu'il a offert son holocauste à de nobles idées, celle de la patrie et celle du progrès.

Voilà pourquoi, messieurs, il n'y a rien à confondre dans ces deux questions; qui sont essentiellement différentes.

Et quant à la seconde raison qui est donnée par les défenseurs de la peine de mort, celle de l'acquiescement général des peuples à ce châtement, je n'en dirai qu'un mot: c'est qu'avec cette raison on excuse et l'on perpétue tous les sophismes et toutes les tyrannies; et me retournant du côté de ceux qui l'invoquent, je leur demande pourquoi ils ont détruit l'esclavage, qui a été aussi la loi générale de l'humanité, et pourquoi il ne règne pas encore au milieu de nous. (*Approbaton sur plusieurs bancs.*)

Nous n'avons donc point à nous arrêter à ces raisons, messieurs, et nous pouvons librement examiner en face ce problème en le résolvant d'un mot.

Oui, messieurs, il est incontestable que la société a le droit de punir, de punir le coupable, de le frapper, et pourquoi? Parce que la société, qui est le résultat de la puissance collective placée à la tête d'un groupe qu'on appelle une nation, une cité, résume en elle-même, d'une manière plus ou moins parfaite, l'idéal qui plane tou-

jours sur les populations, qui les pénètre et les domine; elle est impartiale, elle est désintéressée, elle est censée l'être, elle peut l'être, et par conséquent c'est dans ses seules mains qu'on peut remettre l'exercice de ce droit primordial de punir sans lequel les sociétés n'existeraient pas.

Et où est sa source, messieurs? Dans l'idée de lutte, dans l'idée de défense et dans l'idée de justice. Or, vous n'avez qu'à remonter à l'origine des temps, vous y verrez ce fait général que les sociétés sont toutes dominées par la théocratie. Eh bien, c'est précisément parce que la théocratie est leur premier régime, que la peine de mort est édictée dans toutes ces sociétés; car Dieu, dans ces temps, est représenté comme une puissance vengeresse, inexorable. Aussi c'est d'abord dans les temples, puis sur les places publiques que le sang ruisselle à chaque instant.

Mais les temps changent, les religions s'épurent, la civilisation éclaire le monde de son flambeau, et l'on reconnaît qu'il peut y avoir un grand dommage, non pas seulement pour l'individu qui est soumis à cette loi barbare, mais pour la société tout entière, à ce qu'il subisse le châtement. Alors s'opère ce phénomène que vous pouvez remarquer : dans toutes les législations, la peine de mort devient de plus en plus rare, le crime de moins en moins fréquent, et cette opinion grossière que la mort doit être punie par la mort, cette loi du talion, œil pour œil, dent pour dent, tête pour tête, est reléguée au nombre de ces barbaries qui ont déshonoré l'humanité et dont tout homme intelligent ne doit pas vouloir le retour. Alors, messieurs, les philosophes et les hommes d'État veulent se rendre compte de cette peine terrible qui a si longtemps exercé une si funeste et une si coupable influence; et ils reconnaissent bientôt que cette peine ne correspond pas à la nature sociale que doit avoir toute peine.

La peine, il faut qu'elle puisse se graduer suivant les cas; il faut qu'elle moralise le condamné et qu'elle exerce sur la foule qui en est le témoin de salutaires impressions; il faut enfin, et c'est là surtout, messieurs, son principal caractère, il faut qu'elle soit réparable, car elle n'est pas appliquée par Dieu, mais par des hommes, et il suffit que les hommes se soient trompés une fois pour qu'il soit interdit, au nom du droit éternel et de la justice, d'appliquer des peines qui ne peuvent pas se réparer.

On n'a pas tardé à reconnaître que la peine de mort ne correspondait à aucune de ces nécessités. Elle n'est pas divisible, c'est certain; elle ne peut pas se graduer suivant les cas, et, veuillez bien attacher un instant votre attention à ce fait grave : la logique de la conscience humaine est telle, qu'alors que la peine de mort a régné sans con-

testation, on l'a divisée, on l'a graduée, et l'on a parfaitement senti qu'il y avait une iniquité, révoltant la conscience publique, à appliquer la peine de mort à tous les cas indifféremment. On l'a accompagnée de supplices accessoires, et, alors que le crime épouvantait par son horreur, il a fallu, messieurs, que la peine y correspondit par ses variétés savantes : les roues, les chevalets, le plomb fondu répandu dans les veines du condamné..... (*Rumeurs.*) Toutes ces choses, elles ont été pratiquées, et si je les rappelle, assurément, c'est bien mon droit : c'est l'histoire ; je dis qu'elles sont encore de ce siècle, et nous étions tous nés probablement quand la peine de mort était accompagnée de cette mutilation de la suppression du poing, que la législation de 1832 a fait disparaître. Vous voyez donc que les partisans de la peine de mort avaient reconnu son influence sociale, puisqu'ils étaient dans la nécessité d'y ajouter les supplices barbares qui graduaient cette peine.

Et si la peine de mort doit être condamnée comme indivisible, qu'en dirai-je quand j'examinerai son action sur la société ? Je n'ai pas à m'occuper de ce qu'elle produit sur le condamné. Ceci pourrait paraître une épigramme, et un tel sujet n'en saurait comporter. Je dirai seulement que la législation qui s'inspire des sentiments de la religion chrétienne doit abaisser un regard affectueux et miséricordieux sur le condamné, et ne pas le frapper d'un sceau d'éternelle ignominie. C'est un homme tombé, dans l'âme immortelle duquel se rencontrent encore des traces qui peuvent être vivifiées. (*Très-bien!*) Eh bien, la peine de mort anéantit tout : elle frappe avec sa hache, et l'existence est supprimée. Et quant à ceux qui en sont les victimes, assurément je pourrais ici vous émouvoir de pitié, en vous racontant quelques-unes des scènes sanglantes dont l'échafaud a été le théâtre : ces condamnés luttant contre leurs bourreaux, les mettant en fuite ; cette femme qui a été traînée par les cheveux jusqu'à la fatale planchette, où elle a été liée en poussant des cris horribles de désespoir. (*Rumeurs diverses.*) J'écarte ces images, et je me demande si ceux qui sont les témoins de ces choses en retirent une impression salutaire, je le demande.

Et quand en Angleterre, comme en France, vous voyez cette avide curiosité à suivre les supplices, cette foule, ces soldats qui abandonnent leurs drapeaux, ces mères qui y conduisent de jeunes filles, des enfants, qui les rendent témoins de ces sanglants et barbares spectacles, est-ce qu'il n'y a pas là une semence de profonde démoralisation ?

Mais je pourrais invoquer l'autorité d'hommes dont vous ne récuseriez pas le témoignage, qui viennent compléter, confirmer ces déductions ; voici l'extrait d'un mémoire qui a été lu à l'Académie des

sciences morales par un homme éminent, dont il est impossible à l'un de ses compatriotes de prononcer le nom sans respect, je veux parler de l'honorable M. Bérenger. M. Bérenger, qui a été chargé d'études spéciales à cet égard, disait :

« L'expérience a démontré que les châtimens qu'on est convenu d'appeler énergiques, réagissent de la manière la plus fâcheuse sur les mœurs populaires. Ces échafauds, où ruisselle le sang, ces supplices aggravés, comme sous l'ancienne législation, par les raffinements de la plus savante cruauté, présentent plus de dangers que d'avantages, et corrompent plus qu'ils n'effrayent ; ce qui suit va le démontrer. »

Et ce qui suit, c'est l'exemple tiré de la pratique de presque toutes les nations étrangères qui, lorsqu'elles exécutent, exécutent à huis clos, et qui ainsi sont pénétrées d'un sentiment de frayeur et presque de honte en face de ce sacrifice nécessaire de l'individu ployé sous ce terrible châtiment. Est-ce que c'est là un expédient qu'il faudrait conseiller ? Est-ce qu'il ne serait pas une offense à la conscience publique et enfin à cette grande révolution qui s'est accomplie depuis que nous sommes nés ? C'est-à-dire qu'au lieu de l'exécution à midi ou à quatre heures, en place de Grève, au milieu de ce grand peuple assemblé pour un acte de solennelle justice, c'est cet échafaud furtivement construit à la porte de la prison, à la distance la plus courte pour satisfaire à la loi nécessaire de la publicité et pour montrer aussi à la conscience qui se révolte la déplorable nécessité à laquelle on est réduit.

Enfin, la peine de mort, et c'est là mon dernier mot à cet égard, elle a encore ce vice bien plus considérable de ne pouvoir être réparée, et de laisser après elle d'éternels regrets. Je vous demande par la pensée de vous placer un instant dans la conscience d'un innocent qui, accablé par de fausses apparences, gravit, pour satisfaire à la loi de son pays, les marches de l'échafaud ; il dit adieu au monde, à la société, il est couvert d'ignominie. Il laisse un nom détesté, et après lui, ses enfants n'oseront plus élever un regard, et quand même, plus tard, les preuves de son innocence seraient découvertes, le doute scellera la tombe de celui qui, malgré son innocence, a payé ainsi un crime de la société tout entière par son propre sang.

Voilà, messieurs, ce qui doit vous faire condamner de pareilles choses, et voilà la raison qui a déterminé, au dix-huitième siècle, les hommes éminents, les philosophes et après eux tous ceux qui portaient un cœur généreux, à les dénoncer à la conscience publique.

Je ne veux, à cet égard, entrer dans aucun détail ; ce serait abuser de votre patience que j'ai déjà trop lassée. Qu'il me soit permis seulement de rappeler les travaux de M. Lucas ; — c'est son droit que

son nom soit prononcé dans cette enceinte, c'est un honneur qui lui est dû, — et à côté des travaux de M. Lucas, ceux de la *Société de la morale chrétienne* qui, formée des hommes les plus éminents et les plus vertueux, n'a pas cessé d'engager contre la peine de mort une sainte croisade.

Eh bien, un jour, les partisans de l'abolition de la peine de mort ont eu la parole officielle. C'était après le grand ébranlement des journées de Juillet; la nation semblait renaitre à de nouvelles destinées; son cœur était tout gonflé de généreuses espérances; et alors je rencontre un nom que j'aime à citer, car ce nom appartient à nos Assemblées parlementaires, il appartient au gouvernement, il appartient surtout, messieurs, à tout ce qu'il y a de plus grand, de plus généreux et de plus philanthropique, et je n'en pourrai faire de plus bel éloge que de dire que celui qui le portait était digne de son père, je veux parler de M. Victor de Tracy.

L'honorable M. de Tracy, en 1830, a apporté à la tribune de la Chambre des députés une proposition qui tendait à l'abolition de la peine de mort. A l'une de vos dernières séances, dans un discours où étaient accumulées, avec tant d'éloquence, tant d'erreurs historiques, un des honorables commissaires du gouvernement nous portait le défi de citer une seule proposition émanant de l'initiative parlementaire; en voici une, messieurs, qui est entourée d'une double auréole de gloire et de vertu. Oui, M. de Tracy est venu apporter à la Chambre cette proposition, et de cette proposition est née la réforme de 1832; car la Chambre, après avoir entendu le rapporteur dont je vais mettre sous vos yeux quelques paroles, a jugé que la question était assez grave pour rédiger une adresse. Cette adresse a été portée au souverain, qui l'a accueillie avec des paroles pleines d'affectueuse sympathie : il n'a pas dissimulé toute sa répugnance pour la peine de mort; il a expliqué que c'était au milieu des horreurs et des crimes de la Révolution que cette pensée avait pris chez lui racine, et qu'elle ne pouvait plus en être extirpée. La commission de la Chambre des députés a examiné longuement et avec détail cette grande et belle proposition, et voici quelques fragments de son opinion que je demande la permission de mettre sous vos yeux :

« Votre commission, en résumant ces faits, a cru y trouver la démonstration que la peine de mort était non-seulement inutile, mais encore dangereuse; ainsi la voix de la philosophie et celle de l'expérience lui paraîtraient devoir se réunir pour en demander l'abolition.

« ... La peine de mort a été abolie en Toscane pendant vingt-cinq ans par le grand-duc Léopold, et la douceur de la législation pénale

y avait tellement amélioré les mœurs, qu'il fut un moment où les prisons se trouvèrent entièrement vides. »

La commission ajoutait :

« Il est temps de retrancher de votre législation tout ce qui ressemble à de la vengeance, il est temps de consacrer ce principe que si la société a intérêt que le coupable soit hors d'état de nuire, elle a aussi intérêt qu'il se corrige, et que c'est un devoir pour elle de le mettre en position de pouvoir rentrer dans son sein, pour en devenir un membre utile et pour y remplir la tâche imposée à tous, celle de travailler au bien commun. . . . »

« Les peines perpétuelles doivent être retranchées de toute sage législation. La justice divine n'est pas implacable : elle laisse l'espérance aux malheureux ; pourquoi la justice humaine la lui ôterait-elle? »

« Votre commission, ne pouvant vous présenter immédiatement un projet qui réalise une partie de ses propres vues, conclut à regret à l'ajournement de la proposition de M. Victor de Tracy, et appelle de tous ses vœux le moment où le gouvernement s'occupera de la réaliser lui-même. »

Et vous savez, messieurs, ce qui est sorti de ce grand événement. J'ai eu l'honneur de le dire, c'est la modification de 1832 qui a permis, — en introduisant les circonstances atténuantes et en diminuant d'une manière notable les cas auxquels la peine de mort était appliquée, — de poursuivre cette œuvre de pieuse régénération. Les philosophes n'ont pas été trompés dans leurs prévisions. Car le grand fait qui éclate après cette réforme de 1832, se produit par deux manifestations parallèles qui sont également dignes de votre attention : d'une part, la diminution dans le nombre des accusations, et de l'autre, la diminution dans le nombre des acquittements. Ainsi la répression est plus sûre alors qu'elle devient plus humaine ; les crimes diminuent quand l'échafaud est moins souvent dressé. Et les statistiques sont là pour nous l'apprendre. Il est utile de les interroger. Les faits viennent ici à l'appui des déductions de l'humanité et de la science.

En 1826, — c'est la statistique criminelle de 1857 qui nous l'apprend, — il y avait eu 6,988 accusés sur lesquels 2,641 acquittés, c'est-à-dire 378 sur 1,000. En 1857, le nombre total des accusations descend à 5,573 ; il est diminué de plus d'un sixième, et les acquittements ne sont plus que de 245 sur 1,000. En 1826, 130 condamnations à mort avaient été prononcées ; 20 condamnés avaient été graciés, 110 exécutés. En 1857, le nombre des condamnés à mort est descendu à 58, sur lesquels 26 ont été graciés, 32 ont été exécutés.

En poursuivant cette recherche, nous constatons la même progression, et si j'interroge en terminant, et pour ne pas fatiguer

davantage votre attention par ces détails, la dernière statistique qui ait été distribuée par M. le garde des sceaux, voici ce que j'y rencontre :

En 1862, le nombre des condamnations à mort est descendu à 39; en 1863, il est descendu à 20, sur lesquels 9 grâces et 11 exécutions, et M. le garde des sceaux veut bien nous dire, anticipant sur le compte rendu qu'il vous donnera l'année prochaine, qu'en 1864, le nombre des condamnations à mort est descendu à 9, sur lesquelles 5 seulement ont été exécutées. (*Mouvements divers.*)

PLUSIEURS MEMBRES. Alors l'amendement est inutile!

M. Jules FAVRE. Messieurs, vous allez comprendre immédiatement la gravité d'une pareille situation, et c'est par là que je termine. Il est incontestable, et vous l'avez remarqué, que le nombre des condamnations à mort va sans cesse en diminuant. Mais je devine sur les lèvres de quelques-uns de mes honorables collègues cette objection que la peine de mort doit être maintenue en principe, réservée pour les cas extrêmes, qu'elle est bonne comme moyen d'intimidation, mais que la pratique prouve que son application est si rare qu'il n'y a pas à s'en inquiéter.

Messieurs, les raisons de droit que j'ai eu l'honneur d'invoquer répondent suffisamment. La peine est légitime ou elle ne l'est pas; elle est juste ou elle est injuste, et il est évident que si l'une de ces questions est résolue par la négative, une peine ainsi jugée ne doit pas être conservée dans la législation d'un peuple libre.

Mais voici quelle est la gravité de la situation sur laquelle j'appelle votre attention. Si les condamnations à mort diminuent, vous pouvez bien croire que le jury y a la meilleure part, et dès lors vous voyez à quelle conséquence nous aboutissons, c'est-à-dire que le pouvoir législatif est effacé, c'est le jury qui en est investi, c'est le jury qui, au lieu de prononcer sur la réalité du fait, applique ou rejette la peine de mort.

Est-ce là, messieurs, une situation bonne? Quant à moi, je ne le pense pas.

J'ai lu dans quelques écrits qu'il était bon de laisser au jury une pareille responsabilité. Pour ma part, messieurs, je le conteste de toutes mes forces, au nom des principes d'abord, et en second lieu au nom du résultat moral qu'une pareille puissance doit nécessairement entraîner.

Au nom des principes :

Est-ce qu'il est bon que le jury, qui, en définitive, exerce un pouvoir passager, quelque auguste qu'il soit, un pouvoir qui doit être circonscrit dans les limites tracées par la loi, soit le maître de la vie ou de la mort d'un citoyen, en dehors, au-dessus de la loi? Et

cela, messieurs, non pas par des raisons qui seraient tirées du fait lui-même, par des raisons qui viendraient des scrupules de la conscience du jury? Quant à moi, je ne le pense pas.

Mais il y a, messieurs, une autre raison qui est bien plus grave et qui est tirée, comme j'avais l'honneur de vous le dire, du résultat moral de l'exercice d'une pareille puissance.

Comment! nous sommes témoins de faits dont la conscience publique s'inquiète avec raison. Voici une accusation de parricide : elle se présente dans les circonstances les plus odieuses; il n'y a pas un seul motif d'excuse; et cependant le jury admet les circonstances atténuantes. Et vous croyez, messieurs, qu'il n'y a pas là une violation de l'idée de justice? Vous croyez que la conscience des populations n'est pas soulevée?

Dans une affaire qui se débattait devant le jury de Colmar, la question de la légitimité de la peine de mort a été nettement posée entre l'accusation et la défense; la défense l'a combattue; le procureur général a pris la parole pour la soutenir, et il a fait entendre ces paroles qui me semblent, quant à moi, infiniment sages :

« Vous imaginez-vous sans frémir cette espèce de délit intérieur, accompli de parti pris, à huis clos, par un homme revêtu d'une magistrature auguste? Il monte, en citoyen, sur un siège élevé, il jure de faire respecter les lois de son pays, d'en protéger l'application, et il les viole comme juge! Je ne veux pas croire que de pareilles aberrations soient volontairement possibles! Je ne veux pas croire qu'il se rencontre un homme capable de se condamner au supplice de pareils souvenirs! . . . »

Eh bien, messieurs, à ces paroles si sages, si sensées, j'en oppose d'autres qui nous montrent la violence de cette situation, c'est-à-dire le danger qu'il y a à mettre la loi en contradiction avec les mœurs et la conscience publique.

C'est M. Guizot que j'interroge, et il écrivait en 1822 ces paroles que je recommande à vos bienveillantes méditations :

« Beaucoup d'hommes se récrieraient aujourd'hui, si l'on essayait de leur faire admettre la suppression même partielle de la peine de mort comme une nécessité générale, conséquence d'un droit ou d'une théorie; peut-être disent-ils que ce sont là des chimères qui ont fait la Révolution. Mettez ces mêmes hommes en présence des faits, qu'ils aient à se servir comme juges, comme jurés, de ce terrible moyen, ou seulement qu'ils en voient l'usage devenir un peu fréquent, l'expérience reprendra sur eux tout son pouvoir, ils douteront de la nécessité de la justice. »

C'est là précisément l'adjuration que j'adresse à vos consciences. Oui, à la hauteur où vous êtes placés comme législateurs, ne vous

préoccupant que des intérêts généraux, veillant sur cette grande société que vous voulez raffermir, puissante autant qu'elle peut l'être, vous pensez que la peine de mort en doit être, non pas le couronnement, — non, ce n'est pas là ma pensée, — mais un des principes importants et une salutaire menace maintenue dans sa législation. Mais descendez de ce siège élevé, occupez-en un autre, soyez les maîtres de l'existence d'un de vos concitoyens, et alors vous sentirez peut-être de ces révoltes intérieures dont parlait M. Guizot et qui ont déterminé le jury de Colmar à admettre des circonstances atténuantes, bien qu'il n'en existât aucune dans la cause.

Je dis : Il y a dans un pareil état de choses une confusion de pouvoirs, une véritable anarchie morale que le législateur doit faire cesser, et si la peine de mort se trouve ainsi condamnée par la conscience et par les mœurs, elle doit être effacée de vos lois.

Ce que je vous demande, c'est de l'examiner, c'est d'y méditer, c'est d'arrêter un instant non pas vos délibérations et vos travaux, mais vos pensées, sur ce grand sujet. Il n'en est pas un qui touche à la grandeur et au bonheur de notre pays qui puisse nous être indifférent. Vigilants gardiens de ses intérêts, vous voulez que tous rencontrent ici protection et garantie; s'il s'agit de sillonner le pays de chemins de fer, d'ouvrir son sein à des canaux qui portent partout la fécondité et la vie, à l'instant vous voulez que la lumière se fasse sur l'importance de ces intérêts, et des enquêtes sont ouvertes. Eh bien, lorsqu'il s'agit de la moralité, lorsqu'il s'agit d'un droit imprescriptible, nous vous demandons que des enquêtes soient également ouvertes, que toutes les intelligences soient convoquées, que tous les esprits soient appelés à fournir leur contingent, et quant à nous, nous avons la conviction profonde que de cette sainte ligue sortira la condamnation de cette abominable doctrine qui a longtemps prévalu. Non, la divinité ne peut être honorée, non, la société ne peut être vengée par des sacrifices humains! Les siècles anciens ont pu l'enseigner; la gloire du nôtre sera de montrer qu'il y a des biens précieux qui sont de droit divin : ces biens, c'est la vie, c'est la liberté de l'homme! (*Vives marques d'approbation autour de l'orateur.* — *Applaudissements sur quelques bancs.*)

L'amendement fut rejeté par 195 voix contre 24, pour la première partie, et par 203 voix contre 26, pour la seconde, relative à l'abolition de la peine de mort.

DISCOURS

PRONONCÉ AU CORPS LÉGISLATIF

DANS LA SÉANCE DU 10 AVRIL 1865

Politique extérieure, Italie, Danemark et Pologne.

Amendement de l'opposition ainsi conçu :

« Si, en présence des conflits qui ont ému l'Europe, la parole de la France n'a pas été écoutée, si des sympathies pour le Danemark et la Pologne ont été stériles, c'est que la France n'est prépondérante au dehors que lorsque, libre au dedans, elle donne pour règle à sa conduite des principes fixes et arrêtés. »

MESSIEURS,

Lorsque nous nous levons dans cette enceinte pour critiquer la politique intérieure, les attaques que nous dirigeons contre elle peuvent se résumer d'un mot : nous combattons les abus du pouvoir discrétionnaire et personnel, substitué à l'action de la loi. Les principes sont proclamés ; mais à côté d'eux sont des exceptions qui les effacent, et comme leur appréciation est laissée à l'arbitraire du gouvernement, qui est toujours maître de la situation, à nos yeux ils cessent d'exister, et pour nous c'est un état de choses dangereux. Sous de trompeuses apparences, c'est en réalité un régime despotique.

Nous rencontrons les mêmes raisons d'inquiétude et de défiance quand nous abordons la politique extérieure. Là encore, nous voyons l'exagération du même principe, qui conduit fatalement à l'hésitation et à la faiblesse, et de là, suivant nous, les oscillations que nous remarquons dans la conduite de notre diplomatie, oscillations qui doivent avoir nécessairement pour conséquence de livrer les destinées de notre pays à de menaçantes éventualités.

C'est pour rechercher avec vous les causes de cette situation, c'est pour en indiquer, s'il est possible, les remèdes, que je vous demande quelques instants de bienveillante attention.

Et tout d'abord ne serai-je pas taxé par le plus grand nombre de ceux qui me font l'honneur de m'entendre, d'un esprit chagrin qui substitue des appréhensions mal fondées à des causes de légitime quiétude? S'il faut en croire, en effet, le langage du projet d'adresse, tout est bien au dehors comme au dedans.

Les difficultés qui se présentaient dans la politique extérieure, elles ont reçu une heureuse solution, et si les rédacteurs du projet d'adresse se sont permis de mêler à ces éloges l'expression d'un mécontentement à coup sûr très-timide, il ne s'applique pas au succès qu'on a obtenu, mais à la trop grande facilité qu'on a éprouvée à l'obtenir, et la commission semble regretter qu'on ne soit pas parvenu à un résultat si brillant par une route un peu plus majestueuse. Ce qui lui manque, c'est le cérémonial obligé d'un congrès, qui lui aurait semblé le couronnement diplomatique de l'édifice.

Quant à nous, messieurs, nous ne craignons pas d'affirmer que, dans cette orthodoxie politique de la part des rédacteurs de l'adresse, il y a certes un sentiment bienveillant de politesse; mais quand on va au fond des choses, il est difficile de s'en rendre un compte exact.

Je suis cependant forcé de reconnaître que, par un art très-habile, les rédacteurs de l'adresse n'ont pu rien préciser, sans doute parce qu'ils étaient embarrassés de tout justifier. Ils ont laissé les choses dans le vague. Je vous demande la permission d'écarter les voiles et d'aller droit aux réalités; et peut-être, si vous voulez bien avoir la complaisance de me suivre quelques instants, vous éprouverez avec moi des sujets d'inquiétude qui sont de nature à toucher le cœur d'hommes d'État politiques, de gardiens vigilants des destinées et de l'avenir de la France.

En effet, messieurs, quand je me demande avec les honorables rédacteurs du projet d'adresse quelles sont les questions qui ont été résolues, comment elles ont été résolues, si, en effet, l'apaisement des esprits est né des efforts de la diplomatie, si les intérêts sont rassurés, s'il n'y a plus aucune espèce de nuage à l'horizon, j'avoue qu'il m'est extrêmement difficile de partager ces sentiments de béatitude dans lesquels se sont complu les honorables rédacteurs de l'adresse.

Je ne veux pas remonter à des faits qui pourraient fatiguer l'attention de la Chambre. Il serait cependant extrêmement utile de les interroger; nous pourrions le faire une autre fois quand nous aurons plus de temps devant nous, quand, reprenant l'histoire rétrospective de la politique du gouvernement, nous chercherons à nous rendre compte des principes qui l'animent. Ce serait en ce moment une entreprise téméraire que je ne veux pas risquer devant vous. Je m'attache donc, non pas aux questions passées, mais aux questions actuelles, à celles que, probablement, dans la pensée des rédacteurs de l'adresse, l'apai-

sement des esprits et le calme des intérêts ont complètement résolues à la satisfaction de tout le monde.

Or, si je ne me trompe, messieurs, à l'époque où nous nous sommes séparés, il y avait encore dans le monde politique quatre questions qui se détachaient de toutes les autres, — je néglige, bien entendu, celles qui ne sont qu'accessoires : — l'Italie, la Pologne, le Danemark et le Mexique.

Je mets de côté la dernière, puisqu'elle doit être de votre part et de la nôtre l'objet d'un examen particulier. Nous aurons à nous demander, en ce qui la concerne, si la politique française a été bien avisée, conformément aux véritables intérêts de la nation, et si cette grande entreprise, sur laquelle des jugements divers ont été portés, n'est pas une cause d'affaiblissement et de danger pour nous. Mais, je le répète, messieurs, c'est là une question réservée.

Quant à la question italienne, est-il exact, comme l'affirment les rédacteurs de l'adresse, implicitement il est vrai, que la question italienne soit une question complètement résolue ; que vous puissiez la considérer comme terminée ; qu'il n'y ait plus rien à faire, et que la France, dégagée de toute responsabilité et de tout intérêt, puisse laisser aller les affaires italiennes sans s'en préoccuper davantage ?

Pour tout esprit sérieux, messieurs, et sans qu'il soit besoin d'entrer dans le moindre détail, c'est le contraire qui est l'évidence.

Je ne parle pas ici de la difficulté qui s'élève à propos de Rome ; c'est là aussi une question qui aura une place particulière dans la discussion, et que, par conséquent, je ne me permets pas de toucher.

Je n'ai point à examiner, quant à présent, quelle peut être la valeur de la convention du 15 septembre. Elle est, par les uns, considérée comme une solution, par les autres comme un embarras. Un peu plus tard, messieurs, nous aurons occasion de nous expliquer davantage à ce sujet.

Vous le voyez, je cherche, autant que possible, à simplifier, et cependant je n'arrive point encore à cet état de sérénité parfaite dans lequel se sont placés les rédacteurs de l'adresse, et j'aperçois sur cette question italienne une très-grande difficulté, qui, à mon sens, est plutôt compliquée que résolue.

Cette difficulté, vous l'avez deviné, elle est relative au complément de l'unité italienne.

Vous vous rappelez, sans que j'aie besoin à cet égard de refaire l'histoire, qui serait toujours agréable à entendre dans cette Chambre puisqu'elle serait celle de notre grandeur politique comme de notre gloire militaire ; vous vous rappelez, dis-je, qu'en 1859 la France est venue au secours de l'Italie, menacée par l'Autriche, et réalisant enfin ce programme d'indépendance qui avait été tant de fois annoncé par les

esprits généreux, elle a prêté à l'Italie le concours si puissant de la valeur de nos soldats. Nous avons, dans une courte et mémorable campagne, dans trois grandes batailles, forcé les aigles autrichiennes à reculer, et il semblait que la victoire qui, cette fois, était du côté du bon droit, dût demeurer pour toujours fixée sur nos drapeaux.

Pendant nous savons ce qui est arrivé; subitement l'expédition a été arrêtée à Villafranca. Certes, une pareille décision a rencontré de nombreux éloges. Il ne m'est pas bien démontré qu'une décision contraire n'eût pas été l'objet de pareils éloges. Quant à moi, j'aurais applaudi à une politique opposée. Mais enfin je ne méconnaissais pas qu'il y avait là de très-graves raisons qui pouvaient être invoquées. Je ne discute rien, je constate.

Je vois, à ce moment, le terrain complètement déblayé par la valeur de nos soldats, et c'est la diplomatie qui va y descendre.

Eh bien, messieurs, la diplomatie a proposé ses plans; elle a mieux fait, elle les a fait accepter. Un traité a été signé, et ce traité n'a pas eu de chance; il est resté à l'état de mort-né. Il figurera dans l'histoire; mais quant à son application, elle a reçu, il faut en convenir, le plus cruel démenti; car l'Italie, en face de ces plénipotentiaires, par la seule expansion de sa force naturelle, a mis en pièces ce traité qui embarrassait sa juvénile vigueur, et la France n'a pas fait trop mauvaise grâce en présence de cette infraction à sa propre volonté.

Quelle était la cause de deux événements si différents? Le traité de Zurich d'abord, et la constitution de l'unité italienne ensuite.

Il ne faut pas méconnaître, ce serait une injustice, que le traité de Zurich était la conséquence logique de la paix de Villafranca. En effet, l'œuvre de l'émancipation italienne vis-à-vis de l'Autriche demeurait inachevée par la paix de Villafranca; il était donc parfaitement logique de ne pas donner à l'Italie une force dont elle aurait nécessairement usé, disent les uns, abusé, disent les autres. Dans cette situation, on avait recours à un système de fédération qui affaiblissait visiblement la force italienne, et c'est ainsi que le traité de Zurich est la conséquence actuelle de la paix de Villafranca. Mais la paix de Villafranca, pas plus que le traité de Zurich, n'a arrêté l'essor de la nation italienne.

Je disais tout à l'heure que la France n'avait pas été trop sévère en face de ce mouvement. Et comment l'aurait-elle été? Est-ce qu'il ne provenait pas de la France? Est-ce que la France n'avait pas déclaré dans un programme resté légitimement fameux, que l'Italie serait affranchie des Alpes à l'Adriatique? Est-ce qu'après le traité de Zurich, les Alpes étaient affranchies? Est-ce que les légions allemandes n'étaient pas encore campées sur l'Adige? Est-ce qu'il n'est pas certain que le canon de Vérone menaçait encore l'émancipation.

comme la liberté italienne? Il y avait donc là, cela est évident, une œuvre en contradiction avec la pensée de la France, pensée généreuse, grande, glorieuse, et qui avait causé dans le monde entier une puissante émotion.

Et cette pensée n'avait pas été manifestée seulement une fois : vous vous rappelez, messieurs, que, à Milan, dans un discours non moins mémorable, l'empereur avait promis aux Lombards affranchis qu'ils allaient devenir citoyens d'une grande patrie libre, et que dorénavant ils pourraient compter dans les conseils de l'Europe. Si donc un instant, messieurs, cette grande pensée de l'unité de l'Italie a pu jusqu'à un certain point fléchir, elle s'est relevée par la double et naturelle influence de la France et de l'Italie.

Mais aujourd'hui, messieurs, est-ce qu'elle peut être mise en question? Est-ce qu'elle n'a pas été de nouveau proclamée, consacrée par une bouche officielle dont vous ne contesterez ni la compétence ni l'autorité?

Laissez-moi mettre sous vos yeux quelques lignes du discours de la couronne sur cette question :

« Ce ne sont plus, nous a dit l'empereur, les membres épars de la patrie italienne, cherchant à se rattacher par de faibles liens à un petit État situé au pied des Alpes; c'est un grand pays qui, s'élevant au-dessus des préjugés locaux et méprisant des excitations irréfléchies, transporte hardiment au cœur de la Péninsule sa capitale, et la place au milieu des Apennins comme une citadelle imprenable. Par cet acte de patriotisme, l'Italie se constitue définitivement. . . . »

Ainsi, messieurs, dans la pensée du gouvernement, la question de l'unité est une question résolue, et l'Italie, accédant aux conseils qui lui ont été donnés, prenant ce grand et patriotique parti qui est indiqué dans le document que j'ai l'honneur de rappeler à vos souvenirs, l'Italie faisant acte de virilité nationale, s'affirme dans les chancelleries comme elle s'était affirmée sur les champs de bataille, en répandant son sang à côté de nos généreux soldats. L'Italie est une; or, si l'Italie est une, si elle l'est par notre influence, si elle l'est par la volonté de ses hommes d'État, si elle l'est par la volonté de celui qui est à la tête de la France, ne faut-il pas reconnaître que cette unité est une menace perpétuelle contre l'Autriche, tant que l'Autriche conservera un pouce de territoire en Italie?

Voilà comment la question se pose d'une manière fatale; et je ne sache pas qu'il y ait, non pas pour un homme qui se paye de mots, qui se contente de l'affirmation de la paix pour conclure à la paix, mais pour un homme qui, allant au fond des choses, embrasse d'un coup d'œil hardi les probabilités de l'avenir, je ne crois pas qu'il y ait une seule raison de partager une opinion opposée.

La question étant ainsi posée, est-elle résolue?

Je demande, messieurs, qu'on me réponde; car j'ai vainement cherché une réponse, soit dans le discours du trône, soit dans le projet d'adresse. Le gouvernement est maître de nous faire cette réponse ou de ne pas nous la faire; il ne nous appartient pas ici, car nous reconnaissons à merveille le peu de droits que la constitution donne sur ce point comme sur d'autres au Corps législatif, il ne nous appartient pas de faire des interpellations auxquelles il doit être nécessairement répondu; mais il nous appartient, dans la mesure de nos forces et de l'accomplissement de notre devoir, d'appeler l'attention de la Chambre et du pays sur des questions qui intéressent son bonheur, son avenir et sa dignité. (*Approbaton sur quelques bancs.*)

Or, messieurs, celle-ci est du premier ordre; car, encore une fois, dans un temps quelconque, il faudra qu'elle soit résolue. Il est donc nécessaire que la France s'y prépare; il est donc nécessaire que ses hommes d'État aient pour sa solution une politique fixe, dirigée par des principes dont ils ne s'écartent point.

Je ne pense pas qu'il puisse se rencontrer, ni dans le gouvernement, ni dans cette Chambre, une seule personne qui estime que, en ce point, les destinées de l'Italie ne sont pas liées à celles de la France, et que la France, après avoir élevé cet édifice, puisse le laisser détruire à ses portes par les canons de l'Autriche. (*Approbaton sur quelques bancs.*)

S'il en est ainsi, et si nous sommes tous unanimes dans une pareille pensée..... (*Plusieurs voix : Mais non ! mais non !*)

Je demande si ce n'est pas à préparer le plus sagement possible la solution de cette question que nous devons tous nous étudier.

Eh bien, messieurs, c'est sur ce point que je crois pouvoir dire, sans exagération aucune, d'une part, que la question n'est pas résolue, et que, par conséquent, le gouvernement doit coopérer avec la Chambre à prendre les meilleurs moyens pour amener une sage solution; d'autre part, que le gouvernement commettrait une faute s'il s'écartait de la ligne politique dans laquelle il sera toujours le plus fort pour amener cette sage solution.

Le gouvernement a eu une occasion dans laquelle il a fait connaître sa politique sur ce point, et cette politique ne me paraît pas en conformité avec celle que je voudrais lui voir adopter.

En effet, c'est à propos de la guerre du Mexique et de sa prétendue pacification que le gouvernement est allé chercher, vous le savez, dans la maison de Habsbourg, un souverain auquel il a donné ses trésors, ses soldats, ses flottes, qu'il a installé dans une situation souveraine, auquel il a prêté une couronne, mettant ainsi jusqu'à un certain point sa main dans la main de l'Autriche et se liant par des

engagements qui peuvent l'embarrasser, lorsqu'il aura à prendre vis-à-vis d'elle une attitude résolue, à raison de ce qui concerne l'Italie. C'est là une question que je vous pose, que je recommande à vos sages méditations; et j'avoue que je serais heureux que, par de fermes déclarations, le gouvernement fit disparaître tous les doutes qui ont pu assiéger à cet égard certains esprits.

La question italienne, ainsi examinée, est ma démonstration en ce qui concerne les témérités de la rédaction du projet d'adresse, qui pense que toutes les questions sont résolues par l'apaisement des esprits.

Maintenant, je ne dirai qu'un mot de la question de la Pologne, un mot seulement, car mon honorable collègue et ami M. Carnot se propose d'en entretenir la Chambre.

Quant à moi, je ne rappelle qu'un fait, et ce fait est celui-ci : c'est que, pendant de longues années, les malheurs de la Pologne ont profondément ému l'Europe, que des voix se sont élevées dans cette enceinte pour réclamer, de la part du gouvernement, une intervention morale, et qu'elles ont été repoussées; qu'au mois d'avril 1863, du banc du gouvernement partait la condamnation éclatante, au nom des principes de la sagesse politique, de toute espèce de tentative qui pouvait avoir pour but d'exciter en Pologne l'esprit de résistance, et que cependant, vous le savez, quelques mois, quelques semaines plus tard, un langage tout différent était tenu, et le gouvernement qui avait publiquement condamné la politique de résistance de la part de la Pologne, la soutenait avec éclat en s'appuyant tout à la fois sur l'Angleterre et sur l'Autriche.

Je n'insiste sur aucun des détails de cette négociation; je me contente de dire qu'elle a abouti à cette fameuse dépêche du prince Gortschakoff, qui a clos la discussion avec une vigueur dont plus d'une âme française a été attristée, et qu'après cette clôture de la discussion, M. le ministre des Affaires étrangères n'a pas pensé que la question fût résolue comme le suppose votre projet d'adresse.

Voici, en effet, comment il terminait, de son côté, les instructions qu'il adressait à ses agents :

« Les cabinets n'ont pas jugé comme nous de l'opportunité d'un concert préalable et formel en vue d'une situation hypothétique. En présence du résultat, nous persistons à penser qu'il est regrettable qu'une entente à cet égard ne se soit pas établie à l'avance entre nous!..... En ce qui nous concerne, dégagés de toute préoccupation particulière comme de tout intérêt qui nous soit propre, nous n'avons pas changé d'opinion sur le caractère européen de la question polonaise et sur les droits que nous confèrent l'intérêt général et les traités. Nous déplorons que trois puissances telles que l'Angleterre,

l'Autriche et la France ne soient pas parvenues à donner à leurs démarches toute l'efficacité désirable, et il n'a pas tenu à nous d'assurer à leur opinion l'irrésistible autorité d'une résolution collective. »

C'est donc, messieurs, une protestation, une protestation à laquelle je m'associe de grand cœur; elle est faite à l'honneur du droit qui ne succombe jamais, bien que ses représentants puissent être vaincus. La France, représentée par son gouvernement, a fait entendre dans cette négociation, qui s'est terminée d'une manière si désavantageuse pour elle, une dernière parole, qui est cette protestation du droit; la question vit donc encore; elle n'a point été résolue, et ce n'est pas parce que la justice aurait été noyée dans le sang, qu'il est possible de parler d'apaisement dans les esprits.

Je n'en dis pas davantage sur cette question, et je touche immédiatement celle qui n'est pas moins actuelle; car la question de Pologne n'est pas plus résolue que la question d'Italie; elle est au centre de tous les esprits européens; elle les agite, elle les inquiète; un jour elle peut soulever et provoquer de formidables explosions.

Il en est une autre, messieurs, qui semble plus humble, mais qui en même temps est plus difficile et plus compliquée: je veux parler de la question du Danemark.

Cette question du Danemark a ce double intérêt en ce que, d'une part, la signature de la France a été mise au pied d'un traité déchiré par l'épée de la Prusse et de l'Autriche, et que, d'autre part, à l'heure où je parle, loin d'être résolue, la question est entrée dans une phase nouvelle; elle paraît plus irritante et plus difficile que jamais.

Il y a donc à l'examiner simplement pour savoir si la France a un parti à prendre en ce qui la concerne, ou si, au contraire, elle doit s'en tenir à la conduite à peu près d'expectative dans laquelle elle s'est jusqu'ici engagée.

Eh bien, messieurs, permettez-moi de le dire, c'était un choix que notre diplomatie devait tout d'abord faire; elle pouvait choisir la neutralité; elle pouvait, au contraire, s'attacher aux traités; elle pouvait sortir des traités pour demander leur modification.

Mais ce que nous sommes en droit d'exiger, nous, le pays, c'est que le gouvernement ait une politique; c'est que le gouvernement ait une idée, qu'il s'attache à quelque chose; c'est qu'on sache d'où il vient et où il va.

Malheureusement, nous ne rencontrerons pas, dans la négociation dont je dois vous entretenir en quelques mots, la preuve d'une pareille fixité d'opinion.

Je dis, messieurs, que le gouvernement pouvait garder la neutralité; il pouvait dire tout d'abord: « C'est là une question qui m'est

complètement étrangère ; elle divise des peuples qui sont placés loin de mon territoire, qui ont des mœurs, des habitudes, une législation que je puis difficilement apprécier ; elle se complique d'ailleurs d'embarras de succession et de féodalité, au milieu desquels mes jurisconsultes les plus exercés pourraient s'égarer. »

On pouvait lui répondre que cette question n'est pas une de celles qui avaient dû prendre la diplomatie à l'improviste ; elle était bien ancienne ; elle avait été appréciée par beaucoup d'hommes éminents ; elle avait donné lieu à de très-nombreux écrits, à des mémoires plus multipliés encore. Mais à nos yeux, elle avait le caractère que j'indiquais il y a un instant, elle se résumait et se condensait dans un traité auquel les quatre puissances étaient intervenues et qui portait la signature de notre pays.

Je ne crois donc pas, messieurs, que la France pût garder la neutralité. D'ailleurs, permettez-moi de vous le dire, il y a pour un grand pays comme le nôtre deux lignes de conduite qui sont bien tranchées. Ou bien il s'absorbera dans ce que j'appellerai la défense des intérêts immédiats, ou il reconnaîtra l'importance d'intérêts que j'appellerai les intérêts généraux.

Dans le premier ordre d'idées, retranchée sur son sol, ne pensant qu'au développement de ses richesses physiques et morales, la France travaillera à sa propre grandeur, elle pourra soulager son budget de charges énormes ; je le reconnais, la liberté pourrait y trouver de plus solides garanties, des espérances naturelles. Et cependant, bien que je fusse disposé par beaucoup de raisons à incliner vers cette politique, ce n'est jamais celle que je conseillerai à mon pays ; et le motif, c'est qu'elle est contraire à son génie ; c'est que la France est avant tout un pays d'expansion ; c'est qu'il lui est impossible de ne pas sentir avec son esprit, avec son âme, avec son cœur, tout ce qui se passe en Europe et même dans le monde entier. Sans aucun doute, il serait imprudent de lui conseiller, ou une politique de propagande, ou une politique de taquinerie vis-à-vis des gouvernements étrangers. Mais, suivant moi, aucune querelle ne doit lui être indifférente ; elle doit les surveiller toutes ; elle doit se mêler de toutes celles où l'idée de justice se rattache à ses intérêts plus ou moins éloignés.

Eh bien, telle était précisément notre situation vis-à-vis du Danemark, et c'est pourquoi, à mon sens, il était complètement impossible que la France pût garder la politique de la neutralité. Tout à l'heure, j'avais l'honneur de dire qu'elle avait besoin de toutes ses forces pour résoudre la question italienne, et je laisse de côté la question polonaise. Il est donc évident qu'elle devait, de l'autre côté de l'Europe, c'est-à-dire au nord, rechercher des alliances. Dans tous les cas, elle ne devait pas y affaiblir son influence morale et elle ne devait pas

augmenter celle de ses adversaires, de ceux qu'elle peut et, suivant moi, qu'elle doit rencontrer encore sur le champ de bataille.

Quelle a été sa conduite dans cette affaire du Danemark? De quel côté la France a-t-elle penché? En vérité, il est extrêmement difficile de le dire. A-t-elle voulu les traités? A-t-elle voulu la politique de neutralité? A-t-elle voulu la politique des nationalités? Interrogez comme moi les documents diplomatiques qui nous ont été distribués, et il vous sera difficile de vous faire une opinion.

Vous n'avez peut-être pas oublié, messieurs, que l'année dernière j'ai eu l'honneur de me lever dans cette enceinte et, m'attachant surtout aux traités de 1852, de dire que la France ne pouvait pas rester indifférente à leur violation, quand elle avait pour conséquence l'oppression d'un peuple; qu'il était indispensable qu'elle intervint pour empêcher ce qui devait être une œuvre de force et de dévastation.

M. le ministre d'État, dans un discours éloquent, certainement présent encore à vos souvenirs, m'a répondu par un élan plein d'intérêt pour cette question du Slesvig-Holstein, et en même temps par la démonstration qu'il était impossible à la France de s'attacher au traité de 1852; qu'elle en devait nécessairement sortir ou souffrir qu'on en sortit, et qu'elle devait s'attacher à la politique de nationalité.

Assurément, je n'aurais rien à répondre à une pareille déclaration, si la politique des nationalités avait été suivie et avait pu jusqu'à un certain point réussir; mais vous allez voir par les pièces officielles que tel n'a pas été le sentiment de la diplomatie française; ce sentiment, je l'accuse d'avoir manqué de fixité, et je le surprends toujours dans des oscillations fâcheuses pour les représentants d'un grand pays comme la France. Vous allez en juger par de courtes citations.

Le 14 janvier 1864, voici comment s'exprime le ministre des Affaires étrangères en adressant une dépêche à son ambassadeur à Londres :

« Le gouvernement de Sa Majesté Britannique propose que les autres puissances non allemandes signataires du traité de 1852 se réunissent pour représenter à la Diète que l'envahissement du Slesvig serait un acte de guerre, et qu'elle encourrait une lourde responsabilité si elle prenait sur elle de rompre la paix avant qu'une conférence ait pu s'assembler. Ainsi, les quatre puissances feraient parvenir à la Confédération germanique des représentations que le cabinet anglais formule, et, à cet égard, elles s'adresseraient directement à l'Assemblée fédérale. »

Or, messieurs, vous le savez, l'Angleterre s'appuyait exclusivement sur les traités de 1852, et, à cette époque; alors que la guerre était déjà engagée, c'était aussi sur ces traités que la diplomatie française

s'appuyait, et elle exprimait cette espérance qui, à l'heure où nous parlons, nous paraît presque une naïveté, que ceux qui avaient le plus d'intérêt à faire respecter les traités, ceux qui ramèneraient la Confédération germanique dans une voie sage et droite, c'étaient précisément les représentants de la Prusse et de l'Autriche. Et M. le ministre des Affaires étrangères ajoutait :

« La position que les deux grandes cours germaniques ont conservée dans le débat rend plus facile aux cabinets signataires du traité de Londres d'agir auprès d'elles que d'exercer une pression directe à Francfort, et n'ayant cessé, depuis l'origine des complications actuelles, de faire appel à leur esprit de conciliation aussi bien qu'à leur intérêt pour le maintien de la paix..... nous sommes prêts à renouveler dans ce sens nos efforts. »

En vérité, messieurs, il semble que le règne de l'âge d'or dépende des résolutions de la Prusse et de l'Autriche; qu'on n'ait qu'à les invoker pour qu'elles arrêtent l'effusion du sang et rétablissent immédiatement les traités de 1852.

Convenez, messieurs, qu'il n'est pas possible de se tromper davantage, non plus que lorsque dans sa dépêche du 9 février 1864, M. le ministre des Affaires étrangères émettait cette opinion que si l'Autriche et la Prusse envahissaient le Slesvig-Holstein, c'était uniquement dans la pensée de conserver ces provinces comme un gage, « c'était dans l'intérêt même du principe consacré par le traité de Londres. Elles allaient donc entrer elles-mêmes dans le Slesvig et l'occuper simplement à titre de gage, afin de contraindre le Danemarck à remplir ses obligations et d'écarter les chances d'un conflit entre ce pays et la Confédération germanique. »

Et voici en quels termes, assez obscurs, j'en conviens, le ministre des Affaires étrangères faisait connaître sa pensée à un agent :

« Le cabinet de Londres ayant récemment conseillé à Vienne et à Berlin la conclusion d'un armistice, nous nous sommes associés à cette pensée. Bien qu'elle ne paraisse devoir être accueillie par aucune des parties belligérantes, nous n'en continuerons pas moins à seconder tous les efforts qui pourront être faits en faveur du rétablissement de la paix, et notre but restera tel que je l'indiquais il y a trois mois : il consistera, après comme avant la guerre, à concilier ce qu'il y a de légitime dans les vœux de l'Allemagne avec les conditions de l'équilibre européen. »

Eh bien, messieurs, je vous supplie de me permettre de vous soumettre cette réflexion : convenez qu'alors qu'il s'agit d'affaires, il n'était pas possible de les traiter d'une manière moins explicite. Assurément cela n'est pas compromettant, mais c'est très-peu clair. On nous parle toujours de concilier les intérêts opposés; nous avons vu

comment on a concilié les intérêts opposés de l'Église et de l'État, de la papauté et de l'Italie. La convention du 15 septembre nous fournira à cet égard d'heureux exemples, qui frapperont l'attention de la Chambre : ici c'est la Prusse et l'Autriche qui ont appris au monde comment se concilient leurs prétentions avec l'équilibre européen; elles se sont fait l'une à l'autre la part du lion; elles ont mis leur main victorieuse sur le pays conquis, et aujourd'hui elles ne veulent plus l'en retirer. Ce qui n'empêche pas que M. le ministre des Affaires étrangères ne reproduise dans toutes ses dépêches les mêmes raisons, en appelant tantôt aux traités et tantôt aux nationalités.

Je vous ai montré dans les dépêches du mois de janvier et du mois de février 1864 qu'il s'appuyait sur les traités; mais nous voici au 4 avril, c'est-à-dire à une distance très-rapprochée, et le langage de M. le ministre a changé.

Voici, messieurs, comment il s'exprime :

« Notre conduite, dès le principe, a été dirigée par les obligations que nous avons contractées à Londres en 1852. Nous avons manifesté le regret que l'Allemagne n'eût point participé à cette transaction; mais nous avons toujours déclaré qu'il nous paraissait désirable qu'elle pût être maintenue; notre sentiment n'a pas changé, et nous ne désavouons nullement la part que nous avons prise au traité qui a consacré l'intégrité de la monarchie danoise. »

Voilà une déclaration formelle en faveur des traités. Si vous consultez la dépêche du 20 mars 1864, qui est antérieure de quelques semaines à celle-ci, vous y trouvez un plaidoyer en faveur des nationalités qui sont, dit-on, conciliables avec les traités. Le 4 avril, on revient aux traités; et si vous vous reportez à la dépêche du 26 mai 1864, vous verrez qu'on abandonne complètement les traités pour reprendre les nationalités écartées, et après cette dépêche du 4 avril, dans laquelle la France a dit : « Notre sentiment n'a pas changé; nous ne désavouons nullement la part que nous avons prise au traité qui a consacré l'intégrité de la monarchie danoise », le 26 mai 1864, le ministre des Affaires étrangères de France tient ce langage :

« Les arrangements de 1852 n'ayant pu faire régner entre l'Allemagne et le Danemark la bonne intelligence et la paix, on a reconnu qu'il était nécessaire de recourir à une autre combinaison. »

On a reconnu! qui a reconnu? Est-ce vous, ministre qui, quelques semaines avant, proclamiez que les traités devaient être maintenus? que c'était là l'intérêt de la politique de la France? Non, c'est la victoire. Au lieu d'avoir, comme un grand peuple, une politique bien tracée, vous passez par une série de fluctuations : vous êtes aujourd'hui pour les traités, demain contre les traités; aujourd'hui pour

les nationalités, demain contre les nationalités, toujours avec le plus fort! Voilà la politique de la France! (*Rumeurs.*)

Cette politique, vous savez comment elle a été expliquée dans des dépêches qui ont fait en Europe, j'en conviens, une très-vive impression, et dans lesquelles le représentant du Danemark à Paris a rendu compte à son gouvernement d'une conversation ou plutôt de deux conversations qu'il avait eues avec le ministre des Affaires étrangères de France. Ces dépêches sont datées des 7 et 12 juillet 1864, et je vous demande la permission d'en mettre sous vos yeux quelques fragments.

Voici ce que, dans la première, celle du 7 juillet, dit l'ambassadeur de S. M. le roi de Danemark. Sa dépêche a été publiée dans tous les journaux :

« Sans me fournir aucun fait nouveau, M. Drouyn de Lhuys s'est exprimé vis-à-vis de moi dans des termes si décisifs, qu'il semble impossible d'espérer que l'horizon, devenu si sombre, soit près de s'éclaircir. Nous souffrons en ce moment de la situation générale de l'Europe telle que vient de la révéler le renouvellement d'une alliance intime entre les souverains des trois cours du Nord. Il paraît hors de doute que la Sainte Alliance, que la France avait réussi à briser par la guerre de Crimée, est maintenant plus ou moins un fait accompli devant lequel l'empereur, abandonné par l'Angleterre, ou tout au moins ne pouvant plus compter sur son concours, a résolu de garder une attitude plus réservée que jamais. »

Et dans la dépêche du 12 :

« Quel que soit le langage tenu par M. le ministre des Affaires étrangères, et les organes officiels et semi-officiels de la presse, je n'hésite pas à affirmer que les trois cours du Nord exercent une très-grande influence sur l'attitude du gouvernement de l'empereur. Il montre, en effet, une condescendance remarquable envers l'Allemagne. Sans m'appesantir sur le fait que l'empereur a donné à M. de Beust, lors du dernier voyage de ce diplomate à Paris, l'assurance plus ou moins catégorique que Sa Majesté ne s'opposerait pas à ce que l'Allemagne prit possession de tout le Slesvig, concession qui équivaut à l'abandon du principe des nationalités en faveur du droit de conquête, la déclaration qui m'a été récemment faite par M. Drouyn de Lhuys, relativement à l'incorporation éventuelle du Slesvig dans la Confédération, indique très-clairement que l'empereur a décidé de ne pas s'écarter de sa réserve actuelle, quoi qu'il arrive. »

Eh bien, messieurs, cette réserve, elle ne me paraît ni digne, ni prudente.

Elle n'est pas digne, car la France devait garder la neutralité si elle ne voulait pas s'exposer à voir son intervention morale mécon-

nue en allant sans cesse d'un pôle à l'autre, invoquant les traités, les abandonnant ensuite, et consacrant par sa condescendance le droit de conquête. Cela n'est pas la politique d'un grand pays.

Je dis aussi qu'elle n'est pas prudente non plus; car enfin, tout ceci révèle que les inquiétudes que j'avais l'honneur d'exprimer l'année dernière, lorsque je m'expliquais sur cette question, sont partagées par le gouvernement, précisément sur le point que j'avais signalé. Un orage s'est formé contre la France, et vous savez, — il est impossible que vos consciences ne répondent pas sur ce point à la mienne, — que si, en effet, ces appréhensions sont exactes, il faut dire que la conduite du gouvernement vis-à-vis de l'empereur de Russie, se posant en redresseur de torts, faisant entendre des paroles altières suivies de la plus grande condescendance, il faut dire que tout ceci a eu nécessairement pour conséquence de mécontenter Londres et Saint-Petersbourg, de les rapprocher de la Prusse et de l'Autriche.

Eh bien, maintenant, la question est posée; elle n'est point résolue, puisque après la victoire de la Prusse et de l'Autriche, vous le savez, la Confédération germanique a prétendu imposer sa volonté. Mais la Prusse résiste, et quelle est l'attitude de la France? Quelle doit-elle être? Est-ce qu'elle peut voir avec indifférence les événements qui s'accomplissent? Est-ce qu'elle joue là un rôle digne d'elle, digne de son passé, conforme à la prévoyance qui doit garantir son avenir? Que dis-je, messieurs? conforme à la pensée de cette grande Assemblée, si elle attend mélancoliquement que le droit soit étouffé pour avoir à reconnaître le fait accompli et saluer le vainqueur?

S'il est vrai de dire que la guerre du Danemark a été le fait de l'oppression, que les traités pouvaient être interprétés, mais qu'il ne pouvaient être lacérés par la violence; à l'heure où nous parlons, est-ce qu'il n'y a pas pour la France une situation navrante? Est-ce que vous croyez que c'est pour elle un fait sans importance, que cet agrandissement de la Prusse au vu de toute l'Allemagne?

Oh! je sais qu'il y a des politiques qui répondront: Mais la France profitera des divisions qui vont naître, qu'on aperçoit déjà poindre entre l'Autriche et la Prusse; et la Confédération germanique, légitimement blessée, est prête à entrer en lutte avec la Prusse!

Messieurs, ne croyez pas un mot de ces choses. L'histoire est là pour nous apprendre que la fortune appartient toujours à celui qui sait la saisir violemment et la gouverner. Or, les audaces de la Prusse ont été jusqu'ici couronnées de succès; l'Autriche est reléguée au second plan, et comme celui qui dirige la politique de la Prusse, un homme dont je n'ai rien à dire, car les personnalités ne doivent pas se glisser dans nos discussions, mais auquel on ne peut refuser un

caractère entreprenant et un grand amour de gloire pour sa patrie, comme cet homme, ce ministre cherche à faire oublier les violations de la liberté par les conquêtes extérieures, je dis qu'il y a là un très-grand danger pour la France, un danger moral et un danger matériel.

Il y a un danger moral, précisément à raison de ces traditions séculaires chez nous, de ce génie national, qui ne permet pas qu'en Europe, à nos portes, de grands événements puissent s'accomplir contre le droit et contre la justice, contre les protestations de la France, sans que la France les fasse respecter.

Il y a aussi ce danger matériel que la Prusse nous touche, qu'elle limite nos frontières. On ne peut pas dire ici, comme pour la Pologne, qu'il s'agit d'une question dont nous sommes préservés par les bienfaits de la géographie. Si, d'une main, la Prusse touche aux rivages du Rhin et de l'autre à la Baltique, soyez sûrs qu'elle aura conquis en Allemagne et dans le monde entier un ascendant militaire et politique qui ne tournera pas au profit des destinées de la France.

Eh bien, c'est en présence d'un pareil état de choses que je supplie le gouvernement de vouloir bien aviser, de protéger plus efficacement qu'il ne l'a fait le droit qu'il a proclamé, la justice à laquelle il a donné la force de ses protocoles. Il est nécessaire que sa politique ait une allure décidée, qui jusqu'ici lui a manqué. Et permettez-moi de dire en terminant, à mon sens, ce qui fait sa faiblesse, c'est précisément la raison générale que j'indiquais en commençant ces observations. Soyez-en bien sûrs, la France est redoutée au dehors, non-seulement à raison de la vaillance impétueuse de ses armées, mais parce que son épée est placée dans une seule main, parce qu'il est possible que cette main la dirige au gré de sa volonté toute-puissante, sur tel ou tel point de la carte européenne. Mais si, par ce motif, la France est redoutée, permettez-moi de vous dire aussi quelles sont les raisons qui peuvent faire naître chez ceux qui la craignent de secrètes espérances.

Ces raisons sont les mêmes, et c'est précisément ce pouvoir si redoutable que votre constitution consacre et que je n'attaque pas, mais que je cherche à préciser, ce pouvoir qui peut précipiter la nation dans des entreprises sur lesquelles elle peut être avertie, consultée, mais auxquelles elle est dans la nécessité de donner son concours quand les faits sont accomplis. Et alors il arrive que, jetée en avant par cette toute-puissante souveraineté, elle se trouve isolée en face de ses ennemis, qui la bravent, et des peuples qu'elle a mécontentés.

Eh bien, il y a un moyen de sortir de cette situation dangereuse, un moyen que nous entendons sans cesse préconiser de la part du gouvernement.

Assurément nous sommes d'accord sur les formules. Oui, lorsque des paroles de conciliation sont prononcées, nous y adhérons, surtout dans la politique extérieure; c'est là surtout qu'il faut que tous les cœurs soient unis. Mais pour que tous les cœurs soient unis, il faut que les pensées, les intelligences et les libertés soient associées à l'action. Il ne faut pas que la France puisse être malgré elle précipitée dans des entreprises qu'elle n'aurait pas reconnues; il faut qu'elle ait conscience de sa politique. Ce que je conseille au gouvernement, s'il m'était permis de me servir d'un mot ambitieux que je retire, — c'est mon avis que j'exprime, et je n'ai pas la prétention de donner une leçon à qui que ce soit, — ce qui me paraît sage, opportun, c'est, d'une part, de réunir les forces dispersées de la France, c'est de ne pas s'endormir dans une sécurité qui peut être trompeuse, de ne rien exagérer, mais de ne rien diminuer des éventualités qui nous peuvent menacer; et, d'autre part, je ne dirai pas de fortifier, mais d'établir l'union qui doit exister entre le pays et le pouvoir exécutif. Tenez! l'histoire est là pour nous l'apprendre, toutes les fois qu'en face d'un grand danger les pouvoirs ont eu besoin du dévouement des peuples, ils ont montré à l'avant-garde, pour les rendre invincibles, la sainte image de la liberté. C'est ainsi que les légions étrangères ont été précipitées sur la France en 1813; malheureusement la France avait dans son sein le représentant du despotisme qui l'affaiblissait; et, en 1815, lorsque l'empereur est revenu de l'île d'Elbe, il a senti que c'était une force morale qu'il fallait arracher à ses ennemis, et il a proposé l'Acte additionnel. Il était trop tard, messieurs! les courages étaient abattus, la France était épuisée; on ne trouvait plus en elle cette flamme qui, en 1791, avait fait sortir de son sein, pour ainsi dire tari, quatorze armées pour résister à la coalition.

C'est dans les temps calmes, dans les temps où la nation est maîtresse d'elle-même, qu'elle doit, avec maturité, avec sagesse, avec prudence, pourvoir aux soins de ses destinées, et, afin d'être puissante au dehors, il faut avant tout qu'elle soit libre au dedans. (*Marques d'approbation sur plusieurs bancs.*)

L'amendement de l'opposition, mis aux voix, n'est pas adopté.

DISCOURS

PRONONCÉ AU CORPS LÉGISLATIF

DANS LA SÉANCE DU 10 AVRIL 1865

AFFAIRE DU MEXIQUE

Sur l'amendement de l'opposition demandant le rappel des troupes du Mexique

MESSIEURS,

Je suis presque confus d'être dans la nécessité de me lever encore dans l'Assemblée. (*Parlez! parlez!*)

J'ai besoin de réclamer toute son indulgence, croyant que cet amendement ne devait point venir à la séance d'aujourd'hui. Je ne demande point la remise de la discussion, j'avertis simplement la Chambre que les explications qu'elle va entendre de ma part n'auront peut-être pas tout ce que je voudrais qu'elles eussent, cherchant toujours, lorsque je parle devant elle, à être digne de l'auditoire qui me fait l'honneur de m'entendre. (*Très-bien!*) Mais il était tout à fait impossible, vous le comprenez, que je ne misse pas de côté toute considération personnelle pour l'accomplissement d'un devoir aussi rigoureux que celui que je viens remplir.

Nous demandons que, conformément aux déclarations du gouvernement, nos troupes soient promptement rappelées du Mexique, et, sans entrer à cet égard dans de longues explications qui pourraient, je le reconnais, dans l'état des choses, présenter des inconvénients, nous devons cependant poser des questions à la solution desquelles le pays tout entier est vivement intéressé.

Ainsi, messieurs, j'écarte, non pas pour modifier mon opinion, en y persévérant au contraire de plus fort, j'écarte comme étant inopportune toute espèce de discussion sur la guerre même du Mexique. Je prends les faits tels qu'ils s'accomplissent aujourd'hui.

Depuis que le Corps législatif s'est séparé, l'empereur Maximilien, dont la candidature, lors de notre dernière session, semblait encore

aussi incertaine que les résolutions, l'empereur Maximilien a touché à l'autre côté de l'Atlantique et a établi au Mexique un empire officiel. Nous faisons des vœux pour qu'il soit possible que l'état de ce pays permette une complète pacification, et que le gouvernement quelconque qui s'y établira puisse y développer les véritables principes de stabilité, de grandeur et de paix.

Seulement, messieurs, ce que nous sommes en droit de demander, c'est que la France n'y contribue pas aux dépens de biens qui lui sont si précieux et qu'elle doit garder avec un soin jaloux, c'est qu'elle ne prodigue pas son armée et ses trésors pour soutenir un trône qui, aujourd'hui, est un trône étranger et doit se maintenir par ses propres forces.

Au surplus, les déclarations qui ont été faites à cet égard par les organes du gouvernement sont de nature à nous permettre de poser la question d'une manière extrêmement précise.

Si, en effet, messieurs, il faut en croire les différents articles qui ont été publiés au *Moniteur*, l'empereur Maximilien a été reçu avec un enthousiasme universel.

Il est considéré par les populations tout entières du Mexique comme un sauveur; il n'y a plus que les anarchistes et les brigands qui lui résistent, et, grâce à Dieu! messieurs, même dans ce pays, ils sont en petit nombre.

Vous allez voir comment s'en explique le *Moniteur* dans différents articles auxquels je vais faire de très-courts emprunts.

Ainsi, au *Moniteur* du 3 mars 1864, voici ce que je lis :

CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

On écrit de Mexico, le 27 janvier 1864 :

« La pacification est complète, et les dernières conditions mises à la venue de l'archiduc Ferdinand Maximilien sont remplies. Le courrier porte au prince les vœux et les actes d'adhésion des notables et des municipalités des États et des villes de Guadalajara, Zacatecas, San-Luis de Potosi et Guanajuato. Vous recevrez sans doute de la Vera-Cruz ou de Campêche l'adhésion de la province de Yucatan, ce qui formera la presque unanimité puisqu'on attend chaque jour la soumission de Doblado, celle de M. Vidaurri qui maintient un ordre parfait à Monterey et dans le Nouveau-Léon et qui a refusé de recevoir Juarez, si ce n'est avec une faible escorte et comme un simple particulier. »

Au *Moniteur* du 29 avril 1864 :

BULLETIN.

« Le courrier du Mexique confirme la nouvelle que l'intervention continue à faire des progrès sensibles. Le rôle de conciliation que joue l'armée française est mieux apprécié tous les jours, et les adhésions vont se multipliant. Les dépêches signalent une série de succès partiels qui complètent la dispersion des bandes juaristes. »

Au *Moniteur* du 13 mai 1864 :

« Les débris de l'armée de Juarez qui parcourent encore les États de Guanajuato et de Zacatecas ne sont plus que des bandes isolées n'ayant d'autre but que d'entretenir l'inquiétude dans un pays qui échappe à leur oppression. Ces guerilleros de profession, pour qui l'ordre et la paix au Mexique sont le désespoir et la ruine, ne pouvaient pas tromper la vigilance du général commandant en chef..... »

Ainsi, si nous consultons les publications officielles, tout est au mieux, la pacification est certaine, il n'y a plus de résistance appréciable. Je dis : si nous consultons les publications officielles du *Moniteur*, car nous sommes dans l'impossibilité de consulter autre chose ; et, permettez-moi de le dire, la Chambre me paraît avoir été traitée avec un sans gêne que je regrette de la part du gouvernement, alors que la question du Mexique est si pleine d'intérêt, on ne nous a pas fait connaître dans le *Livre jaune* un seul document diplomatique qui s'y rattache. (*Approbaton sur quelques bancs.*)

Je demande si le gouvernement est en droit de nous traiter ainsi. Est-ce que ces pièces ne sont pas notre propriété commune ? Est-ce que ces pièces ne doivent pas nous éclairer ? Est-ce que nous ne sommes pas en droit d'y puiser ? Pourquoi ce silence ? Je ne veux jeter dans le débat aucune parole qui puisse être mal interprétée ; mais cependant il m'est impossible de ne pas faire remarquer que, à côté de ces déclarations, d'où résulteraient des témoignages de pacification, viennent sans cesse à notre oreille les récits de faits qui sont en complète opposition avec elles.

Ainsi, il résulte d'un tableau officiel que j'ai fait dresser sur le *Moniteur* même, qu'alors qu'on parlait de pacification, d'acceptation du gouvernement mexicain, le pays ne cessait pas d'être en état de guerre. Et il y a un premier fait qui me frappe et qui très-certainement ne vous a pas échappé, c'est que depuis qu'il a touché la terre du Mexique, l'empereur Maximilien a été dans l'impossibilité de se conformer au programme qu'il avait à l'avance tracé.

Vous n'avez point oublié ces déclarations de Maximilien à Miramar, lorsqu'il répondait à la députation qui venait lui offrir la cou-

ronne : il l'acceptait, mais à la condition de la tenir du peuple tout entier. Et ce n'est pas seulement lui qui faisait cette déclaration, elle émanait également du gouvernement français qui, assurément, avait bien le droit d'exprimer son opinion.

Laissez-moi vous rappeler comment s'exprimait, à cet égard, le ministre des Affaires étrangères, à la date du 17 août 1863, et il n'était ainsi que l'interprète fidèle de la pensée impériale, exprimée par une lettre datée de Fontainebleau du 3 juillet 1862, dans laquelle je lis :

« Il faut réprimer tout acte, tout propos blessant pour les Mexicains, car il ne faut pas oublier la fierté de leur caractère..... Le gouvernement soumettra au peuple mexicain la question du régime politique qui devra être définitivement établi. »

Voilà sous quelles promesses l'empereur Maximilien est parti. Voilà quelles ont été les conditions qui lui étaient imposées par le gouvernement français, et elles sont très-brièvement résumées dans la dépêche du 17 août 1863, dont vous allez entendre un fragment :

« Cependant, ainsi que je vous l'indique dans une précédente dépêche, nous ne saurions considérer les votes de l'Assemblée de Mexico que comme un premier indice des dispositions du pays. Avec toute l'autorité qui s'attache aux hommes considérables qui la composent, l'Assemblée recommande à ses concitoyens l'adoption d'institutions monarchiques, et elle désigne un prince à leurs suffrages. Il appartient maintenant au gouvernement provisoire de recueillir ces suffrages de manière qu'il ne puisse planer aucun doute sur l'expression de la volonté du pays.

« Je n'ai pas à vous indiquer le mode à adopter pour que ce résultat indispensable soit complètement atteint; c'est dans les institutions et les habitudes locales qu'il faut le chercher. Soit que les municipalités dussent être appelées à se prononcer dans les diverses provinces, à mesure qu'elles auront reconquis la libre disposition d'elles-mêmes, ou que les listes soient ouvertes par leurs soins pour recueillir des votes, le mode le meilleur sera celui qui amènera la plus large manifestation des vœux des populations dans les meilleures conditions d'indépendance et de sincérité. »

On ne peut pas rencontrer des paroles plus justes et plus louables. Seulement il m'est permis de croire qu'elles sont dictées par de généreuses et bien étranges illusions, et que le ministre qui les a tracées supposait qu'à peine arrivé à Mexico, l'empereur rencontrerait un pays soumis et sympathique, et que, sans aucune espèce de difficulté, on n'aurait qu'à s'adresser aux gardes champêtres mexicains, afin de pouvoir faire pratiquer les élections. (*Rires et rumeurs.*) Malheureusement il n'en a pas été ainsi, et si à côté de cette lettre qui constate

les conditions indispensables, entendez-le bien, pour l'établissement d'un gouvernement qui soit accepté par le pays, qui soit digne du gouvernement français qui y a coopéré par tant de sacrifices; si, à côté de ces instructions, nous mettons, non pas la réalité entière, puisque nous ne la connaissons pas, non pas les récits qui nous sont envoyés par des correspondants dont nous avons toujours le droit de nous défier et dont nous ne pouvons pas apporter les renseignements à la tribune, mais les informations que nous trouvons dans les journaux officiels, voici, messieurs, sans m'emparer de tous les détails qu'ils pourraient me fournir quelques chiffres que je recommande à votre attention :

Du mois de janvier au mois de décembre 1864, sur cette terre du Mexique où l'empereur Maximilien a été acclamé, où la réconciliation a été opérée, où l'œuvre de la pacification ne rencontre aucun obstacle sérieux, si ce n'est parmi les brigands... (*bruit*), il y a eu 8,070 hommes hors de combat, sur lesquels 1,601 tués, ce qui, si je ne me trompe, est une proportion considérable, et je fais appel ici à la spécialité des hommes de guerre.

Du mois de janvier au mois de décembre 1864, il y a eu 179 canons mexicains qui sont tombés au pouvoir des armées françaises, et ici, bien entendu, ne sont pas compris les 250 canons, si je ne me trompe, je ne suis pas bien sûr du chiffre, qui ont été pris au moment où Oajaca est tombé au pouvoir des Français. Le siège d'Oajaca a eu lieu en 1865, la Chambre le sait bien; c'est dans le cours de l'année 1864 que 179 canons ont été enlevés à l'ennemi, ainsi que 2,630 fusils et 1,400 chevaux.

Voilà l'état d'un pays qu'on prétend être complètement pacifié.

Je ne veux pas, messieurs, rappeler à la Chambre des épisodes douloureux, des faits d'armes dans lesquels le sang français a coulé, la trahison des Mexicains, qui, après avoir trahi une première fois leur pays, pour se mettre du côté de ceux qui l'envahissaient, ont trahi une seconde fois les Français qui étaient avec eux et les ont lâchement abandonnés pour les livrer à leurs compatriotes.

Ces faits prouvent, de la manière la plus formelle, qu'on est encore en état de guerre au Mexique. Cet état de guerre, il est suffisamment prouvé par le siège d'Oajaca, auquel M. le maréchal Bazaine a été dans la nécessité de se porter de sa personne, qui a coûté quelques sacrifices et qui a amené, en définitive, la prise de 4,000 et quelques cents soldats mexicains.

Je demande au gouvernement s'il veut continuer un pareil état de choses, s'il veut prolonger ces expéditions; car non-seulement on est allé à Monterey, mais une expédition est encore préparée contre la Sonora, et je crois être dans la vérité la plus absolue, en disant qu'un

corps de troupes considérable a été détaché pour aller opérer dans les provinces éloignées. Or, quiconque connaît ces provinces, sait à merveille qu'il y a des difficultés très-grandes, difficultés qui, sans doute, ne sont pas au-dessus du courage, de la patience, de l'héroïsme de nos soldats, mais ne les en useront pas moins, car le sacrifice d'hommes que nous faisons par l'insalubrité du climat, par la mauvaise nourriture, par les privations, est assurément bien plus grand que celui qui est la conséquence du feu de l'ennemi.

Que faisons-nous dans une telle situation? Est-ce que c'est là ce qui nous avait été promis? Est-ce qu'aussitôt que l'empereur Maximilien serait sur le trône, il ne devait pas se suffire à lui-même? Est-ce qu'il ne devait pas faire venir des troupes pour pourvoir aux nécessités de sa défense? Et d'ailleurs, où en sommes-nous? Nous proclamons le principe des nationalités en Allemagne et en Italie, — et tout à l'heure un membre de la majorité me faisait le reproche de ne l'avoir pas accusé... (*interruption et rumeurs*), alors que cependant j'avais posé au gouvernement une question précise, alors que j'avais dit que les nationalités pouvaient être écrasées par la Prusse victorieuse, — et au Mexique, que faisons-nous? Nous sommes allés y établir un gouvernement par l'épée, un trône sur nos baïonnettes, et alors que ce trône est établi, au lieu de faire rentrer en France l'armée qui nous appartient, au lieu d'arrêter ce courant qui déborde et qui engloutit et nos enfants et nos trésors, nous nous exposons à nous engager dans une guerre sans fin et où nous pourrions aboutir à cette alternative : ou un désastre ou une guerre à outrance contre un peuple qui serait en situation d'entrer bientôt sur le champ de bataille.

En effet, remarquez-le, non-seulement les choses que nous connaissons et qui résultent du dépouillement des écrits officiels nous attestent que le Mexique n'est pas pacifié, que les déclarations du gouvernement sont contraire à la vérité, que ces déclarations nous peignent un état autre que celui qui existe réellement, mais encore les partisans de Maximilien lui-même ne font aucune difficulté de reconnaître que l'armée française est indispensable aux besoins de ce pouvoir qui ne peut compter que sur la force et l'oppression, et qu'il est nécessaire d'augmenter cette armée.

Voici un article que j'emprunte à un journal officiel de Mexico, journal qui est publié sous les yeux du gouvernement mexicain, et assurément on n'accusera pas le gouvernement mexicain de n'être pas assez vigilant. Vous savez vous-mêmes que lorsque Maximilien est arrivé au Mexique, il a déclaré qu'il ne voulait pas soumettre la presse aux avertissements; de sorte que nous faisons la guerre au Mexique pour y faire triompher des principes différents de ceux que nous pra-

tiquons chez nous, pour prouver l'inanité de ces théories politiques que nos ministres défendent avec un talent si remarquable et si bien couronné de succès. (*Rires autour de l'orateur.*)

Eh bien, dans un journal qui est publié sous les yeux mêmes de l'empereur Maximilien, voici ce que je vois. C'est un article sur l'établissement même de l'empire; je ne vous en lirai pas la totalité, bien entendu. Il parle des craintes que peuvent éprouver les amis du nouveau régime, et il paraît qu'elles sont sérieuses, car il ajoute :

« De pareilles craintes attiédissent le dévouement des partisans de l'empereur et empêchent les populations de coopérer activement à l'œuvre de pacification. Tout cela considéré et bien pesé, nous pensons qu'il importe de maintenir au Mexique une armée française de 45,000 hommes. »

Voilà, messieurs, ce qui a été imprimé sous les yeux mêmes de l'empereur Maximilien, et voilà le conseil de famille qui lui est indispensable pour se maintenir et exercer sa tutelle sur le Mexique. (*Nouveaux rires sur plusieurs bancs.*)

Il a été acclamé alors qu'il était conduit par nos armées victorieuses; les mercenaires qu'il a fait venir de Belgique, les soldats de l'Autriche qui viennent défendre son trône, ne lui suffissent pas, il a encore besoin de 45,000 Français.

Il faut, messieurs, que cela soit contredit énergiquement ici. L'année dernière, dans la commission des crédits supplémentaires, on disait qu'à la fin de 1864 nous n'aurions plus un seul soldat au Mexique. Il en a été de ces promesses comme de toutes les promesses, je ne dirai pas ministérielles, mais humaines, car quel est l'homme qui ne se trompe pas dans ses prévisions? Mais si un ajournement de ces promesses a été nécessaire, il faut cependant entrer dans la voie de leur exécution; car ce serait tromper la Chambre et tromper le pays de dire qu'on va se concentrer autour de Mexico, lorsqu'on entreprend de conquérir à main armée un pays six fois plus grand que la France, et où les guérilleros, qui sont la force du pays, où s'est réfugié le patriotisme... (*Interruption et murmures sur plusieurs bancs.*)

M. ROUHER, ministre d'État. Ne parlez pas comme cela de bandits!

M. GARNIER-PAGÈS. On disait aussi les brigands de la Loire en 1815! (*Agitation.*)

M. Jules FAVRE. Nous avons le droit de demander au gouvernement qu'il restreigne cette expédition; nous avons le droit de dire qu'il y a nécessité à le faire, qu'il y a nécessité à ce que le gouvernement, rappelle nos troupes, puisqu'il proclame que le pays est pacifié; à ce que le gouvernement, puisqu'il dit que l'empereur Maximilien est acclamé par les populations sympathiques, ne continue pas à entretenir auprès de lui une force qui serait si utile à la France.

Je termine, messieurs, en appelant l'attention de tous les hommes sérieux qui me font l'honneur de m'entendre sur un danger qui est apparu à tous les esprits et qui est trop grave pour être dissimulé.

J'ai d'autant plus le droit d'en parler, que, le *Moniteur* en est témoin, en 1862, alors que l'expédition était en germe, de ce banc où j'ai l'honneur de parler, j'ai pris la liberté d'avertir la Chambre du péril dans lequel s'engageait la France, de l'éventualité nécessaire d'une lutte avec les États-Unis.

Ce n'est pas d'aujourd'hui, messieurs, que cet événement a été prévu, et il était bien facile de se faire une idée de la profonde blessure qui serait portée au cœur des citoyens américains par une entreprise de cette nature. Dans ce pays, qu'on n'oserait peut-être pas attaquer s'il n'avait pas été divisé, a éclaté une guerre civile terrible, vivace, comme il n'en a peut-être jamais existé, et cette guerre a réuni sous ses drapeaux divers hommes d'action, accoutumés aux fatigues, aux sacrifices, aux pratiques et en même temps aux excès de la guerre. Il y aurait pour la France une imprudence considérable à attendre le moment où ce pays, repliant ses drapeaux, laissera sans activité toutes ces hordes qui peuvent se précipiter sur le Mexique.

Il y a là un danger considérable que nous pouvons prévoir et éviter; je crois que c'est le vœu de la France tout entière, et que l'opposition se place ici dans le cœur même et dans le sentiment de la Chambre, en conjurant le gouvernement de le réaliser. (*Approba-tion sur plusieurs bancs.*)

L'amendement de l'opposition est rejeté par 225 voix contre 16.

DISCOURS

PRONONCÉ AU CORPS LÉGISLATIF

DANS LA SÉANCE DU 8 JUIN 1865

MEXIQUE

A propos d'un excédant de dépenses de 35 millions inscrit au budget de la guerre.

MESSIEURS,

En vous proposant d'inscrire au budget rectificatif de 1865 une somme de 35 millions en chiffres ronds, pour l'excédant des dépenses du budget de la guerre, le gouvernement et votre commission nous imposent le devoir d'examiner les articles de ces dépenses, et, vous le savez, le plus considérable, celui qui les peut résumer, est relatif à l'expédition du Mexique.

On peut dire que cette année, d'après le mécanisme de notre loi de finances, cette expédition exerce sur elle une double influence, au passif pour la dépense, à l'actif pour la recette; et ces deux articles, par une inexorable fatalité, sont si indissolublement liés que l'un gouverne l'autre; que pour recouvrer une somme de 25 millions par an, qui est portée à l'actif du budget, il est, quant à présent, indispensable d'inscrire au chapitre passif une somme qui, pour le budget rectificatif de 1865, dépasse 30 millions.

C'est là, au surplus, le calcul et le procédé auquel nous avons été condamnés dès le commencement de l'expédition du Mexique.

Cette expédition a été entreprise pour le recouvrement d'une indemnité, d'une créance, qui était réglée à une somme inférieure à un million, et, en portant au chiffre le plus ambitieux les créances éventuelles qui étaient réclamées par les intéressés, on flottait entre 5 et 12 millions. Nous avons déjà consacré à cette expédition plus de 400 millions, et nous n'avons, comme recouvrement, qu'une créance sur le gouvernement mexicain. Il est donc de notre devoir d'examiner

de très-près quelle est notre situation, quelles doivent être l'étendue et la durée de nos sacrifices.

Je sais bien qu'ici je rencontre une objection qui m'a été plusieurs fois faite, et qui, à l'une de vos dernières séances, était nettement formulée dans le discours de l'honorable ministre d'État. Ces critiques, disait-il, sont inopportunes; elles sont contraires à la prudence et même au patriotisme. Nos soldats sont engagés, la France a accepté la conception et l'exécution d'une grande œuvre au delà de l'Atlantique, et c'est le moment qu'on choisit pour en examiner, pour en critiquer les bases; et alors que le plus grand intérêt est de l'affermir, on l'affaiblit et on la ruine par avance.

Messieurs, si une pareille objection pouvait nous condamner au silence, c'en serait fait à jamais du peu de pouvoir qui nous est laissé par la constitution. (*Rumeurs sur un grand nombre de bancs. — Approbation autour de l'orateur.*)

L'initiative ne nous appartient pas; on vient, surtout en ce qui touche nos relations extérieures, nous soumettre des résolutions prises; et si nous n'avons pas le pouvoir de les examiner, alors c'est à l'abdication que nous devons nous résoudre. (*Mêmes mouvements.*)

Telle n'est pas, messieurs, j'en suis convaincu, votre intention. Sans aucun doute l'esprit de dénigrement et de passion est coupable; mais ce qui ne l'est pas moins et ce qui peut être plus dangereux, c'est l'esprit d'illusion systématique, c'est le parti pris de confiance. L'esprit de dénigrement et de passion éveille la défiance du gouvernement et le met sur la défensive; au contraire, l'esprit d'illusion, le parti pris de confiance systématique, encourage toutes les témérités et toutes les folies; il peut précipiter dans des aventures après lesquelles le retour est impossible.

C'est donc une sérieuse obligation d'examiner la situation dans laquelle nous sommes, en nous efforçant, bien entendu, d'éviter l'un et l'autre de ces écueils; en demandant la raison de se décider aux faits, à la vérité soigneusement interrogée; avec l'indépendance qui appartient à cette grande Assemblée.

Eh bien, vous vous le rappelez, lorsque, pour la première fois, il a été question de cette expédition mexicaine, nous avons adjuré le gouvernement de vouloir bien la restreindre au redressement des griefs dont nos nationaux avaient à se plaindre, et de s'abstenir soigneusement de toute intervention dans les affaires intérieures du pays. Alors le langage du gouvernement était bien éloigné de celui que vous avez entendu dans une de vos dernières séances. Vous pouvez vous rappeler avec quel dédain on traitait nos préoccupations, et quand nous parlions d'un empereur en expectative au zèle duquel on avait déjà fait appel, on traitait toutes ces idées de chimères et

on les désavouait hautement, et quand il était question d'obtenir l'adhésion de la Chambre, quand on voulait préciser la nature, le caractère, le but de l'expédition, on n'était pas très-éloigné du système que nous conseillions nous-même au pouvoir.

En effet, disait-on, c'était pour redresser les griefs de nos nationaux que nous allions au Mexique; seulement, si la nation manifestait le désir d'un changement politique, nous devons lui venir en aide et nous devons la consulter, mais c'était d'elle et non de nous que devait venir la volonté dernière qui déciderait de son gouvernement futur. Alors le gouvernement proclamait bien haut qu'il n'entendait se permettre à cet égard aucune ingérence, que c'était un pouvoir mexicain et non un pouvoir étranger qu'il entendait inaugurer. Et sur ce point, voici les paroles qui étaient prononcées par l'honorable ministre d'État M. Billault, non pas à la première rencontre contre nous, mais à la seconde, lors de la discussion du budget au mois de juin 1862 :

« Quand le drapeau français, ce qui arrivera prochainement, je l'espère, flottera sur les murs de Mexico, nous ne nous désisterons pas de cette politique généreuse et protectrice; tous, réactionnaires ou libéraux, violents ou modérés, seront également admis à cette grande expression de la volonté publique; la liberté sera pour tous à l'ombre du drapeau de la France, et ce ne sera pas la première fois qu'il aura abrité de son ombre tutélaire les justes manifestations nationales, vous le savez bien.

« A tous, sera laissée l'entière liberté de leur choix, et alors, si la tyrannie de Juarez leur convient, oui, si elle leur convient, eh bien, ils le diront! »

Voilà, messieurs, les paroles qui ont été accueillies par un assentiment à peu près unanime de la Chambre; voilà les déclarations qui ont entraîné la résolution de la majorité.

Eh bien, je vous le demande, qu'ont-elles de commun avec les conceptions grandioses que vous présentait à l'une de vos dernières séances M. le ministre d'État? Ah! messieurs, je suis toujours, comme vous, touché de son talent, plein d'admiration pour son éloquence; je ne m'étonne pas des applaudissements avec lesquels vous accueillez ses paroles, et si j'ai un regret, c'est de ne pouvoir m'y joindre. Seulement, qu'il me permette de le lui dire avec toute la déférence que j'ai pour lui : cette éloquence, je la trouve souvent dangereuse : elle enflamme plus qu'elle n'éclaire; elle jette sur les questions plus d'éclat que de lumière, et, suivant moi, M. le ministre d'État s'est trop laissé aller, sur cette question du Mexique, aux dangers, aux entraînements de sa parole!

Dans tous les cas, ce que je constate, c'est que cette grande idée

d'une régénération de la nation mexicaine, de cette fondation d'un empire qui, de l'autre côté de la mer, devait être le fruit de la protection et de la force de la France, c'est que cette grande idée, elle est fille du hasard, des événements; qu'elle est venue à la suite de faits qui n'ont pas été à l'avance prévus. Car, de deux choses l'une : ou, ce que je ne veux pas croire, on n'a pas dit la vérité à la Chambre, on ne lui a pas fait connaître des desseins devant lesquels elle aurait reculé, ou bien ces desseins ne sont venus qu'après coup; cette grande entreprise, qu'on vient maintenant faire briller à vos yeux, n'est qu'une conception qui a été jetée dans la balance des événements par des faits sur lesquels auparavant on n'avait pas suffisamment réfléchi; on n'a pas pris garde à toutes les difficultés, à tous les inconvénients politiques qu'une pareille conception pouvait entraîner après elle; on s'y est abandonné comme à une sorte de nécessité qu'il était impossible de prévoir et qui devenait le pivot des opérations dont on aurait dû d'abord s'abstenir.

Ainsi, ce que je constate, c'est que cette idée de la régénération de la nation mexicaine qu'on nous présente aujourd'hui comme une des raisons de la permanence de notre occupation, et dont l'achèvement seul pourra permettre à notre drapeau de se retirer d'une manière honorable, c'est que cette idée n'existait pas au début. Nous sommes allés au Mexique pour venger nos nationaux; nous sommes allés au Mexique pour interroger la nation mexicaine, et nous lui avons solennellement déclaré que nous écouterions sa réponse et que nous nous y conformerions.

Aujourd'hui, le langage est un peu changé : on fait luire à vos yeux des espérances plus grandioses, mais, en même temps, plus décevantes; il faut les examiner de près, il ne faut pas se payer de paroles brillantes, il ne faut pas se rattacher seulement à des développements d'éloquence; ce sont les faits, et les faits seuls qu'il faut interroger. (*Marques d'approbation auprès de l'orateur.*)

Eh bien, messieurs, permettez-moi de le dire, si l'ascendant du talent et de la parole de M. le ministre d'État a plusieurs fois entraîné les résolutions de la Chambre, il n'a pas complètement dominé les préoccupations de la commission; car la commission, même en face de ces brillantes perspectives, a fait entendre des paroles bien sages, malheureusement bien inutiles, car elles sont sans cesse répétées, et elles ne sont qu'un vain son qui frappe l'air; et je ne vois pas, messieurs, que les conseils qui sont donnés au gouvernement avec tant de déférence soient plus suivis cette année-ci que les précédentes.

Voici ce qu'a dit la commission :

« Dans cet ordre d'idées qui l'a vivement préoccupée, elle ne pou-

vait pas ne pas porter son attention sur l'expédition du Mexique. Moins lourds depuis qu'a commencé le retour de nos troupes, les sacrifices qu'elle entraîne sont, il est vrai, compensés par des remboursements; mais les considérations politiques s'unissent aux raisons financières pour nous faire souhaiter que l'achèvement de l'œuvre de la pacification et la constitution définitive de l'armée mexicaine, qui est en bonne voie d'organisation, hâtent le moment où nous renverrons en France les derniers soldats du corps expéditionnaire. »

Et un peu plus loin la même pensée est encore exprimée, et elle a son éloquence en présence de ce double chiffre : 41,342,470 d'une part, réclamés pour le supplément de dépenses de votre armée, et 9 millions qui sortent du Trésor de France pour payer l'armée mexicaine, par une innovation à coup sûr bien fâcheuse, et qui doit être restreinte dans les plus étroites limites.

Aussi la commission ajoute après avoir exposé ces faits :

« Nous avons au Mexique, au commencement de l'année dernière, 34,000 hommes de troupes; des rapatriements successifs ont réduit à 28,000 hommes la force de l'armée expéditionnaire. Elle s'atténuera, d'ici à la fin de 1865, par la rentrée en France de nouveaux régiments qui s'embarqueront à la Vera-Cruz dès que l'expiration de la saison des fièvres permettra de les diriger vers les Terres chaudes sans exposer la vie de nos soldats. Votre commission du budget ne peut que renouveler ici le vœu que la constitution définitive de l'armée mexicaine vienne activer le mouvement et hâter le moment où les derniers détachements de notre armée pourront rentrer dans la mère patrie. »

Voilà, messieurs, les vœux qui ont été exprimés par votre commission, et j'ai le droit de dire, — je ne serai démenti par personne, — qu'ici la commission a été l'interprète du pays tout entier. Oui, il désire ardemment que le dernier de nos soldats au Mexique mette le pied le plus promptement possible sur le sol national, et que, le plus promptement possible aussi, nous soyons dégagés de cette lourde et peut-être terrible responsabilité qui pèse sur nous, tant que notre drapeau flotte sur la terre étrangère.

La commission pose comme point de départ de l'armée française la reconstitution de l'armée mexicaine.

Nous aurons tout à l'heure à nous demander si, au point de vue politique, non pas, bien entendu, en s'inspirant de théories, mais en demandant une solution aux documents officiels, à ceux émanés du gouvernement lui-même, à ses dépêches et à ses paroles; si, dis-je, c'est bien là la seule condition qui puisse permettre à l'armée française de se retirer et d'abandonner le Mexique.

Mais je ferai encore cette observation à la Chambre, que le langage

de la commission, qui, à mon sens, est le langage du pays tout entier, a eu pour précédent celui des commissions qui, avant elle, ont examiné notre situation financière.

Elles n'ont pas cessé de faire entendre au gouvernement le même avertissement; elles n'ont pas cessé de lui répéter, avec toute l'énergie que pouvait leur inspirer l'ardent désir de se maintenir, comme représentants de la majorité, en bon accord avec le gouvernement, en lui assurant leur complet concours, qu'il fallait mettre la fin la plus prochaine possible à l'expédition du Mexique.

C'est là ce que disait aussi notre honorable collègue, si autorisé en ces matières, M. Gouin, qui, dans son rapport en date du 25 décembre 1863, faisait entendre ces paroles que je ne saurais trop engager le gouvernement à méditer, car elles contiennent le secret des budgets véritablement en équilibre :

« Nous insistons, au contraire, de toutes nos forces, pour que le gouvernement se renferme dans les ressources ordinaires de nos budgets et n'entre pas dans une voie de dépenses extraordinaires qui aurait les plus graves conséquences pour notre avenir. Sachons désormais résister à l'entraînement de la gloire; jouissons de celle que nous avons acquise et avec laquelle nous pouvons souhaiter honorablement une paix dont les peuples ont si grand besoin. Ayons la paix, et nos finances s'amélioreront; nous pourrons alors employer de plus fortes sommes à nos travaux publics, ce qui sera une source féconde pour la richesse et la prospérité de nos populations. »

Et nul de vous, messieurs, n'a perdu le souvenir du rapport si remarquable de notre collègue M. Larrabure, lequel non-seulement répétait le vœu exprimé par l'honorable M. Gouin, mais encore donnait acte au gouvernement de la déclaration qui avait été faite par lui, qu'il espérait qu'à la fin de 1864, notre armée aurait quitté le Mexique :

« En ce moment, disait l'honorable M. Larrabure, le gouvernement de l'empereur déclare qu'il n'est engagé envers personne, ni à laisser un corps de troupes françaises au Mexique, ni à garantir un emprunt quelconque; il déclare qu'il n'a aucune raison de penser qu'il soit nécessaire d'augmenter les forces françaises actuellement existantes sur le sol mexicain; que les mouvements qui auront lieu jusqu'à leur retraite n'auront pour objet que de remplacer les libéraux et les malades.

« Dans les prévisions actuelles, le gouvernement espère que la fin de 1864 marquera le terme de l'expédition. »

Et comme la Chambre s'était émue avec l'opinion publique d'une expédition qui conduisait nos braves soldats au nord de Mexico, le gouvernement avait pensé qu'il pouvait donner à la commission l'en-

gagement formel que l'expédition de San Luis de Potosi serait la dernière.

« Quant à l'expédition de San Luis de Potosi en particulier, disait le rapport, elle a été jugée nécessaire pour occuper les parties les plus importantes du Mexique.

« L'espace compris entre San Luis et Mexico renferme des centres importants de population. Leur occupation devenait utile justement pour hâter l'achèvement de l'œuvre entreprise : la réparation de nos griefs et la possibilité pour le Mexique de se choisir librement un gouvernement nouveau. Maîtres du pays jusqu'à San Luis de Potosi, nous pouvons, avec plus de rapidité et de succès, voir se réaliser ce résultat. L'armée s'arrêtera là. »

Voilà, messieurs, la parole qui a été prononcée par le gouvernement dans le sein de la commission; voilà l'engagement qui a été pris par lui, et la commission ajoute ces mots significatifs, que je recommande à vos bienveillantes méditations, et dont j'aurai le droit de tirer tout à l'heure les légitimes conséquences :

« L'armée s'arrêtera là : le suffrage universel, fonctionnant naturellement d'après les usages ou les institutions du pays, sera convié à choisir le mode de gouvernement qui lui conviendra le mieux; quelle que soit sa décision, la France la respectera. »

Ainsi, plus de deux années se sont écoulées, des obstacles imprévus se sont présentés, le courage de nos soldats en a triomphé, et le drapeau victorieux de la France a flotté sur les murs de Mexico.

Le gouvernement s'engage à ne pas continuer, au profit d'une cause qui ne peut être celle de la France, une expédition qui conduirait nos armées dans de vastes provinces où elles seraient exposées à des fatigues, à des privations, à des dangers qu'elles ne sont pas tenues de subir quand ce n'est pas la cause de la nation qui les y pousse.

Voilà quelle a été la première déclaration du gouvernement.

Il y en a une seconde, qui n'est pas moins grave au point de vue politique : c'est qu'il n'y aurait aucune espèce de pression exercée sur la nation mexicaine. Non-seulement elle sera consultée, mais encore on dit comment elle le sera : ce sera d'après le mode le plus large; chaque individualité devra concourir à l'érection de ce vaste édifice national duquel on ne chassera que l'anarchie et les mauvaises passions. C'est le suffrage universel qui seul peut avoir ce secret et cette puissance. Si nos troupes sont allées au Mexique accomplir une œuvre rigoureuse, au moins, après avoir frappé par l'épée, elles consolideront par la civilisation et ses bienfaits, et le suffrage universel sera la conséquence de leur descente sur le territoire mexicain. (*Très-bien! autour de l'orateur.*)

Voilà ce qui est dit dans ce rapport, et, je m'y suis engagé, — je tiendrai parole, je ne citerai que des pièces officielles, — voilà ce qui était promis au mois de janvier 1864.

Et quand, tout à l'heure, je vous disais que le langage qui se fait entendre en 1865, et qui vient de votre commission, n'est que l'écho de toutes les paroles antérieures, qu'il présente un enchaînement avec les déclarations, et de vos commissions; et du gouvernement, vous voyez que j'étais dans la vérité.

Mais, je vous le demande, à vous, mes collègues, à quoi bon ces déclarations, si elles demeurent stériles? Pourquoi ces promesses, si on les viole? Pourquoi ces conseils donnés au gouvernement, s'il n'en tient aucun compte? S'est-on arrêté à San-Luis de Potosi? Non-seulement, vous le savez, on est allé jusqu'à Durango et Monterez, mais encore, cela est certain, une partie de nos troupes est aventurée, on ne sait pourquoi, dans le désert de la Sonora, où tout est privations pour nos héroïques soldats; où ils sont condamnés à transporter leurs canons à dos d'hommes; où ils ont à lutter contre toutes les difficultés et toutes les insalubrités naturelles.

Voilà le langage du gouvernement et voilà sa conduite.

Pouvons-nous continuer? Est-il sage de se payer de pareilles paroles? Est-ce qu'il est bon qu'une grande Assemblée comme la vôtre, que les commissions qui en sont l'expression, continuent cette espèce de malentendu entre nous et le gouvernement; entre nous, disant: « Il faut que l'expédition cesse », et le gouvernement, disant: « Je veux la faire cesser », et, en réalité, la continuant et l'étendant?

Eh bien, il faut le dire, la question a été posée avec une très-grande netteté à la session dernière, une si grande netteté, qu'il est impossible aujourd'hui de se retrancher derrière la moindre équivoque.

En effet, messieurs, lorsque M. Thiers a pris la parole sur cette question, avec sa merveilleuse sagacité, il a parfaitement compris que le jour où la France prenait par la main l'archiduc Maximilien, le plaçait à l'ombre de son drapeau et l'accompagnait de ses armées pour l'introniser à Mexico, elle épousait sa cause et se liait indissolublement à elle.

Et alors, messieurs, il a posé au gouvernement des questions extrêmement précises, auxquelles il a répondu, et ce sont ces questions et ces réponses qu'il importe de vous rappeler.

Voici ce que disait l'honorable M. Thiers dans la séance du 26 janvier 1864 :

« Je crois que lorsque vous aurez encouragé le gouvernement à persister dans ses desseins, ce qui dépendra de votre langage, vous serez bien malvenus plus tard à lui refuser les troupes, les marins, les millions, pour soutenir jusqu'au bout ce que vous allez entreprendre

maintenant ; car, songez-y bien, jusqu'ici vous n'êtes pas engagés d'honneur ; mais, le jour où le prince sera parti avec votre appui, avec votre garantie, vous devrez le soutenir, quoi qu'il arrive. »

Et notre illustre et vénérable collègue M. Berryer, insistant sur ces vérités simples, y ajoutait :

« Le gouvernement peut-il assurer à la France qu'il est décidé à quitter prochainement le Mexique ? ou viendra-t-il nous dire, au contraire, qu'il veut prescrire, conformément aux instructions données au général Bazaine, l'établissement de la monarchie de l'archiduc Maximilien au Mexique ? »

Et voici, messieurs, en quels termes répondait l'honorable ministre d'État :

« L'honorable M. Thiers vous a dit : Nous voulons sortir honorablement du Mexique. Oui, nous voulons en sortir honorablement. La Chambre a accueilli ces deux déclarations. En effet, ces deux déclarations sont le sentiment de la majorité et le sentiment du gouvernement. »

Vous avez accueilli, messieurs, ces paroles par un signe d'adhésion.

« Mais le gouvernement croit qu'il ne serait pas honorable d'en sortir en traitant avec Juarez.

« Le gouvernement croit qu'il ne peut pas traiter avec le général Almonte, qui ne représente pas une autorité légalement constituée ; qu'il ne peut négocier qu'avec un gouvernement issu du suffrage universel. Quand un contrat se sera établi entre la nation mexicaine et l'archiduc Maximilien, s'il est élu, le gouvernement français n'aura pas, en traitant ainsi avec ce souverain, contracté une solidarité permanente et indéfinie pour le maintien d'un empire au Mexique. »

Tout ceci, messieurs, est parfaitement clair. La volonté du gouvernement vous apparaît : il ne veut pas traiter avec Juarez, qui est un ennemi ; il ne veut pas traiter avec Almonte, qui est le représentant d'un gouvernement provisoire. Il faut qu'il rencontre la nation mexicaine face à face dans la personne du chef, non pas qui lui a été imposé, mais qu'elle a librement élu par le suffrage universel. Et quand cette consécration populaire sera venue établir Maximilien sur son trône, la France traitera avec lui et se retirera honorablement.

Voilà, messieurs, ce qui a été dit par le gouvernement, et il était impossible, permettez-moi de vous le faire observer, qu'il tint un autre langage. Les précédents étaient là ; c'est l'empereur lui-même qui avait écrit :

« Il est contre mes intérêts, contre mon origine, contre mes principes d'imposer un gouvernement quelconque au peuple mexicain ; qu'il choisisse en pleine liberté la forme qui lui convient. »

Et M. Billault ajoutait dans la séance du 7 février 1863 :

« Nous faisons appel au peuple mexicain. Si son vote opte même pour le gouvernement de Juarez, eh bien, soit, que son vote s'accomplisse ! »

Et, à la date du 27 janvier 1864, M. le ministre d'État prononçait des paroles qui se rapprochent beaucoup de celles-ci :

« Le suffrage universel fonctionnera bientôt. Si la nation mexicaine adopte la forme républicaine, nous respecterons son vote. Si elle préfère constituer une monarchie, nous le respecterons de même.

« Eh bien, maintenant que les sept huitièmes de la population mexicaine sont affranchis du joug de Juarez et de ses exactions, le suffrage universel va bientôt se prononcer, et alors l'œuvre de la France approchera de son terme. »

Il faut le dire, de semblables paroles n'étaient que la conséquence de la convention originaire qui avait réuni trois puissances pour marcher sur le Mexique ; car elles s'étaient l'une et l'autre obligées, — ce sont les termes de l'article 2 de la convention du 31 octobre 1861, — « de n'exercer dans les affaires intérieures du Mexique aucune influence de nature à porter atteinte aux droits de la nation mexicaine de choisir la forme de son gouvernement ».

Voilà donc qui est parfaitement établi, et je ne crois pas qu'il soit possible de contester que ce que le gouvernement a voulu, ce qu'il voulait encore d'après son langage de l'année dernière, c'était d'amener la nation mexicaine à en manifester librement sa volonté par le suffrage universel. Il ne voulait lui imposer aucune espèce de forme de gouvernement.

Seulement il est arrivé, — et assurément dans la carrière d'un homme d'État une pareille bonne fortune est bien rare ; — il est arrivé que la combinaison que nous avons annoncée et qui, bien qu'elle eût été contestée, avait été préparée de très-longue main par la diplomatie, c'est-à-dire la présentation de l'archiduc Maximilien, cette combinaison là était celle qui était la plus agréable à la nation mexicaine. Vous avez entendu, à l'une de nos dernières séances, les développements pleins d'intérêt qui nous ont été présentés par un de nos honorables collègues qui revenait du Mexique. — C'était une supériorité qu'il avait sur nous. — Il nous a dit sérieusement que l'archiduc Maximilien devait réussir, parce qu'il avait des yeux d'azur et des cheveux d'or. (*Rires sur plusieurs bancs.*)

Oui, oui, c'était un de ses éléments de succès, c'est ce qui devait le faire acclamer par la nation mexicaine ; et vous allez voir que la nation mexicaine n'a même pas eu besoin de le voir : elle l'a pressenti, car, alors qu'il était encore à Miramar, l'annonce de son arrivée avait produit un effet tel, que tous les esprits s'étaient ralliés à lui. C'est là ce que nous apprend le *Moniteur* du 24 juillet, dans lequel nous

lisons : « Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur les correspondances du Mexique... »

Et en effet, dans la séance du 26 janvier, l'honorable vice-président du conseil d'État, M. Chaix-d'Est-Ange, faisait le dénombrement des adhérents à l'empire, et assurément, messieurs, rien n'était plus rassurant ; il disait :

« Nous avons aujourd'hui 5,500,000 habitants, sur 7,000,000, qui nous suivent, que dirai-je ! qui obéissent à nos lois ; il n'y en a pas 2,000,000 qui soient en dehors de notre cercle d'action, sur lesquels, je crois, il n'est pas possible de mettre la main même pour les gouvernements les plus anciens, les mieux établis, que le gouvernement espagnol n'a jamais connus. »

Ainsi, messieurs, plus de 5,000,000 sur 7,000,000 adhéraient à la combinaison qui était proposée par la France ; l'archiduc Maximilien n'avait qu'à toucher la terre du Mexique ; les arcs de triomphe étaient prêts ; et notre honorable collègue nous a dit que de Vera-Cruz à Mexico ce n'était qu'une longue fête, que de Vera-Cruz on l'accueillait sous une pluie de fleurs ; moins, bien entendu, les 1,500,000 Mexicains sur lesquels l'honorable commissaire du gouvernement faisait ses réserves en disant que c'étaient des récalcitrants, des incorrigibles et des factieux. Ce qui est incontestable, c'est que c'étaient des hommes qui défendaient leur pays et qui ne voulaient pas de la domination étrangère. (*Murmures.*)

Cette situation est également accusée dans l'exposé de la situation de l'Empire, qui nous a été distribué.

Là, messieurs, on parle de l'empressement avec lequel Maximilien a été accueilli.

A la page 174, au bas, je lis ce qui suit :

« Les résultats obtenus, en 1862 et 1863, par notre corps expéditionnaire du Mexique, ont reçu, en 1864, une solennelle consécration. A l'ombre du drapeau de la France, un gouvernement régulier a été fondé dans ce pays, voué depuis plus de cinquante ans à l'anarchie et aux dissensions intestines. Au commencement du mois de juin, l'empereur Maximilien a pris possession du trône, et, appuyé sur notre armée, il prépare en toute sécurité, pour sa nouvelle patrie, une ère de paix et de prospérité. »

Et un peu plus loin ce sont les mêmes paroles de congratulation et de confiance ; et dès lors nous nous demandions, lors de l'adresse : Puisque l'empereur mexicain est établi, puisque Maximilien est le messie annoncé par tous les temps antérieurs, puisqu'il est réellement l'homme des Indiens et des Espagnols qui l'acclament, puisqu'il ne rencontre sur son passage que les bouquets de fleurs des *senoritas*, que nos soldats reviennent ! Que feraient-ils au Mexique ? Ils sont

inutiles, qu'ils reviennent! Ils troubleraient une semblable fête, ils empêcheraient cet accord si complet qui existe entre le prince et la nation!

Mais entre ces paroles et la vérité, malheureusement, messieurs, il y a un monde!

On nous a parlé des Mexicains qui n'avaient pas voulu se ranger au gouvernement nouveau; ceux-là, on s'occupe de les pacifier. Mais comment le fait-on? Écoutez ce que nous apprennent des nouvelles publiées dans les journaux et sur lesquelles le *Moniteur* a été vainement sommé de s'expliquer. Il a gardé le silence, je le regrette, messieurs; car si ces nouvelles sont exactes, elles font tache sur les pages de l'histoire de France. (*Murmures sur plusieurs bancs.*)

Écoutez, messieurs; voici ce que je lis dans un télégramme reproduit par un journal de Paris du 19 avril 1865, qui annonce que la pacification du Mexique est de plus en plus complète; et que le général Castagny a brûlé une ville:

Savez-vous ce que c'est que San Sébastian? C'est une ville de 4,000 âmes; elle a été livrée aux flammes, et jusqu'ici le *Moniteur* s'est tu.

Je ne demande pas mieux qu'on vienne démentir une pareille nouvelle; seulement, jusqu'à ce qu'elle ait été démentie, elle subsiste, j'ai raison de la considérer malheureusement comme exacte; et ce qui me fait croire que je ne me trompe pas, c'est la proclamation qui a été faite par le même chef de corps quand il est entré dans une des villes du Mexique, annonçant quel sort était réservé à ceux qui ne se soumettraient pas à ses lois.

Écoutez, messieurs, et demandez-vous, après avoir entendu ces paroles, si les miennes ont été trop sévères:

« Mexicains! je suis venu au nom de l'empereur Maximilien dans l'État de la Sinaloa pour y établir la paix, protéger les propriétés et vous délivrer des malfaiteurs qui vous oppriment sous le masque de la liberté! » (*Plusieurs voix: C'est très-bien.*)

Comment! protéger les propriétés en brûlant une ville de 4,000 âmes, incendier en se déclarant protecteur..... (*Interruptions et murmures.*)

Je continue:

« On a fait des efforts pour dénaturer le but de notre intervention; plusieurs d'entre nous ont été entraînés dans une fausse voie, et ils se sont laissé aveugler sur les véritables intérêts de leur pays. »

C'est nous qui venons apprendre aux Mexicains quels sont les véritables intérêts de leur pays, et nous avons promis de les consulter! (*Réclamations.*)

Ce n'est pas tout!

« L'heure de la justice est arrivée. »
 Écoutez ceci, messieurs, et je vais vous demander s'il y a deux morales, l'une qui soit à l'usage de ceux qui triomphent, et l'autre qui soit appliquée aux vaincus.

Écoutez ceci :

« L'heure de la justice est arrivée. Une sentence rigoureuse s'exécute en ce moment même contre le district de Concordia. »

« La sentence, c'est la ville brûlée, et voilà comment on répond à ceux qui résistent : le refuge des femmes, des enfants, les propriétés, tout cela est dévasté, tout cela est détruit. C'est le feu qui éclaire au Mexique, et c'est à la clarté de ce feu que la proclamation que je vous lis a été rédigée. »

Écoutez :

« L'heure de la justice est arrivée. Une sentence rigoureuse s'exécute en ce moment même contre le district de Concordia. »

« Que cet exemple exerce sur vos esprits une influence salutaire ! Appréciez notre manière d'agir : aux uns la protection, aux autres le châtement qu'ils méritent. Vous pouvez choisir entre ces deux alternatives. »

Écoutez; ce n'est pas fini :

« Nous sommes disposés à la plus grande bienveillance envers ceux qui se rallieront franchement à l'élu de la nation mexicaine. »

« Mais nous sommes résolus à agir avec la rigueur nécessaire contre ceux qui s'obstineront à soutenir les misérables qui, usurpant le glorieux titre de soldats, déshonorent le Mexique par leurs crimes. »

VOIX NOMBREUSES. C'est très-bien dit !

M. Jules FAVRE. Nous connaissons ce langage : vous n'avez qu'à ouvrir l'histoire, vous y trouverez que les vaincus y ont toujours été calomniés. C'étaient des paroles semblables qui étaient prononcées contre les vaincus de 1814 et de 1815. (*Exclamations et rumeurs sur un grand nombre de bancs.*)

Laissez-moi parler, messieurs; ce n'est pas seulement mon droit que j'exerce, c'est mon devoir que j'accomplis. (*Nouvelles rumeurs.*)

Je vous demande, messieurs, comment on peut concilier de telles paroles avec celles qui sont émanées de l'empereur, avec celles qui ont été prononcées par les ministres dans cette enceinte, et par lesquelles on déclarait que la nation mexicaine devait être consultée, que l'archiduc Maximilien ne serait rien sans ce vote. Voilà qu'on déclare qu'il y a deux camps au Mexique, le camp des Mexicains qui acceptent l'empire, et ceux-là, on les protège, et le camp des Mexicains qui protestent contre l'empire, et ceux-là, on les pille, on les fusille. (*Rumeurs diverses.*)

Ce n'est pas tout, messieurs, ces actes ont été commis contraire-

ment au droit des gens, contrairement au droit de la guerre, qui ordonne de respecter les neutres, de ne pas détruire inutilement la propriété privée, de ne pas faire du sac des villes un moyen de coaction pour intimider les esprits et jeter une terreur salutaire pour le succès d'un prétendant. Voilà ce que disent tous les moralistes et tous ceux qui ont écrit au nom du droit des gens. (*Exclamations en sens divers.*)

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. Monsieur Jules Favre, permettez-moi une observation.

Je suis très-partisan de la liberté de discussion, et je crois en avoir donné des preuves; la Chambre ne la désire pas moins que moi, et elle le prouve en ce moment, car bien que plusieurs fois déjà elle ait entendu discuter l'affaire du Mexique, elle vous prête encore son attention. Cependant, dans l'intérêt de votre cause...

M. Jules FAVRE. Ce n'est pas ma cause, c'est celle du droit des nations.

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. Je vous prie de ne rien exagérer et de vous tenir dans des termes qui n'excitent pas la juste susceptibilité de l'Assemblée. (*Très-bien!*)

M. Jules FAVRE. Répondant à l'observation de M. le président, je remercie la Chambre de ce qu'elle veut bien m'écouter patiemment... (*Exclamations et rumeurs.*)

J'ai appelé l'attention de la Chambre sur des faits nouveaux, sur des faits qui engagent gravement la politique de la France, sur des faits qui peuvent compromettre l'avenir, et il est très-important que le gouvernement donne à cet égard des explications précises.

Maintenant, messieurs, j'appelle votre attention sur un autre ordre de faits qui n'est pas moins grave; je veux parler d'événements qui ont excité, et cela est tout naturel, dans tous les esprits au Mexique, une vive irritation, qui ont fait naître des passions hostiles.

Qui peut en douter? Cette irritation, ces passions, se sont traduites dans des écrits. Si ces écrits étaient coupables, qu'on les déférât aux tribunaux, rien de mieux. Mais que la France, à l'ombre de son drapeau, couvre un conseil militaire devant lequel les journalistes sont traduits, et qu'au nom de l'empereur, qui vient proclamer la liberté et le suffrage universel, on les livre aux mains de l'archiduc Maximilien c'est là ce qui me paraît inconcevable, ce qui me paraît une grande faute politique. On compromet ainsi, et je me sers ici du mot que je rencontrais tout à l'heure dans la bouche de M. le président, on compromet ainsi la cause qu'on veut défendre.

Voilà, cependant, messieurs, ce qui s'est passé au Mexique. Des journalistes ont été traduits devant un conseil de guerre, et, au nom de l'empereur et par la justice française, ils ont été condamnés à diverses peines.

Est-ce que vous croyez que c'est par de semblables moyens que vous pourrez amener cette pacification qui est dans le dessein de tous ?

Messieurs, il faut ici s'expliquer franchement ; on vous a sans cesse parlé de la possibilité de retirer nos troupes, tantôt à la fin de 1864, tantôt à la fin de 1865, et M. le ministre d'État, se trompant lui-même de très-bonne foi, j'en suis convaincu, nous disait, à la date du 23 janvier 1864, qu'il suffirait que nos troupes restassent encore quelques mois au Mexique pour consolider le trône de l'archiduc Maximilien ; et pour mettre en bon chemin la régénération de ce pays.

Mon Dieu ! messieurs, peu importé, et quant à moi je consentirais très-volontiers à ce que nos troupes restassent encore non-seulement quelques mois, mais même un an, pourvu que, au bout de cette année, la promesse de leur retour ne fût plus un vain mot. Mais si l'on veut accomplir le programme de M. le ministre d'État, ne vous faites pas illusion : ce n'est pas une année qui peut suffire, ce sont dix années encore qui sont nécessaires à la consolidation du trône de l'empereur Maximilien ; ce sont 40,000 hommes chaque année ; c'est 400 à 500 millions qu'il faut encore y sacrifier.

Voilà ce que je considère comme une vérité dès à présent établie ; et je vous demande la permission de vous le prouver en quelques mois.

Cette régénération du Mexique, est-ce que vous croyez qu'elle n'entraîne pas des complications de toute nature ? Est-ce que le présent n'est pas là pour enseigner l'avenir ? Et si nous jetions les yeux sur l'histoire, est-ce que nous n'y rencontrerions pas de ces hommes éminents, plus éminents que ceux du jour où nous sommes, des génies qui ont pu s'égarer dans ces sortes de conceptions ?

Qu'est-il en effet arrivé au premier empereur, à Napoléon ? Lui aussi a eu l'idée de régénérer un peuple. Il faisait alors entendre à l'Espagne un langage qu'il est bon de rappeler, car il a son enseignement, en ce sens que les princes qui gouvernent sans trouver d'opposition devant eux, — et, malheureusement pour lui, Napoléon n'en a pas trouvé, — qui gouvernent sans aucune espèce de contrôle, peuvent perdre leur temps en se perdant eux-mêmes. Il disait dans une proclamation qu'il adressait aux Espagnols au moment où ses troupes partaient pour la Péninsule : « Votre monarchie est vieille ; mais ma mission est de la rajeunir. »

Je me défie des missions qui s'imposent elles-mêmes ; et quant à moi, je crois que la Providence est de faire qu'il n'y ait plus d'hommes providentiels, mais des nations qui se gouvernent elles-mêmes et qui soient maîtresses de leurs destinées.

« Je veux, ajoutait Napoléon, que vos derniers neveux conservent mon souvenir et disent : Il est le régénérateur de notre patrie ! »

Aujourd'hui que, grâce à Dieu, elle a pu cicatriser les plaies saignantes que nous lui avions faites, l'Espagne nous est revenue; mais, dans les premières années qui suivirent notre passage, c'était une haine violente qui régnait au cœur de cette nation contre ceux qui avaient voulu la protéger et la rajeunir.

Et quant à l'homme immense qui avait eu ces conceptions, vous savez où elles l'ont conduit. Vous n'avez qu'à consulter les délibérations du Sénat, et vous verrez que sa déchéance a été prononcée le 14 avril 1814 par le grand corps de l'État qui exprimait ainsi ses motifs :

« Considérant que Napoléon Bonaparte a entrepris une suite de guerres en violation de l'article 50 des constitutions du 22 frimaire an VIII, qui veut que la déclaration de guerre soit proposée, discutée et promulguée comme des lois...;

« Considérant que la liberté de la presse établie et consacrée comme l'un des droits de la nation a été constamment soumise à la censure arbitraire de la police, etc. »

Voilà, messieurs; la réponse des nations lorsqu'elles sont malheureuses. (*Briyante interruption.*)

Ce que je veux établir, c'est qu'il est nécessaire, indispensable, que la position qui jusqu'ici a été équivoque cesse de l'être; c'est qu'il est nécessaire, indispensable, que nous sachions ce que nous avons à faire et quels sont les sacrifices auxquels nous sommes exposés. Si la Chambre s'associe à la pensée exprimée par M. le ministre d'État, si elle veut, en effet, consolider l'établissement mexicain, le trône de l'archiduc Maximilien, la majorité est souveraine, et nous nous inclinons devant elle, tout en conservant notre opinion; mais il ne faut pas qu'elle croie que l'achèvement d'une pareille entreprise puisse permettre de faire rentrer l'année prochaine nos troupes.

C'est là l'illusion que je combats, si véritablement elle existe, et je vous demande pour la combattre quelques instants seulement de votre bienveillante attention.

Je comprends très-bien ce qui a été dit tout à l'heure par notre honorable président : la plupart des points qui touchent à cette question ont été déjà discutés; je ne vous en présenterai donc que d'actuels.

En interrogeant, messieurs, ce qui s'est passé depuis l'année dernière, et c'est dans ce cercle que j'entends me renfermer, en interrogeant les faits politiques, militaires, financiers, il est impossible à aucun esprit sérieux de croire que le gouvernement de Maximilien soit viable sans notre armée. Ah! j'en conviens, avec notre armée,

son trône reposant sur un traité, il durera ce que durera notre concours; mais si vous lui retirez ce concours, il est évident qu'il sera renversé. Si donc vous voulez le consolider, notre armée restera au Mexique, il faut que la Chambre le sache bien.

Vous avez souvenance de ce que je vous disais tout à l'heure, à savoir que le gouvernement français s'était obligé à consulter la nation mexicaine, qu'il avait déclaré que son œuvre serait achevée alors que le suffrage universel se serait prononcé d'abord sur cette question : Est-ce une république ou une monarchie qui doit être établie au Mexique? — c'est M. le ministre d'État qui parle et non pas moi; — ensuite, et en supposant qu'une monarchie fût préférée, sur cette deuxième question : Le monarque sera-t-il l'archiduc Maximilien?

Eh bien, messieurs, non-seulement M. le ministre d'État vous tenait ce langage, et il vous parlait, avec la précision qu'il met dans ses paroles, de la nécessité d'un contrat formel entre la nation mexicaine et le souverain, contrat sans lequel le gouvernement nouveau serait éphémère, fondé sur la force et non sur le droit, mais encore l'archiduc Maximilien lui-même avait pris cet engagement, et vous vous rappelez le discours qu'il prononçait à la députation mexicaine qui venait lui apporter les délibérations des notables de Mexico; il disait :

« Je dois cependant reconnaître, pleinement d'accord en cela avec l'empereur des Français dont la glorieuse initiative rend possible la régénération du Mexique, que la monarchie de ce pays ne peut pas être établie sur de solides et légitimes bases sans que la nation tout entière ait confirmé, par une manifestation libre de sa volonté, les vœux de la capitale.

« Du résultat du vote de l'ensemble du pays, je dois donc d'abord faire dépendre l'acceptation du trône offert. »

Et vous vous rappelez aussi, messieurs, vous ne l'avez certainement pas oublié, que telles étaient les instructions qui avaient été données par le ministre des Relations étrangères au maréchal Bazaine. Je ne les remets pas tout entières sous vos yeux, ce serait une indiscrétion; je me contente de vous rappeler que le ministre avait parfaitement prévu la distinction qui devait être établie entre la délibération des notables et le suffrage universel :

« Cependant, disait-il, nous ne saurions considérer les votes de l'assemblée de Mexico que comme un premier indice des dispositions du pays. »

Et M. le ministre, avec un soin minutieux, entre dans les détails du vote auquel doit être conviée toute la nation mexicaine, sans lequel le pouvoir de Maximilien n'a pas de base légitime.

Voilà, messieurs, tout ce qui a été dit par la France, puisque c'est de la bouche même de l'empereur que ces paroles sont descendues, ce qui a été répété par ses ministres dans leurs dépêches diplomatiques, ce qui a été dit dans vos séances. C'est la condition du contrat qui a été passé entre la majorité et le gouvernement. La Chambre n'a pas voulu que le pays fût violenté, que le Trésor et le sang de la France fussent employés à imposer au Mexique un gouvernement dont il ne voudrait pas; folle et coupable entreprise si elle était conduite ainsi, légitime, au contraire, si elle était acceptée par l'unanimité de la nation.

Eh bien, je me demande ce qui a été fait à cet égard depuis 1864. Si nous voulons nous rapporter aux passages que j'avais l'honneur de mettre sous vos yeux, il n'y a qu'un instant, il semblait que Maximilien n'eût qu'à recueillir les voix : il était attendu par une population unanime ! 5,500,000 Mexicains ! — c'est M. le commissaire du gouvernement qui les a comptés, et il est parfaitement sûr de son calcul, — 5,500,000 Mexicains étaient là, prêts à mettre leur suffrage dans l'urne ! Nous ne demandions pas autre chose, ni Maximilien non plus probablement !

Qu'a-t-on fait de ces 5,500,000 Mexicains ? Quels sont les actes politiques que nous pouvons interroger ? Car nous n'avons à nous demander ni quelles sont les ressources du Mexique, ni quel est le chiffre de sa population. Toutes les questions, vagues et confuses, qu'il est possible d'environner d'un mirage complaisant, au gré de ces préoccupations personnelles, doivent être écartées.

Voyons les actes :

Qu'a fait Maximilien ? Il désirait ardemment, j'en suis convaincu, faire régner dans le pays où il était accueilli la prospérité ; et pour cela il avait besoin de pouvoir ; rien n'est possible sans cet instrument vigoureux dans une main généreuse. Mais pour que ce pouvoir fût utile, il fallait que sa racine fût dans les entrailles mêmes de la nation. Il n'a pas osé y regarder, et le seul acte que nous connaissons de lui, c'est un acte de bon plaisir, c'est ce statut que je n'ai pas à examiner, bien entendu, mais qui témoigne suffisamment qu'il y a encore entre lui et la nation un obstacle quelconque qui l'empêche d'entendre sa voix et de la consulter. Rien n'est donc fait.

J'ai mis sous vos yeux les paroles prononcées par les organes du gouvernement, qui disent qu'on consultera la nation : si la nation veut être république, nous consentirons à ce qu'elle soit république. On est allé plus loin, on a dit : Si la nation veut de Juarez, nous voudrons de Juarez. Vous avez donc changé d'idées ? Vous avez donc changé de principes ?

M. ROUHER, ministre d'État. Pas le moins du monde !

M. Jules FAVRE. Vous n'avez pas changé d'idées?

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. Vous avez perdu la mémoire! il y a eu deux votes.

M. Jules FAVRE. Vous n'avez pas changé d'idées! J'accepte très-volontiers votre déclaration. J'ai dit que j'étais convaincu à l'avance que les intentions étaient loyales, et quand tout à l'heure j'indiquais, parce que, encore une fois, c'est mon devoir, que les conceptions avaient été mobiles, qu'elles avaient changé avec les événements, je disais que le gouvernement avait subi par là la loi fatale de la nécessité qui lui était imposée.

Eh bien, le gouvernement nous dit, — voyez donc, messieurs, et jugez sa politique et sa prudence, je vous le demande, — le gouvernement nous dit que si la nation mexicaine était consultée, et si elle acceptait la république, il se soumettrait. Et alors qu'aurait-il à faire? A aider le déménagement de Maximilien et de sa couronne. Comprenez-vous, messieurs, une telle politique? On va consulter le pays sur la forme d'un gouvernement, et l'on commence par en proclamer un et par déclarer que ceux qui seront contre le gouvernement seront poursuivis comme des malfaiteurs. C'est ainsi qu'on veut consulter le suffrage universel, cela n'est pas sérieux, et, dans tous les cas, ce que j'ai le droit de dire, c'est qu'au point de vue politique rien n'est fait encore; et comme vous avez avec raison attaché toutes les espérances de votre expédition au suffrage universel, et comme, à cause de circonstances que je n'ai point à examiner, le suffrage universel n'a pas été consulté, vous êtes dans le provisoire, vous n'avez pas fait un pas, ou plutôt, s'il faut s'en rapporter à vos récits officiels, vous avez reculé, vous avez perdu du terrain; car l'enthousiasme des populations nous annonçait des élections faciles. Le rapport envoyé au ministre des Affaires étrangères avait ce caractère, autrement M. le ministre des Affaires étrangères est un personnage trop grave pour écrire au général Bazaine des phrases aussi inconcevables que celle-ci: « Vous n'avez qu'à réunir les populations et à les faire voter. » Il fallait bien qu'on eût écrit au ministre que le vote était facile; et il le croyait.

Eh bien, aujourd'hui, le vote n'est plus possible. Je dis qu'il n'est plus possible puisqu'il n'est pas fait, car enfin rendez-nous compte de ce retardement à accomplir votre devoir. Qui vous empêche de consulter le suffrage universel, de faire revenir nos troupes?

Voici un fait qui est considérable: Maximilien cherche des adhérents, et c'est tout naturel. Avec qui est-il arrivé au Mexique? Avec les plus puissants, avec ceux qui pouvaient faire réussir son entreprise: je veux parler de nos soldats, car, quelles que soient les rigueurs de certains chefs, il y a dans le tempérament du soldat

français, dans son dévouement, dans sa générosité, quelque chose qui gagne le cœur des populations.

Ce résultat était certain, surtout au Mexique; et si nous n'avions pas compromis tous ces avantages, la question ne serait pas aussi douloureuse qu'elle l'est aujourd'hui. Mais à côté des soldats français, il y avait des auxiliaires qui certainement ne partageaient pas leurs sentiments : je veux parler..... je voudrais me servir ici d'un mot qui ne blessât personne..... mes honorables collègues sont bien convaincus que telle ne peut être mon intention..... (*Rumeurs.*)

UNE VOIX. Mais non! (*Exclamations.*)

M. Jules FAVRE. Celui qui répond non, répond un mot qu'assurément l'Assemblée ne saurait accepter. Il ne m'appartient pas d'en faire justice, mais je puis dire que si je l'avais prononcé, j'en aurais un profond regret. (*Marques d'approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. SCHNEIDER. J'ai comme vous le regret que ce mot ait été prononcé. (*Très-bien! très-bien!*)

Je demandais tout à l'heure à l'honorable M. Jules Favre plus de modération, dans l'intérêt même de sa cause. Je demande aussi à la Chambre d'écouter l'orateur avec plus de calme.

M. Émile OLLIVIER. Ce n'est pas la cause de M. Jules Favre, c'est une question qui appartient à tout le monde.

M. Jules FAVRE. Je voudrais, je le répète, me servir d'un mot qui ne blessât personne.

Il est certain que le parti qui accompagnait Maximilien était le parti clérical, le parti qui avait combattu Juárez et l'établissement des institutions civiles, le parti qui avait résisté à la vente des biens du clergé. C'est ce parti qui a fait cortège à Maximilien, c'est là, messieurs, qu'il a trouvé ses plus nombreux et ses plus fermes adhérents.

Je n'ai pas le dessein de vous entretenir de tous les détails des querelles qui ont éclaté entre lui et ce parti; vous en connaissez plusieurs, et je les omets; je vais droit aux faits, qui sont considérables et qui dessinent la situation.

Avant de partir pour le Mexique, tout le monde le sait, Maximilien a fait un voyage à Rome. Il n'appartient à personne d'interpréter les motifs de ce voyage, mais cependant quand on a charge d'âmes, quand on est un prince, un prince présomptif, un prince qui désire être élu, tout devient grave dans chacune des démarches qu'on se permet; il est tout simple que les journaux aient interprété celle de Maximilien, et qu'ils y aient vu la preuve certaine d'un accord entre lui et les vœux de la cour de Rome.

Or, messieurs, je n'apprends rien à personne en disant que les vœux de la cour de Rome sont absolument opposés aux résolutions prises

par le gouvernement mexicain en ce qui touche le clergé, et dès lors vous ne vous étonnerez pas qu'en rendant compte du voyage de Maximilien à Rome, un des journaux les plus autorisés de ce pays, je veux parler du *Constitutionnel*, ait dit :

« Leurs Majestés Impériales sont allées rendre visite solennelle au Saint-Père pour implorer la bénédiction du chef auguste de la chrétienté et mettre leurs efforts futurs sous l'égide de sa paternelle intercession et de sa puissante autorité spirituelle. La conférence entre Maximilien et Pie IX paraît avoir été longue. Quand elle a été finie, le nouveau souverain en a eu une autre avec le cardinal Antonelli.... »

« Le lendemain 20 avril, Leurs Majestés Impériales assistaient, à sept heures et demie du matin, dans la chapelle Sixtine, à la messe pontificale. Pie IX, après l'évangile, les prêcha longuement d'accomplir les desseins de la Providence, et leur présenta leur mission au Mexique comme se rattachant au grand œuvre. »

Cette visite a dû éveiller l'attention ; je ne veux rien en dire ; elle a donné à l'empereur Maximilien une certaine attache ; elle n'a pas contribué, tout le monde l'a pensé naturellement, à refroidir ses rapports avec ceux qui avaient été ses premiers partisans.

Qu'est-il arrivé cependant ? C'est qu'au Mexique l'empereur Maximilien a reconnu l'impossibilité de gouverner avec ce parti ; il a reconnu, à tort ou à raison, je ne juge rien ici, que ce parti était le plus impopulaire de tous, qu'il compromettait tout ce qu'il voulait faire, qu'il était impossible de ne pas proclamer, ce qui est contraire aux doctrines de la cour de Rome, la liberté des cultes, la tolérance, et jusqu'à un certain point la liberté de penser, et surtout de ne pas donner son adhésion aux mesures prises par le président Juarez que nos troupes avaient chassé, relativement à l'aliénation des biens du clergé ; si bien qu'il est arrivé, ce qui n'est pas une nouveauté dans l'histoire, que le successeur qu'on avait appelé pour faire autre chose, a été obligé de faire ce qui avait été fait par son prédécesseur.

Mais, ce que vous pensez sans peine, c'est qu'une pareille résolution a été mal accueillie à la cour de Rome, et il est bon de vous montrer dans les derniers documents où en est sur ce point l'état de la question, et par conséquent à quels embarras et à quels dangers le nouvel empire et la France, — car la France lui est immédiatement liée, — se trouvent aujourd'hui exposés.

Voici, messieurs, comment s'exprimait à cet égard le Saint-Père, dans une lettre adressée à Maximilien, à la date du 18 octobre 1864 :

« Dès avant cette époque, et plus d'une fois, nous avons élevé là-dessus des plaintes, dans les actes publics et solennels, protestant contre la loi inique appelée de réforme, qui renversait les droits les

plus inviolables de l'Église, outrageait l'autorité de ses pasteurs; contre l'usurpation des biens ecclésiastiques et la dilapidation du patrimoine sacré; contre l'injuste suppression des ordres religieux; contre les fausses maximes qui blessaient directement la sainteté de la religion catholique; enfin, contre beaucoup d'autres attentats commis au préjudice non-seulement des personnes sacrées, mais encore du ministère pastoral et de la discipline de l'Église. »

Et le Pape ajoutait :

« Que personne n'obtienne la faculté d'enseigner et de publier des maximes fausses et subversives; que l'enseignement, tant public que privé, soit dirigé et surveillé par l'autorité ecclésiastique, et qu'enfin soient brisées les chaînes qui, jusqu'à présent, ont retenu l'Église sous la dépendance et l'arbitraire du gouvernement civil. »

Voilà, messieurs, comment se concluait la conversation qui avait eu lieu entre le gouvernement de Rome et l'empereur Maximilien. Ce dernier n'a pas accepté de pareilles entraves; il les a brisées avec résolution, je le reconnais. Je ne mets pas sous vos yeux la lettre qu'il a écrite à son ministre; vous savez quelle colère elle a soulevée dans le camp de ceux qui sont devenus subitement adversaires; je ne m'en inquiète pas, mais je le constate. Je ne constate que les pièces officielles. Nous trouvons d'abord une protestation qui ne s'est pas fait attendre. La lettre est du 27 décembre 1864; la protestation du nonce est du même jour, je ne la mets pas sous vos yeux; et si je disais qu'elle est ferme, je ne la caractériserais pas assez. Mais quel a été son écho à la cour de Rome? Nous le trouvons dans une dépêche du cardinal Antonelli, qu'il est extrêmement utile de consulter.

Voici ce que dit le cardinal :

« La lettre que S. M. l'empereur du Mexique, Maximilien I^{er}, a adressée, en date du 27 décembre dernier, à M. Escudero, ministre de grâce et de justice, et qui a été publiée le même jour dans le journal officiel de l'empire, a causé la plus douloureuse surprise à tous les cœurs catholiques, et a été pour le Saint-Père une source de chagrins et d'amertume.

« Les communications qui vinrent ensuite de la nonciature apostolique et la note que Votre Excellence elle-même a bien voulu adresser, le 8 février, au cardinal secrétaire d'État soussigné, n'ont pu en rien diminuer les appréhensions sérieuses que l'acte précité a fait naître touchant les graves dangers auxquels l'Église catholique se trouve exposée dans l'empire du Mexique. Le cardinal soussigné, en vertu des ordres de Sa Sainteté, se voit donc obligé d'appeler l'attention sérieuse de Votre Excellence sur un événement aussi déplorable, et il espère que les plaintes légitimes et les justes réclamations du Saint-

Siège apostolique seront favorablement accueillies par le nouveau monarque. »

Le cardinal Antonelli termine par ces paroles significatives :

« Le Saint-Père ne peut pas admettre que Sa Majesté, élevée dans une famille catholique toujours si bienveillante pour l'Église, puisse méconnaître jamais ses propres intérêts et le but réel de la mission que Dieu lui a confiée. Il espère, au contraire, que Sa Majesté abandonnera la voie tracée dans sa lettre au ministre Escudero, et qu'elle épargnera ainsi au Saint-Siège la nécessité de prendre les mesures propres à sauvegarder devant le monde la responsabilité du chef auguste de l'Église, mesures dont la dernière ne serait assurément pas le rappel du représentant pontifical à Mexico, afin qu'il n'y resté point spectateur impuissant du dépouillement de l'Église et de la violation de ses droits les plus sacrés. »

Qu'est-ce autre chose, messieurs, cette dépêche, si ce n'est une rupture parfaitement dans le droit de la cour de Rome assurément, mais qui témoigne que l'archiduc Maximilien ne peut plus s'appuyer sur le parti qui l'a appelé au trône ? Et comme il ne peut pas s'appuyer sur les libéraux, voyez dans quelle situation précaire il se trouve, et c'est ce qui explique parfaitement pourquoi il a renoncé à consulter le suffrage universel.

Toujours est-il qu'il faut reconnaître que la situation est complètement changée depuis 1864. Que le rétablissement de l'Union des États d'Amérique ne soit pas sans danger pour le gouvernement français et pour le gouvernement mexicain, c'est ce que personne ne méconnaîtra. Que cette situation se dénoue d'une manière moins funeste, grâce à la sagesse des deux gouvernements, je le veux bien, j'en ai l'espoir ; mais on admettra avec moi qu'il y a un certain découragement dans l'esprit des partisans de Maximilien et une certaine excitation dans celui de ses adversaires. Personne ne peut le méconnaître. D'un autre côté, cela est incontestable, le gouvernement américain n'a pas reconnu l'empire du Mexique, et dans une dépêche récemment publiée et qui date du 25 février 1865, M. Seward, s'adressant au représentant de Juarez, lui accusait réception de ses dépêches et faisait des vœux pour la république mexicaine.

Ainsi tout ce que nous avons dit, tout ce que nous avons annoncé dès le mois de février ou de mars 1862, alors que nous vous supplions de ne pas vous engager dans une expédition qui compromettrait nos relations avec nos meilleurs alliés, relations qui nous permettent de conserver, sur la mer au moins, la paix du monde, tout cela s'est réalisé. Que le gouvernement des États-Unis ne viole pas les traités, je le veux bien ; mais qu'une foule d'aventuriers ne se jettent pas au delà des frontières, c'est ce qu'il m'est assez difficile de ne pas imaginer.

Eh bien, tous ces dangers, toutes ces complications, toutes ces compromissions expliquent comment rien ne peut se faire au Mexique, si ce n'est la force et l'établissement militaire, et encore l'établissement militaire est moins solide et plus compromis que l'année dernière.

Sur ce point, ce sont encore des dépêches officielles que j'interroge. Nous nous sommes plaints et nous nous plaignons encore, j'en demande pardon à M. le ministre d'État, de n'avoir sur cette question capitale, qui préoccupe le pays à un aussi juste titre, aucune espèce de document officiel. Le *Moniteur* n'a jamais publié de rapports officiels; ce sont toujours ses rédacteurs qui ont pris la plume.

Dans une des précédentes séances, l'honorable ministre a dit qu'il n'avait pas d'autres documents: je le crois; mais alors c'est le ministre le moins informé qu'il y ait, car nous savons ce que le *Moniteur* peut faire, nous savons ce qu'il a fait à l'occasion d'un discours célèbre prononcé récemment, et qui laissera une trace profonde dans l'histoire. Le *Moniteur* a raconté seulement que l'orateur avait fait le tour du monument qu'il inaugurerait, sans dire un mot de ce qui devait le plus intéresser le lecteur. (*Interruptions diverses. — Rires et approbations autour de l'orateur.*)

Eh bien, relativement au Mexique, je me demande comment la Chambre n'a eu communication d'aucune dépêche officielle, et comment tout ce qui nous en a été dit a passé sous la plume des prosateurs trop habiles du *Moniteur*. Il est probable que la commission du budget, qui a le très-rare bonheur de recevoir les confidences intimes du gouvernement, confidences qu'il nous est absolument impossible de connaître, a pu jeter les yeux sur les dépêches. Quant à nous, qui sommes le commun des martyrs, qui en sommes réduits à la situation de M. le ministre d'État, c'est-à-dire à étudier nos affaires dans le *Moniteur*, et à ne pas connaître les pièces de l'État, nous qui sommes pourtant les élus du peuple et qui devons raisonner des affaires du pays, au moins nous concédera-t-on le droit d'interroger le *Moniteur*.

Eh bien, je prends le dernier numéro qui parle des affaires du Mexique; je n'y trouve pas le rapport du maréchal Bazaine, rapport qui est cependant la propriété de la Chambre et qui lui est refusé, mais un arrangement quelconque fait par les rédacteurs officiels. Voici ce que je lis dans le *Moniteur* du 15 mai; les rapports portent la date du 28 avril et du 1^{er} mai:

« Dans l'État de Tamaulipas, le général Cortinas a fait défection à l'empire avec 570 hommes qu'il commandait. »

C'est ainsi, messieurs, que nous formons l'armée mexicaine, pour qu'elle passe à l'ennemi. C'est une œuvre de Pénélope assurément que nous accomplissons, mais avec cette différence que Pénélope n'était pas tuée par la toile qu'elle tissait. (*On rit.*)

Je reprends :

« Dans l'État de Tamaulipas, le général Cortinas a fait défection à l'empire avec 570 hommes qu'il commandait. Le général Méjia, qui occupe Matamoras, a concentré sur ce point les troupes stationnées aux environs. Les étrangers se sont spontanément armés pour secourir la garnison, qui a dû se trouver renforcée, le 1^{er} mai, par l'arrivée du 3^e bataillon du régiment étranger, sous les ordres du commandant de Brian.

« L'offensive que vient de prendre Negrets, de l'ouest à l'est, a décidé le maréchal commandant en chef à former deux colonnes destinées à couvrir le territoire attaqué. L'une a dû occuper Parras, à cinquante lieues à l'est de Durango, en face du désert de Mapimi; l'autre, partant de San Luis, devait marcher sur Monterey, capitale du Nouveau-Léon, située à égale distance de Parras et de Matamoras.

« Si, contre toute prévision, le général Méjia, qui commande dans cette dernière ville, était obligé de céder à des forces supérieures, il se replierait sur Victoria, chef-lieu de l'état de Tamaulipas, de manière à couvrir le pays en arrière, et à se tenir en communication avec Tampico, qui deviendrait sa base d'opérations.

« Enfin, le maréchal Bazaine annonce l'intention de se porter de sa personne à San Luis, où il concentre des troupes de réserve, afin d'être en mesure de diriger lui-même les opérations. Sans méconnaître l'importance des faits qui viennent de se produire dans le Nord, le maréchal commandant en chef n'y voit qu'un de ces incidents de guerre qui ne peuvent pas plus tromper sa vigilance qu'émouvoir sa foi dans le succès. »

Quel succès? Celui des batailles! Nous n'en doutons pas, nous sommes bien sûrs que les Français réussiront, à la condition cependant qu'on ne les délaisse pas, et si l'on veut qu'ils réussissent, il faut se résigner à des dépenses, car sans des dépenses nouvelles, leur situation au Mexique deviendrait impossible.

Vous le voyez, tout ce qui a été dit sur la pacification était une erreur : on s'est trompé; on s'est trompé de bonne foi, je le veux bien : on a cru trop facilement au succès; on a dit que tous les cœurs volaient au-devant de Maximilien. Mais voici que les adversaires reprennent l'offensive. Je ne veux rien rappeler des événements qui se sont accomplis. Cependant il y a quelques semaines le maréchal Bazaine faisait un siège de ville en personne; là il trouvait une garnison de 8,000 hommes, il prenait plusieurs centaines de canons. Aujourd'hui l'ennemi a repris l'offensive. Matamoras est menacé; le général Méjia prend ses dispositions pour se replier, le maréchal Bazaine ne désespère pas; nous ne désespérons pas; mais nous sommes à nous demander si dans une guerre ainsi entendue nous ne devons

pas prendre un grand parti, faire la guerre comme il faut la faire ou abandonner le Mexique, savoir si les intérêts français sont engagés ou ne le sont pas. S'ils sont engagés, soyez sûrs que, par tous, sans aucune division de parti, ils seront soutenus. Mais si, au contraire, c'est dans un intérêt étranger que l'on agit, si c'est pour une couronne étrangère, si c'est pour l'accomplissement d'une entreprise impossible, si c'est un fantôme qu'on poursuit, si l'œuvre à laquelle on consacre le sang et les trésors de la France est une œuvre étrangère à la France, nous ne la continuerons plus et nous demanderons qu'elle soit interrompue.

Voilà ce qui résulte de l'appréciation des faits militaires. Et comme dernier contrôle, permettez-moi d'examiner avec vous, d'un mot, ce qui est dans une question de cette nature bien caractéristique, bien plein d'enseignement : je veux parler de la situation financière. La situation financière va nous apprendre, et nous apprendre à n'en pas douter, ce que vaut l'affaire du Mexique, car ici nous ne sommes pas en face d'éventualités, je ne veux, dans cette discussion, rien laisser à l'incertitude; je vais préciser les faits, afin que la discussion soit utile et que nous puissions tous, voulant le bien de notre pays, arriver à des conclusions qui lui soient favorables.

Pour savoir ce que vaut un homme, on n'a qu'à interroger son crédit. Si vous voulez vous demander quelle est la valeur de tel ou tel négociant, adressez-vous à celui qui fait des affaires avec lui. S'il paye mal, s'il va chercher des ressources au mont-de-piété, s'il demande la signature de sa femme ou de sa famille, vous pouvez être certain que ce négociant est sur le point de déposer son bilan.

Eh bien, le Mexique, il s'est engagé dans des aventures financières sans précédents, et j'ai la rougeur au front quand je vous dis que la France y a aidé; que c'est avec l'estampille de la France, avec l'aide et le couvert de son administration et de son trésor public qu'ont été exécutées les opérations financières sans exemple que j'ai à signaler à l'attention de la cour. (*Hilarité.*)

Vous êtes cour de justice, messieurs, dans cette affaire; j'ai donc pu employer ce mot sans vous blesser.

UN MEMBRE. On reconnaît là un avocat.

M. Jules FAVRE. Oui, messieurs, je suis avocat, et je m'en honore, car j'ai toujours exercé ma profession avec conscience. (*Très-bien! autour de l'orateur.*)

Il y a parmi nous des imaginations plus ou moins promptes. Je ne m'offense pas des interruptions, j'ai bien le droit d'être indulgent vis-à-vis d'elles; mais quand on me dit que j'ai été avocat, je jette les yeux sur les bancs du gouvernement, j'y trouve trois illustres confrères...

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. Nous en sommes honorés.

M. Jules FAVRE. ... Dont les uns ont été ou mes amis ou mes camarades, et je ne peux que me sentir honoré de l'interruption. (*On rit. — Très-bien!*)

Je dis qu'il faut savoir ce qu'est le crédit du Mexique.

Sur ce point, je demande à mon honorable collègue, M. Corta, la permission de ne pas l'accompagner dans la pérégrination, si intéressante d'ailleurs et écoutée par la Chambre avec tant de plaisir, qu'il a entreprise à travers le Mexique. Je suis convaincu que tous ses renseignements ont été consciencieux, qu'il les a donnés tels qu'il les comprend lui-même; il a eu l'intention d'éclairer la Chambre. Seulement, au lieu de ce roman merveilleux qui paraît une page détachée de je ne sais quelles *Mille et une nuits* politiques qui auraient été écrites par un historien complaisant et désirant faire un emprunt (*on rit*), je vous demande la permission de substituer ce qui est la vérité, c'est-à-dire l'emprunt lui-même; et nous allons voir par les conditions dans lesquelles il a été émis, ce que vaut l'emprunteur.

Tout le monde sait que le Mexique a emprunté l'année dernière une somme de 200 millions de francs. Nul ne le sait mieux que M. le ministre d'État, si ce n'est M. le ministre des finances, qui a dans son portefeuille 54 millions de ce papier mexicain, qu'il voudrait bien convertir en argent; et à la séance dernière, vous entendiez un honorable membre du gouvernement vous dire : « Mais si nous voulions réaliser, que perdriions-nous? 10 millions! 10 millions en ces temps-ci pour le gouvernement, ce n'est rien! On se tire ainsi d'une affaire! »

Je dis, moi, que si vous jetez vos titres sur le marché, ce ne serait plus 10 millions, ce serait plus de 20 millions que vous perdriez, ou plutôt le papier ne se placerait à aucun prix.

M. ROUHER, ministre d'État. Voulez-vous citer l'orateur, le membre du gouvernement qui a tenu ce langage?

M. Jules FAVRE. Dans tous les cas, l'interruption de M. le ministre d'État signifierait que le papier ne peut se placer à aucun prix, ce qui est absolument mon avis. (*Rires et marques d'adhésion autour de l'orateur.*)

Ceci entendu, après que les 200 millions ont été empruntés par le Mexique, bientôt le Mexique s'est trouvé complètement à court, et il a été dans la nécessité de recourir de nouveau au crédit; dans quelles conditions? Il faut le signaler, messieurs; là encore une fois, et je le dis avec un extrême regret, c'est avec l'assistance du gouvernement français que l'emprunt a été contracté et émis : « Souscription à 500,000 obligations de 500 francs, autorisée par S. Exc. M. le ministre des finances. »

Quel est l'emprunt qui est fait sous la forme d'obligation? car ce n'est point un emprunt consolidé qui est fait par le gouvernement mexicain. Ce sont des obligations qui doivent être remboursées en cinquante ans et par fractions annuelles.

Quelle est la somme objet de l'emprunt? 500,000 obligations de 500 francs; le calcul est bien simple, c'est 250 millions; 250 millions sont ainsi versés au prêteur dans le cours de cinquante ans.

Mais les obligations ne sont émises qu'au taux de 340 francs, et par conséquent le Mexique, qui est dans la nécessité de payer 250 millions, n'en recevra que 170.

M. BERRYER. Les obligations sont de 310 francs, et non de 340.

M. Jules FAVRE. J'allais le dire.

Sur les 170 millions, il y a une commission. Les titres qui sont émis à 340 francs ne sont placés qu'à 310 francs. Et vraiment j'admire M. le ministre d'État qui croyait nous accabler quand il nous disait dans un discours qu'il a prononcé récemment : « Vous parlez de l'éventualité d'un emprunt! mais il est fait; déjà les concessionnaires sont arrivés. »

Permettez, monsieur le ministre, les concessionnaires, c'est-à-dire ceux qui touchent les 17 millions de prime, nous savons à merveille qu'ils n'ont point d'argent et qu'ils en cherchent dans le public. Ils offrent les obligations au public, et nous allons voir avec quel appât ils l'attirent, quelles conditions immorales ont présidé à cet emprunt, et combien ces conditions sont affligeantes, si ce n'est pour nos finances, au moins pour la morale, qui doit dominer les résolutions d'un gouvernement.

Le gouvernement mexicain est dans la nécessité de payer 250 millions; il n'en recevra que 170. Il paye 17 millions de prime à ses intermédiaires; ce qui réduit la somme réelle au chiffre de 153 millions.

153 millions! Je ne crois pas, messieurs, que jamais une pareille somme entre dans les coffres du gouvernement mexicain. Pour l'obtenir dans ces conditions si défavorables, et qui sont telles que si un particulier se permettait de les conclure, il serait à l'instant même muni d'un conseil judiciaire, savez-vous ce que fait le gouvernement mexicain? savez-vous ce que fait le gouvernement français, qui l'autorise, le patronne, qui le prend par la main pour le produire sur le marché financier, comme il a pris par la main Maximilien pour le conduire sur le trône du Mexique?

Voici les conditions proposées aux prêteurs. C'est 340 francs par obligation, et les obligations sont remboursées en cinquante ans au capital nominal de 500 francs, c'est-à-dire que c'est 5 millions par année, avec un intérêt annuel de 30 francs qui, pour un capital de 340 francs, forme à peu près 9 1/2 pour 100.

Mais ce n'est pas tout, et afin d'obtenir un argent qui jamais ne serait arrivé, tant est grande la confiance, tant on est convaincu que l'entreprise est solide, ce n'est pas assez de ce taux de 340 francs, ou plutôt de 310 francs devant produire 30 francs d'intérêt, c'est-à-dire 9 1/2 pour 100 de revenu : on a fait appel à ce qui a été proscrit par notre législation; on s'est mis en révolte contre elle, en donnant ce déplorable et scandaleux exemple de la législation foulée aux pieds, des convoitises allumées, des plus détestables passions qui se remuent dans les bas-fonds de la société, afin de faire arriver dans les coffres du Mexique l'argent qui jamais n'y serait arrivé naturellement. Voilà ce qu'on a mis au service de l'emprunt : une loterie. Et alors, dans quelles conditions?

Les obligations donneront droit à des lots de 3 millions par an, de 1,500,000 francs par semestre, divisés de la manière suivante :

Il y a deux tirages semestriels. Le premier lot sortant gagne une prime de 500,000 francs.

Ainsi, le plus obscur des passants, le dernier des citoyens, le plus humble, le plus pauvre, le voilà qui est appelé à donner ses 340 francs, et ces 340 francs peuvent lui produire 500,000 francs! Qui donc résistera à cette contagion, à cette séduction, à cette perte immorale, à cette monstruosité, qui non-seulement est condamnée par la loi, mais par tous les cœurs honnêtes, qui est la démoralisation du pays? (*Bravos autour de l'orateur.*) Mais il n'y a pas seulement 500,000 francs, il y a d'autres lots : les deux numéros suivants sont chacun de 100,000 francs, les quatre suivants de 50,000 francs, et puis d'autres primes encore.

Je viens de parler de la morale, j'ai bien le droit de parler aussi de la loi; il en existe une, il n'y en a pas pour les ministres : ils la mettent de côté lorsqu'elle gêne leurs combinaisons; ils l'appliquent à leurs concitoyens, ils les font, s'il le faut, jeter en prison. (*Rumeurs.*) Quant à eux, ils sont au-dessus de tout. (*Bruyante interruption.*)

Voici la loi dont je parle : elle porte la date du 21 mai 1836. Par cette loi, les loteries sont défendues, car elle dit expressément : « Les loteries de toute espèce sont prohibées. »

Et dans le commentaire qui est donné de cette loi, par un homme que nous vénérions tous autant que nous l'aimons, et qui est assis sur les bancs du gouvernement, l'honorable M. Duvergier, qui a été avocat, qui a été notre bâtonnier, et qui est inscrit en tête de notre ordre; — je suis trop heureux de lui rendre cet hommage sans le lui marchandier, bien qu'il soit conseiller d'État... (*Rires et bruit.*)

Eh bien, voici ce qu'il dit dans son commentaire :

« Lorsque l'époque fixée au 1^{er} janvier 1836 est arrivée, la loterie royale a cessé d'exister; mais toutes les prohibitions prononcées

contre les loteries particulières et étrangères ont été maintenues. Il est évident qu'en supprimant la loterie organisée par le gouvernement, et qui offrait des garanties que des entreprises particulières ne pouvaient pas présenter, le législateur n'entendait pas permettre celles-ci; il eût été d'ailleurs absurde que le gouvernement sacrifiait une branche importante des revenus publics dans l'intérêt de la morale publique, et qu'il laissât une foule d'entreprises particulières spéculer... »

Spéculer sur quoi? — Ce n'est pas moi qui parle, c'est le gouvernement. — « Sur la crédulité et l'avidité des classes inférieures! »

Voilà votre levier, voilà ce que vous avez touché afin d'avoir de l'or, et vous n'en auriez pas eu sans cela; voilà ce qui était nécessaire pour votre entreprise, car l'entreprise du gouvernement mexicain, c'est la vôtre; voilà ce que vous avez développé dans le peuple : c'est cette détestable fièvre que la loi condamne! (*Bruit.*)

Et savez-vous ce que le gouvernement mexicain aura à rembourser? Je ne parle point ici par hypothèse, car j'ai ici les chiffres.

Il aura à rembourser, en dehors, bien entendu, de ce qui lui est imposé par l'emprunt, il aura à rembourser 3,000,000 par an. D'où il suit qu'en ajoutant 150,000,000 de primes aux 250,000,000 que le gouvernement mexicain devra rembourser pour ses obligations remboursables au pair, c'est une somme de 400,000,000 qui est ainsi inscrite à son passif en regard d'un actif problématique de 153,000,000.

La combinaison est savante, elle est complète, et les capitalistes auxquels on fait appel sont traités par l'emprunteur avec une telle méfiance, on a tellement peur de ne pas arriver à leur argent, qu'après leur avoir accordé des primes éventuelles, on leur dit : « Quand vous serez rentrés dans vos 340 francs, ou plutôt quand vous aurez reçu 500 francs, c'est-à-dire lorsque vous aurez touché 250,000,000 pour 170 que vous aurez donnés, on vous remboursera encore votre capital tout entier! »

Et l'on commence par prélever sur le capital du gouvernement mexicain une autre somme de 17,000,000 qui est déposée au trésor de France, dont les intérêts seront capitalisés et qui, en cinquante ans, produira 170,000,000. (*Bruits et mouvements divers.*)

De telle sorte que le gouvernement mexicain ne touchera en réalité qu'une somme de 133,000,000.

Voilà, en réalité, la somme qu'il aura entre les mains, et il sera dans la nécessité de rembourser 400,000,000.

Où voulez-vous qu'il les prenne?

Tout homme qui est sur le bord de la ruine échange volontiers du papier qu'il revêt de sa signature contre quelques pièces d'or. (*Bruit.*) C'est là une opération indigne autant qu'immorale. Eh bien, c'est

celle qu'on fait, c'est celle que vous faites faire au gouvernement mexicain en lui faisant emprunter 133,000,000 contre 400,000,000 qu'il aura à rembourser. Cette opération, il est impossible qu'elle puisse réussir. (*Bruit continu.*)

Et cependant c'est vous qui l'aurez patronnée sur le marché. En vain direz-vous que vous ne vous y êtes pas associés par votre garantie, les capitalistes français seront là pour vous rappeler les paroles que vous avez prononcées; ils vous diront qu'à la veille même de votre emprunt, vous avez fait ici l'éloge du Mexique, que vous avez vanté ses ressources, et alors ce sera votre responsabilité et non pas celle du nom éphémère de Maximilien qu'on viendra invoquer! (*Murmures. — Approbation autour de l'orateur.*)

Je l'ai répété trop de fois pour que je sois forcé de le rappeler encore. Si la Chambre pense que l'intérêt de la France est lié à la constitution d'un grand empire au Mexique, qu'elle le dise; mais qu'elle ne se paye pas de ces déclarations dérisoires : que nos soldats rentrent en France, qu'ils sont sur le point d'y revenir.

Si l'on veut qu'un semblable établissement soit prospère, efficace, au lieu de rappeler nos soldats, que nos flottes cinglent de nouveau vers la Vera-Cruz pour y porter des renforts, mais que la France sache bien ce qu'elle fait.

Déjà, messieurs, il y a eu bien de l'argent dépensé; si je voulais le récapituler, certainement je dépasserais la somme de 400,000,000, 400,000,000 qui seraient si utiles à la France alors qu'on nous demande pour nos travaux publics une dotation qui doit améliorer le patrimoine national, alors que nos instituteurs ne sont pas payés. (*Allons donc! allons donc!*)

Quant à moi, messieurs, constituer à deux mille lieues de mon pays une Rome autrichienne, moins la gloire, moins la grandeur de l'idée, moins le prestige des souvenirs, c'est une folie à laquelle je ne veux pas m'associer; et c'est au nom du droit violé, c'est au nom des intérêts de la France compromis, de son patrimoine engagé; c'est au nom du sang généreux de ses enfants qui a été arrosé cette terre où l'on a constamment parlé d'espérances, où l'on n'a trouvé que des déceptions, que je condamne hautement cette folie. (*Mouvements divers. — Applaudissements sur quelques bancs.*)

Treize voix se prononcent contre la troisième section du budget du ministère de la guerre.

DISCOURS

PRONONCÉ AU CORPS LÉGISLATIF

DANS LA SÉANCE DU 10 JUIN 1865

Sur la réforme de la magistrature, insuffisance du traitement des magistrats, etc., etc.
Modification de l'article 443 du Code d'instruction criminelle, par rapport à la réhabilitation de Lesurques.

MESSIEURS,

La question qui a été soulevée par notre honorable collègue M. Dalloz touche à un point qui est toujours délicat, puisqu'il s'agit du traitement des magistrats; ce traitement est variable, et tout à l'heure notre honorable collègue nous faisait apercevoir les inconvénients de cette variabilité, en ce qui touche les plus modestes, je n'ose pas dire les plus utiles, car tous sont utiles, mais certainement les très-utiles magistrats qu'on appelle les juges de paix.

Eh bien, cette variabilité des traitements, elle n'est pas le seul inconvénient qu'on ait à relever dans le département de la justice; il en est un autre qui n'est pas moindre, dont on vous a souvent entretenus : c'est l'insuffisance des traitements des magistrats, insuffisance sur laquelle assurément on n'appelle jamais vainement votre attention.

Or, messieurs, l'année dernière, j'ai pris la liberté de vous entretenir de ce sujet; je n'aurai pas la témérité de recommencer les observations que j'ai eu l'honneur de vous présenter; seulement, je ne saurais trop recommander à la sollicitude du gouvernement la nécessité de prendre à cet égard une mesure, car le mal est grand, et soyez sûrs qu'à tous les points de vue les services souffrent; qu'à côté des souffrances du service, il y a aussi des douleurs individuelles qui, pour être supportées avec courage, n'en sont pas moins dignes de tout votre intérêt.

Le service de la justice est, à coup sûr, le plus important : c'est le pouvoir le plus considérable de l'État, le plus auguste, celui qui exige

le plus de lumières, de connaissances, d'études et en même temps de vertus. Il faut choisir des hommes spéciaux; il faut qu'ils soient mûrs par la science, et en même temps qu'ils apportent dans la vie le plus grand esprit de sacrifice et d'abnégation.

Je ne demande pas pour eux des honneurs exceptionnels; leur conscience leur suffit. Je ne réclame pas non plus, pour rémunérer leurs services, des richesses qui puissent les mettre sur le pied des citoyens les plus opulents de l'Empire; mais au moins faut-il que leur existence soit convenable, au moins faut-il qu'ils ne soient pas condamnés aux plus dures privations.

Or, je vous ai entretenus l'année dernière de détails vraiment affligeants; je vous ai dit qu'il y avait des magistrats qui étaient morts de dénûment. Et, en effet, messieurs, ce qui est certain, c'est que leur salaire est complètement insuffisant pour les faire vivre eux et leur famille, si d'ailleurs ils n'ont pas de patrimoine.

Ainsi, quand on jette les yeux sur le budget, voici ce qu'on trouve, sans parler, bien entendu, des magistrats d'un ordre supérieur, c'est-à-dire de ceux qui appartiennent à la cour impériale de Paris, — quoique cependant, en ce qui concerne ces derniers, on pourrait dire qu'ils sont bien près de l'insuffisance en présence du renchérissement de toutes choses, — sans parler, dis-je, de ces magistrats d'un ordre supérieur, lorsque je suis en face d'un chiffre de 650 conseillers, et que j'en vois 486 qui n'ont que 5,000 francs de traitement, je puis bien déclarer qu'il y a insuffisance.

Mais en ce qui concerne les juges, les magistrats de première instance, qui sont beaucoup plus nombreux, puisqu'on est en face du chiffre de 370 tribunaux, l'insuffisance est encore bien plus manifeste. En effet, messieurs, pour ces 370 tribunaux, il y a 126 présidents qui reçoivent 4,500 francs; il y en a 204 qui ne reçoivent que 3,600 francs. Or, je le demande, pour un chef de corps, pour celui qui est appelé à l'honneur de représenter la justice et de recevoir ses collègues, qui doit suffire à toutes les nécessités de la vie, lesquelles pour être vulgaires, n'en sont pas moins impérieuses, ce traitement de 3,600 francs n'est-il pas véritablement dérisoire?

Et quand vous placez, à côté de ces nécessités que je ne fais qu'indiquer, les besoins de la famille, l'obligation de pourvoir à l'avenir, vous apercevez à quelle situation véritablement pénible sont réduits la plupart des magistrats.

En ce qui concerne les juges, il y en a 783. Sur ce nombre, 36 reçoivent 10,000 fr. : ce sont les juges de Paris, qui sont placés sur un pied exceptionnel. Je suis bien loin de critiquer leur traitement; cependant je reconnais que ce traitement peut être jusqu'à un certain point suffisant. Quant à tous les autres, j'en rencontre 45 qui ont

5,000 francs ; 26, 3,500 francs ; 96, 3,000 francs ; 330, 2,700 francs ; 241, 2,400 francs seulement.

Or, veuillez réfléchir à ce qui se passe sous vos yeux, à l'équilibre des salaires, — et je demande pardon aux magistrats d'employer un pareil mot ; mais enfin c'est le seul qui rende ma pensée ; — voyez l'état d'infériorité dans lequel les magistrats sont placés vis-à-vis de toutes les autres classes de la société, et demandez-vous si cet état d'infériorité est profitable à la dignité et au bon service de la justice.

Je le reconnais, tous les gouvernements qui se sont succédé ont été animés des mêmes intentions sur la question dont je parle ; tous ont désiré d'augmenter le service de la justice, et assurément, si je voulais ici mêler des réflexions politiques à celles que je soumets maintenant à la Chambre, je pourrais dire qu'alors qu'on jette tant de millions à des entreprises qui sont contestables, il est bien dur d'en refuser quelques-uns aux services qui méritent le mieux l'intérêt public.

Au risque de fatiguer l'Assemblée, je suis cependant condamné à répéter ici ce que j'avais l'honneur de dire l'année dernière, car il ne me paraît pas qu'on nous ait fait une réponse suffisante à cet égard.

En dehors de tout accroissement de charges, on peut trouver pour ce service des ressources dont les magistrats pourraient profiter.

Pour cela, je le reconnais, il faudrait se livrer à des remaniements. Cela, dit-on, entraînerait des difficultés ; mais où n'y a-t-il pas de difficultés ? Je vous le demande, messieurs, quel progrès aurait jamais été accompli si l'on s'était toujours arrêté à cette banalité qui n'est faite que pour les faibles et qui ne peut qu'encourager les défaillances ?

Sans doute un remaniement des services de la justice pourrait amener à compromettre jusqu'à un certain point des intérêts privés, j'en conviens ; mais ce qui n'est pas moins certain, c'est qu'ici un remaniement est indispensable, et qu'il faudra tôt ou tard y arriver. Prenez garde, messieurs, qu'il importe que non-seulement les magistrats soient indépendants, mais que l'opinion les croie tels, et s'il y avait un prétexte qui permit un soupçon à cet égard, vous auriez, par une mauvaise économie et par un système mal conçu, diminué leur prestige, qu'il est si utile, je ne dirai pas seulement de conserver, mais de rehausser.

Eh bien, il est incontestable que parmi les 370 tribunaux de première instance, il en est qui sont à peine occupés, et il en est de même parmi les 28 cours impériales qui jugent au second degré.

Ainsi voici ce que je trouve dans les tableaux qui nous sont distribués et qu'il est extrêmement utile de remettre sous les yeux de la Chambre.

Les cours qui jugent le moins d'affaires sont :

La cour d'Angers, qui juge 159 affaires par an ;

La cour de Colmar, qui en juge 182 ;

La cour de Metz, qui en juge 188 ;

La cour de Nancy, qui en juge 196.

En un mot, il y en a six ou sept qui jugent moins de 200 affaires par an.

Est-ce que vous croyez que c'est suffisant pour la justice ? Est-ce qu'il n'y a pas quelque chose de fâcheux à ce que des tribunaux, qui coûtent une certaine somme, soient ainsi organisés pour fonctionner très-souvent à vide ? Car enfin, en comparant ce travail à celui de la première cour de l'empire, celle de Paris, je vois que la cour de Paris juge par année 5,164 affaires ; elle a cinq chambres, c'est vrai ; chaque chambre juge donc 1,033 affaires ; et si vous voulez comparer ce chiffre à celui des cours dont je viens de dire les noms, qui ne jugent pas 200 affaires civiles par an, il sera impossible que vous ne reconnaissiez pas avec moi qu'il y a là un remaniement à faire ; qu'il y a là un abus extrêmement grave, à plusieurs points de vue, que je vais tout à l'heure vous signaler d'un mot.

Ce que je dis pour les cours, je le dis, et à plus forte raison, pour les tribunaux.

En effet, sur les 370 tribunaux d'arrondissement, il y en a un dixième, c'est-à-dire 37, qui ne jugent pas 200 affaires par an ; et il y en a beaucoup qui ne jugent que 120, 130, 140 affaires ; il y en a un qui n'en juge que 104 ; il y en a 5 qui n'en jugent pas 100. Ainsi, le tribunal de Paimbœuf n'en juge que 90 ; celui de Quimperlé, 98 ; celui de Loudun, 85 ; celui de Bressuire, 99 ; celui de Barcelonnette, 98.

Si je me livre, en ce qui concerne ces tribunaux, à la comparaison que je faisais tout à l'heure pour les cours impériales, voici ce que je vois :

Le tribunal de la Seine juge 20,323 affaires par an ; il se compose de cinq chambres : chacune de ces chambres juge donc 4,064 affaires.

Je me demande ce que ces deux justices ont de commun entre elles, et comment comprendre que les mêmes hommes jugent dans un département 90 affaires, et que dans un autre ils en jugent 4,064 !

Il y a évidemment, messieurs, dans cette inégalité de travail, quelque chose qui appelle sérieusement l'attention du gouvernement et de la Chambre.

Ce n'est pas là le seul côté de la question. Nous voyons ici les magistrats en exercice, et nous constatons l'insuffisance de leurs travaux, insuffisance qui ne tient pas à leur caractère et à leur zèle, mais à la nature même des choses. Mais à côté de ces magistrats, se rencontrent des hommes d'affaires, dont les offices institués par la loi auprès de ces tribunaux constituent le patrimoine, et qui se trou-

vent placés dans des situations déplorablement amoindries. Si je pouvais entrer dans des détails, je vous montrerais qu'à côté des magistrats qui sont condamnés à d'honorables mais peu actives fonctions, il y a des hommes d'affaires qui se débattent aussi contre l'insuffisance de leurs fonctions et de leurs salaires, et il faut une grande force d'esprit, vous le savez, pour résister à de mauvais entraînements qui souvent viennent solliciter ceux qui se trouvent dans cette situation pénible. Il y a là évidemment un mal auquel il est indispensable de pourvoir.

Eh bien, si l'on remaniait ces tribunaux, on arriverait, sans augmentation de charges, à trouver des sommes qui pourraient évidemment permettre de surélever le traitement des autres magistrats.

Mais si la Chambre me permettait de dire en terminant ce qui me paraît, quant à moi, le mal le plus grave dans cette question délicate et qui touche de si près à l'honneur, à la dignité et à l'existence de la magistrature, c'est le mal sur lequel notre honorable collègue M. Dalloz appelait l'attention de la Chambre : je veux parler de la variabilité des traitements. Oui, c'est là évidemment ce qui concourt le plus, je ne dirai pas à affaiblir la justice, — c'est là un mot qui ne sortira pas de ma bouche, — mais au moins à permettre contre elle des attaques qui peuvent paraître fondées.

Pour que les magistrats soient indépendants, il ne suffit pas de les déclarer inamovibles, il faut encore que leur inamovibilité ne soit pas une fiction ; il faut que les magistrats soient traités non pas comme des fonctionnaires, mais comme des dignitaires. Ils ne font pas partie de l'administration ; ils ne doivent recevoir d'elle ni des ordres ni même des indications. Ils doivent subsister par eux-mêmes. Ils représentent ce qu'il y a de plus saint, de plus auguste, de plus nécessaire dans l'État, c'est-à-dire l'idée de justice. Or, l'inamovibilité qu'on a proclamée, qu'on maintient, n'est en réalité que fictive ; et quand, d'autre part, nous constatons l'insuffisance notoire des traitements de la magistrature inférieure, il est impossible de ne pas arriver à cette conséquence que les postes supérieurs sont l'objet très-légitime de l'ambition d'hommes qui ne peuvent que vivre avec peine dans les postes inférieurs.

Eh bien, il y a là un mal grave, mal sur lequel il ne faut pas vous faire illusion.

Nous sommes trop complaisants pour nous-mêmes et, par nos instincts, trop disposés à nous admirer, à nous proclamer les plus sages, les plus éclairés, et toutes les fois que nous faisons une incursion dans les autres pays de l'Europe, nous sommes trop faciles à nous attribuer la supériorité, à dire que la France n'a rien à envier à ses voisins.

Ne faisons pas de comparaison; mais usons de l'indépendance de notre esprit et de nos lumières naturelles pour apprécier notre situation.

Eh bien, en ce qui concerne la magistrature, la situation est celle-ci : c'est que les traitements sont chez nous insuffisants, c'est que l'avancement peut développer dans le cœur des magistrats des souffrances, des regrets qui sont toujours contraires à l'estime qu'on doit avoir de leur caractère, et, à cet égard, ce serait de ma part une prétention certes mal placée que d'avoir la pensée qu'ils puissent se laisser diriger par un autre sentiment que celui de leur devoir.

Je répète que c'est là le mal sur lequel nos yeux doivent être fixés. Nous ne sommes pas des héros, et il est impossible d'exiger de la nature humaine une vertu quotidienne qui serait en réalité une perpétuelle abnégation et un continuel sacrifice. Les hommes qui rendent des services à l'État doivent être entourés de considération, d'honneur, d'aisance, et il ne faut pas les exposer à désirer constamment la position qu'ils n'ont pas.

Pour moi, messieurs, répétant ce que disait l'honorable M. Josseau, je dis à la Chambre que j'ai toujours été préoccupé de cette question, et qu'il m'a toujours paru singulier qu'il y eût entre les magistrats qui ne remplissent qu'une même fonction, à quelque degré qu'ils se trouvent placés, une différence de traitement.

Que cette différence puisse être expliquée par les localités dans lesquelles ils sont placés, qu'on leur applique, jusqu'à un certain point, ce qu'on fait pour les fonctionnaires d'un autre ordre, je le comprends; mais que tous les juges soient payés dans les mêmes conditions; qu'il n'y ait pas de différence entre le juge et le conseiller, car le juge remplit une fonction aussi sainte que celui qui rend la justice au second degré. Le juge du second degré est établi par la loi afin de reviser l'erreur possible. Une cause a été mal défendue; ce défaut de défense est la cause de l'erreur dans laquelle le juge du premier degré est tombé; mais pourquoi faire du conseiller un magistrat supérieur? Est-ce que ce n'est pas là une pensée fautive, une pensée de nature à pervertir l'idée de la justice, non-seulement parce qu'elle crée une hiérarchie qui est contraire à cette idée même, mais encore parce qu'en plaçant le juge de première instance dans une situation subordonnée, elle met dans son cœur cette impatience légitime d'arriver à une position supérieure? Nul ne peut critiquer le magistrat qui l'éprouve : il est en face des nécessités de la vie, des besoins de sa famille; lorsque sa position s'améliore, il est tout simple qu'il en soit satisfait, et que par conséquent il le désire.

Je ne veux pas prolonger davantage ces observations; je les présente parce que mon honorable collègue M. Dalloz m'en a fourni

l'occasion. Je les crois utiles; je les recommande non-seulement à la sagesse du gouvernement, mais encore aux méditations de la Chambre. Je reconnais qu'elles sont de celles qui doivent être mûrement pesées, que la précipitation, la passion, n'y seraient pas de mise, qu'il faut y regarder à deux fois avant de toucher à un édifice; mais quand on constate qu'il contient des lacunes, il ne faut pas y regarder toujours, parce qu'alors le respect serait l'impuissance.

Je ne quitterai pas la parole, si la Chambre me le permet, sans adresser à MM. les commissaires du gouvernement une interpellation, si eux aussi le veulent bien.

C'est un souvenir, et un souvenir bien récent, puisqu'il date de l'année dernière; et comme notre règlement nous interdit toute espèce de déclaration spontanée au cours de nos débats, la Chambre me pardonnera de saisir cette occasion pour user d'un droit qui n'est en réalité que le sien propre.

La Chambre n'a pas oublié que l'année dernière, à propos d'une discussion du budget, j'ai eu l'honneur de soulever devant elle un incident qui m'a valu un succès qui sera peut-être le seul en ma vie, celui d'un vote favorable après un de mes discours. (*Rires.*) La Chambre a rejeté un article du budget; elle l'a rejeté parce que la commission n'avait point admis un amendement qui, dans son esprit, devait être accueilli.

Je reconnais, car après ce premier mouvement d'orgueil la modestie est ici parfaitement de saison, que mon succès a été bien court: il a duré l'espace d'un matin. . . . (*Nouveaux rires.*) Tout au plus; car le lendemain, si je ne me trompe, la Chambre est revenue sur son vote, et elle a admis l'article que cependant elle avait rejeté la veille, mais elle l'a admis après des observations parfaitement précises de l'honorable commissaire du gouvernement.

Vous n'avez pas oublié qu'au-dessus de la question spéciale dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir, il y en avait une bien plus élevée, qui touchait à un point de notre législation criminelle. La révision d'un procès peut-elle avoir lieu alors que celui qui est réputé innocent, d'après les protestations de sa famille, a subi la peine capitale? Y a-t-il lieu, comme en matière de réhabilitation, de lui nommer un curateur ou de nommer un curateur à sa mémoire, et de faire revivre, là même où il a été frappé par la loi, les déclarations qui peuvent établir que la sentence était injuste?

Vous savez qu'il résulte des termes de l'article 443 du Code d'instruction criminelle que c'est là une entreprise complètement impossible; la loi ne le permet pas: elle scelle la tombe du condamné, et quand même la lumière de l'innocence viendrait à l'éclairer, c'est l'infamie qui doit à jamais s'y asseoir. (*Mouvement.*)

Nous avons, messieurs, protesté contre un semblable résultat, nous avons dit qu'il était indigne de nos mœurs, qu'il était indigne de la civilisation actuelle, qu'il n'honorait point la législation criminelle, et que, jusqu'à un certain point, il retirait aux magistrats une bonne fortune, celle de réparer une erreur.

Je me suis, cette fois, trouvé d'accord avec les organes du gouvernement; seulement ils nous ont demandé le temps de la réflexion et de la préparation.

Comment, messieurs, aurions-nous pu le leur refuser, nous qui ne pouvons leur rien refuser du tout? Il est vrai que nous n'avons, à cet égard, élevé aucune objection. On nous a déclaré qu'on reviendrait cette année avec un projet de loi. Je sais bien que les projets de loi peuvent arriver jusque sur le seuil de cette enceinte, même alors que la porte qui s'ouvre pour notre départ va se refermer; mais il me semble que pour les mieux étudier, ce n'est pas le meilleur moyen de les présenter.

En conséquence, je demande au gouvernement si ses réflexions sont faites; si l'article 443 a été, de sa part, l'objet d'une étude particulière; s'il a quelque chose à nous présenter. Je lui rappelle ses paroles sympathiques, ses déclarations généreuses. Je suis bien sûr que ses intentions n'ont pas changé, et comme, en définitive, il le proclame tous les jours, il est le dépôt de toutes les lumières, le centre de toutes les sagesse (*mouvement*), je suis convaincu qu'il saura faire sortir de ses délibérations un projet qui pourra être soumis à celles de la Chambre. (*Très-bien! autour de l'orateur.*)

Le gouvernement répondit que la question était à l'étude.

DISCOURS

PRONONCÉ AU CORPS LÉGISLATIF

DANS LA SÉANCE DU 10 JUIN 1865

Contre la deuxième section du budget des cultes qui contient un supplément de traitement accordé aux évêques-cardinaux.

MESSIEURS,

Je suis bien honteux de prendre encore la parole; mais je vous demande la permission de vous adresser quelques observations sur la deuxième section du budget des cultes.

Dans cette deuxième section, je rencontre le chiffre des traitements des prélats qui constituent le haut clergé de l'Église française; je vois que ce chiffre est de 1,652,500 francs.

Le haut clergé se compose de 17 archevêques et de 70 évêques, en tout 87 hauts dignitaires. Sur les 17 archevêques, il en est 6 qui sont revêtus des honneurs du cardinalat; et c'est à l'occasion de ces 6 princes de l'Église que nous rencontrons dans notre budget un supplément de traitement qui est ainsi expliqué : « Supplément de traitement de 10,000 francs pour 6 prélats à raison de la dignité de cardinal dont ils sont actuellement revêtus. »

Je me hâte, messieurs, de vous faire remarquer que ce supplément de traitement n'est pas une innovation, il était porté dans le budget de 1865; mais ce n'est pas, à coup sûr, une raison qui puisse empêcher d'examiner si ce supplément de traitement est conforme aux principes et s'il doit être maintenu.

Je m'empresse de dire tout d'abord, messieurs, que si ce supplément de traitement s'appliquait aux membres du clergé inférieur, à quelques-uns de ces nombreux desservants qui portent le poids du jour, qui, placés auprès des populations, ont des privations à subir, et ne reçoivent qu'un traitement variant de 1,300 à 900 francs, et sont au nombre de 31,361, ou des 9,097 vicaires, qui ne reçoivent du

budget que 350 francs, je n'aurais pas pris la parole, à coup sûr, pour combattre un pareil supplément, en admettant d'ailleurs la rémunération de l'État.

Je ne prendrais pas davantage la parole si la modification que j'ai l'honneur d'indiquer à la Chambre était de nature à changer la situation des hauts dignitaires dont il s'agit, et à troubler en quoi que ce soit leur existence. Mais à cet égard, messieurs, nous pouvons être sans inquiétude. Ces hauts dignitaires sont archevêques; comme archevêques, ils reçoivent 20,000 francs; comme cardinaux, la constitution les asseoit sur le banc des sénateurs; ils reçoivent ainsi 30,000 francs d'indemnité supplémentaire; ce qui porte leur traitement au budget à 50,000 francs.

Enfin, en dehors des 20,000 et des 30,000 francs, se rencontre un fonds de 173,500 francs qui est porté annuellement au budget pour frais de tournées diocésaines, pour frais de déplacement, pour frais de premier établissement, pour frais d'informations et de bulles, ce sont les termes officiels de l'article du budget, et bien certainement chacun des six cardinaux a une somme d'au moins 10,000 francs sur ce fonds de 173,000 francs.

Vous voyez donc qu'en récapitulant tous les chiffres que je viens de mettre sous vos yeux, le traitement des cardinaux, indépendamment des 10,000 francs qui leur sont alloués pour supplément de traitement, atteint le chiffre de 60,000 francs. Et je ne serai démenti par personne en affirmant qu'à côté des allocations qui leur sont attribuées sur le budget, se rencontrent les perceptions du casuel. Ces perceptions du casuel sont considérables; je n'ai point à les rechercher, et je ne puis pas dire *non plus que les ministres* si élevés auxquels ces allocations sont attribuées enseignent la pauvreté sur la terre, qu'ils sont pour confesser un Dieu qui s'est annoncé dans le monde par le mépris des richesses. Je laisse de côté toutes ces considérations, et je vais droit au but que je veux essayer de faire toucher à la Chambre.

Tout à l'heure, — et toutes les questions sont solidaires, — j'entendais dans la bouche de M. le commissaire du gouvernement cette déclaration parfaitement conforme à mes principes et à mes opinions, que le traitement n'était pas en raison directe de la considération des fonctionnaires. Il est très-certain, en effet, que ce ne sont pas les 10,000 francs donnés à chacun des cardinaux qui augmentent la vénération des fidèles et qui pourraient rehausser leur caractère.

Il est donc incontestable, et c'est là, messieurs, une première observation que je devais recommander à la bienveillance de la Chambre; il est incontestable, dis-je, que si l'on retranche ces

10,000 francs, on ne modifiera en rien leur situation pécuniaire, et qu'on ne portera pas davantage atteinte à leur caractère.

Quelle est donc la raison, et c'est ce qui m'inquiète et ce que je demande la permission d'examiner en quelques mots seulement, quelle est la raison qui a pu déterminer le gouvernement à écrire dans son exposé des motifs, qu'à cause de la dignité du cardinalat il était nécessaire d'ajouter dans le budget un supplément de traitement de 10,000 francs? Je l'ai recherchée, et voici, si je ne me trompe, quelle est la véritable raison qui a déterminé le gouvernement à en agir ainsi :

Le gouvernement a voulu mettre son sceau sur les princes de l'Église. Le cardinal est un prince spirituel, le cardinal est le premier degré du Souverain Pontificat. Les cardinaux forment autour du Saint-Père comme un concile auguste, des conseils duquel il se pénètre, et qui procède à cette œuvre si importante de la nomination du successeur de saint Pierre.

Il est donc certain, messieurs, que, considérée dans son essence, cette dignité est une dignité purement spirituelle, qui doit emprunter toute sa force, tout son prestige, tout son caractère auguste à ce qu'il y a d'immatériel dans notre nature.

Le gouvernement ne l'entend pas ainsi tout à fait, puisqu'il veut, à côté de cette puissance, signaler sa présence, à lui gouvernement, par le supplément de traitement de 10,000 francs. Et tout de même, messieurs, que le cardinal prête serment entre les mains de l'empereur, tout de même aussi, par cela qu'il est cardinal, il reçoit un supplément de traitement.

Et certes, ce supplément de traitement n'a été considéré par le pouvoir civil comme nécessaire, qu'afin que rien n'échappât à son action, et qu'il pût ainsi marquer, je ne dirai pas la dépendance qu'il entend établir de la part de tous les membres du clergé quels qu'ils soient, mais au moins cet accord entre l'Église et l'État qu'il a sans cesse proclamé et qui, suivant lui, est indispensable au maintien du bon ordre, sinon à la libre virilité des sociétés modernes.

Eh bien, l'État, lorsqu'il agit ainsi, n'est-il pas la dupe d'une illusion? ne poursuit-il pas une chimère? ne fait-il pas aux dépens du contribuable un sacrifice qui est modeste, j'en conviens, mais enfin qu'il pourrait s'épargner, s'il n'a pas d'autre raison que celle que je viens d'indiquer, et quant à moi, il m'est impossible d'en découvrir une autre?

Nous avons entendu plus d'une fois proclamer la nécessité de cet accord entre ces deux grandes puissances qui jouent dans le monde un rôle si éclatant et si décisif. Mais, en réalité, cet accord existe-t-il, comme le gouvernement en parle? n'a-t-il pas malgré lui ce sous-

entendu que cet accord qu'il annonce avec tant d'éclat doit être en réalité pour lui une suprématie à exercer?

Je ne veux pas développer ce sujet comme il pourrait être développé, mais vous apercevez tout de suite, avec votre sagacité, quelles sont les considérations variées, nombreuses, auxquelles je pourrais toucher : je m'en abstiens, je les écarte ; je ne veux pas jeter dans ce débat ce qui pourrait y être, c'est-à-dire les relations qui existent, à l'heure où je parle, entre la puissance civile française et la puissance spirituelle qui est représentée par ce qu'il y a de plus auguste au monde, c'est-à-dire par le Saint-Siège.

Si j'avais à entrer dans ce débat, je demanderais à mon illustre collègue M. Thiers la permission de le combattre sur chacune de ses propositions. Ce serait une entreprise bien téméraire, et je suis heureux que le gouvernement me dispense du devoir de m'y aventurer.

Nous serions, messieurs, coupables si nous ne reconnaissons pas qu'alors que nous avons réclamé pendant six ans qu'un pas fût fait en avant, ce pas a été réellement essayé.

Nous comprenons à merveille, comme le disait tout à l'heure avec tant de sagesse l'honorable commissaire du gouvernement, qu'il y ait des questions qui demandent de la prudence, de la maturité ; que les précipiter, ce serait les compromettre, et que l'élément du respect est trop grave aux yeux du monde pour pouvoir le jouer en cherchant à dénouer violemment ce qui ne peut être dénoué qu'avec le temps.

Mais en écartant complètement cette question, et en la laissant pour les affaires intérieures ce qu'elle est, est-ce qu'il est possible que vous ayez perdu le souvenir de cette émotion à laquelle l'opinion publique tout entière s'est livrée au commencement même de cette année ? Est-ce qu'il n'est pas certain qu'alors, s'il y avait entre l'État et l'Église un accord, cet accord s'est signalé par une violente dispute qui a amené, de la part de l'Église, une sorte de déclaration de guerre contre laquelle le gouvernement a trouvé nécessaire de réagir ? Est-ce que cela peut surprendre un homme sérieux ? Est-ce que l'accord entre l'Église et l'État, l'accord complet, n'est pas absolument impossible à réaliser ?

Ah ! messieurs, je ne crois pas me tromper quand j'affirme que le pouvoir civil et le pouvoir de l'Église peuvent se réunir ; s'unir, jamais ! Ils peuvent constater par des transactions, par des pragmatiques sanctions, par des concordats, l'intention où ils se trouvent de réunir leurs efforts pour une domination commune. Mais soyez certains qu'ils chercheront à établir l'un sur l'autre une suprématie absolue, et cela, messieurs, par la raison excellente qu'ils représentent l'un et l'autre un principe nécessairement absorbant. L'État veut tout dominer dans l'ordre laïque, et cela est son droit ; quant à l'Église,

la domination est chez elle un article de foi; il ne faut pas lui en vouloir de son despotisme, car son despotisme tient à ses doctrines et à ses convictions, et si elle l'abdiquait, elle cesserait d'être. D'où il suit, et l'histoire est là pour le prouver, que, sous prétexte d'accord, la réunion entre l'Église et l'État a toujours engendré de violentes disputes.

Ainsi, au quatrième siècle, lorsque la religion catholique s'est assise sur le trône à côté de César, ce spectacle, que nous pouvons interroger, a recommencé souvent; la plupart du temps, la religion catholique a été dominante. Et à la fin du dixième siècle, vous le savez, un instant on a pu croire que, triomphante, elle courberait sous le poids de sa théocratie tous les trônes de l'univers.

Cependant il y a eu une réaction, mais cette réaction, au profit de qui a-t-elle été faite? elle a été faite au profit d'un autre pouvoir absolu, du pouvoir royal, d'un pouvoir qui ne voulait pas être dominé, d'un pouvoir qui, dans les différents États de l'Europe, comprenait très-bien les dangers qu'on lui faisait courir. Pour ne pas sortir de France, — je ne veux me permettre aucune espèce d'excursion historique, vous ne me l'accorderiez pas; — qu'il me soit permis de dire que ce titre de Fils aîné de l'Église, dont les monarques de France se sont toujours glorifiés, ils l'ont singulièrement mis en contradiction avec leurs actes, et je ne sais pas comment il serait possible de concilier ce titre avec le fait du gantelet de fer du chevalier de Nogaret.

Je ne veux pas demander à l'histoire d'autres exemples qui ne sont pas nécessaires à mon argumentation. Seulement, ce que je constate, c'est que cette union de l'Église et de l'État, elle a produit des querelles incessantes qui ont rempli l'histoire tout entière, et que, si l'on a résisté à l'Église, c'est au nom du despotisme civil, qui était représenté par un monarque absolu; et dans des circonstances récentes, j'ai éprouvé un étonnement que peut-être beaucoup de vous ont partagé, quand j'ai vu des hommes, très-libéraux d'ailleurs, s'appuyer sur la déclaration de 1682 pour combattre l'Église.

En vérité, cette autorité était bien choisie, et cette déclaration de 1682 émanait, en effet, de pensées bien favorables à l'épanouissement de la liberté!

Figurez-vous Louis XIV qui se glorifiait d'être l'exterminateur des hérétiques, qui s'appuyait sur l'Aigle de Meaux, lequel imprimait aussi dans ses œuvres que c'est une impiété que de contester au monarque le droit d'extirper par le fer et le feu l'erreur de religion; figurez-vous Louis XIV transfiguré en libéral et fournissant des arguments à ceux qui, au nom de la liberté, voudraient aujourd'hui combattre le pouvoir de l'Église!

Rien n'est plus faux qu'une pareille appréciation. Oui, il y avait en lutte deux pouvoirs qui se combattaient l'un l'autre, mais il y en avait un troisième qui était absent, et celui-là, c'était la liberté. (*Plusieurs voix : Très-bien!*)

La liberté, elle est apparue avec la Révolution française; avec la Révolution française a été renversé ce double édifice du pouvoir royal et du pouvoir sacerdotal absolu; puis, après une sorte d'inter-règne, quand ces deux grandes figures s'étaient effacées au milieu des orages violents qui avaient labouré le sol de la patrie, vous le savez, le jeune vainqueur de Marengo a voulu restaurer non-seulement la société civile, mais la société religieuse; il a fait ce concordat qui est aujourd'hui la clef de voûte dans les questions de cette nature, concordat pour lequel il a reçu beaucoup plus d'éloges après lui qu'au moment où il l'a proposé; car tout le monde sait par quelle opposition il a été accueilli, par quelles colères de la part de quelques-uns de ses plus dévoués partisans qui ne comprenaient pas comment, trainant ainsi notre société en arrière, il voulait la conduire vers des sentiers qu'ils croyaient à jamais désertés.

Mais, il faut le dire, ces conseillers n'étaient pas suffisamment perspicaces; c'étaient des politiques à courte vue qui n'apercevaient pas les derniers desseins du général victorieux, qui s'attachaient avec une fidélité un peu naïve à ce mot de *république* qu'il avait écrit dans sa constitution, mais qui, dans sa pensée, devait être remplacé par celui de *monarchie absolue*. Or, cette hypothèse, — j'appelle cela une hypothèse et je vous en demande pardon, — cette tentative de conciliation entre l'Église et l'État était indispensable à l'accomplissement des desseins du nouveau souverain. Seulement, messieurs, de très-grandes difficultés se présentaient à lui. La cour des Rome était défiante, et cela se comprend à merveille: elle sentait qu'elle était en face d'un homme victorieux auquel il n'était pas facile de résister; elle voulait bien des avantages qu'on lui proposait, elle en aurait voulu d'autres, elle aurait été fort aise que, sous prétexte de religion, on lui rendit ses provinces; mais sur ce point il n'y avait pas d'observations à faire, vous connaissez les négociations si curieuses du concordat, et vous savez que le *compelle intrare* du jeune général n'a pas été tout à fait étranger à sa signature.

Mais, quant à lui, messieurs, quelles étaient ses idées? Il importe de le rappeler d'un mot.

Qu'on l'ait appelé Constantin, Charlemagne ou Théodose, je le comprends: les courtisans n'ont jamais manqué à la fortune, même quand ils s'exposent à des comparaisons de mauvais goût. (*Sourires sur plusieurs bancs.*) Mais, en réalité, ce qu'il voulait, cet homme qui comprenait à merveille quelques-unes des nécessités de la société

française, c'était attacher la religion à son char de triomphateur; il la voulait à côté de lui comme un instrument de gouvernement, il voulait qu'elle concourût à ce grand œuvre qu'il avait rêvé, auquel il se donnait tout entier, je le reconnais; mais, dans sa pensée, elle ne devait occuper qu'une position subordonnée. (*Mouvements divers.*)

Il ne peut y avoir à cet égard aucun doute. (*Rumeurs.*) Si la Chambre juge que je doive m'arrêter... (*Non! non! Parlez! parlez!*)

Je disais, messieurs, qu'il ne saurait y avoir aucun doute, car le premier consul, qui était hardi dans ses images, pittoresque et peu ménager dans ses expressions, qui dédaignait complètement les euphémismes et allait droit au but, disait :

« Avec les armées françaises et les égards j'en serai toujours suffisamment le maître..... »

Il parlait de la cour de Rome, il parlait du Pape, et vous voyez combien il était sage : il pensait que le conseil devait être accompagné de la force.

« Avec les armées françaises et les égards, j'en serai toujours suffisamment le maître. Quand je relèverai les autels, quand je protégerai les prêtres, quand je les nourrirai et les traiterai comme les ministres de la religion méritent d'être traités en tous pays, il fera ce que je lui demanderai dans l'intérêt du repos général, il calmera esprits, les réunira sous sa main et les placera sous la mienne. »

Nous ne sommes point en face d'un sentimental et d'un rêveur. C'était un homme éminemment pratique, qui voyait la portée de ses résolutions et qui les rattachait toujours à lui-même.

Les orateurs de son gouvernement y mettent plus de forme, mais le fond était exactement le même. Écoutez ce que disait M. Siméon :

« Il a fallu revenir à la religion comme aux formes protectrices de l'autorité politique. Pour gouverner les hommes, il faut s'aider de leurs sentiments. Or, le sentiment religieux est au fond de leur cœur. L'Assemblée constituante avait reconnu avec raison que la religion était un des plus anciens et des plus puissants moyens de gouverner; il fallait la mettre, plus qu'elle ne l'était, sous la main du gouvernement. »

On ne saurait être plus explicite, et par conséquent, quand je disais tout à l'heure que ce n'était point un intérêt religieux, mais un intérêt politique qui avait déterminé le fondateur du Concordat, vous voyez que je m'inspire des paroles officielles qui étaient prononcées à côté de lui.

Portalès est tout aussi clair. Voici les raisons pour lesquelles il pense que le Pape doit être préféré à tout autre chef spirituel :

« Un chef étranger, que le peuple ne voit pas, qui ne peut jamais naturaliser son crédit comme le ferait un pontife national, qui ren-

contre dans les préjugés, dans les mœurs, dans le caractère, dans les maximes d'une nation dont il ne fait pas partie, des obstacles à l'accroissement de son autorité, qui ne peut manifester des prétentions sans réveiller toutes les rivalités et toutes les jalousies, qui peut toujours être arrêté et contenu par les moyens que le droit des gens comporte, moyens qui, bien ménagés, n'éclatent qu'au dehors, et nous épargnent ainsi les dangers et le scandale d'une guerre à la fois religieuse et domestique... »

En vérité, on n'est pas plus délicat, on n'est pas plus plein de précautions pour faire apercevoir à une puissance par quel chemin elle peut passer pour arriver à la servitude. Telles étaient, en réalité, les visées de celui qui négociait le Concordat; et, en effet, par les lois organiques, il a parfaitement établi la supériorité de sa puissance. Comme il l'a dit, il a voulu salarier le clergé afin de l'avoir sous la main; il est demeuré convaincu que ceux qu'il nourrissait seraient à lui.

Quant à moi, je pense que des deux côtés on se trompait; que chacun réservait ses forces; que le premier consul comptait sur l'ascendant de sa gloire, sur cette puissance formidable qui était dans sa main redoutable, et que, quant à l'Église, elle comptait sur sa permanence, sur la sûreté de ses moyens d'action, de domination sur les âmes qui, tôt ou tard, sont sous sa main, sur l'enseignement qu'elle peut exercer, sur ces mille moyens à l'aide desquels elle pensait qu'un jour, après avoir songé à l'asservir, le gouvernement français serait forcé de subir ses lois.

Je ne veux pas vous entretenir de toutes les querelles qui ont éclaté depuis le Concordat.....

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. Vous ferez bien, car ce n'est pas le Concordat que nous avons à discuter.

M. Jules FAYRE. Je n'ai plus que quelques instants à entretenir la Chambre.

J'aurais pu demander la parole sur l'ensemble du budget des cultes, et alors il est incontestable que mon droit eût été de développer ces idées générales. Cependant, si ces idées générales n'avaient pas l'assentiment de la Chambre, je suis prêt à m'asseoir. (*Parlez! parlez!*)

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. Votre droit n'est pas contesté, et vous en usez; mais il y a là, comme en tout, une question de mesure.

M. Jules FAYRE. Si la Chambre veut bien m'écouter, je lui demande la permission de compléter ce que j'avais à lui dire. (*Parlez!*)

Eh bien, messieurs, je disais que sans m'occuper du passé, et en m'attachant simplement à l'état présent, en interrogeant les préoccupations qui sont, j'en suis sûr, au fond de toutes vos consciences, il me paraît extrêmement difficile de pouvoir se reposer en sécurité

sur ce dogme politique d'une union étroite entre l'État et l'Église, grâce aux concessions qu'ils se feraient réciproquement.

Tout à l'heure, je prenais la liberté de rappeler ce qui s'était passé au commencement de cette année. Il est absolument impossible que vous ayez perdu le souvenir des débats qui se sont engagés dans une autre enceinte; ils ont eu un grand et très-légitime retentissement; deux hommes très-importants par leur science, très-importants par leur position dans l'État, tous les deux fonctionnaires, sont venus signaler le danger des envahissements du pouvoir sacerdotal, les entreprises qui étaient incessamment formées par lui contre les fondements mêmes de la société civile.

Il faut l'avouer, ce n'était pas de leur part une vaine chimère, et ils avaient comme point d'appui un document officiel dans lequel la société civile tout entière telle qu'elle existe, telle que nous la défendons, telle que nous en jouissons, était frappée d'anathème. Ces hommes ont appelé non-seulement l'attention du gouvernement, mais encore celle de l'opinion tout entière, sur les dangers d'un pareil état de choses.

Et après ce document officiel, est-ce qu'il ne s'en place pas un qui n'est pas moins grave? Mais, deux princes de l'Église ont été censurés, ils ont été condamnés par une juridiction compétente.

J'ai entendu dire qu'une pareille condamnation était insignifiante!

Ces paroles sont complètement contraires à mes sentiments; elles les blessent profondément. Solliciter des lois nouvelles, des rigueurs contre les membres du clergé français, ce sont là des idées d'un autre âge que je repousse de toutes mes forces et auxquelles je ne m'associerai jamais. (*Très-bien!*)

Mais est-ce que c'est une chose insignifiante que de voir deux princes de l'Église qui sont censurés? Est-ce qu'il n'y a pas là, à raison même de la modération de la sentence et des égards dont elle a été environnée, et des précautions avec lesquelles on a frappé, un fait extrêmement grave qui doit solliciter l'attention des grands pouvoirs de l'État?

Ah! je le reconnais devant vous, lors de la discussion de l'adresse, cette question a été promptement apaisée, et après un long discours d'un des membres de l'opposition, dans lequel étaient énoncées des idées que pour ma part j'avais demandé à combattre, vous avez entendu la parole toujours si grave, toujours mesurée d'un des commissaires du gouvernement qui emprunte l'autorité qui s'attache à tout ce qu'il dit, non-seulement à ses hautes fonctions, mais encore à son caractère si plein de bienveillance et de modération. (*Très-bien!*)

Il était tout naturel que de semblables paroles terminassent le débat. Seulement, permettez-moi de dire que le désir même que la

Chambre avait de ne pas le voir engagé, témoignait jusqu'à un certain point de la vivacité de la plaie qu'on voulait cacher. Il n'y avait pas d'autres raison que celle-là, et je crois bien que c'est celle qui a dicté les paroles de M. le commissaire du gouvernement.

Messieurs, ces paroles, je les recommande à vos méditations. Voici ce que disait M. le commissaire du gouvernement en terminant son remarquable discours :

« Quelles sont les conditions de cet accord ?

« En quelques paroles je les indiquerai.

« C'est d'abord l'indépendance de l'Église vis-à-vis de l'État dans tout ce qui concerne la foi, le dogme, l'enseignement religieux. Cette indépendance de l'Église vis-à-vis de l'État, elle assure la liberté de la conscience et de la foi, et, qu'on me permette de le faire remarquer, la liberté de la conscience et de la foi, quand elle est unie à la liberté civile et politique, est en même temps la plus solide garantie de la liberté de l'esprit, de la liberté de la pensée, de la liberté philosophique. »

Messieurs, vous avez accueilli ces paroles par votre adhésion unanime. Elles le méritaient; elles sont nobles. Seulement, j'ai bien peur qu'involontairement l'honorable orateur les ait placées à côté de la vérité, et que, malgré tout, comme il arrive toujours quand on veut contrarier la nature des choses, il n'ait rencontré dans ce prétendu accord des révoltes qu'il n'a pas pu surmonter. Comment! l'Église exercera son indépendance dans les matières religieuses d'une manière absolue pour sa foi, pour son dogme, pour son enseignement religieux! Mais ouvrez le Concordat, au premier des articles organiques, que voyez-vous?

« Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement. »

Ainsi, d'une part, on proclame l'indépendance de l'Église, et de l'autre, sa dépendance même est législativement consacrée.

Et ne dites pas qu'il soit possible d'établir une ligne de démarcation entre les choses qui sont de foi, qui sont d'enseignement religieux ou de dogme, et les choses qui sont d'ordre politique. Non, tout cela est possible dans un discours éloquent, de pareilles déclarations sont consciencieuses, elles doivent être respectées; mais lorsqu'on se place en face des faits, on en aperçoit bien vite le vide et l'inanité.

Et en effet, messieurs, sans sortir du sujet qui nous occupe, qu'est-il advenu?

Une bulle était arrivée de Rome, elle avait été publiée dans tous les journaux; mais les prélats n'ont pas pu la lire en chaire, alors même que leurs fidèles l'avaient entre les mains.

Et n'est-il pas une autre fois arrivé que les prélats ont voulu obéir à l'ordre qui les appelait à Rome, et qu'un *veto* les a retenus en France? Et ce sont bien des matières de foi qui sont réglementées par le gouvernement, il est impossible qu'il en soit autrement; dès l'instant qu'on admet la dépendance de l'Église, cette dépendance doit être absolue, entendez-le bien! et elle est toute sous le bon plaisir et l'arbitraire du pouvoir civil.

Voici ce que je lis dans le *Moniteur* du 14 mai 1864 :

« Le gouvernement, usant du droit que lui attribuent les articles organiques du Concordat (loi du 18 germinal an IV, article 1^{er}), n'a pas autorisé la publication en France d'un bref donné à Rome le 17 mars dernier, pour l'introduction dans le diocèse de Lyon de la liturgie romaine. »

En quoi, je le demande, une pareille question touche-t-elle l'État? L'État cependant a le droit de la gouverner, et il la gouverne. Je ne lui fais pas ici le reproche d'avoir usé de son droit, seulement je veux constater la dépendance, et par conséquent la dépendance absolue qui résulte du Concordat, la situation véritable faite à l'Église; et vous vous étonnez, messieurs, que l'Église, qui contient dans son sein la vérité, que l'Église, qui par sa nature est l'expansion même, que l'Église, qui veut avant tout que cette vérité fasse le tour du monde, cherche à réagir contre les chaînes dont, en réalité, elle a été chargée! vous vous étonnez qu'il y ait une guerre sourde entre les deux pouvoirs!

On vous déclare ici que cette guerre n'existe pas! Mais, en vérité, il faut fermer les yeux aux faits, et au lieu d'en chercher les causes, qui pourraient être contestées par la Chambre, j'aime mieux à un homme d'État opposer un homme d'État.

Vous avez entendu un orateur du gouvernement vous dire que l'accord existe, qu'il est parfait. Voici un autre homme d'État, non moins considérable, bien qu'il ne soit plus au pouvoir, mais qui est parfaitement connu pour son courage, pour son dévouement, pour sa fidélité au gouvernement actuel. Il est allé à Rome, et voici ce que je lis dans son écrit. (*Interruption.*)

C'est un document public. Mais si la Chambre ne juge pas à propos que je le lise... (*Si! si! — Parlez! parlez!*)

Voici ce que j'y trouve :

« Je vous écris de Rome où je suis venu rechercher la cause des difficultés qui divisent en France l'État et l'Église. »

Ainsi, d'un côté l'accord le plus parfait, d'un autre côté la division.

Et si je voulais poursuivre cette lecture, je vous montrerais ce que vous savez, car très-certainement vous avez lu ce document, — et c'est pour cela que, voulant épargner vos instants, je n'en remets pas les passages sous vos yeux, — je vous montrerais que, d'après cet écrivain, il existe à Rome un parti organisé contre la France, que ce parti est écouté du clergé français, qu'il a perverti quelques-uns de ses membres, qu'il trouve là un appui qui a été très-énergiquement condamné par l'auteur de la brochure.

Et d'ailleurs, à côté de ces faits qui sont des faits publics, s'en placent d'autres qui sont également officiels. Dans un dernier consistoire secret, le saint-père a fait entendre des paroles qui ne sont pas équivoques. Elles ont été imprimées dans tous les journaux, je vous en relis quelques-unes :

« Ces mêmes vénérables frères, dit-il, unis et soutenus par une affection et un respect inaltérables à notre chaire de Pierre, mère et maîtresse de toutes les Églises, ne se laissant effrayer par aucun danger et par aucune tribulation; mettant de côté tout respect humain, ne se souvenant en aucune façon des décrets injustes promulgués par l'autorité civile contre l'Église, la glorifiant hautement de défendre et de soutenir avec intrépidité, tantôt par la parole, tantôt par les écrits, la vérité et l'unité catholiques, nos droits et la puissance, l'autorité, la liberté [suprême de l'Église et de ce siège apostolique; et en même temps par les lettres récentes qu'ils nous ont écrites, soit à nous, soit aux fidèles confiés à leurs soins, ils se glorifient ouvertement et publiquement de rejeter et de condamner les choses qui sont condamnées par nous, et ne laissent pas de s'opposer avec une force sacerdotale aux desseins criminels et aux efforts des hommes ennemis, en inculquant une saine doctrine aux fidèles qui leur sont confiés, et en les guidant dans les sentiers du salut. »

Ainsi la société civile est condamnée, la guerre lui a été déclarée. Voilà ce qui ressort de ces documents officiels, voilà ce que l'État est impuissant à combattre; voilà la lutte qui se continue, malgré toutes les protestations d'accord et de paix.

On peut bien dissimuler le mal, l'atténuer avec de la prudence; mais ce qui a été déclaré au Sénat, c'est qu'il existe dans cette grande société française deux courants opposés qui se contrarient, et qui, un jour, pourraient compromettre et rendre hostiles les générations qui en sont pénétrées. (*Exclamations et murmures.*)

Voilà ce que des hommes d'État ne doivent jamais oublier.

Quand on s'est préoccupé de la question de remède, les uns ont dit : « Augmentez les faveurs de l'Église ! » les autres, au contraire, ont fait appel à de nouvelles rigueurs.

Ni l'une ni l'autre de ces deux voies ne peut conduire au salut.

Quant à nous, la seule qui nous paraisse résoudre la question glorieusement et pacifiquement, c'est la liberté, la liberté de conscience qui n'a jamais été qu'un vain mot, qui ne peut être qu'un vain mot, alors qu'il existe une religion privilégiée (*bruit*), alors qu'il existe des lois qui interdisent, sous peine de châtimens corporels et d'amendes, les discussions philosophiques et religieuses.

Nous croyons que la société doit aviser, qu'elle est engagée dans une voie dangereuse, que si elle s'endort dans une fausse sécurité, le réveil peut être terrible.

Ah! messieurs, je le sais, et c'est par là que je termine. L'honorable orateur auquel j'empruntais tout à l'heure quelques paroles, vous disait : « La séparation de l'Église et de l'État, c'est une utopie repoussée à la fois par l'État et par l'Église! »

Je le comprends par l'État, car il ne se croit pas assez fort pour pouvoir supporter la liberté de l'Église... (*Rumeurs.*)

Quant à l'Église, je suis convaincu qu'elle méconnaît ses véritables intérêts, qu'elle puiserait dans la liberté une vie nouvelle, qu'elle se rapprocherait ainsi des populations, qu'elle obtiendrait leur fidélité, leur vénération, et que le renouvellement de la foi la récompenserait d'un sacrifice momentané. (*Mouvements et bruits divers.*)

Dites, messieurs, que ce sont des paroles d'avenir, c'est possible; mais dans les affaires de ce monde, l'heure présente doit être interrogée, c'est incontestable, c'est là une de ces nécessités qu'il faut prévoir. Seulement, l'homme serait bien aveugle, bien coupable, s'il n'avait pas l'œil fixé sur celles qui doivent suivre, et si, alors qu'il parle avec conscience, il n'était pas soutenu par cette grande pensée qu'un jour peut-être, ses paroles, dédaignées à l'heure où il parle, seront accueillies avec reconnaissance. (*Très-bien! autour de l'orateur.*)

DISCOURS

PRONONCÉ AU CORPS LÉGISLATIF

DANS LA SÉANCE DU 12 JUIN 1865

Interpellation au sujet d'un de nos nationaux victime d'une spoliation violente de la part de la police russe, et d'un autre, victime de sévices à Constantinople.

MESSIEURS,

Mon honorable collègue et ami M. Carnot vient de vous entretenir des intérêts généraux du pays, et de vous conseiller une politique qui pût, en protégeant les débris de la Pologne, arrêter les envahissements progressifs de la Russie.

Il paraît que, sur ce point, le gouvernement n'a pas d'explications à donner à la Chambre.

Aussi je ne veux pas insister sur ce qui vient d'être développé en si bons termes et avec une raison si élevée, un *sens* patriotique si sûr; je demande seulement à appeler en quelques mots l'attention de la Chambre sur des faits qui intéressent directement des Français, qui se rattachent à la politique de la Russie et qui, par conséquent, sont dans le sujet qui vient d'être traité devant elle.

M. le ministre d'État ne pourra dire que c'est un élément nouveau introduit dans le débat. J'ai eu l'honneur de l'avertir : il a eu la bonté de me répondre dans les termes les plus obligeants; mais comme ces termes, malgré leur caractère obligeant, ne résolvent pas la question, je suis dans la nécessité d'en saisir brièvement la Chambre.

Il s'agit de savoir si au dehors et notamment en Russie, il existe des lois qui protègent nos nationaux; si, ces lois du droit commun ou du droit des gens étant violées, il est permis au gouvernement russe d'opposer aux réclamations de nos nationaux des fins de non-recevoir et des dénis de justice perpétuels.

Or, voici à quelle occasion cette question se pose. Le fait sans

doute est très-humble, la personnalité qui est en cause est très-modeste; mais ce serait une raison de plus pour appeler sur elle l'intérêt de cette grande Assemblée.

Il s'agit, en effet, d'une pauvre femme qui exerçait en 1859 la profession de modiste à Varsovie. Elle a eu la pensée de transporter une partie de ses établissements dans la Russie méridionale, dans la ville de Kiew.

Elle est donc arrivée dans cette ville le 21 février 1859, avec une cargaison de marchandises, qui étaient d'un certain prix et destinées à vêtir les dames russes.

Mais à peine était-elle descendue dans l'hôtel qu'elle avait choisi, qu'elle reçut une visite inopinée, c'était la visite officielle d'un chef de police qui, bien entendu, était escorté d'agents et de soldats.

Immédiatement, toutes ses malles furent fouillées, et le chef de la police, qui paraît être très-connaisseur en matière de dentelles, de mantes et de bijoux, fit choix des marchandises qui lui paraissaient les plus précieuses, et il les emporta, sans donner à cette malheureuse femme aucune espèce d'explications.

Vous pouvez penser qu'elle songea à se plaindre : le soir même elle adressa ses réclamations au gouverneur de la ville.

Ces réclamations furent entendues, et vous allez en voir la preuve, car, dès le lendemain, son domicile fut de nouveau envahi : elle fut, pour ainsi dire, garrottée par les soldats; dans tous les cas, elle demeura pendant quarante-huit heures prisonnière chez elle, un factionnaire à sa porte; et, comme elle se plaignait qu'on lui eût pris une partie de ce qu'elle possédait, on essaya de lui donner raison, et on lui prit tout. Elle se trouva complètement dépouillée.

A partir de ce moment, vous le comprenez sans peine, elle ne cessa de réclamer.

Ces réclamations, je m'empresse de le dire, ont été soutenues avec un grand zèle par nos agents français.

Elle s'est d'abord adressée au consul qui est à Odessa, si je ne me trompe; et le consul n'ayant pu obtenir justice pour elle, elle s'est adressée à notre ambassadeur à Saint-Pétersbourg.

Là, elle a rencontré les procédés les meilleurs, le zèle le plus actif, le soutien le plus énergique, et, s'il fallait ajouter quelque chose à la justice que je suis heureux de rendre au zèle de nos agents à l'étranger, je serais tout disposé à le faire. Seulement, messieurs, les agents consulaires, les ambassadeurs ne disposent d'aucune force matérielle; ils s'appuient sur la puissance morale de la France, et il semble qu'elle devrait être suffisante pour que justice fût rendue en face d'un fait aussi extraordinaire.

Eh bien, c'est en 1859 qu'a été commis ce véritable crime, qu'a

été commise cette violence en plein jour qui peut faire considérer la Russie comme méritant à bon titre ce mot de « barbare » qui, tout à l'heure, lui était appliqué par notre honorable collègue M. Carnot.

Ce n'est qu'en 1862, à la fin de 1862, qu'une sentence définitive a été rendue en faveur de celle qui se plaignait, et, bien entendu, cette sentence ne lui a pas rendu justice.

Cette sentence, à ce qu'on a fait connaître à l'ambassadeur, a frappé de destitution le chef de la police, et il a fallu, comme la Chambre le voit, plus de trois années avant qu'on pût éclaircir un fait si simple et arriver à châtier celui qui avait ainsi violé toute espèce de droit.

Mais il ne faut pas croire pour cela que celle qui avait souffert de la violation de ce droit ait obtenu une réparation quelconque. Non ! je rends encore cette justice à nos agents. Ils avaient réclamé pour elle, ils avaient saisi les différentes juridictions russes, et elles sont nombreuses ; on est allé jusqu'au Sénat, jusqu'au prince, et c'est en 1862 que l'ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg faisait connaître à la pétitionnaire qu'on lui avait rendu justice, et que, enfin, le chef de police de Kiew avait été destitué. Seulement ceci pouvait être réparateur pour la morale russe ; mais quant aux intérêts français représentés par ceux de cette pauvre femme qui, sous la foi de la protection française, est allée en Russie pour y exercer un acte du droit des gens, ils étaient encore en souffrance, et rien n'annonçait qu'on dût obtenir réparation.

Je dis que rien ne l'annonçait, sauf la correspondance des agents français, dans laquelle je remarque toujours le même caractère de zèle et de dévouement à leur devoir.

Ainsi, en remontant un peu, je trouve à la date du 10 décembre 1860 une dépêche du duc de Montebello, ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg, dans laquelle je lis :

« Je ne cesse d'insister auprès du gouvernement russe pour faire aboutir votre réclamation, et les retards apportés jusqu'ici à son règlement dépendent seulement des formalités de procédure particulières à la législation de ce pays. Toutefois, M. l'adjoint du ministre des Affaires étrangères de Russie vient de m'informer que votre affaire, soumise à la décision du tribunal civil de Kiew, se trouve actuellement déférée à la révision et à la conclusion définitive du tribunal criminel de la même ville, et que le tribunal a été invité à hâter autant que possible la solution de votre procès. »

Les années s'écoulent, messieurs. Nous sommes en 1862, au mois d'octobre, l'affaire a franchi le tribunal civil, le tribunal criminel, le second tribunal criminel ; la voici au Sénat, et, à la date du 4 octobre, on écrit à la pétitionnaire :

« Votre affaire a été jugée par le Sénat dirigeant. La décision, qui va être signée par MM. les sénateurs, sera portée en son temps à la connaissance des parties intéressées. »

Huit mois s'écoulaient encore, et enfin, à la date du 22 mars 1863, M. l'ambassadeur écrit :

« J'ai transmis votre pétition à M. le ministre de la Justice en la lui recommandant particulièrement. J'avais déjà, il y a quelque temps, fait une nouvelle démarche près du ministère des Affaires étrangères, en insistant vivement pour que l'indemnité à laquelle vous avez droit vous soit enfin versée. J'espère que l'affaire sera bientôt terminée. »

Et, à partir de ce moment, il a été impossible à la pétitionnaire d'obtenir une solution quelconque.

Je dis une solution quelconque, et cependant, rendant toujours justice aux bonnes intentions du gouvernement, je dois dire que M. le ministre des Affaires étrangères et M. le ministre d'État m'ont fait savoir que le prince Gortschakoff leur avait répondu que si la justice russe avait prononcé, ce n'était que dans l'intérêt de son gouvernement, mais qu'il fallait commencer un nouveau procès devant les tribunaux civils; que les tribunaux qui avaient été saisis étaient incompétents et que, dès lors, la Française qui avait souffert des procédés du chef de la police eût à recommencer une nouvelle procédure.

Mais, messieurs, cette malheureuse femme, elle est réduite au plus complet dénûment. Elle a demandé aux agents français de la soutenir; ceux-ci ont fait ce qui leur était possible. Il est évident qu'après avoir ainsi traversé plus de quatre années sans arriver à aucun résultat, elle se trouve avoir été le jouet d'une mauvaise foi révoltante qu'il est bon de signaler dans une Assemblée française. (*Mouvement d'adhésion autour de l'orateur.*) Elle est dans l'impossibilité de continuer la lutte.

Assurément, et je le comprends, lorsque j'ai élevé la voix en faveur d'une compatriote dans les bureaux des Affaires étrangères, on me demandait : « Voulez-vous que nous fassions la guerre pour elle? »

Telle n'est pas mon intention, et je serais, à coup sûr, le seul dans cette Assemblée à exprimer un pareil avis; mais si, au dix-neuvième siècle, en pleine civilisation, on en est réduit à déchaîner le fléau de la guerre pour obtenir justice d'une violation aussi éclatante du droit, s'il n'y a pas d'autre moyen, si, comme nous l'entendons si souvent répéter à cette tribune, les représentants de notre gouvernement sont animés des intentions les plus droites et d'une sagesse qui n'a jamais été contestée dans la bouche des ministres, je demande s'ils ont toutes les qualités, jointes à la puissance, pour les laisser sommeiller en face d'une réclamation aussi juste.

Renvoyer la pétitionnaire devant les tribunaux civils russes, c'est lui imposer un sacrifice complètement inutile et que, d'ailleurs, elle est dans l'impossibilité de faire. Vous me permettrez de vous dire, en réponse à cette lettre si pleine de courtoisie que m'a écrite M. le ministre d'État, qu'il me paraît que, lorsqu'un fait de cette nature se manifestait, et alors qu'un ambassadeur répondait à un ministre qu'il n'avait pas à s'occuper des faits de son agent, que, quant à lui, il n'avait qu'une chose à faire, c'était de renvoyer aux tribunaux de son pays la personne qui avait à se plaindre, il y avait peut-être de la part du gouvernement français une première réparation à obtenir : c'était l'insertion au *Moniteur* d'un fait de cette nature, c'était la dénonciation à toutes les puissances civilisées de la conduite de ce despote qui, réfugié derrière ses solitudes, croit ainsi pouvoir traiter nos nationaux, pensant qu'on ne lui déclarera pas la guerre. (*Mouvement.*)

Cependant, lorsque M. le ministre d'État prendra la parole, s'il le juge à propos, pour répondre à ces observations, peut-être essayerait-il de dire que, jusqu'à un certain point, le ministre de Russie est dans son droit, et qu'en réalité il s'agit là d'un fait qui émane d'un agent russe, sans doute, mais que cet agent n'étant pas dans l'exercice de ses fonctions, il ne peut en aucune manière obliger le gouvernement.

Quant à moi, messieurs, je ne saurais, ni de près ni de loin, admettre une pareille doctrine. Veuillez consulter les documents de cette affaire, vous verrez que c'est revêtu de ses insignes, abusant de l'ignorance, de la bonne foi de cette malheureuse Française, que le chef de la police russe a envahi son domicile et s'est emparé de sa propriété. C'est une spoliation violente, faite avec l'aide de l'uniforme russe, qui a été consommée au préjudice de la France, car la France se personnifie dans le plus humble de ses enfants, et quand il souffre, c'est nous tous qui souffrons avec lui. (*Très-bien!*)

Eh bien, messieurs, s'il en est ainsi, si c'est un fonctionnaire russe qui, en se prévalant de la loi russe dont il a abusé, a ainsi porté atteinte aux droits d'une Française, il est incontestable que le gouvernement est obligé, obligé par les principes généraux du droit, car il s'agit là d'un de ses agents, d'un de ses préposés, et c'est à lui à se respecter assez pour ne pas placer la force publique entre des mains indignes ; si ces mains, au lieu de protéger, deviennent un instrument de vexation et de vol, le gouvernement doit réparer le dommage résultant d'un pareil délit.

Voilà, messieurs, ce qui me paraît l'élément même du droit, et la réponse qui a été faite par M. le prince de Gortschakoff me paraît détruite par l'allusion la plus simple aux principes généraux qui régissent les tribunaux civils.

Je crois donc qu'il suffira que M. le ministre d'État le veuille énergiquement, qu'il fasse connaître la volonté de la France, et que, du sein de cette grande Assemblée, il émane non pas une volonté ou un vœu, puisque nous n'avons pas même le droit de l'émettre, mais au moins un sentiment de protection, d'intérêt pour celle qui a souffert, et de réprobation pour le gouvernement qui a permis qu'un pareil acte restât sans réparation pendant plus de cinq années, pour qu'à l'instant même la réparation demandée soit accordée.

Je vous demande la permission, sur un sujet différent, mais se rattachant également aux Affaires étrangères, d'adresser une seconde interpellation à M. le ministre d'État, interpellation sur laquelle j'ai eu aussi l'honneur d'appeler son attention.

Il s'agit également du sort de nos nationaux à l'étranger; il s'agit de savoir si une déclaration, une ordonnance qui date du dix-huitième siècle, de 1778, et qui peut-être a été rédigée sous l'œil de madame de Pompadour, il s'agit de savoir si une déclaration de cette nature est encore obligatoire, si elle forme une entrave dans laquelle la diplomatie française se trouve arrêtée.

Voici ce dont il s'agit. Je l'exposerai d'une manière sommaire à la Chambre, en la remerciant de sa bienveillante attention, mais sans vouloir la fatiguer.

Un Français habitant Constantinople, où il exerçait une profession très-modeste, celle de professeur de langues, a eu une discussion avec des soldats tures, et prétend avoir été maltraité par eux. L'affaire a été suivie, je le reconnais, avec soin par les employés de l'ambassade française. Le tribunal ture a rendu un jugement qui n'a accordé à ce Français qu'une réparation que celui-ci a considérée comme insuffisante.

Je ne m'occupe pas de ces choses, et, bien entendu, ce n'est pas d'un intérêt privé que je veux prendre la défense. Seulement il est arrivé que ce Français, s'étant trouvé mal jugé, crut avoir à se plaindre de l'ambassade française et qu'il a publié une brochure qui a semblé à l'ambassade française irrespectueuse.

Je ne veux pas, messieurs, trancher la question de savoir qui avait tort ou raison; je me contente de vous faire savoir immédiatement qu'après la publication de cette brochure, le Français a été menacé par la police turque et forcé de quitter Constantinople.

Il s'est réfugié à Athènes, et à Athènes on lui a fait savoir qu'en vertu de la déclaration de 1778, il lui était interdit de rentrer à Constantinople, et que les États de la Porte lui étaient complètement fermés.

Est-il possible, messieurs, que l'ambassadeur français puisse prendre une pareille résolution? Est-elle légale? Et l'édit de 1778 est-il encore en vigueur? Peut-il recevoir une pareille application?

Ce sont là des questions que j'ai pris la liberté de poser à M. le ministre des Affaires étrangères et à M. le ministre d'État; car il est bien entendu que je n'ai pas débuté par en entretenir la Chambre.

On m'a répondu que l'édit de 1778 devait recevoir son application; qu'il investissait l'ambassadeur de ce droit arbitraire, absolu, qui était absolument indispensable pour le maintien du bon ordre, même à l'étranger.

J'avoue, messieurs, que cela me paraît extraordinaire à tous les points de vue, non pas seulement parce qu'une doctrine pareille viole le droit commun, parce qu'elle est exclusive de toute espèce de légalité, parce qu'elle permet à l'arbitraire d'appliquer une peine énorme, celle du bannissement, de chasser un citoyen du domicile qu'il a choisi sur une terre étrangère; mais encore parce que le texte de l'édit de 1778 qui, en effet, je le reconnais, a été implicitement maintenu par la législation postérieure, ne me paraît pas avoir la portée que lui prêtent MM. les ministres; et il importe, à ce qu'il me semble, que les explications qui seront données à cette Assemblée, si elles ont l'adhésion de la majorité, viennent protéger à l'extérieur ceux de nos nationaux qui pourraient être atteints par des mesures semblables.

Voici ce que je lis dans l'article 82 de la déclaration de 1778, article 82, qui a été appliqué au cas dont j'entretiens la Chambre : « Dans tous les cas qui intéressent la politique ou la sûreté du commerce de nos sujets dans les pays étrangers, pourront nos consuls faire arrêter et renvoyer en France par le premier navire de la nation tout Français qui, par sa mauvaise conduite et par ses intrigues, pourrait être nuisible au bien général. Dans ce cas, nos consuls rendront un compte exact et circonstancié, au secrétaire d'État ayant le département de la Marine, des faits et des motifs qui les auront déterminés. »

Vous voyez que le texte de cet article 82 est aussi général que possible. Il est entendu dans la diplomatie qu'on le restreint aux Échelles du Levant; cependant, si l'on voulait s'en servir tel qu'il a été écrit, il est incontestable qu'on pourrait l'appliquer à tous les ambassadeurs et à tous les consuls qui représentent la France à l'étranger. Or, je demande ce que deviendrait le droit des gens si jamais cet article recevait cette extension considérable.

Poser cette question, c'est la résoudre; et, même en la restreignant aux Échelles du Levant, je demande s'il est convenable, s'il est digne de notre civilisation, et s'il est conforme à nos intérêts commerciaux qui, avant tout, ont besoin de liberté et de sécurité, de placer entre les mains des agents de la France à l'étranger un pouvoir aussi considérable.

Messieurs, nous le répétons sans cesse, et, bien que nous ayons parfois le malheur de vous fatiguer, nous ne le répétons pas assez pour la satisfaction de notre conscience, il n'est rien de plus dangereux que le pouvoir arbitraire. Confié même aux mains les plus pures, il peut produire les résultats les plus funestes, précisément parce qu'il est sans contrôle et que la volonté de l'homme étant essentiellement faillible, il est bon de lui donner pour base et pour élément la morale d'abord et la loi ensuite. (*Marques d'adhésion autour de l'orateur.*)

Ainsi, voici un représentant de la France à l'étranger qui est maître de l'existence de ses nationaux, qui peut décider si tel ou tel d'entre eux s'est mêlé de politique, s'il est lancé dans une intrigue, si, par des raisons politiques, morales et même commerciales, il peut être expulsé du pays dans lequel il a établi son domicile.

Permettez-moi de le dire, sans entrer dans l'examen des intentions qui ont dicté la déclaration de 1778, je suis convaincu qu'elles ont été plus libérales que les intentions derrière lesquelles se placent ceux qui exécutent cette déclaration.

Vous en avez entendu le texte : Tout Français qui, par sa mauvaise conduite et ses intrigues, pourrait être nuisible au bien général, etc., sera embarqué sur le premier navire en partance pour la France.

Mais quand il sera embarqué sur ce navire, il sera sans doute mis à la disposition de la justice; car il n'est pas possible de disposer ainsi de l'existence, de la fortune, de l'avenir d'un homme; de troubler sa famille, d'y jeter la désolation et le deuil, sans que la justice soit appelée à prononcer.

L'agent français est dans la nécessité de faire un rapport détaillé au ministre de la Marine; ce rapport détaillé doit être sans doute envoyé au ministre de la Justice, car, je le répète, il est indispensable que la justice soit saisie.

Tel était, messieurs, bien certainement, le sens de la déclaration de 1778. On prétend l'appliquer tout autrement : c'est un décret de bon plaisir, un acte d'autocratie. Parce qu'il a plu à un ambassadeur de déclarer qu'un homme était dangereux dans le pays qu'il habite, voici que cet homme est embarqué de force, l'ambassadeur ayant ainsi la disposition de la force publique, et sans souci de ses affaires et de ses relations commerciales, uniquement parce qu'un soupçon est venu l'atteindre.

Il me paraît qu'une semblable disposition, si elle existe, doit être modifiée. Je ne crois pas me tromper sur le sentiment de la majorité de cette Assemblée, en pensant qu'elle estimera qu'il est bon qu'à l'étranger comme en France, les dépositaires de la force publique agissent d'après les notions du droit, et non arbitrairement.

Je demande donc à M. le ministre d'État si cette déclaration peut être appliquée telle qu'elle l'a été. Il faut qu'on sache, en allant à l'étranger, dans quelque pays que ce soit, quel degré de liberté et de sécurité on y trouvera; et je ne crains pas de dire que si M. le ministre d'État ratifiait complètement cette déclaration de bon plaisir absolu, il porterait à notre commerce le coup le plus funeste; autrement il n'est pas de négociant allant à Constantinople qui fût sûr du lendemain.

DISCOURS

PRONONCÉ AU CORPS LÉGISLATIF

DANS LA SÉANCE DU 19 JUIN 1865

Réclamation à l'égard de l'organisation du marché de Lyon pour la vente des denrées alimentaires.

MESSIEURS,

Le commerce se lie à l'agriculture, et, comme elle, il a besoin de capitaux et de liberté. Je demande à la Chambre la permission d'appeler son attention, en quelques mots seulement, sur des faits extrêmement graves qui se sont accomplis dans la ville qui m'a fait l'honneur de m'envoyer siéger dans cette enceinte, et qui constituent un excès de pouvoir véritable, dont ont été l'objet les représentants d'une branche d'industrie d'autant plus importante qu'elle touche à l'alimentation publique.

Tous les jours, quand nous réclamons de ce côté les libertés qui doivent nous être rendues, nous rencontrons deux natures de réponses qui, pour être contradictoires, n'en sont pas moins très-favorablement accueillies par la majorité de l'Assemblée.

On nous dit, d'une part, que toutes les libertés que nous réclamons, nous les avons; et, d'autre part, que si ces libertés nous étaient rendues, bien certainement le pays en ferait mauvais usage.

Je n'ai pas, messieurs, le dessein, et la Chambre le comprend à merveille, de répondre d'une manière théorique à ces deux objections; il est beaucoup plus simple et beaucoup plus utile d'essayer de le faire, non pas par un apologue à la manière des anciens, mais par un exemple qui pourra vous faire juger de quels inconvénients sont entourés tous ces dédains pour nos libertés.

Eh bien, messieurs, cet exemple, je le prends précisément dans le fait que je vais avoir l'honneur de signaler à votre attention et qui touche essentiellement à la liberté commerciale, c'est-à-dire à celle qu'on proclame sans cesse entre toutes, à celle pour laquelle on a la

prétention de faire des sacrifices considérables, à celle qui n'est contestée par personne, qui est, de sa nature, pacifique, qui n'a aucune espèce de voile révolutionnaire, qui ne peut effaroucher aucune susceptibilité, dont chacun comprend l'importance dans l'État, et dont on sent combien il serait téméraire et dangereux de vouloir la restriction.

Je suis bien convaincu que si, dans la ville de Lyon, où des faits contraires à cette liberté se sont passés, vous interrogiez même les administrateurs, vous rencontreriez dans leur bouche des doctrines qui seraient absolument conformes aux miennes. Mais, messieurs, il le faut reconnaître, ils ne sont pas toujours leurs maîtres, car la ville de Lyon jouit de deux avantages exceptionnels, je suis forcé de le reconnaître, et je rends à cet égard complète justice au gouvernement. D'une part, elle est gouvernée par une commission municipale, et, d'autre part, elle a à la tête de son administration un grand dignitaire de l'Empire. Ce sont là, messieurs, les deux avantages que je suis forcé de proclamer.

Je sais bien qu'il nous est arrivé souvent de protester contre le premier. Quand nous voyons que le suffrage universel est la base de toutes nos institutions, qu'on en fait ici constamment l'éloge, nous avons quelquefois la simplicité de le prendre pour un principe, et de dire que, puisqu'il est excellent pour l'État, il doit être non moins excellent pour les municipalités.

Mais c'est là, messieurs, de notre part, un défaut d'intelligence, et, jusqu'à un certain point, de l'ingratitude, de la dureté de cœur; nous ne comprenons pas quelle est la hauteur de la politique qu'on nous impose.

Vous avez entendu, messieurs, en ce qui concerne la ville de Paris, des théories qui sont encore présentes à vos souvenirs. On vous a dit, et on vous l'a dit avec une très-grande autorité, que les Parisiens n'existent pas; que c'est une création purement fantastique; qu'il y a bien dans cette grande cité, avec les monuments qui la décorent, avec l'industrie qui fait sa prospérité et sa force, qu'il y a bien quelques précieuses acquisitions, que ces précieuses acquisitions pourront bien exercer des droits; mais que, quant à de véritables citoyens, il n'en existe pas, et que Paris appartient à la France.

Peut-être faudrait-il conclure logiquement de cette théorie que la France doit nommer le conseil municipal qui gouverne Paris; mais, comme la France est excellemment représentée par M. le ministre de l'Intérieur, comme elle réside tout entière en lui, il s'ensuit que les Parisiens sont infiniment mieux représentés par les délégués que choisit M. le ministre de l'Intérieur que par ceux qu'ils pourraient choisir eux-mêmes.

Quant à Lyon, la réponse ne peut être tout à fait la même, et ceux

qui connaissent cette industrieuse et riche cité, ceux qui savent son histoire, le courage de ses enfants, leur intelligence, leur longue indépendance, leur habileté à manier le pouvoir municipal, ne peuvent pas les exclure du soin de leurs propres affaires par cette parole dédaigneuse qu'on a osé prononcer sur Paris. Les Lyonnais sont les Lyonnais; ils habitent Lyon. C'est là qu'ils ont le droit de vivre, et s'ils ont le droit d'y vivre, ils ont le droit d'y vivre entiers, c'est-à-dire avec les prérogatives que Dieu leur donne, et la plus belle, si je ne me trompe, c'est celle d'avoir la liberté de faire ses propres affaires. (*Très-bien! autour de l'orateur.*)

Ici, nous nous trompons encore, et nous commettons une erreur qui est à peu près semblable à celle que je signalais, en ce qui concerne Paris. Il est parfaitement vrai, et MM. les commissaires du gouvernement le reconnaîtront avec moi, qu'il y a des Lyonnais à Lyon. Mais voyez ce dont nous ne nous étions pas doutés : c'est que ces Lyonnais, sont trop riches, trop puissants, trop nombreux!... Et voici que la population de Lyon qui s'est accrue, grâce à l'économie, à l'esprit de sagesse de ses habitants — j'ai du moins le droit de le supposer, — que sa propre population lui est imputée à crime, et que Lyon est dépouillé de ses droits précisément parce qu'il est trop capable de les exercer. (*Mouvement.*)

On nous dira encore cette année, lorsque nous répéterons nos plaintes persévérantes, car nous croyons être dans le droit, et le droit ne se fatigue pas, quand même il est écarté momentanément; on nous dira que, pour des circonstances exceptionnelles, Lyon doit être privé de magistrats librement élus; que, d'ailleurs, ceux que l'administration choisit sont ceux-là précisément que le suffrage universel aurait appelés; que, par conséquent, le gouvernement ne fait qu'éviter la peine à la population lyonnaise d'élire ses représentants municipaux, et qu'il est, en cela, plein de délicatesse pour elle.... (*Exclamations et mouvement sur un grand nombre de bancs. Approbation autour de l'orateur.*)

A quoi nous répondons que nous sommes assez grands pour nous conduire. Mais puisque le gouvernement n'indique que ceux qui auraient été indiqués par le suffrage universel, nous lui dirons de laisser au suffrage universel le soin de les indiquer lui-même. Mais enfin, comme je le disais, Lyon n'a pas seulement l'avantage d'une commission municipale, Lyon est gouverné par un dignitaire de l'Empire. Est-ce une bonne, est-ce une mauvaise chose? Je pourrais le demander à M. le ministre; quant à moi, si je ne consultais que les règles de l'administration, il me semble que j'arriverais à cette conséquence qu'il est dangereux de créer parmi les administrateurs des catégories. (*Bruit.*)

Je disais, messieurs, que Lyon n'était pas gouverné par ses magistrats, et voilà que, dans des intentions excellentes, je n'en doute pas, le gouvernement, pour prendre une autorité plus considérable à Lyon, confie l'administration préfectorale à un fonctionnaire qui n'est pas seulement un préfet, mais qui est encore un dignitaire de l'Empire, et j'ajoute, messieurs, d'un mot et pour en finir, que s'il m'était permis d'exprimer une opinion sur cette combinaison, je dirais que je la trouve mauvaise, qu'il ne me paraît pas bon, en matière administrative, de créer ainsi des suprématies, de donner à un préfet une supériorité vis-à-vis des autres préfets, que cela n'est bon ni pour l'administration supérieure ni pour l'administration préfectorale, et que personne n'y gagne. (*Interruption. — A la question! Parlez du budget du commerce.*)

Ceci dit, je viens au fait.

Messieurs, j'en suis désolé, mais vous allez voir que ce fait se rattache à l'administration d'un préfet sénateur de l'Empire, gouvernant une ville qui n'a pas de conseil municipal, et, dès lors, je n'ai pas à vous demander pardon de ces préliminaires, ils m'étaient imposés par mon sujet, et je ne pouvais pas les retrancher.

Voici qui est arrivé en 1852 : M. le préfet sénateur de l'Empire a cru qu'il était de son devoir d'organiser le service des halles à Lyon. Jusque-là, ce service ne manquait pas de réglementation ; seulement il n'était pas aussi parfait dans ses divisions qu'on peut le trouver à Paris, et cela s'explique à merveille par des raisons que je n'ai pas besoin d'énumérer.

M. le préfet, par d'autres raisons que je ne veux pas non plus rechercher, a pensé qu'il était plus opportun, plus convenable, d'établir ces divisions, et il a fixé un point spécial sur lequel devaient être vendues diverses denrées qu'il a indiquées dans son arrêté portant la date de 1854. Ces denrées sont les volailles, le gibier, le beurre et les œufs. J'avais raison de dire à la Chambre que c'était ainsi toucher à des denrées extrêmement importantes, puisqu'elles font le fond d'une partie de l'alimentation publique.

M. le préfet ne s'est pas contenté d'ordonner, par son arrêté, que ces denrées seraient conduites sur le marché, il a créé des fonctionnaires particuliers, ou plutôt un fonctionnaire, sous le nom de facteur, qui devait être chargé, non-seulement de la surveillance du marché, mais encore de la vente de ces différentes denrées.

Jusque-là, messieurs, rien ne pouvait être reproché à M. le préfet, pourvu, bien entendu, qu'il ne se plaçât pas en contradiction avec la législation et avec les principes généraux dans leur application. Or, il a été décidé non-seulement par la loi sur la matière, mais encore par de très-nombreux arrêts de la cour de cassation, que si, pour la

salubrité, pour la réglementation de la police, il était possible à l'autorité municipale de déterminer un lieu de vente et d'approvisionnement pour les denrées, jamais cette réglementation ne pourrait nuire à des ventes qui seraient faites directement, du dehors au dedans, par les producteurs aux consommateurs. Sur ce point, je ne voudrais pas fatiguer la Chambre de citations que je considère comme tout à fait inutiles, puisque, vous allez le voir dans un instant, j'ai pour moi l'aveu du gouvernement lui-même.

Il est donc certain que M. le préfet devait respecter la liberté commerciale dans cette action considérable qui s'exerce du producteur au consommateur, et qu'ordonnant que toutes les marchandises qui devaient être vendues en détail, toutes les marchandises que je viens d'indiquer, fussent conduites sur le carreau de la halle, il ne pouvait imposer une pareille condition aux marchandises qui forment l'objet des marchés passés par les producteurs du dehors avec les consommateurs ou marchands du dedans.

Cependant M. le préfet a cru qu'il lui était permis d'en agir ainsi, et par les articles 8, 9, 11 et 20 du premier arrêté de 1854, il a ordonné que toutes les marchandises, sans exception, seraient conduites au marché, mêmes celles pour lesquelles seraient intervenus entre les marchands de volailles, de beurre et d'œufs, des contrats particuliers avec les producteurs du dehors. Or, c'était là non-seulement une violation de la loi, mais encore une entrave considérable apportée au commerce. Les affaires de cette nature sont extrêmement nombreuses à Lyon, et je n'ai pas besoin d'en indiquer la cause; les marchés fermes qui sont passés par les marchands avec les producteurs du dehors sont aussi extrêmement importants. Les voilà qui sont complètement prohibés. *Je dis prohibés*, ou tout au moins assujettis à des entraves considérables qui peuvent donner lieu à plus d'un inconvénient : à des retards dans la livraison de la marchandise et à des vexations de toutes sortes, et surtout, ce qui est plus grave, au renchérissement de la marchandise. Et alors qu'on nous parle toujours des efforts du gouvernement pour abaisser le prix des denrées, il est assez singulier de le prendre en flagrant délit de contradiction avec lui-même. (*Très-bien! autour de l'orateur.*)

Il y a un article de l'arrêté auquel je fais allusion qui interdit la livraison des marchandises à destination, si ces marchandises n'ont pas préalablement subi la visite des facteurs de l'octroi; puis la marchandise est transportée de l'octroi à la halle, et là les destinataires sont dans la nécessité de venir les chercher, en déposant le prix du transport de l'octroi à la halle, prix complètement arbitraire. Et vous allez voir que l'arbitraire engendre l'arbitraire. Les malheureux

marchands ont été victimes de cet acte tout à fait tyrannique contre lequel ils ont vainement protesté.

Mais ce n'est pas seulement par les entraves imposées à la liberté commerciale que l'arrêté du préfet cause à l'industrie que je viens de signaler un préjudice véritable; le préfet avait encore par cet arrêté créé au profit d'un facteur un monopole dont la ville profitait, car la perception de ce facteur s'était partagée avec la ville; mais elle n'en était pas moins un impôt complètement arbitraire mis sur le commerce. En effet, le facteur qui avait pour mission de surveiller la halle et de présider à ce marché, percevait une commission sur les ventes à la criée; cette commission était de 2 pour 100: rien de plus juste. Je n'examine pas quelle est la quotité du droit, je ne veux pas entrer dans ces détails; mais, quant à la nature du droit, elle est irréprochable. Il est certain que le facteur, accomplissant une fonction publique, devait être rémunéré, et qu'il pouvait l'être, et par l'acheteur, et par le vendeur.

Mais le préfet a cru qu'il lui était possible d'infliger un droit de 1 pour 100 sur les ventes qui seraient faites de gré à gré. Et comme il s'était élevé quelques doutes sur le sens de son arrêté, par un arrêté complémentaire du 6 juillet 1855, il a décidé que le droit serait perçu au profit du facteur, même alors que le facteur n'était pour rien dans la vente. Et, par le même arrêté de 1855, il a interdit le courtage de toute autre personne; il a fallu subir l'intermédiaire du facteur; et lorsqu'on ne voulait pas de l'intermédiaire du facteur, on n'en était pas moins passible du droit.

Aussi, je prends un exemple qui va vous faire sentir la monstruosité d'un pareil arrêté, et de cette disposition qui existe encore, bien qu'elle ait été blâmée par le ministre du Commerce; elle a continué à être appliquée, car c'est là la puissance de notre centralisation administrative et le miracle de notre gouvernement, c'est qu'alors même qu'il s'est trompé et qu'il le reconnaît lui-même, il ne lui est pas possible de faire cesser l'erreur; cet impôt sur le commerce s'est perpétué.

Je reprends mon exemple: Voilà un négociant qui achète pour 6,000 francs de volailles. Il les fait venir directement d'après la législation et la jurisprudence; cette marchandise doit lui être livrée à domicile, et il suffit pour cela qu'une lettre de voiture soit produite, pour que la marchandise ne soit pas conduite sur le carreau de la halle.

Eh bien, d'après l'arrêté préfectoral, cette marchandise est arrêtée à l'octroi, et là, savez-vous ce qui se passe? Non-seulement le facteur perçoit le droit de courtage sur les ventes, sur des ventes faites il y a plusieurs semaines, faites directement par les commerçants, et

auxquelles il a été complètement étranger, car tout se perfectionne bien vite en fait de monopole, et nous ne nous en apercevons que trop, alors que nous voyons le résultat du monopole des petites voitures de la ville de Paris.... (*Exclamations.*) Le gouvernement a commis la faute considérable de mettre dans une seule main un service aussi important, et nous voyons aujourd'hui les conséquences de ce monopole.

Si la liberté existait, assurément ce grand inconvénient ne se serait pas produit. (*Approbation sur quelques bancs. — Mouvements divers.*)

Je disais donc que le monopole se perfectionnait à Lyon, et voici ce qui est arrivé pour le facteur :

Le facteur, qui a déjà le droit de percevoir un courtage sur les marchandises vendues sans sa participation, a encore obligé les marchands à payer un droit de camionnage; le marchand n'a plus le droit de transporter directement sa marchandise à la halle. Non-seulement il a subi un acte vexatoire, tyrannique et illégal, mais encore on lui a imposé un droit de 50 centimes par colis au profit du facteur, et quand la marchandise est rendue à la halle, où elle n'entre que par un vain simulacre, pour subir cette perception illégale dont le facteur profite, le facteur fait encore payer aux marchands un autre droit fixe, non moins arbitraire, de 5 centimes par rondeau, c'est-à-dire par panier qui appartenait au facteur, et dans lequel les œufs, le beurre et la volaille étaient un instant entreposés pour être pesés; pour cette simple opération, il fait payer ce droit arbitraire de 15 centimes, vendant ainsi très-cher, vous le voyez, des paniers administratifs. (*On rit.*)

Eh bien! ceci, messieurs, s'est continué jusqu'en 1864, et cependant, à partir de 1859, les marchands de Lyon ont réclamé; ils ont protesté énergiquement; ils ont dit qu'avec cette surtaxe il leur était impossible de vivre, qu'ils étaient dans la nécessité d'abandonner leur commerce, que cette branche d'industrie si importante éprouvait des souffrances qui étaient complètement intolérables depuis 1859. L'administration a été sourde, elle n'a pas répondu.

J'ai été consulté par ces malheureux, il y a un an environ; j'ai écrit à l'honorable ministre de l'Intérieur, car il me paraissait qu'il y avait là une sorte d'affaire de police qui intéressait son administration. Je n'ai pas besoin de dire que j'ai reçu de lui une lettre parfaitement courtoise, et dans laquelle il m'a promis deux choses : la première, qu'on s'occuperait de l'affaire, ce dont je ne doute pas; la deuxième, qu'on s'en occuperait promptement, ce dont je suis forcé de douter singulièrement, car c'était au commencement de l'année dernière que ces faits s'accomplissaient, et nous sommes aujourd'hui,

après dix-huit mois écoulés, sans qu'il y ait la moindre solution. C'est au mois d'août 1864 que les intéressés ont saisi M. le ministre du Commerce, cette fois, par une réclamation plus régulière que la mienne, je le reconnais, et qui, j'en suis convaincu, a été suivie de la même promesse.

Savez-vous, messieurs, ce qui s'est passé du mois d'août 1864 jusqu'au mois d'avril de cette année? Il a été impossible à M. le ministre d'avoir une réponse régulière de M. le préfet. Et il faut bien que les choses soient ainsi ordinairement, car dans l'intervalle, — et l'on peut dire que cette décision du gouvernement a été pour les marchands de Lyon une sorte de providence, — dans l'intervalle a été rendu un décret qui me paraît à moi singulièrement significatif, en ce qui touche la régularité et l'exactitude de MM. les ministres.

Souvent on nous accuse de paroles trop ardentes qui peuvent exciter les passions. Quant à moi, je ne connais rien de plus instructif que l'histoire même de ceux qui vivent d'abus et qui veulent les continuer.

Voici ce que, à la date du 2 novembre 1864, je rencontre dans un décret qui est relatif à la réglementation du contentieux du conseil d'État, article 7 :

« Lorsque les ministres statuent sur les recours contre des décisions d'autorités qui leur sont subordonnées, leur décision doit intervenir dans le délai de quatre mois, à dater de la réception de la réclamation au ministère. »

Vous conviendrez, messieurs, que le gouvernement n'est pas trop rigoureux pour lui-même; il se laisse quatre mois pour examiner et pour donner une solution! Mais ces quatre mois pourraient bien ne pas suffire; on a prévu le cas où l'on ne répondrait pas, et en effet cela est si commode que l'on a cru devoir prendre des mesures contre le silence de MM. les ministres, contre cette espèce de paralysie dans laquelle ils s'enveloppent vis-à-vis des réclamations qui concernent leurs départements, et voici ce qu'on a ajouté :

« Après l'expiration de ce délai, s'il n'est survenu aucune décision », il paraît qu'il peut n'en survenir aucune, « les parties peuvent considérer leur réclamation comme rejetée et se pourvoir devant le conseil d'État. »

Je bénis l'esprit qui a inspiré un pareil décret; mais quant au mal qu'il a combattu, je suis bien dans la nécessité de le signaler à la Chambre et à l'attention de MM. les membres du gouvernement. Il paraît qu'il y a des ministres qui ne répondent pas, qui dédaignent complètement les réclamations de leurs administrés, et l'on est dans la nécessité de créer, au profit de ce silence forcé de MM. les ministres, une sorte de présomption, c'est la présomption que le récla-

mant a tort, lorsqu'on ne lui dit même pas qu'il a tort. Quand nous payons si cher l'administration, il me semble qu'elle a bien le devoir au moins d'être polie vis-à-vis de ceux auxquels elle veut infliger ses refus, et il me paraît qu'après quatre mois d'attente, un citoyen pourrait obtenir une réponse ministérielle. Mais il n'en a rien été dans l'affaire qui nous occupe; les marchands de Lyon se sont trouvés dans la nécessité de s'adresser au conseil d'État; et une fois, je le reconnais, que la section du contentieux du conseil d'État a été saisie, les choses ont changé de face : on a senti qu'on était devant un corps qui non-seulement est intelligent, mais encore peut être contrôlé, vis-à-vis duquel se rencontre un corps de citoyens qui peuvent se faire entendre, qui ont la liberté de la parole, ce qui n'est pas toujours inutile pour vaincre le mauvais vouloir.

Eh bien, la réclamation devant le conseil d'État est de la fin d'avril, et dès le 31 décembre, M. le ministre, qui avait été consulté par le président du conseil d'État, faisait connaître son avis. Je passe tout ce qui est étranger à l'affaire, et j'arrive à l'expression de l'opinion du ministre sur la question que j'ai posée, c'est-à-dire la légalité des arrêts préfectoraux.

Voici ce que dit le ministre :

« Du reste, monsieur le président, la révision à laquelle sont en ce moment soumises les dispositions réglementaires applicables à la vente de la volaille, du gibier et... dans la ville de Lyon, aura précisément pour résultat de faire disparaître toutes celles de ces dispositions contre lesquelles sont dirigées les réclamations du commerce et particulièrement le recours formé devant la section du contentieux par la veuve Granon.

« Ce recours, en effet, conclut à l'annulation des articles 8, 9, 10, 20 et 30 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1854, et des articles 6 et 10 de l'arrêté du 6 juillet 1855. Or, d'après l'arrêté nouveau que m'a soumis M. le préfet du Rhône, celui du 6 juillet 1855 est entièrement rapporté, et il en est de même du paragraphe 2 de l'article 3 et des articles 7, 8, 9, 10, 19 et 30 de l'arrêté du 21 octobre 1854. L'autorité préfectorale a donc déjà, de sa propre initiative, proposé d'apporter au régime de la vente de la volaille des changements qui doivent satisfaire aux vœux exprimés. Il n'y avait que l'un des articles cités par les réclamants qui ne fût pas compris dans la réforme projetée par la préfecture, c'est l'article 20 de l'arrêté de 1854; mais, par mes instructions du 5 avril dernier, j'ai appelé l'attention du préfet sur cet article comme sur plusieurs autres qui me paraissent donner prise à la critique, et j'ai prescrit de leur faire subir les modifications nécessaires pour les mettre en harmonie avec le principe de la liberté commerciale et avec les règles d'une bonne administration.

« Je réclame, et je recevrai sans doute dans un bref délai, l'arrêté qui sera définitivement formulé par la préfecture du Rhône d'après mes indications; dès qu'il me sera parvenu, je m'empresserai d'en transmettre une copie à la section du contentieux. »

Nous sommes en 1865; les arrêtés illégaux ont commencé à avoir leur cours en 1854; c'est un peu plus long que le siège de Troie pour obtenir justice... (*Rires et mouvements divers.*) Je me trompe, on n'a pas obtenu justice; les arrêtés illégaux sont appliqués à l'heure où je parle. Vendredi prochain, M. le facteur percevra ses droits iniques, vexatoires, illégaux; il pourra faire dresser des procès-verbaux contre les malheureux marchands qui viendraient à se montrer récalcitrants.

Et savez-vous ce qui s'est passé? M. le ministre pourrait le dire; il a reçu à cet égard des rapports circonstanciés. J'ai dit: l'arbitraire engendre l'arbitraire et ne peut vivre qu'à l'aide de persécutions. Les malheureux marchands, ainsi tenus dans ces entraves insolites et très-dommageables à leurs intérêts, ont essayé de résister. On leur a fait des procès-verbaux, et comme, dans notre pays, c'est un dogme presque élevé à la hauteur d'une sorte de pensée religieuse, que les tribunaux ne doivent pas toucher à ce qui est l'administration, quand même l'administration aurait violé toutes les lois divines et humaines, partout où elle voit l'uniforme d'un préfet, la justice se retire à l'instant. (*Rumeurs.*)

C'est là, je ne crains pas de le dire, une cause d'abaissement de nos mœurs politiques. (*Murmures et rires ironiques sur divers bancs. — Très-bien! autour de l'orateur.*) C'est une cause de compromission, non-seulement pour nos libertés politiques, mais encore pour nos libertés sociales les plus essentielles. (*Bruit.*)

Dans le cas dont il s'agit et où il n'était pas question de politique, si les juges avaient été au niveau de leur tâche, s'ils avaient su se mettre au-dessus d'un acte administratif, s'ils n'avaient pas été arrêtés par des considérations légales, je le reconnais, mais déplorables, ils auraient brisé les arrêtés, ils n'auraient pas prononcé des amendes contre des citoyens qui ne les auraient pas méritées, car il n'est pas possible de méconnaître que les arrêtés étaient contraires à la loi, que ceux qui leur résistaient s'appuyaient sur les véritables principes, et que c'était le préfet qui les violait.

Non-seulement les citoyens ont été condamnés, mais encore il s'est produit dans le marché des faits extrêmement regrettables.

Un jour les marchands se sont pour ainsi dire coalisés pour ne pas acheter, et, à coup sûr, ils étaient dans leur droit, car on est bien libre de s'abstenir d'acquérir des marchandises. Alors on en a arrêté quelques-uns. J'ai dans mon dossier des pièces qui constatent

qu'une marchande, une malheureuse femme, mère de famille, a été trainée... (*Murmures qui couvrent la voix de l'orateur.*)

Vous avez beau murmurer contre mes plaintes, ces plaintes sont plus fondées que vos murmures.

En vérité, messieurs, je ne comprends pas que, quand on vous signale des faits extrêmement graves qui concernent la population de la ville de Lyon, qui ont causé un véritable préjudice à ses intérêts, vous venez murmurer contre des choses qui sont établies d'une manière authentique par des décisions de la justice, par un jugement de simple police qui a condamné ceux qui avaient refusé de transporter des marchandises à la halle, et qui les ont envoyées directement aux destinataires. Cependant, j'ai là des arrêts de la cour de cassation du 26 novembre 1853, du 21 juillet 1860, du 24 mars 1858, chambres réunies, qui déclarent, au contraire, que c'est de la part de l'autorité municipale, complètement illégal; et M. le ministre du commerce l'a dit également.

D'autres marchands diront qu'ils ont été chassés du marché; qu'on a fermé leurs cases, et que leurs places ont été données à d'autres individus qui comprenaient autrement qu'eux leur intérêt. Et il était impossible qu'il en fût autrement, car le facteur avait la police à sa disposition, il fallait plier devant elle.

Savez-vous, messieurs, comment tout cela s'est terminé? Il pouvait arriver que les réclamations de ces malheureux fussent vaines et qu'elles ne pussent parvenir jusqu'au ministre du Commerce. C'est un fait qui, assurément, est l'effet du hasard, qui a fait éclater l'affaire. Ce fait, le voici :

Un marchand reçoit une volaille, il en avait bien le droit puisqu'il en vendait; il reçoit une volaille enveloppée dans un papier qui portait des comptes administratifs. Ce papier n'était autre chose qu'une feuille du registre du facteur, laquelle constatait des poids supérieurs à ceux accusés par l'acheteur et par le vendeur. Une fois que ce marchand eut été mis sur la voie, il chercha à acquérir le registre, et il y parvint; car le facteur agissait avec la plus grande légèreté: il avait vendu son registre. Ce registre a passé sous les yeux de la justice. Seulement, messieurs, — et ici je n'entre, bien entendu, dans aucun examen des faits qui lui sont soumis; ce serait de ma part une indiscretion, — il y a bientôt six mois que le juge d'instruction est saisi et qu'il est impossible d'arriver à aucune solution. Je suis convaincu, je connais trop bien sa loyauté, que M. le ministre des Travaux publics prendra des mesures pour qu'un état de choses aussi contraire à la véritable équité, cesse à l'instant. Quant à moi je bornerai mes observations.

Ce que je demande à M. le ministre, c'est de vouloir à l'instant

même faire cesser ces actes illégaux. (*Interruption.*) Il est mauvais que la loi puisse être violée dans un pays, il est mauvais que l'autorité en donne l'exemple et qu'elle accuse elle-même sa propre impuissance par des actes semblables à ceux qui se sont passés sous vos yeux.

Quant à moi, je tirerai de ceci ces deux moralités : la première, c'est que lorsqu'on nous demande : A quoi bon la liberté? nous pouvons répondre : La liberté, c'est le droit de faire ses affaires; la liberté, c'est le droit de nommer ses magistrats qui, s'ils avaient été ici librement élus, n'auraient jamais souffert ce qui s'est passé dans les circonstances que je viens de vous indiquer..... (*Réclamations et bruit divers.*)

La seconde, c'est que la liberté est précieuse même pour le gouvernement qui la dédaigne et qui la violent, la liberté aurait prévenu cet acte si affligeant de souveraine impuissance, cet aveu honteux et humiliant de la violation de la loi qui a duré pendant dix ans, d'une manière scandaleuse, car c'est le seul mot qu'on puisse appliquer à ce qui s'est passé. (*Murmures et réclamations sur un grand nombre de bancs. — Approbation autour de l'orateur.*)

FIN DU TOME DEUXIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME DEUXIÈME.

	Pages.
Discours prononcé au Corps législatif dans la séance du 30 avril 1859. Interpellation sur le but de la guerre d'Italie.....	1
Discours prononcé à la séance du Corps législatif du 12 avril 1860. Affaires d'Italie.....	8
Discours prononcé au Corps législatif dans la séance du 14 mars 1861. Discussion du projet d'adresse.....	18
Discours prononcé au Corps législatif dans la séance du 20 mars 1861. Suite de la discussion du projet d'adresse.....	45
Discours prononcé au Corps législatif. Séance du 21 mars 1861. Suite de la discussion du projet d'adresse.....	59
Discours prononcé au Corps législatif dans la séance du 18 juin 1861. Discussion du projet de loi modificatif de l'article 32 du décret-loi du 17 février 1852 sur la presse.....	87
Discours prononcé au Corps législatif dans la séance du 9 mars 1862. Discussion de l'adresse. Amendement sur la liberté de la presse, la liberté électorale et la liberté individuelle.....	112
Discours prononcé au Corps législatif, dans la séance du 11 mars 1862, pour soutenir un amendement, tendant à demander la cessation de l'occupation de Rome.....	137
Discours prononcé au Corps législatif, dans la séance du 14 mars 1862, contre l'expédition du Mexique.....	167
Discours prononcé au Corps législatif dans la séance du 26 juin 1862. Demande de crédit pour continuer l'expédition du Mexique.....	181
Discours prononcé au Corps législatif dans la séance du 6 février 1863. Discussion du projet d'adresse. Affaires du Mexique.....	202
Discours prononcé au Corps législatif dans la séance du 10 février 1863. Discussion du projet d'adresse. Paragraphe relatif aux affaires d'Italie.....	224
Discours prononcé au Corps législatif dans la séance du 12 février 1863. Loi électorale.....	241
Discours prononcé au Corps législatif dans la séance du 11 avril 1863. Discussion du projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal.....	267
Discours prononcé au Corps législatif, dans la séance du 18 janvier 1864, sur la liberté des élections, après le rejet d'un amendement de l'opposition demandant l'abolition des candidatures officielles.....	292